This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

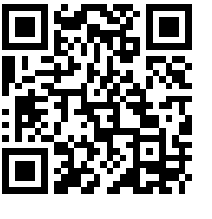

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

THE LIBRARY
OF THE

CLASS 064
BOOK S0202

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

SCIENCES,

ARTS ET BELLES-LETTRES

DE BAYEUX.

TOME III.

BAYEUX. — Imprimerie de St.-Ange DUVANT fils et Cie.

1846.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ

D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE BAYEUX.

Digitized by Google

Bayeux.—Imprimerie de Ch. LE MÉTÉYER.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

SCIENCES,

ARTS ET BELLES-LETTRES

DE BAYEUX.

TOME III.

BAYEUX. — CHARLES LE MÉTÉYER, Imprimeur de la Société.

1845.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

La Société déclare qu'elle laisse aux Auteurs seuls la responsabilité des faits et des opinions contenus dans leurs Mémoires.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE BAYEUX.

CONCOURS AGRICOLES

DE 1844.

Le 8 septembre 1844, la Société d'Agriculture de Bayeux a tenu son troisième Comice agricole à Sommervieu, pour les cantons de Bayeux et de Ryes.

Quoique le temps fût couvert de nuages et que tout fît craindre le retour de l'orage qui s'était déclaré les jours précédents, un grand nombre d'Agriculteurs et de curieux se trouvaient réunis dès onze heures à Sommervieu. Un pavillon avait été élevé sur un des côtés du champ où devait avoir lieu le concours de labourage ; et une musique d'amateurs a donné le signal de l'ouverture de la fête en jouant des fanfares et des airs patriotiques.

Les concours ont commencé à onze heures et demie,

FEB 0 [illegible]

556970

Digitized by Google

en présence de MM. Lanet de Limencey, sous-préfet de Bayeux, Pezet, président du tribunal civil et de la Société, Despallières, maire de la ville de Bayeux, président honoraire, du Manoir et de Bonnechose, vice-présidents, Castel et Villers, secrétaire et vice-secrétaires généraux, de Laboire, président de la Section d'Agriculture, Lesueur, vice-président, Coueffin, secrétaire, de Rotz, vice-secrétaire, Vautier et Douesnel-Dubosq, maires de Ryes et de Sommervieu, le vicomte de Cussy, ancien officier supérieur, Dupont, membre du Conseil d'arrondissement, etc. On remarquait en outre dans la foule plusieurs membres de la Société, un grand nombre d'Agriculteurs et des dames élégamment parées. La présidence avait été dévolue à M. de Laboire, et M. Coueffin remplissait les fonctions de secrétaire.

Une commission spéciale, composée du président et du secrétaire du Comice, de huit cultivateurs et d'un vétérinaire, a procédé à l'examen des taureaux présentés au concours. Ces taureaux étaient peu nombreux ; et le jury a vu avec peine qu'aucun d'eux ne fût digne de la première prime. Livrés trop jeunes à la reproduction, ils n'avaient pu acquérir la force, la vigueur et la santé qu'on remarque dans les reproducteurs de mérite.

Au concours de taureaux a succédé celui des vaches laitières. Elles étaient peu nombreuses ; mais plusieurs étaient fort belles et dignes d'être primées.

A deux heures, le bureau a fait l'appel des concurrents pour le concours de labourage. Sept se sont présen-

Digitized by Google

tés et ont été admis. Après avoir tiré au sort le numéro d'ordre qu'ils devaient occuper sur le terrain à labourer, jalonné à l'avance, ils ont placé leurs charrues en face de poteaux indicateurs, portant des numéros correspondant à ceux que le sort leur avait assignés ; et au signal donné par un roulement de tambour, ils se sont mis au travail.

Comme les années précédentes, ce concours a présenté beaucoup d'intérêt. Tous les concurrents étant des laboureurs habiles, et leurs charrues fonctionnant avec régularité et célérité, une heure leur a suffi pour labourer les deux sillons qui formaient leur tâche respective. Au moment où le jury commençait l'examen du labourage, quelques gouttes de pluie sont tombées. Le tonnerre grondait au loin, mais rien ne présageait un orage violent ; l'air était frais et calme, et les nuages paraissaient peu chargés d'électricité. Tout à coup l'horizon s'obscursit, les coups de tonnerre se succèdent avec une force extraordinaire, et bientôt la pluie tombe par torrents.

Surpris au milieu d'une fête, la plupart sans parapluies, les spectateurs, cherchent un abri sous les arbres ; mais la pluie les a bientôt pénétrés ; d'autres courent vers les maisons de Sommervieu et s'y réfugient, ainsi que sous la tente préparée pour le banquet.

Cet orage tropical, si rare dans notre pays, a duré plus d'une heure et demie. Lorsqu'il s'est appaisé, beaucoup de membres de la Société avaient disparu ; la nuit approchait, et il y avait impossibilité de tenir séance pour

Digitized by Google

la lecture des rapports et la distribution solennelle des récompenses. On a dû se borner à la proclamation des lauréats, qui a eu lieu ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES.

CULTURE PERFECTIONNÉE.

Médaille d'honneur en argent : M. Pierre GIRARD, propriétaire à Bazenville.

CONCOURS DE BONNE TENUE D'EXPLOITATION AGRICOLE.

Canton de Ryes.

Médaille d'argent:		M. François LE COCQ, propriétaire-agriculteur, à Colombiers-sur-Seulle,
—		M. FOUCHAUX, propriétaire-agriculteur, à Ryes,
1re.	*Mention honorable* :	M. Pierre YVRAY, propriétaire, à Manvieux,
2e.	—	M. Jean CHESNEL, de Sommervieu,
3e.	—	M. Jacques LEFÈVRE, de Sommervieu,
4e.	—	M. Pierre-Alexandre AUBIN, de Magny,
5e.	—	M. Urbain DUPONT, de Vaux-sur-Aure,
6e.	—	M. Jean-Baptiste AUBRÉE, du Manoir,
7e.	—	M. Jacques BOURGUAIS, de Crépon.

Digitized by Google

Canton de Bayeux.

Médaille d'argent : M. Gustave Bence, propriétaire-agriculteur, à St.-Martin-des-Entrées,

— M. Pierre de Baussy, propriétaire-agriculteur, à Sully,

1re. *Mention honorable :* M. François Cardine, d'Arganchy,

2e. — Mme. veuve Allard, et M. Guillot, de Saint-Martin-des-Entrées,

3e. — M. Félix Guerard, de Monceaux,

4e. — M. Pierre Dubosq, de Saint-Vigor-le-Grand,

5e. — M. Jacques Quentin, de Saint-Martin-des-Entrées,

6e. — M. Pierre Chatel, de Monceaux,

7e. — Mme. veuve Ecolasse, de Gueron.

RÉCOMPENSES AUX DOMESTIQUES RURAUX.

HOMMES.

1er. *Prix*, 60 *francs :* M. Gabriel Dubosq, pour 32 années de service chez MM. Salomon frères, à Sully,

2e. *Prix*, 40 *francs :* M. Nicolas Marie, pour 25 années de service chez M. Pierre Lefèvre, à Tracy,

1re. *Mention honorable :* M. Nicolas Marie, pour 24 années de service chez M. Vautier-Dubourg, à Monceaux,

2e. *Mention honorable :* M. Pierre-Tranquille Le Fauconnier, pour 22 années de service chez M. Lahaye, à Fontenailles.

Digitized by Google

FEMMES.

1er. *Prix*, 60 *francs* : Mlle. Jeanne Le Page, pour 49 années de service chez M. Bourguais, à Meuvaines,

2e. *Prix*, 40 *francs* : Mlle. Avoie-Anne-Michelle Creveuil, pour 33 années de service chez Mme. veuve Gaugain, à Sully,

1re. *Mention honorable* : Mlle. Françoise-Rosalie Le Carpentier, pour 40 années de service chez M. Bâton, à Banville.

2e. *Mention honorable* : Mlle. Félicité André, pour 18 années de service chez M. Lamy, à Subles.

CONCOURS DE LABOURAGE.

1er. *Prix*, 70 *francs* : M. Honoré Le Canu, domestique de Mme. Mézaise, à Colombiers-sur-Seulle,

2e. *Prix*, 60 *francs* : M. François Guilbert, domestique chez M. Félix Sosson, à Magny,

3e. *Prix*, 40 *francs* : M. Pierre Bunel, domestique chez M. Boutry, à Arganchy,

4e. *Prix*, 30 *francs* : M. Pierre Ruel, domestique chez M. Châtel, à Monceaux.

CONCOURS DE TAUREAUX.

1re. *Prime*, 200 *francs* : Non décernée.

2e. *Prime*, 160 *francs* : M. Raisin, propriétaire-agriculteur, à Vaux-sur-Aure, pour un taureau âgé de 13 mois,

Digitized by Google

3e. *Prime*, 100 *francs* : M. Sosson, propriétaire-agriculteur, à Magny, pour un taureau âgé de 2 ans.

CONCOURS DE VACHES LAITIÈRES.

1re. *Prime*, 150 *francs* : M. Vautier-Dubourg, propriétaire-agriculteur, à Monceaux, pour une vache âgée de 7 ans,

2e. *Prime*, 110 *francs* : M. Raisin, propriétaire-agriculteur, à Vaux-sur-Aure, pour une vache âgée de 6 ans,

3e. *Prime*, 80 *francs* : M. Scelles-Ducatelet, propriétaire, à Arganchy, pour une vache âgée de 7 ans.

Après la proclamation des prix, les membres de la Société, les fonctionnaires présents, plusieurs propriétaires et les lauréats ont, malgré le mauvais temps, pris part à un banquet de 80 couverts, dressés sous une tente dans l'entretenant de M. Langlois.

Ce banquet fraternel a terminé une fête qui eût eu une grande solennité si l'orage ne fût pas venu disperser un grand nombre de membres de la Société et de promeneurs, accourus de Bayeux et des divers points de l'arrondissement pour prendre part à cette fête agricole.

Le discours que M. de Laboire devait prononcer à l'ouverture de la séance, et les rapports que MM. Richard Dubois et Coueffin étaient chargés de présenter au nom d'une commission spéciale n'ayant pu être lus, à cause du mauvais temps, la Société en a ordonné l'impression, et ils trouvent naturellement leur place à la suite du compte rendu qui précède.

Digitized by Google

DISCOURS

DE

M. DE LABOIRE.

MESSIEURS,

Dans un vaste pays renommé pour sa sagesse et son antique civilisation, la loi oblige le souverain à venir chaque année, au milieu des populations dont il est le père, pour célébrer avec pompe, et entouré de tout l'éclat de sa cour, la fête de l'Agriculture. Une charrue lui est présentée et il trace, de ses mains royales, un sillon tout entier, aux acclamations de la foule. Après lui, les ministres et les principaux seigneurs viennent, à leur tour, donner au peuple cet exemple salutaire d'amour pour le travail et de respect pour le plus utile de tous les arts.

Croyez-vous, Messieurs, que dans un pays où l'agriculture reçoit un pareil hommage le fils d'un cultivateur ne se trouve pas honoré de suivre la condition de son père, et qu'il dédaigne cette charrue qui est ennoblie par le maître du Céleste Empire? Non, l'agriculture ne compte pas de déserteurs dans ces contrées, parce qu'elle est haut placée dans l'esprit des peuples. C'est là ce que nous ne cesserons de demander pour elle dans notre pays, et nous

Digitized by Google

l'obtiendrons, Messieurs, j'en ai l'assurance ; nous l'obtiendrons dans un avenir prochain, parce que chaque jour elle grandit et s'élève à la hauteur de ses nouvelles destinées. En vous parlant ainsi, je ne suis que l'interprète fidèle de vos sentiments. C'est la même pensée qui nous rassemble et qui nous anime tous ici ; tous nous n'avons qu'un seul but : honorer l'agriculture, encourager ses efforts et ses progrès, applaudir au triomphe de ceux qui ont dévancé les autres dans la carrière. Nos encouragements et nos exemples n'ont pas, sans doute, une aussi haute portée que s'ils émanaient du souverain ou des grands dignitaires de l'état ; simples travailleurs comme vous, nous n'avons ici d'autre titre que vos suffrages et notre zèle. Choisis par vous pour défendre les intérêts de l'agriculture et la diriger dans les voies du progrès, nous venons aujourd'hui vous rendre compte du résultat de nos efforts et de la mission que vous nous avez confiée.

La Société d'agriculture, après avoir visité successivement les autres cantons de l'arrondissement, attendait avec impatience le moment de réunir autour d'elle les cultivateurs des cantons de Bayeux et de Ryes. Elle vient aujourd'hui, Messieurs, célébrer parmi vous son troisième concours. Une Commission chargée de visiter vos exploitations s'est acquittée de ce devoir avec tout le zèle et le dévouement qu'on pouvait attendre d'elle ; nous laisserons à l'honorable rapporteur qu'elle a désigné le soin de vous faire connaître le résultat de ses travaux. Qu'il me soit permis, toutefois, de vous dire avec quel juste

Digitized by Google

sentiment d'orgueil national j'ai visité, pour la première fois, ces belles campagnes couvertes de riches moissons, et qui ne le cèdent en rien aux pays les plus fertiles et les plus avancés en culture. Perfection des labours, propreté du sol, richesse des produits, heureux choix des animaux domestiques, bonne tenue des laiteries, tout est bien, et pourtant il est possible de faire mieux encore, parce qu'il est dans la destinée de l'homme d'avancer toujours dans la voie du progrès et de ne jamais dire : c'est assez ! Cette amélioration, permettez-moi, Messieurs, de vous la signaler, consisterait à élever et à nourrir sur vos terres déjà si riches un plus grand nombre de bestiaux propres à la boucherie : c'est la production dont la France a le plus grand besoin et qui peut donner, dans le moment actuel, les plus grands bénéfices. C'est en nourrissant le plus grand nombre de bestiaux que vous résoudrez ce problème agricole qui doit être le but de tous vos efforts : demander à la terre tout ce qu'elle peut raisonnablement donner, la faire produire beaucoup, la faire produire toujours sans épuiser sa fécondité.

Parmi tant d'exploitations remarquables, il était difficile de choisir et de classer le mérite des concurrents. Nous n'avons rien négligé pour apprécier avec une entière justice les titres divers de chacun et pour signaler à vos suffrages les cultivateurs qui sont les plus dignes de cette distinction. Nous n'avons pas été décidés seulement par l'importance de l'exploitation et la richesse de la végétation, parce qu'il y a souvent plus de mérite à lutter

Digitized by Google

contre une nature rebelle et à obtenir d'un sol ingrat de bons produits ; nous avons pris surtout en considération les efforts entrepris pour nourrir le plus grand nombre possible de bestiaux proportionnellement à la valeur de l'exploitation, parce que c'est là, nous en sommes convaincus, la base des améliorations que doit poursuivre l'agriculteur de la plaine.

Avant de livrer les noms des vainqueurs à votre juste impatience, permettez-moi encore, Messieurs, de remercier ici publiquement tous les amis de l'agriculture qui ont bien voulu se joindre à nous pour encourager, par leurs applaudissements, la lutte et le triomphe de nos laboureurs.

Malgré les menaces du temps, les principaux fonctionnaires de cet arrondissement et les membres de vos Conseils électifs ont répondu à votre appel avec plus d'empressement peut-être que les cultivateurs auxquels cette fête était destinée, et que nous espérions trouver en plus grand nombre au rendez-vous de Sommervieu. Hélas ! les meilleures institutions pénètrent lentement dans l'esprit des populations ! Espérons toutefois qu'elles ne tarderont pas à apprécier l'influence salutaire que ces concours peuvent avoir sur l'avenir de l'agriculture et le bien-être des cultivateurs, qui est le but de tous nos efforts.

A peine constituée depuis trois ans, notre Société a déjà excité, par ses concours, une heureuse rivalité pour l'élève des bestiaux dans les cantons qu'elle a parcourus. Déjà plusieurs propriétaires, stimulés par nos visites et

Digitized by Google

par nos pressantes réclamations, ont amélioré la position de leurs fermiers par des constructions nouvelles, par des concessions d'engrais, par des réparations vainement sollicitées depuis plusieurs années.

Nous poursuivrons notre œuvre avec un zèle toujours croissant; mais nous avons besoin, pour réussir, du concours et de la sympathie des populations : nous espérons qu'ils ne nous manqueront pas, et nous faisons appel, dès aujourd'hui, au patriotisme des cantons de Bayeux et de Ryes. Dans quelques années nous reviendrons les visiter, et nous sommes convaincus que tous les cultivateurs se presseront en foule autour de nous et se disputeront, avec plus d'émulation que cette année, les récompenses que nous serons heureux de leur offrir.

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA VISITE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES CANTONS DE RYES ET DE BAYEUX (1),

Par M. Richard DUBOIS.

MESSIEURS,

Chargé de vous rendre compte des travaux de votre Commission, et séduit par une aussi belle mission, je n'ai peut-être pas assez apprécié le talent qu'elle exigeait ; mais j'ai moins compté sur mes forces que sur votre indulgence ; et j'éprouve en ce moment le besoin de la réclamer toute entière.

A une époque si remplie de grands événements, si célèbre par les nouvelles découvertes, soit dans les sciences, soit dans l'industrie, l'agriculture ne pouvait rester stationnaire. Féconder les ressources du pays par une application intelligente de force et de capitaux, aider à la fertilité

(1) Un tirage à part ayant été fait et distribué aux personnes dont les exploitations ont été visitées, on ne reproduit ici que les parties du rapport concernant les agriculteurs qui ont obtenu des récompenses ou des citations spéciales.

Digitized by Google

du sol, et prouver que le travail appliqué à la richesse agricole est le véritable et le premier élément de la richesse des États ; tel est son but, tel est la haute mission à laquelle elle est appelée.

Aussi l'instant n'est pas éloigné où l'agriculture pourra disputer aux sciences et à l'industrie sa place à la tête du progrès. Noble émulation ! Rivalité admirable qui n'engendre que joie et bonheur, et dont le monde entier doit recueillir les bienfaits !

Déjà, Messieurs, en 1842 et 1843, vous avez entendu les rapports de vos commissions chargées de visiter les cantons de Trévières et d'Isigny, de Balleroy et de Caumont ; vous avez applaudi avec un vif plaisir aux améliorations et aux progrès qui vous ont été signalés. Aujourd'hui nous venons réclamer vos récompenses et vos encouragements pour les cantons de Ryes et de Bayeux, bien convaincus qu'eux aussi méritent vos suffrages.

Si dans le cours de nos visites nous nous sommes livrés à des investigations minutieuses, si les bâtiments d'exploitation ont été pour nous l'objet d'une sollicitude toute particulière, loin de nous toute pensée de critique. En signalant quelques améliorations à introduire, nous n'avons agi que dans l'espoir d'engager les propriétaires à améliorer le sort des fermiers en rendant l'exploitation plus facile. Que tout le monde soit donc convaincu que nous n'avons qu'un seul but comme une seule devise :

Le progrès de l'agriculture et le bien-être des agriculteurs.

Digitized by Google

Comme les années précédentes et afin de vous mettre à même d'établir aussi votre jugement, nous allons essayer de vous rendre compte de nos visites, et nous suivrons pour cela l'ordre dans lequel elles ont eu lieu.

CANTON DE RYES.

M. Le Sueur, maire, à Esquay, et vice-président de la Section d'agriculture.

Les bâtiments de cette exploitation sont beaux et ne laissent rien à désirer sous le rapport de la distribution : la laiterie et la beurrerie sont aussi bien tenues que bien disposées ; un réservoir placé près de la pompe fournit de l'eau dans la cuisine et dans la beurrerie.

Dans la cour, qui est bien entretenue, se trouve une grande fumière, parfaitement établie ; deux citernes sont destinées à recevoir les urines de l'écurie, des étables et des toits à porcs, amenées par des canaux souterrains ; ces urines sont plus tard portées sur la fumière et sur les terres.

M. Le Sueur possède vingt-cinq belles vaches à lait, un beau taureau de deux ans et deux autres jeunes de la plus belle espérance.

Les herbages sont en très-bon état. Quoique dans cette exploitation le labourage ne soit que secondaire, les terres sont tenues admirablement, et les récoltes sont superbes. Nous avons remarqué une pièce de colza semée sur place, et principalement un champ de blé semé sur compôt de

Digitized by Google

sarrasin, engraissé d'une tombe qui avait été arrosée avec des urines. L'assolement suivi par M. Le Sueur est le biennal.

En 1838, M. Le Sueur, qui cultivait en grand la betterave, fit établir une sucrerie ; mais la loi du 3 juillet 1840 l'a forcé d'abandonner cette industrie.

Cultivateur expérimenté, novateur intelligent, M. Le Sueur, qui depuis longtemps est placé au premier rang de nos agriculteurs, peut offrir son établissement comme modèle.

Si M. Le Sueur n'avait déclaré se retirer du concours, étant membre de la Commission, il aurait un droit incontestable à la médaille d'honneur destinée au cultivateur qui aurait fait le plus de sacrifices pour la bonne confection des fumières et l'amélioration des engrais.

M. Le Cocq, à Colombiers-sur-Seulles.

Cette ferme, qui ne se compose presqu'entièrement que de terres labourables, est la plus considérable de l'arrondissement.

Les bâtiments sont vastes et en parfait état ; il serait à désirer que les granges fussent moins enfouies, ce qui peut donner de l'humidité dans le pied des tas et doit être un inconvénient.

Les écuries et la bergerie sont bien disposées et parfaitement soignées.

Outre de forts bons chevaux élevés pour le commerce, et qui en attendant font le travail de l'exploitation, nous avons vu dans cet établissement deux beaux étalons.

Digitized by Google

Quoique M. Le Cocq ne possède que peu de vaches à lait, la laiterie est très-bien tenue.

Le troupeau de moutons est très-nombreux et fournit une masse d'engrais ; pendant une partie de l'année il est parqué sur les terres que l'on veut améliorer.

Les cours ne sont pas assez spacieuses pour l'importance de l'établissement. Les fumières sont assez bien établies.

Outre les engrais ordinaires, M. Le Coq emploie des os broyés et surtout une grande quantité de débris de cornes ; il nous a assuré que ce dernier convenait très-bien pour le colza, et les résultats qu'il nous a fait voir sont superbes ; cet engrais facile de transport nous paraît en cela économique.

Parmi les récoltes, qui toutes sont fort belles et promettent beaucoup, nous avons vu des champs de blé d'une force remarquable, des colzas cultivés de diverses manières, tous abondants ; cependant celui qui est planté de deux en deux raies nous paraît devoir l'emporter. Nous avons encore admiré une pièce d'avoine d'été, semée sur compôt d'orge et engraissée avec de la corne : la végétation en est étonnante.

M. Le Cocq est un très-bon cultivateur qui, à bien des titres, mérite vos éloges.

M. Person, propriétaire, à Graye, ne fait valoir qu'une partie de sa propriété, le reste étant affermé.

Cependant ce que nous avons vu sur cette propriété, sous le rapport agricole, est en tout digne de votre intérêt.

Digitized by Google

La basse-cour, d'une propreté et d'une disposition parfaites, est entourée de bâtiments neufs et très-bien disposés ; les écuries où les chevaux sont séparés les uns des autres, sont admirables et d'une propreté rare ; rien ne manque dans l'étable, dont la propreté égale celle des écuries. Le râtelier qui soutient les fourrages se trouve au-dessus d'auges en bois dans lesquelles on donne aux bestiaux des betteraves, des pommes de terre et des eaux blanchies. Le sol de l'étable est recouvert d'une couche d'environ dix centimètres d'épaisseur de sable de mer, destiné à absorber les urines ; ce sable, renouvelé tous les trois mois, devient un excellent engrais.

Dans le parc, qui est immense, se trouvent deux fort belles pièces de blé. D'un autre côté, des betteraves et des pommes de terre, déjà très-avancées pour l'époque, s'aperçoivent au milieu de magnifiques massifs d'arbres verts. La végétation des arbres, leur tête verte et touffue nous rappelle le Bocage, et cependant la mer est à quelques centaines de mètres.

Au nord du parc se trouve un marécage qui s'étend jusqu'au rivage ; autrefois ce terrain était inaccessible une partie de l'année ; maintenant, grâce à des chemins tracés avec symétrie et parfaitement entretenus, la circulation est facile en tout temps, au milieu de bons pâturages asséchés par des petits canaux. Là se trouve encore un bois planté sur des masses de fossés dont les creux sont toujours pleins d'eau ; ce bois qui pousse malgré le voisinage de la mer, nous a paru d'une belle végétation.

Digitized by Google

M. Person possède trois poulinières suivies de leurs élèves; deux surtout sont dignes d'être remarquées. Nous avons encore vu une espèce de cochon dite *siamoise*.

La Société doit des éloges à M. Person, particulièrement pour les terrains qu'il a su assécher et rendre à l'agriculture.

M. Bourguais, à la grande ferme de Crépon, est un bon cultivateur.

Les bâtiments de la ferme sont vastes, et cependant laissent encore beaucoup à désirer; la cour est spacieuse, les fumières bien établies; outre la grande quantité de fumiers que nous avons vue, M. Bourguais emploie beaucoup de tourteau; il en a dans ce moment une réserve considérable qu'il destine à sa semence de colza.

Les récoltes sont toutes du plus bel espoir. Le colza repiqué de deux en deux raies est superbe, préférable.

Cette dernière manière de cultiver le colza exigeant le binage doit nécessairement nettoyer les terres.

Comme presque tous les fermiers de cette partie du canton de Ryes, M. Bourguais ne possède que peu de vaches à lait; et l'industrie laitière est presque nulle chez lui. Néanmoins il fait une certaine quantité de prairies artificielles qu'il fait dépouiller sur pied par des bêtes mises au piquet. Excellente méthode.

M. Prempain, à Crépon, n'est que fermier de l'établissement qu'il habite, et cependant tout est soigné en maître : la beauté, la disposition et la propreté des bâti-

Digitized by Google

ments ne laissent rien à désirer. Entre la cour et la maison se trouve un petit parterre couvert de fleurs qui donne un air de gaîté à toute l'habitation.

L'écurie est parfaitement tenue, et nous avons vu dedans plusieurs belles juments, et de bons chevaux castrés à l'âge de dix mois, dont l'état fait honneur au maître.

M. Prempain n'a que cinq vaches à lait, mais toutes sont très-belles.

Les cours sont vastes et spacieuses, les fumières bien disposées et faciles d'accès. Outre la grande quantité de fumiers que possède M. Prempain, il a en réserve une masse de paille destinée à être convertie en engrais par un troupeau de cent beaux moutons.

Récoltant beaucoup de sainfoin, qu'il fait dépenser par ses bestiaux, M. Prempain réserve toutes ses pailles pour faire des engrais.

Les terres sont cultivées admirablement; les labours d'été, donnés en temps convenable, ont purgé le sol de toutes mauvaises productions.

Les récoltes, riches et abondantes, méritent d'être citées : les blés sont forts, propres et chargés de beaux épis; les colzas ne le cèdent à aucuns; enfin, dans cette exploitation, tout est bien.

Messieurs, si M. Prempain n'avait déclaré se retirer du concours, vous auriez, à coup sûr, plus que des éloges à lui offrir aujourd'hui.

M. Girard, Pierre, à Bazenville. Ici tout est à citer : la maison d'habitation est remarquable par sa bonne te-

Digitized by Google

nue; la laiterie est d'une propreté parfaite; sous les assises de pierre de taille qui supportent les pots, on a établi des ventilateurs pour l'été; la beurrerie est aussi bien tenue, et un appartement particulier est destiné pour recevoir le lait écrémé.

L'écurie est très-bien disposée et très-bien tenue; les celliers admirables de propreté; les chartils, fort bien établis, sont disposés de manière à pouvoir loger des bestiaux pendant l'hiver.

La grange est bien éclairée, et les murs sont d'une propreté remarquable; l'aire est dans un état parfait, et l'endroit où le grain est mis en dépôt est pavé en pierre dure afin d'éviter l'action du balai.

Les greniers à blé ne laisseraient rien à désirer s'ils étaient un peu plus élevés; l'un d'eux est pavé et huilé: ce moyen éloigne du blé les charançons; les fenêtres sont garnies de persiennes qui empêchent les rayons du soleil de donner sur le blé.

L'étable est bien disposée, et un cassis conduit les urines dans la citerne destinée à les recevoir.

La cour, qui forme un parallellogramme (ou carré long), est entourée de trottoirs; les fumières sont bien établies: l'une d'elles est disposée pour servir de réserve.

Les terres sont cultivées en bon propriétaire, et les clôtures sont entretenues d'une manière tout à fait exceptionnelle.

L'entretenant est bien soigné et planté de beaux pommiers.

Digitized by Google

Toutes les récoltes sont excellentes.

M. Girard possède, en outre, dix vaches à lait, quelques vaches de graisse et deux beaux taureaux. Nous devons dire que, par le soin qu'il apporte toujours dans le choix de ces derniers, il a beaucoup contribué à l'amélioration de la race bovine dans sa contrée.

Tout l'ensemble de cette ferme prouve l'ordre et l'intelligence du maître, qui peut incontestablement être offert en exemple aux propriétaires comme aux fermiers.

M. Fouchaux, à Ryes, ferme des Prés.

La maison est belle.

La laiterie est une des mieux tenues du canton.

M. Fouchaux vient d'approprier la cour et d'y faire établir une mare à ses frais; les fumières sont assez bien disposées.

M. Fouchaux possède dix vaches à lait et élève de belles génisses.

Les terres sont tenues et engraissées d'une manière remarquable; rien n'est négligé pour se procurer des engrais qui se composent de chaux et de tourteau; aussi les récoltes sont excellentes, les céréales parfaites, et le colza à deux raies est le plus beau que nous ayons rencontré dans nos visites.

Les herbages sont en aussi bon état que peut le permettre la nature du sol.

Laborieux, actif et intelligent, M. Fouchaux, quoique jeune encore, peut être regardé comme un maître cultivateur.

Digitized by Google

M. Le Fèvre, Jacques, à Sommervieu, ferme de M. Langlois.

Les bâtiments de cette ferme sont anciens; quelques-uns sont mal aérés et tous sont susceptibles de réparations considérables. La laiterie est en bon état : il serait utile cependant d'y établir des persiennes.

La disposition des cours, relativement aux bâtiments, est mauvaise ; les fumières se trouvent mal établies et le jus des fumiers se perd.

Les engrais employés par M. Le Fèvre se composent, outre les fumiers, de beaucoup de tourteau et d'un peu de chaux.

Les récoltes sont généralement belles, bonnes et au-dessus de ce qu'on pouvait espérer, eu égard à la qualité de certaines parties des terres labourables.

Les herbages sont bien tenus et constamment améliorés par des engrais presque tous étrangers.

La vacherie est composée de dix-huit vaches à lait et de quelques vaches de graisse, toutes belles.

M. Le Fèvre a droit aussi à vos éloges.

M. Chesnel, Jean, à Sommervieu, ferme de M. de Caumont.

Les bâtiments sont anciens et réclament de grandes réparations. La laiterie demande de nouvelles ouvertures, des fenêtres et des persiennes pour pouvoir y maintenir la fraîcheur pendant l'été.

Les fumières sont assez bien établies, et l'ancienne mare pourrait, avec peu de frais, être disposée de manière à

Digitized by Google

recevoir tous les jus qui s'échappent de ces fumières.

Toutes les récoltes sont riches et abondantes. Le blé est très-bon, les trèfles et les sainfoins sont parfaits ; et nous avons vu une pièce de colza superbe, d'une étendue d'environ douze hectares.

Les herbages, déjà en bon état, sont annuellement engraissés avec des fumiers, des balayures de la ville et de la chaux.

On doit tenir compte à M. Chesnel : 1°. de ce que les terres sont en général très-mouillantes, ce qui nuit beaucoup aux labours ; 2°. de ce que tous les chemins d'accession sont extrêmement mauvais, ce qui rend les transports très-difficiles, par cela même fort onéreux.

M. Chesnel mérite plus que des éloges pour ses efforts persévérants dans un sol ingrat.

M. Le Boulanger, Marc, à Vienne, propriété des Capelles.

M. Le Boulanger, dont le nom est honorablement connu comme citoyen et commerçant, a quitté ses occupations habituelles pour donner à sa propriété toute la valeur dont elle est susceptible. Tout ici annonce la présence du maître. De notables changements ont été apportés dans la distribution des bâtiments, et les fumières sont en voie d'amélioration.

Les terres sont parfaitement tenues ; et comme le fond est très-mouillant, des travaux d'asséchement ont été exécutés au moyen de rigoles recouvertes et de nouveaux fossés ; les récoltes sont généralement belles.

Digitized by Google

M. Le Boulanger n'a point de vaches à lait ; mais il élève de quinze à vingt génisses qu'il revend amouillantes.

La bonne direction imprimée par le maître doit nécessairement donner une augmentation de valeur à cette jolie propriété.

M. Aubraye, au Manoir, ferme de M. de Crux.

Les bâtiments de la ferme sont généralement bons et bien entretenus ; cependant il serait bien, 1°. que la principale entrée de la cour fût couronnée par un hangar qui pût préserver les voitures de récoltes des pluies d'orage qui surviennent inopinément ; 2°. que le sol de la cour fût assez élevé pour le préserver des inondations résultant du débordement de la *Seulles* et des eaux pluviales ; par ce moyen les fumiers seraient meilleurs et leur jus ne se perdrait pas. Toutefois l'ensemble de cette ferme laisse bien peu de chose à désirer.

L'écurie se compose de six chevaux entiers, achetés à l'âge de deux à trois ans et revendus à cinq ans. Ces animaux font le travail d'exploitation.

Outre les vaches à lait, dont deux surtout nous ont paru très-belles, M. Aubraye possède de bonnes vaches de graisse et des bœufs très-bien choisis.

Les terres sont bien cultivées et les compôts bien entendus ; aussi les récoltes, surtout celles de blé et de colza, sont fort belles.

M. Aubin, Pierre-Alexandre, à Magny.

Tous les bâtiments de cette exploitation sont bien : la

Digitized by Google

laiterie et la beurrerie sont d'une propreté et d'une tenue remarquables.

Les cours sont commodes pour la confection des fumiers.

M. Aubin possède vingt vaches à lait, autant d'élèves, plusieurs beaux bœufs élevés chez lui, et un bon taureau.

Une bonne troupe de brebis métis, de la race Dishley, produit beaucoup d'engrais. Outre les fumiers qu'il obtient chez lui, M. Aubin emploie une grande quantité de chaux et de balayures de la ville.

Les terres en labour sont cultivées et engraissées d'une manière tout à fait remarquable ; et malgré la médiocrité de la majeure partie du sol, les récoltes ne le cèdent à aucunes de celles que nous avons vues ; les blés, les avoines et les seigles sont supérieurs. Nous avons admiré de la chènevière de la petite variété d'une force extraordinaire.

Les herbages sont en parfait état et engraissés de nouveau.

Quoique M. Aubin fasse valoir deux fermes, rien n'est négligé. Nous devons dire que M. Aubin est parfaitement secondé par ses fils, qui, à coup sûr, seront comme leur père de bons cultivateurs.

M. Yvray, Pierre, à Manvieux, a fait des frais considérables pour donner à sa propriété toute la commodité et l'extension que réclame son importance.

Parmi les bâtiments, qui sont tous dans un parfait état, nous devons citer particulièrement l'écurie, la bergerie, la grange, les caves et le pressoir.

La principale cour est bien disposée, et les fumières

Digitized by Google

établies avec intelligence. Une cour particulière est destinée à recevoir les pommes jusqu'au moment où elles doivent être pressurées.

La vacherie se compose de douze belles vaches à lait et quelques élèves.

M. Yvray possède, outre ses chevaux de travail, un bel étalon et deux bonnes poulinières.

Une grande quantité de paille mise en réserve est destinée à être convertie en engrais par la troupe de moutons qui est fort belle.

M. Yvray se sert beaucoup de chaux comme engrais.

Toutes les terres sont bien tenues, les clôtures parfaitement entretenues et les récoltes superbes.

Les herbages sont dans un parfait état et très-bien plantés; nous avons admiré surtout dans l'entretenant un jeune plant de quinze ans, de la plus belle venue. Tout l'ensemble de cette propriété prouve dans M. Yvray un homme actif, soigneux et intelligent.

M. Dupont, Urbain, à Vaux-sur-Aure, ferme de Fumichon.

On pourrait à peu de frais rendre cette ferme une des plus belles de l'arrondissement. L'étable est trop petite; mais il y a un hangar de disposé pour recevoir les vaches pendant l'hiver. Il n'existe pas de plancher sur la bergerie. La laiterie est la plus belle que nous ayons vue dans le canton, et sa tenue comme celle de la beurrerie font honneur à la maîtresse. Dans la laverie il existe un fourneau qui, pendant l'hiver, sert à chauffer la laiterie. Ce

Digitized by Google

fourneau a été établi aux frais de M. Dupont.

La vacherie se compose de vingt-quatre vaches à lait et un taureau.

M. Dupont a aussi deux poulinières dont une surtout est fort belle.

Les terres sont parfaitement engraissées ; toutes les récoltes sont belles.

Les herbages sont en bon état et constamment améliorés avec de bonnes fombes.

M. Dupont mérite de grands éloges.

M. Chatel, Georges, à Vaux-sur-Aure, fait valoir en bon propriétaire.

Sa vacherie se compose de seize vaches à lait, de quelques élèves et d'un bon taureau.

Les terres sont cultivées, soignées et engraissées avec un soin tout particulier ; les récoltes sont superbes. Nous avons admiré ses diverses variétés de blés, dont la végétation est réellement admirable. Sa variété de seigle multicaule, son sarrasin et sa chènevière méritent encore de vous être cités.

Les herbages sont en parfait état et très-bien tenus.

Messieurs, en 1842, vous avez accordé à M. Châtel une médaille d'argent pour les diverses variétés de blé qu'il avait présentées à votre exposition. Depuis ce temps, il a éliminé de sa collection les variétés qui n'ont pas répondu à ses espérances ; mais aussi il a continué avec soin la culture de celles dont il a reconnu les qualités ; cette persévérance, jointe à la bonne direction de l'exploitation,

Digitized by Google

prouvent de nouveau combien M. Châtel était digne de la récompense que vous lui avez décernée et que nous rappelons avec un vif plaisir.

CANTON DE BAYEUX.

M. Dubosq, maire, à Saint-Vigor-le-Grand.

Quoique la distribution des bâtiments laisse beaucoup à désirer, nous devons dire cependant que l'écurie est bien, la cave fort belle et le pressoir remarquable.

La cour est mal située, sur un terrain sec et en pente, ce qui nuit aux fumières, qui sont du reste établies aussi bien que possible.

M. Dubosq possède, outre douze belles vaches à lait, des bœufs, des vaches de graisse et des élèves.

Toutes les récoltes sont abondantes : nous devons citer, entr'autres, de fort beau blé, de la chènevière de la grande espèce et surtout une magnifique pièce d'orge.

M. Dubosq est compté, à juste titre, au nombre de nos bons cultivateurs.

M. Chatel, Pierre, à Monceaux.

Les bâtiments de cette ferme pourraient être mieux disposés. La laiterie est parfaitement tenue.

La cour est trop humide ; cependant M. Chatel fait tout ce qui dépend de lui pour avoir de bons fumiers.

La vacherie se compose de vingt vaches à lait et d'une douzaine d'élèves.

Les récoltes sont toutes belles : le blé, les pommes de terre, le trèfle et surtout une pièce d'orge dans laquelle

Digitized by Google

on a semé du sainfoin, sont à citer.

M. Chatel mérite des éloges.

M. Vautier, Frédéric, à Monceaux, ferme de M. de Sallen.

Cette ferme est une des plus belles de l'arrondissement. La beauté des bâtiments, leur disposition, leur entretien et leur bonne tenue font honneur au maître comme au fermier.

La cour est vaste et spacieuse, et les fumières sont bien établies.

M. Vautier ne fait traire que peu de vaches, mais il a beaucoup de bœufs et de vaches de graisse, et élève un grand nombre de génisses, presque toutes de la plus grande beauté.

Il élève aussi de jeunes chevaux achetés laiterons. Nous avons encore vu chez lui une poulinière suivie d'un bon poulain.

Le troupeau de moutons est beau et nombreux.

Les engrais employés par M. Vautier sont les fumiers et la chaux en grande quantité.

Toutes les récoltes sont magnifiques; et quoique M. Vautier quitte l'année prochaine la jouissance de cette ferme, qu'il fait valoir depuis vingt-six ans, les terres sont parfaitement cultivées et soignées. Ce bon exemple donné aux fermiers est digne de toutes vos louanges. Une grande masse de paille de colza est convertie en fumier et devient un excellent engrais.

Comme MM. Le Sueur et Prempain, M. Vautier a déclaré se retirer du concours; nous ne pouvons donc lui

Digitized by Google

offrir que des éloges qu'il a certainement bien mérités.

M. Guerard, Félix, à Monceaux.

Les bâtiments sont beaux. La laiterie est bien tenue ; la cave est fort belle ; un hangar est disposé pour mettre les vaches à l'abri du mauvais temps.

La cour est bonne et les fumières sont bien établies.

M. Guerard fait traire seize vaches ; il en engraisse un grand nombre, ainsi que des bœufs ; il élève de douze à quinze belles génisses et possède quatre bonnes poulinières.

Le troupeau se compose d'environ cent vingt beaux moutons.

Les terres sont cultivées avec soin et intelligence et bien engraissées ; aussi les récoltes sont belles et abondantes.

Les herbages sont en très-bon état.

M. Guerard mérite bien la réputation de bon cultivateur dont il jouit depuis longtemps.

M. Quentin, Jacques, à Saint-Martin-des-Entrées, ferme de mademoiselle Vautier.

Cette ferme est à citer. Les bâtiments sont bien disposés, la laiterie, quoique petite, est bonne et bien tenue ; l'écurie est belle, et un hangar construit aux frais du fermier sert d'abri aux bestiaux pendant l'hiver.

La cour est bien disposée et les fumières bien établies ; le jardin potager est parfaitement tenu.

La vacherie se compose de douze belles vaches à lait, d'un bon taureau et de dix bonnes génisses.

Les herbages sont bien tenus et engraissés au moyen

Digitized by Google

de tombes fort bien dirigées.

Outre les fumiers qu'il obtient chez lui, M. Quentin en achète une grande quantité et emploie la chaux et le tourteau.

Les récoltes sont belles et le colza a fort bien rendu.

Les terres sont bien cultivées et surtout bien engraissées.

La Société doit certainement des compliments à M. Quentin pour la bonne direction de son exploitation.

M. Bence, Gustave, à Saint-Martin-des-Entrées, ferme de M. de Vaudichon.

Les bâtiments de cette ferme nouvellement reconstruits sont fort bien distribués, et nous devons citer entr'autres l'écurie. Dans l'étable qui est fort belle, des auges sont placées sous les râteliers.

La laiterie et la beurrerie sont parfaitement tenues.

La cour est bien disposée et les fumières on ne peut mieux établies; des fosses sont disposées de manière à recevoir le jus des fumiers.

M. Bence, qui s'occupe avec zèle de l'amélioration de la race bovine, possède dix-huit belles vaches à lait et élève de fort belles génisses. Son taureau, qui est âgé de deux ans et demi, est fort bon. Pour nourrir un bétail aussi nombreux, sur une ferme qui possède peu d'herbages, M. Bence fait une grande quantité de prairies artificielles; il a de plus converti en herbages, depuis peu d'années, environ douze hectares de terre labourable.

M. Bence s'empresse d'essayer des cultures nouvelles lorsqu'elles lui présentent quelques chances de succès; il

Digitized by Google

nous a fait voir des colzas cultivés de diverses manières. Le colza à deux raies est aussi chez lui celui qui a le mieux réussi. Nous avons remarqué une plante fourragère légumineuse nommée *jarosse* (lathyrus cicera), qu'il nous a assuré être fort bonne pour la nourriture du bétail.

Les récoltes sont généralement belles.

Les engrais qu'il emploie, en outre ses fumiers, sont des balayures de la ville, de la chaux et du tourteau.

La culture des terres est dirigée avec soin et intelligence.

M. Bence, jeune encore, est un agriculteur plein d'avenir qui, à juste titre, mérite vos éloges et vos encouragements.

M. DE BAUSSY, Pierre, à Sully, ferme de M. Guillot.

Des réparations considérables, qui prouvent chez le propriétaire le désir de seconder la bonne volonté du fermier, rendront cette ferme commode pour l'exploitation.

La laiterie, qui est pourvue de persiennes pour empêcher l'action du soleil, est bien disposée et bien tenue.

Dans la bergerie il existe des râteliers que l'on monte et descend à volonté. Le troupeau se compose de cent quarante moutons fort beaux.

La cour est bonne; et avec quelques améliorations les fumières seront bien établies.

Le jardin potager est bien tenu.

M. de Baussy fait traire trente-cinq vaches et a des élèves.

Les terres en labour sont parfaitement cultivées et engraissées, aussi les céréales sont magnifiques, et nous devons encore vous citer parmi les récoltes la beauté du

Digitized by Google

colza, des sainfoins, des pois et des pommes de terre.

Les herbages, dont une grande partie sont d'une très-médiocre qualité, sont tenus et améliorés avec le plus grand soin.

M. de Bausssy mérite plus que des éloges pour la manière intelligente dont il soigne ses terres et les sacrifices qu'il fait pour les améliorer.

M. Dudouet, maire à Barbeville, ferme de madame Le Mercier.

Cette ferme est belle et la laiterie bien tenue.

La cour est belle aussi, mais mal disposée pour les fumiers.

M. Dudouet possède vingt-huit bonnes vaches à lait.

Les herbages sont bien tenus et plantés de jeunes pommiers d'une belle venue.

Les terres sont bien cultivées, et les récoltes généralement bonnes.

M. Cardine, à Arganchy.

Des réparations considérables qui ont été faites à cette ferme en rendent l'exploitation plus facile.

La tenue de la laiterie fait honneur à la maîtresse ; la cour est bonne pour la confection des fumiers.

La vacherie, sans être nombreuse, est remarquable par sa beauté : les élèves sont aussi fort beaux.

Les herbages, qui sont admirablement tenus, sont améliorés d'une manière tout à fait remarquable.

Les terres labourables sont en général d'une mauvaise

Digitized by Google

qualité, et on est obligé d'en laisser chaque année une partie en jachère ; mais l'activité et l'intelligence du fermier supplée à la médiocrité du sol. Les airures d'été ont été dirigées avec le plus grand ordre ; aussi le sol est débarrassé de toute mauvaise production, et les récoltes, d'une propreté remarquable, sont meilleures que le terrain ne pouvait le laisser espérer.

Le plant de pommiers, qui est jeune, est partout parfaitement soigné et entretenu.

M. Cardine mérite, sans aucun doute, des éloges et des encouragements.

M^me^. veuve ECOLASSE, à Gueron, ferme de M. de Bricqueville.

La laiterie et la beurrerie sont bien tenues ; la cour est bonne et les fumières sont bien établies.

M^me^. Ecolasse fait traire dix-huit vaches à lait.

Les herbages sont dans un état tout à fait satisfaisant ; la culture des terres est bonne ; et parmi les récoltes qui toutes sont belles et abondantes, nous avons admiré une pièce de blé d'une rare beauté.

Cette propriété est encore remarquable par la beauté et la bonne tenue des pommiers.

M^me^. Ecolasse mérite de prospérer et de recueillir le prix de tous ses soins.

M^me^. veuve HALLARD, à Saint-Martin-des-Entrées.

Cette ferme est bien disposée ; la tenue de la laiterie et de la beurrerie est parfaite.

Digitized by Google

La cour est peut-être un peu trop en pente, mais les fumières sont bien établies, et des rigoles conduisent le jus des fumiers dans les herbages.

La vacherie, qui est fort bonne, se compose de dix-huit vaches à lait et de quelques élèves.

Outre ses chevaux de trait, M^me^. Hallard possède trois bonnes poulinières suivies de leurs produits et deux belles pouliches de dix-huit mois.

Les herbages sont parfaitement engraissés et soignés, et depuis cinq ans environ cinq hectares de terre labourable ont été convertis en herbages par les soins et aux frais de M^me^. Hallard ; leur état ne laisse rien à désirer.

La culture des terres en labour est parfaite ; de fort bonnes tombes sont toutes prêtes à être portées.

Les récoltes sont fort belles et d'une netteté rare ; nous nous contenterons de citer particulièrement les blés et les prairies artificielles, dont M^me^. Hallard fait une grande quantité.

Les clôtures sont entretenues avec un soin particulier et dignes d'un propriétaire.

M^me^. Hallard fait valoir cette propriété concurremment avec son frère, M. Guillot, par lequel elle est admirablement secondée, et l'un et l'autre méritent tous vos éloges.

MESSIEURS,

Arrivé à la fin de ce rapport, il nous reste encore deux mots à ajouter pour terminer :

Digitized by Google

Interprète de la Commission, je viens, en son nom, remercier MM. les cultivateurs, qui, comprenant le but de nos travaux, nous ont admis à visiter leurs exploitations, de leur accueil bienveillant et de l'empressement qu'ils ont mis à nous donner tous les renseignements que nous avons pu désirer; qu'ils reçoivent ici l'expression bien sincère de toute notre gratitude.

Maintenant, Messieurs, nous vous proposons de décerner, ainsi qu'il suit, les médailles et mentions honorables aux cultivateurs qui nous ont paru particulièrement dignes de ces récompenses.

(*Voir précédemment page* 9.)

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

SUR

LES DOMESTIQUES AGRICOLES

Des cantons de Bayeux et de Ryes,

FAIT A LA SOCIÉTÉ, AU COMICE DE SOMMERVIEU, LE 8 SEPTEMBRE 1844,

Par M. COUEFFIN, secrétaire de la Section d'Agriculture.

Après le discours de M. le président et le rapport si précis de M. Desramé-Dubois sur les travaux auxquels s'est livrée votre Commission, en ce qui concerne l'examen des exploitations agricoles des cantons de Bayeux et de Ryes, il me sera difficile de prétendre à l'honneur d'attirer sérieusement votre attention sur une question secondaire, quoiqu'elle se rattache d'une manière positive aux améliorations que nous désirons tous encourager. Toutefois, je vais entrer dans quelques considérations générales que je ne crois pas inutiles à l'appréciation du sujet qui nous occupe.

Votre Commission a remarqué, dans le rapport de 1843, que les récompenses décernées aux domestiques des deux sexes n'avaient point été précédées d'un exposé des motifs qui devaient consacrer leur influence sur l'esprit et le cœur des lauréats. Elle a voulu combler cette lacune : la mission qui m'est confiée n'a d'autre but.

Digitized by Google

Et d'abord, Messieurs, permettez-moi de jeter un coup d'œil rétrospectif sur la manière dont les choses se passaient avant que le contrat de louage domestique fût soumis au régime de la législation actuelle.

Notre ancienne coutume de Normandie, qui s'opposait au démembrement des grandes fortunes immobilières et les rendait, en quelque sorte, stationnaires dans les mêmes familles, créait, par cela même, de grands centres d'exploitation agricole qui ne pouvaient, quoique l'agriculture fût peu avancée, prospérer qu'à l'aide de bras étrangers. La nécessité de faire les travaux dans un temps et dans un ordre déterminés donna naissance au contrat par lequel des individus libres s'engageaient, en qualité de domestiques, à passer un an au service de l'exploitant moyennant un prix convenu. Cet usage a prévalu, et nos lois l'ont respecté.

A cette époque, Messieurs, le jeune homme et la jeune fille qui entraient presque enfants sur une exploitation se faisaient gloire d'accepter le patronage du maître et celui de sa famille, et de partager leur bonne comme leur mauvaise fortune. Le maître, de son côté, veillait à leurs intérêts et assurait leur avenir. Le contrat primitif se consolidant par sa durée, devenait en quelque sorte un traité d'alliance.

A la vérité, lorsque des exceptions se présentaient, les ordonnances de réglement, celles entre autres de 1567 et de 1722, punissaient les infracteurs de fortes amendes. Ce moyen coercitif devait produire d'autant plus d'effet

Digitized by Google

sur les contractants que le domestique et la servante qui abandonnaient sans motifs leur service avant l'expiration de l'année, ne pouvaient trouver à se replacer facilement, puisque les maîtres qui les auraient reçus se seraient rendus eux-mêmes violateurs du réglement qui leur imposait l'obligation de s'assurer s'ils étaient libres de tout engagement antérieur.

Je n'affirmerai pas que ces réglements soient explicitement abrogés, mais je dirai que s'ils n'étaient pas tombés en désuétude, il est incontestable que cette classe de la société aurait conservé des mœurs plus pures, un respect plus grand pour les engagements sérieux. Je dirai même qu'on ne verrait pas aujourd'hui certains maîtres, non-seulement provoquer la rupture du contrat de louage par des offres indélicates, mais encore admettre à leur foyer le domestique infidèle.

Cependant, Messieurs, il faut avouer comme fait certain, abstraction faite du mouvement opéré dans l'ordre social, que l'égalité du partage et la facilité donnée aux transmissions et échanges des propriétés immobilières, en augmentant considérablement le nombre des exploitations, ont offert à l'agriculture des moyens de reproduction inconnus de nos pères; que ces moyens, qui se sont successivement développés, sont dus à la suppression de diverses entraves, aux progrès des lumières et aux études spéciales des lois de la nature. Dès lors l'agriculture, prenant un nouvel essor, devait recourir, pour continuer sa marche ascendante, à un personnel plus nombreux et

Digitized by Google

mieux rétribué. Tout faisait espérer qu'une telle collaboration deviendrait la base de nouveaux établissements et l'élément constitutif de l'aisance des classes domestiques et ouvrières.

Pour atteindre ce but, trois conditions étaient indispensables : *la moralité, l'amour du travail* et *l'économie*. Hélas, Messieurs, comment les réunir dans le même sujet? Aujourd'hui la plupart des personnes qui engagent leur service à temps ne sont plus dirigées par le sentiment élevé de leur profession, par un attachement sincère pour leurs maîtres, et par une répulsion pour tout ce qui pourrait les entraîner dans le vice ou la débauche. Gaspillant, en quelque sorte, dans les lieux publics, le prix de leurs services, ils ne conservent rien pour les mauvais jours et pour le soutien de leur famille. Maints faits prouvent que, lorsqu'ils sont étrangers au pays, des actes d'infidélité restent souvent impunis; car, peu ou point connus de leurs maîtres, ils se soustraient par la fuite aux plus minutieuses recherches.

Sans doute, Messieurs, le mal n'est pas général, et les moyens d'y remédier ne sont pas tous impuissants. Je vais vous en indiquer quelques-uns :

Premièrement, l'établissement des caisses d'épargne, qui conservent d'une manière si fructueuse les économies des classes inférieures, a déjà produit d'heureux résultats en faveur de la moralisation générale et de l'esprit d'ordre si nécessaire à la prospérité des familles. L'expérience démontre que les domestiques et les servantes qui ont fait usage de cette institution ont changé de conduite et sont

Digitized by Google

devenus plus attentifs à remplir leurs devoirs ; enfin, plus laborieux. Que Messieurs les cultivateurs dirigent donc l'esprit de leurs domestiques vers ces dépositaires fidèles, qui leur rendront leurs capitaux, quelques minimes qu'ils soient, augmentés d'un intérêt, reproductif annuellement, de 4 p. 0|0. Interprète à cet égard des vœux émis par votre Commission, vœux que je viens de reproduire, je dois insister personnellement pour qu'ils soient pris par tous en sérieuse considération. Votre Commission est d'avis, en outre, que loin de jeter le découragement parmi ces hommes, qui sont en définitive si utiles à l'agriculture, il faut plaindre ceux qui ne sont que faibles, mais honnêtes, leur accorder une bienveillance toute paternelle, leur rappeler sans cesse leur dignité d'hommes et les traiter comme des amis malheureux.

Mais que pour ceux qui méconnaissent toute autorité légitime, qui ne suivent d'autres règles de conduite que leurs volontés ou leurs caprices, si les lois sont insuffisantes, il faut en provoquer de nouvelles.

Ce second moyen de moralisation était depuis longtemps prévu. Nos assemblées délibératives l'ont plusieurs fois signalé au gouvernement.

Il s'agirait donc d'assujétir les domestiques des deux sexes à l'obligation de se pourvoir de livrets. Ainsi assimilés, sous le point de vue d'une surveillance protectrice, aux ouvriers industriels, ils jouiraient de leur liberté dans les limites de la nature de leurs engagements, et se trouveraient protégés contre l'arbitraire des maîtres, si

Digitized by Google

ceux-ci pouvaient tentèr d'abuser de leur position ; mais ils ne pourraient plus braver impunément l'opinion publique et se livrer à des désordres affligeants.

Il faut l'espérer, Messieurs, le gouvernement fera droit à de si justes réclamations.

Toutefois, un dernier moyen reste, c'est celui de vos encouragements périodiques en faveur de ces bons et vieux domestiques, dont la conduite irreprochable atteste leurs droits à une honorable distinction.

Votre Commission, appréciant le sentiment de justice qui vous guidait lorsque vous avez décidé que quatre prix et quatre mentions honorables seraient accordés pour les deux cantons, partageait vos regrets sur ce que les ressources de la Société ne vous permissent pas de faire plus. Elle les a, néanmoins, en quelque sorte adoucis par les soins qu'elle a apportés dans le choix des prétendants.

D'abord elle s'est demandé si la durée des services devait seule déterminer les préférences ?

La question ainsi posée a été résolue négativement, car il pouvait arriver qu'un ancien domestique, d'une capacité ordinaire, ne se fût conservé dans la même condition que par suite d'une indulgente bonté ; qu'à mérite égal l'ancienneté devait faire règle, mais que lorsqu'il existerait des actes de dévoûment et de désintéressement exceptionnels unis à une haute intelligence agricole, il y aurait lieu à admettre de tels titres. Voilà, Messieurs, les principes qui ont dirigé votre Commission dans l'examen des certificats produits.

Digitized by Google

En résumé elle vous propose de décerner les récompenses ainsi qu'il suit, savoir :

HOMMES.

1er. Prix de 60 francs

Au sieur DUBOSQ, Gabriel-Auguste, domestique depuis plus de trente-deux ans des sieurs Jean et Denis Salomon frères, meuniers-cultivateurs à Sully,

Pour sa fidélité, son attachement à la personne de ses maîtres et son désintéressement, quoiqu'il se trouve dans le besoin.

2e. Prix de 40 francs

Au sieur MARIE, Nicolas, grand-domestique de M. Pierre Le Fèvre, cultivateur à Tracy,

Pour avoir servi successivement, et sans interruption, M. Le Fèvre et son père pendant vingt-cinq ans, et avoir donné à l'un et à l'autre des preuves de dévoûment incessantes.

1re. Mention honorable

Au sieur MARIE, Nicolas, né à Montchamp-le-Grand, arrondissement de Vire, domestique chez M. Vautier-Dubourg, à Monceaux,

Pour son intelligence, son exactitude et son active surveillance à l'effet de prévenir un sinistre dont son maître était menacé.

2e. Mention honorable

Au sieur LE FAUCONNIER, Pierre-Tranquille, grand-

Digitized by Google

domestique de M. La Haye, maire de Fontenailles, depuis plus de dix ans,

Pour ses connaissances-pratiques en agriculture, sa fidélité, sa bonne conduite et la confiance illimitée que lui accorde son maître dans la direction et l'exécution des travaux agricoles.

Quoique la Commission se soit trouvée astreinte à se conformer aux prescriptions du programme, elle se fait un devoir de signaler comme bons, laborieux et fidèles,

Pour le canton de Bayeux:

Le sieur Hue, Louis, domestique de madame veuve Douesuel, propriétaire à Saint-Loup-Hors;

Et pour le canton de Ryes:

1°. Le sieur Le Bosq, Michel, grand-domestique de M. François Le Vacher, propriétaire-cultivateur à Commes;

2°. Le sieur François, Pierre, domestique de M. G. Châtel, maire de Vaux-sur-Aure.

FEMMES.

1er. Prix de 60 francs

A la demoiselle Le Page, Jeanne, servante de M. Bourguais, propriétaire-cultivateur à Meuvaines, hameau de Maronne,

Pour avoir servi, sans interruption, depuis quarante-neuf ans, M. Bourguais ou ses enfants avec une fidélité et un dévoûment exceptionnels.

Digitized by Google

2e. Prix de 40 francs

A la demoiselle CREVEUIL, Avoie-Anne-Michelle, servante de madame veuve Gaugain, à Sully,

Pour avoir, depuis trente-trois ans, constamment rempli ses devoirs avec dévoûment, désintéressement et fidélité.

1re. Mention honorable

A la demoiselle LE CARPENTIER, Françoise-Rosalie, servante de M. Baston, de Banville,

Pour services rendus avec zèle, honneur et dévoûment depuis la Saint-Clair 1804.

2e. Mention honorable

A la demoiselle ANDRÉ, Félicité, servante de M. Lamy, cultivateur à Subles,

Pour services rendus, pendant dix-huit années, avec zèle et la plus complète probité.

L'observation qui précède, relative aux domestiques, peut aussi, à la rigueur, s'appliquer aux servantes. Aussi la Commission ne peut-elle dissimuler le regret qu'elle éprouve de ne pouvoir que signaler, comme ayant des droits acquis à une récompense,

Pour le canton de Ryes :

1e. La demoiselle PARIS, Marie-Anne, née à Ver en 1776, qui a servi depuis 1806, jusqu'à ce jour, sans interruption, MM. Mallet frères, anciens cultivateurs, domiciliés aujourd'hui au Manoir ;

2e. La demoiselle BATAILLE, Marie-Anne, servante,

Digitized by Google

depuis vingt ans, de M. Pierre Yvray, propriétaire-cultivateur à Meuvaines.

Assurément les domestiques et les servantes qui sont devenus ainsi l'objet de ces honorables récompenses peuvent espérer, qu'en persévérant à tenir la même conduite, la Société d'Agriculture ne les oubliera pas au prochain concours.

Pour ceux, Messieurs, que la Commission juge dignes des prix et des mentions honorables ci-dessus indiqués, je terminerai en leur adressant les félicitations suivantes :

« Domestiques et servantes, soyez satisfaits. La Société d'Agriculture, en proclamant vos noms, proclame aussi vos bons et loyaux services; en vous décernant la plus flatteuse récompense que vous puissiez désirer, elle vous recommande comme devant désormais servir d'exemple à vos camarades.

» Devenus soldats agricoles éprouvés, vous pourrez montrer avec fierté, à vos amis et à vos familles, les brevets que vous allez recevoir ; chacun de vous pourra leur dire :

» Voilà la preuve que j'ai toujours vécu d'une ma-
» nière honnête ; marchez sur mes traces, et vous serez
» estimés ! »

Digitized by Google

CONCOURS

DE

VACHES LAITIÈRES.

PRIMES D'ARRONDISSEMENT.

La Société ayant résolu de décerner des primes aux propriétaires des plus belles vaches laitières de l'arrondissement, le concours a eu lieu, le 18 octobre 1844, sur la place de l'Hôtel de ville de Bayeux.

Dix-huit vaches seulement ont été présentées ; mais presque toutes étaient remarquables par la beauté de leurs formes.

A midi, le jury a procédé à l'examen des vaches admises au concours. Après avoir mûrement et attentivement examiné chacune d'elles, il a, par l'organe de M. de Laboire, président de la section d'Agriculture, proclamé ainsi qu'il suit le résultat de ses délibérations :

1re. *Prime*, 150 *francs* : M. Girard, propriétaire à Bazenville, pour une vache âgée de 5 ans.

2e. *Prime*, 120 *francs* : M. Féron, propriétaire à Bayeux, pour une vache âgée de 6 ans.

3e. *Prime*, 80 *francs* : M. Le Sénécal, propriétaire à

Digitized by Google

Bayeux, pour une vache âgée de 6 ans.

1re. *Mention honorable :* M. Vauquelin, agriculteur, à Vaux-sur-Aure, pour une vache âgée de 7 ans.

2e. *Mention honorable* : M. Sosson, propriétaire et maire à Magny, pour une vache âgée de 5 ans.

Digitized by Google

CONCOURS

POUR LA FABRICATION DU BEURRE.

RAPPORT [1]

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION CHARGÉE D'APPRÉCIER LES TITRES DES CONCURRENTS AUX PRIX FONDÉS PAR LA SOCIÉTÉ POUR L'AMÉLIORATION DES BEURRES,

Par M. CASTEL, secrétaire général.

MESSIEURS,

La Société que vous avez fondée ayant pour but principal d'encourager l'agriculture, de hâter ses progrès dans notre pays, elle ne pouvait oublier une des principales branches des produits de notre sol : la fabrication du beurre. Ne disposant pas de ressources suffisantes pour distribuer des prix en argent, elle a voulu récompenser par des médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze les cultivateurs qui vendraient leurs beurres aux prix les plus élevés sur les marchés de Paris, Bayeux et Isigny, centres principaux du commerce de cette denrée.

(1) Lu dans la séance du 12 avril 1845.

Digitized by Google

La valeur intrinsèque de ces récompenses est sans doute peu importante, mais, décernées par vous, Messieurs, elles acquièrent un grand prix; elles deviennent pour les agriculteurs qui les reçoivent des titres dont ils doivent être fiers, des titres qu'ils transmettront à leurs enfants avec un noble orgueil. Pour beaucoup d'entre eux, ces médailles ont plus de valeur que des prix en argent. En effet, l'argent s'en va, et les médailles restent dans la famille pour stimuler le zèle de tous ses membres et les engager à redoubler d'efforts pour mériter de nouvelles récompenses, de nouveaux témoignages de satisfaction.

Avez-vous lieu, Messieurs, de vous applaudir de l'institution des concours pour la fabrication du beurre? Oui, sans aucun doute, si vous êtes parvenus à produire un peu de bien, si vous avez réussi à améliorer une des principales branches de notre industrie agricole, but que vous vous êtes proposé d'atteindre, et que vous poursuivez avec persévérance. Ils est constant que peu d'agriculteurs ont répondu à votre appel; mais vous emporterez la conviction que ceux auxquels vous allez décerner des récompenses solennelles les méritent, qu'ils ont peu de rivaux dans la branche d'industrie qu'ils font tous leurs efforts pour porter aux extrêmes limites du possible. Honneur à eux! Car s'élevant au-dessus des petites et mesquines considérations d'amour-propre qui empêchent de prendre part à des concours utiles, qui paralysent souvent les meilleures intentions et qui sont contraires à tout progrès, ils ont loyalement répondu à votre appel, ils n'ont pas hésité à vous

Digitized by Google

faire connaître leurs prix de vente, ils n'ont pas été retenus par la crainte frivole et peu patriotique de succomber dans cette épreuve du travail et de l'intelligence : l'estime de leurs concitoyens ne leur fera point défaut.

Il est des agriculteurs, même des agriculteurs de mérite, qui pensent que la fabrication du beurre est parvenue, dans notre arrondissement, à son degré extrême de perfection, qu'il n'y a pas moyen de mieux faire. C'est évidemment une erreur, un préjugé contraire aux idées les plus nobles que Dieu nous inspire : celles de nous élever dans l'estime de nos semblables et la nôtre propre, de poursuivre sans cesse le progrès sur la route que nous parcourons ici-bas, de contribuer enfin par tous nos moyens au perfectionnement de l'art ou de l'industrie que nous cultivons. Qui a inspiré à l'homme l'ardeur qui l'anime depuis qu'il est libre de ses actions et de son travail, depuis que les lois et la raison l'ont dégagé des liens qui arrêtèrent si longtemps son génie ? Un acte de reconnaissance envers le Ciel, qui a détruit les ténèbres de la tyrannie et de l'ignorance, le louable désir de contribuer à la marche de l'esprit humain, au développement de la richesse publique, et l'amour-propre de n'être surpassé par aucun de ses concurrents dans la carrière des sciences, des arts ou de l'industrie.

Il est évident que nous avons fait faire des progrès à l'industrie beurrière ; nous sommes fiers, à juste titre, de la prééminence que nous avons sur les produits similaires des autres pays : mais combien il y a-t-il d'agriculteurs

Digitized by Google

qui contribuent à maintenir notre supériorité à la halle de Paris? Le nombre en est peu considérable. Tous les cultivateurs ne peuvent faire du beurre fin ; mais tous ou presque tous sont en position de produire de bons beurres. Pourquoi voit-on donc sur le marché de Paris et sur les nôtres tant de produits de basse qualité, des produits qui font honte à notre industrie, qui tendent à nous faire perdre la réputation que nous avons acquise à force de soins, de persévérance et de sacrifices? C'est que beaucoup de cultivateurs ont continué à faire du beurre en employant des usages surannés, des méthodes condamnées par une pratique intelligente ; c'est que beaucoup suivent pour guide la routine, et non l'expérience et le calcul. Tout a marché autour d'eux, et ils sont restés stationnaires.

Cet aveuglement doit être combattu par vous, Messieurs, avec force et persistance. Dans la position où vous êtes placés, vous devez répandre la lumière autour de vous, éclairer ceux qui marchent dans l'obscurité, avertir ceux qui suivent une fausse route et imprimer à tous la nécessité de se ranger sous la bannière du progrès. Au milieu d'une société travaillée par le système du *laissez faire*, l'agriculteur, comme l'industriel, qui s'arrête est bientôt dépassé par un concurrent plus habile et plus éclairé ; et la gêne ou la ruine viennent, mais trop tard, l'avertir de la faute qu'il a commise en se laissant devancer dans une carrière qu'il avait embrassée sans calcul, sans autre guide que la routine.

Toutes les personnes qui se sont occupées de l'industrie

Digitized by Google

beurrière savent que les cultivateurs de la Haute-Normandie, de la Brie et des contrées voisines de Paris ont notablement amélioré leurs produits; depuis l'établissement du chemin de fer de Rouen, les beurres de Gournay arrivent à Paris peu d'heures après leur fabrication, et font aux nôtres une concurrence redoutable, surtout pendant l'été. Lorsque le vaste réseau de lignes de fer qui convergent vers Paris sera terminé, d'autres pays, notamment la Bretagne, enverront des beurres sur ce grand centre de consommation. Or, nous ne pourrons, au milieu de cette abondance de produits, conserver notre supériorité qu'en aidant à la fertilité et à la bonté de notre sol par des procédés de fabrication rationnels, par la pratique intelligente des bonnes méthodes.

La concurrence que nous venons de signaler s'est déjà fait sentir d'une manière fâcheuse dans notre pays depuis deux ans. Le beurre fin n'a pas subi de dépréciation sensible; le bon s'est toujours vendu à des prix satisfaisants; mais les moyennes et surtout les basses qualités ont été soumises à tant de fluctuations, la vente en a été si généralement difficile que beaucoup de producteurs ont éprouvé des pertes notables. Ces derniers beurres sont souvent vendus à vil prix, et presque constamment au-dessous de ce qu'ils le seraient sur nos marchés : de sorte que l'expéditeur supporte les frais d'envoi, c'est-à-dire environ trente centimes par kilogramme.

Le beurre n'est pas une denrée susceptible de se conserver. Apporté sur le carreau de la halle, il faut qu'il

Digitized by Google

soit vendu, n'importe à quel prix. Si le bon est toujours assuré de trouver un placement facile, parce qu'il ne craint pas la concurrence, les qualités inférieures sont nécessairement soumises à toutes les fluctuations résultant des besoins et des approvisionnements de chaque marché.

En présence de cet état de choses que personne ne peut nier, de cette concurrence que l'établissement des chemins de fer ne fera qu'augmenter, nous ne pouvons, sous peine de ruine, rester stationnaires; nous devons, au contraire, redoubler d'efforts et de soins pour conserver notre prééminence sur le marché de Paris, et appuyer de tous nos vœux, de tous nos moyens la construction d'un rail-way qui, reliant notre pays aux voies ferrées de l'ouest et du midi de la France, nous mettrait en communication avec les riches cités des bords de la Loire et du bassin de la Garonne, privées de beurre de table, qui seraient sans doute heureuses de recevoir nos produits en échange de ceux qu'elles nous expédient.

La principale cause du bas prix où sont tombés les beurres communs étant principalement due à leur abondance sur le marché de Paris, nos agriculteurs, si intelligents, sauront combattre ce mal et se soustraire à ses effets désastreux. Mettant habilement à profit la fertilité de notre sol, la bonté de nos herbages, la qualité du lait de nos vaches, si riche en principes butireux, ils s'attacheront, non à produire beaucoup, mais à perfectionner leurs produits; ils laisseront à des pays moins favorisés que le nôtre l'approvisionnement de Paris en beurres de basse qualité,

Digitized by Google

et conserveront l'honneur de fournir à la capitale ces beurres de table si recherchés, dont il se fait une si grande consommation.

En voyant la différence énorme qui existe, surtout en hiver, dans les prix de vente du beurre, on ne peut concevoir comment tant de producteurs sont restés en arrière du mouvement progressif qui se manifeste sur tous les points. Pour faire du beurre fin, il faut, on le sait, le concours de circonstances heureuses, de combinaisons intelligentes et de sacrifices pécunières : le prix de revient d'un kilogramme de beurre qui se vend 6 francs, est évidemment plus élevé que le même poids de celui qui ne se vend que 1 franc 50 cent. ; mais il y a la différence de quatre à un dans le prix de vente, et les frais d'envoi sont les mêmes pour l'un et pour l'autre. On doit donc conclure hardiment que les bénéfices du producteur sont en raison de la bonté de ses produits.

Il est à remarquer d'ailleurs que pendant que le marché de Paris est encombré de beurres, les nôtres en manquent souvent. Le mode d'envoi direct peut avoir des avantages, mais il a aussi des inconvénients, surtout pour les agriculteurs qui ne font pas de beurre fin. Frappés de ces inconvénients, beaucoup d'entre eux sont revenus de l'engouement que les bénéfices réalisés par les premiers expéditeurs avaient fait naître ; ils vendent sur nos marchés une partie de leurs produits, en comparent les prix à ceux de Paris, et ces derniers ne sont pas toujours les plus avantageux. En soumettant ainsi leurs opérations aux règles

Digitized by Google

du calcul et du raisonnement, ils savent pertinemment s'il y a à gagner ou à perdre en suivant le système de vente qu'ils ont adopté, et sont par cela même en mesure de le modifier ou de l'abandonner s'il leur est onéreux. Il n'en est pas de même de ceux qui suivent un mode exclusif de vente. N'ayant aucun point de comparaison pour se guider, ils s'exposent à faire de fausses spéculations, et ne sont jamais certains, lors même qu'ils réalisent des bénéfices, d'avoir opéré de la manière la plus avantageuse.

Après avoir jeté un coup d'œil sur l'état de l'industrie beurrière dans notre pays, et avoir formulé des opinions que nous croyons qu'il est bon de propager, nous arrivons au résultat du travail de votre Commission.

Pour la deuxième fois, vous allez, Messieurs, décerner des récompenses aux agriculteurs qui ont vendu leurs beurres aux prix les plus élevés sur les marchés de Paris, Bayeux et Isigny. Chargée de vous faire connaître ceux qui ont mérité ces distinctions, votre Commission s'est livrée à l'examen consciencieux des factures et des livrets produits par les concurrents : elle regrette qu'ils ne se soient pas présentés en plus grand nombre ; mais elle a la satisfaction de croire que ceux auxquels vous allez distribuer des médailles sont dignes de cette honorable distinction.

Pour Paris, l'article 24 du progamme arrêté par vous le 1^er^. avril 1843 porte que deux médailles seront décernées aux cultivateurs qui justifieront avoir droit à ces distinctions soit par leurs factures, soit par des extraits certifiés des registres des facteurs de la halle constatant, quant aux

Digitized by Google

prix seulement, sans expression des quantités vendues, le taux moyen des ventes faites pour leur compte dans l'année 1844. Ces justifications étaient faciles à faire ; mais, vous le savez, Messieurs, le nombre des agriculteurs qui font du beure fin, du beurre de choix est peu considérable. Les uns n'ont pas concouru, parce qu'ils ont craint de faire connaître le chiffre de leurs ventes dans une année ; les autres se sont abstenus par la crainte de ne point sortir victorieux du concours.

Comme nous le disions l'année dernière, la première de ces considérations n'a pas le moindre fondement. En effet, lorsque vous avez fondé des prix pour la fabrication du beurre, vous n'avez pas eu pour but d'encourager ceux qui produisent beaucoup, mais bien de récompenser ceux qui font honneur au pays par l'excellence de leurs produits ; vous n'aviez dès-lors aucun intérêt de connaître les quantités de beurres faites sur telle exploitation, dans un temps donné ; et votre programme devait complétement rassurer les plus timides à cet égard.

Quant à ceux qui ont craint de succomber dans le concours, nous regrettons vivement qu'ils aient été arrêtés par cette mesquine considération. Il n'y aurait de concours d'aucune espèce si tous les hommes étaient mus par ces idées. C'est parce qu'on a confiance en son intelligence, en sa force ou en la bonté de ses produits, qu'on vient se mesurer avec ses rivaux. Sans cette confiance on ne ferait rien de bon, de supérieur ; on se contenterait de suivre la routine, de travailler machinalement ; et les

Digitized by Google

sciences, les arts et l'industrie seraient privés de leur stimulant le plus actif : le désir que l'homme a de surpasser ses semblables dans tout ce qu'il fait.

MM. Pierre Le Petit, de Vouilly, et Jacques Le Verrier, de Cricqueville, se sont mis au-dessus de ces petites considérations : ils ont produit leurs factures de toute l'année 1844.

Votre Commission a calculé le terme moyen des ventes faites par ces agriculteurs intelligents et progressifs, et elle a reconnu que M. Le Petit a atteint le prix moyen de 4 fr. 6 c., et M. Le Verrier de 3 fr. 90 c. le kilog. Ces prix font le plus grand éloge de ceux qui sont parvenus à les obtenir : ils sont pour eux un puissant moyen d'encouragement ; et les récompenses que vous allez, Messieurs, leur décerner, et celles que vous les appelez à mériter par la suite les feront persister, sans aucun doute, dans la voie du progrès où ils sont si heureusement entrés.

Pour le marché de Bayeux, plusieurs cultivateurs avaient pris des livrets dans l'intention de concourir ; mais trois seulement les ont rendus. L'un d'eux, M. Delahaye, de Crouay, auquel vous avez, l'année dernière, décerné une médaille d'argent, n'ayant vendu qu'à trente-huit marchés, et l'article 23 du programme fixant le minimum des ventes à quarante, a été déclaré hors de concours.

Restaient pour concurrents sérieux MM. de Laboire, de Castillon, et Pierre Fouque, de Littry. Le dépouillement de leurs livrets fait connaître que M. Fouque a vendu au prix moyen de 2 fr. 63 c. le kilogramme, et que

Digitized by Google

M. de Laboire a atteint le chiffre de 2 fr. 45 c. : ce dernier obtenant le second prix pour la deuxième fois, a droit à une médaille d'argent, conformément à l'article 22 du programme.

Pour le marché d'Isigny, plusieurs concurrents avaient également pris des livrets dans l'intention de concourir ; mais votre Commission a vu avec regret qu'un seul, M. Amand Le Chartier, de Vouilly, a persisté et remis son livret : son prix moyen a atteint le chiffre de 2 fr. 65 c. M. Le Chartier est un agriculteur distingué ; son beurre tient le premier rang sur le marché d'Isigny ; vous lui avez, l'année dernière, décerné le premier prix de vente à ce marché ; et quoiqu'il se présente sans concurrent pour 1844, la Commission a trouvé qu'il avait rempli les conditions spécifiées par l'article 23 du programme, et elle n'a pas hésité à vous proposer de lui décerner une médaille en vermeil.

En résumé, votre Commission, Messieurs, tout en regrettant qu'un plus grand nombre d'agriculteurs n'aient pas concouru, est convaincue de l'utilité du concours ; elle pense que ceux qui y ont pris part ont de justes droits à votre bienveillance, et elle est heureuse de vous proposer de leur décerner les récompenses suivantes :

A M. Pierre Le Petit, de Vouilly, une médaille d'argent ;

A M. Jacques Le Verrier, de Cricqueville, une médaille de bronze ;

A M. Pierre Fouque, de Littry, une médaille d'argent ;

Digitized by Google

A M. de Laboire, de Castillon, une médaille d'argent ;

A M. Amand Le Chartier, de Vouilly, une médaille de vermeil.

Digitized by Google

ÉTUDES

SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ET

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

EN BASSE-NORMANDIE

ET PARTICULIÈREMENT DANS LE BESSIN

(*Arrondissement de Bayeux*),

Avant la suppression des anciens Tribunaux en 1790,

Par M. PEZET,

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE BAYEUX, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES.

INTRODUCTION.

Le caractère et les mœurs d'un peuple ne sont pas seulement le résultat de son organisation et du climat sous lequel il vit. Ses vertus ou ses vices, son courage civil ou sa faiblesse sont l'œuvre des causes morales qui ont présidé à sa destinée, bien plus encore que celle des causes physiques et matérielles.

Fils des Celtes et des Gaulois, subjugués par les armes de Rome, envahis par les Saxons, soumis au sceptre des rois francks, conquis par les hommes du Nord, devenus

Digitized by Google

conquérants de l'Angleterre, réunis à la France, réduits à leur tour sous le joug anglais, et enfin acteurs et témoins dans les champs de Formigny de la victoire qui dégagea pour jamais la France d'un pouvoir étranger, les Normands ont dû puiser nécessairement dans ces vicissitudes nombreuses et variées leur physionomie morale.

L'esprit national s'est conservé parmi eux avec d'autant plus de pureté que l'un des traits distinctifs de leur caractère a toujours été un grand attachement à leurs coutumes, une sorte d'éloignement instinctif pour les innovations, une foi dans la bonté de leurs institutions qui a fait souvent reprocher à la Normandie d'être habituée *à se porter plus haut qu'une autre province* (1).

Quel qu'ait été le sort qu'ils ont subi, toujours on les a vu réclamer avec énergie et défendre avec persévérance le maintien de leurs droits, coutumes et usages. L'historiographe Gaguin écrivait, en parlant d'eux, en 1450 : « La Normandie est une moult puissante terre.....; la » nation des normands.... n'est nullement tenue ni obli- » gée à lois étrangères; elle vit en ses mœurs, selon sa » coutume qu'elle défend opiniâtrement; » et, près de trois cents après, le chancelier d'Aguesseau qui venait d'éprouver toute la force de leur résistance, à l'occasion de certaines modifications à apporter au Droit Coutumier Normand, s'exprimait ainsi : «Un changement de religion serait » peut-être plus aisé à introduire en Normandie qu'un » changement de jurisprudence. Les Normands sont accou- » tumés à respecter leur Coutume comme l'Evangile. (2)»

Cette Coutume fruit du temps, de l'expérience et d'un long labeur, avait en effet mérité d'être appelée *Sage*, et tout le monde s'accordait à reconnaître qu'elle était digne de ce beau nom. Interprétée, quelquefois mo-

(1) Tallemant des Réaux, t. 1, p. 291.

(2) Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau, du 23 mai 1731, publiées par M. Rives. 1823.

Digitized by Google

difiée par le Parlement, les vides qu'elle avait pu présenter avaient été successivement remplis, et la loi normande était en 1789 l'un des plus beaux monuments de la législation coutumière.

La révolution en applanissant tous les obstacles avec plus de violence que de mesure prépara les voies à une législation uniforme pour toute la France. Aujourd'hui nos Codes et l'action du temps ont bientôt anéanti les derniers vestiges de ces Coutumes Normandes, à l'ombre desquelles, pendant des siècles, avaient vécu nos aïeux.

Que de fois n'avons-nous pas entendu, dans nos jeunes années, ces vieux jurisconsultes normands dont la génération repose aujourd'hui dans la tombe, entourer de leurs hommages et de leurs regrets cette loi municipale dépositaire des usages et des maximes de leurs pères! Et cependant ils n'étaient point étrangers aux progrès de leur siècle; ils savaient apprécier le bienfait d'une législation basée sur l'identité nationale et qui prenait l'unité et l'uniformité pour fondement de nos institutions politiques! C'est que pour eux la Coutume était en effet la *raison écrite*, un *Evangile* traditionel, et que, comme dit l'Estoile, *les normands n'ont jamais été aisés à ranger à choses nouvelles*.

Aujourd'hui qu'un demi siècle et plus d'expérience est venu confirmer tous les avantages attachés à l'uniformité de la législation, ces regrets ne peuvent plus avoir d'écho.

Avec la Coutume de Normandie ont disparu tous les tribunaux chargés d'en appliquer les maximes : Sénéchaussées, Prévôtés, Vicomtés, Hautes Justices, Officialités, Amirautés, Maîtrises, Grueries, Élections, Bailliages, Présidiaux, Cour des Comptes, Cour des Aides, Parlement, toutes ces institutions ont été entraînées par le même torrent.

Cinquante ans à peine se sont écoulés depuis que l'Assemblée constituante fit entendre ces mémorables paroles

Digitized by Google

qui suffirent pour renverser ce que dix siècles avaient eu peine à élever : *Tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, demeureront supprimées* (art. 14 de la loi des 7-11 septembre 1790), et déjà leur souvenir est pour ainsi dire complétement oublié ! Sur les siéges de ces tribunaux nos pères se sont assis ; devant eux nos pères ont plaidé ; quelques vieillards, débris vénérables d'un siècle témoin de tant d'événements, en reportant leurs pensées aux jours de leur jeunesse, se les rappellent encore : c'est de l'histoire d'hier ; et cependant la génération nouvelle ignore presque qu'ils ont existé ! Déjà nous, ses aînés, dont l'enfance fut bercée avec les souvenirs de leurs noms, de celui des magistrats et des avocats qui en firent l'ornement, nous avons peine à nous rendre raison de leur organisation ; souvent même nous sommes impuissants à retrouver l'étendue et les limites de leur compétence et de leur juridiction, tant est rapide la marche du temps ! tant est fugitive la mémoire des hommes !

C'est pour sauver, autant qu'il peut dépendre de nous, d'un oubli immérité, le souvenir de ces institutions dont la trace se perd chaque jour, pour unir par le lien de la tradition le passé au présent, que nous avons pris la plume. Au milieu de nos occupations, nous avons pu trouver quelques rares loisirs. Les employer à des recherches *sur l'organisation ancienne de l'ordre judiciaire* dans le pays même où nous exerçons les fonctions de la magistrature depuis longues années, n'était-ce pas tout à la fois et justice et devoir ?

Nous eussions cru notre travail incomplet si nous l'avions borné à l'examen de l'époque qui précéda immédiatement la révolution. Les institutions judiciaires d'une nation ne peuvent bien s'expliquer que par son histoire, dont elles forment une partie considérable. Les faits historiques gravent leur empreinte sur la législation et les

Digitized by Google

mœurs, et le sillon qu'ils ont tracé n'est jamais complétement effacé par la marche du temps et la succession des faits nouveaux.

Qu'on ne se méprenne pas sur notre but. Nous n'avons point voulu composer une *histoire de la législation avant* 1790. Notre désir a été seulement d'étudier l'origine des fonctions judiciaires dans la Basse-Normandie, et de suivre la marche de leurs progrès, et de leurs transformations successives, aux diverses périodes de notre histoire. Ce cadre étroit au premier coup-d'œil s'est élargi au-delà de nos prévisions.

Pour le remplir, nous nous proposons donc d'examiner, en éclairant nos recherches par l'histoire du pays, avec quelles solennités et par quels magistrats la justice fut jadis rendue dans la Basse-Normandie et particulièrement dans la partie qui compose aujourd'hui l'arrondissement de Bayeux :

1°. Avant la domination romaine ;

2°. Pendant la domination romaine ;

3°. Sous les rois francks ;

4°. Sous les Normands jusqu'à la réunion de la Normandie à la France ;

5°. Depuis la réunion à la France jusqu'à la transformation de l'Échiquier de Normandie en *parlement* sous le règne de François I^er^. ;

6°. Depuis le règne de François I^er^. jusqu'à la révolution judiciaire de 1771 et la création du Conseil supérieur de Bayeux ;

7°. Enfin depuis la révolution judiciaire de 1771 jusqu'à la suppression de tous les anciens tribunaux en 1790.

L'importance du rôle que la ville de Bayeux a rempli à plusieurs époques dans les annales judiciaires de la province, explique et justifie l'étendue que nous avons été obligé de donner à quelques parties de ce travail, entrepris spécia-

Digitized by Google

lement au point de vue de l'histoire locale de notre arrondissement.

Digitized by Google

Ire. ÉPOQUE.

AVANT LA DOMINATION ROMAINE.

CHAPITRE Ier.

Établissements Gaulois sur les bords de l'Aure et de la Drôme. — Armorique. — Temple et Ecole des Druides sur le mont Phaunus. — Druides, Législateurs, Juges et Prêtres. — Justice rendue dans les assemblées générales. — Mœurs privées des Gaulois. — Autorité publique des Druides affaiblie sans porter atteinte à leur autorité judiciaire. — Caractère des Gaulois de l'Armorique.

La géographie de la Gaule ancienne est loin d'être encore fixée. Si les savants ne cessent d'exercer leurs recherches sur l'emplacement de ses cités et sur le nom des peuples qui l'habitèrent, ils sont d'accord cependant pour reconnaître que des invasions de peuples divers arrivés de l'Asie avaient laissé dans les Gaules des traces de leur passage et que de nouvelles races s'étaient mêlées aux races primitives.

Il est difficile de déterminer quelle fut la nature et l'étendue des établissements des Celtes et des Gaulois dans le Bessin ; mais il est incontestable que ces peuples avaient établi sur les bords de l'Aure et de la Drôme un de leurs centres de population.

Quelques toits de chaume, quelques cabanes de terre

Digitized by Google

isolées les unes des autres dans quelque vallée étroite traversée par de petites rivières *que ne remontait point le navigateur et qui portaient à la mer des eaux inconnues* (les Martyrs, l. 9), suffisaient pour former l'enceinte où se retiraient ces peuplades divisées en clans ou tribus. Elles vivaient en bandes détachées et répugnaient à s'agglomérer dans les cités; leurs habitations étaient disséminées au milieu des bruyères et des forêts, et elles ne se réunissaient dans une enceinte commune que pour se défendre en cas de guerre.

Des médailles gauloises d'or et d'électrum, de cuivre, d'argent trouvées en assez grand nombre dans diverses parties du Bessin, ne laissent aucuns doutes sur l'importance des établissements gaulois dans cette contrée qui faisait partie de l'Armorique (1).

Le druidisme était la religion que ces peuples pratiquaient : ce culte rapproché des religions secrètes de l'Inde devait offrir des charmes dans ses mystérieuses croyances aux habitants froids et mélancoliques des régions de l'Ouest.

Suivant la tradition et les légendes qui, pour ces temps reculés forment autorité, aux portes de Bayeux, sur le mont Phaunus, qui comprenait l'emplacement situé entre la rivière d'Aure et St.-Vigor, s'élevait une forêt de chênes (2). Un temple était construit sur le sommet de la montagne : Il était dédié à Belus et on y célébrait les mystères sacrés. Dom Rivet, dans son *Histoire littéraire de la France*, cite ce temple comme ayant été l'un des plus considérables des Gaules, et le poète Ausone qui, avant d'être questeur et préfet du prétoire à Rome, avait

(1) L'Armorique comprenait la Normandie, la Bretagne, la Saintonge et le Poitou.

(2) Le nom du Prieuré de *la Chesnaye* qui paraît être la plus ancienne fondation religieuse du Bessin, indique suffisamment l'existence ultérieure de cette forêt de chênes.

Digitized by Google

professé les lettres à Bordeaux vers l'an 350, nous apprend qu'un de ses collègues, Aëtius Patera, était issu d'une famille de druides qui desservait dans le pays des Bajocasses le temple de Belus :

> In Bajocassis stirpe druidarum satus
> Beleni sacratum ducis è templo genus.

La forêt renfermait également une école de druides, l'une des trois plus célèbres des Gaules, où l'on enseignait les rites et les mystères : c'était, on le sait, à l'ombre des bois comme plus dignes de la majesté de l'esprit supérieur qui animait le monde, que les druides aimaient à placer leurs monuments religieux.

Des traditions vulgaires, les chants du peuple à quelques jours de l'année, quelques restes de superstitions anciennes que rien n'a pu déraciner rappellent encore dans notre contrée les souvenirs non entièrement effacés du culte druidique.

César, le conquérant des Gaules et l'historien de sa conquête, nous a laissé un tableau complet de leur administration politique et judiciaire. Les druides étaient tout à la fois législateurs, juges et prêtres. A ce triple titre leur pouvoir était sans bornes et sans limites; entre leurs mains étaient la religion, le gouvernement, la législation, l'administration de la justice, l'éducation publique. Toutes les contestations publiques ou privées étaient soumises à leur autorité.

A certaines époques de l'année, revêtus d'une robe de pourpre, ils tenaient leur tribunal dans un lieu consacré, au milieu d'une forêt ou sur les bords d'une fontaine sacrée, ou près d'un de ces monuments grossiers et isolés qu'ils nommaient *menhir* ou *dolmen*. Là, s'assemblaient de toutes parts, ceux qui avaient à réclamer la justice, soit relativement à la chose publique, soit dans des interêts pri-

Digitized by Google

vés. Tous étaient forcés de se soumettre aveuglément à la décision qui allait être irrévocablement portée. Un crime avait-il été commis, un meurtre consommé, une propriété était-elle contestée, les druides prononçaient et déterminaient la peine à subir et l'indemnité à recevoir. L'exécution de leurs décisions était assurée, car elle recevait une sanction puissante chez un peuple dont les croyances étaient profondes. Celui-là, soit chef ou simple gaulois, qui s'était soustrait à la condamnation prononcée était interdit du droit d'assister aux cérémonies sacrées. Cette peine déjà grave pour des hommes dans l'esprit desquels tout était une cause de superstition, pierres, arbres, fontaines, était autrement sévère encore par les conséquences qu'elle entraînait avec elle. Celui contre lequel cette redoutable interdiction était prononcée, était considéré comme l'ennemi des Dieux ; il était rangé au nombre des criminels : chacun était obligé de s'éloigner de lui ; on fuyait son approche ; on évitait sa conversation, ses discours. Son abord était considéré comme dangereux et contagieux : tout, même ce qui était juste, devait être refusé à ses prières ; il perdait son rang, ses honneurs, ses dignités (1).

L'autorité judiciaire des druides n'avait guère l'occasion de s'exercer que pour des causes politiques ou pour la punition des crimes. Quels graves intérêts privés pouvaient être à régler chez une nation dont le territoire ne se partageait pas en propriétés individuelles, où le sol était possédé en commun et divisé en autant de portions que de clans, où les tribus vivaient sous la dépendance absolue des chefs de familles subordonnés aux druides ?

Les femmes, les enfants, les vieillards cultivaient la terre; les hommes, qui montraient autant d'amour pour la vie nomade que d'éloignement pour les soins agricoles, menaient paître les troupeaux sur le territoire de chaque tribu ; les grains se conservaient en épis dans des souterrains au mi-

(1) César. De Bell. gall.

Digitized by Google

lieu des forêts, et la distribution s'en faisait entre les tribus et les familles.

Tel était l'état primitif des Gaules d'après les historiens les plus acrédités. Il fut altéré successivement par les efforts que firent plus tard les chefs des clans ou tribus pour secouer le joug des druides. Une longue lutte ou plutôt une longue anarchie militaire accompagna ces résistances, qui firent succéder au régime théocratique le pouvoir aristocratique héréditaire (1).

Avec ce régime qui divisait l'autorité, substitué à l'unité du régime druidique, se développèrent les intérêts individuels des chefs des tribus. Ceux-ci, à leur tour, subirent des réactions populaires couronnées par l'établissement d'un système fédéral qui, créant des antipathies nationales de tribus à tribus, amena la guerre entre les diverses branches de la famille gauloise et prépara son asservissement par les Romains.

L'histoire trop peu connue des éléments qui formèrent la société gauloise, laisse une grande incertitude sur les révolutions de la Gaule, ce berceau de la France ; mais tous les historiens sont d'accord pour signaler qu'au milieu de ces luttes des pouvoirs théocratique, aristocratique et populaire qu'on trouve au début de la vieille Gaule comme dans les temps modernes, l'autorité religieuse et judiciaire des druides ne reçut aucune atteinte. A leur puissance temporelle avait, il est vrai, succédé celle d'un sénat héréditaire ou corps municipal composé des citoyens les plus distingués par leur naissance ou leur fortune qui délibérait sur les intérêts communs et politiques (2) ; mais ils n'en continuèrent pas moins à jouir d'un grand crédit parmi le peuple, à diriger l'éducation et à exercer une grande influence morale et intellectuelle. Seuls dépositaires

(1) Mazas. Cours d'Histoire de France, t. 1.

(2) Histoire du Droit municipal, par Raynouard, p. 4-8.

Digitized by Google

de toutes les traditions, seule loi vivante et intelligente d'une nation qui n'avait aucuns écrits, ils continuèrent à rendre la justice selon les coutumes druidiques, qui ne furent abolies que longues années après la conquête des Gaules. Leur influence se prolongea d'autant plus longtemps dans nos contrées que les populations de l'Armorique, dont le Bessin faisait partie, furent les dernières à perdre leur physionomie primitive ; la civilisation romaine n'y pénétra que lentement ; une sourde fermentation ne cessait d'y régner malgré la conquête, et leur résistance signalait déjà cet esprit d'attachement à leurs institutions, à leurs usages qui a dominé si puissamment parmi leurs descendants.

« Les habitants de l'Armorique, » dit M. de Châteaubriand, « avaient conservé leurs mœurs primitives et por-
» taient avec impatience le joug romain. Braves comme
» tous les Gaulois jusqu'à la témérité, ils se distinguaient
» par une franchise de caractère qui leur est particulière,
» et par une opiniâtreté de sentiment que rien ne peut chan-
» ger ni vaincre. »

Digitized by Google

IIe. ÉPOQUE.

SOUS LA DOMINATION ROMAINE.

CHAPITRE II.

Conquête des Gaules par César. — Titus Sabinus s'établit dans le Bessin.— Politique de Rome.— Fusion des Gaules dans l'Empire Romain. — Division des Gaules. — Curies. — Décurions. — Duumvirs. — Défenseurs de la cité. — Seconde Lyonnaise. — Les Bajocasses. — Bayeux, leur capitale. — Ville municipale. — Importance de Bayeux prouvée par les ruines de ses monuments. — Emplacement des établissements publics sous les Romains. — Solennités judiciaires. — Actions civiles. — Procédures criminelles. — Rome et ses colonies gouvernées par les mêmes lois sans distinction. — Civilisation romaine. — Monument de Sennius Solennis à Vieux. — Introduction du Christianisme. — Affaiblissement de la domination romaine. — Invasion des Saxons. — Confédération armoricaine. — Etablissement des Saxons sur les côtes du Bessin.— Fin de la domination romaine.

An 58 avant J.-C.—496. Longtemps avant l'expédition de César les Romains avaient pénétré dans les Gaules, rendues à peu près inaccessibles pendant la domination des druides, mais ouvertes depuis aux étrangers par les chefs aristocratiques. Ils avaient plus d'une fois pris part comme alliés aux guerres des diverses tribus, et avaient déjà fondé des colonies sur plusieurs points des provinces méridionales, lorsque César entreprit de faire la conquête entière des Gaules au commen-

Digitized by Google

cement de l'an 58 avant Jésus-Christ. Huit années et quatre campagnes où la victoire pencha plus d'une fois du côté des Gaulois et où César trouva un digne adversaire dans ce Vercingentorix dont la mort jette un pénible reflet sur la gloire de son vainqueur, suffirent à peine pour consommer cette lutte où succomba, sans être soumise, l'indépendance gauloise. Titus Sabinus, un des lieutenants de César, pénétra et s'établit dans le Bessin dans la dernière période de l'envahissement, c'est-à-dire vers l'an 50 avant Jésus-Christ.

La politique de Rome était trop habile pour détruire tout d'un coup les usages et les lois de la nation vaincue et pour y substituer les siennes par la violence. La législation romaine ne fut donc pas implantée dans les Gaules aussitôt qu'elles furent conquises. Il fallut de longues années pour que la langue et les institutions des vainqueurs pussent être adoptées par les vaincus; mais l'habileté de César qui flatta l'humeur guerrière de la nation, le prestige attaché à ses victoires et à son nom, sa modération qui laissa les peuples rester fidèles à la foi celtique et se gouverner d'après les lois de leur pays, accoutumèrent les Gaulois au joug romain. Le droit de citoyen et l'entrée au sénat qui furent accordés aux chefs des clans gaulois, les légions levées dans les Gaules et dans lesquelles furent incorporés les fils des plus importantes familles, les amenèrent peu à peu à oublier leurs chaines. Les légions romaines couvrirent toute la surface du pays; les fonctionnaires, tous choisis d'abord dans les familles romaines, se répandirent au milieu des populations; de nombreux établissements de citoyens romains se formèrent sur divers points où la république leur céda le fruit de ses victoires; enfin de vastes routes furent ouvertes à travers ces contrées désertes et relièrent à la métropole toutes les parties des Gaules.

D'ailleurs les romains les ont possédées pendant cinq

Digitized by Google

siècles, puisque ce n'est qu'à la fin du v^e^. siècle que remonte la première invasion franke. Ce long espace de temps avait suffi pour fondre les intérêts des deux peuples, et pour infiltrer les mœurs et les lois romaines. Ajoutons aussi qu'il était dans l'esprit du gouvernement de Rome de porter partout l'ordre et l'unité, et que cette organisation vigoureuse et puissante qui faisait le nerf de son pouvoir, s'étendait sur tous les pays soumis à son empire, comme sur la capitale même.

Quelques soulèvements partiels protestèrent bien de temps en temps contre ce joug, mais chacun d'eux, puni presque aussitôt qu'excité, ne faisait que donner lieu à de nouvelles mesures qui, loin de l'affaiblir, retrempaient sa force et son autorité. C'est ainsi que la révolte de Sabinus et d'Eponine, la dernière dont l'histoire fasse mention, servit de prétexte à Vespasien pour faire disparaître les dernières traces de la nationalité gauloise. Domitien, son fils, envoyé dans les Gaules pour y raffermir son pouvoir, ne trouva pas de moyens plus efficaces que d'abolir complètement, et pour jamais, ce qui restait des coutumes et des lois druidiques. Il ordonna qu'à l'avenir, et sans distinction entre les Romains et les Gaulois, la justice fût rendue selon le droit romain déjà introduit depuis longtemps dans certaines provinces, et qui devint la règle uniforme pour toutes (1). A partir de ce moment, la physionomie primitive de la Gaule fut effacée, le polythéisme succéda insensiblement au druidisme, dont les prêtres mêmes devinrent les ministres du nouveau culte : ce ne fut plus qu'une colonie toute romaine soumise à la métropole, et qui fut unie avec elle par de communs intérêts.

Après plusieurs divisions successives, la Gaule fut définitivement partagée en dix-sept provinces. Chaque province était subdivisée selon le nombre et l'importance des

(1) Mazas. Cours d'Histoire de France, t. 1.

Digitized by Google

cités. Par *cité* on n'entendait pas seulement l'enceinte et le territoire de la ville désignée par le nom propre auquel s'appliquait ce mot ; il désignait aussi l'étendue du pays compris dans l'enclave de la cité, et qui formait presque toujours un territoire peuplé de villes, de bourgades, de hameaux. Le gouvernement de chaque province était confié à un officier nommé directement par l'empereur d'abord sous le titre de proconsul ou de président, et désigné, sous les derniers empereurs, par la qualité de *gouverneur de province* (*rector provinciæ*). A ces magistrats fut remise toute la puissance publique.

A l'ombre des magistratures impériales s'éleva le régime municipal. Les *cités* s'administraient elles-mêmes suivant des formes démocratiques ; elles s'appliquaient à présenter l'image de Rome dans son gouvernement et dans ses magistrats. Le sénat était représenté par la *curie* dont les membres s'appelaient *décurions ;* les consuls par les *duumvirs;* des *édiles,* des *questeurs* y étaient chargés de la police, de la perception des impôts ; l'administration de la justice était confiée à des *préteurs*.

La *curie* ou petit sénat (minor senatus), chargé de l'administration générale de la cité, était composé par la voie de l'élection suivant certaines conditions d'éligibilité. C'était par les Décurions qu'étaient élus, à l'époque des kalendes de Mars, ceux qui étaient appelés aux charges municipales, et notamment les *duumvirs,* qui exercaient dans la cité une autorité analogue à celle des consuls dans la métropole, et les *principaux* (*principales*), qui formaient le conseil exécutif permanent de la curie.

Plus tard, les populations des cités s'étant agrandies et les *curies* ayant rendu leur pouvoir oppressif, le gouvernement romain institua une nouvelle magistrature, à l'instar des tribuns du peuple, celle du *défenseur de la cité*, choisi hors de la curie, nommé par tous les citoyens et pour une durée de temps limité. Le *défenseur* avait mis-

Digitized by Google

sion de protéger les habitants contre les exactions des curiales et la tyrannie des fonctionnaires impériaux, de surveiller toutes les parties des services publics, et même l'administration de la justice (1).

Rien n'est plus intéressant à lire et à comparer avec notre législation que les nombreuses dispositions du Code et des Novelles qui réglèrent avec des précautions empreintes de tant de sagesse et de prévoyance tout ce qui concerne le régime des colonies romaines; mais il sort de notre sujet de nous y arrêter autrement que pour faire connaître leur organisation.

L'Armorique devint l'une des provinces de la Gaule sous le nom de la *Seconde Lyonnaise*. Les habitants du Bessin, appelés du nom de *Biducasses*, changé plus tard en celui de *Bajocasses*, composaient l'une de ses divisions sénatoriales qui étaient au nombre de sept. Bayeux était la capitale de ces peuples et l'une des cent cités gauloises qui, sous la domination romaine, jouissaient des droits des municipes (2). Elle avait pris son nom, *civitas Bajocassium* du nom de ces peuples groupés autour d'elle.

C'était dans son sein que résidaient les officiers de l'empire, sous l'autorité desquels la contrée était placée; c'était là qu'était le siége de l'administration politique, le lieu ou la justice était rendue. Nous lisons dans la notice des dignités de l'empire, rédigée au commencement du v^e^. siècle, qu'elle était la résidence du préfet des Suèves et des Bataves, troupes alliées de Rome.

L'édifice des Thermes découvert dans les fouilles du quartier St.-Laurent, les ornements de toute espèce qui décoraient cet édifice, les corniches de marbre blanc, les débris de sculpture et d'architecture travaillés avec art, les

(1) Raynouard. Histoire du Droit Municipal.
(2) Id. id.

Digitized by Google

décors retrouvés soit lors des fouilles de 1821, soit lors de celles de 1844, les médailles nombreuses qui se rencontrent dans le Bessin, les bornes milliaires retrouvées sur plusieurs points et en plus grand nombre que dans les territoires voisins, les pierres sculptées ou taillées, chargées d'inscriptions découvertes sous les fondations de l'ancien château et récemment encore sous celles de plusieurs maisons particulières, les fragments de tuile, de briques, de poteries romaines que la terre recouvre de toutes parts, tous ces témoins muets d'une antique splendeur démontrent jusqu'au dernier degré de l'évidence que la cité romaine, sur les débris de laquelle s'élève la ville de Bayeux, était une ville capitale, séjour d'une autorité puissante, centre de la domination romaine dans cette partie des Gaules (1).

Bayeux, comme toutes les villes municipales gallo-romaines, avait une curie, ou sénat (2), et par conséquent réunissait toutes les institutions qui étaient une dépendance du droit des municipes; elle avait des duumvirs, des principaux, des édiles, un questeur, un préteur.

Rome, tout à la fois conquérante et civilisatrice, voulait assurer sa domination non-seulement par ses armes, mais aussi par ses arts et ses institutions. Là où les Romains formaient un établissement s'élevaient bientôt, à l'imitation de la capitale, des temples, des cirques, des palais, des thermes, un forum, un théâtre. Leur usage étant de réunir sur le même point tous ces monuments publics, on doit penser que le palais des magistrats et le *forum* ou principale place publique disposée ordinairement en face de ces édifices était attenant aux Thermes. Ce serait donc sur l'emplacement occupé aujourd'hui par l'église, la rue Saint-Laurent et les rues adjacentes, sur les bords de l'Aure et tout

(1) Histoires de Bayeux, par Béziers et Pluquet. — Mémoire de M. Lambert sur les fouilles de Saint-Laurent.
(2) Essai sur le département de la Seine-Inférieure, par Noël.

Digitized by Google

près de la voie militaire qui conduisait du territoire des Unelliens à travers le pays des Bajocasses à celui des Viducasses, par le pont Isbert (*pons Isberti*), qu'auraient été édifiés les divers monuments publics de la cité gallo-romaine.

En indiquant sommairement ici les solennités judiciaires en usage chez les Romains et qui étaient observées non-seulement à Rome, mais partout où s'étendait leur domination, nous n'avons pas la pensée de retracer les règles de la procédure ordonnée par les lois, mais seulement de faire connaître les formes extérieures qui présidaient à l'administration de la justice.

Le tribunal tenait ses audiences dans le *forum*, ou, ce qui devait arriver souvent sous le ciel froid et brumeux de l'Armorique, dans la basilique, lieu couvert et public attenant ordinairement au forum, et où se réunissaient les magistrats, les jurisconsultes, les clients, tous ceux que leurs occupations ou leurs loisirs conviaient aux affaires.

La justice ne pouvait être rendue ni pendant le temps de la moisson et des vendanges, ni aux jours des fêtes sacrées.

L'estrade sur laquelle siégeaient le préteur et les juges était placée au milieu d'un cercle formé par une palissade, et autour duquel venaient se ranger les spectateurs. Vis-à-vis cette estrade étaient disposés des siéges pour les parties, les accusateurs, les patrons et les avocats.

L'heure des audiences ne devait pas précéder la troisième depuis le lever du soleil; la loi 28 des 12 tables nous apprend qu'à son coucher toute contestation devait cesser ; *sol occasus suprema tempestas esto.*

Le jugement des affaires civiles différait de celui des affaires criminelles, encore bien qu'elles présentassent de nombreuses ressemblances.

Dans les affaires civiles les parties comparaissaient ou volontairement ou par action. Dans ces deux cas elles se présentaient devant le préteur. Ce magistrat n'était point

Digitized by Google

nécessairement le juge de la contestation. Après avoir entendu les parties, il conservait la compétence, s'il le jugeait convenable, ou, suivant les circonstances, il leur donnait des juges qu'il choisissait d'après la nature de l'affaire, soit parmi les juges proprement dits, soit parmi les *récupérateurs*, soit parmi les *centumvirs*, espèce de juges inférieurs ou d'arbitres choisis, suivant certaines formes, parmi les jurisconsultes et les notables citoyens, et auxquels le préteur pouvait attribuer la connaissance de certaines affaires spécialement déterminées. Ce préalable rempli les parties se donnaient respectivement *satis-dation;* le défendeur s'obligeait d'exécuter le jugement (*judicatum solvi*), le demandeur de le ratifier, de l'avoir pour agréable (*ratum haberi.*)

Trois jours après les parties en revenaient devant le préteur ou le juge délégué, soit avec leurs preuves, soit avec leurs témoins. Un autel dressé dans le forum devait recevoir le serment solennel du juge de rendre bonne justice, et en prononçant la formule sacrée il devait jeter loin de lui une pierre ramassée sur l'autel (1). Il est présumable que ces formules solennelles, quoique prescrites par la loi, n'étaient pas toujours observées.

Les parties de leur côté juraient de ne rien alléguer qui ne fût conforme à la vérité.

Elles présentaient ensuite leurs moyens et le juge prononçait la sentence qui était soumise au préteur qui en ordonnait l'exécution, par ce mot écrit au pied : *Pareatis.*

Nulle législation ne fut plus impitoyable envers les débiteurs; car si après certaines formalités nécessaires à l'exécution de la sentence, ceux-ci n'avaient pas satisfait, ou n'avaient pu fournir caution, ils étaient dévolus à leur créancier à qui ils appartenaient corps et biens, comme un

(1) Cette formule était ainsi conçue : Si ego te sciens fallo, ita me ejiciat Diespiter bonis, ut ego hanc lapidem.

Digitized by Google

esclave à son maître, et la prison pouvait s'ouvrir pour eux jusqu'à la complète exécution de la condamnation prononcée.

En certains cas, l'appel de la sentence du juge ou du préteur pouvait être déféré aux tribunaux de l'empire, c'est-à-dire au gouverneur de la province, et même dans quelques rares circonstances on pouvait invoquer la justice de Rome en portant l'appel au tribunal du préfet du prétoire.

Les procédures criminelles étaient beaucoup plus solennelles.

Le ministère public, cette admirable institution qui donne un organe vigilant à la société outragée et un protecteur désintéressé à l'offensé, n'était pas connu des Romains. Tout citoyen avait le droit d'accusation; mais ce droit si large et si étendu était comprimé par de nombreuses et sages précautions dont la principale était dans les peines infamantes qui atteignaient l'accusateur convaincu de calomnie (1).

L'accusateur sollicitait du préteur un édit d'évocation contre celui qu'il voulait accuser, ou l'ayant abordé en public le sommait de l'accompagner à l'audience. L'inviolabilité du domicile ne permettait pas qu'on y pût saisir l'accusé.

Arrivé devant le préteur, l'accusateur exposait le motif de l'action. Ce magistrat refusait ou accordait l'autorisation d'agir. Si l'accusation était légère, il était libre de retenir l'affaire et de prononcer des peines même assez graves, sans aucune formalité; mais s'il ne jugeait pas convenable d'arrêter la poursuite, il fixait le jour où le demandeur était tenu d'articuler ses faits. Il examinait si, d'après la gravité du crime, le rang, les dignités et la réputation de l'accusé, il y avait lieu ou de le laisser à sa

(1) La loi *remmia* voulait qu'on imprimât, avec un fer chaud, sur le front du calomniateur, la lettre K, initiale du mot latin *Kalumnia*.

Digitized by Google

parole, ou de lui demander caution, ou de le confier à la garde d'un soldat chargé d'en répondre ; en aucun cas, il ne pouvait ordonner son arrestation. L'accusateur prenait les Dieux à témoins de ce qu'il n'agissait point par esprit de haine et de calomnie, puis déposait sur le siége du juge un acte écrit nommé libelle d'inscription (1), contenant les noms du juge, de l'accusateur, de l'accusé, l'exposé du fait, l'indication de la loi et sa soumission aux peines de la calomnie (2). Le préteur fixait ensuite le délai pendant lequel l'instruction devait avoir lieu, et remettait un mandement à l'accusateur qui lui donnait le pouvoir de se livrer à toutes les recherches, de recueillir toutes les preuves, de s'entourer de tous les moyens de vérification.

De son côté l'accusé surveillait toutes les démarches de son accusateur, près duquel il pouvait même placer un gardien ; de sorte que, comme le fait observer Plutarque, l'accusateur ne pût avoir de pensée si secrète qu'elle ne fût saisie et dévoilée. Il cherchait des patrons, préparait sa défense, et pour appeler sur lui plus d'intérêt il arrivait souvent qu'il quittait sa toge blanche, se couvrait de vêtements sombres et laissait croître sa barbe et ses cheveux.

A l'expiration du délai fixé, le préteur assis sur son tribunal, jetait dans une urne le nom des citoyens indiqués au commencement de l'année pour remplir les fonctions de *juges* et les tirait au sort jusqu'à ce qu'il eût atteint le nombre fixé. Ces *juges* qui ont une grande analogie avec nos jurés, étaient, au commencement de chaque année, désignés par le préteur sur une liste rédigée par les *censeurs*. L'accusé et l'accusateur avaient le droit de récusation dans certaines limites.

(1) La loi 3. ff. l. 48, titre 2, contient la formule de ce libelle d'inscription, en matière d'adultère.

(2) Les crimes principaux étaient prévus par des lois spéciales : le crime de lèze-majesté, de meurtre, de violence, de corruption de suffrages par les lois *Julia*; d'assassinat, d'empoisonnement par la loi *Cornelia*; de parricide par la loi *Pompeïa*, etc.

Digitized by Google

Les juges sommés par un appariteur d'exécuter l'ordre du préteur fournissaient leurs excuses ou acceptaient la mission qui leur était confiée, et qu'ils ne pouvaient refuser que dans certains cas déterminés.

Au jour fixé, le préteur revêtu de sa tunique et de sa robe prétexte, précédé de ses licteurs, prenait place sur son tribunal entouré des juges. L'accusateur occupait la droite du tribunal, l'accusé la gauche, les patrons, les avocats et les témoins se plaçaient devant l'estrade.

Les juges se liaient envers les Dieux par un serment : le préteur qui ne faisait qu'appliquer la peine n'en prêtait aucun.

Les débats s'ouvraient.

L'accusateur exposait l'affaire, fournissait ses preuves, appelait les témoins, les interpellait sur les circonstances et les faits; l'accusé indiquait ses reproches et ses motifs d'exclusion, repoussait leurs témoignages et présentait les siens. C'était là le point important du débat : La législation, par de nombreuses divisions et subdivisions dans l'espèce et la qualité des témoins, ouvrait un large champ à l'habileté et même à la subtilité des parties pour arriver à former ou à combattre la certitude morale.

Les avocats ensuite présentaient la défense. Sans doute dans ces provinces éloignées on ne pouvait espérer trouver les procédés des orateurs romains, et l'application de ces règles si nombreuses et si variées de l'éloquence du prétoire ; cependant comme un grand nombre de citoyens romains de toutes les professions suivait les chefs des provinces, et qu'après quelque temps de domination les Gaulois, après avoir admiré leurs vainqueurs, finirent par les imiter, on ne peut douter que dans la cité des Bajocasses comme dans le surplus de la Gaule, le talent ne manqua jamais à la défense.

Chaque plaidoirie était terminée par ce mot : *Dixi*, pour annoncer que l'orateur avait terminé son discours.

Digitized by Google

Le débat était clos par cette formule prononcée par le préteur : *Dixerunt.*

Là commençait le devoir des juges qui se retiraient au Conseil (in concilium) après avoir reçu du préteur trois tablettes symboliques. Sur chacune d'elles étaient des lettres différentes : A (*absolvo*), C (*condemno*), N L (*non liquet*). Chaque juge déposait la tablette qui exprimait son opinion dans l'urne à ce destinée, puis le préteur prononçait la sentence.

Si cette sentence ordonnait une condamnation, le préteur se dépouillait de la robe prétexte en signe d'affliction. S'il y avait absolution, l'accusé se rendait dans le temple pour rendre grâces aux Dieux.

Ces diverses formalités en matière civile et criminelle n'étaient, on le conçoit aisément, observées que dans les affaires graves (1). Dans les affaires d'une minime importance la législation exigeait moins de solennité : elle investissait les magistrats municipaux (les duumvirs) du droit de prononcer sur les causes urgentes et de peu d'importance (2), et même sur les affaires majeures lorsque les parties consentaient à leur attribuer juridiction (3). Ils pouvaient aussi condamner à certaines amendes et dans certains cas sans recourir à l'autorité du préteur (4). Plus tard le même droit fut conféré *aux défenseurs de la cité*, qui eurent la mission de juger les affaires qui ne dépassaient pas certaines limites, mais qui devaient renvoyer les affaires susceptibles de la majesté du forum, *quæ dignæ forensi magnitudine videbuntur* (5), devant les magistrats ordinaires de la province, *ad clarissimos provinciarum judices* (6).

(1) On peut consulter avec fruit sur cette matière les livres 1-2-3-11-47-48 et 50 du Digeste.
(2) L. 1-4 Digestis. L. 39 de damn. infect.
(3) L. 26 Digest. L. 50 ad municip.
(4) L. 28. D. id.
(5) L. 1. Cod. L. 1, tit. 55 de defens. civit.
(6) Nov. tit. 2. Nov. 15 de defens. civit.

Digitized by Google

Il ne peut être douteux que ces formes judiciaires, plus ou moins modifiées ou altérées, ont présidé à l'administration de la justice dans notre contrée pendant près de cinq siècles. L'esprit d'unité qui dirigeait toutes les institutions de Rome faisait des colonies une image, un simulacre de la métropole ; religion, sénat, consuls, tribuns, juges, lois, régime municipal, monuments publics, tout ce qui constituait Rome était conservé ou reproduit dans tout le monde romain. Aussi le Digeste, cette vaste collection des lois romaines, est-il adressé par Justinien non-seulement *au sénat*, mais *à tous les peuples de la terre*, et la préface se termine-t-elle par cet ordre qui ne laisse aucun doute sur l'uniformité de la législation dans la capitale comme dans toutes les provinces, même les plus éloignées : « Que tous les magistrats de notre empire aient soin de se » servir de ce recueil de lois chacun dans son district. » L'illustre préfet du prétoire de notre capitale l'y fera » exécuter exactement, et les préfets de nos autres pré- » toires, ainsi que ceux de l'Orient, de l'Illyrie et de la » Lybie, auront soin d'en informer leurs inférieurs afin » que *tous nos sujets* en aient parfaite connaissance. »

On se demande quels furent les noms de ces gouverneurs, de ces préteurs, de ces juges? Les investigations de la science sont à peu près muettes à cet égard. Faut-il bien s'en étonner?... Les débris des Thermes et du palais prétorial, ces preuves matérielles de l'existence d'une grande cité, sont les seuls signes qui nous la révèlent aujourd'hui, et encore la terre les recouvre-t-elle à plusieurs pieds de profondeur!...

L'état de la civilisation de notre contrée pendant la domination romaine nous est attesté par un monument trouvé, vers 1580, dans les débris de la cité gallo-romaine des Viducasses (Vieux), la plus proche de celle des Bajocasses. Les recherches de quelques antiquaires et les patientes investigations de notre savant compatriote, M. Lambert,

Digitized by Google

sont parvenues à rétablir le corps à peu près entier des inscriptions gravées sur un piédestal de marbre du pays élevé sous le consulat de Pius et Proculus, l'an 238 de l'ère vulgaire (l'année même où fut tué l'empereur Maximin 1^er.), en l'honneur du pontife Titus Sennius Solemnis, dont la statue devait s'élever sur le socle retrouvé. Ces inscriptions enseignent d'une manière irrécusable que la partie de la Gaule dans laquelle est situé le Bessin jouissait, sous les Romains, du droit représentatif et du droit municipal; qu'il s'y tenait des assemblées où se discutaient les intérêts publics; que les villes y envoyaient des députés; que la conduite et l'administration des préfets du prétoire y étaient examinées, accusées, et que ces peuples savaient décerner aux citoyens qui avaient bien mérité de la patrie des récompenses dignes de leurs vertus et de leurs services (1).

Pendant que la civilisation romaine s'avançait dans la Gaule et achevait de la conquérir, une autre puissance, qui bientôt s'assit sur le trône des empereurs romains, y faisait sentir sa bénigne influence. La religion du Christ y apporta les préceptes sublimes de l'évangile. D'après la tradition, les habitants du Bessin furent initiés à ses bienfaits vers le milieu du IV^e. siècle, par Exupère qui fonda la première église du pays des Bajocasses aux lieux mêmes où les légendes placent le temple et l'école des druides.

Les maximes du christianisme proclamant l'amélioration morale des peuples, l'abolition de l'esclavage et la réforme de la législation ébranlaient chaque jour les fondements de l'empire romain. D'un autre côté, Rome nourrissait dans son sein les éléments de sa propre destruction. Sa main n'était plus assez puissante pour protéger et défendre ses colonies.

Alors commencèrent les invasions des barbares du nord dans toutes les parties des Gaules. Diverses excursions fu-

(1) Mémoire sur le marbre de Thorigny, par M. Lambert.

Digitized by Google

rent faites sur les côtes de l'Armorique. Vainement, les habitants implorèrent le secours de l'empire qui, lui-même attaqué de tous côtés, était réduit à l'impuissance de les secourir. Les peuples de l'Armorique livrés pour ainsi-dire à leurs propres forces, formèrent entre eux une confédération qui se mit en dehors de la domination romaine, en repoussa les magistrats et se gouverna par elle-même.

Le régime municipal que les lois romaines avaient mis en vigueur facilita l'établissement de cette sorte de république qui, improvisée par la nécessité de défendre la patrie abandonnée à elle-même, fit cesser l'union politique de Rome et de l'Armorique. Mais les institutions et la législation romaine ne reçurent aucune atteinte (1).

La confédération armoricaine se défendit avec courage; cependant elle fut impuissante sur certains points à repousser ces hordes si nombreuses et ces incursions si répétées.

On pense assez généralement que c'est à ces premières invasions qu'il faut rapporter l'incendie qui détruisit au moins en partie la cité des Bajocasses et plusieurs autres cités de la seconde Lyonnaise que les Romains avaient ou élevées ou embellies. Quoiqu'il en soit de cette opinion, il est certain que Port était le lieu ordinaire du débarquement de ces barbares. Un camp romain dont les traces existent encore, placé sur la hauteur du mont d'Escures, était destiné à protéger l'intérieur du pays contre ces tentatives. Il était occupé par les milices romaines, et le rapprochement des époques peut faire supposer qu'elles étaient secondées par ces Suèves et ces Bataves dont nous avons parlé, autres barbares que Rome prenait à sa solde. Le Bessin envahi par les Saxons fut occupé par eux. Inquiets sur la durée de leur possession, ils se fixèrent sur la partie du territoire qui borde le rivage, d'où vient le nom de *Littus Saxonicum* donné dans de vieilles chro-

(1) Histoire des Français. Théoph. Lavallée. p. 69-86.

Digitized by Google

niques aux côtes maritimes de cette contrée. Bayeux, peu distant de la mer fut le point principal de leur occupation, et Grégoire de Tours nous apprend qu'à Bayeux résidaient des Saxons qui portaient les cheveux coupés et les vêtements à la manière des Bretons (1). On trouve encore dans notre pays un grand nombre de noms propres d'hommes et de lieux qui appartiennent à l'idiome saxon, et qui sont des souvenirs de cette occupation passagère qui prépara la transition entre la domination romaine et la soumission au sceptre des rois francks.

(1) *Bajocassinos saxones juxtà ritum Britannorum tonsos atque cum vultu vestimenti compositos.* Grég. de Tours. L. 10, ch. 9.

Digitized by Google

III^e. ÉPOQUE.

SOUS LES ROIS FRANCKS.

CHAPITRE III.

Réunion de la Confédération armoricaine au royaume des Francks.- Neustrie.— Lois romaines maintenues.— Progrès de la civilisation.— Mœurs et usages des Francks.—Lois saliques.— Mode des jugements des Francks sous les rois de la 1^re^. race.— Première phase de la féodalité. — Comtes. — *Vicaires* chargés de rendre la justice.— Bayeux, siége d'une vicairie. — Autorité judiciaire des évêques. — Justice des fiefs ou aleux. — Origine des notaires. — *Missi dominici*. — Leurs attributions. — Assises des *Missi dominici* à Bayeux. — Leurs honoraires. — Invasion des Normands.

496—911. Les barbares accourus de tous les pays du nord, furent vainqueurs des chefs des milices impériales qui au midi, à l'orient, au septentrion des Gaules, défendaient les débris de la puissance romaine. La Gaule fut enfin complétement envahie, et Clovis, vainqueur à Tolbiac et baptisé à Rheims, jeta les fondements de la monarchie française. Ce fut alors que les Francks tentèrent à leur tour d'envahir la confédération armoricaine. Les Gallo-Romains et les Saxons, déjà établis, s'unirent pour repousser cette nouvelle invasion et soutinrent vigoureusement la guerre. Après des

Digitized by Google

chances diverses, les Francks renoncèrent à les combattre et les invitèrent à faire alliance avec eux, sous la condition de respecter leurs lois. Déjà chrétiens les peuples de l'Armorique acceptèrent cette alliance proposée par un roi devenu chrétien et secondé par le concours de leurs évêques.

D'un autre côté, les débris des milices romaines isolées à l'extrémité des Gaules, sans communication avec Rome, ne pouvant faire de résistance, se donnèrent aux Armoricains et aux Francks réunis, en conservant seulement les mœurs de leur patrie (1). C'est ainsi, moins par une conquête que par un traité, que l'Armorique fut réunie à l'empire des Francks, et fit partie de la *Neustrie*, nom qui fut donné alors à la partie septentrionale des Gaules.

Ces conquérants d'un sol qui fournissait et au-delà à tous leurs besoins, se contentèrent d'être les maîtres et ne pensèrent point à opprimer les vaincus. « Que ton prétoire » soit ouvert à tous, avait dit saint Rémy à Clovis, et si » quelqu'un paraît en ta présence, qu'il ne sente jamais qu'il » est un étranger. » Les Gallo-Romains s'étonnèrent de la douceur du joug qu'ils subissaient. « Les Francks, » dit Agathias, qui écrivait au commencement du VI^e^. siècle, « ne ressemblent point aux autres barbares qui ne veulent » vivre qu'aux champs et ont horreur du séjour des villes. » Ils sont très-soumis aux lois, très-sociables, et ne dif- » fèrent guères de nous que par le vêtement. »

Tolérants dans leurs triomphes, ils laissèrent les Gallo-Romains occuper les principaux emplois, conserver leurs magistrats, leurs lois et leurs institutions. *Nous voulons que la justice soit rendue aux Romains* (2) *suivant les préceptes des lois romaines*, dit l'ordonnance du roi Clotaire de l'an 560.

Cet attachement des peuples de l'ancienne Gaule aux

(1) Histoire des Français, par Théoph. Lavallée, t. 1.

(2) Inter Romanos negotia causarum legibus Romanis præcipimus terminari.

Digitized by Google

lois que leur avaient laissé les Romains fut tel que les rois de la première, comme ceux de la seconde race, éprouvèrent souvent le besoin de garantir à ces populations que la loi romaine serait toujours maintenue et observée. Nous trouvons cet engagement renouvelé, non seulement après Clovis par Caribert et par Childéric, mais les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, et même au x^e^. siècle un édit de Charles-le-Chauve contiennent la même promesse (1).

La civilisation romaine conserva donc sa haute autorité. Est-il bien étonnant d'ailleurs qu'après les premiers désordres inséparables de la conquête, l'ascendant ait appartenu aux vaincus dont les évêques choisis et nommés avant l'invasion restaient en possession d'éclairer, d'instruire, de diriger les vainqueurs convertis ?

Les premiers rois francks tenaient à honneur de se parer de titres romains ; ils conservèrent les qualifications de comtes, de gouverneurs, de ducs qu'ils avaient trouvés établies. Par une politique habile ils appelèrent quelques-uns des plus distingués parmi les habitants des Gaules aux premiers emplois, aux dignités élevées.

Tandis que les Gallo-Romains conservaient ainsi leurs institutions, que la justice leur était rendue suivant les solennités romaines et par leurs magistrats accoutumés, les Francks se gouvernaient suivant leurs lois particulières, ou plutôt suivant leurs coutumes ; car ils ne possédèrent que longtemps après des lois écrites. « Ils avaient, dit » Dargou, des coutumes qu'ils observaient dans les juge- » ments comme ils les avaient reçues de leurs pères, et leur » manière ne leur donnant pas grande matière de procès, » ne leur permettait pas d'y observer beaucoup de forma- » lités. »

Ce ne fut guères que vers la fin du vi^e^. siècle que furent publiées les lois franckes connues sous le nom de

(1) Histoire du droit municipal, par Raynouard.

Digitized by Google

lois des Ripuaires, des Visigots et de lois Saliques. Le prologue de cette dernière loi, espèce de chant guerrier, nous donne l'idée de l'état de leur civilisation : « Lorsque la nation des Francks était encore sous une » croyance barbare... la loi salique fut dictée par les chefs » de cette nation qui en ce temps commandaient chez » elle. On choisit, entre plusieurs, quatre hommes qui se » réunirent en trois màls (*mallum*, réunion), discu- » tèrent avec soin toutes les causes de procès, traitant » chacune en particulier et décrétèrent leurs jugements.... » Puis lorsqu'après l'aide de Dieu, Chlodowig le Chevelu, » le Beau, l'illustre Roi des Francks eut reçu le premier » le baptême catholique, tout ce qui dans ce pacte fut jugé » peu convenable, fut amendé avec clarté par les illustres » rois Chlodowig, Childebert et Chlotaire, et ainsi fut » dressé le décret suivant (1)...»

Les plaideurs comparaissaient aux assemblées provinciales, *placita minora*, qui se tenaient trois fois par an et où se trouvaient les chefs et les personnes notables. Les preuves se faisaient par témoins : faute de témoins on en appelait au jugement de Dieu par le duel en champ clos, ou par les épreuves par l'eau bouillante ou par le feu. Les peines étaient beaucoup plus douces que celles prononcées par les lois romaines. Elles consistaient dans des amendes pécuniaires tarifées avec une certaine habileté, suivant la manière dont chaque partie du corps humain peut être blessée ou offensée, et suivant la nature de chaque plaie. Les injures par paroles étaient également taxées.

Ces lois forment une sorte de Code général où l'on trouve pêle-mêle des notions de droit politique, de droit civil et de police, mais où domine surtout la pensée de réprimer les violences individuelles et d'empêcher les appels à la force brutale. Elles ont existé longtemps parallèlement aux lois romaines, encore que la supériorité de celle-ci leur

(1) Traduction de M. Guizot.

Digitized by Google

eût mérité d'être appelées par les rois de la seconde race : « les reines et les maîtresses de toutes les lois. » Ce ne fut qu'à une époque éloignée que se forma le droit coutumier par le mélange des lois romaines et des lois barbares.

Les Franks qui s'étaient contentés d'abord de laisser aux Gallo-Romains les fonctions civiles ne tardèrent pas à s'instruire et à devenir ambitieux de les remplir. Les langues comme les familles tendirent à se confondre. Clovis et ses petits-fils concédèrent à leurs officiers, chefs gaulois ou francks, sans distinction d'origine, sous des conditions plus ou moins étendues, de riches dotations en terre qui prirent le nom de *Fiefs* ou terres *Saliques*, du nom des Saliens, tribu principale des Francks ; ces chefs qui furent appelés *leudes* ou *fidèles* subdivisèrent ces terres entre quelques-uns de leurs compagnons, qui à leur tour en firent aussi des sous-concessions, avec des obligations hiérarchiques en faveur des premiers donateurs. C'est la première phase de la féodalité qui, quatre siècles après, est devenue l'état social de la France.

La possession de ces terres obligeait au service militaire, ce qui explique pourquoi les femmes étaient exclues des héritages saliques.

Des intérêts nouveaux se trouvant ainsi créés par une civilisation progressant chaque jour au milieu de populations régies par des lois différentes, les rois sentirent le besoin d'une organisation plus régulière.

Empruntant leurs idées de gouvernement aux souvenirs de l'empire romain, les derniers rois de la première race avaient confié l'administration de la justice aux *comtes* ou gouverneurs de la province : mais ces rudes justiciers plus habitués à tenir l'épée que la main de justice négligeaient cette partie de leurs fonctions. Il leur fut donné des lieutenants sous le nom de *vicaires*, auxquels fut attribuée l'administration de la justice dans les cantons ou

Digitized by Google

portions du territoire soumis à leur juridiction (1).

Bayeux, heureusement situé dans un vallon sur le bord de deux ruisseaux, à peu de distance de la mer, plein encore des débris des monuments élevés par la domination romaine et où la race saxonne s'était mêlée avec les restes des populations gallo-romaines, devint le siége d'une vicairie. Si la cité des Bajocasses ne retrouva point son ancienne splendeur, il est incontestable qu'elle reconquit dès ce temps une certaine importance, puisque les rois Carlovingiens y établirent une fabrique de leurs monnaies, ainsi que le constatent de nombreuses pièces d'or et d'argent portant la légende *Bajocas*, qui ont été retrouvées et sont conservées dans divers dépôts publics (2).

De leur côté les évêques exerçaient la puissance judiciaire dans leurs diocèses. Les auteurs ne sont pas d'accord sur les limites de leur juridiction. Etait-elle temporelle ou purement spirituelle? Etait-elle civile et criminelle tout à la fois? Etait-elle territoriale sur les domaines de l'évêché, ou était-elle purement personnelle eu égard au caractère des personnes qui en dépendaient? Ce sont des questions que nous ne prétendons point résoudre et qui, comme toutes celles qui se rattachent à ces temps anciens, sont d'autant plus difficiles que les éléments de solution sont entourés d'une profonde obscurité (3).

On remarque aussi que dès ce temps la justice était déjà attachée aux *fiefs*, *bénéfices* ou *alleux*, possédés par des hommes libres. C'était une sorte de justice domestique qu'ils exerçaient sur leurs vassaux ou colons. Dans les domaines ou métairies du roi, ces juges étaient nommés *actores villarum regiarum;* ils réglaient la culture des terres et des vignes, fixaient les opérations convenables à

(1) Abbé de La Rue. Essais sur Caen. t. 2, p. 239.
(2) V. le Traité historique des Monnaies de France, par Le Blanc.
(3) On lit dans Houard. Vo. Fief, une longue dissertation sur ce point.

Digitized by Google

chaque saison, distribuaient les terres entre les cultivateurs, et affectaient à ceux-ci leurs travaux particuliers. C'était à l'instar de cette juridiction que se modelaient celles qui s'exerçaient dans les métairies allodiales et ecclésiastiques.

Charlemagne avait également créé sous le nom de *Judices Cancellarii*, des fonctionnaires chargés de donner aux actes publics le caractère de l'autorité. C'est là l'origine des notaires, que nous verrons reparaître plus tard, après les invasions, l'anarchie et les guerres qui suivirent les règnes suivants. Par les capitulaires de 803-805, les évêques, les abbés, les comtes étaient obligés d'établir un de ces fonctionnaires dans chacune de leurs juridictions.

Les *justices* exercées par les vicaires des comtes, par les évêques et par les vassaux libres du roi ne satisfaisaient pas sans doute complétement au besoin des populations, car on ne tarda pas à voir paraître dans les provinces des délégués des rois de France sous le nom de *commissaires* ou *missi dominici*, chargés de rendre eux-mêmes souverainement la justice et de surveiller celle rendue par les comtes, les évêques et les seigneurs des bénéfices. « Ils de-» vaient, selon Flodoard, examiner la conduite que les évê-» ques, les abbés, les comtes tenaient dans le lieu de leur » résidence, rétablir entre eux la paix et la concorde, » veiller sur les élections des vicaires, faire tenir exacte-» ment les audiences royales ou ecclésiastiques, réprimer » les abus des seigneurs, et en faire le rapport au roi quand » ils ne pouvaient réussir à les réformer».

Ces magistrats itinérans venaient tenir leurs assises quatre fois par an, ou plus souvent selon la nécessité.

Charlemagne divisa la Neustrie en trois départements affectés aux visites de ces commissaires, et fit de Bayeux (nouvelle preuve de l'importance de cette ville) le chef-lieu de l'un de ces départements. C'était dans ses murs, *in pago bajisino*, que se tenaient les solennelles assises

Digitized by Google

de cette justice ambulante (1) qui dut produire d'heureux résultats, puisque nous en retrouvons les traces conservées plus tard et longtemps.

Chacun de ces départements était divisé par cantons nommés *missaticum*.

Aussitôt après l'arrivée d'un commissaire au chef-lieu de l'assise, les comtes, les vicaires et les notables se rendaient auprès de lui. Ils l'assistaient lors du débat des contestations et des plaintes ; il ne pouvait rendre sa décision sans avoir pris auparavant l'avis de l'assemblée, quoiqu'il ne fût pas obligé de le suivre.

Un capitulaire formel défendait à qui que ce soit de refuser l'*hospice* aux commissaires ambulants ni aux autres hommes qui voyageaient pour le service du roi. Ils étaient pris parmi les personnages les plus élevés en dignité. Maynard, archevêque de Rouen, fut un des *missi dominici* de Charlemagne dans la Neustrie et dans le Maine.

Ces *missi dominici* avaient un pouvoir à peu près sans limites. Ils étaient aussi fort largement retribués. Leur entretien devait être levé en nature, et il était réglé *par jour* suivant le rang de chacun, eu égard, sans doute, au nombre des personnes composant leur cortége. Les plus élevés en dignité devaient avoir par chaque journée trente pains, deux friscingues ou agneaux, deux mesures de breuvage, un petit cochon, trois poulets, quinze œufs, trois minots ou mesures de grain pour les chevaux (2).

Si ces commissaires trouvaient l'évêque ou le comte en demeure de rendre la justice, ils devaient se loger en sa maison et y vivre à ses dépens : il en était de même pour le vassal ou vicaire, si c'était celui-ci qui était trouvé négli-

(1) In pago Rodomensi (Rouen), in pago Bajisino (Bayeux), in pago Lisivino (Lisieux). Cap. de Charlemagne.—Liv. 2, ch. 5.— De nominibus locorum in quibus missi dominici funguntur à legatione.

(2) Cap. de Charlemagne, an 779. L. 4. ch. 73.

Digitized by Google

gent à remplir son devoir (1).

Cet état des choses semblait être affermi par le temps et par la fusion des intérêts devenue chaque jour plus complète entre ces divers peuples, lorsque des hordes guerrières, sorties de la Suède, du Danemarck, de la Norwège vinrent à leur tour envahir la Neustrie. Les races dégénérées des Gaulois, des Romains et des Francks, ne purent repousser ces nouveaux barbares, pirates audacieux, qui venaient à leur tour chercher des richesses et une nouvelle patrie...

---

(1) Cap. de 779. Ch. 74. Un autre cap. de Charles le Chauve de 853 contient la désignation des lieux que les *missi dominici* devaient visiter. Le *Bessin* y figure parmi les cantons de la Neustrie inférieure.

Digitized by Google

Digitized by Google

IVe. ÉPOQUE.

DEPUIS L'INVASION DES NORMANDS JUSQU'A LA RÉUNION DE LA NORMANDIE A LA FRANCE.

CHAPITRE IV.

Invasions successives des Normands. — Le Bessin ravagé. — Traité de Saint-Clair-sur-Epte entre Charles le Simple et Rollon. — Administration de Rollon. — Clameur de Haro. — Bothon, comte du Bessin. — Richard sans Peur à Bayeux. — Échiquier. — Comtes chargés d'administrer la justice. — Vicomtes. — Délégués de l'échiquier à Bayeux. — Affaire de Guillaume de Reviers. — Fiefs, leur extension. — Haute, moyenne, basse justice. — Barbarie du xe. siècle. — Plaintes des paysans normands sous Richard II. — Grand sénéchal. — Suppression de l'autorité judiciaire des comtes. — Baillis. — Extinction du titre de comte du Bessin. — Distinction des juridictions. — Attributions des baillis et vicomtes. — Importance attachée par les ducs à la juridiction souveraine.

911—1208. L'histoire des invasions des habitants du Nord vers la fin du IXe. et le commencement du Xe. siècles se divise en trois périodes principales, celle de leurs incursions proprement dites, celle de leurs stations momentanées, enfin celle de leur établissement fixe.

Nous ne suivrons point ici les traces de ces nouveaux conquérants à la lueur des feux qui, à chaque époque, signalèrent partout leur présence. Cités, églises, monastères,

Digitized by Google

tout subit les ravages des flammes et de la destruction (1). Le Bessin fut saccagé : deux évêques de Bayeux, Sulpice et Beltfride, furent successivement massacrés, les monastères de Deux-Jumeaux, de Livry, de Cerisy dévastés. Bayeux ayant fait résistance fut pris d'assaut; son gouverneur, Béranger, fut tué sur la brèche avec une partie des habitants, et sa fille, Poppée, que la tradition présente comme une femme accomplie et d'une rare beauté, tomba au pouvoir du vainqueur dont elle partagea quelques temps la destinée (2).

Ce vainqueur était Roll ou Rollon. Les sanglantes victoires qu'il remporta à la tête de ses bandes, augmentées d'une multitude d'aventuriers, forcèrent le roi de France, Charles le Simple, à céder au cri de ses peuples et à acheter la paix par la concession héréditaire de ces contrées dans lesquelles les conquérants régnaient déjà en maîtres.

Le traité de St.-Clair-sur-Epte, en 912, céda la Neustrie qui prit alors le nom de NORMANDIE à Rollon, chef de la dernière invasion, avec le titre de DUC, et l'autorité souveraine, sous la condition d'un simple hommage envers la couronne de France, et la promesse de vivre en paix avec ce royaume.

On a élevé quelques doutes sur le point de savoir si le Bessin faisait partie de cette première concession; mais l'autorité des auteurs les plus accrédités ne permet pas de conserver d'incertitude sur l'affirmative (3).

A peine Rollon fut-il reconnu souverain qu'il embrassa la religion chrétienne dont il avait naguères massacré les ministres et rasé les monuments.

Prince non moins législateur que conquérant, tous ses

(1) En 844-846-850 et années suivantes. L'histoire ecclésiastique de l'abbé Fleury fixe la mort de Beltfride en 858.

(2) En 891.

(3) V. sur cette question un excellent mémoire de M. de l'Espinasse. 2e. volume des mémoires de la Société de Bayeux, p. 301.

Digitized by Google

efforts tendirent à adoucir les mœurs barbares de ses soldats devenus ses sujets et à éteindre leur soif de destruction et de rapines. Sans égard aux droits des anciens possesseurs, il partagea entre ses compagnons et ses soldats le sol conquis qui fut arpenté et divisé avec égalité (1) ; il rappela ceux des anciens habitants qui avaient pris la fuite ; il donna des terres à cultiver et un asile à tous ceux qui étaient lassés de mener une vie errante. Des évêchés nouveaux furent créés : les églises relevées (2), des monastères fondés et dotés magnifiquement. On put dire enfin de lui ce que dit Tite Live de Rome naissante : « Il acheva par la justice, par les lois, par les mœurs, l'état nouveau fondé » par les armes. »

La législation imposée par la volonté de Rollon et des principaux chefs (3) et dont il n'a été conservé aucune trace écrite (4) dut être modelée sur les vices et les habitudes d'un peuple naissant à la civilisation. Ce furent les violences contre les personnes et surtout le vol et les rapines qu'elle dut s'attacher à prévenir et à punir. Ses mesures à cet égard furent tellement efficaces que dans les forêts, dans les chemins publics des bagues et joyaux en or étaient attachés à des croix sans que nul osât les dérober, tant était grande la crainte de la sévérité des peines. L'auteur des *Antiquités de Caen* signale l'existence de plusieurs croix, *non de façon moderne*, aux portes de cette ville où l'on voyait encore de son temps des anneaux de fer près le croisillon que la tradition disait avoir été destinés à cet usage.

(1) Terras suis comitibus fideliter funiculo divisit. (Guillaume de Jumièges.)

(2) La cathédrale de Bayeux détruite en 891 fut reconstruite. Elle est comptée parmi les premières églises auxquelles Rollon distribua des biens. *Béziers*. P. 38.

(3) Jura leges que sempiternas voluntate principum sancitas et decretas plebi indixit (Guill. de Jum.)

(4) Basnage. Cte. sur la Coutume de Normandie.

Digitized by Google

C'est à ce prince que l'opinion commune fait remonter la *clameur de Haro*, si célèbre en Normandie. Crier *Haro*, c'est-à-dire prononcer le nom défiguré de Rollon (1), c'était appeler à son secours l'assistance du prince, et l'invocation de ce nom vénéré après tant de siècles écoulés suffisait pour arrêter sur-le-champ toute entreprise où la vie, le droit ou la propriété étaient mises en péril par la violence (2).

En distribuant aux chefs de ses compagnons les terres conquises par leur valeur, Rollon leur conféra le titre et l'autorité de *comtes* qu'il avait trouvés établis chez les Francks, imitateurs en cela des Romains. Cette adoption du système féodal qui attachait le titre et l'autorité à la possession de la terre, contribua à donner aux nouvelles institutions une régularité qui en hâta le développement.

Bothon était parmi ces chefs l'un des plus intrépides et des plus renommés (3). Il reçut en partage l'étendue du territoire qui composait ce qu'on appelait sous les rois francks le *Pagus Bajisinus*, d'où est venue depuis la dénomination de *Bessin*. Le titre de *comte* ayant été joint par Rollon à cette concession, ce territoire prit le nom de Comté du *Bessin*.

La race nouvelle attirée par la richesse du sol et le voisinage de la mer, vint s'établir en foule dans cette contrée où les races gallo-romaines ou franckes ne pouvaient lui faire ombrage, puisque les désastres de la guerre avaient à peu près dépeuplé le pays. Un certain nombre de ces barbares refusant de recevoir le baptême se réunit pour former une

(1) Cette opinion a eté contredite récemment. V. Journal des savants de Normandie. T. 1, p. 21.

(2) V. art. 14 de la Coutume de Normandie.

(3) Suivant les chroniques, Bothon avait été envoyé vers 890 pour s'emparer de Bayeux. Il fut fait prisonnier et ne fut relâché que sous la promesse d'un an de trêve qui était à peine écoulé lorsque Rollon vint détruire cette ville.

Digitized by Google

colonie à part, et choisit les environs de Bayeux pour résidence (1). C'est sans doute par cette affluence de nouveaux habitants et la disparition de la race ancienne qu'on doit expliquer l'exception que la ville de Bayeux faisait à toutes les autres villes de la Normandie. Partout la langue romane, mélange de latin, de gaulois et de l'idiôme germanique, avait été adoptée par les vainqueurs; Bayeux seul avait conservé le langage du Nord, dialecte mélangé de saxon et de norvégien. Aussi était-ce sur les côtes du Bessin que se rendaient en plus grand nombre les émigrants accourus chaque jour de la Scandinavie longtemps après les premières invasions et venant chercher quelques portions de terre à défricher. Le fils de Guillaume Longue Epée, Richard sans Peur, 3e. duc de Normandie, fut envoyé par son père faire son éducation à Bayeux, moins parce que les sciences et les lettres y étaient plus cultivées qu'ailleurs que parce que c'était la seule ville ou le dialecte germanique se fût conservé dans sa pureté (2).

Investi du pouvoir suprême Rollon devint le juge souverain du pays; mais ne pouvant exercer par lui-même cette prérogative de la souveraineté il chargea ses *comtes* de l'administration de la justice, et la plupart des historiens lui attribuent la création de la première cour de justice connue sous le nom d'*Échiquier*. Cette opinion est controversée par quelques auteurs qui n'en font remonter l'existence qu'au temps de Guillaume le Conquérant.

Quoiqu'il en soit et du nom de son fondateur et de l'origine du nom d'*échiquier* sur lequel on n'est pas d'accord, ce tribunal fut le fondement de l'organisation judiciaire de la Normandie.

(1) Thierry. Histoire de la Conquête. T. 1, p. 186.

(2) Dudon de St.-Quentin. — Le château de Bayeux paraît avoir été construit par Richard sans Peur vers l'an 960. Il contenait tout à la fois une forteresse et un palais ou résidence pour les ducs. Robert Cenalis dit que Bayeux devint l'académie des enfants des ducs pour leur éducation. — *Béziers*. P. 11-19.

Digitized by Google

Il était dans l'origine ambulatoire et tenait ses assises à des époques irrégulières et dans des lieux différents.

A l'imitation des rois de France, les ducs de Normandie présidaient souvent eux-mêmes l'échiquier, ou le faisaient présider par leur *grand-sénéchal*, officier institué pour surveiller tout ce qui concernait l'administration de la justice, et qui avait l'exercice de la juridiction supérieure dans les affaires provisoires durant l'intervalle des séances de l'échiquier.

Les *comtes* réunissaient cumulativement et le pouvoir judiciaire et le commandement militaire. Le chef militaire d'un territoire en était le magistrat.

A leur tour, les *comtes* détournés des affaires par les occupations de la guerre furent obligés de déléguer la portion de leurs pouvoirs qui convenait le moins à leur caractère belliqueux. Des officiers furent créés par eux, avec l'approbation ou la tolérance des ducs, sous le nom de *vicomtes*, c'est-à-dire tenant la place du comte, et eurent l'attribution spéciale de rendre la justice. Ils furent établis dans différents lieux de chaque comté, suivant les besoins du pays ou les intérêts du comte dont ils tenaient leur mission.

On conçoit aisément que les premiers essais de ces institutions, moitié militaires, moitié civiles, entraînaient du désordre et de la confusion. Aussi l'échiquier dès l'origine de sa création envoyait dans les comtés certains délégués qui, à l'imitation des *missi dominici* de Charlemagne, venaient dans les villes et les villages rendre eux-mêmes la justice et surveiller les abus. Ces magistrats connaissaient des matières civiles, criminelles, domaniales, etc. Ils faisaient lever les impôts, publier les ordonnances des ducs et recevaient les actes privés les plus importants.

Bayeux reçut souvent dans ses murs les délégués de l'échiquier. Plusieurs chartres ou sentences émanées d'eux rapportées par l'abbé de La Rue annoncent qu'elle sont été

Digitized by Google

rendues *en l'église cathédrale de Bayeux* (1). C'était en effet le lieu le plus convenable pour rendre la justice dans ces temps de ferveur où elle n'était pas séparée de la religion. Placer ainsi les jugements sous la sanction de Dieu, source de toute justice, c'était ajouter au respect qui leur était dû. C'est là le fondement de cet usage perpétué jusqu'à nous de placer un crucifix dans les salles d'audience. « Témoin de la defense de l'accusé et de l'arrêt » du juge, il y rappelle, suivant la belle expression de » M. de Châteaubriand, tout à la fois le Dieu, le sou- » verain arbitre et l'innocent condamné. »

Ces assises se tenaient avec solennité. Les comtes et barons étaient obligés de se rendre là où se trouvaient les délégués de l'échiquier et de les assister ; car en recevant l'investiture de leurs fiefs ils promettaient non seulement l'*hommage et la fidélité*, mais encore *le service militaire et le service de cour et de plaids* (*in corte et in campo.*)

Au milieu d'eux siégeaient au moins une fois par an ces magistrats itinérants. C'était aussi en leur présence qu'avaient lieu les duels, les ordalies ou épreuves judiciaires. Comme presque toutes les affaires criminelles se terminaient par ces appels à la force, pour les barons juger c'était presque assister à un combat.

Il n'est pas besoin de dire que, dans ces temps d'ignorance, l'équité et le bon sens tenaient lieu à ces hommes de guerre de science et de lumières. Nous en citerons un exemple dont la connaissance intéresse d'autant plus qu'il concerne une commune du Bessin (2).

Guillaume, seigneur de Reviers, réclamait contre un de ses vassaux un terrain litigieux. Le juge des lieux, probablement le vicomte de Bayeux, ordonne la preuve par

(1) Abbé de La Rue. Essais. P. 245, t. 2.

(2) Floquet. Histoire du parlement. T. 1, p. 80.

Digitized by Google

témoins. Plusieurs sont entendus : ils sont unanimes en faveur du seigneur et le domaine en litige lui est adjugé. Après la sentence prononcée, les témoins reviennent devant le juge, déclarent s'être trompés et se rétractent avec la même unanimité. La sentence est déférée à l'échiquier, à l'une des assises de Falaise.

Que fait l'échiquier? Infirme-t-il la sentence et réintègre-t-il le vassal sur d'aussi suspects témoignages? Non. *La terre*, dit-il, *demeurera à Guillaume de Reviers, mais les témoins qui ont tergiversé donneront à la partie adverse une somme égale à la valeur du domaine contesté.*

Le partage des terres entre les compagnons de Rollon et la création de divers officiers avec des titres et des dignités spéciales firent bientôt cesser cette sorte d'égalité qui avait régné parmi les Normands. Quoique toutes les origines soient obscures, et qu'on ne puisse trouver ni aucune loi, ni aucun titre des premières inféodations, on sait que, sous les rois francks, les comtes et les officiers d'un ordre inférieur, ayant rendu héréditaires dans leurs maisons les titres qu'ils n'avaient possédés qu'à vie, s'étaient érigés en *seigneurs-propriétaires* des lieux dont ils n'étaient que les magistrats, soit civils, soit militaires, soit tous les deux ensemble (1). Les Normands auxquels ces *fiefs* échurent après l'invasion par la libéralité de Rollon, les reçurent avec les priviléges et les droits divers que les rois francks y avaient attachés, *juxtà priscorum privilegia regum:* ils firent tout pour les augmenter et les étendre.

Ces nouveaux seigneurs réunissant, comme les anciens, dans leurs mains le pouvoir militaire et le pouvoir judiciaire, s'animèrent d'un esprit de domination et de tyrannie. Les petits possesseurs furent obligés de se placer sous la protection du plus fort qui les pouvait défendre, et con-

(1) Abrégé chronologique du président Henault. T. 1.

Digitized by Google

traints de faire hommage de leurs propriétés à ceux-là mêmes qui les opprimaient. D'un autre côté les seigneurs ne pouvant jouir par eux-mêmes de leurs vastes domaines eurent des *vassaux* à qui ils rétrocédèrent sous conditions des parties détachées, et ceux-ci à leur tour consentirent des sous-inféodations avec obligation de relever du seigneur qui devint ainsi le *suzerain* de ces *vassaux* et *arrière-vassaux*.

Le développement du régime féodal ne s'improvisa ni par des lois, ni par des jugements : il ne put être que l'œuvre lente du temps et des événements successifs ; mais chaque jour on s'achemina vers la maxime : *nulle terre sans seigneur* qui ne devança que de peu de temps la consécration de cet autre axiôme de l'ancien droit féodal : *la justice est patrimoniale*. La suzeraineté et la noblesse tenant au sol on devait en effet, comme conséquence, y attacher la justice.

Les justices féodales furent graduellement divisées en *haute*, *moyenne* et *basse justice*.

Au duc de Normandie appartenait la *haute justice*, c'est-à-dire l'exercice du pouvoir judiciaire souverain sur les personnes et sur les biens ; ce que les Romains appelaient le *merum imperium* ; ce que le vieux Coutumier normand appelait le *plaid de l'épée*. C'était la conséquence de la souveraineté concédée à Rollon par Charles le Simple.

Aux comtes, aux barons tenant le second rang, relevant du duc, mais ayant au-dessous d'eux des fiefs inférieurs, appartint la *moyenne justice* (1), c'est-à-dire la connaissance *des simples querelles, les poursuites de meubles, héritages et larcins*.

Aux simples chevaliers et seigneurs de fiefs de Haubert (2),

(1) Houard. V°. fief. — Pour être *baron* il fallait posséder treize fiefs de chevalier ; il en fallait vingt pour devenir *comte*.

(2) *Haubert* était le nom de la cotte de maille dont se couvrait

Digitized by Google

n'ayant au-dessous d'eux aucuns autres fiefs, appartint la *basse justice*. Celle-ci n'était que la décoration de la propriété d'un sujet. Quelques auteurs l'appellent une justice domestique, une justice *sous l'orme*, parce qu'elle concernait uniquement les intérêts du seigneur.

Les seigneurs répandus sur tout le territoire normand mirent une haute importance à rattacher la justice *moyenne* ou *basse* à leurs fiefs. C'était un moyen d'accroître leurs revenus ou leur influence : aussi fut-il vrai de dire de la Normandie ce que Loyseau dit du surplus de la France : « Il » n'y a si petit gentilhomme qui ne prétende avoir la justice » de son village ou hameau. Tel même qui n'a ni village ni » hameau, mais un moulin ou une basse-cour près de sa » maison, veut avoir justice sur son meunier ou son fer- » mier ; tel encore qui n'a ni basse-cour ni moulin, mais » le seul enclos de sa maison, veut avoir justice sur sa » femme et sur son valet ; tel finalement qui n'a point de » maison prétend avoir justice en l'air sur les oiseaux du » ciel, disant en avoir eu autrefois. »

Si l'on est forcé de reconnaître que le régime féodal fit disparaître les derniers restes de la corruption romaine et de la barbarie scandinave, si sur leurs débris s'élevèrent des mœurs nouvelles basées sur le respect des serments, le sentiment des devoirs réciproques, la sainteté du mariage et les habitudes de la vie domestique, on ne peut pas se dissimuler qu'il faut lui attribuer aussi en grande partie cette barbarie, cette ignorance qui caractérisent surtout le x^e^. siècle. Partout s'élevèrent des châteaux forts ; les villes, les abbayes, les monastères devinrent des places de guerre ; les anciennes voies romaines furent détruites par les seigneurs qui ne songeaient qu'à rendre leurs domaines inaccessibles à leurs ennemis; il n'y eut plus que des sentiers étroits ; les relations commerciales cessèrent ; partout ré-

le chevalier. Ce nom fut employé pour désigner les fiefs de chevalier.

Digitized by Google

gnait une sorte d'anarchie militaire. « Il en surgit, dit un » auteur moderne, M. Mazas, un ordre de choses inconnu » dans l'histoire des peuples : à force d'ignorance un peuple » ancien devint un peuple neuf. Dans le x^e^. siècle un ha- » bitant des Gaules ne savait pas que son pays avait été con- » quis par César : Les immortels ouvrages des écrivains » de Rome et de la Grèce disparurent sans laisser de traces » après eux, et cependant quatre-vingts ans auparavant ils » faisaient encore les délices de Charlemagne. La durée si » prolongée de cette ignorance extraordinaire n'est pas une » des particularités les moins curieuses de l'histoire des » hommes. »

Cette disparition des sciences et des arts de la société eût peut-être été sans retour s'il ne s'en était pas conservé quelques souvenirs dans les monastères où ils sommeillèrent pendant plus d'un siècle pour se réveiller lorsque le tumulte des armes eut cessé et que les mœurs se furent adoucies.

Les seigneurs normands ne se bornèrent pas à des guerres entre eux : ils ne tardèrent pas à rendre leur puissance oppressive sur leurs anciens frères d'armes devenus leurs vassaux. Ce n'était point à main armée, par violence qu'ils commettaient leurs exactions, c'était par l'abus des droits de leurs juridictions et par le nombre et les vexations des officiers qu'ils préposaient à la justice. Les fils des farouches Scandinaves devinrent, en moins d'un siècle, d'habiles et rusés plaideurs.

Ecoutons plutôt les plaintes qu'adressaient à Richard II, 4^e^. duc de Normandie, vers la fin du x^e^. siècle (997), les paysans, laboureurs et artisans : « Les seigneurs ne » nous font que du mal, disaient-ils ; chaque jour est pour » nous jour de souffrance, de peine et de fatigue ; chaque » jour nous prend nos bêtes pour les corvées et les ser- » vices. Puis ce sont les justices vieilles et nouvelles, des » plaids et des procès sans fin ; plaids de moulins, plaids

Digitized by Google

» de routes, plaids de forêts, plaids de mouture, plaids » d'hommages. Il y a tant de prévôts et de justiciers que » nous n'avons pas une heure de paix. Tous les jours ils » nous courent sus, prennent nos meubles et nous chas- » sent de nos terres. Il n'y a nulle garantie pour nous » contre les seigneurs et leurs sergents, et nul pacte ne » tient avec eux. » (*Fragment du Roman de Rou. — Thierry. Histoire de la Conquête, t.* 1, *p.* 189.)

Une rébellion qui fut étouffée, et dont les chefs périrent dans de cruelles tortures ou subirent d'affreuses mutilations, suivit ces plaintes qui, d'après tous les historiens, ne paraissent que trop légitimes.

Ces graves désordres, dans lesquels les officiers des justices seigneuriales jouent un fâcheux rôle, expliquent l'utilité de ces visites annuelles des délégués de l'échiquier qui, outre la mission de rendre la justice, étaient chargés de réprimer les abus que les seigneurs toléraient dans leurs bénéfices, et d'en faire le rapport.

Le Grand-Sénéchal, que l'ancien Coutumier appelle *le sénéchal au duc*, était chargé, de son côté, *de corriger ce que les bas justiciers avaient délinqué, de garder la terre et les lois de Normandie, et de les faire garder, de décourir par Normandie de trois ans en trois ans, de visiter chacune partie dudit pays et d'enquérir des injures faites par les sous-justiciers.*

Les comtes ayant cherché à étendre leurs prérogatives aux dépens de celles des ducs, et s'étant révoltés plusieurs fois contre leur pouvoir (1), ces derniers ne tardèrent pas à se repentir de leur avoir délégué le droit de justice souveraine. Ils s'empressèrent de saisir les occasions de reprendre l'exercice de leur prérogative en rattachant à leur

(1) La première révolte fut celle de Renouf, comte du Cotentin, contre Guillaume Longue Épée, 2e. duc et fils de Rollon.

Digitized by Google

autorité le droit de rendre directement la justice, et en établissant des juges spéciaux pour l'administrer. Ils nommèrent en conséquence des *baillis* pour exercer, en leur nom, le *merum imperium*, le *plaid de l'épée*, dans une complète indépendance de l'autorité des comtes.

On ignore par lequel des ducs de Normandie les comtes furent privés de la délégation de l'exercice de la justice souveraine, et furent créés ces baillis dont l'institution devint le germe de la division des pouvoirs. On attribue généralement leur institution au duc Henri II (1), et l'abbé de La Rue confirme cette opinion en assurant que du moins c'est le premier qui les ait nommés dans ses diplômes. Cette assertion est rendue vraisemblable par les efforts que fit ce prince pendant toute la durée de son règne pour abaisser l'orgueil des grands et faire rendre justice égale à tous ses sujets.

Le titre de comte du Bessin disparut de très-bonne heure de l'histoire de la province. Fut-il éteint ou fut-il révoqué ? On ne peut avoir sur ce point que des conjectures. Regnault ou Ranulphe, le dernier comte du Bessin, fut un des plus ardents complices de Guy de Bourgogne, chef de la révolte organisée contre Guillaume. Ce fut à Bayeux (2) que se réunirent Grimoult du Plessis, Hamon le Dentu, seigneur de Torigny, Néel, comte du Cotentin, et les autres conjurés, sous la direction de Guy et de Regnault. C'est là que fut ourdi le complot déjoué par Gallet, ce fou intelligent et fidèle, qui put avertir à temps le jeune duc, le fit

(1) Henri II, 10e. duc de Normandie et roi d'Angleterre, le premier des Plantagenet, succéda en 1148 à Henri 1er., le dernier des descendants de Guillaume, après dix-huit années de guerre pour sa succession. On sait que le fils unique d'Henri 1er. périt à la sortie de Barfleur, dans l'affreux naufrage de la *Nef blanche*.

(2) Pendant que les conjurés étaient réunis à Bayeux, en 1046, un incendie terrible dont la cause est restée inconnue réduisit en cendres la cathédrale, une partie de la ville et notamment le quartier St.-Vigor.

Digitized by Google

échapper précipitamment de Valognes et détourner par la fuite le projet de ses ennemis. Vainqueur à la bataille du Val des Dunes des seigneurs révoltés contre lui, Guillaume en punit quelques-uns. Le comte du Cotentin perdit son apanage et fut obligé de se réfugier en Bretagne (1). Il n'est pas permis de douter que Regnault n'ait eu le même sort, car ce seigneur si puissant que ses troupes avaient leur cri de guerre particulier (*saint Sever*), ne figure depuis ni parmi les barons qui prirent part aux Etats de Lillebonne, en 1066, ni parmi les vaillants compagnons qui suivirent le duc à la conquête.

Peut-être ce titre fut-il éteint à défaut d'hoirs mâles, ce qu'on peut aisément supposer, car il est possible que Regnault n'ait pas eu d'autres fils que Hugues, qui devint évêque de Bayeux, et Jean qui, d'abord évêque d'Avranches, fut élevé à l'archevêché de Rouen (2). Il paraît que sous Guillaume le Roux, fils du conquérant, un comte Hérisson fut doté des comtés de Bessin et de Cotentin ; mais le duc en excepta les villes et châteaux de Bayeux et Caen, ce qui fit que ce titre, à peu près nominal, n'eut aucune importance (3).

L'institution des baillis n'entraîna point la suppression des vicomtes. Ces fonctions existèrent simultanément, mais avec des attributions différentes, comme nous le verrons plus bas.

Le Bessin ne cessa point d'être désigné comme *comté*, quoique depuis l'extinction ou la révocation du titre de comte du Bessin il n'y eût plus qu'un vicomte dont la résí-

(1) La baronnie de Grimoult du Plessis fut confisquée et donnée plus tard à Odon, évêque de Bayeux, qui en fonda sept prébendes de chanoines.

(2) Ce dernier, très-instruit pour son temps, composa en latin le Traité des Saints-Offices, dont le manuscrit doit exister à la bibliothèque de Caen. — V. de l'État de la Musique en Normandie, par Mme. Liénard.

(3) Antiquités de Caen. 2e. l., p. 30.

Digitized by Google

dence fut toujours à Bayeux, et dont la juridiction s'étendait sur toute l'enclave du comté (1).

Ces fonctions de vicomte furent confiées presque toujours à des personnages notables dont plusieurs appartiennent à des familles illustres. Les seigneurs de Briquesard, de Bitot, de Petitville, de Boulleigny, de Manneville, d'Osmanville, de Cossé-Brissac, de Coulombières, etc., figurent dans la liste de ces noms (2).

Les attributions mal définies des diverses juridictions sont très-confuses au commencement du règne de nos ducs. Ce cahos ne se débrouille qu'à la longue et par un progrès lent et insensible. Il est aisé toutefois de reconnaître que sous des noms divers il n'y avait que deux sortes de juridictions : la juridictiou *souveraine* ou *ducale*, qui s'exerçait dans les premiers temps par les seuls vicomtes, comme délégués du comte, et ensuite par les baillis et les vicomtes au nom du duc, souverain de la province ; la juridiction *seigneuriale* qui sous le titre de moyenne et basse justice s'exerçait plus spécialement dans l'intérêt privé des seigneurs par des officiers qui prenaient le titre ou de baillifs du fief, ou de sénéchaux, ou de prévôts.

Plus tard aussi la division s'établit avec assez de clarté entre les attributions des baillis et des vicomtes dont la compétence, même avant la réformation de la Coutume, était à peu près ainsi fixée :

Aux baillis appartenait la connaissance de tous les crimes et délits, des contestations héréditaires entre *personnes nobles*, des litiges qui pouvaient naître à l'occasion des *fiefs* entre toutes personnes nobles ou non nobles ;

Aux vicomtes étaient réservées seulement les affaires ci-

(1) Le *comté* du Bessin est cité le premier parmi les quatre comtés de la Basse-Normandie dans l'assise de tous les barons, tenue à Caen en 1152 par le duc de Normandie.

(2) M. Pluquet a publié le nom par ordre chronologique des vicomtes de Bayeux depuis 1049.

Digitized by Google

viles, les litiges sur les terres non nobles, et les contestations entre simples particuliers. Toutefois la police des chemins publics, des rues, ponts, passages, cours d'eau et rivières fut aussi pendant des siècles dans leurs attributions.

La compétence des justices seigneuriales s'étendait sur toute l'étendue des fiefs et arrière-fiefs : de là était née et s'était toujours perpétuée une confusion de territoires qui portait souvent un ressort jusques sous les murs et quelquefois jusques dans l'enceinte des villes ou se tenait un autre siége.

Les ducs de Normandie dans les mains desquels reposait la haute justice de leur duché exerçaient sous ce rapport tous les droits régaliens. Les sentences de leur échiquier étaient souveraines et ne pouvaient être déférées à aucune autre autorité. Avertis par l'expérience, ils ne voulurent céder à aucun de leurs vassaux le droit de *haute justice;* ce qui fait, dit le président Hénault, « que les ducs de » Normandie étaient plus puissants chez eux que les rois » de France, puisque ceux-ci étaient obligés de souffrir » dans leur royaume des seigneurs qui avaient droit d'y » rendre la justice souveraine. » Ils attachaient une telle importance à cette prérogative de leur autorité que lorsque Guillaume eut conquis l'Angleterre il conféra à Odon, son frère, évêque de Bayeux, comme le témoignage le plus élevé de sa confiance, le titre et les attributions de *chef des juges* ou *grand justicier d'Angleterre.*

Digitized by Google

SUITE DE LA IV^e. ÉPOQUE.

CHAPITRE V.

Lois normandes. — Ancien Coutumier. — Ordalies ou épreuves. — Épreuve par le feu à Saint-Vigor. — Histoire de la femme de Martragny. — Cérémonies des épreuves. — Duel judiciaire. — Solennités du duel. — Jugement en matière criminelle par l'*enquête du pays*. — Peines des simples violences. — Peines du *médit* ou calomnie. — Jugement contre les animaux auteurs d'homicide. — Viol. — Meurtres. — Peines contre les usuriers. — *La paix du duc*. — Garde des orphelins. — Jugement en matière civile par l'*enquête par turbes*. — Jury. — *Jureurs* nobles et non nobles. — Condition des Normands. — Esclavage personnel. — Servitude de la glèbe. — Point de *villains* en Normandie. — Abrogation de l'*enqueste du pays* et de l'*enquête par turbes*. — Causes de cette abrogation. — Droit romain. — *Attournés* ou *conteurs*. — Usage de l'écriture. — Tabellions. — Publicité des actes.

Lorsque Rollon s'empara de la Normandie, il la trouva régie par un droit civil composé des débris du droit romain et des lois ou coutumes apportés par les Francks. Quelques historiens prétendent qu'en recevant les clés de la ville de Rouen il prit l'engagement de conserver les anciennes coutumes du pays, et que, pour remplir sa promesse, il fit rechercher, par des commissaires, quels étaient les divers usages reçus dans les divers cantons du duché.

Fit-il rédiger par écrit ces recherches? Leur résultat fut-il publié et revêtu d'un caractère authentique?... Rien n'autorise à le croire. Mais ce qui est incontestable, c'est

Digitized by Google

que ces usages et coutumes avaient jeté de profondes racines puisque Guillaume le Conquérant les porta en Angleterre où ils sont restés la base de l'ancien droit de ce pays.

Quoiqu'il en soit, le premier monument de la législation normande parvenu jusqu'à nous est l'*ancien Coustumier* de Normandie, ouvrage dans lequel ont été recueillis *les anciens établissements et anciennes coutumes du duché de Normandie*, soit qu'ils aient leurs sources dans les temps antérieurs à la conquête, soit qu'ils aient été décrétés par les ducs, soit qu'ils aient été sanctionnés par l'usage depuis Rollon jusqu'à Jean sans Terre, dernier duc de Normandie et roi d'Angleterre.

Cet ouvrage n'est point émané de l'autorité d'un législateur : il est l'œuvre d'un auteur inconnu qui, sans qu'on sache positivement d'où il avait reçu sa mission, composa le recueil des usages et institutions de sa patrie. On ignore même l'époque à laquelle il fut publié. Tout porte à croire qu'il remonte à Philippe-Auguste qui, lorsqu'il eut réuni la Normandie à la couronne et promis aux Normands de maintenir leurs *us* et *coutumes*, voulut les faire constater et mettre en ordre par écrit. Basnage (1) ne le reporte qu'au règne de Philippe le Hardi : mais Houard, en publiant à la suite de son Dictionnaire du droit normand une traduction en vers de ce vieux Coutumier, fournit la preuve qu'il remonte au moins au temps de saint Louis. Cette traduction fut faite, est-il dit, par Richard Dourbault l'an

Mil deux cent quatre fois vingt (1280)
Après ce que Jésus-Christ vint
En terre pour humain lignage
Pour rendre à nous son héritage
Et nous donner le paradis
Qu'Adam nous tollit jadis.

Saint Louis étant mort en 1270, la traduction en vers parut donc dix ans après sa mort, ce qui fait supposer né-

(1) Comment. sur la Cout. de Normandie, t. 1, p. 6.

Digitized by Google

cessairement que l'ouvrage original était antérieur de plusieurs années : il remonterait, par conséquent au moins à une époque contemporaine du grand travail législatif de saint Louis connu sous le nom des *Etablissements de St. Louis*, qui fut publié l'année même de la mort de ce roi.

C'est dans ce recueil et dans la glosse ou commentaire qui l'accompagne que nous puiserons quelques exemples pour faire connaître quels étaient, dans les diverses matières *criminelles*, *correctionnelles* et *civiles*, ces antiques usages du moyen-âge qu'on ne peut apprécier qu'en remontant aux sources, puisque notre Coutume normande réformée n'en contient aucun vestige.

C'est une opinion assez généralement accréditée que les ordalies ou épreuves soit par le feu, soit par le fer chaud, soit par l'eau faisaient partie de la législation normande. Nous n'en trouvons aucunes traces dans le vieux Coutumier. Cependant soit que Rollon eût apporté du Nord ce prétendu moyen de découvrir la vérité, soit qu'il l'eût recueilli de la législation francke où on le retrouve à chaque pas, il est certain que dans quelques occasions rares les ducs de Normandie ordonnèrent qu'on y eût recours. Tombé en désuétude depuis la conquête de l'Angleterre où il fut importé par Guillaume, c'est peut-être à Bayeux que ce moyen fut employé pour la dernière fois, et dans une circonstance assez extraordinaire pour que nous la consignions ici.

Au temps de Richard, duc de Normandie, et de son fils, Robert le Magnifique, vivait, à Bayeux, un prêtre nommé Ernault, riche propriétaire de terres et de maisons situées dans la basse-ville. Il mourut après l'avénement du duc Guillaume, fils de Robert, et laissa pour unique héritier son neveu Etienne, à qui le duc permit de recueillir sa fortune.

Epris d'une veuve nommée Orlingua, sœur d'un homme considéré de la ville, normand de la vieille race, nommé Lambard, il en eut un fils. Pendant une absence que fit

Digitized by Google

Etienne cet enfant mourut au berceau et Orlingua lui cacha cette mort. Pour qu'il l'ignorât toujours elle proposa à une femme, nommée Ulburga, qui habitait près de Bayeux, au village de *Merdiniacus* (Martragny), de lui céder un enfant dont cette dernière était mère et qui était de l'âge de l'enfant décédé. La proposition fut acceptée, et le prix fut fixé à une rente annuelle de deux sous d'or. L'enfant fut aussitôt remis à Orlingua qui le substitua au fils qu'elle avait perdu.

Cette supercherie ne fut jamais connue d'Etienne qui mourut après avoir laissé à cet enfant qu'il croyait être le sien, toutes les maisons allodiales qu'il possédait près de la porte *Arborée* à Bayeux (1), douze acres de terre situés près de la ville le long de la rivière d'Aure et quelques rentes. Orlingua suivit bientôt Etienne au tombeau, sans faire connaître la dette qu'elle avait contractée envers Ulburga. Celle-ci, voyant son fils devenu riche et cessant de recevoir le prix du marché dont elle n'avait aucune preuve écrite, réclama vivement son enfant qu'elle avait jusqu'alors délaissé. Les parents d'Orlingua qui en prenaient soin et le croyaient de bonne foi le fils de celle-ci et d'Etienne refusèrent de le remettre. Les débats entre ces deux familles firent un tel bruit que la clameur en parvint aux oreilles de Guillaume et de Mathilde, son épouse, qui étaient ensemble au château de Bonneville où le duc était venu se reposer après la conquête.

Guillaume déclara qu'il jugerait lui-même cette cause extraordinaire ; il appela devant lui les parties qui s'expliquèrent en sa présence, et en celle de Jean, archevêque de Rouen, de Roger de Beaumont et de plusieurs autres seigneurs. Ce tribunal suprême prononça que l'enfant serait rendu à Ulburga si Dieu permettait que celle-ci sortît sans

(1) La porte *Arborée* détruite peu de temps avant la révolution était très-ancienne. Suivant l'abbé Le Bœuf elle devait avoir été construite du temps des Romains.

Digitized by Google

blessures (*illæsa*) de l'épreuve du *fer chaud*. Guillaume ordonna que cette épreuve serait subie au monastère de St.-Vigor, près Bayeux, en présence de Romuald, l'un de ses chapelains, assisté de Guillaume, archidiacre, devenu abbé de Fécamp, de Gosselin, archidiacre, de Robert de l'Isle et d'Albereda, son épouse, d'Ebremar, habitant de Bayeux et des autres personnages les plus notables de la ville. Cette ordalie eut lieu au monastère désigné, en présence des témoins ci-dessus, et avec toutes les solennités requises.

Ulburga sortit heureusement de cette épreuve. Sur le rapport fait à Guillaume par Romuald et les témoins le duc ordonna que l'enfant serait remis à sa mère en faveur de laquelle le *jugement de Dieu* s'était déclaré ; mais il ajouta à son arrêt une disposition à laquelle Ulburga ne s'attendait probablement pas. Il prononça à son profit personnel la confiscation des domaines d'Etienne, sur le fondement qu'ils ne pouvaient point appartenir à l'enfant qui ne les avait recueillis que parce que Etienne l'avait cru son fils, tandis que le jugement de Dieu avait fait connaître qu'il était d'une famille étrangère.

Guillaume fit don de ces biens à la reine Mathilde qui de son côté en disposa en faveur de Romuald, chapelain de son mari, qui avait présidé à l'épreuve ci-dessus. Celui-ci ayant quitté la cour pour devenir moine de l'ordre de St.-Benoît en l'abbaye de St.-Pierre-de-Jumièges, obtint de Guillaume et de Mathilde l'autorisation de donner ces biens à cette abbaye, et consigna dans une charte déposée au trésor de Jumièges les faits que nous venons de retracer, en traduisant fidèlement cette charte latine qui fait aujourd'hui partie des manuscrits de la bibliothèque royale (1).

Il nous reste maintenant à faire connaître en quoi con-

(1) Nous devons la communication de cette charte à la bienveillance de M. Bertot, pharmacien, qui l'a copiée lui-même sur les manuscrits de la bibliothèque royale.

Digitized by Google

sistait cette épreuve du fer chaud, et de quelles cérémonies elle était accompagnée.

Le jour de l'épreuve à laquelle le patient s'était préparé par trois jours de jeûnes et de prières, le prêtre chargé de présider à l'épreuve allumait le feu dans l'église après l'avoir béni. Il présentait au patient et aux témoins l'eau bénite, leur en faisait boire, leur donnait à baiser le livre de l'évangile et faisait sur eux le signe de la croix en récitant l'hymne des trois enfants dans la fournaise : *Benedicite omnia opera.* Le fer était mis au feu et la messe commençait. Le fer restait sur les charbons jusqu'à la post-communion. Cette oraison finie il était béni de nouveau, puis retiré du feu. Le prêtre et l'assemblée dans un profond silence priaient Dieu de manifester la vérité. L'accusé prenait alors avec la main le fer incandescent et le portait l'espace de neuf longueurs de ses pieds. Cela fait, on enveloppait la main de l'accusé, on scellait l'enveloppe, et trois jours après on examinait s'il y avait simple trace de brûlure, ou si la plaie tombait en suppuration. Au premier cas la main était *pure*, et cet état révélait l'innocence de l'accusé : au second cas elle était *impure* et alors sa culpabilité était démontrée (1).

La description de ces cérémonies suffit pour prouver, ce nous semble, que dans la plupart des cas le résultat de ces épreuves dépendait de la volonté du prêtre qui y présidait, et qu'ainsi c'était à peu près comme si les parties s'en étaient rapportées à son arbitrage.

Nous n'expliquerons pas les cérémonies des autres modes d'épreuves, non seulement parce que, à peu de choses près, elles se pratiquaient comme celle ci-dessus, mais parce que ce mode de jugement de Dieu était tombé de bonne heure en désuétude. Les belliqueux normands préféraient faire appel aux armes et décider leurs querelles par le *duel* ou combat judiciaire dont nous allons décrire

(1) Lombard. — Houard. Lois anglo-saxones.

Digitized by Google

les solennités telles qu'elles sont consignées dans le vieux Coutumier et la glosse qui y est jointe.

Un assassinat a été commis. Le fils de la victime accuse le meurtrier. Il l'appelle devant le *baillif* et là il déclare que celui qu'il désigne comme l'assassin a *féloneusement meurtri* son père en la paix de Dieu et du duc, qu'il est prêt à le prouver et à le faire connaître *en une heure de jour*. L'accusé nie, et pour défi contre l'accusation jette le gage de bataille. L'accusateur répond en jetant le sien. Les gages sont relevés et remis au juge qui en devient le dépositaire. Aussitôt l'accusateur et l'accusé fournissent caution de *mener la loi*, c'est-à-dire de s'y conformer, et sont conduits en prison par un sergent d'épée, s'ils ne peuvent fournir à l'instant des répondants ou gardes qui prennent l'engagement de les représenter *morts ou vifs* au jour de la bataille, et qui, à défaut de cette représentation, consentent à supporter eux-mêmes la peine qui serait infligée au coupable.

Le bailli fixe le jour du combat. Au jour ainsi fixé, et avant que l'heure de midi soit sonnée, les champions se présentent au bailli. Ils doivent être revêtus de leurs armes. Si ce sont des chevaliers, leur armure doit être la même que celle dont ils sont couverts en suivant le duc à l'armée. Si ce sont des non nobles, ils doivent avoir l'écu et le bâton cornu garni de cuir, de laine, de drap ou d'étoupes. Sont-ils de condition différente, le non noble combat avec une armure semblable à celle du chevalier, car *parties doivent être égales en justice*. Ils peuvent se frotter d'huile pour se donner plus de souplesse et d'agilité. Les deux combattants doivent avoir les cheveux coupés au-dessus de oreilles, pour que la longueur de la chevelure ne leur porte aucun obstacle.

Le bailli fait *recorder* ensuite les paroles de bataille, c'est-à-dire l'exposé du motif pour lequel elle a lieu. Les lances ou les bâtons sont mesurés ; les champions sont con-

Digitized by Google

duits au champ du combat où ils trouvent quatre chevaliers à qui la garde du champ est confiée. L'assistance se place autour. Le sergent d'épée proclame, au nom du duc, qu'*aucun de ceux qui sont présents ne soit si hardi qu'il fasse à nul des champions aide ni nuisance par fait ni par dit.* Il appelle ensuite à haute voix les combattants. Ceux-ci se mettent à genoux en signe d'*humilité et de devotion*, l'accusateur à droite et l'accusé à gauche. Ils placent leurs mains l'une dans l'autre en signe de la *féauté qui doit être en humaine créature.* Sur la demande qui leur en est faite, tous deux déclarent leur nom de baptême et affirment qu'ils croient au père, au fils, au Saint-Esprit et qu'ils tiennent la foi que la sainte Eglise garde. Cette déclaration, qui garantit leur respect pour la sainteté du serment, une fois reçue, l'accusé prend la parole et dit : *A toi que je tiens par la main gauche et qui te fais appeler en baptême N, je jure que je n'ai point meurtri ton père par félonie : ainsi m'aident Dieu et les Saints.* L'accusateur à son tour répond : *A toi que je tiens par la main droite et qui te fais appeler en baptême N, je jure que par les paroles que tu as jurées tu t'es fait parjure : ainsi m'aident Dieu et les Saints.*

Tous deux ensuite, et dans le même ordre, jurent que par chacun ni par autre *il ne sera fait aucunes sorceries en champ qui lui puissent ni doivent aider ni à son adversaire nuire.*

Ces formes solennelles remplies, les champions se retirent à l'écart pour prier Dieu de les *appareiller* à bien faire leur devoir. Les armes leur sont remises. La lice est vidée. Les quatre chevaliers se retirent aux quatre coins du champ. Le ban du duc est crié de rechef. Le signal est donné par ces mots : *Champions, faites votre devoir.* Ceux-ci s'avancent et le combat commence.

Digitized by Google

Tant que l'accusé n'est pas mis hors de combat, il a le droit de le prolonger *jusqu'au moment où les étoiles paraissent au ciel*, mais à ce moment toute bataille doit cesser. Si l'accusé a pu prolonger la lutte jusqu'à cet instant la victoire est à lui ; l'accusateur est vaincu, car *il a failli à prouver par son corps ce qu'il devait prouver en une heure de jour.*

L'un des champions est-il blessé pendant le combat, ou forcé de se rendre, il doit être réputé vaincu, et *puni comme atteint du cas.* Est-il blessé mortellement, il n'en subit pas moins la peine, car il doit être traîné *mort ou vif au gibet.*

Voilà le duel judiciaire tel qu'il se pratiquait chez nos pères dans toute sa barbare simplicité (1). Quel bizarre mélange de dévotion, de mépris de la vie, et de respect pour la foi jurée !

Le duel ou jugement de Dieu n'avait pas lieu dans tous les cas. Celui que nous venons de rapporter suppose que l'accusé l'avait accepté sur la provocation de l'accusateur ; mais quand un crime était commis sans que les parents de la victime ou l'accusé pussent accepter le combat judiciaire, ce que beaucoup de circonstances telles que le sexe, la vieillesse, les infirmités pouvaient justifier, l'impunité n'était pas acquise au criminel. On procédait alors par la voie que le vieux Coutumier appelait l'*Enquête du pays*. Plus on s'éloigna de l'époque de la barbarie, plus le duel judiciaire tomba en désuétude et plus on eut recours à cet autre mode de procéder que nous allons faire connaître.

Aussitôt après que l'*enquête du pays* avait été demandée au bailli, ce magistrat, à qui était dévolue la connaissance des affaires criminelles, mandait tous ceux qui pouvaient avoir connaissance du meurtre *en quelque lieu*

(1) Coustumier de Normandie. Chap. de *suyde de meurtre*, de *trèves enfraintes*, de *méhaing*, de *roberie*, etc.

Digitized by Google

qu'ils soient. Ils devaient venir *soudainement et dépourvument sans savoir pourquoi ils étaient mandés par justice, pour et afin que les amis de celui qui est en prison ne les divertissent, corrompent, ne fassent ou dient aucune chose, soit par prière ou parloier ou par quelconque autre moyen illicite qui puisse empêcher ne retarder que justice soit faite et accomplie.*

Le bailli nommait quatre chevaliers pour recevoir les déclarations de ces témoins. Ceux-ci appelaient l'accusé, lui faisaient connaître ces déclarations et lui demandaient s'il voulait *saonner* quelqu'unes d'elles, c'est-à-dire les écarter comme suspectes, les récuser.

Cela fait, le bailli désignait un sergent d'épée, *homme loyal qui ne pût être corrompu par don ni par prière, par amour ni par haine;* il lui donnait la mission de convoquer devant lui vingt-quatre loyaux hommes au moins choisis parmi *les plus preudes* qu'il pût trouver au lieu ou dans les environs du lieu *où le méfait avait été commis.* Ordinairement ils étaient pris dans les trois paroisses les plus voisines ; mais on ne pouvait choisir ni les amis, ni les ennemis de l'accusé, ni ses parents, ni ceux qui avaient été repris pour parjure ou faux témoignage, ni ceux qui avaient été vaincus en champ de bataille.

Arrivés devant le bailli et les quatre chevaliers, ils prêtaient serment sur les évangiles et quelquefois sur de saintes reliques de dire *la vérité des querelles selon ce qui leur sera chargé par la justice.* Le bailli leur demandait ensuite ce qu'ils savaient de la vie de l'accusé, de sa conduite, du fait qui lui était imputé : il allait plus loin, car il demandait ce que chacun d'eux *croyait* du mérite de l'accusation. A cause de ce serment ils étaient appelés *jureurs* pour les distinguer des *témoins* qui, eux, ne pouvaient s'expliquer que sur ce qu'ils avaient vu et entendu.

Digitized by Google

Quand tous avaient répondu, l'accusé était amené en leur présence et après les avoir reconnus il pouvait proposer ses récusations. Après cette formalité, le bailli recueillait leurs opinions et celles des quatre chevaliers et prononçait le jugement. Il fallait vingt voix sur vingt-quatre pour la condamnation, mais *ce que les vingt avaient dit était gardé sans contredit.*

Les simples violences étaient punies par des amendes conformément à un tarif fait à l'imitation des lois franckes, et qui contenait l'indication des divers coups ou blessures, avec l'amende qui devait être infligée et qui s'élevait depuis 12 deniers jusqu'à 7 l. 4 s., suivant la partie du corps atteinte. Ce curieux tarif se trouve à la suite du vieux Coutumier.

L'action en calomnie ou en *médit* entraînait des peines différentes suivant la gravité de l'injure.

Si le plaignant avait été accusé d'un crime, le calomniateur était condamné à faire réparation publique soit à l'assise de l'échiquier, soit à l'audience du bailli, soit dans une église à un jour solennel. Là, en présence du plaignant, il se prenait par le bout du nez et, en le tenant pincé, il disait à haute voix : *De ce que je t'ai appelé larron ou homicide, j'en ai menti, car ce crime n'est pas en toi, et de ma bouche dont je te le dis j'ai été mensongier.*

Si l'injure était simple, il n'y avait point de solennité de lieu et la réparation consistait uniquement à cette déclaration du prévenu envers le plaignant : *La vilenie que je t'ai dite par folie n'est pas en toi* (1).

Cette législation du moyen-âge offrait une bizarrerie dont nous ne trouvons pas la trace dans le Coustumier, mais dont plusieurs documents ne permettent pas de douter. Toute violence devait être punie quelqu'en fût l'auteur. Les

(1) Coust. de Normandie, chap. 86 *de médit.*

Digitized by Google

animaux mêmes n'échappaient point à cette règle sans exception. On trouve dans les *manuscrits authentiques* recueillis par M. Berriat de Saint-Prix une sentence du juge de Falaise, en 1386, qui condamne une truie à subir la peine du talion, c'est-à-dire à être mutilée à la jambe et à la tête, puis à être pendue pour avoir déchiré au bras et au visage, puis tué un enfant. Le bourreau reçut un gant neuf pour l'exécution. Dans les manuscrits de la bibliothèque du roi on trouve également une sentence du bailli de Rouen, du 13 juillet 1408, qui condamne un porc à la même peine et pour la même cause. Le geôlier eut, pour la nourriture du porc, deux deniers par jour, et dix deniers pour avoir fourni la *corde qu'il esconvint à lier icelui porc*. N'était-ce pas pousser bien loin le respect pour la nature humaine?

Il serait trop long de rechercher dans la législation normande du moyen âge tous les éléments qu'elle renferme pour l'histoire des mœurs de cette époque. Nous citerons seulement quelques peines applicables à certains cas spéciaux.

Si une fille, dit le vieux Coutumier, est prise par force en ville, en champ, ou en bois, il convient qu'elle crie si elle peut, et que les voisins prennent le malfaiteur : dès que la fille le pourra elle doit aller à la première justice du duc qu'elle trouvera, et le bailli fera voir sa blessure par *prudes femmes*, qui sachent connaître si elle a été prise par force. Si ce malfaiteur veut épouser la fille et que celle-ci et ses parents y consentent, il n'y aura point de poursuites : au cas contraire l'auteur de la violence sera puni par ses membres.

Mais si une fille, voulant avoir *son ami à mari* malgré lui, venait dire qu'elle a été prise par force, et si les prudes femmes qui l'auront visitée déclarent qu'elle ne porte point de traces de violences, elle ne sera point entendue en jugement; elle sera battue et chassée hors du pays. *Por-*

Digitized by Google

quoi? dit naïvement la Coutume; *parce qu'il y a moult femmes si pleines de maligne esprit qu'elles voudraient bien mettre leur vie en aventure pour faire occire les garçons qu'elles haïssent.*

Si quelqu'un était accusé d'avoir pris par force la femme de son voisin, le mari était tenu de le prouver par bataille, et s'il était victorieux le coupable était puni par ses membres; mais si c'était le mari qui eût été vaincu, il devait payer une amende de soixante francs et un denier, et sa femme être battue et chassée hors du pays. Il perdait le droit d'être admis en témoignage; mais il pouvait défendre sa vie en *cause criminelle* (1).

Lorsqu'un père tuait son fils par *mésaventure*, il devait exécuter la pénitence que l'église lui infligeait; si c'était *par félonie*, il était puni de l'exil; il n'y avait pas peine de mort, *parce que le fils est du sang et de la chair du père* (2). S'il ne faisait que battre son fils, son neveu, sa fille ou quelqu'un de sa maison, il n'encourait aucune peine, parce qu'on doit supposer *qu'il ne le faisait que pour les châtier* (3).

Les mauvais traitements du mari sur la femme n'étaient punis que si elle était *méhaigne*, comme si, par exemple, *il lui avait crevé les yeux ou brisé les bras* (4).

Mais le fils convaincu d'avoir tué son père était traîné sur la claie et pendu; si c'était une fille qui eût commis le crime elle était brûlée (arse).

Le frère qui tuait son frère était puni de mort.

Le vassal qui tuait son seigneur par mésaventure était puni de mort; si c'était par félonie, il était traîné sur la claie et pendu; le seigneur qui tuait son vassal était puni de mort (5).

(1) Etablissements et coutumes, par Marnier. P. 34.
(2) Id. P. 26.
(3) Ancien Coustumier. Ch. 85.
(4) Id. Ch. 100.
(5) Marnier. P. 26.

Digitized by Google

Les usuriers n'étaient pas punis pendant leur vie ; mais s'il était prouvé après leur mort qu'ils avaient *maintenu usure dedans l'an et jour avant la mort*, leurs maisons appartenaient au duc ; leurs femmes et leurs enfants n'y pouvaient rien prétendre : ils n'avaient droit que sur les autres héritages (1).

Les ducs avaient le pouvoir d'amnistier certains crimes : le vol, la trahison, l'incendie n'étaient point susceptibles d'être amnistiés. L'homicide pouvait l'être, mais il fallait auparavant que le meurtrier se fût réconcilié avec les amis de la victime. L'amnistié, s'il était de la *menue gent*, devait porter scellées à son cou pendant un an et un jour les lettres délivrées par le duc et revêtues de son scel, quand il allait aux assises, aux foires, aux marchés du pays, afin que le public fût averti de la grâce accordée ; on appelait cela *porter la paix du duc*.

S'il était *baron ou de noble lignage*, il était dispensé de les porter à son cou, mais il devait *les avoir autour de lui secrètement, car les hommes qui sont de grand nom ne peuvent rien faire qui soit célé et dans quinze jours la grâce est connue dans tout le pays, qu'ils veuillent ou ne veuillent pas* (2).

Forcés d'abréger nous citerons encore ce qui concernait *la garde des orphelins*, qui donnait droit à la jouissance des revenus, parce que ce passage curieux révèle les prétextes adroits dont les seigneurs de Normandie savaient couvrir leurs empiètements et donner à l'usurpation les couleurs de la protection. Ici nous ne faisons que transcrire (3).

« Qui gardera l'orphelin qui doit être mis en tutèle? » La mère ne le gardera pas. Porquoi? Parce que si

(1) Marnier. P. 34.
(2) Id. P. 35.
(3) Id. P. 11.

Digitized by Google

» elle prenait mari et si elle en avait enfants, les enfants » par la convoitise de l'héritage occiraient leur frère aîné, » et seraient héritiers, ou le mari lui-même occirait son » fillastre pour donner à ses fils l'héritage. Qui le gar- » dera donc? Seront-ce les cousins? Nenni. Porquoi? » Parce que s'ils gagnaient quelque chose à sa mort, ils » occiraient l'innocent. Pour éviter cette déloyauté et cette » cruauté, il est établi que les orphelins seront donnés en » garde à celui à qui leur père était lié par hommage. » Quel est celui-là? Le seigneur de la terre....»

Expliquons maintenant les anciennes solennités judiciaires en matière civile, ces procédures dont il n'était resté aucunes traces dans notre Coutume réformée.

Nous prendrons notre exemple dans la procédure en *nouvelle dessaisine* que représente, dans la législation actuelle, l'action possessoire en complainte ou réintégrande, parce que cette action, reposant sur la possession *annale*, a dû être souvent appliquée dans le Bessin qui, dès l'origine, fut un pays cultivé et mis en valeur, et dans un temps où l'écriture était rare et où les divers contrats commutatifs se faisaient presque tous verbalement.

Le demandeur expose au duc de Normandie, dans la personne du bailli ou du vicomte, suivant qu'il s'agit d'une terre noble ou non noble, qu'il a été dessaisi *par N à tort et sans jugement*, depuis la dernière récolte, d'un héritage assis en la paroisse de.....; qu'il demande qu'*à droit et sans délai* N le ressaisisse. Le juge accorde un *bref* ou cédule qui ordonne la comparution aux *premières assises de la baillie*. Le bref est envoyé au sergent de l'épée, qui doit assigner le défendeur. De ce moment l'héritage litigieux est confisqué *en la main du duc*, et ne peut être rendu avant que l'action ne soit jugée. Nulle des parties n'y peut *mettre la main*, sous peine de prison.

En même temps qu'il assigne le défendeur, le sergent d'épée convoque *vingt hommes* des plus voisins du ter-

Digitized by Google

rain litigieux et des mieux *créables*, qui ne soient soupçonnés ni parents à l'une ou à l'autre partie, et que l'on puisse croire connaître la vérité de la querelle. Le juge s'en remettait *à la conscience et discrétion* du sergent d'épée qui se transportait sur les lieux pour choisir *les plus prudes hommes et les plus dignes de foi à sa conscience*. La visite du lieu était faite en présence des parties et de ces vingt hommes par le juge qui fixait jour pour que tous comparaissent à l'assise.

Le jour fixé arrivé, les parties présentaient leurs récusations contre les *jureurs* appelés : et le nombre en était réduit à douze. Le juge se plaçait sur son siége entouré des douze *jureurs*.

Chacun des jureurs était appelé *par son nom* inscrit sur le registre de l'assise. Le premier des *jureurs*, debout et la main levée sur les saints Evangiles, prononçait le serment suivant dont le vieux Coutumier, au titre de *Veue*, nous a conservé la formule : *Oyez, sire baillif, que je vous dirai vérité de la querelle et pour rien la lèzerai : ainsi m'assistent Dieu et les Saints.* Chacun se levait à son tour et prononçait le même serment. De ce moment toute communication était interdite entre les jureurs et les parties. Celles-ci présentaient leurs défenses par elles-mêmes ou *par les conteurs* ou *attournés* qu'elles amenaient avec elles. La discussion étant close, le juge s'adressait aux jureurs dans ces termes : *Reconnaissez-vous sur la foi et sur la croyance que vous avez en notre seigneur Jésus-Christ que vous reçûtes en baptême, et sur le serment que vous avez fait ici devant nous que si vous mentez de rien et celez la vérité, les âmes de vous seront pardurablement damnées en pays d'enfer et les corps à honte et à douleur sur terre; reconnaissez-vous si N a eu, depuis la dernière récolte avant celle-ci, la saisine de cette terre qu'il vous*

Digitized by Google

a montrée, et comment et en quelle manière il l'avait, s'il en a été dessaisi depuis ce terme et comment.

Les jureurs se retiraient *pour se consulter*, et afin d'empêcher *que leur vérité ne soit corrompue par mauvais admonestements*, ils étaient, pendant ce temps, gardés par un *loyal garde*.

Leur opinion arrêtée, ils rentraient en l'audience. L'un d'eux faisait connaître le résultat de la délibération. Le juge prononçait à l'instant la sentence qui devait être conforme à cette opinion (1).

Ce mode de procéder qu'on appelait *Enquête par Turbes* était à peu près le même lorsqu'il s'agissait de revendication de bien de femme, de douaire (2), etc., ou de toute autre matière héréditale.

Ces exemples suffisent pour donner une idée de l'administration de la justice en Normandie au moyen âge, et de la forme dans laquelle se tenaient les *assises* ou audiences.

En les rapportant, nous nous sommes proposé cet autre but, de prouver que l'institution du jury que l'on croit généralement empruntée à l'Angleterre, et dont comme on l'a vu ci-dessus le droit criminel de Rome offrait déjà le germe, peut être revendiquée comme étant d'origine normande.

En effet ces hommes *prudes et loyaux* appelés par le magistrat des lieux voisins pour constater l'existence d'un fait dans les cas douteux; ce droit de récusation qui appartient à l'accusé; cette conviction qui doit se former non seulement d'après le fait en lui-même, mais encore d'après les antécédents et la réputation de l'accusé, non seulement d'après *les preuves*, mais d'après *la croyance;*

(1) Ancien Coutumier. Ch. de *nouvelle dessaisine, de veue.*

(2) Id. Ch. de *bref de mariage*, de *douaire*, de *bref de fief et gage*, de *bref de fief et ferme.*

Digitized by Google

ces serments solennels ; ces délibérations secrètes ; ces débats conduits par le baillif en présence des quatre chevaliers instructeurs ; ces précautions minutieuses contre la corruption et les influences des parties ; ce verdict rapporté par un au nom de tous, et qui sert de fondement à la condamnation ; cette majorité qui doit s'exprimer par un nombre de voix considérable ; toutes ces formes sont-elles en effet autre chose que notre institution du jury, sauf la différence des garanties dues au progrès des temps et de la civilisation ?

Ces hommes *loyaux, prudes* et *créables* devaient, dans l'origine, être choisis de préférence parmi les personnes nobles. Cependant si l'on ne pouvait trouver dans le voisinage des chevaliers ou des gentilshommes l'*enquête devait être tenue par autres hommes du voisiné qui soient de bonne renommée* (1). Mais s'il s'agissait de fonds nobles, n'y aurait-il eu qu'un seul noble dans la banlieue, il devait être appelé, *sauf à fournir le surplus de vavasseurs non nobles* (2). La glose du vieux Coutumier en explique le motif en ces termes : *anciennement ès cas propriétaires ou de noble fief ou de non noble, il convenait avoir nobles ; pour le présent il n'en faut aucun sinon ès cas touchant noble fief, parce que pour le présent on ne peut pas si légièrement avoir des nobles comme on en avait anciennement.* L'auteur écrivait en effet après le temps des croisades et dans celui des guerres de Philippe le Bel contre les Anglais, dans ces temps où tout gentilhomme était tenu de suivre à l'armée la bannière de son prince, car alors qui disait gentilhomme disait soldat, ainsi que l'exprime le mot latin *milites* employé dans les arrêts de l'échiquier (3).

(1) Coustumier. Titre *du fief d'establie.*
(2) Coustumier. Titre *des pélerins et marchands.*
(3) Arrêt de l'échiquier de 1389, rapporté par Terrien.

Digitized by Google

C'est donc un fait important à constater qu'au moyen âge, en Normandie, les non nobles comme les nobles étaient admis aux fonctions de *jureurs* et participaient indistinctement à cette prérogative.

Ces qualifications de *nobles* et *non nobles* nous appellent nécessairement à rechercher quelle était la condition des Normands sous le règne de leurs ducs.

Il est incertain si l'*esclavage de corps ou esclavage personnel* a existé en Normandie sous les premiers ducs. Rollon sortait, il est vrai, des contrées du Nord où cet esclavage était établi dans toute sa rigueur, mais sa prompte conversion au christianisme, dont le premier bienfait fut l'abolition de l'esclavage, repousse la pensée qu'il l'y ait ou introduit ou maintenu.

Il n'en est pas tout à fait ainsi quant à *la servitude de la glèbe*, c'est-à-dire à l'assujétissement d'hommes attachés à certains domaines, en faisant comme une partie intégrante, inséparable de la culture, vendus ou donnés avec ces domaines et incapables d'acquérir pour eux-mêmes. Plusieurs chartes rapportées dans la *Gallia christiana* laissent moins d'incertitudes à cet égard, et pour ne citer que celles qui concernent la Basse-Normandie, nous indiquerons une donation faite par Guillaume le Conquérant, en 1077, au monastère de Saint-Etienne de Caen, et une autre faite par lui et par Mathilde, sa femme, au monastère de la St°.-Trinité de la même ville. Par la première sont donnés les villages de Cabourg et d'Allemagne avec les colons et les hommes conditionnaires ou libres, *cum colonis et conditionariis seu liberis hominibus...* un hôte donné avec sa terre, *hospitem cum terrâ suâ.* Par la seconde est donnée la terre de deux hommes libres, un paysan avec sa terre, *rusticum cum terrâ suâ* (1).

Malgré cette expression d'hommes *libres*, il est difficile de ne pas reconnaître dans ces désignations qui con-

(1) De Bras. Antiquités de Caen. P. 21.

Digitized by Google

fondent et l'homme et la terre la classe qui ailleurs en France était qualifiée de *villains, villani*, hommes incorporés avec le domaine, *villa*, qu'ils labouraient, qui leur fournissait ainsi qu'à leurs familles la nourriture et le vêtement et dont le produit de leurs travaux appartenait à leur maître.

Mais le temps et le développement de la richesse du sol normand ne tardèrent pas à détruire cet ordre de choses, s'il a existé, et à faire disparaître les traces de tout servage même modifié, car dès le XII^e^. ou XIII^e^. siècle, c'est-à-dire au temps de la rédaction du vieux Coutumier, il n'y avait plus de *villains* en Normandie. En effet ce recueil de la législation contemporaine ne parle ni directement ni indirectement de cette classe d'hommes dont il n'eût pas manqué de faire mention s'il en eût existé. Qu'on lise attentivement les cinq titres qui traitent des diverses espèces de *Teneures*, c'est-à-dire des droits des seigneurs sur les héritages, et l'on verra que pas un mot n'y révèle l'idée de la servitude de la glèbe. On y lit à la vérité qu'en quelques parties de la Normandie il existe des terres *tenues par bordage, qui est quand aucune borde* (ou petite maison ou métairie) *est baillée pour faire les vils services du seigneur;* mais Terrien s'empresse d'expliquer que ce mot *vils* ne doit s'entendre que dans l'acception des travaux de l'agriculture, c'est-à-dire *des corvées pour charois, pour faucher, faner et fumer.*

Ainsi, tandis que dans les autres provinces de la France et dans toute l'Europe il existait des hommes nés *serfs* ou *villains*, tous les Normands, non-seulement naissaient libres, mais ils pouvaient acquérir des immeubles, et ils étaient déjà ou propriétaires, ou aptes à le devenir, sauf l'exécution des conditions volontairement consenties sous lesquelles les biens étaient détenus, conditions qui ne laissaient subsister que la seule distinction des seigneurs et des

Digitized by Google

vassaux ou arrière-vassaux, sans rappeler aucune idée de servitude.

Le langage des paysans normands, lors de la rébellion sous le duc Richard, que nous avons rapporté plus haut, démontre bien que s'il y avait oppression, elle n'était due qu'à l'abus et non à l'usage légitime du droit des seigneurs : c'était la plainte d'hommes libres que la force subjugue et non celle de serfs implorant miséricorde.

Ne nous étonnons donc pas qu'il se soit formé de bonne heure, en Normandie, et perpétué par des concessions successives, une masse de propriétaires libres, relevant des ducs seulement et tenant ses terres ou d'eux ou des seigneurs en franc-aleu, ou en fief simple avec hommage moyennant une rétribution.

L'importance de la classe du peuple, en Normandie, se révèle d'ailleurs dans tous les monuments de notre histoire, et notamment dans la Charte aux Normands où nous lisons qu'elle a pour but de faire droit aux plaintes des prélats, des personnes d'église, des barons, chevaliers et *populaire* (*popularium*) du duché de Normandie. Pour qu'en 1315 il fût fait une pareille mention dans un acte émané de l'autorité royale, il fallait bien nécessairement que ce *populaire* eût acquis une voix assez puissante pour faire entendre ses doléances.

C'était évidemment dans cette classe pourvue de domaines situés dans un sol fertile et dont l'aisance développa le nombre et l'intelligence que les baillis et vicomtes prenaient les *jureurs* non nobles qui devaient, aussi bien que les nobles, concourir avec eux à l'administration de la justice.

Cette coutume d'appeler des *jureurs* et ces formes judiciaires étaient tombées en désuétude longtemps avant que la réformation de la Coutume les eût entièrement effacées de nos lois. « L'ancienne forme des jugements n'est » plus gardée, » dit Terrien, qui écrivait cinquante ans avant cette époque ; « par la renommée et crédulité des té-

Digitized by Google

» moins on ne doit plus procéder à condamnation..... Si » l'accusé n'est atteint et convaincu par *témoins de cer-* » *tain*, il est absous et délivré (1). »

Cette abrogation tacite des anciens usages fut la conséquence du développement moral et intellectuel des peuples normands.

Les pandectes de Justinien retrouvées à Amalfi, en 1135, propagèrent bientôt l'étude du droit romain. On mit à les apprendre une telle ardeur qu'un Concile tenu à Tours, en 1180, fut obligé de la modérer parmi le clergé. La Normandie ne tarda donc pas à connaître cette législation et à subir son influence. En présence des principes qu'elle proclamait, la *preuve de croyance* dut céder la place à la *preuve de certain*.

La jurisprudence devint bientôt chez un peuple réfléchi, et d'un esprit subtil, une véritable science qui se substitua promptement à l'instinct de l'équité et du bon sens.

Aux *attournés* ou *conteurs* dont les plaideurs garantissaient les paroles et qu'ils devaient présenter au bailli, en lui disant : *celui-ci doit parler pour moi : oyez-le, sire bailli, et quand il aura dit ce que je lui ai enjoint, je le garantirai* (2), succédèrent les avocats, dont nous parlerons plus bas, *hommes reconnus suffisants, experts et habiles* (3), qui ne tardèrent pas à remplacer les simples appréciations des faits par les discussions subtiles et ardues des plaidoieries.

D'un autre côté, l'instruction se répandait, quoique lentement, dans une certaine partie de la nation. L'usage des signatures d'abord, de l'écriture ensuite fit quelques progrès parmi le peuple. On commença à faire par écrit les contrats les plus importants devant les baillis, les vicomtes, les délégués de l'échiquier, et plus tard ensuite

(1) Terrien. P. 508.
(2) Coustumier normand. *Titre des conteurs et attournés.*
(3) Arrêt de régl. de l'Échiquier. 1426.

Digitized by Google

devant les tabellions dont la mission se bornait à rédiger par écrit, sans en garder minute, les conventions des parties. Ce n'est que beaucoup plus tard, comme nous le dirons ailleurs, que les notaires furent créés en Normandie.

Jusques vers 1300 les actes publics sont rares et écrits en latin ; mais à partir de cette époque, la langue française s'introduit peu à peu dans les contrats ; la signature des tabellions commence à apparaître au pied des actes pour y donner le caractère d'une sorte d'autorité ; le noms de famille deviennent fixes et héréditaires ; les transmissions de propriété ne se font plus par la simple tradition, mais par des actes ; la publicité leur est donnée par une lecture à la porte de l'église après le dernier évangile (1). On conçoit alors que la certitude qui s'attache aux actes écrits ait ébranlé nécessairement et peu à peu la confiance que l'on portait aux appréciations morales qui devaient paraître de plus en plus conjecturales à mesure que des preuves formelles devenaient plus aisées à obtenir.

Voilà, ce nous semble, les causes principales qui expliquent la désuétude de l'*enquête du pays* et de l'*enquête par turbes*, ces germes incontestables du jury en matières criminelles et civiles qui, portés sur le sol anglais par la conquête des Normands avec leurs drapeaux et leurs lois, y ont poussé de profondes racines.

---

(1) Essais sur Caen. Abbé de La Rue. T. 2, p. 127.

Digitized by Google

Digitized by Google

Vᵉ. ÉPOQUE.

DEPUIS LA RÉUNION DE LA NORMANDIE A LA FRANCE JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT DU PARLEMENT PAR FRANÇOIS Ier.

CHAPITRE VI.

Réunion de la Normandie à la France sous Philippe-Auguste. — Coutumes, lois et magistrats conservés. — Importance des magistrats. — Prélats et nobles de l'échiquier. — Charte aux Normands. — Suppression des baillis. — Création de sept grands baillis. — Lieutenants des grands baillis. — Un lieutenant du grand bailli à Bayeux. — Dernier bailli de Bayeux. — Démembrement de la vicomté de Bayeux. — Sergenteries. — *Sergents*. — Origine des *huissiers*. — Suppression des combats judiciaires. — Origine des *procureurs*. — Appels. — Régularisation des appels par St. Louis. — Echiquier de Normandie sédentaire à Rouen. — *Devoir de comparence* des juges. — Son maintien jusqu'à la révolution. — Origine des *mercuriales*. Procès des templiers.

1204—1515. Le courage de Rollon et la faiblesse de Charles le Simple avaient fait perdre la Neustrie à la France. Les fautes de Jean sans Terre, 12ᵉ. et dernier duc de Normandie et roi d'Angleterre, et la valeur de Philippe-Auguste la lui rendirent 292 ans après. En recevant les clés de la capitale de la Normandie, Philippe prit par le traité du 1ᵉʳ.

Digitized by Google

juin 1204 et renouvela par la charte de 1208 l'engagement solennel de maintenir la province entière dans ses lois et ses coutumes, ses usages et ses libertés. Le vainqueur de Bouvines tint religieusement ses promesses ; rien ne fut changé, ni les vieilles coutumes du pays, ni son échiquier, ni ses assises, ni ses magistrats. La justice au lieu d'être rendue au nom du *duc* le fut au nom du *roi ;* la cour du *duc* devint la cour du *roi*. Tout suivit la marche accoutumée. Cette fidélité aux engagements apaisa les plaintes des Normands qui, attachés à leurs anciens princes, avaient peine à se soumettre à un nouveau maitre.

L'échiquier continua à tenir ses séances alternativement à Caen et à Rouen ; le roi de France y envoyait souvent des commissaires pour présider en son nom ; St.-Louis ce roi *si grand justicier* vint lui-même plusieurs fois rendre la justice dans l'une et l'autre de ces villes.

Les solennités judiciaires durent contribuer à inspirer aux Normands un profond respect pour la justice. Ce sentiment s'augmentait aussi par l'importance des hommes qui la rendaient. Les personnages les plus marquants recevaient de ces fonctions une sorte d'éclat qu'ils leur communiquaient à leur tour.

Houard (*Dictionnaire du droit normand*) nous a conservé le nom des prélats et barons normands qui avaient séance en l'échiquier. On y voit quatre-vingt-douze prélats ou abbés, et quatre-vingt-un comtes ou barons.

L'arrondissement actuel de Bayeux y comptait dans le clergé : l'évêque de Bayeux, le doyen du chapitre, les abbés de Mondaye et de Longues, les prieurs de Deux-Jumeaux et de St.-Vigor. — La noblesse de cette partie du Bessin n'y comptait qu'un membre, le baron de Crépon.

Les successeurs de Philippe-Auguste ne furent pas moins que lui religieux observateurs de ses promesses envers les Normands. L'un d'eux, Louis X dit le Hutin, fils de Philippe le Bel, consacra l'étendue des priviléges et des

Digitized by Google

franchises de la province par un acte public. Il accorda le 13 juillet 1315, la charte si souvent invoquée sous le nom de la *Charte aux Normands* (1). Confirmée de nouveau par Philippe de Valois en la présence, sous la foi et promesse de Jean, duc de Normandie, son fils, depuis roi de France, par Charles VI, Charles VII, Louis XI et Charles VIII, elle fut de nouveau reconnue par Henri III sur la demande des états de Normandie et elle a toujours servi de base au droit public de la province qui n'a cessé de l'invoquer comme le palladium de ses libertés.

Les hommes sont toujours disposés à abuser de leur pouvoir et surtout à l'étendre quand ils agissent seuls et sans contrôle. C'est le reproche que nous avons vu adresser déjà aux comtes : on ne tarda pas à l'adresser aussi aux baillis qui, choisis toujours dans les rangs élevés, réunissant souvent l'autorité judiciaire et l'autorité militaire, devenaient *autant de petits potentats chacun dans leur ressort* (2). Leur crédit était tel que dans plusieurs ordonnances le roi les qualifie *d'amis et fidèles: Ludovicus amicis et fidelibus suis ballivis omnibus* (3).

Frappés des dangers que présentait cette double autorité, St. Louis, en 1258, voulut réduire le nombre des baillis, et leur enlever indirectement l'influence que leur donnait l'administration de la justice. Il créa pour la Normandie sept *grands baillis* auxquels furent donnés des *lieutenants* dans les autres villes de la province (4).

La Basse-Normandie eut trois grands baillis, celui de Caen et ceux du Cotentin et d'Alençon.

(1) V. à la fin des commentaires de Berault et de Basnage la Charte aux Normands et ses confirmations.

(2) Abbé de La Rue. Essais. T. 2, p. 255.

(3) Ordonnance de 1230.

(4) Ces sept bailliages étaient ceux de Rouen, de Caux, de Gisors, de Caen, du Cotentin, d'Alençon, d'Evreux.

Digitized by Google

Bayeux devint le siége d'un *lieutenant* auquel depuis a été donné le titre de *Lieutenant-Général du bailli de Caen*. Il dépendait du grand bailli, et rendait la justice par délégation des pouvoirs de ce dernier. C'est là l'origine du siége qui a existé, jusqu'en 1789, sous le nom de *baillage de Bayeux*.

Les grands baillis furent toujours choisis dans les familles les plus considérables de la province. Ils appartenaient à la carrière des armes, et, comme l'avait prévu saint Louis, leurs fonctions judiciaires ne tardèrent pas à n'être qu'honorifiques. L'ordonnance de Blois avait même exigé qu'ils fussent gentilshommes *de nom et d'armes*, ou, en d'autres termes, que leur noblesse remontât avant Philippe le Bel, sous lequel ont commencé les annoblissements, et qu'ils eussent commandé dans les armées du roi. C'est par ce motif qu'ils prenaient le titre de *grand bailli d'épée*.

Ils avaient le privilége d'assister aux audiences quand bon leur semblait ; ils y avaient la préséance sur tous les officiers du siége, mais sans voix ni opinion délibérative. Les sentences portaient l'intitulé de leurs qualités ; les requêtes n'étaient adressées aux lieutenants-généraux qu'à leur défaut et suivant cette formule : *A M. le grand bailli de..... ou M. son lieutenant-général au baillage de.....*

Les lieutenants étaient *gradués*, c'est-à-dire qu'ils étaient reconnus habiles et experts dans la science du droit. On les appelait aussi *officiers de robe longue*, par opposition aux grands baillis qualifiés d'*officiers d'épée* ou *de robe courte*. C'était à eux qu'était confiée, en réalité, l'administration de la justice, et sur leur capacité et leur expérience qu'elle reposait. Dans l'origine, ils étaient choisis et révoqués par le grand bailli dont ils n'étaient, en effet, que les délégués ; mais ce droit de destitution fut enlevé à ceux-ci par un édit de 1467.

Digitized by Google

Le bailli de Bayeux, lors de la suppression de cet emploi par saint Louis, était Jéhan des Maisons, poète assez distingué dans son temps pour que l'on ait conservé de lui deux chansons (1). Cette qualité de poète ne doit point étonner. Le XIII^e^. siècle fut, chacun le sait, l'époque des trouvères. Chaque monastère avait ses jongleurs, chaque château ses ménestrels, et l'usage des chants populaires était allors tellement répandu que suivant ce que nous apprend un vieil auteur de ce temps :

Usage y est en Normandie
Que qui hébergie est qu'il die
Fable ou chanson à son hôte.

Arnault de La Courferrand, bailli de Caen depuis 1254, fut le premier *grand bailli d'épée* créé par saint Louis au bailliage de Caen. Il commence la liste de ces dignitaires que termine honorablement, en 1790, le nom de M. le duc de Coigny qui exerçait alors ces fonctions et qui, depuis, est devenu pair, maréchal de France et gouverneur des Invalides. Le comte de Coigny, son aïeul, avait été nommé à cette dignité en 1680, et depuis cette époque elle avait été occupée sans interruption par les membres de cette famille.

Au grand bailli ou à ses lieutenants appartint, dans chacun des siéges, l'instruction et le jugement des affaires criminelles, comme ils appartenaient au bailli.

Les vicomtés, devenues *vicomtés royales*, continuèrent à rendre la justice civile, sauf les cas exceptionnels où, comme nous l'avons dit plus haut, les baillis exerçaient la juridiction civile. Elles ressortissaient aux assises que le lieutenant du grand bailli devait tenir tous les six mois et qui, en certains cas, statuait comme juge d'appel du vicomte. Elles commencèrent, vers ce temps, à perdre de

(1) De l'État de la Musique en Normandie, par M^me^. Emma Chuppin (M^me^. Liénard).

Digitized by Google

leur importance, leur nombre ayant été augmenté à raison de la population et de la multiplication des causes de litige. La vicomté du Bessin fut alors démembrée par la création de deux autres vicomtés créées aux dépens de son ressort, celles de Saint-Lo et de Thorigny.

Le ressort de chaque vicomté était subdivisé en *sergenteries* à chacune desquelles était préposé un *sergent* pour l'exécution des sentences ou ordres de justice. Ce sergent exécutait les mandements et sentences des juges; il cumulait des fonctions semblables tout à la fois à celles des officiers de gendarmerie et des huissiers. Vers 1400, la vicomté de Bayeux comprenait huit sergenteries, savoir : celles de Tour, de Saint-Clair, de Briquesard, de Cerisy, de Graye, des Veys, d'Isigny, de Bayeux et de sa banlieue.

L'origine des *sergenteries* était féodale. Chacune d'elle constituait un *fief sans glèbe, noble et héréditaire* qui relevait nuement du duc et ensuite du roi, qui seuls pouvaient avoir des *officiers* qui *justiciaient à l'épée et aux armes tous malfaiteurs et fugitifs*. Dans l'origine ces fonctions devaient être exercées par les nobles à qui le duc ou le roi en avait fait concession : mais vers 1288 ceux-ci obtinrent de l'échiquier et ensuite du roi la faculté d'affermer leurs offices, à un ou plusieurs commis ; de sorte que les fonctions de *sergents* n'étant plus exercées par les gentilshommes perdirent leur primitive importance.

Plus tard lorsque les cours souveraines et les juridictions royales prirent une assiette plus régulière, elles créerent auprès d'elles pour le service spécial de leur juridiction un autre emploi, celui d'*huissier*, ou garde de la porte, à l'imitation d'un officier du palais des ducs de Normandie qui était nommé *hostiarius*, et dont le devoir était de veiller au service des appartements du prince. L'assimilation des fonctions attribuées ultérieurement aux sergents et aux huissiers amena une sorte de confusion que

Digitized by Google

plusieurs ordonnances des rois de France ont eu pour but de régler.

C'est à saint Louis que l'on doit la substitution dans les preuves judiciaires de l'empire de la raison à l'empire aveugle de la force. *Cil qui prouvait par bataille*, dit-il dans ses établissements, *prouvera par témoins ou par chartes.* (Liv. 1, ch. 2.) Ces combats judiciaires dont nous avons offert le tableau furent donc supprimés peu à peu et remplacés par les formes d'une procédure régulière (1). « Quand on vit dans les tribunaux, dit Montesquieu, » une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, » plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquil- » lité publique, à la sûreté des personnes et des biens on » la prit et on abandonna l'autre. »

L'institution des *procureurs* remonte à cette époque. La régularité de l'administration de la justice fit sentir la nécessité d'un intermédiaire entre les magistrats et les plaideurs. Ceux-ci devaient comparaître en personne. La dispense de cette obligation fut d'abord une faveur que le prince accordait pour une affaire spéciale : on l'appelait *grâce à plaider par procureur.* Elle fut ensuite accordée à certaines personnes pour la durée d'une année, et enfin les états-généraux de Tours, en 1484, ayant demandé qu'il fût permis à toutre personne *d'ester en jugement par procureur*, ce droit devint général. Bientôt ce qui n'était que facultatif devint obligatoire : Charles VII et François Ier. déterminèrent les conditions de l'exercice de cette nouvelle profession. Ceux qui l'exercèrent ne tardèrent pas à devenir si nombreux que Louis XI, en 1489, frappé des abus qui résultaient en Normandie de ce que *le nombre des procureurs était effréné en la cour de l'échiquier et en si grande multitude*

(1) Ils avaient déjà été condamnés par l'église. « Les preuves par » serment, disait Grégoire VII, les témoins, les enquêtes sont bien » suffisants sans vouloir tenter Dieu. »

Digitized by Google

que les uns ne peuvent vivre pour les autres et tiennent toujours les procès en longueur à la foule du peuple, se trouva contraint de les réduire *à un nombre compétent* (1). Les fonctions de procureur et d'avocat étaient une sorte de dérivation l'une de l'autre et qui, dans l'origine, s'exerçaient simultanément.

La confusion que présentent les monuments primitifs de notre droit laisse de l'incertitude sur l'origine de l'*appel*, de ce moyen de déférer à un juge supérieur les griefs contre les sentences d'un juge inférieur. Sil est douteux que la voie d'appel ait été connue sous les deux premières races, il est incontestable qu'au moins, en Normandie, sous le règne des ducs, les jugements pouvaient être soumis par voie de *dénonciation* ou de *plainte* contre le juge qui avait prévariqué soit à l'échiquier, soit *au grand sénéchal au duc* qui était chargé *de corriger ce que les bas justiciers avaient délinqué*. Pour user de ce moyen, il fallait que les griefs fussent manifestes et l'iniquité évidente. L'affaire alors devenait personnelle au juge qui était obligé de soutenir lui-même le bien jugé de sa sentence, et qui, dans certains cas, pouvait être obligé à la justifier, même par la voie du duel.

La suppression des combats judiciaires ne tarda pas à amener les appels à n'être plus qu'une lutte entre les parties à laquelle les juges devinrent étrangers. Cette voie, connue sous le nom de *bref de défaulte de droit*, a fini par prévaloir et est devenue le fondement du droit d'appel tel qu'il s'est introduit dans notre législation (2).

Dans une grande partie de la France, les seigneurs avaient fait tous leurs efforts pour établir au profit de leurs justices la prérogative du dernier ressort qui les faisait échapper à la surveillance du suzerain. Ils avaient aussi

(1) Terrien.

(2) V. Houard. V°. appel. — Abrégé chronologique du président Hénault. T. 2.

Digitized by Google

fini par faire admettre la maxime qu'*entre le seigneur et le villain il n'y a d'autre juge que Dieu*. Mais, en Normandie, ces prétentions trouvèrent des résistances dans le soin jaloux avec lequel les ducs se réservaient le droit de justice souveraine. Confondant habilement les *plaintes* contre les juges qui rentraient dans les attributions de l'échiquier et du grand sénéchal, avec les *appels*, ils surent toujours maintenir à leur autorité le droit de prononcer sur les actes émanés des justices seigneuriales et vaincre les efforts des seigneurs pour conquérir le *dernier ressort*.

Saint Louis qui savait que *la justice était le plus fort lien qui soit pour maintenir la souveraineté*, régularisa les appels en ordonnant que dans le cas de *jugement faussé* le *plaid* serait appelé devant la cour du roi; et Philippe le Bel sentant qu'un tribunal *sédentaire* aurait plus d'influence pour défendre l'autorité royale contre les usurpations féodales qu'un tribunal *ambulatoire* sans unité, rendit, par un édit de 1302, l'échiquier de Normandie sédentaire à Rouen, avec mission de tenir les assises aux termes de Pâques et de Saint-Michel.

A partir de cet édit l'échiquier, devenu sédentaire, n'envoya plus dans les bailliages de délégués pour la surveillance de l'administration de la justice. Ce furent, au contraire, les magistrats qui durent se rendre *aux pieds de l'échiquier* pour y rendre compte de la manière dont chacun d'eux y remplissait ses devoirs judiciaires. De là vint le *devoir de comparence* pour les juges.

Baillis, vicomtes, lieutenants devaient comparaître, quels que fussent leurs titres, aux assemblées de l'échiquier, aux époques fixées pour les assises. Là on leur donnait connaissance des ordonnances nouvelles qu'ils devaient exécuter; on leur traçait les règles de la conduite qu'ils devaient tenir. Ils répondaient aux questions qui leur étaient adressées, y soutenaient le bien jugé de leurs sentences, et au

Digitized by Google

besoin y subissaient des reproches et des censures.

Ce devoir, mitigé sans doute par les mœurs, n'avait pas cessé d'être imposé aux magistrats. Jusqu'à la révolution, ils durent *le devoir de comparence* au parlement ; chacun des grands bailliages devait y satisfaire à un jour fixe par la présence de ses membres, à Rouen. Les juges de Bayeux, dépendant du grand bailliage de Caen, s'acquittaient annuellement de ce devoir à l'audience de rentrée, après la Quasimodo. Exigé de tous dans l'origine, il ne s'acquittait, dans les derniers temps, que par une députation de quelques-uns qui représentaient la compagnie.

Les mercuriales qui se font dans beaucoup de tribunaux et qui sont exigées dans les cours royales chaque année sont encore une imitation affaiblie de cet ancien usage de transmettre publiquement aux juges les instructions et les enseignements nécessaires pour la bonne administration de la justice.

L'époque à laquelle nous sommes parvenus fut celle d'un grand procès qui eut aussi tous les caractères d'un événement politique et qui ne fut pas sans retentissement dans nos contrées, le procès des Templiers. Cinq commanderies riches et bien dotées leur appartenaient dans le grand bailliage de Caen. L'une d'elles, celle de Baugy, était située dans le Bessin, à Planquery. Fondée en 1148 par Roger Bacon, seigneur du Molley, et Mathilde sa mère, elle avait été enrichie par les largesses de Geoffroy de Malherbe, de Jean de Magneville et d'Henri de Vaubadon. Ils possédaient aussi une maison ou couvent à Bayeux, rue Saint-Malo. Sur les ordres exprès de Philippe le Bel, Jean de Verretot, grand bailli de Caen, se transporta le 6 octobre 1307 à Baugy et en présence du commandeur et des chevaliers, il fit l'inventaire du mobilier. Cette mesure fut suivie de leur arrestation sept jours après, et de leur interrogatoire devant Guillaume de Parisis, inquisiteur de la foi. L'inventaire qui existe en original au trésor des

Digitized by Google

chartes constate que cette commanderie possédait un bétail très-considérable ; les caves étaient abondamment garnies, mais la chapelle n'avait qu'un calice et un seul ornement. La commanderie n'était occupée que par trois chevaliers dont les noms nous ont été conservés ; savoir : Guillaume Le Roure, Aubin Langlois et Raoul de Perouze. Les juges chargés de procéder à l'instruction du procès et au jugement étaient Robert Le Hérichon, sous-prieur des dominicains de Caen, et deux religieux du même couvent auxquels le roi adjoignit deux chevaliers du pays, Hugues du Chastel et Enguerrand de Villiers. Sans nous prononcer sur ce grand procès que de nos jours on a voulu remettre en question, hâtons-nous de dire qu'aucun de ces trois templiers ne subit dans notre province le dernier supplice, et que leurs noms ne figurent pas sur la liste des cinquante-quatre chevaliers qui furent suppliciés à Paris (1).

(1) Abbé de La Rue. Essais sur Caen. T. 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUITE DE LA Vᵉ. ÉPOQUE.

CHAPITRE VII.

Avocats. — *Avis de l'assistance.* — Germe de l'institution des juges. — Serment des avocats. — Prêtres avocats. — Création des avocats et procureurs du Roi. — Guillaume de Cerisay, premier procureur général de l'échiquier. — Création des greffiers. — Lieutenants particuliers des baillis et vicomtes. — Augmentation du nombre des officiers de justice. — Style de procéder. — Injonctions et défenses aux juges. — Garanties de la liberté individuelle. — Serment des magistrats. — Le vicomte de Bayeux *maire né de la ville.* — Procès à l'occasion d'un esturgeon. — Invasion de la Normandie par les Anglais. — Magistrats anglais. — L'échiquier *perpétuel.* — Conséquence de cette mesure. — Election des magistrats par la voie du suffrage. — Institution royale sur une liste de candidats. — Echiquier créé *Parlement de Normandie.*

Lorsque le droit fut devenu une science embrassant tous les intérêts de la société, les légistes devinrent nécessairement un pouvoir. A défaut de l'écriture alors peu répandue, de l'imprimerie non encore découverte, la tradition des usages et des faits judiciaires ne pouvait se conserver que par les souvenirs, et la mémoire des légistes exercée par l'expérience et l'étude était le seul dépôt des monuments de la législation et de la jurisprudence.

Encore bien que les baillis et les vicomtes eussent originairement l'attribution de rendre *seuls* la justice, et que sous les rois de France comme sous les ducs de Nor-

Digitized by Google

mandie rien n'eût été changé à cet égard, on conçoit qu'ils durent souvent recourir, quand la science du droit fut devenue plus familière, aux lumières de ceux-là qui en faisaient leur occupation habituelle. Les avocats furent donc souvent consultés par les juges eux-mêmes. Cette nécessité consacra l'usage de les admettre à prendre part aux sentences qui étaient rendues aux audiences où ils étaient présents. « En Normandie, dit *le vieux style de procéder*, les jugements se font *publiquement* tant en » assises qu'en plaids *par opinions* des sages coustumiers et praticiens, lesquels sont juges et témoins des » coustumes et usages du pays où ils résident et pratiquent. » De là était née l'obligation dans laquelle étaient les baillis et vicomtes de ne juger que *de l'avis de l'assistance*, c'est-à-dire de recueillir l'avis des avocats présents à l'audience et n'ayant point intérêt à l'affaire.

C'est là le germe de l'institution des *juges, assesseurs* ou *conseillers*. On s'accoutuma aisément à voir les baillis et les vicomtes entourés, sur leurs siéges, d'un certain nombre de personnes qui les aidaient de leurs avis. Ce qui n'était d'abord qu'un simple *conseil* donné sur la demande du magistrat devint insensiblement et à trait de temps une *opinion* qui influait sur la décision d'autant plus qu'elle était exprimée publiquement, à haute voix, et *en plein auditoire*.

Avant de demander l'opinion des avocats présents, le bailli ou vicomte leur devait enjoindre *sur la foi et le serment qu'ils avaient prêté, qu'ils fassent loyal jugement de ce qu'ils ont oui selon leur intention et selon la coutume du pays*. Ils ne devaient rien dire *contre la pureté de leurs consciences, ni fléchir en droit par amour, par faveur ni par haine*.

Le juge n'était pas tenu d'adopter dans tous les cas leur opinion si elle était contraire à la sienne. S'il s'apercevait qu'ils *dévoyassent* par ignorance ou par malice, il avait

Digitized by Google

la faculté de *délayer* jusqu'à une autre assise pour avoir *meilleur avis;* mais il était tenu de faire connaître publiquement à l'audience les raisons qui lui faisaient adopter ce parti (1).

C'était à cause de cette double fonction d'*avocats* des parties et de *conseils* des juges qu'ils étaient obligés de comparaître devant l'échiquier comme les juges eux-mêmes, après que par ceux-ci ils avaient été reconnus *suffisants, experts* et *habiles :* c'était aussi dans cette double qualité qu'était puisé le serment qu'ils devaient prêter avant d'être admis à *patrociner.* Nous reproduisons ici ce serment remarquable qui contient tous les devoirs de cette profession, en ayant soin d'en traduire les termes qui ont vieilli de manière à le rendre plus intelligible que le texte :

« Je jure devant Dieu et sur les saints Evangiles que » loyalement et diligemment j'exercerai l'*office de conseil* » contre quelleconque personne que ce soit ;

» Que je ne soutiendrai tant en demandant qu'en dé- » fendant aucune cause si je ne la trouve en ma conscience » être bonne et loyale ;

» Que s'il vient à ma connaissance *par quelleque* » *manière que ce soit* que la cause soit mauvaise, en » quelqu'état qu'elle soit je *n'y advocasserai plus et* » *du tout la délaisserai ;*

» Qu'en mes plaidoieries soit en demandant, soit en

(1) Un arrêt du parlement de Rouen de 1525 est conçu dans des termes qui feraient supposer que les juges et les avocats négligeaient, chacun de leur côté, les devoirs que leur imposait le jugement *par avis de l'assistance.* « La Cour, y est-il dit, en faisant » droit sur la requête du procureur-général du roi, a enjoint et or- » donné à tous les juges de ce pays de juger les procès en plein » auditoire et donner leurs sentences par opinions d'assistance » suivant la coutume, ordonnances et arrêts de ladite cour, sur peine » de nullité des jugements qui autrement seront donnés. Pareille- » ment enjoint aux avocats d'assister et eux trouver aux siéges or- » dinaires ; et leur inhibe et défend à chacun d'eux de contrevenir » à ladite ordonnance, sur peine de suspension ou privation de » leurs offices ou états, ou autres peines arbitraires. »

Digitized by Google

» défendant, en répliquant ni autrement, je ne proposerai » ni controuverai aucun fait que mon client ou son at- » tourné (son mandataire) ne m'ait dit et affirmé être vrai;

» Qu'en *conseillant* ni en *plaidant* je ne proposerai » ni alléguerai fait, coustume, usage, registre ou autre » chose si je ne crois que ce soit avec raison et droiture;

» Que pour quelque cause tant soit grande de quel- » conque personne, je ne prendrai pour mon salaire au- » delà de trente livres tournois, et pour les causes moindres, » juste et raisonnable portion selon la quantité des causes, » et les facultés des personnes (1);

» Que je ne ferai point marché avec les parties d'aucune » quantité de la cause, ou d'avoir aucune part ou portion » de la cause contentieuse;

» Que je ne resterai point à l'audience pour conseiller » ou dire mon opinion afin de juger en aucune manière » en la cause ou j'aurai été auparavant advocat;

» Enfin que lorsque le juge me demandera avis d'aucune » chose, je répondrai *loyalement, toute haine ostée.*»

Ce serment paraît avoir été rédigé vers 1302.

Quoique l'université de Caen ne fût pas fondée alors (2), l'étude du droit était déjà en honneur dans cette ville : des légistes savants y avaient établi des cours publics pour l'enseignement de cette science. L'abbé de La Rue nous apprend que dès 1328 le droit civil était professé à Caen par Guillaume Porte, chapelain de St.-Nicolas-de-Couvre-Chef, et qu'en 1359 Robert Porte y était *professeur ès lois* avant d'être nommé chancelier du roi de Navarre et

(1) On attachait une telle importance à préserver les plaideurs des exactions des avocats que cette partie du serment figure parmi les garanties données par la *Charte aux Normands* et dans les mêmes termes : *Item quod nullus advocatus promajori causa ultra triginta libras turronenses prosalario recipiat*, etc.

(2) Cette université fut fondée par Henri V, pendant l'occupation de la Normandie par les Anglais, suivant lettres patentes de 1431.

Digitized by Google

évêque d'Avranches. Il cite même des sentences de 1334 dans lesquelles ont lit qu'elles ont été rendues par le grand bailli de Caen sur *advis et conseil* de professeurs ès lois (1).

Vers la moitié du xv^e^. siècle, les avocats étaient déjà nombreux en Normandie. On en comptait près de trois cent cinquante aux assises de l'échiquier de 1464. Le grand bailliage de Caen avait fourni son contingent pour cinquante, et celui du Cotentin en avait envoyé quatre-vingt-dix (2).

Ce nombre n'a rien de surprenant car, dans ces temps d'ignorance générale où la science était concentrée dans les mains du clergé, beaucoup d'avocats étaient prêtres. On voit même figurer dans l'histoire de Paris un curé de St.-Sauveur, Alexandre Macart, qui était en même temps *procureur au parlement*. Ce ne fut que plus tard que le quatrième concile de Latran (3), frappé des abus qui résultaient de cette cumulation d'offices si différents, fit, par un canon spécial, défenses aux clercs du degré de sous-diacre et au-dessus de paraître en justice pour les affaires séculières, à moins qu'il ne s'agisse de leurs propres causes, de celles de leur église, ou de celles qui intéressent des indigents ou des malheureux incapables de se défendre eux-mêmes (4).

(1) Essais sur Caen. T. 2, p. 128.

(2) Floquet. Hist. du Parl. de Rouen. T. 1, p. 59.

(3) Dict. de Droit Canonique. V°. *avocat.*

(4) A nos débuts au barreau de Valognes nous y avons plaidé contre un avocat, M. Mahieu, qui était également prêtre et docteur en droit civil et en droit canonique. Il avait été, avant la révolution, attaché au contentieux de l'agence générale du clergé. Caché pendant les temps de trouble pour échapper à la persécution, il se résolut à prendre place au barreau vers 1800. Il avait conservé la tonsure, suivait régulièrement les offices religieux, mais ne remplissait aucune fonction sacerdotale. Nous lui avons entendu plusieurs fois raconter qu'à l'époque du consulat, M. de Talleyrand, dont il avait été le secrétaire pendant que celui-ci était agent général du clergé, lui avait fait offrir une *préfecture* ou un *évêché* à son

Digitized by Google

Les fonctions du ministère public, inconnues des Romains, comme nous l'avons dit, n'ont point existé en Normandie pendant le gouvernement des ducs. La poursuite des crimes et des délits n'était point alors séparée du droit de les juger ; l'un et l'autre résidaient indistinctement dans les attributions des baillis. « Il appartient au prince, » disait le vieux Coutumier, « à garder la paix du pays, à » gouverner le peuple par la verge de la justice, et finir » tous les contens (procès) par loyauté ; et pour ce, il » doit faire enquérir par *les baillis*, et mettre en prison » les larrons, robeurs (voleurs), ardeurs (incendiaires), » ceux qui prennent les vierges à force, les méhaigneurs » et autres malfaiteurs... afin que le peuple qu'il a à gou- » verner puisse être tenu en paix..... Le bailli est établi » par le duc avec pouvoir de justicier et de faire droit au » peuple qui est soumis à luy. Il est mis par-dessus les au- » tres pour garder les droitures du duc et pour les rap- » peler s'il trouve qu'aucune chose en ait été estrangée. » Il est tenu à garder loyalement et féalement les lois et » coustumes du pays, et selon icelles faire droit au peu- » ple qui est sujet à luy. »

Ce n'est que depuis le XIV^e^. siècle environ qu'on trouve quelques indices de l'existence des avocats du roi et des procureurs du roi. Un arrêt de l'échiquier de 1400 qui défend aux procureurs du roi de *postuler* ou *patrociner* au pays où ils exercent leurs fonctions, et un autre arrêt de l'échiquier de 1426 qui tend à réprimer certains abus, sont les premiers actes où nous ayons vu figurer les titres de ces officiers judiciaires dont la mission avait alors moins pour objet l'intérêt de la société que la conservation des droits et du domaine du prince. Il est même à remarquer

choix. Il avait refusé cette proposition pour rester près de sa mère. Il abandonna le barreau vers 1814, et reprit le costume ecclésiastique sans en exercer le ministère. C'était un homme modeste, fort instruit surtout dans le droit romain, de mœurs pures et d'une grande finesse d'esprit.

Digitized by Google

que leur existence dans les juridictions inférieures avait précédé la création de cet office auprès de l'échiquier. Nous en trouvons la preuve dans ce qui se passa lorsque Louis XI voulant centraliser dans les mains d'un seul la surveillance de ses intérêts et de ses domaines éparpillés dans celles des nombreux officiers établis dans les divers ressorts créa, par lettres patentes du 6 septembre 1463, l'office de *procureur général au pays et duché de Normandie*.

Guillaume de Cérisay, vicomte de Carentan, appelé à ces hautes fonctions, présenta à l'échiquier de 1464 ses lettres patentes en présence des avocats du roi et procureurs du roi de la province qui s'y acquittaient du devoir de comparence. A la lecture de ces mots : *à l'avenir notre procureur général exercera son office à l'échiquier et par tous les siéges et auditoires du pays de Normandie où il se trouvera et besoin sera*, tous ces officiers se levèrent et d'un commun accord protestèrent contre le préjudice que cette création portait au *droit de leurs offices*. Mais la protestation fut repoussée par l'échiquier et Guillaume de Cérisay entra dans l'exercice de ses fonctions (1).

Plus tard, et par un édit de juin 1523 qui ne porta point atteinte aux attributions des baillis, en matière criminelle, l'institution du ministère public fut régularisée en Normandie, non seulement dans les grands bailliages, mais aussi dans les *vicomtés et siéges particuliers*. Les procureurs du roi des grands bailliages avaient le droit d'aller aux assises des vicomtés et ils devaient y avoir *l'honneur et la préférence sur ceux de ces juridictions*.

Les procureurs du roi près de chaque siége devaient y porter la parole et *plaider les matières du roi*. Ils

(1) Floquet. Histoire du parlement. T. 1, p. 247.

Digitized by Google

devaient être *gens lettrés, et experts, de bonne conscience, estimation et reputation, cognoissans les droicts et coustumes du pays.* Ils ne pouvaient intenter aucune action en matière civile sans avoir pris l'avis de l'avocat du roi, et devaient être condamnés en leur privé nom aux dommages intérêts de la partie et à l'amende au cas ou ils auraient intenté action *calomnieusement et pour vexer aucun,* le roi chargeant de ses actions *leurs honneurs et consciences* (1).

A l'imitation des juridictions royales près desquelles furent établies les fonctions du ministère public, les juridictions seigneuriales eurent aussi un procureur du seigneur, qui prit le nom de *procureur fiscal* et qui remplissait les fonctions analogues. Leur existence fut reconnue légalement par l'ordonnance de Moulins.

Au temps ou peu de personnes savaient écrire les juges tenaient eux-mêmes note de leurs sentences. Plus tard, ils la firent tenir par leurs clercs ; de là dans l'origine les greffes étaient appelés *Clergies.* Ils furent inconnus en Normandie pendant le gouvernement des ducs. En 1215 le concile de Latran ayant imposé aux juridictions ecclésiastiques l'obligation de conserver les originaux de leurs sentences, on pensa à imposer la même obligation aux juges laïcs, vers la fin du XIII^e^. siècle. Ce devoir fut mal rempli; Philippe le Bel voulut remédier aux abus. Par une ordonnance de 1302 il déclara que le droit de nommer les greffiers des juridictions civiles était un droit *royal,* un droit *de son domaine,* et depuis divers édits et ordonnances érigèrent des *greffiers* en titre d'office dans les diverses juridictions.

Vers le temps de ces créations de fonctions nouvelles, on voit aussi apparaître la délégation de certaines autres fonctions qui jusques là avaient été constam-

(1) Edits de 1498-1507.

Digitized by Google

ment réunies dans la même main. Ainsi les *lieutenants-généraux* du bailli qui représentaient le bailli et exerçaient dans l'enclave de la vicomté la justice sur les fiefs nobles et toute la juridiction criminelle, avaient, dans certains ressorts importants, transféré partie de leurs pouvoirs à des délégués sous le nom de *lieutenants-criminels* et de *lieutenants de police*. Les vicomtes avaient également créé divers *lieutenants* chargés de certaines parties des affaires civiles. Plusieurs ordonnances des rois réduisirent le nombre de ces délégations, parce que *des inconvénients et abus en étaient survenus;* mais elles autorisèrent les baillis et vicomtes non seulement à commettre chacun un lieutenant-général, mais aussi à commettre un *lieutenant particulier*, lequel toutefois ne devait avoir *puissance au siége* qu'en l'absence du *lieutenant général* (1).

C'est ainsi que se dessinent graduellement dans les monuments de notre histoire judiciaire la forme et l'organisation des tribunaux (2). La nécessité, l'usage créent d'abord les fonctions : l'autorité en sanctionne ensuite l'existence soit par une institution formelle, soit par une reconnaissance tacite.

Ce n'est plus le comte, le vicomte, le bailli ou son lieutenant qui rend *seul* la justice. Sur son siége montent avec lui des hommes instruits dans la science des lois qu'il *peut* consulter d'abord, dont il *doit* se faire assister ensuite : ceux-là deviennent des *conseillers*, des *assesseurs* et enfin des *juges*. Le souverain a des intérêts personnels à défendre ; ces intérêts se confondent bientôt avec ceux de la société, avec l'obligation de faire respecter la loi, de protéger les opprimés ; les officiers qu'il

(1) Edits de Charles VII, Charles VIII et Louis XII. (Terrien.)

(2) Nous parlerons plus tard des juridictions exceptionnelles.

Digitized by Google

institue à cette fin deviennent les *avocats*, les *procureurs du roi*.

Voilà comment la raison et le besoin ont fait sortir ces fonctions de la nécessité même et conduit le pouvoir à régler par des lois des institutions qui s'étaient formées par les mœurs. Il est souvent impossible d'indiquer la date précise où elles prennent naissance : des événements les précèdent, les faits se multiplient, les circonstances en signalent l'opportunité, et la succession des temps donne enfin naissance à la loi qui les organise définitivement.

Jusques vers la fin du XIV°. siècle, *les formes* de procéder n'avaient point été recueillies par écrit en Normandie. Ce silence offrait un vaste champ aux ruses de la chicane et à la mauvaise foi des plaideurs. Les abus qui en résultaient furent démontrés et une ordonnance de Charles VI en 1391 vint y apporter remède en traçant des règles appropriées aux usages du pays, après avoir pris conseil et délibération *des baillis, vicomtes et avocats*.

D'un autre côté l'échiquier où l'influence des barons faisait place chaque jour à celle des légistes, prenait des mesures pour assurer partout une administration de la justice plus régulière, plus digne, et plus conforme aux besoins des peuples. Nous trouvons dans les recueils d'ordonnances et notamment dans celles qui sont à la suite de l'ancien Coustumier des édits ou arrêts proclamant des défenses ou des injonctions qui attestent les abus auxquels il était urgent de remédier.

Ainsi il est ordonné à tous juges de juger les procès en *plein auditoire* ou *cohue* (1) ; il leur est fait défense de prendre certaines vacations abusives, et de se faire *garnir les mains* de certaines avances (2) ; de tenir *taverne*

(1) Arrêt de 1383. *Cohue* était le nom donné aux lieux où se tenaient les justices ordinaires.

(2) Arrêt de 1462.

Digitized by Google

ou *hôtellerie* (1); de faire aucun trafic (2); de demeurer ailleurs qu'en *bonnes villes* ou *grosses bourgades du pays* (3); de prendre aucuns gages, pensions, ou bénéfices d'aucune personne des lieux où ils sont officiers (4); de prendre aucuns dons ou présents *quelques petits qu'ils soient* (5); de prendre à ferme par eux ou par personnes interposées aucunes terres des seigneuries de leurs ressorts (6); il leur est enjoint de faire résidence continuelle en leur bailliages et vicomtés pour administrer la justice, à moins qu'ils n'en fussent empêchés par autres services du roi (7).

Il est interdit aux avocats de se servir sous peine d'amende d'expressions *calomnieuses* ou *coutumélieuses* (8); il leur est fait recommandation sous la même peine, s'ils voient ou connaissent que les juges soient négligents à faire leur devoir, d'en avertir la cour de l'échiquier aux prochaines assises (9).

D'autres arrêts ordonnent aux baillis et vicomtes et à leurs lieutenants d'ouvrir leur audience à huit heures du matin dans l'été, et à neuf heures dans l'hiver, et de les lever de bonne heure *tant pour prendre la réfection des juges que pour renvoyer le peuple en leurs maisons* (10) et leur interdisent de pouvoir postuler devant aucunes juridictions, si ce n'est pour leur propre cause,

(1) Arrêt de 1462.
(2) Ordonn. du roi Jean. 1355.
(3) Arrêt de 1464.
(4) Ordonn. de Charles VII.
(5) Ordonn. de Charles IX.
(6) Id. id.
(7) Ordonn. de Charles VII.
(8) Id. id.
(9) Arrêt de 1469.
(10) Arrêts de 1383 et 1497.

Digitized by Google

celle de leurs parents, ou *pour pauvres personnes sans en retirer salaires* (1).

Qu'on ne croie pas que, dans ces temps reculés, la liberté individuelle restât sans garanties. On pense trop généralement que la liberté n'est que d'hier, et que dans les siècles qui nous ont précédés, il n'y avait que violence et oppression. Dès 1383 un arrêt de l'échiquier avait défendu que nul fût arrêté prisonnier *s'il n'est pris à présent méfait*, ou s'il n'y a contre lui *information précédente* qui le rende suspect du délit. Cet arrêt était plus favorable à la liberté que nos Codes actuels qui *sans information précédente* et sur le simple interrogatoire de l'accusé autorisent l'emprisonnement. Le même arrêt ordonnait encore que tout individu arrêté pour *cause civile* fût mis de suite en liberté, moyennant caution d'*ester à droit* s'il le demande. Enfin tel était le respect que l'on portait à la liberté de l'homme qu'un autre arrêt ordonnait au juge, malgré la vénération scrupuleuse avec laquelle on observait les jours des dimanches et fêtes, de *tenir juridiction* même ces jours-là *lorsqu'il s'agira de donner provision à quelqu'homme forain qui aurait été arrêté* (2).

Avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions les magistrats prêtaient solennellement, devant l'échiquier, le serment qui les liait et envers le prince et envers les justiciables. Une ordonnance de Charles VII est la première qui rende ce serment obligatoire, mais en même temps elle fait connaître que si des textes antérieurs ne le prescrivaient pas, il n'en était pas moins d'usage *de toute ancienneté* (3). Ce serment devait être prêté avant de prendre possession des fonctions : mais on est autorisé à penser que

(1) Arrêt de 1501.

(2) Arrêt de 1497?

(3) Terrien. P. 56.

Digitized by Google

l'usage s'était introduit de n'y satisfaire qu'aux appels qui se faisaient devant l'échiquier en vertu du devoir de comparence. La formule n'était pas uniforme, elle variait suivant les circonstances. Nous rapporterons ici entre autres les termes de celui qui fut prêté par les magistrats de la Normandie en l'échiquier tenu à Rouen en 1485, parce qu'ils renferment l'analyse de tous les devoirs du magistrat, et que ce serment reçut une grande solennité de la présence du roi Charles VIII, entouré du duc d'Orléans, celui-là même qui devint Louis XII, le père du peuple, du duc de Bourbon, connétable de France, du duc de Lorraine, du comte de Vendôme, du prince d'Orange, du chancelier de France, Guillaume de Rochefort, et d'un grand nombre d'autres puissants seigneurs.

« Baillis et vicomtes, » dit le chancelier, debout près du roi et tenant en ses mains le livre des Évangiles, « vous » jurez par Dieu notre créateur, sur le péril et la damna- » tion de vos âmes et par la rédemption que vous attendez » de N. S. J. C. au jour du jugement, que bien et loya- » lement vous servirez le roi en vos offices, garderez les » droits et le bien de la chose publique, et tiendrez les » peuples et sujets en paix ; que vous ferez justice aux pau- » vres comme aux riches, aux riches comme aux pau- » vres, sans acception de personne ; que vous garderez » les coutumes et usages du pays de Normandie ; que vous » ne prendrez ni exigerez sur les sujets du roi, sous l'om- » bre de vos offices ni autrement, aucuns dons ni autres » profits ; que vous exécuterez et accomplirez diligemment » les commandements, garderez et ferez garder les ordon- » nances du roi et de l'échiquier, et généralement ferez » loyalement en toutes choses ce qu'à votre office appar- » tient. »

Chaque bailli, chaque vicomte appelé à son tour et rang, la main posée sur le livre des Évangiles (*tactis sacro sanctis Evangeliis*), prêta ce serment dont nous avons

Digitized by Google

dégagé la formule de quelques expressions surannées pour le rendre plus facile à comprendre, et pour faire sentir la différence qui existe entre sa solennelle gravité et la sécheresse de celui dont on se contente aujourd'hui et qui est uniformément le même pour le Premier Président de la cour suprême et pour le dernier des gardes-champêtres du royaume.

Le vicomte de Bayeux n'était pas seulement le juge des contestations civiles entre les habitants de son ressort : par un privilége particulier qui remonte jusqu'au temps des ducs de Normandie, il réunissait à ses fonctions de vicomte celles de maire de la ville de Bayeux. Il prenait le titre de *Vicomte Maire né de la ville et Juge politique*, et confondait ainsi les attributions judiciaires et municipales. L'échiquier, qui réunissait aussi tous les pouvoirs, fut appelé, en 1390, à statuer sur une exaction ordonnée par ce magistrat. Une ordonnance émanée probablement de Laurent Le Halle, qui exerçait à cette époque la double fonction de vicomte et de maire, prescrivait que les aubergistes (taverniers) de Bayeux ne pusssent mettre une pièce de vin en perce sans en avoir obtenu la permission du vicomte qui n'était accordée que moyennant qu'*il lui serait fourni ou payé deux pots de vin*. Les taverniers se pourvurent devant l'échiquier. Cette ordonnance fut rapportée comme *indeue* et *déraisonnable; et*, dit l'arrêt, *dezormais les bourgeois de Bayeux pourront leur vin percer et mettre en taverne sans demander congé*.

L'autorité de l'échiquier s'étendait à toutes les matières où les droits du prince, et ceux des seigneurs étaient en conflit. Nous en trouvons la preuve dans une question soulevée entre le domaine royal et l'évêque de Bayeux, qui amena de sérieuses discussions sur un sujet peu grave en lui-même. Un esturgeon avait été jeté par la mer sur une partie du littoral dépendant de la baronnie de St.-Vigor-

Digitized by Google

le-Grand relevant du prélat. Les gens du roi prétendaient que l'esturgeon était un poisson *royal* qui devait toujours et sans distinction appartenir au roi. L'évêque repoussait ce privilége du roi en soutenant qu'il ne pouvait s'exercer que sur les poissons *pêchés*, et invoquait les droits *de varech* qui lui appartenaient sur *tout ce que l'eau avait jeté ou bouté à terre* dans l'étendue de son fief. L'affaire fut solennellement discutée aux assises de Pâques 1453, et l'esturgeon fut enfin accordé à l'évêque, qui ne trouva sans doute dans cette décision que l'occasion de faire consacrer un principe (1).

Nos pères avaient porté aux rivages d'Angleterre les lois et les coutumes normandes. Lorsqu'à leur tour les Anglais vinrent conquérir la Normandie en 1417 et y établir une trop longue domination, ils y retrouvèrent la même législation qui gouvernait leur pays : aussi, sauf les malheurs inséparables d'une guerre d'invasion et d'une occupation prolongée, le pays n'éprouva presqu'aucun changement dans l'application des lois. Pendant le séjour que le roi anglais Henri V fit à Bayeux aux fêtes de Noël qui suivirent son entrée en Normandie, il dépouilla de leurs fonctions les officiers que leur fidélité attachait à la France, et en investit ses sujets. Nicolas Potier, qui exerçait à Bayeux la charge de vicomte lors de la prise de cette ville, fut destitué et remplacé par un Anglais nommé John Burnel ; mais soit par dévouement au bien du pays qui, même après la conquête, ne pouvait rester privé de la justice, soit par adhésion au gouvernement du vainqueur, nous voyons depuis 1430 les fonctions de vicomte de Bayeux occupées de nouveau par des Français, Guillaume et Pierre Bosquet, Nicolas Lépicier et Jehan Le Moigne (2).

Les fonctions de grands baillis de Caen ne furent rem-

(1) Floquet. Hist. du Parlement. T. 1. — Art. 602 de la Cout.

(2) V. la liste des vicomtes de Bayeux par Pluquet.

Digitized by Google

plies que par des sujets anglais, John Popham, qui était en même temps gouverneur de Bayeux pour Henri V, William Breton, Richard Waller, John Harpeley et Richard Harrington qui signa la capitulation de 1450 (1).

Il est probable que pendant les trente-trois années de cette déplorable occupation, l'administration de la justice fut considérablement négligée. Le pays subit tous les désastres de la guerre, et les monuments judiciaires qui restent de ce temps nous apprennent que longtemps encore après la retraite des Anglais on invoquait, en Normandie, pour se dispenser de représenter des titres d'héritage ou autres, l'incendie des villes, le pillage des châteaux, la destruction des habitants, etc. Le Bessin dut être plus exposé à ces horreurs que beaucoup d'autres parties de la Normandie, puisque sa situation et l'importance de son château l'exposaient aux fréquents mouvements des troupes des deux armées.

La paix qui succéda à l'expulsion des Anglais et l'abaissement des grands vassaux par Louis XI, qui donna à l'autorité royale plus de force et de puissance, permirent à Louis XII de satisfaire ce qu'il appelait *le plus pressant besoin de son cœur en mettant ordre au fait de la justice.*

Déjà l'échiquier de Normandie avait été rendu *sédentaire* à Rouen par Philippe-le-Bel : mais la tenue de ses assises n'avait lieu qu'à des époques irrégulières pour l'expédition des affaires. Une assemblée extraordinaire des Etats de Normandie, à laquelle furent appelés les prélats, barons, seigneurs et la plus grande partie des baillis du pays (2), exposa au roi les inconvénients qui résultaient de ce défaut de fixité ; elle signala particulièrement qu'à cause de la rareté des assises, l'échiquier ne pouvait *ex-*

(1) Abbé de La Rue. — Essais sur Caen. P. 260, t. 1,
(2) Mars 1499.

Digitized by Google

pédier la centième partie des matières produites tellement que la plupart des causes demeuraient sans décision et comme immortelles. Et *après avoir débattu par plusieurs journées les moyens d'y remédier*, elle demanda que la cour souveraine de l'échiquier fût dorénavant *continuellement* tenue par un certain nombre de présidents et conseillers. Un édit d'avril 1499 accueillit avec empressement ce vœu qui servait les intérêts de l'autorité royale. L'échiquier fut déclaré PERPÉTUEL à Rouen, et Louis XII ordonna qu'il serait tenu désormais par quatre présidents et vingt-huit conseillers, dont treize ecclésiastiques et quinze laïcs, *gens vertueux, justes, coustumiers, sachans, cognoissans et entendans les lois, coustumes, usages, styles et chartes du pays.* La présence des prélats et barons qui, dans l'origine, *devaient* assister à l'échiquier, ne fut plus que facultative : il fut déclaré qu'ils *le pourront, s'ils le veulent, sans autrement y être compellés.*

Ainsi plus d'assises temporaires, plus de prélats, plus de barons appelés à juger souvent malgré eux et quelque fût leur ignorance de la loi; une cour souveraine, permanente; des légistes au lieu des seigneurs, les hommes de la loi substitués aux hommes de guerre..... C'était là toute une révolution judiciaire. Les ordonnances de Charles VIII, en juillet 1493, et de Louis XII, en 1498, qui avaient fait faire un grand pas à l'uniformité des procédures, l'avaient déjà préparée : elle était dans les mœurs nouvelles avant d'être consacrée par les lois. Les barons normands s'étaient lassés de ces fonctions judiciaires que les progrès de la science du droit, la complication et la subtilité des argumentations avaient fini par leur rendre fastidieuses et difficiles à remplir. Aussi, loin de protester contre cette atteinte portée à leurs prérogatives, l'avaient-ils eux-mêmes sollicitée. L'orgueil et l'en-

Digitized by Google

nui les aveuglèrent : ils ne virent pas que par cette innovation qui les dépouillait de l'influence que leur donnait l'administration de la justice la féodalité allait être minée au profit de la royauté.

De ce moment datent aussi les essais de réforme apportées à l'administration des justices féodales dont le pouvoir, ébranlé sur ses bases, s'était déjà bien effacé depuis saint Louis. La résistance des seigneurs parvint cependant à les rendre à peu près impuissants. Nous rougirions, pour ainsi dire, de retracer tous les abus que présentaient alors et qu'ont longtemps encore présenté ces justices de village, théâtre des plus fâcheux désordres où l'ignorance le disputait à la corruption. Nous laisserons parler Loyseau, qui termine ainsi le tableau qu'il en trace : « Le plus grand et le plus important abus qui soit en » France, ce sont ces mangeries de village que je ne puis » appeler *justices*, parce qu'il ne s'y fait rien moins que » la justice, et j'ai balancé si je devais mettre ce discours » en lumière de crainte que les étrangers qui admirent les » lois de France ne se scandalisent que nous ayons enduré » si longtemps un tel désordre (1). »

Ce n'était pas assez d'ordonner des mesures pour la bonne administration de la justice, il fallait offrir à une société, à laquelle ses vieilles institutions ne suffisaient plus, des garanties dans la capacité et le mérite des magistrats. Jusqu'alors il avait été pourvu par les baillis et les vicomtes à la nomination de leurs lieutenants, ou autres officiers de leurs siéges, et par les seigneurs à celle des juges de leurs juridictions ; mais lorsque dans les juridictions *royales* le nombre des magistrats se fut accru, lorsque chaque siége cessa de former une juridiction personnelle, et devint une

(1) Une épître en vers latins pleins de verve et d'indignation adressée par Adrien de Tournebut, en 1560, au chancelier de L'Hôpital, prouve que ces désordres duraient encore.

Digitized by Google

compagnie dont le chef ne pouvait prononcer les sentences que de l'avis des *conseils* qui devaient l'assister, il fallut entourer le choix de ces divers organes de la justice du respect et de la confiance publics.

Pour atteindre ce but, Louis XII ordonna d'abord que les lieutenants-généraux des baillis, les vicomtes et juges fussent préalablement reçus *licentiés ou docteurs* in altero jurium *en université fameuse* (1). Il enleva ensuite la nomination de ces magistrats aux baillis ou vicomtes qui commettaient l'abus de recevoir des sommes plus ou moins considérables pour transmettre, souvent sans discernement, les offices de lieutenants qui ressortissaient d'eux; enfin il ordonna que *les lieutenants des baillis, vicomtes et tous autres juges du pays de Normandie* seraient nommés par la voie de l'élection directe. Les baillis seuls restèrent à la nomination exclusive du roi. Cette élection se faisait *publiquement et à haute voix*, en pleine assemblée tenue en l'auditoire des siéges, dans la quinzaine, au plus tard, après la vacance des offices. Le droit de suffrage appartenait aux baillis, vicomtes, juges, avocats et procureurs du roi, et autres officiers des bailliages, vicomtés et siéges. Chacun d'eux prêtait préalablement serment de choisir celui *qui serait connu pour être le plus lettré, expérimenté, utile et profitable au bien de la justice* (2).

Cette forme ne fut pas suivie pendant longtemps. Terrien nous apprend (3) que les officiers et *praticiens*, en plusieurs siéges, entraient, à cette occasion, *en grosses piques, débats, différends et partialités*. Pour diminuer l'effet des affections ou des haines qui se produisaient dans ces circonstances, on fut contraint de changer ce mode d'élection, et sans oser attribuer à l'autorité royale

(1) Ord. de 1498.
(2) Id.
(3) Terrien. P. 56.

Digitized by Google

le droit absolu de nomination et faire disparaître entièrement le caractère de l'élection, un édit de 1510 ordonna que les officiers des siéges présenteraient au roi, après les mêmes solennités et dans la même forme, *trois personnages qui seraient connus les plus suffisants et les plus capables pour à leur nomination pourvoir celui des trois que le roi adviserа.*

C'était substituer à l'élection directe l'institution royale sur une liste de candidats, et concilier la libre indépendance des corps judiciaires avec le droit du souverain; mais la vénalité, comme nous le verrons bientôt, ne laissa pas longtemps subsister ce système d'élection directe ou indirecte qui devait offrir quelques obstacles aux efforts de l'intrigue et à la médiocrité des choix.

Ces choix devaient être faciles, car les docteurs ou licenciés *in alterojurium* dans le sein desquels ils devaient être faits étaient alors et nombreux et savants, savants comme on comprenait en ce temps la science du droit, hérissée de scholastique, reposant tout à la fois sur les textes de l'écriture sainte comme sur les maximes du digeste et les usages du pays. Dans ces temps de foi ardente un plaidoyer était presque un sermon, mélange qui n'est pas dépourvu de charme, du droit et de la religion. Le barreau des derniers jours du moyen-âge touchait alors à la chaire, comme celui de nos jours touche à la tribune. Il se préparait à devenir ce barreau érudit à qui la découverte de l'imprimerie apporta, quelques années plus tard, ces trésors qu'il exploita avec tant d'ardeur et de zèle.

Dès son arrivée au trône, François I^er^. voulut compléter l'œuvre de ses prédécesseurs. Le nom d'Echiquier laissé à la cour de Normandie, et qu'elle portait avec honneur depuis près de six siècles, semblait établir une différence entre elle et les Parlements des autres provinces. Son autorité était égale; François I^er^. voulut que son nom fût le même, et par un édit du 6 février 1515, qui ne

Digitized by Google

suivit que d'un mois son avénement au trône, il déclara *l'illustrer et décorer de semblable nom et titre que les autres cours souveraines du royaume, c'est à savoir du nom de* COUR DE PARLEMENT *de Normandie.*

Des témoignages unanimes d'approbation accueillirent, en Normandie, cette détermination royale. La ville de Bayeux ne fut pas la dernière à prendre part à la satisfaction de la province. Un avocat du barreau de cette ville, Nicole Auber (1), composa, pour célébrer ce joyeux événement, un poème en vingt-deux strophes dont nous citerons la première, parce que si elle dépose de l'allégresse publique, elle fait connaître aussi quel était l'état de la musique, à cette époque, dans nos contrées:

« Faisons banquets et nous esjouissons,
» Chantons motets, et plaisantes chansons
» Avecque luths, rebecs, flûtes, tabours,
» Harpes, flageols, basses, danses dansons,
» Hayes de Rouen en salles et en cours
» Les trihoris et bransles qui ont cours,
» Et que chacun tout joyeux se démaine
» Mesmes aux rues et par les carrefours
» En publiant et faisant des discours
» Sur l'Echiquier qui est Cour souveraine (2).

Ainsi finit, en Normandie, pour revivre sous le nom de parlement, cette cour souveraine de l'échiquier dont la création remontait jusqu'à nos premiers ducs et dont les assises ont laissé dans la province de longs souvenirs. « Rien n'était plus propre, » dit un des commentateurs de la Coutume, Roupnel de Chenilly, « à faire » respecter les oracles de la justice que ces séances de l'é- » chiquier. Il était composé des personnes les plus consi- » dérables de la province. Il était l'œil du prince, son con- » seil : il présidait à ses entreprises. Prudent dans la dé-

(1) De l'Etat de la Musique en Normandie, par Mme. Liénard.
(2) M. de Bras nous a conservé ce poème singulier tout entier. V. antiquités de Caen. P. 45.

Digitized by Google

» libération, brave et intrépide dans l'exécution, il n'était
» pas rare de voir les membres de ce corps auguste faire
» valoir, l'épée à la main, des prétentions sagement dis-
» cutées dans leurs séances. »

Digitized by Google

VI^e. ÉPOQUE.

DEPUIS LE RÈGNE DE FRANÇOIS I^er. JUSQU'A LA RÉVOLUTION JUDICIAIRE DE 1771 ET LA CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR A BAYEUX.

CHAPITRE VIII.

Services rendus à la monarchie par la magistrature. — *Inamovibilité judiciaire.* — Son origine et sa durée. — Historique de la *vénalité des offices* depuis saint Louis jusqu'en 1790. — Epices. — *Gages* et honoraires des magistrats. — Taxe. — Insuffisance des gages. — *Cumul* des diverses fonctions judiciaires entre elles et avec les fonctions ecclésiastiques.

Depuis l'édit de Philippe le Bel qui créa la cour de l'échiquier sédentaire, tout avait marché vers la stabilité, la régularité et l'uniformité du régime judiciaire.

Louis XII, en écartant des tribunaux les prélats et les barons, en introduisant sur leurs bancs et à leurs places des hommes versés dans la connaissance des lois, et François I^er., en élevant l'échiquier au même rang que les parlements du royaume, avaient placé, en Normandie, l'ordre judiciaire sur ses véritables bases.

« C'est alors, » dit M. Henrion de Pansey, « que

Digitized by Google

» l'on vit sortir de la société une nouvelle classe d'hom-
» mes qui, n'appartenant exclusivement ni à la noblesse
» ni au tiers-état, se placèrent entre ces deux ordres, et
» qui, chargés du dépôt des lois, en furent seuls les or-
» ganes, les interprètes et les applicateurs. Ces nouveaux
» juges ne tardèrent pas à comprendre que le glaive de la
» loi qui reposait dans leurs mains finirait par vaincre toutes
» les résistances s'ils parvenaient à réunir et à rattacher à
» la couronne les éléments de la souveraineté épars dans
» les diverses seigneuries (1). »

Les historiens s'accordent, en effet, à reconnaître que ce fut la magistrature qui, à partir de cette époque, constitua et affermit la monarchie. On la vit défendant dans tous les ressorts et dans tous les rangs de la hiérarchie l'indépendance du royaume contre les prétentions ultramontaines, l'indépendance de la royauté contre les usurpations féodales, rattachant au pouvoir souverain les prérogatives que les seigneurs en avaient démembrés, protégeant le peuple, réprimant les violences et les pillages des châtelains, et faisant sentir à tous que force doit rester à justice.

A ces justes titres à la confiance publique, la magistrature joignit aussi cette considération qui s'attache à ce qui porte un caractère durable et qu'elle puisa dans le principe de l'*inamovibilité judiciaire*. Placée ainsi au-dessus des atteintes de l'autorité et de l'esprit de faction et de brigue, elle se trouvait naturellement l'arbitre de ces pouvoirs dont les luttes forment toute notre histoire, la royauté, l'église, les seigneurs et le peuple.

Chose remarquable! c'est à Louis XI, au roi qui transigea le moins sur les droits du pouvoir royal, qu'est due l'érection en règle générale du principe de l'inamovibilité judiciaire. Par sa déclaration du 21 octobre 1467, pu-

(1) Henrion de Pansey. Ouvrage sur les assemblées nationales. P. 63.

Digitized by Google

bliée surtout pour hâter le terme de la guerre civile, nommée la *guerre du bien public*, il ordonna *qu'à l'avenir les juges ne pourraient être destitués ou privés de leurs charges que* POUR FORFAITURE PRÉALABLEMENT JUGÉE *et déclarée judiciairement selon les termes de justice par juge compétent.*

Ce monarque était trop habile, en effet, pour ne pas comprendre que l'inamovibilité est la seule garantie d'une bonne et indépendante justice, et qu'elle est autant dans les intérêts bien entendus de l'autorité royale que dans ceux des peuples.

C'est ce qu'exprimaient très-bien en 1484 les députés aux états de Tours en ces termes : « Un magistrat qui » serait toujours en danger de se voir ôter son office ne » serait ni si vertueux, ni si hardi à bien défendre les » droits du royaume. »

Aussi Louis XI attachait-il une telle importance au maintien de cette maxime qu'il avait le premier proclamée, que quinze ans après, à son lit de mort, il exigea du dauphin son fils, devenu depuis Charles VIII, de jurer solennellement de ne l'enfreindre jamais, et s'empressa-t-il d'envoyer au parlement en séance la déclaration qui contenait ce serment de son futur successeur (1).

L'inamovibilité quelquefois combattue a toujours triomphé des obstacles qu'elle a rencontrés. Confirmée successivement par plusieurs de nos rois, elle était devenue en France une maxime du droit public ; Louis XIV la reconnut lui-même dans sa déclaration du 22 octobre 1648, et nous la verrons bientôt défendue avec vigueur à l'occasion même du bailliage de Bayeux par le parlement de Normandie, sous le règne de Louis XV.

Elle s'appliquait non seulement aux magistrats des cours souveraines, mais à tous les magistrats des siéges royaux

(1) Loyseau. Traité des offices. L. 1, chap. 3.

Digitized by Google

quelque fût leur rang. Il en était différemment des membres des justices seigneuriales, les seigneurs pouvant toujours à leur plaisir et volonté révoquer et destituer leurs juges et officiers de leurs charges et offices (1).

Malheureusement et pour ainsi dire dès le moment où le régime judiciaire commença à prendre une forme régulière, il fut entaché par la plaie de la *vénalité* des offices de judicature. Dès le règne de saint Louis on la voit apparaître : Philippe le Bel l'emploie pour obtenir en secret quelqu'argent dans un pressant besoin : Elle fait de nouveaux progrès sous Louis le Hutin ; les états de Picardie s'en plaignent déjà dès **1315** : aux états généraux de **1356** tenus par le dauphin pendant la captivité du roi Jean, son père, de nouvelles plaintes sont portées : une ordonnance est rendue qui défend *de vendre ou louer les offices appartenant au fait de justice*. Les désastres du règne de Charles VI font tomber cette sage ordonnance en désuétude. Il fallait que le désordre fût porté bien loin puisque malgré les besoins du trésor public et les guerres soutenues par Charles VII, au moment même d'expulser les Anglais de la Normandie, ce monarque rend au mois d'avril **1450** une ordonnance qui prononce des peines contre tous ceux qui vendent ou achètent des offices, et qui se termine par ces mots :

« Voulons que nos offices soient *donnés* et confiés à » gens suffisans et idoines libéralement de notre grâce, » et sans aucunes choses payer afin que sans exaction ils » administrent la justice à nos sujets. »

Louis XI ne respecta point cette sage ordonnance de son père ; Charles VIII voulut au contraire s'y conformer et pour donner une sanction à l'interdiction qu'il prononçait il ordonna qu'avant d'être institué ou reçu tout président ou conseiller de parlement ou de siége royal fût

(1) Art. 27 de l'ordon. de Roussillon.

Digitized by Google

tenu de faire serment solennel qu'il n'avait baillé ni promis, fait bailler ni promettre argent ni autre chose équipollente. C'est ce qu'on appela depuis le serment de *non numeratâ pecuniâ.*

Pour éviter le retour de ce trafic Louis XII avait organisé, comme nous l'avons dit, l'*élection* et l'*institution* des magistrats. Ces sages mesures ne furent qu'un palliatif d'autant plus impuissant que sous ce rapport ce roi lui-même n'est pas exempt de reproches, car pour s'acquitter des dettes contractées par Charles VIII son prédécesseur pour le recouvrement du duché de Milan, il eut recours à la création d'un certain nombre d'offices, dont *il retira grandes pécunes*, dit Nicole Gilles. Il est vrai de dire toutefois que ces offices n'étaient point judiciaires, mais des offices de finances où *l'industrie et la prud'homie ne sont pas choses particulièrement nécessaires.*

Prince libéral et guerrier François I^er^. eut toujours un trésor obéré par ses guerres, ses plaisirs et ses fêtes. Pour fournir à ces immenses dépenses il donna les charges à ceux qui versaient dans ses mains les sommes auxquelles il les avait taxés, mais avec déclaration qu'il s'obligeait les leur rendre (1). *C'était*, comme dit Loyseau, *un prest à jamais rendre : vente déguisée du mot de prest.*

Toutefois il ne se cachait pas à lui-même ce qu'avait d'illicite ce procédé : Il cherchait un jour à l'excuser en disant à Jean de Brinon, premier Président du parlement de Rouen : « Mon désir a toujours été de pourvoir grands » et bons personnages : j'ai été en nécessité de prendre » de l'argent par emprunt ; mais j'entends les choses avoir » été faites comme si c'eût été sans argent. »

(1) Plusieurs charges au parlement de Rouen furent vendues alors moyennant une somme de 2,000 écus chacune, somme considérable pour ce temps-là.

Digitized by Google

A partir de ce règne la vénalité jusques là timide et prohibée marche enfin la tête levée. On a beau la déguiser sous le nom d'un prêt fait au roi volontairement et avec l'espoir de la recouvrer ; on a beau cacher ce mensonge sous le manteau du serment exigé par Charles VIII. Ce n'est qu'un parjure indigne du sacerdoce de la justice. « Nos messieurs de la justice, dit un vieux auteur, jurent » à faux quand ils font serment de n'avoir pas achepté » leurs états, tandis que l'argent en est encore écrit en » leurs doigts (1).»

Le mal fit de si rapides progrès qu'en 1543, vingt-huit ans après l'avènement de François Ier., Michel L'hospital, alors conseiller au parlement de Paris, écrivait : « Notre » compagnie naguère si pure et si sainte est aujourd'hui » bien mêlée et dégénère de jour en jour. Le mérite mé- » prisé s'éloigne contraint de céder sa place aux richesses : » Il faut ouvrir la porte aux dignes et aux indignes, à » des hommes sans vertu, à des ignorants qui à peine ont » une première teinture des premiers éléments, sans ca- » pacité au demeurant, mais dont la ceinture est garnie » d'or. Nous ne sommes plus ici qu'un petit nombre d'an- » ciens qui maintenons des pieds, des mains et à grand » peine, l'antique dignité du parlement. »

Henri II ne prend pas même la précaution de chercher, à l'exemple de François Ier., à se dissimuler l'abus qu'il favorisait. Dans les registres du parlement de Rouen on trouve des lettres de ce monarque qui, tout déguisement mis à part, demande qu'on lui présente pour les offices judiciaires *des personnages desquels il pût tirer par le moyen de leurs provisions auxdits offices quelques secours en ses affaires, afin qu'il les pourvût moyennant ledit secours.*

Les états d'Orléans s'élevèrent avec une si grande force

(1) En 1596 ce serment fut supprimé par Henri IV sur la demande de l'assemblée des notables tenue à Rouen.

Digitized by Google

contre l'usage de vendre les offices que Charles IX dut condescendre à leurs observations. Par l'ordonnance de janvier 1560 il rappelle à l'observation de l'édit de Louis XII, celui relatif à l'élection des magistrats dont nous avons parlé précédemment. Il rétablit l'élection directe pour les cours souveraines; et pour les tribunaux inférieurs, l'élection de trois candidats par chaque place vacante, et le choix du monarque en faveur de l'un des trois. « Notre justice, dit-il, est à notre grand regret tombée » ès mains de plusieurs qui n'aiment ni n'exercent rien moins » que la vertu d'icelle au grand scandale, perte et dom- » mage irréparable de nos pauvres sujets....» Vaines démonstrations qui restent sans effet.... L'ordonnance ne reçut même pas un commencement d'exécution.

C'est aussi vainement encore que les états de Blois portent les plaintes les plus amères à son successeur contre cette inexécution de l'ordonnance de 1560 et que les députés de la Normandie le conjurent « d'ôter la vénalité des » offices de judicature, laquelle en a presqu'obscurci la » splendeur et anéanti l'ancienne réputation. » Henri III les écoute; il exprime par l'ordonnance de 1579 (la fameuse ordonnance des états de Blois) « son très-grand » regret de ce que la vénalité des offices a été soufferte » pour l'extrême nécessité des affaires du royaume » : il prononce les peines les plus sévères contre ceux qui feraient ce trafic; il les déclare indignes, incapables de posséder aucuns offices.... Belles paroles!... mais suivies de si peu d'effet que Pasquier *dans ses recherches sur l'Histoire de France*, fait observer que c'est à ce même Henri III que le France doit *le débordement général en fait d'offices, et qu'il serait impossible de dire en combien de façons il fut en cet endroit ingénieux à la ruine de soi et de son état.*

Henri IV donna à la vénalité des offices une consécra-

Digitized by Google

tion légale par son édit du 12 septembre 1604 rendu sur la proposition de Charles Paulet, secrétaire de la chambre du roi. Cet édit imposa aux titulaires d'office l'obligation de verser au trésor royal, *au commencement de chaque année*, une certaine somme, afin de conserver leurs offices à leurs veuves et à leurs héritiers, sans quoi eux venant à décéder, l'office n'était plus transmissible et devenait vacant au profit du roi. Ce droit fut appelé du nom de son inventeur, *le droit de Paulette*, et a duré jusqu'à la révolution.

La vénalité des offices judiciaires était entrée tellement dans les mœurs sous Louis XIII, Louis XIV et Louis XV que la propriété des offices était alors une propriété aussi sacrée que le droit le plus respecté et qu'elle formait, pour ainsi dire, une loi politique de l'état.

Les esprits s'y étaient accoutumés à ce point que le parlement de Normandie proclamait, en 1756, sans contradiction aucune, ces principes qui étaient alors de droit commun : « La pleine propriété des offices appartient aux » magistrats autant que celle des rentes et des héritages. » Il n'y a pas moins d'injustice à faire perdre à l'un d'eux » un office qui lui est acquis qu'à le dépouiller d'un autre » immeuble qu'il aurait reçu de ses ancêtres. La suppres- » sion du corps de l'office retire des biens de celui à qui » il appartenait un immeuble, portion considérable de sa » fortune et gage de ses créanciers. »

Les hommes les plus élevés l'admettaient comme une nécessité inhérente même à la forme du gouvernement monarchique. Montesquieu écrivait dans l'Esprit des Lois : « Cette » vénalité est bonne dans les états monarchiques, parce » qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on » ne voudrait pas entreprendre pour la vertu ; elle des- » tine chacun à son devoir et rend les ordres de l'état plus » permanents..... Dans une monarchie où quand les char- » ges ne se vendraient pas par un réglement public, l'in-

Digitized by Google

» digence et l'avidité des courtisans les vendraient tout de » même, le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix » du prince. Enfin la manière de s'avancer par les riches- » ses inspire et entretient l'industrie, chose dont cette es- » pèce de gouvernement a grand besoin. »

Il a fallu, pour la détruire, la nuit mémorable du 4 août 1789, pendant laquelle s'écroula tout l'édifice qui servait de base à l'ancienne monarchie, et où furent posés les fondements de nos institutions nouvelles.

Il n'est pas besoin de dire que par cela même que les offices judiciaires étaient devenus vénaux, tous les emplois qui se rattachaient à l'administration de la justice, offices de sergents, de procureurs, de greffiers, de notaires, etc., étaient soumis à la même vénalité et ont suivi, lors de la révolution, le sort de ceux de la magistrature.

Pendant plusieurs siècles, les fonctions judiciaires étaient purement honorifiques : ceux qui en étaient investis se contentaient du pouvoir et de l'influence qu'elles donnaient. Toutefois, comme il était d'usage chez les premiers Normands de faire quelque léger présent à ceux dont on avait reçu un bienfait quelconque, cet usage introduisit peu à peu l'habitude de faire aux juges un don volontaire de modique importance, comme une acceptation du *don de justice* émané d'eux. Ce don consistait en quelques friandises, telles que dragées, confitures et épiceries.

Ce qui n'était, dans l'origine, qu'une simple courtoisie libre et volontaire, devint bientôt une rétribution obligée en deniers, « les juges aimant mieux, » dit Pasquier, « l'argent que les dragées. » Le nom d'*épices* resta à cette rétribution. Le taux en fut fixé suivant la nature des actes émanés de leurs juridictions par divers édits et déclarations qui ont successivement varié (1).

Les jugements ne donnaient droit à aucunes épices, parce

(1) L'ordonnance de 1498 est l'une des premières qui ait réglé la taxe pour les juges.

Digitized by Google

que le juge devait gratuitement aux justiciables tout le temps des audiences ; mais il en était accordé aux *rapporteurs* comme une indemnité du travail fait par eux dans leur cabinet au-delà du temps consacré au public.

Ces épices ou vacations étaient réglés par le président du siége qui ne pouvait s'en attribuer aucune part. Il lui était recommandé d'user de modération dans la fixation de la taxe eu égard seulement au *labeur* du juge (1). Il est arrivé plus d'une fois qu'une spirituelle plaisanterie du président substituait toute autre chose à une indemnité pécuniaire. Ainsi, par exemple, le conseiller Turgot ayant été nommé rapporteur d'une requête présentée par les Carmes, les Jacobins et les Cordeliers de Rouen qui réclamaient, en 1597, de prêcher toutes les stations des ville et fauxbourgs de Bayeux, il fut ordonné, par le président du parlement, qu'au lieu d'épices il aurait droit à trois *Pater noster* que chacune des communautés devait dire pour lui.

Il est vrai qu'en outre des épices qui étaient payés par les plaideurs, les juges reçurent du roi un traitement qu'on appelait du nom de *gages*, et qui a constamment varié suivant l'état des finances. Ces gages étaient excessivement modiques et répartis selon la quotité générale de la somme affectée à cet emploi qui variait de temps en temps suivant les circonstances. Laroche-Flavin, conseiller au parlement de Paris, nous apprend qu'à la fin du XVI^e^. siècle ses gages n'excédaient pas 800 liv., somme, dit-il, qui n'était pas suffisante pour payer le quart de sa dépense : aussi, ajoute-t-il avec raison, « la magistrature serait une hono-» rable servitude et une honnête pauvreté si l'on n'avait » du bien d'ailleurs pour en soutenir la dignité. »

Pour donner au surplus une idée de la modicité de ces gages, dont le taux a souvent varié, il suffit de dire qu'en

(1) Ordonnances de Roussillon, art. 31. — De Moulins, art. 14.

Digitized by Google

1691 l'édit de création des offices de substituts dans les bailliages fixa leurs gages à 70 livres par chacun an. Les gages des autres officiers étaient dans la même proportion (1).

Plus d'une voix s'éleva pour réclamer contre l'insuffisance de ces traitements au nom de la dignité de la justice et de la considération personnelle des magistrats. On trouve ce vœu exprimé dans plusieurs ordonnances de nos rois qui se proposaient de le réaliser *lorsque l'état des affaires le permettrait* (2). La poésie elle-même avait formulé ces réclamations générales dans des vers contemporains de ceux de Malherbe, et qui, par leur originalité, nous ont paru mériter d'être connus (3) :

... Le roi n'entend que pour lui.
On mange ni le sien ni l'autrui.
Aussi doit vivre du salaire
Le laboureur et mercenaire.
Le bœuf qui travaille doit être
Bien entretenu par son maître,
Car sans brouter il ne peut pas
Dans la terre imprimer ses pas,
Ni continuer le service
Auquel il prend son exercice.
Le juge qui de son argent
S'est acquis un état bien gent
S'il ne tâche de ramasser
Ce qu'il a fallu débourser,
Et s'il vienne à mourir sans hoirs
Delaissera les biens par terre
Sans aucuns amis apparens
Et sans favorables parens.

(1) Nous avons souvent entendu dire à d'anciens et laborieux magistrats que dans les bailliages de Basse-Normandie, où cependant les procès ont toujours été nombreux, le conseiller le plus assidu ne pouvait retirer de son office en gages et épices plus de 250 à 300 fr. Le produit des charges du lieutenant-général et des gens du roi était plus considérable parce qu'ils avaient un droit pour chaque requête répondue ou communiquée.

(2) Ordonnance de Charles IX. — Art. 1er. de l'ord. de 1669.

(3) Ces vers sont rapportés dans le traité *des lois abrogées* de Brugnon. Ils remontent à une date fort éloignée, puisque la première édition de cet ouvrage est de 1564.

Digitized by Google

Amis pour donner ne s'approchent.
Parens ce qu'ils donnent reprochent.
Or l'état de judicature
Se doit conférer par droiture
Non a de jeunes écoliers
Qui ne sont encore bacheliers,
Tant s'en faut qu'ils soient doctorés
Ni de licence décorés,
Mais à gens de bien et savans
Bien renommés et bien vivans
Qui soient a gages par raison
Pour entretenir leur maison.
Car s'ils n'ont de quoi, la justice
Est conduite par avarice :
Il faut donc suffisans deniers
Pour les gages des officiers

Lorsque les sciences étaient peu répandues, il était excusable de réunir plusieurs emplois dans les mains d'un seul homme qui par la diversité de ses connaissances pouvait suppléer à ce qui manquait aux autres. Mais ce *cumul* l'un des vices de la magistrature ancienne n'avait plus d'excuse depuis la diffusion des lumières. Vainement les ordonnances de Blois et de Moulins l'avaient prohibé, vainement François Ier. avait apporté à ces prohibitions une sanction nouvelle en déclarant que l'acceptation d'un second office vaudrait d'abandon du premier, la richesse, la vanité, le besoin d'influence s'étaient joués de ces défenses. Aussi il n'était pas rare que le titulaire d'un office dans une juridiction fût également titulaire dans une autre ; qu'un officier de juridiction royale fût officier d'une justice seigneuriale, et dans ces dernières justices l'abus était tel, suivant Loyseau, que celui-là qui était aujourd'hui juge dans une justice était demain greffier dans une autre, souvent procureur fiscal dans une troisième, trop heureux si on ne le rencontrait pas sergent dans une quatrième.

On trouvait aussi très-souvent les fonctions judiciaires cumulées avec les fonctions ecclésiastiques. Nous avons dit ci-dessus que François 1er. composa le parlement de

Digitized by Google

Rouen par portions à peu près égales de conseillers laïcs et de conseillers ecclésiastiques. Il nomma aux fonctions de premier président du parlement Geffroy, évêque de Coutances (1), et l'abbé de St. Ouen fut pourvu d'une des autres présidences. Plus tard les canonistes sévères appliquant à la lettre la maxime : *ne clerici secularibus negotiis se se immisceant* combattirent ce cumul qui n'avait plus pour excuse le petit nombre de sujets capables ; mais d'autres plus politiques ou plus relâchés (et c'était ceux-là dont l'opinion avait prévalu), admettaient les ecclésiastiques à être juges pourvu que les sentences auxquelles ils participaient n'entraînassent point effusion de sang. Nous voyons entr'autres, en **1642**, Jacques Turgot remplir tout à la fois la place de doyen du chapitre de Bayeux et celle de conseiller à Rouen malgré l'éloignement des lieux. Au moment de la révolution il existait encore dans les parlements et dans beaucoup de juridictions des Conseillers-Clercs, et notamment à Bayeux où le bailliage comptait parmi ses membres, lors de sa suppression, un ecclésiastique, M. l'abbé Fumée.

---

(1) Si l'on en croit les vers suivants cet évêque était un jurisconsulte distingué :

En voyant monsieur de Coutances
Premier de la cour principal
Tenant gravités et constances
En son habit épiscopal :
Quand il est en son tribunal
Il voit en droit plus clair qu'Argus,
Car il entend les circonstances
Et représente un Lycurgus.

Poème de l'avocat Aubert de Bayeux.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUITE DE LA VI^e. ÉPOQUE.

CHAPITRE IX.

Voyage de François I^er. en Basse-Normandie en 1532. — Son séjour à Bayeux. — Privilége du *franc-aleu* accordé aux bourgeois.— Désordres des jeunes gentilshommes et des *aventuriers*. —GRANDS JOURS à Bayeux.—Noms des commissaires des grands jours. — Leur installation. — Droit d'asile. — Travaux des commissaires. — Objurgations aux juges locaux. — Condamnations des chefs des aventuriers. — Épisode du baron d'Aulnay. — Exécution par effigies.—*Fierte* de saint Romain.—Désordres des ecclésiastiques. — Dilapidations de l'hôpital de Bayeux. — Fin des grands jours. — Rappel du parlement.

Entre François I^er. et le parlement, qui lui devait son nouveau titre et sa position élevée, des débats sérieux quelquefois appaisés, et souvent réveillés, ne tardèrent pas à naître. La présence du roi fut plus d'une fois nécessaire pour calmer l'orage. Pendant un des séjours qu'il fit à Rouen dans ce but, il conçut le désir de parcourir la Basse-Normandie. C'était au mois d'avril 1532, trois ans après que la paix de Cambrai eut effacé les traces de la funeste bataille de Pavie. Le bruit des armes avait cessé en Europe. Le commerce, l'industrie, les lettres commençaient à fleurir ; l'ordre se rétablissait dans les finances ; le Louvre, Fontainebleau, Chambord s'élevaient ; des fêtes élégantes et somptueuses offraient à la cour les plus brillantes

Digitized by Google

images de la chevalerie. Il ne se présenta jamais pour un roi de plus heureuses circonstances pour se montrer à ses peuples.

Le voyage de François Ier. jeta un grand éclat dans toute la Basse-Normandie. Il séjourna à Caen pendant quinze jours au milieu des fêtes et des plaisirs qui se succédèrent sans nombre (1).

Il s'arrêta à Bayeux pendant deux jours entiers, ayant à sa suite la reine de Navarre, la duchesse de Vendôme, le Dauphin, le cardinal de Lorraine, le comte de Saint-Pol, l'amiral Chabot, le chancelier Duprat et une foule de seigneurs. Si l'on en croit la tradition, il habita un hôtel dans la rue Saint-Malo dont il reste encore aujourd'hui quelques vestiges qui peuvent faire supposer une antique splendeur.

Pour laisser à la ville de Bayeux des témoignages de la satisfaction que lui fit éprouver l'accueil qu'il y reçut, il accorda aux habitants de la ville et de la banlieue le privilége du *franc-aleu*. Ce droit consistait dans le plein affranchissement de l'impôt connu sous le nom de *treizième denier* qui se payait au trésor royal à chaque mutation, par vente ou autrement, de maisons ou héritages. Il lui fit don aussi de quatre pièces de canon, chose rare pour ce temps, puisque l'artillerie était encore d'un usage peu fréquent à cette époque (2).

Dans le cours de ce voyage François Ier. fut frappé des désordres nombreux dont la Basse-Normandie surtout était

(1) V. le détail très-long de ces fêtes dans les *Antiquités de Caen*, par de Bras.

(2) Ces quatre canons ou couleuvrines furent déposés à l'ancien château de Bayeux. Lors de sa démolition ils furent employés à servir de bornes à la place Saint-Patrice, vis-à-vis la caserne de la Charité. En 1843, M. Despallières, maire de Bayeux, les a enlevés à cette destination, et a ordonné leur translation dans la cour de la bibliothèque où, malgré leur état de détérioration, ils conserveront du moins le souvenir du voyage de François Ier.

Digitized by Google

alors le théâtre. La fin des guerres d'Italie avait rejeté dans les provinces une foule de gentilshommes qui par désœuvrement se livraient à des excès, à des violences de toute espèce. Ils trainaient à leur suite des bandes de soldats sans emploi qui avaient servi avec eux dans les diverses guerres, gens adonnés à tous les vices, et à qui le peuple journellement maltraité avait donné le nom d'*aventuriers*. Battre les paysans, enlever leurs bestiaux, insulter et violenter les femmes et les filles, vivre en un mot au milieu des populations paisibles comme en pays conquis, tout cela n'était pour eux qu'un jeu.

Ségrais, le poète Caennais, en parlant de cette époque qui ne remontait pas très-loin avant lui écrivait : «Le moindre » gentilhomme faisait le petit tyran dans ses terres. Il n'y » a que les Matignon et les Beuvron qui se soient conduits » en braves seigneurs dans ce tems là; mais les Montgom- » mery tyrannisaient et battaient leurs paysans. »

Le Cotentin et le Bessin où vivait un grand nombre de familles nobiliaires étaient particulièrement dévastés. *Le Bessin notamment leur était en proie*, disent les registres du parlement, *et en tout le demeurant de la Normandie n'y avait tant de telles manières de gens qu'il y en avait au bailliage de Bayeux*. La justice ordinaire était impuissante contre de pareils excès. Comment quelques magistrats isolés eussent-ils pu arrêter les écarts de ces hommes appartenant à toutes les familles puissantes de la contrée, audacieux, entreprenants, bravant toute autorité, armés jusques aux dents et devenus la terreur du pays?.... Des juges avaient été insultés, d'autres frappés, d'autres tués. Jusques dans le prétoire même, sur son siége, le magistrat n'était point à l'abri de leurs attaques. A Pont-l'Evêque la salle d'audience avait été le théâtre d'un drame sanglant : à l'Hôtellerie, près de Lisieux, le lieutenant du vicomte avait été violemment arraché à son siége et traîné

Digitized by Google

dans la rue : à Caen l'avocat du roi au bailliage, Denis Regnauld, *homme de grand et subtil esprit, bien éloquent et de bonne grâce* (1), avait été assailli la dague au poing et percé de coups en plein jour au milieu d'une place publique.

François Ier. résolut de mettre un terme à ces déplorables excès qui menaçaient d'envahir le reste du royaume. L'occasion était favorable ; une lutte s'était engagée entre le roi et le parlement à l'occasion de certaines prétentions du chancelier Poyet auxquelles le parlement n'avait point voulu céder. Pour terminer ce débat à l'avantage de l'autorité royale le roi avait interdit le parlement. Un édit du 7 septembre 1540 avait ordonné de *clore et fermer le palais ou maison royale où se tenait et administrait la justice du parlement de Normandie.*

Un grand nombre de magistrats se trouvaient donc privés de l'exercice de leurs fonctions et disponibles pour les autres besoins du service public.

François Ier. résolut de les utiliser au profit même de la justice. Par un édit du 12 septembre 1540, il ordonne qu'une partie des membres du parlement restera à Rouen pour l'expédition, sous le nom de *Tournelle*, des affaires criminelles, et qu'une autre partie ira de suite tenir à Bayeux les GRANDS JOURS. On appelait ainsi les audiences solennelles que les membres des parlements allaient quelquefois, et en des occasions rares, tenir aux extrémités du ressort. C'était, selon l'expression même de François Ier., *une juridiction souveraine ambulatoire.* « Nos grands jours, » dit notre vieux commentateur Bérault (2), « ont été faits pour retrancher les ty-» rannies de plusieurs qui foulent et oppressent le peuple, » qui n'a la hardiesse de se plaindre, ne voyant la justice » à sa porte. »

(1) Antiquités de Caen. P. 138.
(2) T. 1. P. 17.

Digitized by Google

La ville de Bayeux fut choisie pour devenir le lieu de ces extraordinaires assises, non seulement à cause des souvenirs qui se rattachaient à la mission qu'y avaient remplie jadis les *missi dominici* de Charlemagne, mais aussi parce que sans doute pendant son séjour dans cette ville le roi avait reconnu que c'était le point le plus convenable pour apporter par un prompt exemple un remède aux maux du pays. Il n'entend point qu'il soit apporté de retard : il faut que ces grands jours soient ouverts le 23 du même mois. L'autorité la plus ample est conférée aux commissaires du roi : juridiction civile, juridiction criminelle, juridiction administrative. Ils cumulent tous les pouvoirs.

Les lettres-patentes de leur commission leur confient le même droit, en matière civile, en premier et dernier ressort, qu'au parlement lui-même. En matière criminelle ils devaient juger « de toutes matières criminelles de quelque » grandeur et qualité qu'elles fussent ; punir et faire punir » les délinquants de telle peine que ce fût exemple à tous » autres..... connaître de tous abus, fautes, malversa- » tions ou négligences dont les officiers du roi audit pays » de Basse-Normandie se trouveraient chargés au fait de » leurs états ou offices, les châtier, punir et corriger se- » lon l'exigence des cas, corriger toutes corruptèles, usa- » ges, style et procédure abusive, mauvaises pratiques et » formulaires des praticiens.... et le tout réformer et met- » tre en bon ordre et forme de justice et pratique. »

En matière administrative, ils devaient « pourvoir aux » églises, monastères, hôpitaux pour le fait du service di- » vin, entretenement des saints décrets, discipline régu- » lière, sur les ruines, décadence et désolation des églises, » et des maisons y appartenant. »

M. Floquet, (*Histoire du Parlement de Normandie*), à qui nous empruntons une partie des faits qui concernent cette session des grands jours, et dont la cou-

Digitized by Google

rageuse patience a extrait ce qu'il y avait de plus intéressant à cet égard dans les registres du parlement, nous a conservé les noms des commissaires du roi. Nous croyons convenable de les rappeler ici, non-seulement parce que ces noms doivent inspirer dans notre localité un intérêt historique, mais encore parce que c'est un hommage de souvenir et de reconnaissance qu'il est juste de payer à la mémoire de ces hommes qui méritèrent bien de notre pays :

« Ensuyvent les noms de Messeigneurs des grands jours » ordonnés être tenus à Baïeux en la presente année 1540 :

» Monseigneur François de Marillac, premier prési- » dent ;

» MM. Guillaume Tulles, Martin Hennequin, Raoul » Boullenc, Réné de Bec de Lièvre, Baptiste Le Chan- » dellier, Estienne Luillier, Nicole Panigarola, Jacques » Danyel, Robert de Croismare, Loys Pétremol, Jehan » de Bauquemare, Nicolle Le Sueur, Guillaume Auber, » Richard Mansel ;

» MM. Laurent Bigot, premier advocat du roi ; Ysam- » bart Buquet, advocat en la cour, substitut du procureur » général du roi :

« Greffiers : Jehan Surreau pour le civil, Robert de » Boislevêque pour le criminel. »

Ce n'étaient point des hommes sans consistance que ces magistrats. Plusieurs d'entr'eux ont joué un rôle fort important au sein du parlement de Normandie et dans les affaires du royaume.

Le premier président, François de Marillac, oncle de celui qui fut garde des sceaux de France, et gendre du fameux Jean de Selve, l'un des hommes les plus éclairés du XVI^e^. siècle, avait été ambassadeur de France à Gênes, où sa mission avait été couronnée du plus grand succès ; l'un de ses collègues, B. Le Chandelier, le peint dans ces termes : « Toujours premier président, toujours en » fonctions, soit au palais, soit dans sa demeure ; toujours

Digitized by Google

» prêt à recevoir les requêtes et à les répondre, à écouter » les plaideurs avec une douceur, une bienveillance, une » égalité d'humeur qui lui avaient gagné tous les cœurs, » et ne permettaient ni plainte, ni soupçon à ceux qui per- » daient leur cause, tant ils connaissaient les lumières et » l'inflexibilité de leurs juges... »

Laurent Bigot, avocat du roi, était l'un des hommes les plus éloquents et l'un des négociateurs les plus déliés de son époque. Jehan de Bauquemare unissait à un beau caractère la science du jurisconsulte, et Baptiste Le Chandelier était tout à la fois l'orgueil de la ville de Rouen qui l'avait vu naître, et la gloire des palinods dont il était le plus illustre lauréat. Auteur d'un poëme latin en l'honneur des magistrats du parlement, il leur a élevé dans cette élégante et harmonieuse galerie un véritable monument qui est aujourd'hui l'un des documents les plus précieux sur l'histoire de cette compagnie.

Le greffier civil, Jehan Surreau, était lui-même un homme remarquable par son esprit et ses vertus. François Ier. l'honorait d'une estime particulière, lui écrivait dans des circonstances difficiles, et plus d'une fois il fut entre sa compagnie et le monarque l'intermédiaire de délicates négociations.

Au nombre de ces magistrats ne figurait pas un des membres les plus distingués du parlement, Jacques Ménage, seigneur de Cagny, *né à Bayeux*, qui avait quitté en 1531 le barreau dont il était un des principaux ornements pour remplir une charge de conseiller. La mission que les commissaires vinrent remplir dans sa ville natale parut peut-être inconciliable avec ses affections et ses relations de famille. C'était un homme spirituel, plein de sagacité, doué d'une élocution facile, si l'on en croit ses biographes, et qui fut chargé par le roi d'importantes ambassades en Allemagne, en Suisse, en Angleterre et près de l'empereur Charles-Quint.

Digitized by Google

Empressés d'obéir aux volontés suprêmes du roi, tous ces magistrats se hâtèrent de se rendre à Bayeux. Au jour fixé, le 23 septembre, tous étaient à leur poste.

Ce dut être un jour solennel pour cette cité que celui où pour la première fois ces magistrats nombreux, que tant d'espérances entouraient, que tant de craintes devaient rendre formidables, prirent place sur leur tribunal.

Avant de prendre possession de leurs siéges, ils se rendirent en corps à l'église Cathédrale pour invoquer les lumières de celui qui juge les justices, précédés de leurs huissiers, revêtus de la robe rouge, le premier président marchant à la tête, en grand costume, mais sans manteau d'hermine ni mortier, *parce qu'il n'était à Bayeux que président de commission.* Ils furent reçus à l'entrée de la Cathédrale par tout le chapitre en costume qui les attendait au portail, et processionnellement conduits dans le chœur, où fut chantée une messe du Saint-Esprit. Reconduits avec le même cérémonial, ils se rendirent à l'évêché destiné à devenir le lieu de leurs séances (1).

L'avocat du roi, Laurent Bigot, fit donner lecture solennelle des édits d'institution et des lettres-patentes de commission ; puis ayant donné l'exemple, qui fut suivi par le substitut, par tous les avocats plaidants et tous les procureurs postulants, le serment accoutumé fut renouvelé, et la cour des *grands jours* définitivement constituée.

Elle se trouva un moment arrêtée par un scrupule qui avait sa source dans les priviléges accordés aux ecclésiastiques. Le droit d'asile avait toujours été sacré en Normandie : Le criminel qui, passant près d'une église, d'un cimetière, d'une croix, pouvait venir se mettre à leur ombre, réclamait par cela même le *privilége de l'é-*

(1) C'est une erreur de l'abbé Béziers d'indiquer le couvent des Augustins, ou une maison proche l'église Saint-Malo comme lieu d'audience de la cour des grands jours. Les registres du parlement et les observations qui vont suivre ne laissent aucun doute que ce fut l'Evêché qui fut affecté aux audiences.

Digitized by Google

glise, et jouissait non d'une grâce complète, mais du droit de *forjurer le pays*, c'est-à-dire d'éviter de subir la peine auquel il était condamné en jurant sur le livre des Evangiles qu'il allait sortir de Normandie et que jamais il n'y reviendrait. La violation de ce serment le rendait indigne une seconde fois de ce privilége, car, comme dit le vieux Coustumier (1), *dès que cet homme était allé contre son serment, sainte église ne lui pouvait plus aider*. Un usage abusif avait étendu ce privilége jusqu'au palais des évêques. On craignit donc en installant la cour au palais de l'évêché que les criminels qui seraient traînés devant elle ne voulussent invoquer cette immunité, mais ces scrupules disparurent à la vue des divers exemples de ce qui s'était passé à l'archevêché de Rouen lorsque l'échiquier y avait tenu plusieurs fois ses séances, et après une délibération où il fut reconnu qu'il ne pouvait y avoir d'immunité pour les prisonniers *qui étaient aux mains des sergents ou en jugement de la cour*, l'expédition des affaires commença.

Instruits par l'exemple des magistrats inférieurs qui avaient déjà péri ou dont la vie avait été menacée, les commissaires du roi voulurent être entourés d'une force suffisante pour assurer leur sécurité et faire respecter leurs décisions. Ils s'adressèrent à Georges d'Amboise, archevêque de Rouen et lieutenant du dauphin au gouvernement de la province, dont ils reçurent la lettre ci-jointe qui est restée aux registres du parlement :

« Ayant recu votre lettre, j'ai incontinent écrit et en-
» voyé devers le prévôt Cerny à ce que, toutes choses
» cessantes, lui et sa compagnie aient à se retirer, en
» toute diligence, là ou vous êtes de présent pour faire
» et exécuter ce qui lui sera ordonné pour le bien de jus-
» tice, et s'il est besoin de plus amples lettres soit de ban

(1) Des furtifs et damnés. Chap. 83.

Digitized by Google

» soit d'arrière ban ou autres nécessaires pour l'effet du » contenu en votre dite lettre, en m'en avertissant, je » vous les enverrai et n'y aura faute. »

On ne peut se figurer avec quelle activité le travail des commissaires fut dirigé : ils y étaient excités sans doute par l'aiguillon du devoir, par l'intérêt public, mais peut-être aussi par le désir de rentrer en grâce près du roi et de dissiper ses préventions.

Les audiences commençaient à six heures du matin, et se prolongeaient jusqu'à onze : les audiences de relevée reprenaient à deux heures et ne se terminaient qu'à cinq ou six heures du soir. Les magistrats dont la présence sur le siége n'était pas requise pour les besoins journaliers du service se répandaient dans le pays, allaient de vicomtés en vicomtés faire des enquêtes, recueillir des preuves, s'assurer de la vérité des faits.

Malheureusement ce n'était pas seulement contre les criminels qu'il fallait instruire : la conduite de beaucoup de magistrats ou alliés aux familles des coupables par le sang ou par l'amitié, ou effrayés par l'exemple des juges qui avaient payé de leur vie leur zèle à remplir leurs devoirs, avait été molle, sans énergie, indigne de leurs fonctions. Ainsi que nous l'apprend Etienne Pasquier, les deux principales sources du mal étaient l'*insolence désordonnée des gentilshommes, et la connivence des juges des lieux*. C'était donc dans le but de la répression de ces deux cas que devaient agir les commissaires du roi.

Aussi pendant que les poursuites étaient exercées avec promptitude et sévérité contre les nobles et les aventuriers, une surveillance active recherchait les fautes des magistrats. Baillis, vicomtes, lieutenants, procureurs du roi, greffiers, étaient mandés devant la cour, interpellés sur la manière dont ils s'étaient acquittés de leurs devoirs et sur les scandaleuses connivences dont la voix publique les accusait.

Digitized by Google

Le substitut du procureur général Buquet de Caumont était particulièrement chargé de porter la parole contre ces magistrats. Ses réquisitions furent toujours sévères. La cour des grands jours, sans mollesse, se montra cependant plus indulgente. Avec équité elle fit la part des temps où l'on vivait, des justes craintes que cette soldatesque effrénée inspirait, de l'effroi que les meurtres des magistrats avait dû causer, et aux peines et amendes requises par l'officier du roi elle substitua presque toujours des réprimandes, quelquefois des injonctions énergiques et menaçantes.

Le grand bailliage de Caen fut jugé le plus coupable et fut le plus sévèrement admonesté. On acquit la preuve que journellement à la table de Jacques d'Auberville, grand bailli, à celle de ses lieutenants et autres juges du siége, mangeaient publiquement ces gentilshommes indignes de leur race et de leur nom, que le bailli d'Auberville avait lui-même rendu la liberté à quelques-uns d'eux écroués par les archers et sergents, et fait défense de les arrêter désormais. Les officiers de justice de Carentan, de St-Lo, de Mortain mandés devant la cour ne purent justifier de procédures sérieuses, ni de procès-verbaux qui eussent au moins constaté d'une manière exacte les fléaux sous lesquels gémissait le pays. Ils furent sévèrement traités.

Il ne parait point que les magistrats de Bayeux aient été signalés d'une manière spéciale parmi ceux qui furent exposés à ces légitimes objurgations. Le vicomte de Bayeux était alors le sire de Cossé, seigneur de Brissac, premier panetier et fauconnier de France, capitaine d'Angers et de Falaise, conseiller et chambellan du roi ; la multitude de ces titres fait supposer qu'il n'exerçait point en personne ses fonctions vicomtales. Au surplus le reproche commun qui atteignit tous les magistrats du ressort du bailliage de Caen, ne fut point sans doute épargné à ceux de la vicomté de Bayeux dont le pays était l'un des plus maltraités.

Si la sévérité de la cour atteignit ainsi la magistrature

Digitized by Google

combien dut-elle frapper rigoureusement les coupables !

Les chefs les plus signalés de ces odieux brigandages étaient Bretteville, Ferrière, Baignart de Juaye, La Boullaye, St.-Remi, les barons des Essarts d'Aulnay, Blavette, Maistreville, Lapoterie, Bivelle d'Yencourt, Mussi de Goberville, Prestreval, et bien d'autres encore, dont au surplus les familles éteintes ne peuvent plus s'offenser aujourd'hui de la publicité donnée à ces noms. Tous furent atteints par des peines graves, auxquelles quelques-uns échappèrent cependant soit par la fuite, soit en usant du privilége de la fierte de St-Romain qui, comme chacun sait, était un moyen offert à de grands criminels d'obtenir leur grâce à certaine époque de l'année, par la protection du parlement et du chapitre de Rouen. Les fugitifs furent exécutés *par effigie* à la porte de leurs manoirs, suivant le genre de peines prononcées contre eux. Ces exécutions par effigie entraînaient avec elles des suites ignominieuses : elles ne consistaient pas comme aujourd'hui à l'affiche d'une simple pancarte, mais dans l'exécution réelle d'un mannequin, représentant autant que possible la *pourtraicture* du condamné, revêtu d'habits pareils aux siens, et qui était décapité, pendu, rompu ou roué, aux yeux de la multitude, comme l'eût été le coupable en personne s'il eût subi sa peine.

Un épisode extrait des *registres secrets des grands jours de Bayeux*, et qui est rapporté par M. Floquet, peint le caractère impétueux et violent de cette jeunesse dont la guerre eût fait des héros et dont le désœuvrement ne fit que des brigands. Nous croyons devoir le retracer en l'abrégeant pour bien faire connaître, sous plus d'un rapport, l'époque dont nous parlons :

Charles des Essarts, baron d'Aulnay, et ses trois frères, âgés tous de vingt à vingt-cinq ans, appartenant à l'une des plus puissantes familles de la contrée, étaient au nombre des condamnés à mort. Ils obtinrent le privilége

Digitized by Google

de la fierte, grâce à la protection puissante du duc d'Estouteville, du dauphin de France et du duc d'Orléans, son frère. *Ayez soin de bien vivre*, leur avait dit le premier président de Marillac, avant de les laisser emmener par le chapelain de la confrérie de Saint-Romain, *et ne faites à l'avenir outrages à personne, spécialement à ceux qui vous ont appréhendés et amenés prisonniers; autrement craignez grosse punition, même du feu.* A peine quelques jours s'étaient écoulés depuis leur mise en liberté, que Charles d'Aulnay rencontrant le sieur de Brieux, un de ceux qui l'avaient fait arrêter, lui porta plusieurs coups d'épée, et l'eût infailliblement tué si on ne fût accouru au secours. Convaincu alors qu'il n'y avait point d'espérance d'amendement, le parlement ordonna que la sentence des grands jours de Bayeux qui avait condamné Charles des Essarts d'Aulnay à être mis à mort serait exécutée. Charles des Essarts étant parvenu à se soustraire par la fuite après son second crime, une potence fut dressée à l'une des portes de Bayeux (1) et une autre semblable plantée au marché du bourg d'Aulnay, *en lieu éminent.* Au haut de ces deux potences pendait un tableau *où était pourtraict ledit Charles des Essarts décapité avec cette inscription : Charles des Essarts, condamné à être décapité.* Ses biens furent en outre confisqués.

Dans tous les rangs, la société offrait le spectacle de déplorables désordres. Les établissements religieux n'étaient point exempts de toutes sortes de scandales. Les abbayes, les prieurés n'étaient presque plus sous la discipline ecclésiastique : ils étaient donnés *en commande* à des laïques,

(1) Le plan de Bayeux, gravé en 1673 par Jollain, apprend que le lieu ordinaire pour l'exécution des gentilshommes condamnés à perdre la tête était la place Saint-Patrice, au milieu de laquelle était un amphithéâtre de pierres servant à cet usage. *Béziers. P.* 14. Il est présumable que cet amphithéâtre fut dressé à l'occasion des grands jours.

Digitized by Google

à des hommes de guerre, quelquefois même à des valets, qui en recueillaient tout le revenu sans s'inquiéter du reste. Temporel, spirituel, tout était à l'abandon. La cour des grands jours avait eu, comme nous l'avons dit, la mission de s'en occuper. Ce devoir ne fut point négligé. Nous ne parlerons ici que de ce qui concerne la ville même de Bayeux.

L'Hôtel-Dieu fut trouvé dans un désordre effrayant. Le cardinal de Trivulce, alors évêque de Bayeux, après la mort du dernier prieur, qui était un religieux, l'avait donné à administrer à l'un des valets de sa garde-robe. Les commissaires des grands jours reconnurent que les administrateurs avaient pris et usurpé le gouvernement de cet hospice, appliqué le revenu à leur profit et négligé *la charité due aux pauvres*. Le service divin y était mal fait; les pauvres mal reçus, maltraités; les religieux malvivants; l'église, la salle des pauvres, le réfectoire, le dortoir et autres manoirs et édifices tombés en ruines; les pauvres couchant sur la paille à défaut de lit et de draps.

Le prieuré de Saint-Vigor était dans un état non moins déplorable sous le point de vue moral; ses moines, sans frein et sans règle, se livraient à tous les écarts, mutins et turbulents au point que plusieurs ayant été incarcérés, leurs confrères avaient assailli la prison, et avec effraction et violence délivré les moines détenus.

La cour des grands jours ne recula point devant les mesures nécessaires pour réprimer ces excès. Les moines coupables furent amenés en prison, jugés publiquement et sévèrement punis. Défenses furent faites aux autres de jamais sortir en ville sans un congé du prieur, en bonne forme, et injonction fut adressée à tous les sergents d'arrêter et conduire en prison tout moine qui aurait enfreint cette formalité.

Les abus des hospices trouvèrent un remède dans un réglement sagement rédigé, adopté par la cour le 3 dé-

Digitized by Google

cembre 1540, et qui fut l'œuvre du conseiller Nicolle Le Sueur, nommé pour faire la visite de l'Hôtel-Dieu et en dresser le procès-verbal. Il contenait les dispositions les plus sages pour la conservation du bien des pauvres. Entr'autres, il ordonna que les biens seraient régis sous la main du roi par deux bons, loyaux et notables personnages. Il enjoignit aux pères et religieux de manger en commun, et leur défendit de faire banquets ou autres dépenses superflues. C'est, disait le premier président de Marillac aux officiers de la ville de Bayeux, en parlant de ce réglement, *c'est un des grands biens et de la plus grande commodité qui vous saurait être advenu pour votre ville; ne laissez perdre un tel bienfait par faute d'exécution.* Malheureusement cette utile recommandation produisit peu d'effet.

Nous n'avons parlé que des établissements religieux de Bayeux : partout, au surplus, régnait le même désordre dans les lieux conventuels de la Basse-Normandie, et les *bons religieux qui ne voulaient adhérer aux méchants étaient pour cela fort maltraités et réduits à mourir de famine.* Il fallait donc à tous ces maux des moyens prompts et énergiques, que la cour ne balança pas à ordonner.

Trois mois étaient écoulés depuis que les commissaires se livraient avec une ardeur, un zèle sans exemple à ces incessants et utiles travaux. L'ordre rentrait dans la société, la confiance dans les esprits. La cour avait mérité non moins bien du monarque que du pays. Elle en eut la récompense. Des lettres de rappel, provoquées par de nombreuses démarches auxquelles eut une grande part le greffier civil Thomas Surreau, furent expédiées le 16 décembre et parvinrent aux commissaires délégués à Bayeux le 29 du même mois, avec la nouvelle du rétablissement du parlement, qui enfin avait trouvé grâce aux yeux du monarque.

Digitized by Google

L'audience du 30 décembre fut employée à la lecture de tous les grands arrêts qui devaient être lus en présence de la cour en robes rouges ; mais cette audience n'ayant pu suffire, la lecture fut renvoyée au lendemain. Les magistrats n'y parurent point, occupés qu'ils étaient de leurs préparatifs de départ. Le greffier Thomas Surreau, le cœur plein de joie, seul, revêtu de sa robe rouge, acheva la lecture commencée la veille ; ensuite s'adressant aux avocats, aux procureurs, à la foule du peuple accourue pour assister à cette dernière solennité judiciaire, il fit la clôture des grands jours en disant : « Selon le » vouloir du roi, la cour met fin aux grands jours. Que » ceux qui ont encore matière à dépêcher, se retirent à la » cour du parlement de Rouen, et ladite cour leur pour- » voira. »

Ce fut là le dernier acte de la cour des grands jours. Le départ de ces magistrats fut accompagné des regrets universels et des témoignages de la reconnaissance publique pour le zèle par eux déployé, et la prompte et sévère justice rendue au pays. Le roi leur en manifesta sa satisfaction dans les lettres de rappel du parlement, où ils furent loués *des bonnes et grandes expéditions de justices faites, du bon et grand devoir rempli par les commissaires des grands jours de Bayeux*, et dans les éloges publics que leur adressa au nom du roi l'archevêque Georges d'Amboise, délégué pour réinstaler le parlement, dans la séance solennelle du 7 janvier 1541.

Telle fut cette assise des grands jours tenue dans les murs de Bayeux il y a trois siècles, et qui malgré ses solennités et ses importants enseignements n'avait cependant laissé dans notre histoire locale que des souvenirs presque complétement effacés (1).

(1) En 1548 il y eut une autre session des grands jours à Bayeux; mais beaucoup moins longue et moins solennelle qu'en 1540.

Digitized by Google

SUITE DE LA VI^e. ÉPOQUE.

CHAPITRE X.

Réforme des abus introduits dans l'administration de la justice. — Origine, époque et durée des vacances. — Création des *Présidiaux*. — Leur compétence. — Présidial de Caen. — Réformation de la Coutume de Normandie. — Solennités de ce travail législatif. — États-généraux de la province de Normandie. — État de la Normandie pendant la guerre civile. — La Ligue. — Parlement de Rouen transféré à Caen. — Détresse des Magistrats. — Mœurs des anciens Magistrats. — Rappel du Parlement à Rouen. — Cour des aides à Caen.

Les Grands Jours de 1540 ne servirent pas seulement à rendre le repos à la Basse-Normandie. Les investigations auxquelles s'étaient livrés les commissaires avaient fait connaître les nombreux abus qui se rencontraient dans l'administration de la justice. L'ordonnance de Fontainebleau publiée peu de temps après par François 1^er. fut la réponse aux révélations des commissaires des Grands Jours. Les trente-neuf articles qui la composent ont pour but « de pourvoir à plusieurs fautes et abus qui journelle-» ment se commettaient par les juges et greffiers de Nor-» mandie, et à plusieurs forces et violences tolérées en » icelui pays par les juges et autres officiers. »

On voit par la nature des défenses ou injonctions con-

Digitized by Google

teuues dans cette ordonnance quels étaient ces *fautes* et ces *abus*. Elle prescrivait, entr'autres, de faire désormais exécuter les sentences contre les vagabonds *jà fustigés, essoreillés* (1) *et bannis;* de faire exécuter *même sans appel* les sentences rendues contre eux pourvu qu'il ne s'agit ni de mort ni de mutilation; elle interdisait à tous gentilshommes ou officiers de justice de retirer chez eux aucuns bannis; de les souffrir converser ou fréquenter avec eux, leurs gens ou serviteurs; elle recommandait aux juges de procéder dans leurs fonctions *sans acception de personnes;* elle défendait surtout aux juges des justices royales d'accepter aucunes fonctions des princes, barons et seigneurs de leur juridiction, etc., etc.

On remarque aussi dans cette ordonnance (art. 30), la prohibition faite aux juges de porter *barbes... chausses déchiquetées et autres habits dissolus*. Le procureur général du Parlement s'était déjà quelques mois auparavant recrié contre cette mode : « encore bien, avait-il dit dans une mercuriale aux magistrats, « que l'habit ne fasse » pas le moine, si est-il requis de le porter selon son état. » Il y a plusieurs d'entre vous qui ont coupé leurs cheveux » et portent barbe. Ce ne sont là habits de juge. » Au surplus cet usage de porter les cheveux courts, des moustaches et la barbe longue triompha et des mercuriales et des ordonnances, témoins tous les portraits qui nous sont restés des magistrats de ce temps et même de celui du règne d'Henri IV.

La prolongation démesurée des vacances équivalait dans certains ressorts à un déni de justice. François Ier. pourvut à cet abus en fixant leur durée et organisant les chambres des vacations (2).

(1) Celui qui était puni du *bannissement* devait avoir les oreilles coupées afin qu'il pût être reconnu s'il rentrait dans le pays.
(2) Édit de 1519.

Digitized by Google

On doit remarquer ici que l'usage des vacances est de toute ancienneté. Il était connu dès le temps des Romains. Il fut établi d'abord en faveur des plaideurs qui ne devaient point être détournés de leurs travaux pendant le temps des moissons et des vendanges : *nequis*, disait la loi romaine, *messium vendemiariumque tempore adversarium cogat venire adjudicem, quia occupati circà rem rusticam in forum non compellendi sunt.* On reconnut ensuite qu'il était indispensable de laisser aux magistrats occupés pendant tout le cours de l'année quelques jours pour délasser leur esprit de ses fatigues et leur permettre de vaquer à leurs affaires personnelles. Les réglements avaient fixé les grandes vacances, en Normandie, du 8 septembre, jour de la Nativité, au 11 novembre, jour St.-Martin. Il y avait en outre les petites vacances qui, outre les jours des fêtes religieuses, consistaient en quinze jours à Noël, dix-huit jours à Pâques et dix jours à la Pentecôte.

Une amélioration importante était réclamée depuis longtemps dans l'administration de la justice. Plus les relations se multipliaient, plus le besoin d'une prompte justice se faisait sentir. C'était une charge bien pesante que d'être obligé de porter appel jusqu'au parlement de Rouen de toutes les affaires jugées dans les juridictions inférieures : c'était vouer à une sorte de déni de justice les habitants des vicomtés éloignées. D'un autre côté, les cours souveraines devaient plier sous le fardeau de la multitude des affaires dont elles étaient chargées. Henri II y remédia en créant, par son édit de janvier 1551, dans chaque grand bailliage, un tribunal chargé de prononcer en dernier ressort sur les appels des affaires peu importantes jugées dans les tribunaux inférieurs. Ces tribunaux devaient connaître de l'appel de toutes les affaires qui n'excédaient pas 250 fr. de principal ou 10 livres de rente, avec faculté d'ordonner dans tous les cas l'exécution provisoire de leurs sentences,

Digitized by Google

jusqu'à 500 livres de capital, ou 20 livres de rente. Cette compétence a varié; elle fut depuis augmentée par divers édits (1). On donna à ce tribunal le nom de *Présidial*. Neuf magistrats devaient le composer. Le grand bailliage de Caen, augmenté d'un certain nombre de conseillers, devint le *Présidial de Caen*, et c'était à lui que ressortissaient en appel les décisions en matières peu importantes de la vicomté de Bayeux. Il prit le nom de *Grand Bailliage et Présidial*.

Cette sage mesure qui plaçait la justice près des justiciables quand il s'agissait de légers intérêts trouva partout des sympathies, hors dans les parlements qui ne pouvaient se résoudre à voir porter atteinte à la souveraineté de leur ressort. Le parlement de Rouen se montra l'un des plus rebelles à cette mesure : doléances, protestations, il employa tous les moyens pour l'empêcher. Cependant l'édit de création y fut enregistré le 3 février 1551 ; mais ce ne fut qu'au mois de septembre 1552 que le siége présidial de Caen fut installé.

En s'occupant ainsi d'améliorer l'administration de la justice en Normandie, nos rois durent aussi placer au rang des moyens d'y parvenir celui de donner de la fixité à la législation de cette province. L'honneur en doit revenir à Henri III, le dernier prince de cette race des Valois, que l'histoire a traitée avec une juste sévérité, mais en oubliant quelquefois que c'est à leur règne que remonte le perfectionnement des lois administratives, civiles et criminelles (2).

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, *la Coutume* de Normandie n'existait pas encore en recueil de législation. L'ancien Coutumier n'était que l'œuvre d'un jurisconsulte inconnu, sans mission officielle. Cet ouvrage important

(1) Édits de novembre 1774 et d'août 1777.

(2) On compte sur ces matières quarante-six lois sous le règne de François II, cent quatre-vingt-huit sous le règne de Charles IX et trois cent trente sous celui d'Henri III. (*Chateaubriand.—Etudes historiques. T.* 3).

Digitized by Google

n'en fit pas moins loi dans toute la province ; il est reconnu par plusieurs rois de France, notamment par Louis le Hutin, qui, dans sa charte aux Normands (1315), renvoie à ce registre de la Coutume de Normandie (registro consuetudinis normaniæ). Mais ce registre ou *coutumier* ne contenait que l'expression des usages du peuple normand. Il était mobile comme les mœurs ; il n'avait point, en un mot, la fixité d'un acte législatif. Philippe le Bel avait bien, dès 1302, ordonné à tous les bailliages de rédiger leurs coutumes par écrit. Charles VII avait bien aussi renouvelé cette injonction rappelée plus tard par Louis XI qui ne voulait en France « qu'une même cou- » tume, un même poids, une même mesure (1). La Normandie était restée sourde à ces injonctions. L'exemple donné par les autres provinces n'avait pu faire céder sa force d'inertie. Cependant les trois états de Normandie en ayant collectivement formé la demande aux premiers états-généraux de Blois, en 1576, Henri III ordonna, par ses lettres-patentes du 22 mars 1577, « que la Coutume de » Normandie serait rédigée par écrit, en retranchant ce » qui était antiqué, ajoutant ce qui était depuis reçu, et » remettant en langage clair et intelligible ce qui était » obscur et confus. »

Pour donner plus d'effet à cette injonction, le roi choisit lui-même au sein du Parlement les commissaires chargés de procéder à cette rédaction vainement ordonnée depuis si longtemps. Son choix se porta sur le premier président de Bauquemare de Bourdeny, les conseillers Le Roux de Tilly et Martinbos du Buz, et sur l'avocat du roi Emeric Bigot de Thibermesnil, fils et successeur de Laurent Bigot que nous avons vu figurer avec honneur aux grands jours de Bayeux.

Ce n'était pas l'affaire d'un jour que de coordonner

(1) Mémoires de Commines. L. 6, ch. 6.

Digitized by Google

tous les usages d'une province aussi peuplée et d'un territoire aussi étendu. Pour parvenir à la fin de ce *long labeur*, tous les magistrats, officiers de justice, praticiens, *hommes notables, expérimentés au fait des coutumes*, furent convoqués au chef-lieu de chacun des grands bailliages dont ils ressortissaient. Il leur fut recommandé de *diligemment regarder quelles coutumes, usages, styles étaient en observance, tant écrites que non écrites, générales ou locales, concernant la décision des procès.* Le procès-verbal de toutes les coutumes alléguées dans chaque bailliage devait être dressé. Quel temps durent employer ces réunions et les discussions qui durent les accompagner! Que d'allégations diverses! Que de longs discours durent être faits par tous ces avocats et procureurs!

Ces premières discussions terminées, chacun des sept grands bailliages adressa son procès-verbal aux commissaires nommés par le roi.

Ceux-ci à leur tour, dépouillement fait des opinions émises dans chacun de ces sept procès-verbaux, en dressèrent un *cahier* général par chapitres et par articles. Cinq ans furent employés à ces opérations préliminaires, et ce temps ne paraît pas trop considérable pour l'importance de la tâche.

Les magistrats, les jurisconsultes, les commissaires du roi ayant rempli leur mission, le peuple dut être appelé à ratifier la loi nouvelle qui devait le régir, car telles étaient les franchises de la province conservées depuis Philippe-Auguste que rien ne pouvait se faire qu'avec son assentiment.

Les Etats généraux de la Normandie furent donc convoqués.

Ces Etats étaient composés de nobles, d'ecclésiastiques et de bourgeois. Leur institution remontait jusqu'au temps des ducs, et s'est constamment perpétuée sous nos rois.

Digitized by Google

Ce n'est point ici le lieu d'écrire leur histoire, nous dirons seulement que leur pouvoir consistait à octroyer au roi les subsides et impôts à prélever pour les besoins de l'Etat, à maintenir les franchises et droits de la province, et à exercer par voie de *doléances* le droit de censure à l'effet de signaler et corriger les abus. Ces Etats étaient formés et convoqués dans la forme suivante :

Dans chaque bailliage, le lieutenant général du bailli, en conséquence des lettres closes du roi qui lui étaient adressées comme chef du tribunal des nobles, assemblait la noblesse de son territoire qui élisait ses représentants et leur donnait des pouvoirs soit généraux soit restreints.

Le vicomte, juge des roturiers, convoquait également dans la vicomté les corps et communautés des villes et paroisses qui nommaient les députés pour le tiers-état, et leur conféraient les mêmes pouvoirs. Les évêques de la province, chacun dans leur diocèse, procédaient de la même manière à l'élection des représentants du clergé.

Ces députés s'assemblaient au palais archiépiscopal de Rouen dont une ancienne salle a continué de s'appeler *la salle des Etats*. Leur nombre n'était pas toujours déterminé : il variait suivant les circonstances, et d'ailleurs il importait peu puisque les opinions se comptaient par *ordre* et non par *tête*.

Les Etats généraux de Normandie s'assemblèrent donc à Rouen en octobre 1582 pour prendre connaissance du travail des commissaires et le soumettre à une discussion définitive. Le Bessin était représenté par dom Louis Houel, abbé de Longues, pour le clergé ; par messire Jean Descajeul, chevalier de l'ordre du roi, pour la noblesse ; et par M. Lambert Burnel, avocat du roi, pour la justice et le tiers-état.

Au sein des Etats de graves dissentiments s'élevèrent. Les documents sur lesquels le cahier général avait été rédigé ne parurent pas assez certains et concordants. Les

Digitized by Google

Etats voulurent s'entourer de lumières nouvelles; ils craignirent de compromettre l'avenir de la province par trop de précipitation ou d'impatience. Ils ordonnèrent un deuxième examen, dont ils réglèrent la forme : à cette fin, les copies du cahier général furent adressées à toutes les vicomtés de la province, lues dans tous les auditoires et déposées aux greffes de toutes les juridictions où chacun, *dans toutes les conditions*, fut appelé à en prendre connaissance, et à proposer toutes modifications, suppressions ou additions à y faire.

Une nouvelle assemblée des députés de la province fut fixée afin d'y discuter ces projets en parfaite connaissance de cause, et convenir d'une rédaction définitive qui désormais ferait la loi de l'aveu de tous, *consensu populi*.

Au jour indiqué les Etats de Normandie s'assemblent de nouveau. Chacun des trois ordres y envoie ses députés. Appel est fait de tous, avec déclaration que la Coutume nouvelle serait obligatoire pour les absens dont la non-présence équivaudrait à consentement.

Les Etats sont ouverts : un serment spécial et solennel est prêté par chacun des députés sur le livre des Evangiles apporté dans le lieu des séances. Chaque député, la main levée, jure : « d'avertir les commissaires du roi et de leur » rapporter, à leur loyauté et conscience, tout ce qu'ils » entendraient et sauraient appartenir au bien commun du » pays et habitants d'icelui, en faisant la rédaction et ré- » formation de la Coutume; de n'alléguer ou mettre en » avant aucune chose qui ne fût véritable, de dépouiller » toute affection particulière pour eux, leurs parens et » amis, toute passion qui pourrait détourner le droit ju- » gement, zèle et dévotion que chacun doit avoir au bien » de la justice; disant leur avis de ce qu'ils ne trouve- » raient raisonnable en l'ancien livre des Coutumes, pour » être, par les commissaires, modéré, corrigé et abrogé, » augmenté de tout ce qui y était nécessaire. »

Digitized by Google

De longues et sérieuses discussions furent entendues. De nombreuses séances furent consacrées à écouter les réclamations dictées par l'intérêt général, plusieurs par l'intérêt personnel du monarque pour la conservation des droits de son domaine, beaucoup dans l'intérêt de prétentions privées.

Enfin, les voix furent recueillies, et une très-grande majorité de suffrages proclama le 1er. juillet 1583 *les Coustumes du pays et duché de Normandie.* Nous lisons à la fin de ces Coutumes la formule suivante : *Fait et arrêté en la grand'salle du manoir archiépiscopal de Rouen par les gens des trois Etats dudit pays de Normandie, en la présence de nous commissaires députés par le Roi, le* 1er. *jour de juillet l'an* 1583.

Signés : DE BAUQUEMARE, BIGOT, LE ROUX, DE MARTIMBOS, VAUQUELIN.

Ce dernier était l'avocat du Roi au Parlement qui avait assisté à toutes les opérations de l'assemblée dans l'intérêt de la Couronne.

Tout n'était pas encore fini. Il fallait encore l'approbation royale. Un nouvel examen fut fait par le conseil du roi, et enfin, après deux ans de nouvelles réflexions, l'homologation royale fut accordée le 7 octobre 1585.

Les Etats sont de nouveau convoqués pour en entendre la lecture ; et le 31 du même mois les articles sont lus et publiés aux Etats par le premier président Claude Groulart, successeur de Bauquemare de Bourdeny, par les conseillers Le Jumel de Lisores et Bretel de Gremonville, commissaires députés par Sa Majesté (1).

Après toutes ces précautions prises avec tant de maturité et de prudence, après ces solennités devant lesquelles

(1) V. le procès-verbal des Etats généraux de Normandie. Bérault, 1er. vol.

Digitized by Google

pâlissent même nos formes constitutionnelles et qui justifient cette réputation de *sapience* acquise à nos pères, qui pourrait s'étonner que la Coutume de Normandie ait obtenu et mérité le titre de *Sage?* qui pourrait blâmer l'attachement que lui ont toujours conservé ceux qui vécurent sous son Empire?

Lors des débats généraux, quelques vicomtés avaient allégué des usages ou priviléges spéciaux circonscrits seulement dans un certain territoire et inconnus dans les autres, mais précieux aux populations chez qui ils étaient en vigueur. On voulut les respecter, mais on dut avant tout les reconnaître et les constater. Des commissaires du Parlement nommés, par lettres-patentes du 14 octobre 1585, furent envoyés dans chacune de ces vicomtés pour vérifier ces usages et indiquer les limites dans lesquelles ils étaient observés.

Dans chaque bailliage le commissaire du roi convoqua et réunit les trois ordres, et reçut les cahiers dressés en commun dans chaque localité.

La vicomté de Bayeux invoqua soit pour la ville et faubourgs de Bayeux, soit pour les territoires de Cerisy, Thorigny et Isigny des usages spéciaux. Elle revendiqua entr'autres le privilége du *franc-aleu* accordé par François I^er^. La reconnaissance des mercs et devises qui devaient limiter ce *franc-aleu* fut faite par messire Thomas Potier, lieutenant-général de la vicomté.

On suivit pour ces *états* locaux les formes solennelles qui avaient été suivies pour les états généraux. Après un examen sérieux et approfondi dans chacune des vicomtés, les commissaires revinrent à Rouen, coordonnèrent leurs divers travaux, et le 22 octobre 1587 le premier président Claude Groulart présenta, au parlement, les *usages locaux* des diverses vicomtés, comme deux ans auparavant il avait présenté la Coutume générale, et les uns et les autres devinrent définitivement la loi du pays.

Digitized by Google

Dans quels temps cependant ces soins si minutieux et si prudents étaient-ils apportés à la réformation de la législation normande? C'était à la fin de ce XVI^e^. siècle qui, avec la doctrine du libre examen, scrutant tous les mystères de l'autorité, en détruisait déjà les prestiges et infligeait à la France la douleur d'une guerre civile et religieuse.

De quelle énergie de volonté devaient être doués ces hommes que ne pouvaient distraire de leurs importants travaux ni le spectacle du pays se débattant dans l'anarchie, ni la détresse de la province arrivée à ce point qu'en 1586, c'est-à-dire un an après la promulgation de la Coutume, le premier président Groulart pouvait adresser, sans crainte d'être démenti, au roi Charles IX, ces tristes paroles: « Sire, les trois plaies de l'une desquelles Dieu irrité » contre son peuple s'est contenté pour punir leur faute » et se venger de leur désobéissance sont toutes trois ré- » pandues sur votre pays de Normandie; la peste, en une » infinité de paroisses; la famine si grande qu'au meilleur » bourg ou village on ne pourrait pas trouver de pain en » quatre des meilleures maisons. Quant à la guerre... nous » nous en ressentons à bon escient, car ce passage con- » tinuel des gens d'armes qui vivent à leur façon accoutu- » mée nous en représente la misère; passants par les vil- » lages dénués, ils achèvent de rendre gueux et mendiants » le reste des laboureurs. »

En face de la réforme s'était élevée la ligue : toutes deux ennemies de l'autorité royale, l'une l'attaquait ouvertement, l'autre se révoltait contre elle sous prétexte de la servir. Caen fut l'une des seules villes de Normandie qui resta constamment fidèle à ses devoirs envers le roi. Par lettres-patentes de 1589, Henri III ne pouvant plus conserver le parlement à Rouen, où la ligue triomphante se livrait à tous les excès, le transféra à Caen, ville, disent les lettres-patentes, « qui, par sa très-grande fidélité, s'est » rendue digne des bonnes grâces du roi, et de telle re-

Digitized by Google

» commandation à la postérité qu'elle a justement mérité » de triompher des dépouilles de la ville de Rouen. »

Le 26 juin 1589, le Parlement, composé seulement de dix membres, ouvre ses audiences à Caen *en l'auditoire de théologie de l'université aux grandes écoles;* il est présidé par le loyal et intrépide Claude Groulart. Le premier acte de son autorité est d'appeler près de lui tous les magistrats du ressort à rendre compte de leur conduite, et d'ordonner de reprendre leurs fonctions à ceux qui ne s'en étaient pas rendus indignes.

Excités par l'exemple des magistrats de Caen, ceux de Bayeux restèrent fidèles à leurs devoirs et à leur souverain. Ce n'est pas que la ligue n'eût dans cette ville de nombreux et zélés partisants. Ainsi l'un des députés aux états de Blois les plus ardents était le docteur en théologie de La Bigne, envoyé par le clergé de Bayeux; ainsi publiquement, et malgré le dévouement connu des magistrats à la cause royale, le gardien des Cordeliers de Bayeux prêchait en faveur de la ligue, dans la cathédrale, pendant l'Avent de 1590; ainsi un frère du couvent des Augustins de Bayeux ayant excité le peuple à prier Dieu pour la prospérité du roi, avait été frappé, outragé, emprisonné par les religieux ses confrères. Bayeux même fut surpris par l'un des chefs ligueurs, Lamoricière de Vicques, qui s'en empara en 1589; mais les magistrats et les principaux habitants ne firent aucun acte d'adhésion contraire à la fidélité qu'ils devaient au roi (1).

Beaucoup de gentilshommes cependant appartenaient au

(1) La fidélité des habitants fut telle que les ligueurs ayant été attaqués d'une maladie contagieuse dans la ville pendant leur courte occupation, un médecin fort habile, Le Barbey, sieur de Bussy, refusa d'employer ses soins pour les rebelles. Prières, menaces, tout fut inutile. On pilla ses meubles et sa maison. Agé de soixante ans, il préféra quitter la ville plutôt que de prêter le secours de son art aux ennemis du roi. Si l'humanité blâmait cette conduite, il paraît que la politique lui en fit un titre de récompense; car Henri IV choisit Le Barbey pour un de ses médecins et l'ennoblit, lui et

Digitized by Google

parti des ligueurs. Les châteaux du pays leur servaient d'asile, et de nombreux arrêts étaient rendus pour les faire rentrer dans l'obéissance et le devoir. Le château de Neuilly-Lévêque, sis dans la vicomté de Bayeux, était l'une des retraites les plus dangereuses des rebelles, parce qu'il était en trop bon état de défense pour que de simples archers pussent tenter de s'en emparer. Longaunay Dampierre y commandait au nom de la ligue et faisait chaque jour avec ses troupes des excursions à main armée contre les villages voisins et les voyageurs (1). Le Parlement de Caen avait publié à son de trompe devant ce château et affiché à ses portes un arrêt qui sommait Longaunay d'en sortir lui et les siens. Sur son refus d'obéir, il fallut recourir à un déploiement de forces considérables. Le duc de Montpensier en fit le siége avec force artillerie amenée de Cherbourg par l'ordre et aux frais du Parlement, et le château fut démoli et rasé. Cette expédition coûta au Parlement trois cents écus d'or.

Le Parlement eut recours aussi à d'autres moyens contre les seigneurs : Il ordonna la saisie de leurs biens, les fit vendre, arrêta les revenus, manda les fermiers et les débiteurs, et *battit monnaie* pour le roi, afin qu'il pût subvenir aux frais de cette déplorable lutte. Dans le ressort de la vicomté de Bayeux les baronnies de Nonant et de Creully furent du nombre de celles qui furent saisies.

ses descendants, par lettres expédiées *sans finance*, à Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre 1594.

(2) Les ligueurs avaient occupé probablement ce château par un coup de main ou par surprise, car l'évêque de Bayeux, à qui il appartenait, était alors René de Daillon, qui refusa d'entrer dans la ligue et qui fut l'un des huit prélats signataires du mandement collectif donné à Chartres le 21 septembre 1591, par lequel furent déclarées nulles dans la forme et dans le fond, injustes et dictées par les ennemis de la France, les excommunications lancées par Grégoire XIV, *mal instruit et trompé par les artifices des ennemis de l'Etat*. Voltaire. *Histoire du Parlement*.

Digitized by Google

Le détail des actes du Parlement pendant son séjour à Caen, ses luttes avec la partie du Parlement appartenant à la ligue et restée en permanence à Rouen opposant autorité à autorité, arrêts à arrêts, n'entre point dans l'objet de ce travail, que nous circonscrivons autant que possible à ce qui concerne l'histoire locale de Bayeux. Toutefois il nous est impossible de passer sous silence les sacrifices de tout genre que les magistrats du Parlement à Caen firent pour remplir leurs devoirs, parce que ces nobles exemples trouvèrent des imitateurs dans les magistrats de Bayeux par qui ils furent toujours secondés, *montrant ainsi*, comme le dit Pasquier, *combien est grand l'effort de la justice quand elle est exercée par de braves sujets.*

Les biens de ces magistrats furent presque tous confisqués, leurs revenus saisis et détournés, et cependant il leur fallait vivre dans une ville où, d'après les registres du Parlement, les vivres étaient hors de prix, où les loyers des maisons étaient à un taux excessif *voire au quadruple qu'elles ne se louaient avant la translation du Parlement.* Leur état de gêne était si grand qu'aux audiences solennelles ils ne paraissaient que vêtus de robes noires, leurs robes et chaperons rouges ayant été pillés à Rouen avec tous leurs meubles, et beaucoup n'ayant point le moyen d'en acheter de neuves.

Ces privations de toutes sortes étaient au reste moins sensibles qu'on ne se l'imaginerait de nos jours. Le genre de vie des magistrats était alors fort simple. Leurs mœurs étaient austères et éloignées de tout luxe; point de spectacles, des réunions peu nombreuses en famille ou avec quelques amis, des cercles graves et sérieux où l'on parlait science, histoire, législation. Antoine Loysel dans les premières pages du dialogue des avocats nous offre la peinture des mœurs de ce temps : « M. Pasquier, » dit-il, conseiller du roi, ancien avocat du Roi en la

Digitized by Google

» cour du Parlement, m'étant venu voir un dimanche du « mois de mai de l'année 1602, nous trouva mes enfants » et moi dans une salle avec les sieurs Pithou et d'Hibou- » villier mon neveu, aussi avocats, qui nous avaient fait » l'honneur de diner avec nous, et après nous être salués » et *assis les uns sur le lit vert et les autres sur* » *des chaises* nous nous mîmes à deviser. » C'est de cette couversation qu'est sortie l'histoire de l'ordre des avocats. A de pareils hommes le nécessaire suffisait : la gêne, le malaise sont peu rudes pour celui qui n'a ni le goût du luxe, ni le besoin des richesses, qui vit avec ses livres et avec ses idées.

La conversion d'Henri IV amena un terme aux maux de la Normandie. Le 8 avril 1594 il rappela à Rouen les magistrats expatriés à Caen. En même temps il maintint dans leurs offices ceux qui avaient suivi le parti de la ligue, en enjoignant aux uns et aux autres « d'abolir la » mémoire des troubles et divisions dont le royaume avait » été si longtemps affligé, et de vivre ensemble en toute » concorde et amitié. J'ai bien oublié mes injures, » disait-il à ceux des magistrats venus à Caen qui se révoltaient contre cette réunion, « vous ne pouvez mieux faire que » d'oublier et pardonner les votres. »

Si Henri IV ne s'empressa point de témoigner à la ville de Caen sa reconnaissance, cette dette fut payée par son fils et son successeur Louis XIII qui y établit une cour des aides en 1638 « en récompense, » est-il dit dans les lettres-patentes, » de la fidélité que cette ville lui avait » gardée ainsi qu'au feu roi dans les troubles. »

Digitized by Google

Digitized by Google

SUITE DE LA VIe. ÉPOQUE

CHAPITRE XI.

Commissaire extraordinaire du Roi à Bayeux. — Usage d'opiner publiquement. — Réclamation de la vicomté de Bayeux. — Conflit entre le commissaire extraordinaire et le Parlement. — Troubles graves en Normandie. — Révolte des *nu-pieds*. — Sédition à Bayeux. — Le chancelier Séguier envoyé en Normandie. — Arrivée et séjour du chancelier à Bayeux. — Information. — Arrêt contre les séditieux. — Noble conduite du chancelier. — Calme de la Basse-Normandie pendant la fronde.

Le règne de Louis XIII s'annonça par des mesures fiscales de toute espèce. L'excès des impôts causés par la nécessité d'entretenir de nombreuses armées allait en augmentant chaque jour. Les Parlements faisaient résistance à l'enregistrement des édits, et le gouvernement était forcé d'avoir recours à l'envoi de commissaires extraordinaires investis de grands pouvoirs à l'aide desquels il percevait souvent des impôts illégaux.

Le Parlement de Rouen s'étant signalé par son opposition, le maître des requêtes Morand de Mesnil-Garnier fut envoyé à Bayeux en 1617 comme commissaire extraordinaire. A son arrivée il manda devant lui les membres du siége vicomtal et les interrogea sur ce qui regardait l'administration de la justice. Ces magistrats lui signalèrent comme plein d'inconvénients l'usage consacré par le temps

Digitized by Google

et par les réglements *d'opiner publiquement en plein auditoire*, en ajoutant *que s'il était permis aux juges d'opiner bas et de vuider les procès en la chambre ils auraient leurs opinions plus libres pour le bien de la justice.* La réponse de Mesnil-Garnier fut équivoque. Le Parlement déjà irrité de l'envoi de ce commissaire qui lui paraissait usurper sur ses droits crut voir dans les termes où elle lui fut rapportée l'ordre donné aux juges de Bayeux *de juger désormais à huis clos par l'avis seul des assesseurs* (1) *tous les procès appointés.* Il s'indigne de cet empiètement de pouvoirs, et sur-le-champ rend un arrêt qui casse tout ce qu'a fait Morand de Mesnil-Garnier, et enjoint aux juges de Bayeux comme à tous autres *d'opiner et juger les causes publiquement à peine de nullité des sentences, et d'interdiction de leurs charges.* L'arrêt est expédié en hâte. Le Vert, premier huissier audiencier du Parlement, part nuitamment et arrive à Caen où était alors Mesnil-Garnier pour le lui signifier. Le maître des requêtes trouve sa dignité offensée, fait arrêter l'huissier et le fait conduire en prison par un sergent. En chemin, Le Vert rencontre le lieutenant particulier au bailliage de Caen, Blondel, qu'il reconnaît, et d'une voix forte il s'écrie : *Haro à l'aide du Roi et de la cour de Parlement.* Le sergent riposte par cet autre cri : *Haro à l'aide du Roi et de son commissaire extraordinaire Morand de Mesnil-Garnier.*

Tel était le respect pour la clameur de haro qu'à ce double cri le lieutenant particulier ordonna que l'on suspende l'exécution de l'arrêt, et que l'on conduise l'huissier au bailliage alors en séance ; il y mande le maître des re-

(1) Le titre d'*assesseurs* était donné aux juges qui assistaient le Vicomte. Ceux qui assistaient le lieutenant-général du Bailli prenaient le titre de *Conseillers*.

Digitized by Google

quêtes. Un vif débat s'engage, et Vauquelin, lieutenant général du grand bailliage et présidial, déclare que l'huissier Le Vert étant venu au nom de la cour sa personne était sacrée, et que nul n'avait le droit de le faire arrêter ; il prononce son élargissement, en ordonnant toutefois qu'il restera dans la ville.

A la nouvelle de cet arrêt du Parlement et de ces mesures étranges contre un de leurs collègues, les maîtres des requêtes du Conseil voient un affront pour leur dignité. Ils se vengent à l'instant en décrétant de prise de corps plusieurs conseillers du parlement de Rouen qui étaient alors à Paris. De là grandes rumeurs et grands débats entre les deux compagnies : Des députations sont envoyées au Roi. Les torts étaient réciproques, ce qu'exprimait énergiquement le chancelier en disant : *c'est une salade composée de mauvaises herbes de toutes parts.* Le Roi, séant en son conseil, cassa et les arrêts du Parlement de Rouen et ceux des maîtres des requêtes comme donnés *par attentat et par juges n'ayant pouvoir*, et Morand de Mesnil-Garnier fut révoqué de ses fonctions (1).

Cet épisode dont la magistrature vicomtale de Bayeux fut l'occasion démontre que les esprits étaient déjà agités par la fiscalité du gouvernement et la perception d'impôts arbitrairement exigés.

Des murmures à la révolte il n'y a souvent qu'un pas. Bientôt des séditions éclatèrent sur divers points de la Basse-Normandie où l'établissement de la gabelle était mis à exécution avec une rigueur d'autant plus grande que la cour des Aides de Caen, nouvellement instituée, voulait fournir plus de preuves de son zèle. Avranches donne l'exemple de la rebellion ; le lieutenant particulier du bailli de Coutances, qui s'y trouvait par hasard, y est pris pour un *monopolier*, c'est-à-dire agent des nouveaux impôts :

(1) Floquet. Histoire du Parlement.

Digitized by Google

il y est assassiné avec une cruauté inouïe ; à Vire, les mutins en armes envahissent le siége de l'Élection, mettent les juges en fuite, massacrent le président, brûlent sa maison, celles de plusieurs officiers de la ville ; à Mortain, plusieurs maisons sont brûlées ; Coutances voit exercer des actes de barbarie sur le receveur des tailles et sur sa famille. La sédition gagne et se propage comme un incendie : Lisieux, Saint-Lo, Bayeux sont entraînés par l'exemple. Un mois à peine (le mois d'août 1639) suffit pour voir en état de rébellion toute la Basse-Normandie.

Bayeux prit une large part à ce déplorable entraînement : une taxe mise sur les cuirs en fut le prétexte. Cette ville a eu, dans tous les temps, un commerce de tannerie florissant ; il paraît qu'à cette époque surtout il entretenait un grand nombre d'ouvriers. Les employés à la perception du droit des cuirs furent accusés de vexations. A l'instigation des tanneurs, des cordonniers et des savetiers le peuple, qu'excitait l'exemple des villes voisines, s'insurge le 25 août, poursuit, maltraite les receveurs et les commis ; la maison de Marin Paris, principal employé, est renversée de fond en comble ; ses meubles sont brisés et pillés. Grégoire de La Marre, son beau-frère, est l'objet de violentes attaques : l'un et l'autre n'échappent à la mort que par la fuite. La maison d'un sieur Pigache, leur commis, est également démolie. Les magistrats interdits, effrayés, n'osent poursuivre ni punir ces audacieux.

Ces révoltes partielles prennent bientôt un caractère d'unité. De ville en ville les mutins s'organisent et se donnent des chefs qui relèvent d'un chef suprême dont l'existence était entourée d'un mystère qui n'a jamais été bien éclairci, le général *Nu-Pieds*. L'armée des rebelles prend elle-même le nom bizarre d'*Armée de souffrance*. Ce général *Nu-Pieds*, comme de nos jours le chef des *Rebeccaïtes* en Angleterre, n'était, à ce qu'il paraît, qu'un personnage imaginaire sous le nom duquel les divers chefs

Digitized by Google

lançaient leurs manifestes et donnaient leurs ordres. Cette armée déborde de toutes parts en Basse-Normandie, rançonnant amis et ennemis, abattant, démolissant, pillant les maisons, exerçant partout des actes de violence et de désordre. C'est en vain que le Parlement tente de réprimer ces excès. La Cour, qui était en défiance contre lui, l'accuse de tiédeur, au besoin même de connivence avec les séditieux. On allait jusqu'à supposer que la Normandie, jadis indépendante de la France, rêvait une nouvelle séparation du royaume. D'autres disaient que les Anglais favorisaient avec leur or cette fermentation, et qu'ils formaient le projet de revenir encore une fois aux lieux mêmes d'où, deux cents ans auparavant, la victoire de Formigny les avait chassés.

Dans une telle conjoncture Richelieu n'hésite pas. Il veut frapper promptement les coupables, effrayer par l'exemple, rendre l'énergie et la puissance à l'autorité royale méconnue. Pour atteindre ce but, il est nécessaire de trouver un homme qu'on puisse présenter aux rebelles comme la *justice armée* du roi. Le chancelier Séguier, magistrat éclairé, sévère et juste à la fois, sera cet homme. Il réunira tout à la fois l'autorité civile et l'autorité militaire : il aura pour ainsi dire le droit de vie et de mort sans contrôle sur une province rebelle ; il l'exercera pendant plus de trois mois sans qu'une plainte sérieuse, sans qu'une accusation fondée s'elève contre sa mémoire..... Certes c'est là un événement mémorable dans les fastes de la province et surtout dans ceux du pays où il laissa des traces de sa rigoureuse justice.

Le 15 octobre 1639, le Chancelier reçoit l'ordre de se rendre en Normandie avec l'autorité la plus absolue *sur les armes et sur la justice*, la double autorité de Connétable et de Chancelier. Une petite armée commandée par le colonel Gassion qui, plus tard, devint maréchal de France, est mise à sa disposition. Les honneurs militaires les plus

Digitized by Google

grands lui étaient rendus : les drapeaux, les enseignes colonelles étaient à sa garde ; c'était lui qui donnait *le mot d'ordre* aux officiers. Des conseillers d'état, des maîtres des requêtes lui sont adjoints : un ministre secrétaire d'état, Phelippeaux de la Vrillière, l'accompagne, portant les sceaux, expédiant et signant *des ordres en commandement*.

Le colonel Gassion avait précédé le chancelier dans la Basse-Normandie. Sa présence à la tête de 3,000 hommes fit rentrer le pays dans l'obéissance presque sans combats. La bourgeoisie fut partout désarmée. Chaque ville reçut une garnison. Celle de Bayeux consista en deux compagnies de cavalerie du régiment du marquis de Coislin, commandées par les capitaines d'Anglure et Comminges qui prirent possession de la ville le 6 novembre, et y restèrent jusqu'au 22 du même mois, s'y livrant aux excès que le soldat se permet dans les villes conquises (1).

Bayeux était déjà soumis lorsque le chancelier résolut, sur les instances du roi, de pousser son voyage jusque dans cette ville et dans celles qui avaient pris part à la rebellion.

Après avoir séjourné quelques jours à Caen, avoir interdit les officiers de la ville, le maire, et le procureur du roi, préposé six notables à l'administration de la cité, le chancelier arrive à Bayeux, accompagné des membres du conseil, le 28 février 1640, à trois heures d'après-midi. Il y est reçu, dit le *Diaire* ou journal du voyage du chan-

(1) L'abbé Davauleau, alors principal du collége de Bayeux, trace de la licence de ces soldats le tableau suivant :

Indè graves patimur pœnas, ferus indè superbo
Imbellem populum sub pede volvit eques.
Linquere non audet junior matrona penates,
Nec virgo absque metu limina sacra petit.
Ipsa timet Pallas : crudeles nuper in isto
Ore peregrinus fecit agaso notas.
Huic alter summo demessuit ense galerum,
Detractus redit vestibus ille domum.

Digitized by Google

celier Seguier, par monseigneur d'Angennes, évêque de Bayeux, au palais épiscopal, *dans une grande galerie rebastie de neuf avec la chapelle étant au bout* (1).

M. Leroi de la Poterie, maître des requêtes, avait été envoyé quelques jours d'avance pour faire constater les indemnités qui étaient dues aux victimes de la révolte. Le chancelier nomma, le lendemain de son arrivée, quatre conseillers d'état, MM. Talon, de Montécot, de Laubardemont et de Verthamon, pour suivre l'instruction. Paris, Delamarre et Pigache, dont les maisons avaient été démolies furent mandés à l'instant. Le vicomte qui était en même temps Maire de la ville, Jehan Le Bedey, accusé de mollesse et d'inertie, était l'objet d'une poursuite judiciaire; il fut tenu à l'écart; mais, en son absence, les échevins furent convoqués. On demanda aux uns et aux autres d'indiquer les témoins qui eussent connaissance *du véritable fait des séditions de la ville*, de la perte qui était arrivée, et qui pussent faire connaître si cette perte était provenue par la complicité de toute la ville ou par la provocation des tanneurs seulement. Paris, Pigache et Delamare qui craignaient sans doute des vengeances particulières ou qui avaient considérablement exagéré leurs pertes, présentèrent leur mémoire, mais ne voulurent point indiquer de témoins. « Paris, dit Vertha-» mon, husssier au Châtelet, fils d'nn recors de sergent, » petit fils d'un homme de moindre condition, lequel a » quelquefois suppléé au défaut d'exécuteur de haute jus-» tice, a apporté toute sorte de tergiversations... Il ne vou-» lait pas nommer de témoins,... et moins convenir de

(1) L'auteur du *Diaire*, M. de Verthamon, auquel nous empruntons quelques-uns des détails de ce voyage, nous apprend que la belle voûte de cette chapelle, maintenant la salle des audiences du tribunal civil, a été construite par les ordres de monseigneur d'Angennes; qu'on lui avait demandé pour cette voûte 10,000 liv., et que l'ayant faite faire sous sa surveillance elle ne lui a coûté que 1,200 livres.

Digitized by Google

» ceux qui seraient nommés par les syndics de la ville ».

Vingt-deux témoins furent indiqués par ces derniers, et entendus par les commissaires, malgré Paris qui ne voulait admettre ques les déclarations de trois seulement. M. l'abbé d'Ecrametot, et le chanoine Deslandes furent chargés de faire l'estimation de la valeur réelle des maisons démolies et des meubles pillés.

Pendant que durait cette information M. le chancelier visita le château *fort négligé*, est-il dit, *et peu utile.* Il ordonna qu'il lui serait fait un rapport sur l'administration des revenus de l'hôpital, qui était signalé comme mal tenu et en grand désordre malgré les mesures prises cent ans auparavant par la Cour des Grands Jours. Le conseiller de Verthamon fut chargé de la visite et de l'examen de cet établissement, auquel il fut procédé le vendredi 2 mars, en présence de M. l'abbé d'Ecrametot, du père Le Court jésuite, et d'un des vicaires généraux de Mgr. l'Evêque.

La veille, 1er. mars, M. le chancelier avait assisté avec toute sa suite à un service funèbre célébré avec la plus grande solennité pour l'anniversaire du patriarche d'Harcourt, précédent évêque. Le soir il avait envoyé son aumônier visiter les prisonniers, avec mission de mettre en liberté quelques-uns de ceux qui étaient retenus pour de légers délits étrangers à la sédition; puis il remit une somme considérable à l'abbé d'Ecrametot pour rendre la liberté à ceux qui étaient retenus pour dettes.

Les diverses informations ordonnées n'étant point terminées, le chancelier obligé de se rendre à Coutances ajourna jusqu'à son retour la décision définitive, et le 2 mars il partit pour l'abbaye de Cerisy dont était abbé un des anciens chapelains de sa maison; de là il se rendit à Coutances. Plusieurs séditieux y furent condamnés à la roue, d'autres à la corde : la maison du sieur de Pont-Hébert, fugitif, fut rasée. Une potence élevée au marché à blé

Digitized by Google

servait aux exécutions. De nombreuses condamnations furent prononcées par contumace, et plusieurs grâces accordées.

Enfin, le chancelier revint à Bayeux le vendredi 16 mars après avoir séjourné la veille au château de Balleroy ; comme lors de son passage il descendit à l'évêché. Il s'occupa de régler définitivement les indemnités qui étaient dues à Paris, De La Mare et Pigache. Après avoir pris l'avis du lieutenant général du bailliage, le sieur Mercier, elles furent fixées sans avoir égard aux demandes excessives des commis à 6,000 fr. : de plus, il leur fut accordé pour leur tenir lieu de plus amples dédommagements une somme de 10,000 fr. (1) Ces deux sommes furent mises à la charge de la ville, sauf à les reprendre sur les biens des coupables. Le clergé invoquant un ancien privilége qui lui avait été concédé par Charles IX obtint d'être déchargé de toute part dans cette contribution.

Le rapport sur l'état de l'hôpital fit connaître que les revenus étaient de plus de 4,000 liv. ; qu'il n'en était employé au soulagement des pauvres que 5 à 600 liv. ; que le surplus était consommé par les prieur et religieux, et en dépenses inutiles. Le chancelier ordonna provisoirement la réduction du nombre des religieux, et fit prendre des mesures pour confier ultérieurement l'administration de cet hospice à des religieuses, ce qui eut lieu quelques années plus tard.

Le conseiller de Verthamon reçut l'ordre de faire dans la prison l'examen des personnes détenues. Benoist de Moranville, assesseur en la grande prévôté de Normandie à la résidence de Bayeux, accompagna le commissaire du chancelier. Sur leur rapport quatre accusés de sédition, peu chargés, furent mis en liberté ; l'arrestation de plusieurs vieillards de 73-80 et 87 ans détenus pour défaut

(1) M. l'abbé Béziers porte à 22,000 fr. cette indemnité. D'après le Diaire du chancelier Séguier, ce serait une erreur.

Digitized by Google

de paiement de la taille fut annulée comme ayant été faite au mépris des ordonnances qui ne permettaient pas l'exercice de la contrainte par corps contre eux, à cause de leur âge. D'autres poursuivis comme faux-saulniers furent rendus aussi à la liberté, les uns purement et simplement, les autres à charge de donner caution.

Quant aux chefs de la sédition, ils furent immédiatement traduits devant le grand bailliage et présidial de Caen. Les principaux auteurs des troubles de Bayeux au nombre de cinq, furent condamnés le 4 septembre 1640 à être rompus vifs; leurs maisons devaient être détruites, et sur leur emplacement il devait être posé des croix pour conserver à perpétuité la mémoire de leurs crimes : neuf furent condamnés à être pendus, et les autres en plus grand nombre condamnés aux galères ou bannis à perpétuité de la province. Cet arrêt d'une excessive sévérité fut publié avec une grande solennité dans la ville de Bayeux le 28 janvier suivant. Il y jeta l'épouvante; mais le vénérable évêque Mgr. d'Angennes, dont l'intervention avait déjà adouci les rigueurs du chancelier, apparut encore comme le père de son troupeau. Il sollicita du roi l'usage de son droit de faire grâce. Sa voix fut entendue; les plus coupables seuls furent punis, mais les arrêts de mort ne furent point exécutés, et il ne paraît pas que la peine la plus sévère ait excédé celle du bannissement.

Parti de Paris le 19 décembre 1639, le chancelier y rentrait le 27 mars après avoir rempli, à la satisfaction du roi et du cardinal, une haute et difficile mission. En récompense, Louis XIII, par édit de mai 1640, lui fit don de toutes les terres vaines et vagues à lui appartenant et dépendant de ses domaines situés dans les bailliages et vicomtés de Caen, *Bayeux*, Falaise, Coutances et Avranches, c'est-à-dire dans les lieux témoins des services qu'il venait de rendre à l'Etat. Le conseiller d'état La Poterie, qui l'avait assisté dans sa mission, fut chargé des mesures né-

Digitized by Google

cessaires pour l'exécution de ce don. Mais la plupart des communes s'étaient emparées depuis longtemps de ces terres vaines et vagues. Plus de cent villages et des milliers d'habitants furent assignés pour produire les titres de possession de ces terrains : nul n'en avait et ne pouvait en avoir. La consternation et le trouble furent grands de toutes parts. Ce que de nos jours nous avons vu, il y a une quinzaine d'années, dans le département de la Manche, suffit pour nous donner une idée de ces agitations. Honneur au chancelier Séguier, qui comprit que le nom de celui qui avait rétabli l'ordre dans le pays, ne pouvait servir de prétexte à la ruine de ses habitants ! A la nouvelle de ces perturbations, il s'empressa de remettre au roi le don qu'il tenait de sa libéralité, et les Etats de Normandie, assemblés à Rouen en novembre 1643, lui votèrent des remercîments pour cet acte de désintéressement et d'humanité.

Mêlé à tous les événements politiques de son temps, Séguier a été jugé diversement par les partis qu'il servait ou qu'il combattait : mais tous sont d'accord pour le peindre comme un homme habile, ami des savants et des lettres, désintéressé, capable de bons conseils, plein d'une élégante urbanité. Louis XIV disait qu'*il avait toujours reconnu dans ce chancelier un esprit intègre et un cœur dégagé de tout intérêt.* Ses ennemis lui reprochent de s'être montré quelquefois souple dans sa conduite, et d'avoir proclamé et suivi cette maxime : « qu'il y avait deux sortes de conscience, l'une d'Etat, » qu'il fallait accommoder à la nécessité des affaires ; l'au- » tre à nos actions particulières. »

L'énergie et la sévérité des mesures prises par le chancelier dans la Basse-Normandie produisirent un effet si prolongé que, près de vingt ans après, et encore bien que le parlement de Rouen eût publié un manifeste en faveur de la Fronde, et qu'une partie de la Haute-Normandie fût enrôlée

Digitized by Google

sous ses drapeaux, la Basse-Normandie n'osait prendre part aux troubles qui désolaient alors le royaume. Les commissaires envoyés par les frondeurs dans le grand bailliage de Caen n'y purent rallier de partisans, tant on y conservait le souvenir et la crainte des ordres du chancelier, qui rendaient responsables des séditions les officiers dans les villes et la noblesse dans les campagnes (1).

La Basse-Normandie fut heureuse de conserver ce calme et cette paix au milieu des agitations auxquelles étaient en butte les autres provinces. L'abondance, l'ordre et la sécurité régnaient dans ses villes et dans ses campagnes lorsque partout ailleurs les désordres de la guerre répandaient leurs fléaux. Les vers suivants d'un poète de Bayeux, Halley, recteur de l'université de Caen, couronnés au palinod de cette ville, peignent l'état de nos contrées à cette époque avec autant de charme que de vérité :

Ignara armorum strepitûs sonitûs que tubarum,
Felix, ô iterum felix mea Neustria! Tractus

(1) On lit dans un manuscrit du temps de la fronde, publié par le journal *des annonces, affiches, et avis divers de la Haute et Basse-Normandie, en* 1773, le passage suivant qui concerne la tentative faite par le comte de Matignon, lieutenant-général de la Basse-Normandie, l'un des chefs de la fronde, pour s'emparer du château de Valognes, et qui prouve combien la fronde était peu populaire à Bayeux : « A la vérité il avait fallu le canon de Cherbourg et le concours de la garde bourgeoise de Bayeux, dont les inclinations peu guerrières donnèrent alors sujet de rire aux royalistes, mais non à Matignon qui ne s'en pouvait aider quoi qu'il pût faire; car d'abord à la première revue qu'il en fit n'avaient paru que des pères, oncles, ou ayeux venus là en bons parents pour leurs fils, neveux ou petits-fils, dont naturellement la vie leur était chère. Si encore ces anciens eussent tenu bon jusqu'à la fin! Mais allant en guerre avec Matignon et marchant à sa suite sur Valognes, assez résolus comme il semblait, ils le laissèrent néanmoins pour la plupart tout seul, autant vaut dire, sur le grand chemin de Trevières, et sans une cinquantaine de volontaires que Torteval Lescaley avait réunis en hâte, à grande peine, je ne sais ce qu'il en eût été de ce siége de Valognes, qui, grâce à la fronde, ne fit guères moins de bruit que celui de Troye n'en avait fait dans son temps. »

Floquet. histoire du Parlement.

Digitized by Google

Respice finitimos, totum regni aspice corpus !
Heu quibus exhaustum nunc gladiis, heu quibus illud
Jactatum fatis. . . . . .
Non ea neustriadum sors est; per rura, per urbes
Cellos Pomonœ liquor aureus, horrea messes
Et gravidæ complent; secura armenta vagantur
Terrâ (1). . . . . .

---

(1) Pierre Halley, l'un des hommes les plus érudits de son temps, était né à Bayeux, le 8 septembre 1611, sur la paroisse Saint-Laurent, et avait fait sa rhétorique sous l'abbé Davauleau, principal du collége de Bayeux. Il subit sa thèse de docteur en présence du chancelier Séguier, qui lui témoigna depuis beaucoup d'affection.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUITE DE LA VI^e. ÉPOQUE.

CHAPITRE XII.

Juridictions exceptionnelles. — *Officialité.* — Cas privilégiés. — *Hautes-Justices.* — *Amirauté.* — Dernier acte d'autorité du lieutenant-général de l'amirauté. — *Maîtrise des eaux et forêts.* — *Grueries.* — *Election.* — *Grenier à sel.* — *Tribunal du point d'honneur.* — *Juges consuls.* — Origine de ces diverses juridictions. — Leur compétence.

Outre les juridictions royales dont nous nous sommes précédemment occupé, la ville de Bayeux et le Bessin avaient plusieurs autres juridictions exceptionnelles dont nous devons faire connaître l'origine et les attributions. Nous les avons réunies sous un chapitre commun pour mettre plus d'ordre dans ce travail et sans nous occuper particulièrement du rang de leurs créations.

La plus ancienne de toutes était la juridiction ecclésiastique connue sous le nom d'Officialité.

La distinction entre les tribunaux *laïcs* et les tribunaux *ecclésiastiques* existait sous les rois francks, ainsi qu'on l'a déjà vu. Le désordre qui suivit l'invasion des Normands l'avait fait disparaître, et ce n'est guère que sous Guillaume le Conquérant qu'on la retrouve en Normandie. Ce

Digitized by Google

duc défendit aux juges civils de s'attribuer la connaissance *des affaires des clercs*. Pendant plusieurs siècles rien ne fut moins défini que la compétence de ces sortes d'affaires. On voit dès l'origine s'établir des luttes sérieuses entre l'autorité ecclésiastique, dont les prétentions étaient défendues par les hommes les plus lettrés du temps que le clergé comptait dans ses rangs, et l'autorité civile, cédant trop facilement soit à cause de son ignorance, soit par préjugé religieux. La première se montrait empressée à étendre le cercle de son pouvoir sous un prétexte ou sous un autre, alléguant tantôt la condition des personnes, tantôt la nature du litige, tantôt les intérêts mixtes qui en naissaient. Le vieux Coutumier normand signale la gravité de ces débats en rapportant les peines prononcées contre ceux qui, agissant *contre la révérence due au prince, entreprenaient de lui tollir sa juridiction en voulant plaider en la cour de Sainte-Eglise des choses qui appartenaient à la cour laïque.*

Le concile de Latran, tenu sous Innocent III, créa la fonction de l'*Official* à qui fut dévolue la magistrature ecclésiastique dans chaque diocèse. Dans l'origine, les évêques remplirent eux-mêmes les fonctions d'official : plus tard, elles furent déléguées à l'un de leurs grands-vicaires.

Entre les officiaux et les baillis des conflits fréquents s'élevaient. L'Echiquier de Normandie défendit avec vigueur les droits des baillis et vicomtes : il leur enjoignit même, par un arrêt de 1390, de résister aux empiétements ecclésiastiques et de *garder duement la juridiction du roi*. On vit des officiaux abuser de leur pouvoir jusqu'à citer devant eux des baillis pour leur interdire la connaissance de certaines affaires. C'est ce qui eut lieu de la part de l'official de Bayeux contre le lieutenant du bailli et le procureur du roi, à l'occasion d'un homicide commis par un clerc nommé de Gasteblé. Il fallut un arrêt de l'échiquier pour

Digitized by Google

faire déclarer *nul et abusif* un tel excès de pouvoir, et pour faire défenses aux juges ecclésiastiques d'*user de tels mandements contre l'autorité du roi et de ses officiers* (1).

L'église ne triomphait pas toujours avec modestie. Ainsi, en 1523, un meurtre ayant été commis à Bayeux par un nommé Jacques Bazire qui n'était point dans les ordres, mais seulement *Heurier* de l'église cathédrale, le lieutenant criminel dirigea des poursuites contre lui et le fit incarcérer dans les prisons ordinaires de la ville. L'official le revendiqua en réclamant pour lui, à cause de ses fonctions, le privilége clérical. Ces prétentions ayant été reconnues fondées, Bazire fut restitué à la juridiction de l'official, et reconduit *processionnellement au son des cloches de la cathédrale* dans les prisons de l'officialité.

Les détenus étaient traités avec une grande rigueur dans ces prisons si l'on en juge par les plaintes de quelques prisonniers et par le tableau qu'ils font des privations de tout genre qu'ils enduraient (2).

Des ordonnances de 1539 et de 1605 modifiées ou renouvelées par des ordonnances postérieures réglementèrent enfin cette juridiction, en tenant, autant que possible, la balance égale entre le siècle et l'église, et depuis cette époque, à quelques rares exceptions près, chaque autorité s'est assez soigneusement renfermée dans ses limites.

L'institution des officialités avait pour base cette maxime du droit du moyen âge que *chacun doit être jugé par ses pairs* (3). Toutes les affaires *spirituelles*

(1) Terrien. P. 92.

(2) Pluquet. Histoire de Bayeux.

(3) « Chacun doit être jugié par ses pers : li baron, et li chevalier » qui saivent les establissemens de la loi et qui criennent Dieu, » puent jugier li uns l'autre, mes il ne loist pas à un vilain ne a » aucun peuple à juger chevalier ou clerc. » (*Ancien Coutumier Normand, manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève.*)

Digitized by Google

rentraient donc dans leurs attributions : quant aux affaires *temporelles* elles ne concernaient l'officialité qu'autant qu'il s'agissait de certaines affaires spéciales, telles que les actions personnelles entre les ecclésiastiques, les délits simples commis par les clercs et certains crimes ou délits *mixtes*.

Quand ces causes étaient portées au Parlement de Normandie, elles n'y pouvaient être jugées que par la chambre de la *Tournelle et la grande chambre assemblées*. Ce privilége était l'un des derniers vestiges du concours des prélats à l'échiquier et de l'établissement des *conseillers-clercs* qui étaient représentés par ces deux chambres.

Tous les crimes emportant la peine de mort étaient soustraits à l'autorité ecclésiastique. La maxime *ecclesia nescit sanguinem* ne lui permettait pas d'appliquer cette peine ; tout crime de cette nature commis par un ecclésiastique était donc soumis à l'autorité laïque ordinaire. Ce cas était réputé *privilégié*. La morale et la sécurité publique avaient étendu les *cas privilégiés* à plusieurs autres crimes dont la peine était moins sévère et dont la répression par l'autorité ordinaire offrait plus de garanties (1).

Pour les laïcs la compétence de l'officialité était réduite dans les derniers temps à peu près aux questions qu'on appelait *questions mixtes*, et qui concernaient spécialement la validité ou l'invalidité des mariages, *fœdere matrimonii*. C'était à ces questions que se rattachaient les causes si scandaleuses de nullités de mariage pour cause d'impuissance, suivies de procédures et d'interlocutoires plus scandaleux encore que la sagesse de notre législation a pour jamais bannis.

Les officialités furent supprimées par la loi des 7 - 11 septembre 1790.

(3) V. Houard. Dictionnaire du droit normand.

Digitized by Google

Nous avons dit dans un chapitre précédent que les ducs de Normandie avaient toujours répugné à laisser à aucun de leurs sujets le droit de rendre la justice souveraine. Aussi n'existait-il en Normandie, avant sa réunion à la France, aucune *haute justice* indépendante de la justice ducale.

La première concession de droits de haute justice qui fut faite dans la province est postérieure à la réunion. Houard rapporte qu'elle fut consentie en 1211 en faveur de l'abbaye de Fécamp. Il est au surplus à remarquer que si les rois de France concédèrent quelquefois, avant les atteintes portées à la féodalité cette prérogative exhorbitante, ce fut rarement en faveur des grands vassaux et des seigneurs laïcs, mais plus souvent en faveur des évêques ou des abbayes dont les empiètements n'offraient pas pour eux les mêmes dangers.

La concession la plus ancienne de *haute justice* qui ait été faite dans le Bessin remonte à Louis XI. Elle fut consentie par ce monarque en faveur de l'évêque de Bayeux qui était alors le patriarche d'Harcourt et qu'il qualifiait de *cousin*, pour les terres dépendant de son évêché, *par dévotion*, est-il dit dans les lettres-patentes de 1474, *à l'église de Bayeux et aux benoits saints qui y sont révérés et pour récompenser le prélat des héritages pris sur son temporel pour les fortifications de la ville*. L'échiquier n'enregistra ces lettres-patentes que sous certaines modifications ; mais il paraît que les évêques de Bayeux n'ont jamais profité de cette concession, car on ne trouve point d'actes qui fassent connaître à aucune époque l'existence de cette juridiction dans le Bessin. Lors de la suppression des justices seigneuriales en 1790, il n'existait que huit hautes justices, et aucune n'était attachée aux domaines dépendant des baronnies épiscopales.

Ces huit HAUTES JUSTICES étaient d'origine assez mo-

Digitized by Google

derne, et quelques-unes ne remontaient pas au-delà des créations de 1702. Pressé pas les besoins de la guerre, comme l'exprime l'édit d'avril de cette année, Louis XIV avait mis en vente, *quoiqu'à regret*, les droits de justice en créant des hautes justices dans les seigneuries, sauf toutefois dans la partie agglomérée des villes où étaient situés les siéges royaux. Les seigneurs achetèrent et payèrent à beaux deniers comptants les droits de justice dans les lieux où leurs fiefs étaient situés, et dans ceux dépendants des arrière-fiefs de leurs vassaux. Heureusement que s'il y eut un grand nombre de seigneurs qui achetèrent ces droits, il n'y en eut qu'un nombre restreint qui les mit en exercice. La plupart satisfirent leur vanité en se contentant d'ajouter à leurs titres la qualité de *seigneur haut justicier*, et s'abstinrent sagement d'ajouter au désordre qu'enfantait l'enchevêtrement des siéges royaux avec les basses justices ou justices seigneuriales déjà trop multipliées.

Dans l'ancien bailliage de Bayeux les huit fiefs auxquels était attachée une *haute justice* en exercice réel lors de la suppression étaient les fiefs de la Cambe, d'Osmanville, de Balleroy, du Mollay, de Trévières, de Saint-Georges-d'Aulnay, de Bellemare et de Cerisy. Les trois derniers ne font plus partie de l'arrondissement de Bayeux. Les baillis de chacune de ces *hautes justices* étaient ordinairement des avocats attachés au barreau du bailliage. Ils se rendaient chaque semaine *pour tenir les plaids* dans chacun des chefs-lieux du fief, et y étaient accompagnés par les autres avocats qui allaient plaider devant leurs confrères momentanément devenus juges. La justice perdait sans doute de sa dignité dans cette confusion, mais les hautes justices étaient alors l'école où les jeunes avocats se formaient aux devoirs de leur profession, et commençaient leur réputation.

La loi du 7 septembre 1790 fit cesser la juridiction de ces tribunaux.

Digitized by Google

Le tribunal exceptionnel le plus important sur nos côtes maritimes était le tribunal de L'Amirauté, dont la mission consistait à juger toutes les actions qui concernaient les services des gens de mer, la construction des navires, leurs armements et équipements, la pêche, à surveiller la police des quais, grèves, ports de mer, etc. Ce tribunal ressortissait du Grand-Amiral de France à qui appartenait la nomination des officiers dont les lettres de commission étaient expédiées toutefois par le roi. Ceux-ci étaient au nombre de deux, un lieutenant de l'amirauté et un procureur du roi; plus un greffier et un sergent. Originairement on ne comptait dans le Bessin qu'une seule amirauté dont le siége était à Port, où il y avait, dit l'auteur des antiquités de Caen, *un fort château, chose assez admirable*. L'édit de Henri II en 1554 en créa trois, l'une *au bourg de Port*, l'autre *au bourg de Grand-Camp*, et la troisième *à Asnelles près Bayeux*. Le siége de cette dernière fut plus tard reporté à Bayeux. Les appels de cette juridiction ressortissaient au siége général de la Table de marbre du Parlement de Rouen, où les arrêts étaient rendus par un lieutenant général et un lieutenant particulier de l'amirauté, et quatre conseillers. Cette Chambre du Parlement avait même le privilége d'évocation quand les affaires soumises aux amirautés inférieures étaient importantes. Quoique ressortissant d'un officier d'épée, le grand-amiral, les lieutenant et procureur du roi devaient être officiers de *robe longue* et ne pouvaient être admis qu'autant qu'ils étaient *gradués*, c'est-à-dire *licenciés en droit*, et avaient fréquenté le barreau (1).

Lors de la suppression de ces tribunaux, prononcée par la loi du 9 août 1791, les fonctions de lieutenant-général de l'amirauté étaient remplies à Bayeux par M. Philippes Delleville.

(1) Edits de 1553-1554-1557. - Ordon. de 1681.

Digitized by Google

Le dernier acte de son autorité fut exercé dans des circonstances graves qui signalèrent le début de la révolution dans le bailliage de Bayeux, et lors desquelles ce magistrat fit preuve de courage et de fermeté.

Le peuple de Paris venait de conquérir la Bastille (1) et de s'organiser en milice nationale (2); Louis XVI avait arboré la cocarde tricolore à l'Hôtel de ville (3); M. le comte d'Artois, les trois princes de Condé, et plusieurs grands seigneurs avaient précipitamment quitté la France (4); les têtes de Flesselles et de Delauney, puis celles de Foulon et de Berthier avaient été promenées sanglantes dans les rues de Paris (5); tous ces événements accumulés en une semaine avaient jeté l'effervescence dans les esprits agités par des sentiments contraires, et par cela même pleins de soupçons et de défiance, quand, le 24 juillet 1789, tombe tout-à-coup dans la ville de Bayeux (6) la nouvelle que deux personnages déguisés, après avoir parcouru la veille divers châteaux du pays, viennent d'être arrêtés sur le rivage de Ver, au moment où la nuit, sans passeports, ils sollicitaient à force d'argent d'être conduits aux îles anglaises, offrant aux marins de la côte *une bourse pleine d'or longue d'une aune.*

Ces déguisements, ces propositions, ces courses mystérieuses exaltent toutes les têtes. Ces inconnus sont, suivant les uns, des princes qui s'éloignent en haine de la révolution et courent à l'étranger lui chercher des ennemis; suivant les autres, ce sont des ministres gorgés de l'or de la nation, emportant avec eux les trésors de la

(1) 14 juillet 1789.
(2) 16 juillet.
(3) 17 juillet.
(4) 18 juillet.
(5) 14 et 22 juillet.
(6) Ce récit est extrait des procès-verbaux, enquêtes et interrogatoires consignés dans les archives de la ville de Bayeux. Rég de 1789. P. 20-62.

Digitized by Google

France ; suivant tous, ce sont au moins des traîtres, des ennemis de la patrie. Un cri général s'élève et la multitude demande qu'on les amène sans retard à Bayeux, où en présence du peuple assemblé, ils devront se faire connaître et expliquer les causes et le but de leur voyage.

L'arrestation avait été faite dans le ressort de l'amirauté et par des marins dépendant de sa juridiction. Au lieutenant général il appartenait donc de prendre les mesures que les circonstances commandaient.

Préoccupé de cette agitation, il part en poste, et à deux lieues de la ville il rencontre une voiture conduite par des postillons portant à leurs chapeaux la nouvelle cocarde, entourés de paysans ameutés et d'une foule considérable de citoyens accourus déjà de Bayeux ; il arrête la voiture, s'en fait ouvrir la portière, et reconnaît aussitôt le duc de Coigny, lieutenant général des armées du roi, grand bailli du bailliage de Caen et député de la noblesse de Basse-Normandie aux Etats généraux, avec lequel deux mois auparavant, à l'assemblée des trois Etats du grand bailliage, présidée par le duc lui-même, il avait eu de fréquentes communications en sa qualité de commissaire du tiers-état. L'autre personnage était le sieur La Minière, secrétaire du duc.

Aucune loi ne prohibait alors aux citoyens le droit de circuler librement dans l'intérieur de la France, et d'aller même à l'étranger. Quelque extraordinaire que pût paraître, dans les circonstances politiques où l'on se trouvait, l'apparition de M. le duc de Coigny sur les côtes du Bessin, couvert d'une simple redingote, sans décorations ni signes extérieurs de ses dignités, le lieutenant-général de l'amirauté n'avait qu'un devoir à remplir, celui d'assurer la liberté des voyageurs et de protéger leur circulation.

L'arrivée du duc de Coigny à Bayeux au milieu d'une population méfiante et exaltée pouvait d'ailleurs n'être pas exempte de dangers pour lui, et mettait à coup sûr en

Digitized by Google

péril l'ordre et la tranquilité publique.

Le lieutenant-général n'hésite pas dans l'accomplissement de ses devoirs ; il congédie l'escorte qui s'était portée au-devant de la voiture, et sur la résistance de quelques têtes effervescentes, d'un ton ferme et impérieux, il leur donne en sa qualité de magistrat, l'ordre de se retirer, en déclarant assumer sur sa responsabilité personnelle toutes les conséquences de ses mesures. Il fait retourner la voiture dans la direction de Ver, et prend place près du duc pour le faire respecter.

Dans le trajet celui-ci lui raconte qu'il se rendait la veille de son château de Franquetot à Caen, lorsqu'aux portes de cette ville dans laquelle il régnait des troubles il a appris qu'on avait excité le peuple contre lui et qu'on se disposait à lui faire un mauvais parti ; que pour éviter le passage au milieu de cette ville tumultueuse il avait eu le désir de se rendre par mer à Honfleur ou au Hâvre, pour, de là retourner à Versailles, et qu'il était venu sur les côtes du Bessin pour trouver un bâtiment à l'une ou à l'autre destination.

Rien n'autorisait le lieutenant-général à ne pas croire à la sincérité de cette déclaration dans laquelle le duc ne cessa de persister. Usant de l'autorité de ses fonctions, il donna aux marins l'ordre de lui fournir une embarcation. Ceux-ci effrayés par tout ce qu'ils avaient vu et entendu depuis deux jours exigent, ce qui leur est accordé, que cet ordre leur soit donné *par écrit*. Ce ne fut qu'après une longue résistance, vaincue avec peine, qu'enfin au milieu de la nuit le duc de Coigny et son secrétaire parvinrent à gagner une méchante barque sur la plage *ayant l'eau au gros de la cuisse*, et quatre heures après ce frêle esquif les débarquait à Honfleur.

Pendant ce temps l'orage s'était amassé dans Bayeux. Le retour de l'escorte, ses propos imprudents avaient jeté dans la multitude, trompée dans son attente, la pensée que

Digitized by Google

le lieutenant-général de l'amirauté s'était rendu coupable du crime nouveau de *lèze-nation ;* on l'accusait de complicité, de connivence, même de subornation. Une foule nombreuse s'était portée à sa campagne, à Graye, où l'on croyait qu'il s'était refugié. D'autres plus coupables avaient envahi son hôtel à la ville, et s'étaient emparés de toutes les armes qu'ils y avaient trouvés.

Rentrant à Bayeux le 26 au matin, M. Delleville est assailli par des menaces et des outrages. Une foule insolente se groupe autour de lui. Il ne tarde pas à reconnaître que sa vie n'est pas en sûreté. Cependant il hésite à devoir son salut à la fuite ; il veut se constituer le prisonnier de ses concitoyens ; mais bientôt à la vue de l'irritation populaire, toujours croissante, aux cris d'une multitude égarée, il se décide à quitter la ville. Après vingt-quatre heures d'angoisses et de fatigues de tout genre, il est arrêté enfin dans une maison du bourg de Tilly, et reconduit à Bayeux par un piquet d'infanterie et cinquante hommes de la milice bourgeoise qui lui servent d'escorte. A son arrivée on le constitue prisonnier.

Ces mouvements insurrectionnels que les meurtres commis à Paris rendaient plus effrayants encore avaient inspiré aux hommes les plus honorables de la cité l'idée de former, pour veiller à la sûreté publique, un *comité général* composé des maire et échevins, de députés extraordinaires du clergé, de la noblesse et des bourgeois des divers quartiers, tous puisant leur mission dans l'urgence et la gravité des circonstances.

Le lieutenant-général de l'amirauté fut traduit devant eux, et y subit un interrogatoire qui dura quatre jours presque sans interruption. On voit percer dans les questions qui lui furent adressées la défiance qu'inspiraient ses réponses sur deux chefs principaux : on semble croire que les deux voyageurs ne sont pas le duc de Coigny et son secrétaire, et penser que ce sont des personnages plus éle-

Digitized by Google

vés encore dont M. Delleville tait les noms ; le voyage de Honfleur paraît une fable, c'est en Angleterre, en pays étranger, qu'il doit avoir facilité leur passage. Il est retenu sous le coup de cette double accusation qui peut à chaque moment exposer sa tête.

A la fin de ces interrogatoires la vérité commence à se faire jour. Les marins qui avaient conduit la barque, revenus à terre, accourent au comité général et annoncent l'arrivée du duc de Coigny à Honfleur ; mais la prévention avait tellement aveuglé les esprits que l'on se défiait de la sincérité de ces témoignages.

Enfin, dans la nuit du 30 juillet, un courrier du cabinet, envoyé extraordinairement, apporte au maire et aux officiers municipaux la lettre suivante qu'on lira sans doute avec intérêt. Elle émane de M. Necker, qui était en ce moment le ministre le plus populaire qui ait jamais dirigé les affaires. Sa date est remarquable ; elle fut écrite le lendemain du retour de ce ministre, le jour même où il reparut pour la première fois à l'assemblée nationale, et la veille de celui où, porté en triomphe à l'hôtel-de-ville, il demanda la grâce du baron de Bezenval, arrêté dans des circonstances pareilles à celles du duc de Coigny. Cette lettre est d'ailleurs un document historique propre à faire connaître l'esprit, les idées et les événements de cette époque :

« Versailles, 29 juillet 1789.

» *A MM. les officiers municipaux de la ville* » *de Bayeux.*

» J'apprends, messieurs, que M. Delleville, lieute-» nant-général de l'amirauté de votre ville, s'est rendu » suspect à ses concitoyens pour avoir facilité le passage » de M. le duc de Coigny à Honfleur, et qu'il est détenu » prisonnier. Je ne puis comprendre comment un service » si simple et si naturel peut être interprété d'une manière

Digitized by Google

» défavorable à M. Delleville. M. le duc de Coigny est » arrivé ici, où il est venu prendre sa place aux Etats gé- » néraux, et je me hâte de rendre justice à M. Delleville, » en vous priant de concourir efficacement à lui faire rendre » la liberté. Le Roi, messieurs, qui prend sous sa protec- » tion tous ses sujets, m'a chargé de vous écrire comme » je le fais. Un sentiment d'humanité m'a déterminé à » vous adresser cette lettre par un courrier. J'espère, » messieurs, que vous aurez égard à une demande aussi » juste ; je vous prie d'être persuadés de ma reconnais- » sance et du profond attachement avec lequel j'ai l'hon- » neur d'être, messieurs, votre très-humble et très-obéis- » sant serviteur,

» NECKER. »

A la lecture de cette lettre donnée au comité général réuni en hâte sous la présidence de Mgr de Cheylus, évêque du diocèse, la vérité des récits et l'innocence de M. Delleville sont unanimement reconnus. Passant de la défiance à l'éloge, le comité le proclame : « Citoyen sans » reproche, n'être jamais déchu des droits précieux atta- » chés à cette qualité, mais y avoir au contraire acquis » de nouveaux titres par sa conduite louable, noble, ferme » et courageuse, » et emporté par son enthousiasme, il exprime le vœu qu'une statue soit érigée en l'honneur de M. Necker.

Le lendemain, 1er août, toute la milice bourgeoise sous les armes, le régiment de Lorraine, en garnison à Bayeux (1), et tous les habitants de la ville convoqués extraordinaire- ment, se réunissent sur la place Saint-Sauveur. Le comité général, ayant à sa tête Mgr l'évêque, le doyen du cha- pitre et le maire de la ville, publie son arrêté de la veille

(1) Le lieutenant-colonel de ce régiment était M. de Buffon, frère du célèbre naturaliste. En reconnaissance de sa conduite, le comité général lui décerna le titre de *citoyen de la ville et cité de Bayeux*. (Séance du 29 juillet 1789).

Digitized by Google

au son de la musique et des tambours, et présente solennellement M. Delleville aux félicitations de ses concitoyens au milieu des acclamations publiques, *et, pour que rien* dit le procès-verbal, *ne manque à sa satisfaction et à sa gloire*, son épée, qui avait été enlevée de son hôtel, lui est remise par Mgr l'évêque lui-même (1). Reconduit en triomphe par la foule des citoyens, exemple frappant de l'inconstance des sentiments populaires, nouvelle preuve du court intervalle qui sépare souvent les clameurs de la multitude et ses applaudissements, il put enfin, après sept jours d'alarmes, jouir à son foyer domestique, de la satisfaction que donne une conscience pure, et la conviction d'avoir rempli un devoir difficile sans s'être laissé dominer par les passions des partis (2).

Une autre juridiction était celle de la MAÎTRISE DES EAUX ET FORÊTS. Son nom indique suffisamment quelles étaient ses attributions. Les maîtrises des eaux et forêts étaient *baillagères*, c'est-à-dire que l'étendue de leur ressort était la même que celui des bailliages. La régularisation de leur institution remonte à la même époque que celle des amirautés. Elles étaient composées d'un maître,

(1) Mgr. de Cheylus fut nommé, le 23 août 1789, MAIRE de la ville de Bayeux. Il fut le premier maire de Bayeux élu par les citoyens; il obtint 233 suffrages sur 387 votants et fut installé le 3 février 1790. Par son testament écrit dans l'exil, il légua aux pauvres de la ville les derniers débris de sa fortune.

(2) M. Delleville fut, trois ans après, nommé député à la convention nationale, Il refusa de voter la mort du roi, vota la détention, et le bannissement à la paix, appuya l'appel au peuple en déclarant que *la convention ne pouvait exercer un pouvoir dictatorial*, et insista pour qu'il fût sursis à l'exécution. Proscrit pour avoir signé la protestation contre la journée du 31 mai, il ne reparut qu'après la mort de Robespierre, et se fit remarquer parmi les plus constants adversaires des mesures révolutionnaires. Membre du Conseil des cinq cents, il suivit la même ligne politique, combattit la loi de présuccession des parents des émigrés, et attaqua comme immorale la loi du divorce. En 1800 il fut nommé conseiller à la cour de Caen, où il a laissé la plus honorable réputation. Il est décédé en 1828.

Digitized by Google

d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi et d'un greffier. Il y avait un grand-maître par chaque généralité. La maîtrise de Bayeux était sous la surveillance du grand-maître de Caen. Les maîtres n'étaient pas dans l'obligation d'être *gradués :* il n'en était pas de même des lieutenants et procureurs du roi : aussi le maître devait assister au siége en épée, et les autres membres en robes. C'était aussi au siége de la Table de marbre que ressortissaient les appels de ces juridictions.

Les seigneurs dans le domaine desquels existaient des forêts avaient un tribunal spécial auquel on donnait le nom de GRUERIE, et qui pouvait être joint à la justice seigneuriale ou en être distrait. On appelait ces juges GRUYERS : leurs attributions étaient les mêmes que celle des maîtres sur les forêts royales. Ces fonctions de gruyers et de procureurs du roi des grueries étaient ordinairement remplis par des avocats du bailliage. Les attributions de ces tribunaux forestiers appartenaient dans les premiers temps aux baillis et aux sénéchaux auxquels elles furent successivement enlevées ; elles ont été supprimées par la loi du 15 septembre 1791 (1).

L'ELECTION formait aussi une juridiction. Les communes., après leur formation, étant administrées par leurs municipaux, la répartition des impôts à la charge des villes fut faite par des personnes notables choisies soit par les citoyens, soit par les municipaux. Par ce motif, on les appelait *élus*. La nomination de ceux-ci fut enlevée aux citoyens et passa aux *généraux des finances*, créés par Charles VI en 1399 ; mais leur nom primitif leur resta. Les élus devaient être au nombre de deux dans chaque ville, tirés de la classe *des bons bourgeois, riches hommes et prud'hommes des lieux*. Les commissions des élus furent érigées en titre d'office sous Charles VII, en 1445.

(1) V. Edits de 1522-1564. — Ordonnance de 1669.

Digitized by Google

Ils prirent le titre de conseillers du roi, et le premier d'entre eux celui de président. Leurs attributions consistaient à connaître de toutes les contestations relatives aux tailles, aux aides et impositions ou subsides de toute espèce et nature. Les fonctions de procureur du roi près le tribunal de l'élection avaient été remplies par le procureur du roi de la juridiction royale jusqu'en 1578 : mais à cette époque il y eut un procureur du roi et un avocat du roi nommés en titre. Ce fut en 1596, et par un édit d'Henri IV, que l'élection de Bayeux fut créée. Elle s'étendait sur cent quatre-vingt-neuf paroisses.

Il y avait encore à Bayeux la juridiction du GRENIER A SEL, juridiction royale où se jugeaient, en première instance, les contraventions relatives aux droits sur le sel. On ignore l'époque de l'établissement de cette juridiction que quelques-uns font remonter jusqu'à François Ier. Elle était composée d'un président, de deux conseillers grenetiers, d'un contrôleur et d'un procureur du roi.

L'appel du jugement de ces deux dernières juridictions ressortissait à la Cour des aides et non au Parlement. Elles furent l'une et l'autre supprimées par la loi du 7 septembre 1790.

La recherche des crimes et l'arrestation des coupables confiées, sous les ducs de Normandie, aux *sergents d'épée*, était passée, sous les rois de France, dans la main des *prévosts du connétable et des maréchaux de France* et de *leurs lieutenants*. Charles IX, en 1563, supprima l'office de prévôt général de la Normandie et de ses lieutenants, et les remplaça par *trois gentilshommes notables*, entre lesquels furent divisés les divers bailliages. Il leur conféra le titre de *vifs-baillis*. L'organisation ultérieure de la maréchaussée et ses attributions entraînèrent à leur tour la suppression des vifs-baillis.

Une partie importante de leurs fonctions, celle qui avait

Digitized by Google

pour objet d'empêcher les duels et différends entre les gentilshommes et d'arrêter les écarts d'une trop vive susceptibilité, fut conférée, dans chaque bailliage, à un gentilhomme sous le nom de *lieutenant des maréchaux de France*. Des édits de Louis XIV, de 1693-1694 et 1707, organisèrent cette institution qui devint une sorte de juridiction sous le nom de TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR. Un conseiller rapporteur du point d'honneur et un greffier furent attachés au lieutenant des maréchaux de France, qui fut chargé de faire à ceux-ci ou au gouverneur-général de la province le rapport de toutes les *causes et querelles* entre les gentilshommes, et de pourvoir aux moyens d'empêcher *que ceux-ci ne sortent des voies de la justice ordinaire pour en venir à celles de fait et se faire raison par eux-mêmes.* — Bayeux fut une des villes de la province où ce tribunal fut institué.

Il n'est pas besoin de dire que cette institution ne pouvant se prolonger au-delà de l'existence des priviléges de naissance sur lesquels elle reposait, fut supprimée dans la nuit du 4 août 1789.

L'importance du commerce de Bayeux n'était point assez considérable, avant la révolution, pour que cette ville eût un tribunal de commerce qu'on appelait alors TRIBUNAL DES JUGES CONSULS. Il n'en avait été établi, dans la Basse-Normandie, qu'à Caen, en 1710, et à Granville, en 1769. Ces juridictions qui durent leur naissance au mouvement imprimé, dans le XVI^e^. siècle, au commerce et à l'industrie, étaient alors si peu nombreuses, qu'encore bien que le chancelier de l'Hôpital en eût créé dans toutes les villes où résidaient un grand nombre de marchands, on n'en comptait, vers la fin du XVIII^e^. siècle, que soixante-sept pour toute la France.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUITE DE LA VI^e. ÉPOQUE.

CHAPITRE XIII.

Erection du titre de *maire*. — Attributions de ce titre enlevées au vicomte de Bayeux. — Création des offices *alternatifs*. — Création des *substituts*. — Création des *commissaires enquesteurs et examinateurs*. — Création d'un *lieutenant-général de police*. — Discussions de préséance entre le bailliage et l'hôtel-de-ville de Bayeux. — Discussions avec le Chapitre. — Usages, honneurs, préséances et prérogatives de la magistrature. — Procès de sortiléges en Normandie. — Refus de sacrements à l'occasion de la bulle *unigenitus*. — Encouragements donnés aux jurisconsultes par le chancelier d'Aguesseau. — Suppression des vicomtés. — Le bailliage de Bayeux seule juridiction royale. — Edits de *suppression et récréation* de ce bailliage. — Opposition du parlement de Rouen à l'enregistrement de ces édits. — Protestations. — Lettres de jussion. — Enregistrement *forcé*. — Réorganisation définitive du bailliage de Bayeux.

Louis XIV avait prouvé à sa majorité qu'il redoutait peu les parlements : mais sa politique consistait cependant à ne provoquer aucune lutte avec eux. Dans les conflits qu'avaient subis ses prédécesseurs, l'autorité royale avait toujours eu plus à perdre qu'à gagner. Aussi, malgré le faste de sa cour et les dépenses énormes de la guerre, il évita presque toujours de lever de nouveaux impôts, qui eussent besoin de subir la formalité de l'enregistrement. Ce fut même au temps des malheurs de son règne, sous des

Digitized by Google

formes déguisées, qu'il préleva les nouveaux tributs auxquels il avait recours. Il augmenta les tailles, il bonifia les produits des droits indirects, il aliéna des domaines, il fit des emprunts, mais surtout, il vendit avec abondance les annoblissements, les titres et les priviléges, et, exploitant les faiblesses de son temps et de ses peuples, il créa sous tous les noms et sous toutes les formes, des charges, des offices, des emplois dont la finance entra dans les coffres de l'Etat.

Nous ne nous occuperons ici que de ce qui concerne les emplois créés dans l'ordre judiciaire, et qui ont quelques rapports avec la magistrature de Bayeux.

Un édit du mois d'août 1692 érigea en titre d'office héréditaire les fonctions de *Maire* des villes et communautés, et révoqua cette qualité conférée à tous officiers ou autres personnes, en vertu de concessions antérieures. Cet édit fit perdre au vicomte de Bayeux le titre de *maire-né de la ville* et de *juge politique*, titre qui depuis les ducs de Normandie, n'avait jamais été séparé de son office.

Cette suppression affecta vivement le vicomte, qui était alors le sieur d'Hermerel. Il sollicita et obtint (1) un arrêt du conseil qui, moyennant un capital de 10,000 livres et 2 sous pour livre versés au Trésor royal l'autorisa à cumuler ses fonctions vicomtales, avec celles de maire héréditaire, et à disposer de ces titres à l'avenir, soit séparément, soit cumulativement. Ainsi divisées par le droit, ces fonctions restèrent donc réunies par le fait.

A la mort de M. d'Hermerel, arrivée en 1710, ces fonctions furent divisées. L'office de *maire* fut acquis par M. le Chanoine du Manoir, qui, par une bizarrerie de ce temps ou la barrière qui séparait les pouvoirs n'était pas encore complètement élevée, les cumula avec celui de *pré-*

(1) Le 23 septembre 1692.

Digitized by Google

sident de l'élection qu'il exerçait.

Un édit de juillet 1724 ayant momentanément détruit celui de 1692, on vit, par une autre bizarrerie, le vicomte d'alors, M. Paysant des Mesnils, reprendre le titre de maire et en exercer les fonctions, sans nomination aucune, mais sans trouble et sans opposition, et comme si naturellement, l'office de vicomte était inséparable de celui de maire, tant ont de puissance les anciennes traditions, tant les lois sont souvent impuissantes à les effacer entièrement.

En 1734, l'édit de 1692 fut remis en vigueur. M. Genas venait de succéder, par acquêt, à M. Paysant. Le nouveau vicomte, à qui les provisions royales ne donnaient que le titre de *vicomte*, éprouva de l'hésitation en présence des édits ci-dessus, à réunir la double autorité que son prédécesseur avait exercée. Il y consentit cependant, mais sur l'invitation de M. de Vastan, intendant de la généralité, de celle des échevins et des syndics, et déterminé, est-il dit dans un acte qui est encore aux archives de la ville, « par les vœux unanimes de la communauté, qui » tous reconnaissaient son zèle pour le bien public et sa » capacité (1) »

Il s'en démit enfin vers la fin de 1746, pour ne conserver que sa charge de vicomte. Aussi, n'est-il pas rare de trouver beaucoup d'actes émanant du vicomte Genas, où, jusqu'en 1747, il prend ou on lui donne le titre de *vicomte, maire héréditaire et juge politique de la ville de Bayeux* (2), malgré la division de ces titres existant de droit depuis 1692.

Vers 1695 et par divers édits successifs, qui remontent à cette année et années subséquentes, on vit paraître un nouveau moyen d'augmenter le nombre des charges.

(1) Registres manuscrits de l'hôtel de ville de Bayeux. 1734, p. 61.
(2) Registres manuscrits de l'hôtel de ville de Bayeux. Année 1750, p. 72 et 86.

Digitized by Google

Ces édits créérent des offices doubles, c'est-à-dire que les mêmes fonctions furent exercées par deux titulaires, avec le même titre et les mêmes attributions, qui alternaient soit de mois en mois, soit de sémestre en sémestre, et que par cette raison on appelait *alternatifs*. Ainsi le bailliage de Bayeux compta deux lieutenants-généraux, deux lieutenants particuliers, deux lieutenants criminels, deux avocats du roi, tous alternatifs.

De nouveaux offices, inconnus jusqu'alors, furent également créés. Deux places de *conseillers-substituts* furent instituées sous la charge de faire toutes les fonctions des avocats et procureurs du roi en leur absence ou légitime empêchement, sans pour cela être privés du droit de postuler pour les particuliers dans les affaires où le roi n'aurait point d'intérêt (1).

Deux *commissaires enquesteurs* et *examinateurs* furent établis ensuite dans chaque bailliage avec la fonction spéciale de procéder exclusivement aux enquêtes, interrogatoires, partages en justice, ordres et distributions de deniers, etc. (2)

La plus importante innovation fut la création de l'office de *conseiller lieutenant-général de police*, qui fut établi (3) dans toutes les villes où il y avait un bailliage, avec les attributions les plus considérables jusques là conférées aux vicomtes. Par cet édit, le lieutenant-général de police eut entrée, rang et préséance au bailliage après le lieutenant-général du bailli et avant tous autres officiers, avec voix délibérative et droit de siéger dans l'auditoire du bailliage. On lui accorda les mêmes honneurs, prérogatives, priviléges et avantages dont jouissaient les lieutenants-généraux. Un procureur du roi et un greffier de po-

(1) Edits d'avril 1691.—Juillet même année.

(2) Edit d'octobre 1693.

(3) Edit d'octobre 1699.

Digitized by Google

lice, supprimés depuis, furent aussi établis à cette juridiction (1).

Nous ne parlerons pas de quelques autres offices concernant l'élection ou le grenier à sel, parce qu'ils ne tardèrent pas à être supprimés et qu'ils n'ont d'ailleurs aucune importance (2).

Tous ces édits furent enregistrés par le parlement de Normandie sans la plus légère opposition.

Ces divers offices, beaucoup plus honorifiques que lucratifs, étaient par cela même d'autant plus précieux à ceux qui les possédaient. Jaloux d'en accroître les prérogatives et de n'en point laisser amoindrir l'importance, ils ne laissaient passer aucune occasion d'en réclamer ou d'en étendre les droits. Aussi voyons-nous les questions de préséance prendre alors entre les diverses compagnies une gravité que dans notre siècle de laisser-aller et de sans façon on aurait peine à comprendre. Le récit de ce qui se passa entre le bailliage et l'hôtel-de-ville de Bayeux, en 1729, et années suivantes, ne sera point sans intérêt pour la localité et même pour l'appréciation des mœurs de cette époque.

Lors de la naissance du Dauphin, fils de Louis XV, en 1729, un *Te Deum* solennel et une procession eurent lieu, à la cathédrale, le 25 septembre. Les membres de l'hôtel-de-ville, arrivés les premiers, se placèrent à la place d'honneur, aux stalles de droite du chœur. Le bailliage survint, et trouvant ces stalles occupées, en forme la demande, et sur le refus de l'hôtel-de-ville, il se place à celles de gauche après avoir fait une protestation à haute voix. Au moment du départ du cortége pour suivre la procession, le gouverneur de la ville descend de sa stalle et prend la tête du cortége. Les officiers de la ville s'empres-

(1) Edit de novembre 1699.

(2) Edit de novembre 1707.

Digitized by Google

sent de le suivre, de sorte que le bailliage ne peut prendre le premier rang. Arrivé sous le jubé du chœur, le lieutenat-général du bailliage (1) interpelle le premier échevin de déclarer s'il entend contester la préséance à la procession. Sur la réponse affirmative le bailliage, par respect pour le lieu saint, se porte à gauche, place un exempt et quatre cavaliers de maréchaussée entre lui et l'hôtel-de-ville, et marche ainsi sur la même ligne. Au retour de la procession, l'office est achevé, et le cortége se remet en marche pour allumer le feu de joie. Le lieutenant-général s'informe s'il lui sera remis un flambeau ; les échevins déclarent qu'il n'a aucun droit à cet honneur. Il annonce alors qu'il entend se retirer avec son corps, et quitte en effet le cortége. Un notaire avait été appelé par le bailliage pour dresser un procès-verbal de ce qui devait se passer à cette cérémonie où, sans doute, on prévoyait que cet incident aurait lieu. De son côté, l'hôtel-de-ville dressa un procès-verbal qui fut consigné sur ses registres (2).

Ces procès-verbaux, accompagnés de mémoires respectifs, furent adressés au conseil du roi. Dans ces mémoires fort spirituellement écrits on y apprend que les officiers de l'hôtel-de-ville, assistés de leurs hoquetons, devaient, aux jours de cérémonies publiques, aller prendre le gouverneur non à son hôtel, mais au château, et que celui-ci devait les y attendre *à la porte* pour se mettre à leur tête ; qu'à Caen le lieutenant-général quitte son bailliage pour aller à l'hôtel-de-ville et accompagner le maire et les échevins lorsqu'ils se rendent chez le gouverneur ; les échevins réclament le droit de précéder le bailliage comme *un droit aussi ancien pour eux que la ville de Bayeux* (3). Le procès dura quinze ans pendant lesquels,

(1) M. Godard d'Isigny.

(2) Registres manuscrits de l'hôtel-de-ville de Bayeux.--1729. P. 3. 1730. P. 24.

(3) Id. 1732. P. 37.

Digitized by Google

plus d'une fois, des scènes fâcheuses se renouvelèrent (1).

Enfin l'arrêt fut rendu, en 1744, en faveur du bailliage; mais il n'était pas officiellement connu lorsque, le 19 juin de cette année, un *Te Deum* fut chanté à l'occasion de la prise du comté de Nice, du fort de Montalban et de la citadelle de Villefranche. Le lieutenant-général qui présidait le bailliage était M. Duhamel de Conjon. Il entre radieux, dans la cathédrale, à la tête de sa compagnie, jette un regard vers les stalles de droite déjà remplies par les échevins, et élevant un parchemin ployé qu'il tenait dans ses mains, il se dirige vers eux et le leur montre en disant à haute voix : « Vous n'ignorez pas, Messieurs, » cet arrêt qui nous donne le pas : ils vient d'être à l'ins- » tant signifié à votre procureur syndic : nous prenons » les stalles de gauche pour la dernière fois (2). »

Il paraît que soit de leur propre mouvement, soit à l'instigation de l'hôtel-de-ville, le doyen et les chanoines de la cathédrale élevèrent aussi des difficultés au bailliage sur les places qu'il devait occuper dans le chœur. Nouveaux débats, nouveaux mémoires; et enfin un arrêt du parlement fut rendu, en 1747, par suite duquel ce ne furent plus les stalles que les membres du bailliage occupèrent, mais des *fauteuils ou chaises* au côté droit. L'hôtel-de-ville ne voulant pas rester dans une position d'infériorité trop marquée, ordonna qu'il serait confectionné *six chaises garnies de pannes cramoisies et décorées des armes de la ville qui seraient placées vis-à-vis et dans le même ordre que celles des officiers du bailliage relativement audit arrêt* (3).

(1) Entr'autres, en 1730, au *Te Deum* chanté pour la naissance du duc d'Anjou; en 1738, à la procession du vœu de Louis XIII, et à un autre *Te Deum* pendant la guerre d'Italie, le 31 mai 1744. Id. 1744. P. 3.

(2) 1744. P. 40.

(3) Reg. manus. de l'hôtel de ville. 1747, p. 79.

Digitized by Google

Quant à la prétention d'exiger un flambeauu pour allumer les feux de joie conjointement avec le gouverneur et le maire de la ville, le lieutenant-général du bailliage fut obligé de reconnaître qu'il s'agissait là d'une cérémonie purement municipale, à laquelle il n'avait aucune préséance, et il se désista de sa prétention (1). Si depuis lui ou ses successeurs ont joui de cet honneur, ce fut à titre de courtoisie et non de droit.

Le lieutenant-général du bailliage quand il sortait en ville, même pour ses propres affaires, avait un sergent marchant devant lui qui portait une masse aux armes du roi, semée de fleurs de lys, « ce qui rendait l'Etat plus honoré » et plus honorable comme il serait encore bon de faire » pour la révérence que l'on doit à Dieu, au roi et à la » justice », dit l'auteur des antiquités de Caen qui se plaignait que ce privilége qu'il avait encore vu dans le temps de sa jeunesse fût tombé en désuétude (2).

Un autre usage qui remontait à une époque très-éloignée et qui n'a été abandonné qu'à la révolution de 1830 mérite d'être rappelé ici. Lorsque le bailliage et depuis le tribunal civil devait assister à une cérémonie religieuse, l'invitation était adressée au tribunal, audience séante, au nom de Mgr. l'évêque, par le doyen de la chrétienté, et deux chanoines en costume de ville et manteau long, précédés par le suisse en grand uniforme. Les deux battants de la salle étaient ouverts, les trois chanoines s'avançaient au pied de l'estrade, le barreau se levait, le tribunal restait assis, mais se découvrait, puis après l'invitation adressée à haute voix et la réponse du président, les chanoines quittaient la salle précédés des huissiers audienciers qui les reconduisaient.

Le premier mai de chaque année ramenait un autre hommage public offert aux magistrats. Les tambours de

(1) Id. 1730. P. 24.
(2) De Bourgueville de Bras écrivait en 1588.

Digitized by Google

la ville venaient les saluer et leur offrir un bouquet de jonquilles. Cet usage dont nous n'avons pu trouver l'origine se perdait dans la nuit des temps. L'organisation de la garde nationale en 1831 l'a fait abroger.

Les magistrats du bailliage et des vicomtés royales précédaient les gentilshommes dans l'étendue de leur territoire en toutes les assemblées publiques et particulières ; comme eux, ils étaient exempts de payer la taille, la capitation, certains droits d'entrée et de supporter le logement des gens de guerre. Ils avaient le droit de se faire livrer une certaine quantité de sel sans rien payer. Ils ne pouvaient être contraints à exercer aucune tutelle ou curatelle, et jouissaient en un mot de toutes les exemptions accordées à la noblesse, quoique, dans les juridictions inférieures, les titres de leurs offices et le long exercice ne la conférassent pas.

Ces discussions de corps à corps, ces usages, ces prérogatives, qu'il faut juger du point de vue d'une époque où les priviléges et les préséances jouaient un grand rôle dans la vie seront peut-être trouvées futiles aujourd'hui que l'égalité politique a nivelé tous les rangs ; mais nous avons pensé que leur place était marquée dans des recherches historiques qui ont surtout pour objet de conserver les souvenirs du passé avec ses grandeurs comme avec ses faiblesses.

D'aillenrs, le haut prix que l'opinion publique attachait à ces prérogatives s'explique non-seulement par l'esprit du temps, mais parce qu'elles étaient l'unique compensation offerte par l'opinion à la magistrature dont les offices étaient achetés si cher et dont les services étaient presque gratuits.

A l'ombre des lauriers dont Louis XIV couvrit la France, on n'eut à gémir, pendant son règne en Normandie, d'aucuns troubles, d'aucuns désordres, et l'intervention de la justice n'eut point d'occasions extraordinaires de s'y faire remarquer.

Digitized by Google

C'est à peine si la magistrature de Bayeux fut appelée à prendre connaissance de quelques-uns de ces nombreux procès de *sortilége*, de *possession* qui furent si fréquents dans la Normandie vers la fin du règne de ce monarque. Louviers, Evreux, pullulaient de possédés, hommes et femmes ; à Coutances, à Carentan, des sentences terribles étaient rendues et exécutées ; à Valognes, Marie Bucaille et le cordelier Saulnier, son confesseur, étaient condamnés à la potence avec amende honorable ; heureusement le parlement de Rouen infirma la sentence et les condamna seulement au bannissement et au fouet, mais en y ajoutant une peine barbare digne du moyen-âge, celle du percement de la langue avec un fer rouge. Dans le Bessin, près de Villers-Bocage, une instruction était sur le point d'être dirigée contre des personnes d'une famille honorable qui étaient parvenues à mettre le pays dans une sorte d'émotion redoublée par la présence d'un exorciste célèbre arrivé de Paris. Heureusement, mises dans un couvent sous la conduite de femmes raisonnables, elles recouvrèrent à temps le calme et la raison, et l'intervention de la justice fut rendue inutile. Ces ineptes préjugés, combattus cependant par les membres les plus distingués du clergé, avaient trouvé une telle faveur parmi les magistrats eux-mêmes, qu'il ne fallut rien moins qu'un arrêt du Conseil, le roi y séant, et une déclaration de principes sur la matière pour annuler toutes les procédures introduites en Normandie contre les sorciers et ordonner la mise en liberté de toutes personnes détenues pour fait de sortilége (1).

A l'occasion des querelles produites par la bulle *Unigenitus*, des refus de sacrements donnèrent lieu à Bayeux à de fâcheux conflits. Des poursuites judiciaires

(1) Lettres-patentes du 25 avril 1672. — Déclaration de juillet 1682.

Digitized by Google

furent dirigées par suite de scènes graves qui se renouvelèrent à plusieurs reprises lors du décès de plusieurs personnes et notamment de quelques ecclésiastiques, les abbés Binet, curé de Monceaux, du Coudray, chanoine, Le Marois, curé de Saint-Martin, Destrevaux, chapelain de la cathédrale, à qui les derniers sacrements et même l'inhumation chrétienne furent refusés.

Le sieur Le Marois, échevin de la ville et procureur du roi près le siége de police, homme d'une probité reconnue et d'une vie exemplaire, frère du curé de Saint-Martin, décédé deux ans auparavant, et qui n'avait été administré qu'en secret, étant devenu malade en 1739, fit appeler le curé de St.-Sauveur pour recevoir de lui les derniers sacrements. Celui-ci les refusa opiniâtrement. On eut recours à l'autorité du lieutenant-général du bailliage qui s'avisa de rendre une ordonnance enjoignant au curé d'administrer les sacrements au malade. Cette ordonnance qui renfermait une si singulière usurpation de pouvoir fut signifiée au curé qui refusa de s'y soumettre, mais qui chargea son vicaire de remplir cette mission. Ces discussions causèrent de l'émotion dans la ville. La conduite du curé d'une part, l'abus d'autorité du magistrat de l'autre, furent généralement blâmés. M. de Luynes, alors évêque de Bayeux, adressa de vifs reproches au curé du haut de la chaire épiscopale; le lieutenant-général fut mandé au parlement en vertu d'un *veniat*, et il reçut une juste et sévère réprimande (1).

Cet évêque prudent et sage succédant au bouillant cardinal de Lorraine, l'un des chefs du parti anti-bulliste, fit disparaître peu à peu de son diocèse ces dissensions qui se prolongèrent longtemps encore dans le royaume, malgré les louables efforts du chancelier d'Aguesseau.

On sait que ce furent les chagrins que causèrent à cet

(1) Ephémérides Normandes. T. 1. p. 306-376.

Digitized by Google

homme d'état les querelles enfantées par cette bulle entre la cour et le parlement où les deux partis se retournaient contre lui, qui le déterminèrent à rester désormais étranger aux affaires publiques et à se renfermer uniquement dans ses fonctions de ministre de la justice. C'est à ce repos fécond que la France dut ces sages ordonnances qui perfectionnèrent la législation et préparèrent son uniformité (1).

C'est aussi à l'impulsion qu'il donna à la science du droit, aux plaintes éloquentes qu'il éleva dans ses mercuriales contre les magistrats qui *dédaignent d'acquérir la science de leur état et se piquent de n'avoir que de l'esprit,* que l'on dut les travaux importants des jurisconsultes de la fin du XVII^e^. et du commencement du XVIII^e^. siècles. Il est digne de remarque à ce sujet que lorsque des mœurs plus polies, le goût des dissipations et des plaisirs de la société eurent pénétré dans les cités où siégeaient les grands corps de magistrature, les études sérieuses et graves du droit et de la jurisprudence se réfugièrent dans les juridictions inférieures où s'étaient conservées les anciennes mœurs, calmes et laborieuses, loin des préoccupations de la politique et du contact du monde. Ainsi Domat, le restaurateur de la raison dans la jurisprudence, comme l'appelle Boileau, était avocat du roi au bailliage de Clermont; Boucheuil, le commentateur de la Coutume du Poitou, était avocat au Dorat, dans la Basse-Marche; Bornier, le plus savant commentateur des ordonnances de Louis XV, était lieutenant particulier au bailliage de Montpellier; Pothier et Jousse étaient conseillers au bailliage-présidial d'Orléans; Chabrol, commentateur de la Coutume d'Auvergne, était avocat du roi au bailliage de Riom, etc. Les encouragements du chancelier, ses conseils ne furent point épargnés à ces hommes modestes

(1) Les ordonnances sur les *donations*, *les testaments*, *les substitutions*, *l'inscription de faux*, *les réglements de juges*, *les évocations*, etc.

Digitized by Google

et laborieux avec lesquels il ne dédaignait pas de correspondre, dont les juridictions inférieures peuvent revendiquer les noms avec honneur et comme preuves de la science et de l'instruction dont elles n'avaient pas cessé d'être dépositaires.

L'un des derniers actes du ministère du chancelier d'Aguesseau fut un de ceux qui eut la plus grande influence sur le sort de ces juridictions inférieures. Une ordonnance d'avril 1749 (1) prononça la suppression des vicomtés et de toutes autres juridictions royales, dans les villes où étaient établis des siéges de bailliage, et la réunion de ces juridictions aux bailliages, pour ne former désormais qu'un seul et même tribunal.

Cette mesure était rendue nécessaire depuis longtemps par la confusion qu'offraient ces juridictions diverses, le grand nombre de magistrats qui les composaient, et cette diversité de compétences qui, incomplètement définies, donnaient lieu souvent à des chocs et à des conflits dont souffrait l'administration de la justice. Charles IX et Henri III s'étaient déjà occupés d'y porter remède, Louis XV acheva leur ouvrage.

« L'attention continuelle, est-il dit dans le préambule » de l'ordonnance de 1749, que nous donnons à tout ce » qui intéresse le bien de nos sujets, nous a engagé à rem- » plir en partie l'objet que les ordonnances d'Orléans et » de Roussillon avaient eu en vue par la suppression effec- » tive de plusieurs siéges... Nous profitons avec plaisir » du retour de la paix pour faire revivre les dispo- » sitions des anciennes lois et pour en assurer l'effet » par la suppression actuelle des siéges dont l'inutilité a » été reconnue depuis si longtemps en ne laissant subsister » dans chaque ville qu'un seul *siége royal*, dont les ap- » pellations soient toujours portés à nos cours de parle- » ment. »

(1) Le chancelier d'Aguesseau quitta les sceaux en 1750.

Digitized by Google

La vicomté de Bayeux fut donc éteinte et supprimée par cet édit. Le BAILLIAGE devint la seule JURIDICTION ROYALE du ressort. Le dernier vicomte de Bayeux fut M. Genas (1).

Au moment de sa suppression, le siége vicomtal de Bayeux, augmenté successivement par la création de plusieurs offices, se composait d'un vicomte, d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, de cinq assesseurs, d'un procureur du roi et d'un greffier.

Jetons un dernier coup d'œil sur cette juridiction, la plus ancienne de toutes, qui remonte à l'invasion des Normands, et qui va se trouver effacée de notre histoire.

Représentant du comte, le vicomte eut d'abord les attributions les plus importantes : justice criminelle, civile, domaniale, administration, police, tout lui appartenait.

La création des baillis lui enleva d'abord la justice criminelle ; puis, bientôt, la justice civile sur les personnes nobles et sur les fiefs ; les tribunaux d'élections et des eaux et forêts amoindrirent ses attributions d'administration générale ; la création des maires et des lieutenants généraux de police le dépouillèrent de ses attributions municipales et de police. Il ne lui restait donc plus qu'une compétence bornée en matière civile : ce n'était qu'un rouage inutile dont la disparition complette ne fit aucune sensation.

Cette suppression de la vicomté de Bayeux donna lieu à une reprise d'hostilités entre l'hôtel de ville et le bailliage. Les lieutenants généraux prétendirent avoir succédé au droit qu'avaient les vicomtes de présider les élections municipales, et d'avoir entrée et voix délibérative aux assemblées de la ville. Ce droit leur fut contesté vivement et avec

1) Il fut indemnisé de la perte de son office moyennant une somme de 15,000 francs qui lui fut payée par les deux lieutenants généraux alternatifs du bailliage. Il mourut âgé de 91 ans, le 7 janvier 1772. Il avait été nommé subdélégué de l'intendant. Son portrait est au musée de la ville.

Digitized by Google

raison. Leur prétention fut repoussée, « et ils durent, comme le dit fort bien le mémoire des échevins, « calmer » le désir qu'ils avaient d'entrer à l'hôtel de ville, et at- » tendre que les suffrages de la communauté leur en ou- » vrissent les portes (1). »

Pour atténuer le préjudice que la suppression de la vicomté causait à ses officiers, en attendant le remboursement de leurs charges, l'ordonnance admit les assesseurs à remplir *provisoirement* leurs fonctions dans le bailliage, à qui fut donné, par ce motif, pendant quelque temps, pour conserver le souvenir de cette réunion, le titre de *Bailliage Royal et Vicomtal.* Il est aisé de comprendre qu'il devait naître des complications fâcheuses du concours de ces magistrats de deux espèces différentes réunies dans la même juridiction, ayant des droits divers, et mis en état d'hostilité réciproque par la permanence de l'office des uns, et la menace de la cessation prochaine de toutes fonctions suspendues sur les autres.

Ce désordre se fit sentir vivement au bailliage de Bayeux où il était aggravé encore par cette autre augmentation de magistrats ayant le même titre et la même autorité, de ces magistrats *alternatifs* se succédant à certaines époques de l'année, et qui privaient ainsi la justice de l'unité dont elle a besoin pour sa propre dignité et pour la marche des affaires. Les plaintes que fit naître cet état de choses durent être graves et avoir du retentissement puisqu'elles servirent de cause ou plutôt de prétexte à l'essai d'une mesure jusques là sans exemple et sans précédent.

On vit tout d'un coup paraître en juillet 1754 un édit du roi qui, sans avoir été précédé d'aucun avertissement, supprimait le bailliage de Bayeux, et immédiatement en créait un nouveau dont il organisait la composition sur des

(1) Registres de l'hôtel de ville, mars 1750.

Digitized by Google

bases qui différaient en quelques points des anciennes. Cet édit *de suppression et de récréation*, comme on l'appela, fut adressé au parlement de Rouen pour qu'il y fût enregistré avant de recevoir son exécution.

A sa lecture le parlement s'émut : il vit dans cette mesure une atteinte contre la constitution judiciaire de la province ; il refusa l'enregistrement et résolut d'adresser au roi des remontrances. Déjà le parlement, depuis plusieurs années, avait fait résistance à la volonté royale : plusieurs édits n'avaient été enregistrés qu'après des protestations fermes et quelquefois violentes ; d'autres avaient été retenus ou refusés. L'édit sur la suppression du bailliage de Bayeux fut un nouveau brandon jeté dans cet incendie qui plus tard embrâsa le trône et les parlements qui l'allumèrent.

Les chambres assemblées réclamèrent avec vigueur contre cet édit : « Quel danger, disaient-elles, n'y a-t-il pas » à laisser concevoir des inquiétudes sur la stabilité des » tribunaux auxquels les peuples voient de tout temps con- » fiées la défense et la conservation de leurs biens, de » leur honneur, de leur vie ! L'exemple de la juridiction » de Bayeux supprimée fera naître des craintes : on en- » trera en doute, et en méfiance surtout ; l'on comptera » d'autant moins sur les établissements nouveaux que l'on » avait plus de sujets de compter sur la perpétuité et l'i- » namovibilité des établissements anciens dont les nou- » veaux prendraient la place !

Ces graves raisons ne furent point écoutées. Une lettre de jussion dure et sèche fut la seule réponse du ministre qui *ordonna* l'enregistrement. Le parlement ne se tint pas pour vaincu : Il revint à la charge dans des remontrances plus vigoureuses encore. « Tout annonce dans » l'édit, disait-il en termes plus vifs que respectueux, » cette puissance arbitraire à laquelle les rois vos prédé- » cesseurs ont si solennellement et tant de fois renoncé...

Digitized by Google

» Ne dirait-on pas qu'il n'y a rien de stable en France si » on voyait renverser un établissement (le bailliage de » Bayeux) auquel son ancienneté, sa nécessité, sa nature » et l'importance de ses fonctions semblent devoir assurer » une sorte d'immutabilité. Ne craindrait-on pas que la des- » truction des lois ne fût la suite de celle des tribunaux » établis pour les conserver?.... »

Vaines remontrances! une seconde lettre de jussion plus impérieuse que la première est transmise au Parlement. Alors la cour refuse positivement d'enregistrer l'édit, « ne pouvant le faire, dit-elle, sans préjudicier au bien » de la justice, trahir les intérêts du roi, enfreindre les » ordonnances qu'elle avait fait serment d'observer. »

Pour la troisième fois le ministre ordonne, sans être obéi, qu'il sera passé outre. A bout de mesures, le Parlement prend la résolution d'envoyer une députation au roi pour faire parvenir la vérité au pied du trône et faire connaître verbalement les motifs de sa résistance.

Le roi, forcé d'accorder audience aux députés du Parlement, à la tête desquels était le président de chambre de Rouville, qui aux considérations générales développées dans les ordonnances en présenta de particulières sur une intrigue à laquelle il supposait que l'édit de 1754 devait le jour, se montra inflexible et répondit avec humeur : « *J'ai fait connaître à mon Parlement mes vo-* » *lontés de la manière la plus précise et la plus* » *absolue;* JE VEUX *être obéi, et j'ordonne que* » *mon édit soit enregistré sans différer.* »

C'était le 6 mai 1756 que le parlement recevait cette réponse, et le 29 du même mois le duc de Luxembourg, gouverneur de la province, vint au palais escorté de sa garde et suivi d'un grand nombre d'officiers. Il représente au parlement assemblé une lettre close qui lui ordonne de faire procéder à l'enregistrement de l'édit de *suppression et recréation* du bailliage de Bayeux, et qui lui enjoint au

Digitized by Google

cas où le parlement se disposerait à mettre en délibération l'enregistrement de cet édit, *d'interrompre et de faire cesser la délibération*. A la vue de cette lettre le premier président déclare que la compagnie ayant *défense de délibérer*, il est inutile qu'elle demeure assemblée, et il lève la séance. Tous les conseillers sortent, et au moment où le premier président va quitter la salle, le duc le retient en vertu d'une lettre de cachet qu'il lui exhibe et qui lui enjoint de demeurer sous peine de désobéissance. Le greffier en chef, se disposant à se retirer pour éviter d'écrire la transcription de cet enregistrement militaire, est menacé de la Bastille, s'il tentait de sortir. Sous l'influence de ces mesures et de ces menaces, l'édit est transcrit.

A cet enregistrement forcé le parlement crut encore devoir répondre par de nouvelles remontrances qui embrassèrent beaucoup d'autres chefs de plainte, mais ces magistrats, quoique secondés par le parlement de Paris, qui, dans ses doléances du 4 août 1756, faisait évidemment allusion au bailliage de Bayeux, en signalant un plan systématique et suivi pour détruire la magistrature en France (1), devaient être sans effet après le déploiement d'autorité qui avait présidé à l'enregistrement définitif. Cet édit devint enfin une loi à laquelle les magistrats et les justiciables de Bayeux durent se soumettre (2).

Nous nous sommes appesanti sur cet événement, et on nous le pardonnera, d'abord parce qu'il s'agit d'un fait grave qui concerne la localité, et qui par cela même rentre dans l'objet spécial que nous nous sommes proposé; ensuite parce qu'il fait connaître les formes assez ignorées de l'enregistrement des lettres de jussion dans les parlements de province où le roi ne venait point tenir de lit de justice, enfin parce qu'il doit préparer naturellement à

(1) Remontrances du parlement de Paris, 4 août 1756.
(2) Histoire du parlement, par M. Floquet. t. 6.

Digitized by Google

apprécier les causes qui plus tard appelèrent Bayeux à devenir le siége d'un CONSEIL SUPÉRIEUR.

Pendant la durée de ces luttes entre la cour et le parlement, la justice avait souffert dans le ressort du siége de Bayeux de l'incertitude dans laquelle les magistrats avaient été placés. Quelques-uns étaient morts : d'autres avaient consenti vendre leurs offices. Cette situation des choses permit au roi de modifier, sans faire fléchir sa volonté, son édit de 1754; aussi par un autre édit d'avril 1762 *se portant* VOLONTAIREMENT, est-il dit, *à entrer dans des vues qui ne tendent qu'à rendre encore plus facile l'exécution de ses volontés*, le roi dérogea à l'édit de 1754, y fit quelques modifications et organisa d'une manière complète et définitive le bailliage de Bayeux. Cet édit adressé au parlement fut enregistré cette fois sans l'ombre d'une difficulté.

Il importe d'analyser cet édit qui fixa d'une manière définitive l'organisation judiciaire du bailliage de Bayeux à peu près tel qu'il existait au moment de la suppression de toutes les juridictions anciennes en 1790. Il est d'autant plus remarquable qu'en même temps qu'il règle les intérêts généraux, il donne droit aussi à des intérêts privés.

Les deux offices de lieutenant-général du bailliage, qui étaient ALTERNATIFS, comme nous l'avons dit, furent réunis pour ne former qu'un seul et même corps d'office sous le titre de *lieutenant-général civil du bailli de Caen séant à Bayeux.* M. Tanneguy Duchâtel, déjà l'un de ces deux lieutenants-généraux du bailliage, et que la rumeur publique accusait d'avoir provoqué l'édit de suppression qui causa le conflit dont nous avons parlé, fut nommé à cette fonction, à charge par lui d'indemniser l'autre titulaire, suivant la liquidation de l'office supprimé qui devait être faite entr'eux à l'amiable, sinon par le roi en son conseil en la manière accoutumée. Pour lui faciliter le paiement de cette indemnité le roi lui permit de dis-

Digitized by Google

poser à son profit de trois des offices de conseiller audit siége.

Les deux offices de lieutenant particulier civil, les deux offices de lieutenant criminel, et les deux offices d'avocat du roi, qui étaient également *alternatifs*, furent aussi réunis chacun en un seul office, au profit de M. en qualité de lieutenant particulier, de M. Bauquet de Grandval, en qualité de lieutenant criminel, et de M. de Royville, en qualité d'avocat du roi, à charge par les uns et les autres de payer une indemnité aux titulaires dépossédés.

L'article 10 disposa qu'au moyen des réunions et suppressions portées par cet édit, le bailliage de Bayeux ne devait être composé à l'avenir que des offices suivants :

Un lieutenant-général civil du bailli de Caen, séant à Bayeux,

Un lieutenant-général de police,

Un lieutenant-général criminel,

Un lieutenant particulier civil-assesseur-criminel,

Six conseillers,

Un avocat du roi,

Un procureur du roi,

Un greffier civil et criminel,

Un receveur des consignations, commissaire aux saisies réelles,

Neuf procureurs postulants,

Quatre huissiers-audienciers.

Les fonctions de substitut furent supprimées, mais parce que l'extinction n'en aurait lieu qu'en cas de vacance par mort ou démission des titulaires.

On aura remarqué que dans l'ordre ci-dessus les fonctions de procureur du roi sont placées après celles d'avocat du roi : c'est qu'en effet le procureur du roi n'avait alors que le second rang dans l'ordre des fonctions du parquet comme dans celui des préséances. Ces deux fonctions, in-

Digitized by Google

troduites successivement sans une délimitation bien nette de leurs attributions, avaient occasioné souvent des différends entre les titulaires qui, à diverses reprises, avaient eu recours à l'autorité royale. Des édits de 1613 et 1744 avaient enfin posé d'une manière nette l'étendue des droits et des devoirs de chacun. Aux avocats du roi appartint la préférence de porter la parole aux audiences civiles : le procureur du roi ne pouvait la prendre qu'en cas d'absence, récusation ou légitime empêchement des avocats du roi, sauf dans les affaires qui requéraient célérité.

Les causes dans lesquelles des conclusions devaient être données par écrit étaient distribuées alternativement de mois en mois entre l'avocat et le procureur du roi. Dans celles qui se traitaient hors jugement et celles qui concernaient l'administration publique, le procureur du roi avait seul l'initiative : à lui seul appartenait aussi le droit de recevoir les dénonciations et de rendre plainte en matière criminelle, et dans ces sortes d'affaires il portait la parole par préférence à l'avocat du roi.

L'ancien des avocats du roi avait rang et séance avant le procureur du roi qui précédait le second, quoique pourvu et reçu avant lui.

Digitized by Google

Digitized by Google

VII^e. ÉPOQUE.

DEPUIS LA RÉVOLUTION JUDICIAIRE DE 1771 JUSQU'A LA SUPPRESSION DE TOUS LES ANCIENS TRIBUNAUX EN 1790.

CHAPITRE XIV.

Luttes entre l'autorité royale et les parlements. — Part qu'y prend le parlement de Rouen. — Edit qui crée le CONSEIL SUPÉRIEUR DE BAYEUX. — Compétence et attributions du conseil supérieur. — Edit d'organisation. — Manifestations hostiles de l'opinion publique. — Noms des magistrats du conseil supérieur. — Leur installation. — Audience de rentrée. — Protestation du présidial de Caen. — *Défense du conseil supérieur*. — Protestation de la noblesse de la Basse-Normandie. — Mesures sévères contre les gentilshommes. — Prospérité de la ville de Bayeux. — Projet de construction d'un palais de justice. — Opposition du gouverneur. — Avocats du conseil supérieur. — Biographie de Ducastel. — Zèle des magistrats. — Mort de Louis XV. — Suppression du conseil supérieur de Bayeux et rappel des parlements, par Louis XVI. — Fêtes et mascarades à Bayeux à cette occasion.

La lutte entre le parlement et la cour à laquelle donna lieu l'enregistrement de l'édit de 1754, concernant le bailliage de Bayeux, n'était que la conséquence du droit

Digitized by Google

que prétendaient avoir les parlements, de refuser ou d'accorder l'exécution aux actes émanés de l'autorité royale, suivant qu'ils les jugeaient utiles ou nuisibles aux intérêts des peuples. Ce droit, toujours invoqué par les parlements, toujours contesté par les rois, était, depuis plusieurs siècles, le sujet d'un immense procès que la révolution s'est chargée de juger.

Patients et soumis sous les rois d'une volonté ferme, les parlements se montraient difficiles et récalcitrants sous des rois faibles et indolents. Louis XIV avait gouverné sans aucune apparence de contradiction ou d'obstacles.

Le lendemain de la mort du grand roi, le parlement de Paris cassant le testament de ce monarque réveilla des prétentions qui pouvaient d'autant moins être combattues, que le régent, Philippe d'Orléans, lui devait sa dignité nouvelle. Loin de là, l'un des premiers actes de son autorité fut de faire reconnaître, par le roi mineur, le droit du parlement *à lui faire des remontrances et représentations*(1), *avant de procéder à l'enregistrement des édits et ordonnances.*

Les parlements furent tenus en respect pendant quelques temps par le cardinal de Fleury, qui avait maintenu à l'autorité de Louis XV quelque chose du caractère absolu que Louis XIV avait imprimé à la royauté.

Le duc de Choiseul vit les choses d'un autre point de vue. Il pensa que l'autorité légale du gouvernement avait besoin du concours de la magistrature, qu'il espérait pouvoir diriger à son gré. Il seconda ou toléra les prétentions du parlement de Paris et des parlements de province.

Enhardis par ces concessions, animés par cet esprit d'ambition si familier aux grands corps, ceux-ci ne tardèrent pas à s'unir et à déclarer qu'ils ne formaient que *des classes d'un corps indivisible*, que leurs droits ne

(1) Déclaration du 15 septembre 1715.

Digitized by Google

consistaient pas seulement à faire des *doléances* et des *remontrances* lors de la présentation des édits, mais qu'ils devaient être considérés comme des *Etats généraux au petit pied*, ayant pouvoir de suspendre, modifier et refuser leur exécution. Le roi, dans un lit de justice, en 1766, condamna solennellement cette confédération des grands corps judiciaires, et déclara *ne tenir sa couronne que de Dieu* (1).

Partout s'organisèrent des résistances; partout s'éveilla le besoin de discuter les actes de l'autorité avant que d'y obéir. Chaque édit du roi était ou repoussé, ou enregistré sur jussion, ou accompagné de remontrances ou de restrictions, ou transcrit d'autorité par les gouverneurs de province. La crise, en 1770, était arrivée à son terme. Le chancelier Maupeou, homme de résolution, entreprenant et hardi, n'hésita pas à *ouvrir*, suivant ses expressions, *la tranchée devant le Parlement*.

Louis XV manda le parlement de Paris à Versailles afin de promulguer en lit de justice l'édit *prohibitif de l'union des classes et restrictif du droit de remontrances* que le parlement avait refusé d'enregistrer. Le chancelier porta la parole au nom du roi. Son discours, remarquable par la dignité et la noblesse du style, y fut prononcé d'un ton fier et menaçant (2). Blessé dans son honneur, dans ses prérogatives, soutenu par l'opinion qui croyait voir dans ses membres autant de défenseurs du peuple, le parlement déclara *que, dans sa douleur profonde, n'ayant plus l'esprit assez libre pour décider des biens, de la vie et de l'honneur des sujets du roi, il ne pouvait plus continuer son service.* Quatre fois le roi lui donna soit par écrit, soit de sa bouche, l'ordre de reprendre ses fonctions, quatre fois le parlement y résista. Un arrêt du Conseil, du 20 janvier 1771, mo-

(1) Lit de justice du 3 mars 1766.
(2) Introduction aux lettres de Daguesseau. Rives.

Digitized by Google

tivé sur l'opiniâtre refus du parlement de Paris de remplir ses devoirs judiciaires, et sur le besoin que les peuples ont de la justice, confisqua les offices des membres du parlement et commit le conseil du roi pour exercer provisoirement leurs fonctions. Bientôt un édit d'avril 1771 supprima ce parlement et créa des conseils supérieurs dans les six principales villes de son vaste ressort, qu'il investit des mêmes fonctions judiciaires. Pour appeler la faveur sur cette institution nouvelle, Louis XV abolit la vénalité, proscrivit les épices, assura l'inamovibilité et accorda aux nouveaux magistrats des traitements honorables et suffisants.

Ces vigoureuses mesures excitèrent de vives réclamations dans tous les parlements qui se sentirent menacés des mêmes coups. Le parlement de Rouen, toujours l'un des premiers à entrer dans la lice, protesta contre la suppression de l'*état inamovible* des magistrats de Paris, et demanda leur rappel. Il adressa plusieurs lettres au roi dans lesquelles il peignit les nouveaux édits comme tendant à substituer *la servitude à la liberté nationale ;* il désigna les ministres *comme étant les fabricateurs des chaînes de leur patrie.* On y lisait entr'autres cette phrase remarquable : *La résistance de la part d'un de vos sujets est* DÉSOBÉISSANCE ; *de la part des corps de magistrature, elle ne peut tendre qu'à maintenir la loi, elle est un* DEVOIR. Une de ces lettres, pleines de chaleur et d'énergie, où, parmi de grandes vérités, se trouve aussi l'apologie de graves abus, se terminait par ces mots qui, répétés moins de 20 ans plus tard, devaient se retourner contre ceux qui les proféraient alors : » *Daignez,* sire, *daignez consulter la nation as-* » *semblée ;* serez-vous jamais plus grand que quand, à la » tête de la plus puissante nation, balançant vous-même, » au milieu de vos sujets, ce qui peut nuire ou servir à » leur bonheur, vous assurerez, par leur concert, l'em- » pire des lois? »

Digitized by Google

Ces lettres furent suivies de deux arrêtés par lesquelles le parlement de Rouen déclara *reconnaître toujours comme étant essentiellement le parlement de Paris, les membres dispersés de cette cour*, et tenir pour *intrus, parjures et violateurs de leur serment* tous magistrats, avocats, ou autres qui, ayant juré d'observer les lois et ordonnances du royaume, oseraient remplir les offices des magistrats dispersés, et pour *nuls tous actes émanants de ces tribunaux bâtards.*

Ces arrêts, plus violents encore que les lettres, faisaient bien présager que le parlement de Rouen ne tarderait pas à subir le même sort que celui de Paris. Le chancelier redoutait toutefois le caractère normand, si difficile à adopter les innovations, si ardent à défendre sa coutume, ses priviléges, sa charte aux Normands, son Echiquier dont le parlement n'était que la continuation. Des démarches furent faites près du premier président, Hue de Miromesnil : on lui proposa de maintenir au parlement son titre, sauf des modifications dans ses attributions, et de lui conserver la présidence, en lui faisant même quelques avantages pécuniaires, que le désordre de sa fortune pouvait lui rendre agréables. Miromesnil fut inflexible : *J'ai tout refusé*, disait-il, *préférant l'honneur à la fortune.* De son côté, le chancelier disait : *Quant au parlement de Rouen, je n'ai pas l'espérance d'en gagner un seul. Aussi, sera-t-il cassé net comme verre.*

L'effet suivit de près la menace.

Le parlement était en vacances lorsque chacun des magistrats reçut une injonction de se trouver à Rouen le 26 septembre 1771, *pour y recevoir les ordres du roi.* Nul d'eux ne put se tromper sur la cause de cette convocation. — Dès la veille, tous, au nombre de quatre-vingt-quatorze, réunis chez le premier président de Miromesnil, prirent un arrêté contenant d'avance leurs protestations, invoquant les droits et priviléges de la province, les pla-

Digitized by Google

çant sous la protection des reconnaissances faites par Philippe-Auguste, Louis le Hutin, François Ier. et Louis XII, et déclarant qu'ils se regarderaient toujours comme membres du parlement de Rouen, *quoiqu'on pût faire!*

Le lendemain, à l'heure fixée, les cent magistrats du parlement, revêtus, pour la dernière fois, de leurs robes rouges, se trouvaient en séance. Le duc d'Harcourt, gouverneur de la province, et Thiroux de Crosne, intendant de Rouen, sont introduits. Ils font connaître que leur mission était de faire lire, publier et enregistrer, purement et simplement, un édit rendu par le roi, portant suppression du parlement, et d'agir comme si le roi y était en personne. Le duc était ému, sa voix tremblait; l'intendant, au contraire, paraissait satisfait. Deux édits furent lus, tous deux en date du 14 septembre : l'un qui supprimait le parlement de Rouen, et attribuait, par provision, la juridiction, pour toute la Haute-Normandie, au conseil qui faisait fonctions du parlement de Paris; l'autre, qui créait un CONSEIL SUPÉRIEUR A BAYEUX, et comprenait dans son ressort tous les siéges de la Basse-Normandie. L'édit de suppression fut transcrit d'autorité, du très-exprès commandement du roi; toute délibération fut interdite; chaque magistrat se dépouilla aussitôt de sa toge, et, en rentrant chez lui, trouva une lettre d'exil où le lieu était laissé en blanc, de sorte que chacun put choisir, à certaine distance de Rouen, l'endroit où il voulait se retirer.

Il est impossible de peindre les témoignages extérieurs de la douleur publique qui accompagnèrent les adieux de ces magistrats auxquels Rouen devait tant de gloire et de prospérité. Cette ville était menacée de se trouver pour ainsi-dire déshéritée de toute magistrature, car ce ne fut qu'au mois de décembre suivant que le conseil supérieur de Rouen fut créé, et installé au milieu des outrages et des sarcasmes de la multitude.

Digitized by Google

Quant au conseil supérieur créé à *Bayeux*, le premier édit expose pour motif de sa création dans son préambule « que les habitants de la Basse-Normandie obligés d'aller » réclamer loin de leur domicile une justice nécessairement » tardive, perdent un temps précieux dans des voyages » longs et incommodes, et énervent dans un séjour dis- » pendieux des facultés qu'ils auraient consacrés à des ob- » jets d'utilité publique et particulière.» Il se termine par l'état des siéges qui doivent ressortir à ce conseil et qu'il est doublement utile de consigner ici et pour faire connaître l'importance de son ressort, et parce qu'il énonce le nombre des juridictions royales qui existaient alors dans cette partie de la province : Alençon, Argentan, Avranches, Bayeux, Caen, Carentan, Coutances, Domfront, Exmes, Falaise, Montreuil, Mortain, Périers, Saint-Lo, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Valognes, Vire.

Le choix de la ville de Bayeux fut déterminé par la considération que dans les temps les plus reculés de la monarchie elle avait été le chef-lieu des établissements judiciaires de cette partie de la province et qu'elle était devenue le séjour du parlement pendant le temps des Grands Jours sous François I^er^.

Un deuxième édit réglait l'organisation de ce conseil supérieur.

Le conseil supérieur, dit cet édit, sera composé d'un premier président, deux présidents, vingt conseillers, un avocat du roi, un procureur général, deux substituts, un greffier civil, un greffier criminel, vingt-quatre procureurs et douze huissiers.

Le traitement du premier président et du procureur général était fixé à 6,000 fr., celui des conseillers, à 4,000 fr., celui de l'avocat du roi, à 3,000 fr., celui des substituts, à 1,000 fr.

Défenses étaient faites aux magistrats de percevoir aucun autre droit, sous aucune dénomination quelconque, à

Digitized by Google

titre d'épices, vacations ou autrement.

Les présidents, conseillers, avocat du roi et procureur-général jouiront, dit l'article 5, de *la noblesse personnelle*, et elle sera transmise à leur postérité, dans le cas où le père et le fils auront rempli chacun pendant vingt ans un desdits offices, ou seront morts dans l'exercice desdits offices avant les vingt ans révolus.

A n'envisager cette révolution judiciaire qu'au point de vue des réformes qu'elle introduisait, c'était une sorte de régénération de la magistrature qui eût dû répondre à tous les vœux : la justice supérieure rapprochée des justiciables, ses attributions mieux définies, sa rapide administration assurée par la diminution des ressorts, son indépendance garantie par le maintien de l'inamovibilté, les offices devenus désormais un don du prince, la récompense des vertus, de la science et de longs travaux, la considération des magistrats relevée par la suppression de la taxation arbitraire des épices et l'attribution d'un honorable traitement, quels progrès salutaires ! quels avantages substitués à de criants abus !

Mais l'opinion publique ferma les yeux sur le mérite de ces larges réformes qui étaient comme un pressentiment de celles qui plus tard devaient être plus profondes encore : elle ne voulut voir dans ces mesures que le motif et non les résultats. Elle refusa d'accepter cette justice nouvelle qu'on ne lui donnait que pour écarter le contrôle importun de l'ancienne, et débarrasser la couronne des entraves qui gênaient son autorité ; la haine contre le pouvoir se fortifia de l'intérêt qui s'attache au malheur, à la persécution. Ce n'était que plaintes contre l'anéantissement de la magistrature, l'avilissement de tous les ordres, la violation de la charte normande, et l'abandon des propriétés à l'arbitraire, et pour employer les expressions de la cour des comptes de Normandie, *on lisait sur les visages le découragement de tous les habitants qu'on voyait*

Digitized by Google

errer tristement autour des débris de l'autel de la justice, mouiller ses ruines de leurs larmes, en rechercher avidement les vestiges. On allait bien plus loin encore : on présentait la suppression du parlement de Rouen comme une cause résolutoire du pacte qui liait la Normandie à la France,... on déclarait que la *violation de ce traité mutuel par une des parties contractantes le détruisait et devait rendre à son premier état la province dont la soumission tenait à l'accomplissement du contrat qui y mit le prix* (1).

Dans cet état d'exaspération des esprits, en présence de ces qualifications *d'intrus, parjures et violateurs de leurs serments,* jetées en se retirant par le parlement à la face de tous les magistrats et avocats qui *oseraient* remplir l'office des magistrats supprimés, on conçoit combien était difficile le choix des nouveaux magistrats, combien plus difficile était pour ceux-ci d'accepter des fonctions discréditées d'avance par le soupçon et l'outrage ! Même avant de connaître leurs noms on les avait stigmatisés dans d'injurieuses brochures, en les présentant comme des *recrues que le public désigne parce qu'il les croit capables de cette infamie par la conduite qu'ils ont tenue dans leurs anciens corps, et les intrigues secrètes qui les décèlent* (2).

La noblesse promise aux nouveaux membres était flétrie d'avance par ces violentes expressions du parlement de Rouen dans ses remontrances : « Nous ne faisons point » l'injure à la nation de croire qu'elle renferme dans son » sein des hommes qui veuillent que l'époque des malheurs » publics soit celle de leur élévation, et que la postérité » puisse dire à leurs enfants : ce n'est point la dignité de

(1) Manifeste aux Normands, décembre 1771.
(2) Ibid.

Digitized by Google

» ton père, mais son âme qui fut vénale, et ta noblesse » nous coûte la liberté. Quel citoyen oserait affronter le » remords de sa conscience et les reproches de la nation, » en consentant à siéger dans les nouveaux tribunaux ? » Ces tribunaux sont élevés sur les débris des lois, fondés » sur les ruines de la patrie : il n'y a que ses ennemis » qui puissent en devenir membres. Ceux que les talents » honorent s'en écarteront par délicatesse et par suscep- » tibilité... »

Ces outrages et ces violences ne détournèrent point le chancelier Maupeou du but qu'il annonçait hardiment *de tirer la couronne de la poudre du greffe*. Il organisait avec persévérance les nouveaux tribunaux qu'il venait de créer sans se laisser préoccuper par les pamphlets et les sarcasmes que l'esprit méchant et railleur de cette époque répandait contre eux et contre lui.

Ses efforts étaient secondés par un homme né dans la Basse-Normandie (1) qui relevait alors sa position modeste de secrétaire particulier du ministre par un talent d'écrivain annonçant déjà le traducteur futur des poèmes d'Homère et du Tasse. C'est en effet à la plume nerveuse et facile de M. Le Brun, devenu depuis troisième consul de la République, archi-trésorier de l'Empire et duc de Plaisance, que l'on attribuait ce ton de dignité et cette noblesse de style qui firent remarquer les discours du chancelier et les préambules des édits de cette époque orageuse. Qui eût osé prévoir alors que, moins de trente ans après, la roue de la fortune et la marche des révolutions placeraient au troisième rang de l'Etat l'écrivain qui consacrait sa plume à affermir cette autorité royale sur les ruines de laquelle son élévation devait surgir un jour ?... Rare exemple, au surplus, d'une grandeur qui ne dut son existence qu'à la modération et à la sagesse, et n'emprunta rien aux passions et aux crimes de son époque !

(1) A Saint-Sauveur-Landelin, près Coutances.

Digitized by Google

Créé par l'édit du 14 septembre 1771, le conseil supérieur est immédiatement constitué. En même temps que la nouvelle de leur nomination leur est transmise, les magistrats nouveaux reçoivent l'ordre de se trouver immédiatement à Bayeux pour qu'il soit procédé sans retard à leur installation, *même pendant les vacances*. Nous croyons qu'on nous saura gré d'avoir recueilli leurs noms, presque tous oubliés aujourd'hui, quoiqu'à peine soixante-dix ans se soient écoulés, et que nous n'avons pu nous procurer qu'en consultant le procès-verbal d'installation déposé aux archives de l'ancien parlement de Normandie, qu'a bien voulu nous communiquer M. le greffier en chef de la cour royale de Rouen :

Premier président : Messire Etienne-Louis-François-Tanneguy Duchastel, chevalier, seigneur et patron de Castillon, Banneville, Canchy et autres lieux, lieutenant-général honoraire du bailliage de Bayeux, conseiller du roi en tous ses conseils ;

Présidents: MM. Le Sens, conseiller du roi, lieutenant-général du bailliage de Saint-Sauveur-Landelin, séant à Périers (1) ; Fremin de Beaumont, avocat au parlement de Paris (2) ;

(1) M. Le Sens émigra en 1791, et se rendant de Jersey à Sunderland, il tomba à la mer et se noya. Dans une des complaintes satyriques qu'on fit à l'époque du Conseil supérieur, le couplet qui le concernait était ainsi conçu:

Le Sens essuyant ses souliers
Dit: que ne restai-je à Périers
Sans aller dans ce sabbat-là ;
Alleluia.

(2) Quoique M. Fremin de Beaumont ait rempli les fonctions de président, ses lettres de provision ne lui donnent que le titre de conseiller, à la différence de celles de M. Le Sens. M. Fremin de Beaumont, ami et compatriote de Le Brun, littérateur distingué, traducteur élégant d'Ossian, de Thompson, du Camoëns, a été un administrateur habile. Des fonctions de sous-préfet de Coutances, il passa à la préfecture des Bouches-du-Rhin qu'il administra avec une grande sagesse. Il avait été membre du corps législatif

Digitized by Google

Conseillers : MM. de Boisdelle de Feuguerolles, lieutenant-général du bailliage de Saint-Lo ; Delalonde Sainte-Croix, lieutenant-général du bailliage de Bayeux, Bauquet de Grandval, lieutenant criminel au bailliage de Bayeux, Christi de La Morinière, Le Valois, Le Marois, Crespel, lieutenant-particulier au bailliage de Bayeux, Pasturel, Genas de Rubercy, Sorin, Michel de Chambert, avocat à Coutances, Gourdier des Hameaux, Manoury de Prémesnil, Adoubedent, Le Parsonnier des Rougeterres, Radulphe de Cérisy;

Procureur-général : M. de Radulphe.

Avocat-général : M. David Duhutrel, avocat au bailliage de Saint-Lo.

Substituts : MM. Le Goupil-Duclos, Le Bret.

Greffiers civil et criminel : Nicolas Raould La Chesnée et Jacques Lefèvre (1).

L'installation eut lieu le 2 octobre 1771. La veille, M. le premier président avait prêté serment dans les mains de M. de Fontette, intendant de la généralité de Caen, délégué à cet effet par une commission spéciale de M. le garde-des-sceaux : ce fut lui, en conséquence, qui reçut à son tour le serment de ses nouveaux collègues. Il ordonna d'abord la lecture des provisions des membres du parquet qui prêtèrent serment les premiers, et sur le réquisitoire du procureur-général duement installé, après que la remise eut été faite en ses mains des provisions des autres membres du Conseil, lecture en fut donnée, et chacun des magistrats prêta le serment requis. « M. le premier pré-
» sident, porte le procès-verbal, donna ensuite la main à
» chacun desdits sieurs, les a embrassés et conduits à la
» place qu'ils devaient occuper, suivant l'arrangement qui

de 1804 à 1810. — Il est mort le 31 décembre 1820 à Annoville, près Coutances.

(1) Ces greffiers n'avaient point de provisions royales : ils exerçaient *par commission* de la Cour.

Digitized by Google

» en avait été fait et convenu antérieurement, eu égard » aux services, âge et qualité de chacun. »

Les édits de création furent ensuite lus et enregistrés sur le réquisitoire de l'avocat-général Duhutrel, portant la parole pour le procureur-général, lequel dit : « Que » le principal objet que S. M. s'était proposé, en faisant » des changements dans l'ordre de la justice souveraine, » était de procurer à ses sujets une justice gratuite et de » se mettre en état de récompenser le mérite ; que le choix » que S. M. avait bien voulu faire des personnes qui com- » posaient le Conseil supérieur ne pouvait manquer de » remplir les vues de la sollicitude royale, et qu'il ne dou- » tait pas que la cour ne concourût à des vues aussi sages » et aussi dignes du meilleur des rois. »

Il n'y eut point d'autre discours prononcé à cette séance d'installation qui eut lieu dans le local *destiné et servant ordinairement au bailliage royal, lequel a été choisi provisoirement pour servir de palais au Conseil jusqu'à ce qu'il plaise à S. M. d'en faire construire un plus commode et plus décent.*

De graves préventions avaient accueilli le choix du premier président. A tort ou à raison l'opinion publique l'accusait d'avoir été le moteur de la suppression du bailliage de Bayeux contre lequel le Parlement avait si fort protesté ; il avait eu à se plaindre de cette dernière compagnie qui dans ses remontrances et ses arrêts l'avait vivement attaqué. On voulut voir dans son élévation à la première présidence le signe affecté du triomphe de la Cour sur le Parlement, une rancune de ce magistrat qui satisfaisait une vengeance personnelle, et les injures ne l'épargnèrent point. Il fut le point de mire sur lequel se dirigeait particulièrement la malignité publique. Ses actes, ses discours, ses gestes les plus simples lors de la cérémonie de l'installation, furent critiqués avec amertume, ou, ce qui était pire encore, ridiculisés ou persiflés avec injustice. Il en fut

Digitized by Google

de même du discours d'installation prononcé par l'avocat-général Dulaurel. Il n'y eut pas jusqu'aux réformes résultant de la suppression de la *vénalité* et des *épices* qui ne furent attaqués. Il semblait que ces abus étaient devenus chers et précieux par cela même que l'édit les avait supprimés. Tel est l'aveuglement des hommes de passion qu'ils dédaignent souvent les améliorations les plus incontestables en haine des hommes de qui elles émanent !...

Des lettres-patentes expédiées quatre jours après l'installation, le 6 octobre, réglementèrent toutes les mesures que l'édit n'avait pu qu'indiquer. Ce réglement fixe le nombre et la durée des audiences, l'ordre qui doit y être observé dans l'appel des affaires, les placets, la confection des rôles, la durée des vacances, l'ordre de procéder, etc. Toutes ces dispositions sont sages, bien concertées et rédigées dans un excellent esprit.

Les traitements sont divisés en autant de portions qu'il y a de jours *de palais* dans l'année, et chaque magistrat absent sans cause fondée doit perdre la partie proportionnelle de ses gages, laquelle est attribuée aux présents.

Le costume des présidents et conseillers est aussi déterminé. Ils doivent porter la soutane de satin noir et la robe rouge, et le premier président porter la robe et la soutane rouges.

La rentrée était fixée au mercredi après la St.-Martin, et devait être précédée, aux termes des lettres-patentes, d'une messe solennelle. C'était à proprement parler de ce jour que le conseil supérieur entrait dans l'exercice complet de ses fonctions. L'esprit de parti s'empara aussi de cette circonstance et contre le conseil et contre le clergé.

La malignité publique supposa, d'une part, qu'à l'imitation des usages antiques du parlement, l'idée d'une solennelle audience *de St.-Martin* souriait fort à l'orgueil des magistrats vaniteux de figurer en robes rouges,

Digitized by Google

et que d'autre part cette cérémonie avait été proposée ou acceptée avec empressement par le Chapitre, heureux de satisfaire ses rancunes contre le Parlement auquel le Clergé ne pouvait pardonner ses rigueurs contre les jésuites.

Rien de tout cela n'était vrai. La messe et l'audience solennelle de rentrée n'étaient simplement que l'exécution littérale de l'art. 3 des lettres-patentes, mais tout était un aliment à la haine publique.

Cette cérémonie eut lieu sans troubles et avec solennité. L'évêque y officia pontificalement au milieu de son Chapitre. La maréchaussée accompagna le conseil supérieur. Un discours très-peu remarquable fut prononcé par l'avocat-général, et vingt-sept avocats présents à la barre de la cour, ainsi que les procureurs prêtèrent leur serment.

La magistrature des tribunaux du ressort et la noblesse de la province se montrèrent animés de sentiments non moins hostiles que passionnés.

Dès le 7 octobre la majorité des officiers du présidial de Caen adressa au roi une protestation contre l'établissement du conseil supérieur de Bayeux, annonçant formellement leur refus de reconnaître son autorité et la démission de leurs fonctions. « Comment, disaient-ils, pourrions-» nous concourir à l'exécution d'un édit qui porte une » atteinte si profonde aux principes fondamentaux de la » monarchie, aux lois qui assurent l'inamovibilité des » offices, aux droits du roi, de sa couronne, de son do-» maine dans la Normandie, aux droits les plus sacrés de » la province, aux priviléges des ecclésiastiques de ne » pouvoir être jugés que par la Tournelle et la Grande » Chambre assemblées, aux droits et à l'honneur de notre » siége, inséparable de notre honneur et de nos droits... » Nous supplions donc V. M. d'agréer l'offre volon-» taire que nous lui faisons de nos offices. Puissions-nous » par ce sacrifice et aux dépens de notre liberté, de nos

Digitized by Google

» biens, de notre vie même, obtenir du roi le retour des » magistrats fidèles, et le rétablissement de la chose » publique ! »

Par ce langage tenu par des magistrats accoutumés jusques là à donner l'exemple du respect des lois, on peut juger de l'irritation qui régnait en Basse-Normandie dans toutes les classes de la société.

Cette protestation donna naissance à une *Défense du conseil supérieur établi à Bayeux* écrite d'un style ferme et chaleureux. Imprimée à Caen sous la fausse indication d'Amsterdam, et par une presse clandestine établie, dit-on, dans une des tours de St.-Etienne, cette brochure parut sans nom d'auteur ni d'imprimeur (1). Nous extrairons les passages suivants qui résument avec habileté les raisons qui pouvaient combattre les amis exclusifs du Parlement :

« Des magistrats subalternes, des conseillers au bail- » liage de Caen refusent aujourd'hui de concourir à l'e- » xécution des édits, et se croient en droit de décider » quand ils portent atteinte aux principes fondamentaux de » la monarchie. Ils crient que ces principes sont violés par » l'établissement d'un conseil supérieur à Bayeux. L'ont- » ils été quand il y avait plusieurs échiquiers ou cours sou- » veraines en Normandie? L'ont-ils été en 1499 lorsque » l'échiquier fut rendu sédentaire à Rouen? L'ont-ils été » quand le comté d'Eu, quoique situé en Normandie, a » été distrait du ressort du parlement de Rouen, et rangé » sous celui de Paris ?

« Et parce qu'on établit un conseil supérieur à Bayeux, » les principes de la monarchie croulent, les lois qui as- » surent l'inamovibilité des offices, les droits du roi, de

(1) Cette brochure est très-rare. Nous en avons dû la communication à une personne bienveillante, étrangère à la ville de Bayeux, qui a eu connaissance des vains efforts que nous avions faits pour nous la procurer.

Digitized by Google

» la couronne, de son domaine, les droits les plus sacrés » de la province, enfin les droits des conseillers du bail- » liage de Caen sont anéantis !...

» Quels sont les droits des conseillers du bailliage de » Caen? de voir leurs jugements confirmés ou réformés » par une autorité supérieure. Ils la trouveront à Bayeux » puisque la loi l'a voulu ainsi. Le droit des ecclésiastiques » d'être jugés par la Tournelle et la Grande Chambre » sera conservé inviolablement. Il y aura une Tournelle et » une Grande Chambre à Bayeux....

» Est-il de l'essence de tous les bailliages de Normandie » et en particulier de celui de Caen de dépendre nécessai- » rement d'un Parlement séant à Rouen! L'existence de » tous les tribunaux de la province a-t-elle dans tous les » temps tenu à l'échiquier? Jamais assertion ne serait » plus fausse, plus contraire aux faits puisés dans l'histoire » de Normandie.

« Le présidial a raison si l'édit de 1771 impose des » obligations destructives du serment que tout magistrat » doit au roi. Le roi veut qu'il y ait à Bayeux un conseil » supérieur qui termine *promptement et à peu de* » *frais* les procès des habitants de la Basse-Normandie. Où » est l'impuissance de concilier l'obligation d'être fidèle au » roi avec l'exécution de l'édit? Le roi ne réunit-il pas dans » sa personne le pouvoir législatif? Le roi ne fixe-t-il pas » la compétence des divers tribunaux du royaume? N'é- » tend-il pas leurs bornes? Ne resserre-t-il pas leurs li- » mites?....

» On est surpris que le présidial veuille ressusciter une » erreur proscrite toutes les fois qu'elle a paru. Il veut que » le parlement représente les états qui n'ont point été » tenus depuis 1614; mais on n'y connut jamais que trois » ordres étrangers au parlement, le clergé, la noblesse » et le tiers-état. Jamais les parlements ne peuvent ni ne » doivent avoir séance aux états...

Digitized by Google

» On voudrait pouvoir dire avec vérité que dans tous » les temps le parlement de Rouen s'est distingué par sa » fidélité envers le souverain et son attachement à ses de- » voirs..... Le zèle du parlement pour l'expédition de la » justice n'empêchait pas que le plus grand nombre des » conseillers ne passât la meilleure partie de l'année à la » campagne, que les petites audiences qui devaient com- » mencer à sept heures ne s'ouvrissent qu'à peine à huit » heures et demie ; qu'il ne fallût souvent appeler des con- » seillers des enquêtes à la grande chambre pour faire » nombre, et qu'il n'y eût que deux à trois causes du » grand rôle de novembre, et trois ou quatre du grand » rôle de Pâques, plaidés en grande chambre tous les » ans.....

» Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a eu à Bayeux » une cour souveraine. Avant la création de l'échiquier » des commissaires, *missi dominici*, y jugeaient en der- » nier ressort les contestations qui s'élevaient *in pago* » *Bajicino*.

» Sous nos ducs, l'échiquier se tenait tantôt à Caen, » tantôt à Rouen, tantôt à Bayeux et tantôt à Falaise...

» En 1540 François I^er^. établit à Bayeux, à la sollici- » tation du chancelier Poyer, une chambre de Tournelle, » un président et douze conseillers pour rendre la justice » en dernier ressort aux sujets de la Basse-Normandie...

» ..... De quoi n'est-on pas capable quand le délire du » patriotisme, un grain d'amour-propre qui ne manque » jamais à tous les hommes et une conscience erronée font » envisager comme glorieuse et honorable la palme du » martyre... Voilà des gens qui s'imaginent que le sacri- » fice ou la démission de leur petite magistrature doit » changer les projets arrêtés en conseil de S. M., et qu'il » est possible qu'ils aient la satisfaction d'obtenir à ce prix » le retour des membres du parlement et ce qu'ils appel- » lent le *rétablissement de la chose publique*.....

Digitized by Google

» Offrir sa liberté, ses biens, sa vie même quand on est » sûr de ne rien risquer, c'est abuser des expressions, et » quitter de gaieté de cœur la Basse-Normandie pour vo- » yager en Gascogne.»

Ces raisons ne désarmèrent point l'opinion. Lutter contre la clameur publique, surexcitée par des influences politiques, c'est vouloir arrêter un torrent dans sa course.

De nouvelles protestations suivirent bientôt celles du présidial.

La noblesse réunie à Caen au nombre considérable de deux cent soixante-onze gentilshommes protesta à son tour contre le conseil-supérieur de Bayeux, « ce fantôme, disait-elle, « de cour souveraine, impuissant à protéger » le pays contre l'insatiable avidité du fisc.» Elle proclama l'illégalité des impôts qui seraient enregistrés au mépris des lois constitutives du royaume, et déclara qu'elle ne se soumettrait à aucunes charges nouvelles qu'après une délibération solennelle des États de la province de Normandie dont elle demandait la convocation. Cette protestation, rédigée sous le nom de *Requête au Roi*, fut colportée de château en château et couverte de signatures.

Une pétition du *tiers état* suivit bientôt celle de la noblesse et ne manifesta pas moins de violence et d'acrimonie.

Les choses furent poussées au point que malgré la répugnance de Louis XV pour les mesures violentes et extrêmes, il crut nécessaire de sévir. Deux cents lettres de cachet furent envoyées en blanc au duc d'Harcourt, gouverneur de la province, et la Basse-Normandie vit enlever sous l'accusation d'avoir excité la résistance de la noblesse vingt-cinq gentilshommes, parmi lesquels on cita MM. d'Ouilly, de Thiboutot, de Montpinçon, Ducoudray, de Manneville et autres. Ils furent bientôt rendus à la liberté, mais après avoir adressé au roi une lettre explicative de leur requête, sorte de rétractation qui dut coûter

Digitized by Google

à leur amour-propre, et sur les termes de laquelle la cour, de son côté, se montra facile.

Ces mesures firent cesser quelques violences, mais loin de l'atténuer, contribuèrent encore à exciter la malveillance contre les tribunaux nés d'hier et auxquels on imputait ces rigueurs.

Rouen, où avait été établi le second conseil supérieur, manifestait une haine sans bornes à ces nouveaux magistrats. Peuplée de familles parlementaires, devant à son parlement sa splendeur et son rang, cette ville enchérissait chaque jour sur les avanies prodiguées aux nouveaux magistrats, et il est facile de concevoir que les outrages adressés au conseil supérieur de Rouen retombaient sur celui de Bayeux. Libelles, vaudevilles, prose, vers, épigrammes, satires, parades, pleuvaient sans cesse sur le nouveau tribunal, au point que, suivant M. Floquet, on finit par compter plus de quatre cents pièces publiées contre lui.

En vain Voltaire, qui tenait le sceptre de l'opinion, semait-il sa correspondance avec ses nombreux amis d'injures contre les parlements détruits, d'éloges pour les nouvelles institutions qui étaient *à son avis le plus grand service qu'on pouvait rendre à la France*, et s'affligeait-il de *ce qu'on ne leur rendait pas justice*, l'opinion qu'il savait manier avec tant d'habileté ne cessa sur ce point de se montrer rebelle à sa direction, et ce fut peut-être la seule question sur laquelle, dans ses derniers jours, son avis ne fit pas autorité (1).

Si la suppression du parlement pouvait ruiner la ville de Rouen, l'érection d'un conseil supérieur devait enrichir, augmenter considérablement celle de Bayeux.

L'esprit parlementaire se tut du moins dans cette ville : il resta caché sans doute dans le fond de plus d'un cœur : tous les esprits ne virent pas avec une même satisfaction

(1) Corresp. de Voltaire de 1771 à 1774.

Digitized by Google

les événements auxquels la ville allait devoir son éclat et ses embellissements ; mais au point de vue de l'intérêt local, il ne pouvait y avoir et il n'y eut qu'un sentiment unanime.

La valeur des propriétés et surtout celle des maisons augmenta dans une proportion considérable. Ces nombreux magistrats riches ou dans l'aisance, ces avocats plus ou moins doués des dons de la fortune, ces nouveaux procureurs et autres officiers ministériels qui venaient s'ajouter à ceux du bailliage qui ne recevait ni atteinte ni diminution, ces plaideurs accourant de tous les points du vaste ressort dépendant du conseil, toute cette foule avait besoin d'habitations, sinon somptueuses, du moins commodes, et ce n'était pas chose aisée à trouver dans une ville déjà en possession d'une nombreuse magistrature, où résidait un clergé considérable, splendidement doté, et où se faisait remarquer par son éducation et l'éclat de son rang une noblesse puissante et distinguée.

On conçoit aussi combien le commerce de toute espèce, et surtout celui qui fournit aux besoins du luxe, devait fonder d'espérances sur un établissement qui semblait promettre à la ville un avenir immense de prospérité.

Les administrateurs de la ville s'empressèrent d'adresser au roi l'hommage de leur profonde reconnaissance *pour les bontés qu'il avait eus pour elle en lui donnant une preuve de son affection, et confiant dans son sein l'établissement du conseil supérieur de la Basse-Normandie* (1).

Le bruit s'étant répandu que la ville de Caen faisait des démarches empressées pour tâcher de changer la destination du conseil supérieur, qu'elle avait même fait pour l'attirer à elle des offres peut-être au-delà de son pouvoir, les maire et échevins de Bayeux crurent devoir protester

(1) Reg. Mss. de l'Hôtel-de-Ville. 15 octobre 1771.

Digitized by Google

contre ces prétentions rivales qui expliqueraient peut-être l'ardeur qu'apportait le présidial à ne pas reconnaître l'autorité du conseil supérieur de Bayeux.

Mais l'administration ne s'en tint pas à cette simple protestation. Elle pensa que l'un des moyens les plus propres à conserver le conseil à la ville de Bayeux était de lui procurer un palais de justice digne du tribunal souverain qui devait y siéger. C'était, en effet, comme nous l'avons vu plus haut, dans la salle d'audience de l'ancien bailliage que le conseil supérieur tenait provisoirement ses séances, en attendant la construction *d'un palais plus décent et plus commode*.

Après en avoir conféré avec le premier président, l'assemblée générale de la ville arrêta, le 15 octobre, qu'on représenterait à M. le chancelier et à M. le contrôleur général « que le château de la ville de Bayeux était absolument en ruine et ne rapporte presque rien à M. le gouverneur; que l'emplacement en était heureux et beau pour y faire construire les bâtiments nécessaires au conseil supérieur; que dans cet état la ville de Bayeux désirant donner une preuve de ce qu'elle peut faire pour conserver le dépôt précieux dont le roi a bien voulu l'honorer, demande que cet emplacement lui soit cédé à ses obéissances de rembourser à M. le gouverneur la somme de 10,000 francs qu'il a payée, et en attendant de lui en faire l'intérêt, s'en rapportant au roi de conserver à M. le gouverneur les titres, priviléges et prérogatives qui lui ont été accordés en cette qualité, etc. »

Cette proposition trouva un ardent antagoniste dans M. Charlemagne de Couvert de Coulons qui venait récemment d'être pourvu de la charge de gouverneur. Un conflit s'engagea entre lui et l'administration de la ville, conflit dans lequel les susceptibilités d'étiquette jouent un très-grand rôle.

Digitized by Google

M. le gouverneur de Coulons qui, probablement, avait, comme tous les gentilshommes de la contrée, pris part à la manifestation de la noblesse de Caen, paraissait fort peu jaloux de favoriser l'établissement du conseil supérieur ; aussi, dans un mémoire, fait-il ressortir les dépenses que cet établissement a déjà causées à la ville, *quoique très-pauvre*, par la construction de prisons bâties aux casernes, par la sur-imposition de 12,000 livres d'impôts qu'on a mis sur la ville, depuis l'installation du conseil, et signale-t-il les inconvénients d'une augmentation de dépenses. Il invoque la nécessité de conserver à la ville de Bayeux, étant à une lieue et demie de la mer, un château, dans la crainte de l'invasion des Anglais ; enfin, il propose l'établissement du palais du conseil au couvent des Augustins, dont les religieux ne sont qu'au nombre de cinq, et qu'on pourrait, dit-il, *envoyer à Saint-Nicolas de la Chesnée, maladrerie qui appartient à la ville, dont elle peut disposer, et dans laquelle il n'y a plus que deux vieux religieux.*

Il ne fut donné aucune suite ni à l'un ni à l'autre projet. L'opposition de M. de Coulons, indépendamment de tout esprit d'hostilité de sa part, s'explique aisément par la perte de sa charge, qui devait être une conséquence de la destruction du château, et il devait d'autant plus tenir à l'honneur de ces fonctions que les lettres-patentes de sa commission, délivrées par le roi, le 27 septembre 1771, basées entr'autres motifs sur les services de ses ancêtres, constatent, de la manière la plus honorable, qu'il était le *douzième* de son nom pourvu du gouvernement de la ville de Bayeux.

Autour du conseil supérieur de Bayeux se groupèrent les avocats du bailliage, heureux des chances que le nouveau tribunal ajoutait à leur avenir, et plusieurs avocats du barreau de Rouen, se mettant ainsi au-dessus des préventions qui devaient les atteindre. C'était de leur part ou

Digitized by Google

un grand courage, ou un zèle aiguillonné par la nécessité : car tout ce que le barreau de Rouen renfermait de noms considérables avait refusé de paraître au conseil supérieur de Rouen, à l'imitation des avocats de Paris, qui s'étaient condamnés au silence, ce qui donna lieu à ce mot plaisant, qui faisait allusion à la double lutte que la cour avait à soutenir : *Le chancelier Maupeou serait heureux s'il pouvait faire taire les femmes et faire parler les avocats.*

Près des vieux jurisconsultes du bailliage, on distinguait des talents plus jeunes, pleins de sève et d'avenir, qu'il a encore été donné à quelques hommes de notre génération de connaître et d'apprécier.

Là, confirmèrent leur réputation d'habileté et de science, Le Bret, jurisconsulte toujours armé du texte et de l'esprit de la coutume, aux formes rudes et sévères, à qui il ne fallait demander ni l'élégance du langage, ni les mouvements oratoires, mais qui triomphait de l'adversaire le plus éloquent par l'imprévu de ses attaques et l'abondance de ses ressources ; Tanqueray, qui devait le premier rang qu'il occupait alors, à l'éclat d'une parole pleine de mouvement et d'images, se laissant éloquemment entraîner aux impressions inspiratrices de l'audience, vigoureux athlète, que le parlement eût envié à la province, et qui se montra à la hauteur du théâtre plus élevé sur lequel il allait briller.

Là, jetèrent les fondements de leur renommée, Bunouf-Bunouville (1), esprit froid et lucide, sacrifiant les grâces de la diction à la sévérité de la logique, et faisant pressentir dès-lors cette dialectique sûre, qu'il porta plus tard au parquet du tribunal civil ; Maheust (2), orateur d'un ta-

(1) Il a rempli avec distinction les fonctions du ministère public à Bayeux, de 1800 à 1816.

(2) Mort dans l'exercice des fonctions de président du tribunal civil de Bayeux, auxquelles il fut nommé en 1800.

Digitized by Google

lent nerveux, avocat disert et érudit ; Le Tellier (1), homme du monde et du palais, qui dissimulait une science superficielle sous des formes vives et spirituelles, et dont la facile causerie s'animait à ce point qu'on se surprenait quelquefois à le trouver éloquent.

Parmi les avocats qui s'attachèrent à la fortune du conseil supérieur et quittèrent Rouen pour Bayeux, deux noms ont survécu aux temps et aux événements, Cocatrix et Ducastel.

Le premier était doué des avantages extérieurs qui plaisent à la foule, et la disposent en faveur de l'orateur. Son langage était élevé, sa voix pure, ses gestes gracieux. Quoique jeune, il sentait profondément que les triomphes oratoires ne s'improvisent pas, qu'il faut les préparer par des études sérieuses et par un travail soutenu. Cette conviction lui fut mortelle : une maladie, résultat des fatigues de l'audience et du cabinet, termina, au milieu de ses succès, à 33 ans, sa carrière pleine d'avenir et qu'honora le témoignage éclatant de l'estime du barreau dont il venait d'être nommé bâtonnier. Ses restes reposent sous les dalles des maisons bâties sur l'emplacement de l'ancienne église Saint-Sauveur dans laquelle il fut inhumé (2).

Au milieu ou plutôt au-dessus de tous les avocats que nous venons de citer brillait Ducastel, orateur, jurisconsulte, écrivain qui porta à Bayeux une réputation déjà acquise au parlement de Rouen et qui plus tard fit briller ses talents dans nos assemblées politiques. On nous pardonnera de consigner ici quelques détails biographiques sur un des hommes dont le nom a jeté le plus d'éclat sur le barreau de notre cité.

Né à Rouen en 1740 d'une famille d'artisans, Ducastel dut au hasard la révélation de sa vocation. Il assis-

(1) Membre du corps législatif sous l'Empire.

(2) Il mourut à Bayeux, le 15 décembre 1773.

Digitized by Google

tait un jour au palais aux débats d'un procès qui attirait la foule ; il lui sembla qu'un des avocats négligeait un moyen décisif, il exprima cette opinion à des hommes instruits qui la partagèrent : l'approbation qu'il reçut détermina sa famille à s'imposer des sacrifices pour lui faire terminer ses humanités et son droit. Dès 1770 il publia un opuscule intitulé : *de la Communauté Normande* (1), dans lequel s'élevant contre l'opinion de la plupart des auteurs il établissait que la coutume créait entre les époux normands une véritable communauté et que le fondement de l'art. 329 était la collaboration de la femme dans les produits de l'association conjugale, opinion fort controversée alors et qui depuis a triomphé. Plusieurs causes importantes lui furent confiées au parlement, et il s'y fit remarquer même près de Thouret par la vigueur de son esprit et la richesse du coloris dont il savait revêtir sa pensée.

En venant se fixer près du conseil supérieur, il se crut sûr d'occuper la première place au barreau : ce ne fut pas toutefois sans luttes et sans combats qu'il parvint à l'obtenir. Il partageait son temps entre la plaidoierie et les travaux du cabinet. Sa supériorité était non moins grande comme avocat consultant que comme avocat plaidant. Son extrême facilité lui permettait de se livrer aussi à la composition de quelques ouvrages. Pendant son exercice à Bayeux il publia un *mémoire sur les dîmes pour le clergé de Normandie contre les cultivateurs de la même province*, Caen, 1773, ouvrage étendu et plein d'érudition. La chaleur, l'entraînement et l'abondance formaient les traits caractéristiques du talent de Ducastel qui se développait particulièrement dans la réplique. Ses plus beaux plaidoyers sont ceux qu'il prononça pour M. Canivet contre le marquis de Lalonde, et pour M. Dufossé fils contre son père qui lui contestait sa lé-

(1) V. Houard : v°. communauté.

Digitized by Google

gitimité, sous prétexte de mésalliance.

Après la suppression du conseil supérieur, Ducastel retourna à Rouen où les avocats restés fidèles au parlement l'abreuvèrent de dégoûts. Ses talents semblaient cependant grandir chaque jour. La plus belle époque de sa carrière fut celle où il plaida pour le major Allen dans la fameuse affaire de la réhabilitation du comte de Lally. Il avait pour adversaire le fougueux Desprémesnil intervenu comme défenseur de la mémoire de son oncle. Celui-ci ayant eu l'imprudence de faire sentir les avantages que sa naissance, sa fortune, son rang de conseiller au parlement de Paris lui donnaient sur un simple avocat, Ducastel se leva et comparant dans la plus brillante improvisation la noblesse de sa profession avec la dignité du magistrat qui venait d'être étrangement oubliée à son égard, il fut si entraînant que Desprémesnil lui-même fut contraint de désavouer l'injure qu'il s'était permise.

Il alla se fixer à Paris; mais là le même prétexte qui avait servi de voile aux tracasseries qu'il avait subies à Rouen fut invoqué contre lui. Rayé de la matricule comme ayant plaidé au conseil supérieur de Bayeux, il fut obligé de revenir à Rouen où il se livra aux travaux de la consultation et du cabinet.

C'est dans cette position que la révolution le trouva. Il partagea toutes ses espérances et ne prit part à aucun de ses excès. Il fut jugé digne en 1790 de figurer sur la liste des candidats présentés au roi par l'assemblée nationale pour le choix du gouverneur de M. le dauphin. Nommé en 1791 par la ville de Rouen à l'assemblée législative, sa conduite y fut constamment sage et modérée. Ce fut lui qui présida la députation envoyée au roi le 4 octobre pour lui annoncer que l'assemblée était constituée. Dans un moment d'entraînement coupable provoqué par le député Grangeneuve, l'assemblée ayant voté la suppression des titres de *Sire* et de *Majesté*,

Digitized by Google

Ducastel appuya avec force le rapport de ce décret qui fut ajourné d'abord et supprimé ensuite. Il se montra contraire aux actes de violence qu'on provoquait contre les émigrés, et dans la séance du 3 novembre il chercha à faire décider par l'assemblée qu'on ne devait considérer et punir comme tels que ceux qui s'étaient formés en rassemblement militaire sur la frontière. Il s'opposa avec chaleur et éloquence au décret proposé par François de Neufchâteau pour la vente des églises et des presbytères, combattit les mesures désorganisatrices des colonies demandées par Brissot, fut l'un des députés dont le courageux concours défendit, au milieu des débats les plus tumultueux, le ministre Bertrand de Molleville, poursuivi par la haine du parti républicain, et fit décider qu'il n'y avait lieu à accusation contre lui. Ce fut sur sa motion que fut consommée la séparation de l'état civil et de la croyance religieuse des citoyens, déjà commencée par l'assemblée constituante, et que les officiers municipaux furent chargés de recevoir les actes de l'état civil. Le principe du divorce ayant été admis par l'assemblée, et l'incompatibilité d'humeur ayant été placée au rang des causes de dissolution du lien conjugal, Ducastel, favorable d'ailleurs à l'admission du divorce, mais voulant en conjurer les abus, fit d'infructueux efforts pour faire prononcer que du moins cette cause de divorce ne pourrait être admise que pour les mariages seulement qui seraient contractés à l'avenir.

Toutes les fois qu'au sein de l'assemblée les amis d'une véritable liberté, de la liberté selon les lois, eurent quelque influence, Ducastel fut honoré de leurs suffrages. Il fut même appelé à la présidence de l'assemblée; mais les néfastes journées du 20 juin et du 10 août vinrent jeter dans son âme le découragement et le dégoût. Après la dernière, il abandonna les affaires publiques, cacha sa vie dans la retraite et ne reparut que lorsque l'école centrale de Rouen fut établie. Revenant alors à ses études chéries, il consentit

Digitized by Google

accepter la chaire de législation qui fut alors créée et qu'il ne remplit pas longtemps. Il mourut à peine âgé de 59 ans, le 14 juin 1799, 17 messidor an VII.

Ducastel avait été à Bayeux le dernier représentant de l'école ancienne du barreau, de cette école académique, parant mais quelquefois étouffant la pensée avec la pompe du discours, insouciante du temps et sacrifiant tout aux effets dramatiques de l'audience. On s'en ferait une imparfaite idée en la comparant à l'école de nos jours où le barreau plus économe du temps, plus avare de figures et d'images, a banni du palais ces formes solennelles pour arriver plus vite au but et satisfaire aux besoins d'une rapide justice qu'exigent le tourbillon des affaires et la multiplicité actuelle des intérêts divers qui agitent la société. A chaque époque son caractère, l'art et la science doivent se plier aux nécessités des temps.

Avec le zèle qui animait les nouveaux magistrats du conseil supérieur de Bayeux, avec le concours d'un barreau composé d'hommes aussi capables et instruits, il n'est point étonnant que le conseil ait mérité la justice qui lui a été rendue même par ses adversaires, forcés de reconnaître qu'en général ses arrêts étaient sages et bons.

Ce n'est pas cependant que tous les abus qu'on reprochait à l'ancienne magistrature eussent complètement disparu. Comment s'expliquer, par exemple, ce cumul de fonctions que nous trouvons sur le siége du conseil supérieur? Nous citerons entr'autres M. Delalonde de Sainte-Croix, remplissant tout à la fois les fonctions de conseiller du conseil supérieur et de lieutenant-général civil du bailliage de Bayeux; M. de Grandval, tout à la fois conseiller au conseil et lieutenant criminel au bailliage; M. Crespel, également conseiller du conseil supérieur et lieutenant particulier civil et assesseur criminel du même bailliage; Jacques Lefèvre, premier huissier au conseil supérieur et greffier au bailliage de Bayeux..... Nos idées modernes ont

Digitized by Google

peine à se rendre compte de ces fonctions cumulatives dans des tribunaux de degrés différents, entre lesquelles notre législation nouvelle a posé une infranchissable barrière.

Aux avantages accordés au conseil supérieur par l'édit de son institution, Louis XV ajouta l'attribution aux magistrats qui le composaient de tous les honneurs, dignités, prééminences, préséances, prérogatives, qui étaient accordés aux membres du parlement et de la cour des aydes. Le premier président et le procureur-général prirent et reçurent le titre de *Monseigneur ;* les lettres-patentes de cette concession sont à la date du 21 juillet 1772 et furent enregistrés au conseil supérieur le 6 août suivant sur le rapport de M. Delalonde Sainte-Croix.

Quelques efforts que fit le conseil supérieur pour remplir ses devoirs, de quelques heureux succès qu'ils fussent couronnés, l'opinion publique ne manifestait ni plus de justice ni moins de préventions. Louis XV cessa de vivre le 10 mai 1774; cet événement ranima toutes les haines et fit renaître toutes les espérances. De toutes parts on demandait au nouveau roi le rappel du parlement. Ne devait-on pas attendre cette satisfaction donnée à l'opinion publique de la part d'un jeune monarque dont le premier mot en montant sur le trône fut *qu'il n'avait pas besoin de plus de pouvoir que ne lui donnaient les lois, et qu'il ne voulait régner que par elles? — C'est le vœu du peuple,* disait Louis XVI... en parlant du rappel du parlement, *je veux en être aimé*, et l'exil de Maupeou suivit de peu de jours le nouvel avénement.

Cette punition infligée à l'ancien chancelier était évidemment le prélude du rappel du parlement dont la suppression avait amené l'explosion de haine sous laquelle il succombait. Cependant cette mesure rencontrait des opposants parmi des hommes fortement attachés à l'autorité royale qui craignaient le renouvellement des luttes passées.

Digitized by Google

Ils se demandaient s'il était prudent de relever un corps puissant aujourd'hui abattu, mais qui plus d'une fois avait fait trembler le trône, si le retour triomphal du parlement n'allait pas préparer à la royauté de nouveaux combats. Ils invoquaient le témoignage de l'histoire montrant la France agitée sous les rois qui s'étaient mis dans la tutelle des parlements, paisible sous ceux qui avaient su les contenir. Monsieur, frère du roi, depuis Louis XVIII, se rangeait à cette opinion dans une brochure publiée sans nom d'auteur (*Mes idées*), dans laquelle il présentait la suppression du parlement comme *un jugement solennel et justement rendu auquel il n'était pas permis de toucher, et qui devait assurer au roi une paix profonde pendant toute la durée de son règne* (1).

Entraîné par le vœu général, Louis XVI résista à ce conseil : il prononça le rétablissement du parlement et la suppression des conseils supérieurs, dans un lit de justice tenu à Paris le 12 novembre 1774, « *Assuré*, dit-il, » que les parlements pénétrés de l'esprit dont il était » rempli s'empresseraient de concourir à ses vues, qu'ils » se rendraient recommandables par la sagesse de leur » conduite, que l'esprit de corps céderait en toutes cir- » constances à l'intérêt public, que les ministres de la » loi s'uniraient avec le souverain législateur dans ces prin- » cipes salutaires desquels dépendent la paix et la pros- » périté des peuples..... (2).

C'est à l'histoire de dire comment furent justifiées ces espérances....

Mais ce qu'on ne pourrait exprimer, ce sont les transports de joie que cette nouvelle fit éclater de toutes parts, les fêtes, les ovations, les banquets qui témoignaient

(1) Introduction aux lettres inédites du chancelier d'Aguesseau, par M. Rives, p. 184.

(2) Préambule de l'édit de novembre 1774.

Digitized by Google

partout de l'enthousiasme délirant que la nation faisait éclater. On chercherait vainement pour en trouver une preuve plus manifeste que celles qu'offrent les souvenirs de la ville de Bayeux. Dans cette ville dont on a pu dire avec vérité, « que l'or y circulait de toutes parts, et que Bayeux » était devenu tout-à-coup un autre Eldorado, » dans cette ville, disons-nous, qui devait sa richesse et son éclat inattendu au conseil supérieur, les marques bruyantes de la satisfaction publique, au bruit de sa chute, furent à l'unisson du reste du royaume.

A peine la nouvelle du lit de justice tenu le 12 novembre, était-elle connue, que le corps municipal de Bayeux se réunit, et le 15, sur la demande du premier syndic, les maire, échevins et bureau de ville s'empressèrent d'ordonner qu'il sera fait lettre *à nosseigneurs, tant du parlement que de la cour des aydes, comptes et finances en congratulation de la rentrée de ces corps;* ce n'est pas tout, pour éviter peut-être quelque réunion ou protestation des membres du conseil supérieur, le corps municipal qui lui avait abandonné un appartement de l'hôtel de ville, pour servir de chambre du conseil, ordonne aussitôt que les portes en seraient fermées, *les serrures changées et remplacées*, et les clefs déposées au premier syndic qui ne pourra s'en dessaisir (1).

Afin que l'abnégation de la ville, qui perdait le bienfait du présent et les espérances de l'avenir, fût complète, il fallait appeler le peuple à se réjouir. Ce n'était pas assez que les sarcasmes dont les magistrats étaient l'objet, que les chansons injurieuses, les vaudevilles piquants dont les couplets étaient dans toutes les bouches et qui sont même venus jusqu'à nous ; il fallait une démonstration extérieure et publique. Le corps municipal ne s'en fit pas faute. Le bailliage ayant enregistré, le 3 décembre, l'édit portant le

(1) Registres manuscrits de l'hôtel de ville. Délibération du 15 novembre 1774.

Digitized by Google

rétablissement du parlement et la suppression du conseil supérieur de Bayeux, le corps municipal s'assembla le lendemain, et ordonna « qu'il serait fait une illumination à l'hôtel de ville, pour marquer la part que la ville prend à la *joie publique* qu'occasionne le *rétablissement de l'ordre*, par le rappel des membres du parlement de la province.... » Cette illumination eut lieu, tant à la porte extérieure du corps de bâtiment de l'hôtel de ville (1), qu'à la porte d'entrée, sur laquelle était posé un fronton illuminé, au milieu duquel il y avait un soleil d'or, avec l'inscription : *non sibi, sed mundo*, et au-dessous : *Vive le Roi*, et quatre obélisques placés aux quatre coins furent également illuminés. Ajoutons que le procès-verbal contenant cette description pompeuse se termine par ces mots : *Après quoi, messieurs ont soupé ensemble.* Etait-ce aux dépens de la ville? C'est ce que le procès-verbal laisse ignorer (2).

Nous remarquons avec étonnement que les noms de la plupart des membres de l'hôtel de ville qui prirent part à cette fête et à ce banquet, se retrouvaient sur la liste des avocats du conseil supérieur. Toutefois, cette joie ne fut pas partagée par tous, car le procès-verbal constate, après les noms des présents, que les autres ne se sont pas présentés, *quoique convoqués.*

Après une telle manifestation faite par des hommes sérieux, qui devaient être préoccupés des intérêts compromis de leur cité, est-il étonnant qu'une jeunesse joyeuse et à l'affût de tout ce qui peut offrir plaisir bruyant et scandale ait, au carnaval suivant, ajouté à ces témoignages de la joie publique sa burlesque gaieté? Qui n'a entendu parler de la mascarade du conseil supérieur qui a laissé dans Bayeux des souvenirs bien plus vivaces que des faits beaucoup

(1) Registres manuscrits de l'hôtel de ville. — 3 décembre 1774.
(2) Idem.

Digitized by Google

plus graves et plus importants. Nous en consignerons ici la description telle que l'a donnée M. Pluquet dont la jeunesse avait dû être bercée de ce plaisant récit (1) :

« Le carnaval 1775 une troupe de jeunes gens s'avi-
» sèrent de représenter nos seigneurs du conseil supérieur
» dans une mascarade de caractère. Ils louèrent les robes
» rouges qui servaient dans l'opéra de la Fée Urgèle, s'af-
» fublèrent d'énormes perruques ; des laquais leur por-
» taient la queue ; des plaideurs les suivaient ; des huis-
» siers ouvraient la marche en criant : Place à nos sei-
» gneurs du conseil supérieur. L'illusion était complète.
» Nos masques furent à la comédie, et se placèrent gra-
» vement aux premières loges ; un plaideur lut dans le
» parterre une requête et des conclusions fort plaisantes.
» — Il s'éleva bientôt une rumeur considérable : la ma-
» gistrature se crut offensée, le ministre Bertin ordonna
» d'informer contre les auteurs et complices de la masca-
» rade. On fit passer des témoins ; mais l'information ayant
» appris que deux femmes de conseiller avaient elles-mê-
» mes paru déguisées avec les robes de leurs maris, l'af-
» faire en resta là. » Sauf cette dernière circonstance sur laquelle on s'est tu, le surplus de cet épisode nous a été confirmé par plusieurs contemporains.

Qu'une semblable allégresse ait éclaté à Caen, dont le présidial avait fait une si vive résistance, et qu'un sentiment de jalousie contre la ville de Bayeux pouvait animer ; qu'aux acclamations publiques une emphatique et dérisoire *oraison funèbre de très-hauts et très-puissants seigneurs, en leur vivant, les gens tenant le conseil supérieur* (2), ait été prononcée dans la grande salle de l'hôtel-de-ville de Caen le 28 novembre, on le conçoit sans peine ; mais il fallait certainement que

(1) Histoire de Bayeux, p. 341.

(2) Brochure publiée sous ce titre, par M. D...., avocat. 1774. *Bibliothèque de Caen.*

Digitized by Google

le rétablissement du parlement eût rendu le peuple *fou de joie* pour que les habitants de Bayeux célébrassent avec cet enthousiasme un événement qui brisait l'avenir de leur cité.

Le conseil supérieur de Bayeux se sépara sans murmure et sans protestation. Quelques-uns de ses membres avaient cédé peut-être à un sentiment de vanité ou d'ambition beaucoup avaient cru n'obéir qu'à la loi du devoir. Ceux qui appartenaient au bailliage de Bayeux y reprirent leurs fonctions ; les autres se condamnèrent à la retraite, ou plus tard achetèrent quelqu'autre charge. M. le premier président Duchâtel fut appelé au grand conseil ; cette fonction honorable n'était qu'un dédommagement des efforts qu'il avait faits dans une lutte pénible où il eut constamment contre lui et l'opinion publique, et la magistrature.

Le bailliage continua le cours de ses audiences qui n'avait jamais été interrompu ; les avocats, dont la réputation et le talent avaient grandi au spectacle des modèles qu'ils avaient eu sous les yeux et à leurs fructueuses leçons, placés sur un plus modeste théâtre, conservèrent au barreau du bailliage l'éclat qu'avait jeté le barreau du conseil supérieur, et perpétuèrent les excellentes traditions qui ne l'ont jamais abandonné.

La ville elle-même, ses habitudes de société, ses mœurs publiques et privées ont conservé de cette époque si brillante pour elle une empreinte qui ne s'est point effacée.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUITE DE LA VII^e. ÉPOQUE

CHAPITRE XV ET DERNIER.

Nouveaux conflits entre l'autorité royale et les parlements. — Convocation des états généraux du royaume. — Forme des élections. — Attaques contre les parlements. — Leurs vacances indéfiniment prolongées. — Promesses *d'une nouvelle organisation judiciaire*. — Destruction de l'ancienne magistrature résolue. — Projets pour l'organisation nouvelle. — Projet du comité de constitution. — Projet de Duport. — Projet de Sieyes. — Débats sur le droit d'appel et sur l'institution royale. — Adoption d'une organisation nouvelle définitive. — Suppression de tous les anciens tribunaaux. — Entrée en fonctions de la magistrature nouvelle. — Fin.

Les joies humaines ne sont vives que parce que la Providence n'a pas permis aux hommes de lire dans l'avenir. Que de cœurs joyeux alors eussent été glacés d'effroi s'il leur eût été donné d'entrevoir, au milieu des fêtes et de l'allégresse publiques, ces combats qu'allaient de nouveau livrer à l'autorité royale les parlements relevés par elle et devenus plus puissants par la sympathie générale de la nation, ces résistances systématiques à presque tous les édits, ces lits de justice menaçants comme des coups d'état, le parlement de Paris assiégé par la force armée, le droit de remontrance du parlement de Rouen exercé jus-

Digitized by Google

que dans ses plus extrêmes limites, Lamoignon(1) et Brienne insultés et outragés comme l'avait été Maupeou, la cour plénière et les grands bailliages de Rouen, Caen et Alençon bafoués et décrédités comme l'avaient été les conseils supérieurs de Rouen et de Bayeux, des arrêts injurieux à la dignité royale cassés avec plus d'indignation que de prudence, les parlements suspendus, leurs membres exilés, subissant les rigueurs de la cour et la forçant à reculer devant son propre ouvrage, la révolution judiciaire de 1788 succédant à celle de 1771, les parlements réclamant à grands cris les ÉTATS GÉNÉRAUX et devenant les victimes de l'explosion qu'ils avaient provoquée, ce long choc en un mot de vingt-cinq années se terminant enfin par une révolution de laquelle, au milieu de tant de sang et de tant de ruines, devait sortir la transformation complète de la société française !

Combien eussent été épouvantés ces nobles et ces magistrats qui avaient usé leurs forces dans cette lutte légale contre la royauté ; s'ils avaient aperçu au bout de leur résistance et de leurs triomphes l'abîme profond où vinrent bientôt s'engloutir tous ensemble, aux acclamations de ce même peuple qui hier les enivrait de ses encouragements, et la noblesse et la magistrature, et le trône et l'autel !...

Dieu punira vos funestes conseils en les exauçant, avait dit aux conseillers du parlement de Paris les plus ardents à réclamer les états généraux le premier président d'Ormesson. Ces prophétiques paroles ne tardèrent pas à être justifiées (2).

(1) On lit dans les mémoires du baron de Besenval, t. 2, un très-remarquable projet de *réformes judiciaires* présenté au roi par le garde des sceaux Lamoignon, et dont la plupart des idées sont entrées dans notre législation actuelle.

(2) Les formes observées pour l'élection des députés aux Etats généraux de 1789 furent les mêmes que celles qui avaient été sui-

Digitized by Google

A peine les états généraux sont-ils assemblés que les parlements essuient leurs premiers coups. Le jour où les fautes de la cour et l'énergie des députés effacent ce titre d'Etats généraux, pour y substituer celui d'ASSEMBLÉE NATIONALE qui caractérisait mieux la mission qu'ils se proposaient de remplir, ce jour-là même (1) le premier usage que fait cette assemblée du pouvoir dont, dit-elle, *la nation recouvre l'exercice* est de déclarer tous les impôts perçus dans le royaume *illégaux et nuls dans leur création, extension ou prorogation comme ayant été*

vies pour les Etats généraux de **1614**. — Ces élections se firent par chaque grand bailliage et par *ordres*. — L'ordre du tiers-état y procédait par élections de *deux degrés*. — Tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans et portés au rôle des contributions étaient électeurs du premier degré et nommaient, dans chaque paroisse et dans chaque ville, des députés pour les représenter *à l'assemblée générale du tiers-état*. Les corps de judicature, les corporations, les communautés d'arts et métiers choisissaient dans leur sein leurs députés à cette assemblée. — Cette assemblée préliminaire avait la mission de rédiger *en un seul cahier* les doléances et les vœux de chaque bailliage. Elle nommait ensuite des députés pour représenter le tiers-état à l'*assemblée générale des trois ordres du grand bailliage*. Ils étaient au nombre de six pour le tiers-état du bailliage de Bayeux.—L'ordre de la noblesse était composé, à cette *assemblée générale*, de tous les nobles possédants fiefs, et de ceux non possédants fiefs, mais ayant la noblesse acquise et transmissible.— L'ordre du clergé était formé par l'évêque, les abbés, les curés et les députés nommés par les chapitres, communautés et corps ecclésiastiques réguliers et séculiers (*Réglement du 24 janvier* **1789**).

L'assemblée générale des trois ordres du grand bailliage de Caen se réunit dans cette ville en mars **1789**. Elle était présidée de droit par le grand bailli d'épée, M. le duc de Coigny.—Chaque ordre rédigea ses cahiers, et élut par la voie du scrutin secret les députés qui devaient le représenter aux Etats généraux. — Le nombre de ces députés était fixé à *trois* pour le clergé, *trois* pour la noblesse et *six* pour le tiers-état, le principe de la double représentation ayant été admis pour cet ordre. — Ces élections de **1789** sont les dernières où furent observés les antiques usages de la monarchie. — Deux députés seulement furent choisis dans le bailliage de Bayeux : M. le baron de Wimpfen dans l'ordre de la noblesse, M. Delauney, avocat, procureur-syndic de la ville de Bayeux, dans l'ordre dutiers-état.

(1) Décret de l'assemblée nationale du **17** juin **1789**.

Digitized by Google

ordonnés sans le consentement de la nation. C'était d'un seul trait effacer le droit que les parlements prétendaient avoir de donner par leur enregistrement la force légale aux édits du roi ; c'était reconnaître que l'autorité royale avait eu raison de leur contester le titre de *représentants de la nation*, et *d'états généraux au petit pied*, cause ou prétexte de tant de démêlés.

De ce moment les parlements ne furent plus un *corps politique ;* quelques jours encore et ils cesseront d'être un *corps judiciaire.*

La nuit du 4 août 1789 voit proclamer l'abolition de la vénalité des offices, la gratuité de l'administration de la justice, la suppression de toutes les justices seigneuriales, et *la promesse de pourvoir à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire* (1).

Cette promesse solennelle, l'assemblée s'occupe de la remplir avec toute l'ardeur du zèle que les réformateurs apportent ordinairement à leur ouvrage.

Pendant que s'élaboraient les travaux d'où devait sortir ce nouvel ordre judiciaire, l'autorité des parlements était chaque jour violemment attaquée à la tribune nationale. On leur rendait en outrages et en accusations les injures qu'eux-mêmes avaient prodigués aux conseils supérieurs. C'est ainsi que les passions populaires frappent souvent ceux qui les ont caressées et servies !

Les vacances de 1789 venaient de s'ouvrir : les magistrats étaient dispersés, sauf les chambres de vacations. « Les parlements sont en vacances, avait dit un jour Mirabeau, leur irréconciliable ennemi, « eh bien ! qu'ils y » restent pour n'en plus jamais sortir : Ils passeront sans » qu'on s'en aperçoive, de l'agonie à la mort (2) » , et le 3 novembre l'assemblée rend un décret qui en attendant

(1) Art. 7 du décret du 4 août 1789.

(2) Séance du 3 nov. 1789. V. le Moniteur.

Digitized by Google

la nouvelle organisation promise prescrit à tous les parlements de rester en vacances, attribue aux chambres des vacations la connaissance de tous les procès et ordonne que les autres tribunaux continueront de rendre la justice en la manière accoutumée ; le surlendemain elle déclare *prévaricateurs dans leurs fonctions et coupables de forfaiture* les cours et les tribunaux qui refuseraient d'enregistrer les lois et les décrets dans les huit jours après leur réception.

A la vue de ces décrets qui brisent la constitution et les attributions des parlements la chambre des vacations du parlement de Rouen adresse en secret au roi une protestation qui bientôt connue de l'assemblée nationale y cause de vives rumeurs. Les propositions les plus violentes s'y succèdent dans des débats orageux qui durèrent trois jours (1). Un décret déclare enfin que cette protestation constituait *un attentat à la puissance souveraine de la nation*, et ordonne la mise en jugement devant le Châtelet de Paris des magistrats qui l'avaient signée.

Le roi s'effraye de ces violences, et écrit de sa propre main à l'assemblée nationale pour lui exposer les motifs qui lui « font regarder comme convenable que l'af» faire n'ait pas de suite. Je pense, dit-il, que la modé» ration et l'indulgence sont les plus sûrs moyens de réu» nir les esprits aux mêmes principes, et je n'hésite pas à » vous dire que c'est le vœu de mon cœur.»

L'asssemblée hésite encore : le député Gleizen s'écrie avec chaleur : « c'est ici la première grâce que le roi vous » demande, la lui pourrez-vous refuser ! » Le président, Clermont-Tonnerre, saisit habilement l'émotion que ces paroles produisent, et malgré de vives réclamations il parvient à faire rapporter l'arrêté précédent, et à satisfaire ainsi au vœu exprimé par le roi d'une manière si touchante (2).

(1) V. le Moniteur de nov. 1789.
(2) Id. — Tous les parlements firent des protestations plus ou

Digitized by Google

Après de tels débats, c'en était fait des parlements ; Alexandre Lameth avait eu raison de dire : *nous les avons enterrés tous vivants.* En effet ces grands corps contemporains des premiers âges de la monarchie n'étaient pas encore ensevelis, mais ils étaient déjà couchés sur la poussière, mutilés, sans force, et n'ayant plus conservé que leur nom naguères si redouté. C'était avec raison qu'un de leurs membres les plus respectables, le président de Frondeville, membre du parlement de Rouen et député, sollicitait comme une grâce qu'on les supprimât enfin pour les délivrer des persécutions qu'ils éprouvaient (1).

Cette heure allait bientôt sonner. Le travail du comité de constitution chargé de l'organisation judiciaire s'avançait au milieu de discussions éloquentes et quelquefois passionnées auxquelles donnaient lieu des théories opposées. Bergasse, Tronchet, Barnave, Thouret, Syeyes, Duport, Chabroud, les esprits les plus élevés de l'assemblée jetaient de vives lumières sur ces débats animés.

Nul ne pensait que l'existence de l'ancienne magistrature pût être compatible désormais ni avec les nouveaux besoins de la France ni avec les nouvelles idées. « Il fal» lait disait Thouret, l'un des plus fervens défenseurs des parlements en 1771, l'un de leurs plus ardents adversaires en 1790, « Il fallait, non point des remaniements ni des » demi-mesures, mais une régénération absolue, la sup» pression intégrale des anciens tribunaux, l'anéantisse» ment de tous les officiers qu'on y avait vu siéger. » Adrien Duport, conseiller au parlement de Paris, qui porta à la tribune nationale les talents oratoires et la supériorité d'esprit qui en avaient fait l'un des plus dangereux chefs de l'opposition contre la cour au sein de sa compagnie, commençait en ces termes le discours qu'il pro-

moins énergiques, mais également impuissantes. Nulle part les sympathies populaires ne se prononcèrent en leur faveur.

(1) Séance du 19 juin 1790.

Digitized by Google

nonça : « S'il s'agissait de statuer sur le sort des tribu-
» naux actuels, si leur *entière destruction* était encore
» une question douteuse, ou s'il fallait absolument les ou-
» trager pour les détruire, je me serais abstenu de par-
» ler.... »

La destruction entière de l'ancienne magistrature était donc le sort qui lui était réservé (1) ; il ne s'agissait plus que d'organiser la formation de celle qui lui devait succéder.

Des plans, des projets différents étaient présentés par chaque opinion et défendus avec talent et conviction.

Le comité de constitution dont Bergasse exprimait l'opinion, proposait l'établissement de *cours suprêmes* de justice avec un ressort plus réduit que celui des parlements, et un nombre de conseillers qui ne pouvait excéder vingt ; un tribunal civil par district ; la nomination de tous les juges par le roi, sur la présentation de trois candidats désignés par le peuple ou ses représentants ; des tribunaux de commerce ; des amirautés ; des juges de paix, chargés particulièrement de l'instruction des affaires criminelles et de police ; un délégué de la cour suprême pour diriger les

(1) La conservation des parlements était cependant l'un des vœux exprimés avec le plus d'unanimité dans les cahiers des bailliages. Nous le trouvons également consigné dans le cahier rédigé par le Tiers-Etat de Bayeux qui, en ce qui concernait l'administration de la justice, réclamait : deux degrés de juridiction, l'abolition de toutes les justices seigneuriales, *la conservation des parlements*, l'abolition de la vénalité, le rétablissement des états provinciaux de Normandie, l'établissement de commissions intermédiaires, l'élection des membres du parlement par les états et celle des juges inférieurs par les commissions, le choix de ces juges en nombre égal dans les trois ordres, l'extension de la compétence des présidiaux, l'abréviation des procédures criminelles, l'abolition du secret des enquêtes et des informations criminelles, la libre défense des accusés et la consécration de la maxime que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. — Ce cahier approuvé le 3 mars 1789 par les cinquante-cinq *députés des différentes compagnies, corps, communautés, corporations, bourgeois et habitants de la ville de Bayeux*, contenait la demande de toutes les réformes raisonnables qui étaient alors l'objet de tous les vœux, sans sortir de la limite des idées monarchiques.

Digitized by Google

jugements criminels : un jury pour reconnaître l'innocence ou la culpabilité.

« Ce système, disait Bergasse, ne met en danger ni la » liberté civile, ni la liberté politique. La magistrature » ainsi composée, dénuée de toute espèce d'autorité » contre le régime politique de l'état, n'ayant aucune in- » fluence sur les volontés qui concourent à former ce ré- » gime ou à le maintenir, disposera pour protéger tous » les individus et tous les droits d'une force telle que toute » puissante pour défendre et pour secourir, elle deviendrait » absolument nulle sitôt que, changeant sa vocation, on » tenterait d'en faire usage pour opprimer. »

La partie de l'assemblée qui se complaisait dans les idées les plus hardies et les plus nouvelles présentait, par l'organe d'Adrien Duport, un plan beaucoup plus radical :

Un seul degré de juridiction ; point d'appel ;

Des jurés en matière civile ;

Des jurés en matière criminelle ;

Des juges ambulants, tenant les assises dans les départements, chargés d'appliquer la loi civile et la loi criminelle sur le verdict du jury, et nommés par le peuple ;

Des grands-juges pour tout le royaume, chargés de réviser les jugements, dans les cas seuls où ils auraient été rendus contre le texte de la loi ;

Un juge de paix pour concilier les parties ;

Un officier de la couronne dans chaque chef-lieu.

Ce système changeait toutes les habitudes, toutes les mœurs judiciaires. Sa simplicité égalait sa hardiesse. C'était une raison pour ses partisans d'en presser avec ardeur l'adoption. « Un législateur habile, disait Duport, ne doit » manquer jamais de saisir les occasions qui ne reviennent » qu'après des siècles, de régénérer les hommes et de » faire entrer, pour ainsi dire, leurs âmes dans de nou- » veaux moules, qui les rendent meilleurs, plus justes, » plus sociables. »

Digitized by Google

L'abbé Syeyes proposait un autre projet qui se rapprochait de celui de Duport, et le modifiait en certains points principaux. Les juges devaient être nommés par le peuple ; la durée de leurs fonctions était à vie ; mais ils pouvaient être dépossédés par un *scrutin d'épreuve*, qui avait lieu tous les ans, et décidait à la pluralité des voix le maintien ou la révocation de chaque juge. Il n'y avait également qu'un seul degré de juridiction. Toutes les questions, sans en excepter aucune, questions de fait, questions de droit, questions mêlées de fait et de droit étaient soumises à la décision du jury, en matière civile, comme en matière criminelle. Le juge n'était qu'un directeur des débats chargé par la loi de faire rendre la justice, et non un juge de l'ancien état de choses, chargé de la rendre lui-même. Si le nom de juge lui était conservé, c'est parce que c'était à lui à prononcer le jugement, et que la loi le commettait à cet égard pour être son organe. Des grands juges organisés avec une complication toute métaphysique devaient dominer cet ordre de choses, et maintenir l'application rigoureuse des textes de la loi (1).

Nous n'avons point à développer ici dans leur étendue les inconvénients et les avantages de chacun de ces systèmes ; encore moins avons-nous à les juger. Nous ne voulons être que l'analyste succinct d'un débat célèbre qui dura plusieurs mois, à diverses reprises, et qui a laissé de profonds souvenirs dans les annales parlementaires.

Après de longues discussions où ces divers projets furent mis en présence, où chaque opinion fut soutenue avec éloquence et vigueur, le jury en matière criminelle fut adopté à la presque unanimité de l'assemblée.

Malgré la violente opposition de Barnave, de Robespierre, des Lameth, le jury en matière civile fut repoussé à la suite d'une discussion prolongée dont l'honneur principal

(1) Projet de l'abbé Syeyes en 71 articles.

Digitized by Google

doit revenir à Thouret. Les asssises ambulantes, les grands juges furent également écartés comme n'étant que des conceptions théoriques inexécutables.

Mais vint ensuite la question de savoir si le droit d'*appel* serait maintenu et s'il y aurait ou non des tribunaux supérieurs. Les mêmes passions et les mêmes orateurs se retrouvèrent aux prises : Garat réfuta victorieusement les raisons que les partisans de la démocratie puisaient plus dans la haine contre toute supériorité sociale que dans l'amour de la liberté, et le principe du droit d'appel fortement combattu, fut enfin conservé, sauf à l'organiser de telle sorte que l'ancienne magistrature ne pût à l'ombre de ce droit pousser de nouvelles racines et redevenir ce qu'elle était autrefois, un pouvoir dans l'état.

Les juges seront-ils nommés par le peuple? Seront-ils nommés par le roi? Seront-ils nommés directement ou sur une liste de candidats?

Dans la disposition où étaient les esprits, la discussion de ces questions devait être empreinte de passion et de violence. La prérogative royale, attaquée par l'éloquent Barnave, fut non moins éloquemment défendue. Ce fut à cette occasion que l'abbé Maury prononça une de ces harangues qui nous ont été transmises comme des chefs-d'œuvres et des modèles. Entre ces orateurs l'opinion flottait incertaine quand Mirabeau parut à la tribune. Son langage, plein d'amertume, exhala les ressentiments qu'avaient amassées dans son cœur les rigueurs dont la justice du parlement d'Aix avait atteint les passions désordonnées de sa jeunesse. Il fut interrompu par des injures et des provocations. « Un défi public n'est pas assez noble pour » que j'y réponde, » réplique froidement Mirabeau dans un intervalle de silence ; et il achève une de ces véhémentes phlippiques qui entraînent une assemblée et ne laissent point de place à la réflexion. Le désordre était à son comble : hors d'eux-mêmes, la plupart de ses adversaires protestent

Digitized by Google

contre tout ce que va faire l'assemblée, et sans attendre le vote sortent tumultueusement de la salle. Sous l'influence de cette triste et déplorable scène où les défenseurs de la prérogative royale oublièrent que les meilleures causes ne perdent jamais à être discutées avec calme et modération le décret fut mis aux voix, et l'institution des juges par le roi, avec sa coopération plus ou moins directe, fut rejetée (1).

La nomination des officiers du ministère public lui fut seule réservée. L'opposition soulevée sur ce point par quelques hommes ardents n'eut pas même l'assentiment de tous les ennemis de la prérogative royale. On ne pouvait pas concevoir, en effet, que les officiers directs de la couronne ne fussent pas nommés par elle.

Sauf quelques difficultés de détail, l'institution des juges de paix et la création d'un tribunal de cassation investi du droit de ramener à la stricte exécution du texte de la loi réunirent tous les suffrages.

Ces graves et irritantes questions une fois résolues, il fallait faire produire aux nouveaux principes leurs irrésistibles conséquences. Le comité de constitution fut donc chargé d'arrêter un nouveau projet conforme aux résolutions déjà votées. Ce travail devint encore l'objet de quelques discussions, mais beaucoup moins sérieuses parce que les principes ennemis n'étaient plus en présence et qu'il n'y avait point à reculer devant l'admission de conséquences dont les prémisses étaient rigoureusement admises.

Le 16 août 1790 l'assemblée nationale adopta définitivement le décret sur l'organisation judiciaire qui reposa sur les bases suivantes :

La justice sera rendue au nom du roi.

La vénalité des offices sera abolie.

Les juges rendront la justice gratuitement sans vacations et sans épices.

(1) Séance du 5 mai 1790.

Digitized by Google

Ils seront salariés par l'Etat.

Il n'y aura point d'institution royale.

Les juges seront nommés directement par les citoyens, sans le concours direct ou indirect du roi.

La durée de leurs fonctions sera de six années; ils pourront être réélus.

Les fonctions du ministère public seront conférées par le roi et à vie.

La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle seulement.

Il y aura dans chaque *canton* un juge de paix et des assesseurs.

Il y aura dans chaque *district* un tribunal composé de cinq juges et quatre suppléants.

Le droit d'appel sera maintenu : mais il n'y aura point de tribunal supérieur.

Les tribunaux de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon certains rapports déterminés.

Le tribunal d'appel sera choisi par les parties, d'après certaines formes, sur sept tribunaux les plus voisins, dont un toujours en dehors du département.

Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où ces établissements seront nécessaires pour les affaires commerciales de terre et de mer. Les juges en seront nommés par les négociants, banquiers et marchands.

Le faite de cet édifice judiciaire fut couronné (1) par la création d'un tribunal de cassation auquel il fut interdit de connaître du fond des affaires, mais seulement de la contravention expresse aux articles de la loi.

Les juges de ce tribunal étaient élus pour quatre ans par les électeurs des départements suivant l'ordre indiqué.

Tel fut le nouveau système judiciaire élevé sur les ruines des parlements et des anciens corps de magistrature qui désormais appartiennent à l'histoire d'un irrévocable passé.

(1) Décret des 27 novembre-1er. décembre 1790.

Digitized by Google

La chute de ces institutions était nécessairement le présage infaillible de l'anéantissement de la législation normande (1). Empreinte des éléments francks et scandinaves qui avaient présidé à son berceau, elle avait en traversant les âges conservé intacts les caractères de son origine, incompatibles désormais avec les idées nouvelles de liberté civile, d'égalité absolue et d'unité nationale.

La féodalité, fille de la conquête, attachée au sol, avait assis le fondement politique et exclusif de cette législation sur la propriété territoriale et sur la conservation des biens dans les familles nobles ou roturières. La destruction du régime féodal devait donc amener celle de tout ce qui était imprégné de son esprit comme l'exclusion des droits successifs prononcée contre les filles par la loi salique et toujours perpétuée, le droit d'ainesse qui avait créé ces cadets insoucieux de l'avenir, aventuriers et guerroyants, les substitutions, les retraits féodaux et lignagers, ces moyens énergiques de conserver ou de ramener le sol dans les mains des premiers possesseurs, enfin le tiers coutumier, obstacle au libre exercice du droit de propriété, mais digue puissante élevée dans l'intérêt des enfants contre les prodigalités des pères dissipateurs.

Ces traditions antiques sur lesquelles les siècles avaient passé sans les affaiblir, ces croyances judiciaires défendues avec une constante persévérance, pratiquées avec une sorte d'amour dans les villes comme dans les campagnes de la Normandie tombèrent cependant et tombèrent sans résistance devant les lois nouvelles qui firent naître dans toutes les classes d'autres intérêts et nombreux et puissants, en prenant pour base les droits de la nature, effaçant la distinction des sexes, celle de l'origine des biens, et faisant du

(1) L'antique clause *nonobstant clameur de haro et charte normande*, dernier hommage rendu par les rois de France à nos libertés provinciales, disparut de la formule des lois dès les premiers décrets de l'assemblée nationale.

Digitized by Google

seul bienfait de la vie que les enfants tiennent du même père, un titre sacré à l'égale possession de son héritage (1). Ce qui survivait encore de la Coutume normande vint se perdre quelques années plus tard dans le vaste travail du Code civil qui consomma définitivement l'unité législative de la nation (2).

Un décret du 23 août 1790 fixa à Bayeux le chef-lieu d'un tribunal de district destiné à remplacer l'ancien bailliage et les autres siéges qui depuis des siècles occupaient cette ville. Le traitement des nouveaux juges fut fixé à 1,800 fr. (3).

Nés avec l'ancienne magistrature, les avocats qui avaient suivi dans tous les temps sa bonne et sa mauvaise fortune et qui cependant précipitèrent sa chute, furent engloutis avec elle. Le titre d'avocat qui se perdait, comme on l'a vu, presque dans la nuit des âges, fut supprimé : on lui substitua la qualification d'*homme de loi;* et défense fut faite aux avocats de former désormais aucun ordre ou corporation. Les procureurs furent remplacés par des *avoués* qui furent à leur tour bientôt supprimés (4).

Le costume des nouveaux juges devait même écarter le souvenir de tout ce qui pouvait rappeler les anciens. La toge fut proscrite et remplaçée par un habit noir, un chapeau rond relevé par devant et surmonté d'un panache de plumes noires. Il fut défendu aux avocats et avoués de porter aucun costume particulier.

La nouvelle organisation ainsi terminée, il ne restait plus qu'à prononcer par voie législative la suppression totale de l'ancienne magistrature et à fixer l'époque où les nouveaux tribunaux entreraient en fonctions.

(1) Loi du 8 avril 1791.—Loi du 17 nivose an II.

(2) Loi du 30 ventose an XII.

(3) 2 septembre-11 septembre 1790.

(4) Loi du 29 Janvier — 20 Mars 1791. — Loi du 3 brumaire an 2.

Digitized by Google

Après avoir ordonné le remboursement de tous les offices l'Assemblée constituante prononça, le 6 septembre et le 11 du même mois le roi proclama : « qu'au moyen de » la nouvelle institution et organisation des tribunaux » pour le service de la juridiction ordinaire tous ceux ac- » tuellement existants sous les titres de vigueries, châtel- » lenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, » châtelets, présidiaux, conseil provincial, conseils supé- » rieurs et parlements, et généralement tous le tribunaux » d'ancienne création sous quelque titre et dénomination » que ce soit, demeureront supprimés. »

Le 30 décembre 1790 fut le jour fixé pour la cessation des fonctions des anciens magistrats. Ce jour-là les nouveaux juges durent entrer en activité ; ce jour-là la ville de Bayeux vit disparaître pour jamais son bailliage, son élection, son tribunal du point d'honneur, sa maîtrise des eaux et forêts, son amirauté, son grenier à sel, comme elle avait vu disparaître auparavant sa vicomté et son conseil supérieur.

L'existence éphémère des tribunaux nouveaux, bientôt menacés par les principes ultrà-démocratiques de l'inexécutable constitution de 1793, et succombant quelques jours après devant la constitution de l'an III ; les *tribunaux uniques de département*, érigés par cette dernière, renversés à leur tour par la constitution de l'an VIII ; l'organisation judiciaire fondée par cette constitution, traversant, avec la force et la puissance qu'elle dut au génie qui la créa, les épreuves du Consulat, de l'Empire et de la Restauration, sortant victorieuse d'une révolution nouvelle, consacrée par deux Chartes émanées de deux sources opposées, toutes ces transformations appartiennent à l'histoire contemporaine.

Pour nous qui n'avons pris la plume que pour conserver la mémoire du passé, ici doit finir notre tâche, heureux si, en recueillant des souvenirs effacés, en réu-

Digitized by Google

nissant dans le même cadre des faits disséminés, souvent oubliés ou ignorés, et cependant remplis d'un utile intérêt, nous avons pu apporter quelques matériaux au monument que des mains plus habiles élèveront plus tard à l'histoire de notre pays!

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES.

pages

Introduction. 69

Ire. Époque. — Chapitre Ier.

Etablissements Gaulois sur les bords de l'Aure et de la Drôme. — Armorique. — Temple et Ecole des Druides sur le mont Phaunus. — Druides, Législateurs, Juges et Prêtres. — Justice rendue dans les assemblées générales.—Mœurs privées des Gaulois. — Autorité publique des Druides affaiblie sans porter atteinte à leur autorité judiciaire.— Caractère des Gaulois de l'Armorique. 75

IIe. Époque. — Chapitre II.

Conquête des Gaules par César. — Titus Sabinus s'établit dans le Bessin.—Politique de Rome. — Fusion des Gaules dans l'Empire Romain. — Division des Gaules. — Curies. — Décurions. — Duumvirs. — Défenseurs de la cité. — Seconde Lyonnaise. — Les Bajocasses. — Bayeux, leur capitale. — Ville municipale. — Importance de Bayeux prouvée par les ruines de ses monuments. — Emplacement des établissements publics sous les Romains. — Solennités judiciaires. — Actions civiles. — Procédures criminelles. — Rome et ses colonies gouvernées par les mêmes lois sans ditsinction. — Civilisation romaine. — Monument de Sennius Solennis à Vieux. — Introduction du Christianisme. — Affaiblissement de la domination romaine. — Invasion des Saxons. — Confédération armoricaine. — Etablissement des Saxons sur les côtes du Bessin.—Fin de la domination romaine. 81

IIIe. Époque. — Chapitre III.

Réunion de la Confédération armoricaine au royaume des Francks. — Neustrie. — Lois romaines maintenues. — Progrès de la civilisation.—Mœurs et usages des Francks. — Lois saliques.—Mode des jugements des Francks sous les rois de la 1re. race. — Première phase de la féodalité. — Comtes. — *Vicaires* chargés de rendre la justice.—Bayeux, siége d'une vicairie. — Autorité judiciaire des évêques. — Justice des fiefs ou aleux. — Origine des notaires. — *Missi dominici*. — Leurs attributions. — Assises des *Missi dominici* à Bayeux. — Leurs honoraires. — Invasion des Normands. 97

IVe. Époque. — Chapitre IV.

Invasions succesives des Normands. — Le Bessin ravagé. — Traité de Saint-Clair-sur-Epte entre Charles le simple et Rollon. — Administration de Rollon.—Clameur de Haro.—Bothon, comte du Bessin.—Richard sans peur à Bayeux. — Échiquier.— Comtes chargés d'administrer la justice.—Vicomtes.—Délégués de l'échiquier à Bayeux.—Affaire de Guillaume de Reviers. — Fiefs, leur extension.—Haute, moyenne, basse justice. — Barbarie du

Digitized by Google

x^e. siècle, — Plaintes des paysans normands sous Richard II. — Grand sénéchal. — Suppression de l'autorité judiciaire des comtes. — Baillis. — Extinction du titre de comte du Bessin. — Distinction des juridictions. — Attributions des baillis et vicomtes. — Importance attachée par les ducs à la juridiction souveraine. 107

Suite. — Chapitre V.

Lois normandes. — Ancien Coutumier. — Ordalies ou épreuves. — Epreuve par le feu à Saint-Vigor. — Histoire de la femme de Martragny. — Cérémonies des épreuves. — Duel judiciaire. — Solennités du duel. — Jugement en matière criminelle par l'*enquête du pays*. — Peines des simples violences. — Peines du *médit* ou calomnie. — Jugements contre les animaux auteurs d'homicide. — Viol. — Meurtres. — Peines contre les usuriers. — *La paix du duc*. — Garde des orphelins. — Jugemens en matière civile par l'*enquête par turbes*. — Jury. — *Jureurs* nobles et non nobles. — Condition des Normands. — Esclavage personnel Servitude de la glebe. — Point de *villains* en Normandie. — Abrogation de l'*enqueste du pays* et de l'*enquête par turbes*. — Causes de cette abrogation. — Droit romain. — *Attournés* ou *conteurs*. — Usages de l'écriture. — Tabellions. — Publicité des actes. 123

V^e. Époque. — Chapitre VI.

Réunion de la Normandie à la France sous Philippe-Auguste. — Coutumes, lois et magistrats conservés. — Importance des magistrats. — Prélats et nobles de l'échiquier. — Charte aux Normands. — Suppression des baillis. — Création de sept grands baillis. — Lieutenants des grands baillis. — Un lieutenant du grand bailli à Bayeux. — Dernier bailli de Bayeux. — Démembrement de la vicomté de Bayeux. — Sergenteries. — *Sergents*. — Origine des *huissiers*. — Suppression des combats judiciaires. — Origine des *procureurs*. — Appels. — Régularisation des appels par St. Louis. — Echiquier de Normandie sédentaire à Rouen. — *Devoir de comparence* des juges. — Son maintien jusqu'à la révolution. — Origine des *mercuriales*. — Procès des templiers. 147

Suite. — Chapitre VII.

Avocats. — *Avis de l'assistance*. — Germe de l'institution des juges. — Serment des avocats. — Prêtres avocats. — Création des avocats et procureurs du Roi. — Guillaume de Cerisay, premier procureur général de l'échiquier. — Création des greffiers. — Lieutenants particuliers des baillis et vicomtes. — Augmentation du nombre des officiers de justice. — Style de procéder. — Injonctions et défenses aux juges. — Garanties de la liberté individuelle. — Serment des magistrats. — Le vicomte de Bayeux *maire né de la ville*. — Procès à l'occasion d'un esturgeon. — Invasion de la Normandie par les Anglais. — Magistrats anglais. — L'échiquier *perpétuel*. — Conséquence de

Digitized by Google

cette mesure. — Election des magistrats par la voie du suffrage. — Institution royale sur une liste de candidats. — Echiquier créé *Parlement de Normandie.* 159

VI^e. Époque. — Chapitre VIII.

Services rendus à la monarchie par la magistrature. — *Inamovibilité judiciaire.* — Son origine et sa durée. — Historique de la *vénalité des offices* depuis saint Louis jusqu'en 1790. — Epices. — *Gages* et honoraires des magistrats. — Taxe. — Insuffisance des gages. — *Cumul* des diverses fonctions judiciaires entre elles et avec les fonctions ecclésiastiques. 181

Suite. — Chapitre IX.

Voyage de François I^er. en Basse-Normandie en 1532. — Son séjour à Bayeux. — Privilége du *franc-aleu* accordé aux bourgeois. — Désordres des jeunes gentilshommes et des *aventuriers.* — Grands jours à Bayeux. — Noms des commissaires des grands jours. — Leur installation. — Droit d'asile. — Travaux des commissaires. — Objurgations aux juges locaux. — Condamnations des chefs des aventuriers. — Episode du baron d'Aulnay. — Exécution par effigies. — *Fierte* de saint Romain. — Désordres des ecclésiastiques. — Dilapidations de l'hôpital de Bayeux. — Fin des grands jours. — Rappel du parlement. 195

Suite. — Chapitre X.

Réforme des abus introduits dans l'administration de la justice. — Origine, époque et durée des vacances. — Création des *Présidiaux.* — Leur compétence. — Présidial de Caen. — Réformation de la Coutume de Normandie. — Solennités de ce travail législatif. — États-généraux de la province de Normandie. — Etat de la Normandie pendant la guerre civile. — La Ligue. — Parlement de Rouen transféré à Caen. — Détresse des Magistrats. — Mœurs des anciens Magistrats. — Rappel du Parlement à Rouen. — Cour des aides à Caen. 211

Suite. — Chapitre XI.

Commissaire extraordinaire du Roi à Bayeux. — Usage d'opiner publiquement. — Réclamation de la vicomté de Bayeux. — Conflit entre le commissaire extraordinaire et le Parlement. — Troubles graves en Normandie. — Révolte des *nu-pieds.* — Sédition à Bayeux. — Le chancelier Séguier envoyé en Normandie. — Arrivée et séjour du chancelier à Bayeux. — Information. — Arrêt contre les séditieux. — Noble conduite du chancelier. — Calme de la Basse-Normandie pendant la fronde. 227

Suite. — Chapitre XII.

Juridictions exceptionnelles. — *Officialité.* — Cas privilégiés. — *Hautes-Justices.* — *Amirauté.* — Dernier acte d'autorité du lieutenant-général de l'amirauté. — *Maîtrise des eaux et forêts.* — *Grueries.* — *Election.* — *Grenier à sel.* — *Tribunal du point d'honneur.* — *Juges consuls.* — Origine de ces diverses juridictions. — Leur compétence. 241

Digitized by Google

SUITE. — CHAPITRE XIII.

Erection du titre de *maire*. — Attributions de ce titre enlevées au vicomte de Bayeux. — Création des offices *alternatifs*. — Création des *substituts*. — Création des *commissaires enquesteurs et examinateurs*. — Création d'un *lieutenant-général de police*. — Discussions de préséance entre le bailliage et l'hôtel-de-ville de Bayeux. — Discussions avec le Chapitre. — Usages, honneurs, préséances et prérogatives de la magistrature. — Procès de sortiléges en Normandie. — Refus de sacrements à l'occasion de la bulle *unigenitus*. — Encouragements donnés aux jurisconsultes par le chancelier d'Aguesseau. — Suppression des vicomtés. — Le bailliage de Bayeux seule juridiction royale. — Edits de *suppression et récréation* de ce bailliage. — Opposition du parlement de Rouen à l'enregistrement de ces édits. — Protestations. — Lettres de jussion. — Enregistrement *forcé*. — Réorganisation définitive du bailliage de Bayeux. 259

VII^e. ÉPOQUE. — CHAPITRE XIV.

Luttes entre l'autorité royale et les parlements. — Part qu'y prend le parlement de Rouen. — Edit qui crée le CONSEIL SUPÉRIEUR DE BAYEUX. — Compétence et attributions du conseil supérieur. — Edit d'organisation. — Manifestations hostiles de l'opinion publique. — Noms des magistrats du conseil supérieur. — Leur installation. — Audience de rentrée. — Protestation du présidial de Caen. — *Défense du conseil supérieur*. — Protestation de la noblesse de la Basse-Normandie. — Mesures sévères contre les gentilshommes. — Prospérité de la ville de Bayeux. — Projet de construction d'un palais de justice. — Opposition du gouverneur. — Avocats du conseil supérieur. — Biographie de Ducastel. — Zèle des magistrats. — Mort de Louis XV. — Suppression du conseil supérieur de Bayeux et rappel des parlements, par Louis XVI. — Fêtes et mascarades à Bayeux à cette occasion. 281

SUITE. — CHAPITRE XV^e. ET DERNIER.

Nouveaux conflits entre l'autorité royale et les parlements. — Convocation des états généraux du royaume. — Forme des élections. — Attaques contre les parlements. — Leurs vacances indéfiniment prolongées. — Promesses *d'une nouvelle organisation judiciaire*. — Destruction de l'ancienne magistrature résolue. — Projets pour l'organisation nouvelle. — Projet du comité de constitution. — Projet de Duport. — Projet de Sieyes. — Débats sur le droit d'appel et sur l'institution royale. — Adoption d'une organisation nouvelle définitive. — Suppression de tous les anciens tribunaux. — Entrée en fonctions de la magistrature nouvelle. — Fin. 317

Digitized by Google

NOTES.

Pendant l'impression de ce volume la Société des antiquaires de Normandie a publié le 15e volume de sa collection, contenant entr'autres les grands rôles de l'échiquier de Normandie sous les Ducs-Rois d'Angleterre Henri II et Richard Ier, les rôles normands de la tour de Londres sous le roi Jean, et sous Henri V pendant la possession temporaire de la Normandie par les Anglais, ainsi que ceux de l'échiquier de Normandie sous les rois de France, au commencement du XIVe siècle. Cette intéressante collection réunie par le savant M. Lechaudé d'Anisy, renferme plusieurs actes importants pour l'histoire du Bessin à peu près inconnus jusqu'à ce jour et qui nous ont fait vivement regretter qu'elle n'ait été livrée à l'impression que lorsqu'il nous était impossible d'en profiter. Nous avons pensé qu'il était utile au moins de consigner sous forme de *Notes* ce qui rentrait dans l'objet du mémoire ci-dessus et pouvait justifier les faits énoncés ou les opinions émises. Nous y avons joint également quelques autres observations qui n'avaient pu trouver place dans ce mémoire.

(P. 112, ligne 32.)

On trouve dans les rôles de l'échiquier le compte-rendu à l'échiquier, en 1180, des sommes reçues pour le trésor du duc de Normandie, *dans la baillie de Bayeux*, par Hamon Pincerna, *præpositus de Bajocis*.

On y lit aussi un autre compte de la perception des impôts rendu à Guillaume, fils de Radulphe, sénéchal de Normandie, délégué par l'échiquier, sous le roi duc Richard.

Le sénéchal avait, dans l'intervalle des assises de l'échiquier, toute l'autorité des ducs. Il était chargé de la surveillance et de l'administration du trésor du prince. La plus commune opinion, dit Basnage, est que *sénéchal* est un mot corrompu, moitié latin, moitié français qui signifie *vieux chevalier*. T. I, p. 83.

Ces comptes sont curieux à consulter. Ils font connaître les diverses sources des produits de ces impôts, la nature des amendes de toute espèce pour fautes, crimes, délits, etc., les tarifs des marchandises, les taxes imposées sur le produit des terres qui formaient l'ancien domaine des ducs, les dépenses auxquelles ceux-ci étaient tenus de pourvoir, les aumônes qu'ils versaient, les gages de certains employés, le produit des successions des juifs, des usuriers, les taxes de guerre, etc.

Digitized by Google

(P. 113, ligne 20.)

Parmi les diverses assises qui eurent lieu à Bayeux, sous les ducs de Normandie, nous citerons celles de 1160 et de 1195. A la première furent jugées diverses contestations entre l'abbaye d'Ardennes et les tenants-fief de Christot, de Loucelles, de Coigny et autres. Lors de la seconde Thomas Guernon, fils de Guillaume, avec le consentement de Hais Delisle, sa mère, fit don à la même abbaye *in puram et perpetuam Elemosinam prosalute animæ suæ* de diverses terres et notamment de la terre de Bérolles qu'il possédait dans la paroisse de Longraye (*Longa reia*), et à l'instant même, l'abbé d'Ardennes en fit la cession à Gauthier d'Agneaux moyennant une rétribution annuelle (*redditum annuum.*) A cette assise étaient présents Renald de Villethierry, justicier (ou vicomte) de Bayeux, Richard d'Argences, Richard de Fontenay, Hugon de Tassis, Jéhan d'Escajeul, Guillaume de Longeau, Radulphe de Broille, Godefroy de Croellet, Engerrand de Vassy, Guillaume et Jéhan de Putot, Radulphe de Percy, Luc et Radulphe des Vaux.

D'autres assises eurent lieu également à Bayeux après la réunion de la Normandie à la France, notamment en 1264-1265 et 1276. Nous citerons les noms des barons et chevaliers qui figurèrent à ces assises : Nicolas d'Anizi, Guillaume de Percy, Radulphe d'Argouges, Henri de Coulombières, Mathieu de Vérigny, Godefroy de Mysouart, Henri d'Agneaux, Guillaume de Sermentot, Henri de Taillebois, Radulphe du Clos, Guillaume de Sallen, Guillaume de Vierville, Jéhan de Bernières, Boscher de Longueville, Pierre de St.-Pierre, Guidon de Voues, Jéhan de Pirou et Ranulfe de Livry.

Lorsque les décisions ou actes de l'échiquier concernaient des droits ecclésiastiques, la notification en était faite à l'évêque. Nous trouvons la notification des décisions de 1264 et 1265 par le bailli de Caen à l'évêque de Bayeux ; elle se termine en ces termes : *Et hoc* PATERNITATI VESTRÆ REVERENDÆ *significo tenorem præsentium litterarum. Datum anno Domini* 1265 *quinto die lunæ post Nativitatem beatæ Mariæ virginis.* On donnait alors aux évêques le titre de VOTRE PATERNITÉ.

(P. 114, ligne 12.)

L'échiquier formulait souvent ses décisions en forme législative. Les assises importantes tenues à Caen la veille de la fête Saint-Mathieu en 1234 en fournissent entr'autres la preuve. Trente-cinq décisions sur des points de droit douteux et controversés furent rendues dans ces assises.

On y remarque que dans des occasions rares et sur des points difficiles, l'échiquier n'osait pas toujours décider la question et la renvoyait à la décision de la Couronne. On en trouve la preuve à cette assise de 1234 : l'échiquier avait à décider si la femme mariée qui, d'après les Coutumes normandes ne pouvait vendre ni donner son bien, pouvait cependant à son lit de mort,

Digitized by Google

in morte sua, le donner ou le léguer soit aux églises, soit à d'autres, *Ecclesiæ vel aliis*. L'échiquier répondit : *Super hoc consulendus est Rex.*

La publication de M. Léchaudé d'Anisy ne contient pas la réponse du roi ; mais on la trouve dans le *Cartulaire de St.-Louis*, *p.* 420 ; elle fut que la femme mariée pouvait léguer son bien à son lit de mort.

Cette décision était le fondement de l'art. 417 de la Coutume.

(P. 117, ligne 27.)

Ce reproche d'habileté, de ruse, de goût pour les procès a été adressé de tout temps aux anciens Normands. Orderic Vital écrivait en 1140 : *In eâdem adhuc gente..... geminus ardor præliandi qui sævit ruricolas et pacatos officiales suis in ædibus quiete commorari non permittit.* Robert Wace qui écrivait son Roman de Rou en 1160 fait dire à Guillaume, en parlant de ses sujets :

Foler et plaidier leur convient.

C'est sans doute à la haine que les peuples vaincus portent à leurs vainqueurs qu'il faut attribuer les portraits suivants des Normands que tracent un moine de Sicile et un chroniqueur anglais dont les pays avaient subi leur joug.

« Il est, dit le premier, une nation très-rusée qui méprisa le » champ paternel dans l'espoir de trouver ailleurs plus de profit, » avide de richesses et de puissances, dissimulant toujours, tenant » un certain milieu entre la profusion et l'avarice. Ce peuple » connait l'art de flatter : il s'applique avec tant de soin à l'élo- » quence que les enfants du pays pourraient passer pour des rhé- » teurs. *Geoffroi Mala terra apud Muratori.* » On lit dans le second : *Eduardus normanorum copiam secum adduxit, gentem subdolam.... Normanorum improvisam cautelam.* Henri Hunting. *Historia.*

M. Michelet, dans son précis de l'histoire de France, chap. 7, fait ainsi le portrait des premiers chefs normands : « Mélange » d'audace et de ruse, guerriers et chicaneurs comme les anciens » romains, scribes et chevaliers, le héros de cette race c'est Gas- » pard *l'Avisé.* »

Le livre le plus bizarre sans contredit que cet amour de procès ait inspiré est le *Psautier du juste plaideur*, publié en 1597 par Jacques de Camprond, curé d'Avranches, et dédié au parlement de Rouen, contenant pour chaque jour de la semaine un cantique de sa façon et quatre pseaumes arrangés par lui que l'honnête plaideur devait réciter exactement pour gagner sa cause.

Digitized by Google

(P. 133, ligne 14.)

VOICI LE TARIF DE CES AMENDES :

Taxation des droits des malefaçons de corps faites entre simples personnes.

Premièrement, d'un coup de poing. . . .	12	deniers.
2° D'un coup de poing avec pierre. . . .	5	souls.
3° D'un coup de paulme.	5	—
4° De prendre à la gorge d'une main. . . .	5	—
5° De prendre à deux mains.	10	—
6° De heurter du poing clos.	5	—
7° De heurter à deux.	10	—
8° D'un barbouquet.	5	—
9° De cracher au visage.	5	—
10° D'arracher le chaperon.	5	—
11° De tirer le nez sans sang.	5	—
12° Et s'il y a sang.	10	—
13° D'un coup de pied.	10	—
14° De fouler aux genoux.	10	—
15° D'un coup d'épée ou d'un bâton sans sang. .	10	—
16° Et s'il y a sang meurtri.	10	—
17° D'un cable.	18	—
18° De train.	18	—
19° De plaie à sang au-dessous de dents. . .	36	—
20° Et de plaie au-dessus.	72	—
21° Et si la tête est entamée sans méhaing. . .	71. 4	—
22° De bras ou de jambes rompues.	7 4	—
23° Des dents de derrière rompues, pour chacune d'elles.	7 4	—

24° Et si les quatre de devant sont rompues, il est jugé à méhaing et de chacune d'icelles semblablement.

(P. 141, ligne 14.)

Contre l'opinion qui n'admet point que *l'esclavage personnel* ait existé sous les ducs de Normandie, on cite une charte déposée jadis dans l'abbaye de Fécamp, d'où Mortène l'inséra dans son *Thesaurus*, et qui contient une donation faite en 1008 par Richard le Bon, duc de Normandie, à la princesse Judith, le lendemain de son mariage, *legitimâ conjonctione expletâ*, et dans laquelle on lit ce passage : *Concedo tibi insuper* JURE PROPRIO *è familia mea quingentos utruisque sexus.*

(RATHERY. — Etudes historiques, p. 21.)

(Même page, ligne 32.)

Outre les chartes citées dans le mémoire on peut citer aussi la donation faite à l'abbaye d'Ardennes par Thomas Guernon aux assises de 1195 où parmi les objets donnés on lit : *Rogerus Trais-*

Digitized by Google

nel cum toto fundo suo; Robertus de Orallis cum campo deperetta, et campo de campania, etc., etc.

(P. 143, ligne 8.)

Les devoirs de justice et de protection des seigneurs envers leurs vassaux étaient soigneusement tracés. — Nous lisons dans le manuscrit de Ste-Geneviève, p. 218 :

« Si un très povre homme se plaint del viconte et del sergents, » li barons jurés qui tienuent l'assise garderont le droict au povre » hom, si que li povret porra pleider o le viconte en la viconté » per a per. »

(P. 144, ligne 11.)

La bibliothèque du roi possède un manuscrit fort ancien de l'abbaye de Deux-Jumeaux, canton d'Isigny, qui contient le Code et les Novelles de Théodose, écrits par-dessus les épigrammes de St.-Prosper, espèce de palimpseste inverse qui prouve que le droit romain n'avait pas tardé à être connu en Normandie.

(P. 145, ligne 4).

Ce n'est guères qu'au temps du règne de Saint-Louis que remonte la rédaction par écrit des actes publics et privés. On trouve cependant des actes écrits dès le règne de Louis VII. Le chartrier de Caen conserve une charte de 1176 faite au château du Roi devant les juges de l'échiquier. Les rôles de 1204 qui datent du règne du dernier duc de Normandie qui ait porté la couronne d'Angleterre, Jean-sans-Terre, nous donnent la formule des actes publics de vente de cette époque qui étaient reçus devant l'échiquier ou ses délégués, ainsi que nous l'avons dit. Nous la reproduisons ici comme digne d'intérêt, en publiant un acte reçu en 1204 aux assises de Caen :

Noscant præsentes et futuri quod ego Ricardus filius Wilhelmi de Mercata, in curiâ domini regis apud Cadomum ad saccarium, anno secundo coronationis Johannis, regis angliæ, Coram Garin de Glapion, senescalo Normaniæ, Samsone, abbato Cadomi, magistro Petro de Lyons, Radulfo Labbé, Godefrido de Courtonne, Radulfo de Lisieux, Wilelmo de Livet, et cœteris judiciariis et Baronibus qui tunc ibi aderant, vendidi pro negotio meo Rogero de Mercata, avunculo meo, totam hereditatem meam quam habebam apud Bajocas, etc.

Les sentences se terminent presque toutes par cette formule : *Hæc est finalis concordia facta in curiâ Regis ad saccarium inter.....*

S'il s'agissait d'une convention arrêtée devant l'échiquier entre personnes privées, la formule était celle-ci :

Certum sit universis modernis, atque futuris hanc conventionem inter.... esse factam..... Hæc conventio facta est in Assisia presentibus justiciariis normaniæ..... anno.....

Digitized by Google

(Page 162, ligne 20).

Lorsqu'après la révolution de juillet, on fit procéder à la vente de la bibliothèque de madame la duchesse de Berry, en 1836, il s'y trouva plusieurs manuscrits précieux. L'un d'eux dont la date remonte au commencement du XIVe siècle fut acheté par la bibliothèque royale où il est placé sous le numéro 2,120. Ce manuscrit est une sorte de *compendium* écrit par un compilateur inconnu. On y trouve une charte contenant *les constitutions des avocats de Bayeux*, écrites dans le langage de la basse latinité du moyen-âge. Ces constitutions terminent le manuscrit et soit par vétusté, ou par autre cause, les dernières lignes qui pourraient faire connaître de quelle autorité elles émanaient, manquent au volume. Elles sont fort longues, et contiennent en 28 articles les nombreuses obligations que l'honneur de cette profession et son exercice imposaient en ce temps à ceux qui l'exerçaient.

Elles commencent ainsi :

Advocati Bajocenses debent jurare et tenere ea quæ continentur in constitutione properanter..... Item ipsi advocati debent jurare quod ipsi deferent et reverentiam facient et tenebunt Domino Episcopo Bajocensi et officiali suo in omnibus licitis et honestis. Item quod aliqua non machinabuntur nec facient contrà dictum Episcopum, ejus officialem, vicarios, vel curam Bajocensem, aut jura eorum, aut honorem, publice vel occultè, et si illud per alium sciri fierent, aut intelligerent, id dicto officiali vel sigilli fero quam citò poterunt revelabunt... Item et quod ipsi in judicio falsis, improbis, mendacibus aut improbabilibus exceptionibus defensionibus aut allegationibus non utentur, et quod ad hoc faciendum alio modo suos clienculos non in ducent... Item quod se non exhibebunt nec reddent nimis graves, in suis salariis exigendis, sed secundum causæ qualitatem advocati industriam et fori consuetudinem super hoc fideliter se habebunt... etc., etc.

(Page 170, ligne 7).

Saint-Louis avait l'un des premiers tracé le précepte de ce respect pour la liberté individuelle. On lit dans l'Ancien Coutumier, chapitre *de justicement* ce qui suit :

« Et pour ce, le noble Roy de France, Loys, qui fut le second » après le Roi Philippe, fist tel establissement en Normandie que » tous le baillis jurèrent qu'ils le garderoient féalement, que nul » ne soit des icy en avant mis en prison, ne detenu, fors pour » cause qui appartienne à péril de membre. Et se aucun est prins » pour autre cause soit rendu quittement sans prendre de lui de- » niers ne autres gains par plèges suffisants jusques à terme ave- » nant qui lui doit être mis..... »

(P. 173, ligne 16.)

Le premier gouverneur de Bayeux nommé par le vainqueur, fut Jéhan Assheton. Ses pouvoirs étaient très-étendus. Henri V lui

Digitized by Google

confèra le droit de nommer tous les fonctionnaires sous ses ordres, *dantes et concedentes*, dit le Bref royal qui contient sa commission, *plenam potestatem et autoritatem faciendi et ordinandi et constituendi omni modo officierios tam infrà villam de Bayeux, quam*, etc. Tout porte à penser que John Burnel est indiqué à tort par quelques historiens comme ayant été le premier vicomte qui reçut son office des Anglais. Nous lisons dans les rôles normands de la tour de Londres les lettres-patentes qui furent expédiées, le 3 octobre 1417, au nom du roi, par ce même gouverneur Assheton qui nomma au poste de vicomte Jéhan Héroult, sieur de Bernières, et qui sont ainsi conçus : « Sur le bon rapport qui » fait nous a été de la personne de Jéhan Héroult, esquier, sieur » de Bernières, avons pourvu et ordonné icelui Héroult à tenir » l'office de vicomte par toute la vicomté de Bayeux aux gages, » profits et émoluments à ce appartenant. Pourquoi nous mandons » à tous nos officiers et justiciers que aud. Héroult prêtent conseil, » confort et aide, eux ou l'un d'un d'eux se requis en sont et se » métier est. »

A son arrivée à Bayeux, le roi Henri V confirma cette nomination, le 12 décembre suivant, en ces termes : *Nos autem litteras prædictas et omnia contenta in eisdem acceptantes, gratiâ nostra speciali, concessimus eidem Héroult officium prædictum habendum et occupandum quamdiù nobis placuerit cum aliis proficiis et emolumentis adidem officium pertinentibus. Teste rege in exercitu duodecima die decembris.*

Per ipsum regem.

Jéhan Assheton ne conserva les fonctions de sénéchal de Bayeux que pendant peu de temps. Il fut nommé au mois de mars suivant bailli du Cotentin : ses pouvoirs lui furent expédiés le 18e jour de mars pendant le séjour assez long qu'Henri V fit à Bayeux. Un grand nombre de brefs royaux sont datés de cette ville qui est qualifiée de ville royale : *Teste rege apud civitatem regiam de Bayeux.*

Nous avons cru que cette institution du vicomte de Bayeux par les rois anglais, lors de la prise de possession de la ville, était un monument assez curieux de notre histoire pour le publier en entier.

(P. 174, ligne 4.)

Les rôles normands de la tour de Londres sous Henri V renferment de nombreux documents utiles pour faire connaître les faits les plus importants qui eurent lieu en Normandie pendant l'occupation temporaire des Anglais depuis 1417 à 1450. On y lit beaucoup de brefs royaux qui statuaient sur les cas divers que les événements de la conquête amenaient avec eux, les capitulations des diverses villes de la province, des lettres de sauf-conduit expédiées en faveur de certains prisonniers auxquels on permettait d'aller au sein de leurs familles pour y chercher le prix de leur rançon, ou de certains seigneurs qui avaient rendu, après les avoir

Digitized by Google

plus ou moins vaillamment défendus, les châteaux et forteresses qui leur avaient été confiés par Charles VI.

On y remarque aussi des saufs-conduits généraux accordés aux *hommes de toutes les conditions* qui désirent se rendre près du roi vainqueur, et qui limitent le délai de la durée de ce sauf-conduit, en enjoignant à chacun d'être rentré dans sa maison avant l'époque fixée sous peine d'être considéré *tanquam brigans et inimicus*.

Avant son entrée dans Bayeux le roi Henri V avait, le 17 septembre 1417, rendu un bref royal qui maintenait tous les habitants de Bayeux dans « les libertés, privilèges et franchises qui leur » étaient précédemment accordés, et dans la possession de leurs » domaines, manoirs, terres, tennements, possessions et biens » mobiliers. »

Le 4 décembre suivant, voulant se rendre le clergé favorable, il accorda aux chanoines de Bayeux les mêmes concessions. Le préambule de ce bref royal est remarquable :

Sciatis quod nos immensa Dei beneficia nobis antè hæc tempora, et presertim post quam Ducatum nostrum normaniæ prorecuperatione et conquesto jurum nostrorum ibidem suâ clementiâ et bonitate pervenimus, variè infusas et exhibitas clarè intuentes ad gratiarum actiones ipsi soli Deo qui justicias diligit et videt æqnitates impendendo soletus excitamur, etc. : Il accorda aussi des lettres de protection à l'hôpital de Bayeux, afin que les religieux qui le desservaient ne fussent *nec molestati in aliquo seu gravati*.

Les seigneurs normands suivirent des drapeaux différents; les uns restèrent fidèles à la France, d'autres favorisèrent l'invasion anglaise. Le vainqueur punit les premiers et récompensa les seconds. Nous citerons ici quelques exemples qui concernent seulement le Bessin.

Ainsi le 12 février 1418 Olivier de Coulombières, *qui ad hùc*, disent les lettres-patentes, *contrà nos se tenet rebellis*, fut dépouillé de tous ses biens et de sa forteresse, et donation en fut faite à Richard Drayton, *cum omnibus Wardis, meritagiis, escaetis, pratis, pasturis, bonis, parcis, varennis, aquis, molendinis, stagnis, vivariis, piscariis, libertatibus, franchesiis, commoditatibus et aliis proficiis et emolumentis quibuscumque pertinentibus, aut spectantibus*. On voit que le fief de Coulombières était l'un des plus considérables du Bessin.

Il en fut de même de Guillaume Hamon, seigneur de Campigny, qualifié de *rebelle*, et qui fut dépouillé au profit de Thomas de Haweton, seigneur anglais. On voit par les lettres-patentes de cette donation que ce fief valait alors 400 écus par année, *per annum*. (Donation du 16 mars 1418.)

Ce fut ainsi que les fiefs et terres du seigneur de Sommervieu passèrent par concession royale du 16 février 1418 à Henri Tilman, seigneur anglais, et aux enfants mâles *de corpore suo exeuntibus*. Ce fief valait alors 170 écus par an.

Digitized by Google

Le seigneur d'Esquai, au contraire, qui avait favorisé l'invasion anglaise, fut maintenu dans tous ses héritages, *considerantes*, porte le bref royal, *grata et laudabilia obsequia quæ dilectus armiger Henri d'Esquai nobis, à tempore quo ducatum nostrum normaniæ ingressi sumus impendit....* (17 janvier 1418.)

Gervais de Larchant, chanoine de Bayeux, fut aussi conservé dans ses domaines, et en reçut plusieurs de la libéralité d'Henri V *pro redditis serviciis et aliis deveris*, ainsi que l'apprend la donation du 16 mars 1418.

(P. 221, ligne 13.)

C'est par erreur qu'il est indiqué que le discours de Goulart fut adressé au roi Charles IX. Ce roi était mort en 1574. C'était au roi Henri III que Goulart présentait cc triste tableau de la Normandie.

(P. 230, ligne 10.)

A l'appui de l'opinion qui supposait à tort ou à raisou que la Normandie menaçait alors de se séparer de la France, on lira peut-être avec quelque intérêt les vers suivants qui circulèrent à cette époque par toute la Normandie et qui sont remarquables par la verve poétique qui les anime :

Mon cher pays, tu n'en peux plus.
Que t'a servi d'être fidèle?
Pour tant de services rendus
On te veut bailler la gabelle.
Est-ce le loyer attendu
Pour avoir si bien défendu
La couronne des rois de France,
Et pour avoir par tant de fois
Remis leur lys en assurance
Malgré l'Espagnol et l'Anglois.

Reprends ta générosité,
Toi qui sus fonder des royaumes,
Fais voir à la postérité
Qu'il est encor des ducs Guillaumes.
Montre que ton bras est plus fort
Qu'il n'était arrivant du Nord,
Et qu'il n'a que trop de puissance
Pour combattre tous ces tyrans
Qui crieront sentant ta vaillance :
Seigneur, sauvez-nous des normands.

(P. 243, ligne 3.)

De graves discussions naquirent entre le bailli de Caen, et l'évêque et l'official de Bayeux. Sept cas de violences et d'extorsions imputées à ceux-ci furent soumis à l'échiquier aux assises de Caen de la St-Michel 1215. — Une enquête fut faite par Me Jéhan de Forest,

Digitized by Google

clerc du roi, et Nicolas de Villiers, bailli du Cotentin, délégués par l'échiquier. Ces violences et ces extorsions furent condamnées par les décisions qui intervinrent.

—

Sur le désir qui nous a été manifesté nous publions la liste des personnes qui remplissaient à Bayeux des fonctions publiques à l'époque de la suppression des divers tribunaux et corps administratifs en 1790.

Grand bailli de Caen : M. le duc de Coigny, lieutenant-général des armées du roi, grand bailli d'épée.

—

BAILLIAGE DE BAYEUX.

MM. Eudes de la Jumellière, lieutenant-général civil (1).
Le Vannier des Vauviers, lieutenant de police.
Bauquet de Grandval, lieutenant-criminel.
Paysant, lieutenant-particulier-civil et criminel.
Caumont,
Moussard,
Jahiet La Couture,
Gosset de Goville,
Le Boucher-Deslongpares,
Huet-Duperré,
L'abbé Fumée, conseiller-clerc,
. . . . . } Conseillers.
Savary, 1er et 2e avocat du roi.
Genas-Duhomme, procureur du roi.
Le Brysoys, substitut.
Dumont, greffier en chef.

—

63 avocats.
9 procureurs.
4 huissiers audienciers.

(1) Mort pendant l'émigration à Wilna où il professait la rhétorique.

Digitized by Google

Amirauté.

MM. Philippe Delleville, lieutenant-général civil, criminel et de police et juge militaire de l'amirauté.
Ridel du Fourney, procureur et avocat du roi.
Le Moussu, greffier en chef.

—

Eaux et Forêts.

MM. Marie des Tanneries, maître particulier.
Maheust-Dulongbois, avocat, } Lieutenants particuliers.
De Bigardière, avocat. }
Poussin, } Gardes marteaux.
Lehot, }
Delarue, avocat, procureur du roi.
Philippe, greffier.

—

Election.

MM. Lubin, président.
Desvarennes-Delauney, procureur du roi.
Delamache, } Conseillers.
Alix, }
. . . . }
. . . . }
. . . . }
Desacres du Castel, greffier en chef.

—

Grenier a sel.

MM. Le Marchand, président.
Vallerand, procureur du roi.
Le Cocq, } Conseillers grenetiers.
Delamarre, }
Gosset, greffier.

—

Hautes justices.

MM. De Bigardière, bailli de la Cambe.
Delafontaine, bailli de St-Georges-d'Aulnay.
Costy, id., du marquisat de Bellemarre.
Le Pesqueur de Conjon, id., d'Osmanville.
Le Rouge-Préfontaine, id., de Balleroy.
Maheust du Longbois, id., du Mollay.
Gardin de Villers, id., de Trévières.
Bigot, id., de Cerisy.

Digitized by Google

OFFICIALITÉ.

Official général, M. l'abbé Maffrey.
Promoteur général, M. l'abbé Le Moussu.
Greffier, M. Le Perré, curé de St-Laurent.

—

SUBDÉLÉGUÉ DE L'INTENDANT :

M. Genas.

—

HÔTEL DE VILLE.

MM. Delalonde-Larcher, maire.
Le Boucher-Deslongparcs, Bunouf-Bunouville, Le Bret, Dulongbuisson, } Echevins.
Delauney, avocat, procureur syndic.
Seigle, avocat, greffier-secrétaire.
Bertauld, avocat, receveur de l'Hôtel de ville.
12 notables.

—

NOTAIRES :

MM. Duhamel de Vailly, Vautier, Le Mouette, } à Bayeux.
13 notaires dans le surplus du ressort.

Digitized by Google

QUESTIONS GÉOLOGIQUES,

PAR

M. l'abbé LAFFETAY, membre de la Société.

Rapport des faits bibliques avec les phénomènes géologiques. — Comment on doit procéder pour les concilier entre eux. — Principes de solution pour les difficultés qui peuvent surgir. — Application de ces principes à la question des *Époques*. — Système des géologues considéré relativement aux attributs divins et au texte de la bible. — Objections de M. Victor de Bonald. — Jusqu'où la concordance biblique peut-elle s'étendre? — Opinion de Mgr. Wiseman. — Conclusions.

L'étude des monuments historiques qui font partie de nos livres sacrés, et la science que notre siècle a vu grandir sous le nom de géologie ont des points de contact si bien marqués qu'il est impossible d'établir entre elles une complète indépendance. Quelque soin que l'on apporte à circonscrire leur domaine, il arrivera souvent qu'elles se rencontreront sur un terrain commun. La géologie, en effet, ne s'arrête pas aux résultats pratiques qui découlent de ses précieuses découvertes ; elle n'en restreint pas l'application aux travaux de l'agriculture, aux opérations

Digitized by Google

géodésiques, aux spéculations de l'industrie. Si elle fouille les entrailles de la terre, si elle étudie les ruptures et les dislocations des roches, les éléments qui les composent et leur mode d'agrégation, ce n'est pas seulement pour apprendre au mineur comment il doit les attaquer, pénétrer dans leurs flancs et en exploiter les richesses; ce n'est pas seulement pour faire jaillir les eaux souterraines à la surface d'une lande inculte, d'une plaine sablonneuse. La géologie a de plus hautes prétentions. Il ne lui suffit pas de concourir avec les autres branches des sciences naturelles à rendre la nature inanimée tributaire de nos besoins et de nos plaisirs, elle veut remonter par induction jusqu'à l'origine du globe; elle croit lire sur les couches solides dont il se compose l'histoire des révolutions qui l'ont ravagé. Malheureusement vous le savez, Messieurs, les premières hypothèses par lesquelles elle entreprit de résoudre ces graves questions avaient pour point de départ des observations inexactes, des données incomplètes. Elles ne s'éloignaient pas moins de la vérité scientifique que de la vérité chrétienne. Souvent contradictoires entre elles, elles ne se rapprochaient que pour donner l'exclusion à la cosmogonie des livres saints. Plus tard, des travaux consciencieux, des recherches mieux dirigées, firent justice de ces tentatives imprudentes, de ces solutions erronées, qui auraient creusé un abîme entre la révélation et la science. Mais le souvenir ne s'en est point encore effacé; elles ont laissé dans un grand nombre d'esprits des préventions hostiles à la géologie. — Selon nous, on aurait tort de

Digitized by Google

s'y arrêter et de voir dans la géologie, au point où l'ont amenée les travaux de Cuvier, de M. Marcel de Serres et de plusieurs autres, un arsenal où l'impiété tient toujours en réserve des armes dangereuses. Il est à remarquer, au contraire, qu'aujourd'hui les théories les plus divergentes invoquent le nom et l'autorité de Moyse, et prétendent s'assimiler les documents historiques fournis par la Bible. Nous ne craignons de le proclamer, c'est un devoir pour la critique religieuse de favoriser ces tendances nouvelles, et de s'associer franchement à cette réaction. Il ne suffit donc pas, si elle veut diriger sagement la controverse, qu'elle y apporte des principes généraux, des considérations tirées de la métaphysique ou de l'histoire; il faut qu'elle aborde l'examen et la discussion des phénomènes; car la géologie est une science d'observation, et les faits sont l'élément principal de tous les problèmes qu'elle se pose. Mais en même temps qu'elle fera toutes les concessions légitimes, qu'elle accueillera toutes les transactions raisonnables, la théologie surveillera la portée des systèmes qui tenteraient d'envahir son domaine, et elle ne sacrifiera jamais à de vains accommodements des vérités certaines, contre lesquelles aucune sorte d'exigences ne saurait prévaloir. C'est dans cet esprit de conciliation que nous allons essayer de résoudre une des questions fondamentales qui ont longtemps divisé les théologiens et les géologues, celle des *Époques* de la création (1).

(1) Nous citerons quelquefois pour le combattre, l'ouvrage de M. V. de Bonald qui a pour titre *Moyse* et *les géologues*. Nous

Digitized by Google

Pour déterminer d'une manière nette et précise le sens de cette question, il faut se rappeler, avant tout, comment les géologues ont été conduits à partager en plusieurs époques distinctes et d'une longueur indéterminée, l'intervalle qui a dû séparer la création de la matière de la création de l'homme. Cette hypothèse ne repose ni sur la distinction des couches, ni même sur les différences qui les caractérisent; elle repose uniquement sur la présence des fossiles qu'on y trouve enchâssés. « Ce sont, dit Cuvier, les ossements fossiles qui *seuls* ont donné l'idée qu'il y avait eu dans la formation du globe des époques successives. S'il n'y avait eu que des terrains sans fossiles, personne ne pourrait soutenir que ces terrains n'ont pas été formés tous ensemble » (1). Ces fossiles sont disposés de telle manière qu'à partir de la couche primordiale, où ils manquent, les espèces auxquelles ils appartiennent présentent une organisation de plus en plus compliquée; en sorte que la superposition des couches serait symétrique à ce qu'on appelle le développement de la vie dans l'échelle végétale et dans l'échelle zoologique. C'est de là que l'on est parti pour attribuer la stratification des bancs fossilifères à des causes et à des époques distinctes. On pense que la force expansive des fluides qui continuèrent

rendons pleine justice au mérite de cet ouvrage, et aux intentions de l'auteur; mais sur plusieurs points, (nous allons le prouver) ses idées sont empreintes d'une exagération contre laquelle on ne peut trop se mettre en garde.

(1) Cuvier. — Discours sur les révolutions du globe.

Digitized by Google

de bouillonner dans la partie centrale du globe, après que l'écorce se fut solidifiée, en a, plusieurs fois, brisé la texture. Chacune de ces convulsions, qui se succédèrent à de longs intervalles, a dû bouleverser la couche précédemment formée, détruire les êtres vivants qui l'habitaient, et élever sur ses débris une nouvelle formation, jusqu'à ce qu'enfin l'apparition de l'homme soit venue mettre un terme à ces bouleversements. — Un tel système blesse-t-il l'orthodoxie? Est-il inconciliable avec la cosmogonie des livres saints? — En abordant cette question délicate, il est loin de notre pensée de nous élever contre certaines concessions légitimes, réclamées par les géologues, encore moins de repousser comme illusoire la concordance qu'ils essaient d'établir à la faveur de ces concessions; nous voulons seulement en fixer l'étendue et en expliquer le sens; c'est-à-dire que nous allons nous placer entre deux exagérations contraires, dont l'une affecte de regarder le premier chapitre de la Génèse comme le programme d'un cours de géologie, tandis que l'autre signale comme impies et dangereuses les interprétations à l'aide desquelles on opère ces rapprochements. — Remarquons d'abord, que Dieu est toujours libre de restreindre où d'étendre le cercle des vérités qu'il nous révèle. Parce qu'un livre inspiré est dépositaire de la pensée divine, il ne s'ensuit pas qu'on doive y trouver nécessairement la théorie de tous les phénomènes dont l'auteur suppose ou établit l'existence, la solution de tous les problèmes scientifiques auxquels se rattachent les doctrines qu'il formule.

Digitized by Google

Au contraire, un enseignement religieux qui s'adresse à toutes les intelligences devait y rester constamment accessible par sa lumineuse simplicité; il était convenable d'en écarter les questions transcendantes qui n'ont d'attrait que pour la curiosité, et n'intéressent point le perfectionnement moral de l'homme. Ce serait donc une injustice et une folie que de demander compte à Moyse de ses réticences au sujet de certains phénomènes que la science moderne a constatés. Si, par exemple, il n'a pas exposé le système de Copernic, s'il n'a pas mis dans les attributions de la lune l'influence que nous accordons à cet astre sur notre planète, gardons-nous d'en conclure que son plan est défectueux et que son but n'est pas atteint; ce qu'il nous raconte de la création suffit pour nous donner une idée sublime de la sagesse et de la grandeur de Dieu, pour élever notre reconnaissance vers celui qui a pris soin d'orner avec tant de magnificence le séjour qu'il destinait à l'homme. — Toutefois, comme il est impossible que la vérité primitivement révélée soit jamais combattue par les vérités partielles que le génie de l'homme tire chaque jour du calcul ou de l'observation, il faut que la doctrine d'un livre inspiré, par cela même qu'elle est immuable, soit assez compréhensive pour que les découvertes successives de la science s'interposent sans froissement dans les lacunes du texte sacré. On n'a donc pas le droit d'opposer le silence de Moyse à une hypothèse qui s'étendrait au-delà des faits racontés par l'historien des temps primitifs, à moins qu'elle ne s'en écarte au point de les contredire.

Digitized by Google

Appliquées à la question présente, ces considérations vont nous préparer une solution pacifique, qui conciliera les prétentions de la science moderne avec les droits imprescriptibles de la révélation. En effet, la concession à laquelle est subordonnée dans le système des Époques la concordance des phénomènes géologiques avec le récit de la Génèse consiste à regarder comme autant de périodes indéfinies les *jours* de la création ; or, les motifs sur lesquels on s'est appuyé pour rejeter cette interprétation ne nous paraissent pas concluants.

D'abord, elle ne limite pas, comme on l'a prétendu, la puissance de Dieu et l'exercice de sa liberté. Sans doute, « Dieu n'est pas un chimiste obligé d'attendre » que des matières en dissolution se soient lentement dé» posées au fond de sa cuve ; ce qu'il a voulu créer en six » jours, il pouvait le faire en un instant indivisible, et » néanmoins avec tous les signes qui auraient annoncé l'o» pération lente et successive des temps (1).»

Mais, de ce que la création aurait pu être instantanée, faut-il en conclure qu'elle l'a été réellement? Non, certes, puisque la Bible affirme le contraire. Quelle que soit la signification précise du mot *jour* dans le premier chapitre de la Génèse, il est certain qu'il désigne six époques distinctes. Si donc il a plu à Dieu d'employer un temps appréciable à l'organisation de la matière, il n'est pas plus indigne de sa puissance de consacrer six mille ans à cette opération que de la terminer en six jours. La durée d'un

(1) Moyse et les géologues modernes.

Digitized by Google

siècle n'est qu'un point dans l'éternité ; et quand même la fécondité du Tout-Puissant se serait appliquée durant plusieurs myriades de siècles à la production de l'univers, elle n'en serait pas moins admirable. Qu'on cesse donc de nous opposer le mot du Psalmiste : « Il dit, et tout fut » fait ; il ordonna et tout fut créé.» Ce mot signifie que la volonté de Dieu ne rencontre jamais d'obstacle ; il exprime l'infaillibilité des résultats, et non la promptitude des effets. Dieu ne précipite rien, dirons-nous ici avec Bossuet, parce que la précipitation est une marque de faiblesse. Rien de plus imposant que cette force contenue, qui, se manifestant graduellement, s'élève en quelque sorte avec mesure de l'être inanimé à l'être organisé, de l'être insensible à l'être instinctif, de l'être irrationnel à l'homme. Cette dernière remarque appartient à Mgr. Wiseman, dont personne, jusqu'ici, n'a suspecté l'orthodoxie.

Une autre difficulté est tirée du texte même, et de la violence que les géologues sont accusés de lui faire subir pour le plier à leur interprétation.

Il est impossible, dit-on, que, dans le même chapitre, l'auteur de la Génèse ait attribué au même mot deux acceptions différentes. Or, les jours qui suivirent la création du soleil étaient des jours de vingt-quatre heures, puisqu'ils étaient mesurés par la révolution diurne ; donc les jours qui précédèrent l'apparition du soleil étaient également des jours de vingt-quatre heures. (1) Chose étrange ! en partant du même principe que M. de

(1) Moyse et les géologues modernes.

Digitized by Google

Bonald, on est arrivé à une déduction diamétralement opposée. Rien n'exige, a-t-on dit, que l'on attribue au mot *jour*, après la création du soleil, un sens qu'il ne peut avoir dans les versets qui précèdent. Or, les trois premiers jours n'ayant pas été mesurés par la révolution diurne, on ne sait rien sur leur longueur; donc la longueur des trois derniers jours peut également passer pour indéfinie.

Cette réserve nous paraît beaucoup plus sage que l'affirmation de M. de Bonald, qui voit *évidemment* dans les jours de la création des jours semblables aux nôtres. De quel droit viendrait-on restreindre le champ de la discussion, quand le grand saint Augustin, après avoir longtemps étudié cette question, se déclare incompétent pour la résoudre, *Perdifficile est cogitare, quantò magis dicere?* (1) On objecte que la valeur de son témoignage est purement négative; qu'il avait plus de propension à transformer les jours de Moyse en jours allégoriques qu'à les allonger en périodes indéfinies. Qu'importent les tendances de son opinion personnelle, dès qu'il hésite, rétracte ce qu'il avait affirmé d'abord, et, en définitive, refuse de se prononcer? Son témoignage, quoique négatif, a beaucoup de valeur, en ce sens qu'il autorise la discussion sur un point obscur, que la tradition de l'Eglise n'a pas défini. Ainsi l'avait compris le savant Duguet; le commentaire justement estimé qu'il nous a laissé sur l'œuvre des six jours, répond à la pensée que nous essayons de

(1 De civitate Dei. 1-6.

Digitized by Google

faire prévaloir, et que le texte même de la Génèse semble autoriser. Il s'en faut beaucoup, en effet, que le mot *dies* employé par la Vulgate ait une signification aussi étendue que le terme IOM employé par Moyse. Ce dernier désigne aussi bien la durée d'une époque que la durée d'un jour. Il suffit pour s'en convaincre de lire le 4°. verset du II°. chapitre de la Génèse: « Telles ont été les générations des êtres *le jour* où Dieu créa le ciel et la terre. » La Vulgate traduit, *In die quo fecit dominus cœlum et terram.* Ici le mot *dies*, ne désigne certainement pas un jour semblable aux nôtres, mais plutôt les six jours de la création. Enfin, Mgr. Frayssinous rapportant cette interprétation reconnaît qu'on peut la défendre sans blesser en rien l'orthodoxie; il est étonnant que M. de Bonald ait cru devoir se montrer plus sévère.

Nous croyons avoir mis ce premier point à l'abri de toute controverse. Le second nous présentera plus de difficultés. Il s'agit, en effet, de la comparaison établie entre les *jours* de Moyse et les *époques* des géologues. Il s'agit du parallélisme que l'on a cru découvrir entre les circonstances du récit biblique et les phénomènes qui caractérisent les plus anciennes formations. Or, disons-nous, ce point est vivement contesté. Les adversaires de la géologie font remarquer, d'abord, que rien, dans le texte sacré, ne tend à présenter chaque époque de la création comme ayant été séparée de l'époque suivante, par des accidents géologiques qui auraient modifié la surface du globe; on prétend même tirer du II°.

Digitized by Google

chapitre de la Génèse une induction tout opposée. « Le Seigneur avait planté, dès le commencement, un jardin de délices dans lequel il plaça l'homme. » Par ce *commencement*, dit-on, il faut *nécessairement* entendre le troisième jour de la création (1), époque à laquelle commença la vie végétative. Or, il est impossible de supposer qu'il se soit écoulé entre le troisième et le sixième jour de longues périodes de siècles, signalées par des bouleversements et des cataclysmes qui auraient ravagé la terre et détruit l'Éden. La création du paradis dut être fort rapprochée de celle de l'homme (2), et rien n'autorise à les séparer par un intervalle de plusieurs siècles.

Cette objection serait spécieuse si la Génèse était un monument scientifique où Dieu aurait voulu que l'homme pût étudier l'organisatiou du monde primitif dans ses moindres détails ; mais, nous croyons l'avoir prouvé, ce serait attacher à la Bible une idée très-inexacte que de la considérer sous cet aspect. Le silence de Moyse, loin de condamner les prétentions de la géologie, lui est donc favorable. Reste l'insinuation tirée du II^e^. chapitre de la Génèse. Selon nous, elle repose sur des données trop vagues pour mener à une conclusion. Il faudrait, avant tout, prouver que ces mots — dès le commencement — signifient nécessairement le troisième jour. C'est après avoir raconté tout ce qui se rattache à la création du monde et à celle de l'homme, que l'Ecriture sainte parle du séjour

(1) Moyse et les géologues.
(2) Moyse et les géologues.

Digitized by Google

délicieux où Dieu plaça nos premiers parents ; et elle ne rattache cette circonstance à aucune des époques précédemment indiquées. Quand même la formation de l'Éden ne serait pas contemporaine de la troisième époque et se rapprocherait davantage de la création de l'homme, l'écrivain sacré aurait encore pu employer l'expression — dès le commencement, Dieu avait planté, etc. — L'incertitude qui plane sur l'acception du mot *jour* permet de désigner par les mots *dès le commencement* une partie quelconque de la durée qui précéda l'apparition de l'homme sur la terre. En second lieu, supposons ce doute éclairci au profit des adversaires, et plaçons au troisième jour de la création la formation de l'Éden ; pour conclure du texte que nous discutons, qu'aucun accident géologique n'a pu modifier postérieurement la surface du globe, il faudrait connaître la nature de ces accidents, et prouver qu'ils auraient nécessairement détruit l'Éden. On le voit, l'objection oppose une hypothèse à une autre hypothèse. C'est donc à tort que l'on met en cause l'Écriture sainte, et qu'on s'efforce d'y lire la condamnation d'un système auquel, sans doute, le texte n'est pas précisément favorable, mais que certainement il ne contredit pas. La même solution est applicable à une autre difficulté du même genre, sur laquelle M. de Bonald revient plusieurs fois dans la suite de son livre. « Il n'y a rien de commun, dit-il, entre les jours de Moyse et les époques des géologues. Les jours de la Génèse, loin d'être employés à la formation de la terre, ne commencent qu'après sa créa-

Digitized by Google

tion ; ils ont pour objet d'autres créations que celle du globe et supposent même celle-ci complète. »

Les jours de la Génèse commencent avec l'organisation de la matière, et les créations indiquées à chaque époque ne sont que la mise en œuvre des matériaux créés d'abord sans distinction ni arrangement : ceci est une vérité incontestable. Mais si la création de la matière était complète lorsque Dieu procéda à son organisation, il n'est pas moins certain que la terre subit à chaque époque biblique des modifications importantes, et que de nouveaux êtres apparurent à sa surface. Dès lors, pourquoi rejeter comme une tentative sacrilège les rapprochements plus ou moins heureux que l'on essaie d'établir entre la création successive de chaque espèce d'êtres organisés et les modifications que la croûte du globe aurait subies depuis l'instant où elle se solidifia jusqu'à l'apparition de l'espèce humaine ?

Au reste, il ne s'agit pas de représenter ces accidents géologiques comme de nouvelles créations. Les savants qui auraient cette prétention cesseraient d'être orthodoxes, et nous n'aurions plus à nous occuper de leurs systèmes. Ceux que nous défendons se bornent à soutenir que les couches qui se sont formées à différentes profondeurs avant le dernier cataclysme n'appartiennent pas toutes à la même époque, qu'il y a eu interruption dans le travail géologique ; ils font observer que les fossiles empâtés dans ces couches affectent un ordre de superposition analogue à celui dans lequel leurs congénères ont été créés d'après Moyse, et ils en tirent la conséquence que chaque formation indé-

Digitized by Google

pendante est contemporaine d'une époque biblique. Cette conséquence peut être une erreur ; mais, encore une fois, arguer contre elle du silence de Moyse, c'est interpréter ce silence d'une manière trop rigoureuse, et ce n'est pas ainsi que nous aimerions à procéder.

Jusqu'ici, nous nous sommes fait le champion de la géologie ; et, sans rien préjuger sur la valeur scientifique du système des Époques, nous avons prouvé qu'il pouvait exister sans conflit à côté des enseignements de la révélation.

Maintenant, que la géologie nous permette de lui exprimer nos doutes et de lui indiquer nos réserves. Nous emprunterons, pour les formuler, le langage d'un homme aussi recommandable par son érudition que par la sagesse de sa critique, et qui n'apporte à l'étude des découvertes de la science moderne ni préventions ni enthousiasme.

« La division en six périodes, dit Mgr. Wiseman, n'est pas tellement arrêtée par les géologues qu'au besoin on n'en eût formé sept ou bien huit. On s'est borné à six dès qu'on a entrevu la possibilité d'un rapprochement entre ces périodes et les jours de Moyse. Il est vrai que la disposition des fragments fossiles dans les couches correspond assez à l'ordre dans lequel leurs classes respectives ont été produites d'après l'Écriture. D'abord, les coquilles, les mollusques ; puis les poissons, les reptiles, les quadrupèdes ; mais ce parallélisme pourrait être détruit par des anomalies résultant des recherches qui se continuent avec tant d'activité ; alors, que deviendrait le système, et l'ac-

Digitized by Google

cord qu'il établit entre la science et la révélation? »

Ces sages réflexions ont été plus d'une fois confirmées par les aveux des géologues. Voici ce que M. Boubée écrivait en 1838 : « On m'a souvent demandé pourquoi, admettant que les jours de la Génèse doivent être considérés comme autant d'époques ou durées de temps plus ou moins longues, le nombre des époques géologiques ne leur correspond pas parfaitement? C'est que pour introduire dans la géologie six divisions, et les faire rapporter aux six jours de Moyse, il eût fallu les baser sur des caractères *difficilement appréciables*, surtout minéralogiquement. Les quatre époques que j'ai établies le sont chacune sur des circonstances très-importantes. Ainsi la première est caractérisée par l'absence d'êtres organisés; la seconde, par la présence d'animaux marins seulement; la troisième, par la venue des animaux terrestres, et la quatrième, par l'apparition de l'homme..... On eût pu établir encore plusieurs subdivisions et retomber précisément dans celles que marque la Génèse; mais il n'eût plus été possible de leur assigner des caractères aussi tranchés. » Cette déclaration, qui confirme les prévisions de Mg^r. Wiseman, peut servir de commentaire aux paroles de Cuvier citées plus haut, et elle conduit naturellement à plusieurs conséquences que nous allons déduire :

1°. La coïncidence des époques géologiques avec les six jours de la Génèse repose sur une classification douteuse, créée arbitrairement pour arriver à un résultat prévu. Si donc on veut sagement établir la concordance, il faut la

Digitized by Google

restreindre à la *succession* des faits racontés par Moyse, et constatés dans *le même ordre* par la géologie.

2°. Quelque division que l'on adopte ; que l'on distingue quatre formations ou que l'on en distingue six, la classification sera toujours basée exclusivement sur la disposition des fossiles, c'est-à-dire sur des phénomènes secondaires et accidentels.

3°. Quelque plausible que paraisse la concordance biblique liée à une telle classification, ce serait une imprudence que de la considérer comme rigoureuse et de l'accepter comme définitive, de nouvelles découvertes pouvant introduire dans le problème des données imprévues, et préparer une solution différente. Aussi, nous croirions avoir omis une partie de notre tâche, si nous terminions cette dissertation sans dire un mot du système qui n'admet d'autre formation antédiluvienne que la formation primordiale, et renvoie au déluge tous les bancs fossilifères. Nous ne discuterons pas la valeur scientifique de ce système ; nous savons qu'il n'est point en faveur auprès des géologues ; nous rappellerons seulement qu'on lui a souvent opposé, comme principale objection, la courte durée du dernier cataclysme, regardée comme insuffisante pour un phénomène aussi compliqué que celui de la fossilisation des débris organiques. Or, on connait maintenant les expériences de M. Goppert, professeur à Breslau, qui, cherchant à imiter la marche naturelle de ce phénomène, a obtenu, au bout de quelques semaines et même de quelques jours, des fossiles improvisés, ayant toutes les appa-

Digitized by Google

rences d'une pétrification due au travail des siècles.

Eh bien ! admettons pour un instant que cette découverte et d'autres semblables vinssent à changer les idées des géologues ; supposons que, par une de ces viscissitudes dont on a vu tant d'exemples, le système aujourd'hui réprouvé obtint à son tour la faveur qui lui échappe ; les termes de la question théologique seraient changés, mais la solution ne serait pas plus embarrassante; disons même, pour être sincère, qu'elle le serait un peu moins. Elle se réduirait, en effet, à trouver dans la Bible, non plus six époques distinctes et illimitées, mais une seule époque antérieure à toute production vivante, et signalée par la cristallisation des roches primitives. Or, pour résoudre cette difficulté, il ne serait pas nécessaire de recourir à une analogie forcée, comme l'a fait M. de Bonald, et d'expliquer, par la création de l'homme adulte, la formation instantanée des cristaux ; il suffirait d'admettre avec saint Grégoire de Nazianze, saint Bazile et Origène, qu'entre l'acte de la création et l'organisation de la matière il s'est écoulé un temps indéfini, durant lequel l'esprit de Dieu est représenté planant sur l'abîme, *spiritus Dei ferebatur super aquas*. La nature même du verbe hébraïque, qui exprime toujours sans temps ni modes une action indéterminée, favoriserait cette interprétation.

Vous le voyez, Messieurs, l'on s'effraierait à tort du contrôle de la théologie : elle accorde une grande latitude aux sciences naturelles, et elle a de quoi satisfaire à toutes leurs exigences raisonnables. Quelque nombreuses que

Digitized by Google

soient les imperfections d'un travail que nous aurions voulu rendre moins indigne de vous être offert, nous espérons du moins être assez heureux pour vous faire accepter cette dernière conséquence. Peut-être, en nous écoutant, avez-vous blâmé la timide circonspection de notre langage, et les restrictions à travers lesquelles nous avons quelquefois exprimé notre pensée. Nous n'essaierons pas de nous justifier sur ce point : nous craignons toujours de trop affirmer, quand nous réfléchissons à cette multitude de classifications et de systèmes qui ont joui tour-à-tour d'une vogue éphémère. Sans doute la science géologique a fait d'immenses progrès depuis un demi-siècle ; cependant, comme elle ne peut soumettre à l'épreuve du calcul ni les données sur lesquelles elle opère, ni les systèmes qui en dérivent, à défaut de cette sanction décisive il faut que ceux-ci attendent la sanction du temps. Quand les études paléontologiques auront été poussées assez loin pour que les conséquences déduites des faits observés n'aient point à craindre d'être combattues par des inductions contraires, alors la science sera faite, une seule classification sera possible : les systèmes auront atteint leur *maximum* de probabilité, ou plutôt ils s'effaceront pour faire place à la théorie.

Digitized by Google

Digitized by Google

Chardonneret Commun

Mâle de Mélanisme

a pris ce plumage après sa 1re mue.

Pris aux environs de Bayeux appartient à Mr de Bonnechose.

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR UN EFFET DE MÉLANISME PARTIEL,

OBSERVÉ SUR UN CHARDONNERET (1),

Par M. A. DE BONNECHOSE, vice-président de la Société.

Depuis le commencement de ce siècle, les sciences naturelles ont fait de grands progrès; cependant toutes les branches n'ont pas suivi une marche aussi rapide, surtout celle dont fait partie le sujet de ce mémoire; cela vient, sans doute, de ce que les anomalies du plumage se sont montrées rarement en ornithologie, ou peut-être aussi du petit nombre de faits que l'on a pu jusqu'à ce jour observer. Le nouvel exemple que nous portons à votre connaissance nous a paru assez extraordinaire pour devoir vous être signalé. Les difficultés nombreuses que nous a présenté son étude ne nous ont point arrêté; nous sommes cependant loin de prétendre avoir expliqué ce phénomène tératologique. Nous vous soumettons nos observations, non sans éprouver de l'hésitation à les

(1) Le dessin de cet oiseau est de M. Eudes-Deslongchamps, professeur de zoologie à la Faculté des Sciences de Caen. Qu'il reçoive ici l'expression de notre gratitude, pour l'extrême obligeance qu'il a mise à nous faire plusieurs communications qui nous ont été d'une grande utilité pour la rédaction de ce mémoire.

Digitized by Google

faire connaître, et en réclamant toute l'indulgence que commande une matière sur laquelle la science n'est pas encore entièrement fixée.

Des effets d'albinisme très-caractérisés ont été souvent remarqués sur des oiseaux indigènes ; dernièrement encore nous avons vu, chez M. Hébert, préparateur d'objets d'histoire naturelle, un merle, tué aux environs d'Isigny, dont toutes la partie antérieure du corps jusqu'au milieu des ailes était entièrement blanche (état produit par une diminution très-prononcée de la matière colorante) ; les effets contraires, ceux de mélanisme, qui sont, à ce qu'il paraît, le résultat de la surabondance de la même matière, n'ont encore été observés que très-rarement.

Avant de présenter ce nouvel exemple de mélanisme, nous avons dû consulter les travaux les plus modernes des naturalistes sur la *Tératologie*, principalement l'ouvrage de M. Isidore Géoffroy-Saint-Hilaire, intitulé : *Histoire générale et particulière des anomalies de l'organisation*. Ce savant zoologiste, qui est presque le seul en France qui se soit livré à une étude approfondie et qui ait donné une classification raisonnée des *Hémitéries* ou monstruosités du règne animal, signale plusieurs cas de mélanisme qu'il a été à même d'observer sur l'homme et sur quelques animaux surtout de la race féline. A la suite d'une nomenclature assez étendue des oiseaux sur lesquels se sont montré des exemples complets ou partiels d'albinisme, il se contente d'ajouter, sans les nommer, que plusieurs effets de mélanisme avaient été observés principale-

Digitized by Google

ment sur des oiseaux domestiques ; il en induit qu'il peut aussi bien se présenter parmi eux des races de *mélanos* que des races *d'albinos*. D'après nos recherches, cette anomalie partielle ne se trouvant pas spécialement consignée, nous avons cru utile d'appeler votre attention sur ce nouveau phénomène. Nous ferons cependant remarquer qu'un changement prononcé s'est plusieurs fois rencontré dans le plumage de quelques oiseaux, tels que le tarin, le bouvreuil et même, d'après M. Temminck, le chardonneret ; ils deviennent quelquefois bruns, même approchant du noir, lorsqu'ils sont nourris de graines de chanvre et tenus à l'obscurité ; mais toujours les parties les plus brillantes en couleurs restent plus claires. On attribue aussi assez généralement cet effet à l'ennui et à l'usage habituel d'une nourriture abondante et excitante. Chez l'oiseau qui fait l'objet de ce mémoire, ce sont seulement les couleurs les plus éclatantes du plumage qui ont changé : le jaune, le rouge et le blanc ont presqu'entièrement disparu. C'est ce qui nous a persuadé que cette anomalie n'était pas due aux mêmes causes, puisque c'était exactement le contraire qui s'était produit ; les parties qui brunissent ordinairement n'avaient pour ainsi dire pas varié.

Le chardonneret nommé *fringilla carduelis*, par Linnée, est de la famille des *fringillées* de Cuvier et des *longicones* de Temminck, à cause de la forme exactement conique de son bec ; il tire son nom des chardons sur lesquels il se pose pour y chercher les semences huileuses que ces plantes renferment dans les réceptacles des

Digitized by Google

fleurs, lors de la maturité. Nous ne donnerons pas la description de cet oiseau si commun dans notre contrée; nous ajouterons seulement une particularité propre à son espèce : c'est que lorsqu'il nourrit ses petits, il fait ramollir dans son jabot et dégorge les graines qu'il leur apporte.

Notre oiseau avait été pris jeune au printemps de 1844 et élevé en cage par le concierge du château d'Engranville. Lorsque nous le vîmes, il venait de faire sa première mue, qui est souvent pour cette famille une maladie mortelle. L'absence de ses riches couleurs l'avait tellement changé que nous fûmes quelques instants à l'examiner avant de pouvoir déterminer son espèce. Le concierge nous assura positivement qu'il venait de perdre ses couleurs à la suite de la mue (elle a lieu, chez ses oiseaux, le plus ordinairement à la fin de septembre après la dernière ponte). Pendant le renouvellement de son plumage il avait été constamment souffrant, mangeant très-peu, au point que, pendant quelque temps, on avait craint de le perdre ; depuis cette maladie il élevait et baissait la tête alternativement en ouvrant le bec , ce qui annonçait que sa respiration était fortement gênée; il avait continué, pendant à peu près deux mois, à languir, et avait fini par périr. Son maître se rappelant qu'il nous avait beaucoup intéressé, s'empressa de nous l'envoyer. Nous le donnâmes aussitôt à empailler à M. Hébert, qui fut très-surpris, en le mettant en peau, de trouver sa chair et ses intestins entièrement noirs ; ses os, au lieu d'être d'un blanc carné, étaient d'un brun foncé et paraissaient profondément injectés ; sa peau

Digitized by Google

présentait aussi de larges taches noirâtres inégales sur les différentes parties du corps.

Cette anomalie simple nous parut d'autant plus remarquable qu'elle n'existait réellement complète qu'autour de la tête, sur les ailes et sur quelques rectrices de la queue, parties ornées des couleurs les plus tranchées, et qui, par leur brillant éclat, auraient semblé les moins susceptibles de se métamorphoser. Le reste du plumage avait conservé sa couleur naturelle et ne paraissait nullement s'être obscurci.

Nous nous trouvons forcé ici d'entrer dans de longs détails sur la formation et la coloration des plumes, et d'exposer les théories encore peu connues, présentées sur ce sujet par plusieurs naturalistes; nous nous sommes aidés de leurs propres recherches pour pouvoir arriver à donner quelques fondements à nos observations.

M. Frédéric Cuvier a le premier prétendu que la formation de la plume était le résultat du dépôt de la substance cornée dans le moule ramifié que forme la capsule, et que la texture de son tube était également le résultat d'un épaississement de l'épiderme et de la réunion de ses couches successives qui se sont agglutinées. M. Dutrochet, dans un mémoire sur la structure et la régénération des plumes, dont nous analysons quelques parties, démontre avec évidence que le système par accroissement, présenté par M. F. Cuvier, ne pouvait être admis ; qu'au contraire leur formation était le résultat d'un développement, ce qu'il s'est attaché à prouver en suivant la plume dans toute sa croissance.

Digitized by Google

Ce sont d'abord les barbes terminales qui paraissent et se développent les premières, et leur sommet que l'on voit primitivement ; elles prennent ainsi toute leur longueur par un accroissement ; lorsqu'il est terminé, on voit naître le sommet de la tige de la plume. C'est au pourtour de l'ombilic, où se trouve la base étranglée du bulbe, que naissent les barbes et la tige qui leur fait suite ; les barbes latérales croissent successivement au pourtour de l'ombilic, à droite et à gauche des barbes terminales ; et lorsque leur accroissement est terminé, on voit paraître à leur suite les parties de la tige auxquelles elles correspondent, en sorte qu'elle augmente graduellement de largeur ; elle présente dans le principe une simple gouttière dans la concavité de laquelle le bulbe est logé. Cette gouttière cornée est composée de deux plans de fibres cornées longitudinales ; c'est dans l'intervalle de ces deux plans que se développe la substance spongieuse ; on aperçoit d'abord de chaque côté de la gouttière un petit cordon longitudinal de cette substance logé dans l'intervalle des deux plans de fibres cornées ; ces cordons latéraux s'accroissent en grosseur par un véritable développement et tendent par leur substance spongieuse à envahir la gouttière cornée dans laquelle le bulbe est logé. Ce dernier se trouve ainsi chassé en avant par le développement de ces deux cordons qui finissent par se réunir sur la ligne médiane de la partie antérieure de la tige où se trouve marqué un sillon longitudinal, et la tige de la plume ne devient pleine que lorsque la substance spongieuse la rem-

Digitized by Google

plit entièrement. Quelquefois il résulte que ces deux cordons latéraux, en se portant l'un vers l'autre, laissent un vide qui empêche souvent la gouttière cornée de se remplir en entier; alors il existe un canal dans l'intérieur de la tige. La gouttière ou le segment longitudinal de cylindre corné qui constitue dans le principe la tige de la plume s'accroît également en longueur, selon la direction transversale, et finit par devenir un cylindre complet; alors la circonférence de l'ombilic se trouve occupée par des fibres cornées, et le tuyau de la plume prend naissance longtemps avant que le sommet de cette plume ait vu le jour. Le tube épidermique s'est exfolié et brisé par sa pointe, et les barbes des plumes se sont développées dans l'air; auparavant elles étaient ployées obliquement sur la surface du bulbe. Son sommet se trouve exposé à l'air par la rupture du tube épidermique et par le détachement des plumes. Lorsque le tuyau est devenu complet par l'accroissement circulaire de la gouttière cornée, le bulbe se trouve complètement emprisonné dans le tuyau et y laisse les godets ou calottes dont le sommet s'est dépouillé successivement; c'est ce qu'on nomme l'*âme* de la plume. Le tuyau continue à s'accroître par sa base, et le bulbe diminue peu à peu de hauteur. L'accroissement du tuyau terminé, le bulbe, réduit à l'état de simple papille, n'occupe plus que la dépression qui se trouve à son extrémité.

La substance cornée du tuyau est formée de deux lames qui sont distinctes, quoique intimement réunies. La lame

Digitized by Google

extérieure s'enlève avec une égale facilité, tant par lanières longitudinales que circulaires, suivant le contour du tuyau, tandis que la lame intérieure ne peut se diviser qu'en lanières longitudinales, ce qui fait que le tuyau peut se fendre facilement selon cette direction. Le tube épidermique finit aussi par devenir sur le tuyau d'une extrême ténuité et se trouve après son extraction sous la forme d'un épiderme qu'on est obligé d'enlever par un frottement rude pour que la plume puisse servir à l'écriture.

Comme nous l'avons dit plus haut, le bulbe où croit la plume est un développement de la peau qui, par son extrême sensibilité, n'est lui-même qu'une papille développée qui est logée dans la petite ouverture que présente toujours le tuyau à sa pointe. Chez les animaux la couche papillaire de la peau se trouve être la couche de matière colorée qui porte le nom de *corps muqueux*. La matière colorante des plumes se trouvant ainsi à la surface du bulbe est toute entière dans la substance cornée. Cependant il paraîtrait, d'après plusieurs naturalistes, que ces deux substances peuvent exister isolément. Souvent, chez les oiseaux à plumes noires, cette matière est déposée par une sorte de surabondance sur la face interne du tube épidermique dans les endroits où elle n'est point en rapport avec le corps de la plume ni avec ses barbes ; ce qui prouverait qu'elle est sécrétée par la surface du bulbe. Les fibres cornées dont la végétation est ainsi alimentée par les matériaux que sécrète le bulbe, doivent nécessairement s'emparer des substances dans lesquelles leur origine vé-

Digitized by Google

gétante est plongée. Cette origine étant placée à la base du bulbe, se trouve par conséquent plongée dans la matière colorante sécrétée par cette même base. Le bulbe s'accroît jusqu'à l'entier développement de la tige de la plume et ne commence à décroître que lorsqu'il est emprisonné dans le tuyau ; de cette manière les parties successives de la tige de la plume se trouvent en rapport avec celles successivement développées du bulbe. Ainsi la plume dans ses différentes parties doit être colorée ou incolorée suivant que la partie du bulbe qui correspond à son origine lui fournit ou ne lui fournit pas la matière colorante ; ce qui explique pourquoi, chez beaucoup d'oiseaux, les plumes sont marquées de taches plus ou moins régulières, et pourquoi les barbes qui n'ont entre elles que des rapports de proximité forment cependant par leur réunion des taches ou des figures qui semblent les assujétir à une sorte de dépendance mutuelle ; elles ont végété ensemble et se trouvent ensemble plongées par leur origine dans la même matière colorante ; elles ont pris ainsi la même couleur, et la plume représente en grand le genre de coloration que possède en petit et d'une manière insensible le bulbe qui n'est lui-même, comme nous l'avons vu, qu'une portion développée de la peau.

M. Lesson, dans son *Manuel d'Ornithologie*, prétend attribuer la coloration des plumes aux matières introduites par le sang et aussi à l'arrangement de leurs lames cornées constituantes ; à cette introduction sont dues, selon lui, les différentes variétés de plumes et les riches couleurs

Digitized by Google

métalliques que l'on admire principalement chez les oiseaux des régions tropicales ; la principale cause de leur éclat vient de ce que la partie colorée de chaque barbe des plumes est profondément creusée en gouttière et présente à la lumière une surface concave, d'où il résulte qu'à chaque mouvement la gorge de l'oiseau passe de l'obscurité au plus vif éclat. Un fait constaté assez curieux, c'est que les plumes à couleurs métalliques ont les barbes composées d'une matière très-dense et pèsent autant que trois plumes de couleur mate d'un volume égal.

Nous venons de vous exposer les opinions différentes de plusieurs zoologistes sur le mode de développement et sur les causes de la coloration des plumes. Il paraîtrait, d'après ces diverses théories assez probables, que si, au moment de la mue, la matière colorante, par une cause qui n'a pu jusqu'à ce jour être bien expliquée, se trouvait en excès, elle devrait produire évidemment une anomalie de plumage. Ce changement, ou pour mieux dire cette maladie qui agit, à ce qu'il paraît, plus particulièrement sur les intestins, serait dû, d'après M. Isidore Geoffroy-St.-Hilaire, à la présence dans le corps muqueux de la peau, d'un *pigmentum* plus ou moins abondant que dans l'état normal, ce qui constitue le mélanisme, qui est caractérisé lui-même extérieurement par la couleur noire ou très-foncée de la peau, des poils, des plumes, de l'iris, etc.

L'effet de mélanisme que l'on observe sur notre oiseau n'a été que partiel, puisque le *pigmentum* n'a exercé son influence que sur les parties recouvertes de plumes de

Digitized by Google

couleurs les plus brillantes, tels que sur le rouge, le jaune et le blanc; et s'il a agi sur le plumage des autres parties du corps, il ne l'a fait qu'insensiblement, puisqu'elles n'ont pas visiblement changé; d'où l'on pourrait inférer que plus les couleurs sont vives, plus elles seraient susceptibles de se métamorphoser promptement, ou que la mort de ce chardonneret étant arrivée trop vite, le reste du plumage, plus difficile à se pénétrer de ce *pigmentum*, n'aurait pas eu le temps de se modifier; ou peut-être aussi à ce que la matière colorante n'aurait pas été assez surabondante; ce qui semblerait le prouver, c'est que les plumes abdominales sont restées d'un blanc sale, et que les rectrices ne se sont pas toutes changées. L'effet de mélanisme partiel n'est réellement bien apparent que sur la partie antérieure du corps.

Nous ajouterons, seulement comme observation, un autre effet que l'examen attentif de l'oiseau nous fait apercevoir. Une partie du bec, les jambes et les pieds, qui sont habituellement d'un brun foncé, ont subi une métamorphose en sens opposé : ils sont devenus presque blancs; il paraîtrait que l'excès de la matière colorante agirait différemment sur les substances cornées du bec et des écailles qui recouvrent les jambes et les pieds.

Si la connaissance d'un exemple récent d'anomalie simple et de quelques observations que nous avons faites à ce sujet peuvent intéresser et éveiller l'attention des zoologistes qui se livrent à ce genre d'études, nous croirons avoir atteint le but que nous nous proposions, surtout si

Digitized by Google

nous les amenons à constater leurs découvertes et à faire de nouvelles recherches sur cette partie si peu avancée de l'histoire naturelle.

Digitized by Google

NOTE

SUR

DES POIGNARDS DE BRONZE ANTIQUES

TROUVÉS A LONGUES, PRÈS BAYEUX,

Par M. G. VILLERS, vice-secrétaire général de la Société.

Dans le courant du mois de février 1846, des travaux de terrassement exécutés à Longues sur la propriété de M. A. Desclosières, mirent au jour six lames de bronze, dont deux entièrement oxydées étaient à peu près méconnaissables. Ces objets tombèrent en notre possession, et nous dûmes nous enquérir des circonstances qui pouvaient se rattacher à cette découverte.

D'après le récit qu'on nous fit, ces lames avaient été trouvées à 1 mètre environ de profondeur, sous un lit de pierres posées sur le champ; elles étaient accompagnées de longs barreaux de fer ressemblant assez à des épées, mais tellement rongés par la rouille qu'ils ne purent résister au moindre contact. Il est probable qu'une plus minutieuse observation y eût aperçu aussi des débris d'ossements humains et qu'on eût ainsi acquis la certitude que ce gisement était une sépulture militaire.

Longues en effet est éloigné de 5 kilomètres au plus de l'enceinte romaine d'Escures (1), située à Commes. Ce

(1) Ce nom d'Escures ne viendrait-il point de *Curare* ?

Digitized by Google

camp, établi sur un mamelon élevé, était l'emplacement d'une importante station militaire chargée de surveiller le littoral et de le protéger contre les invasions des hommes du Nord qui, dès le IV^e^ siècle, venaient jeter l'épouvante sur les côtes de la 2^e^ Lyonnaise. Dans toute la contrée voisine de nombreux fragments de tuiles et de briques y révèlent l'existence d'habitations assez rapprochées les unes des autres (1). Sur les falaises il existait des postes avancés d'observation se reliant au corps principal de la défense ; et plus d'une fois déjà on a découvert dans leurs environs des sépultures et des armes (2).

Au premier abord, si nous ne pûmes nous méprendre sur l'origine et la nature des objets que nous venions d'acheter, il n'en fut pas de même relativement à leur destination précise. Nous voyions bien que c'étaient des armes, mais nous n'avions pas le souvenir d'en avoir vu de pa-

(1) Sur la falaise *est* de Port-en-Bessin, dite le *Castel* ou le *Casté*, la présence de tuiles romaines éparses sur le sol justifie l'étymologie latine de son nom (Castellum). Il en est de même à 1 kilom. plus loin pour l'ouverture creusée à une époque immémoriale dans le flanc de la montagne par la main des hommes et qu'on appelle *Goulette de Vary* (Varus.) Port-en-Bessin lui-même a possédé des établissements romains. Dans le cimetière de ce lieu on trouve des briques, et à environ 50 mètres plus loin une pièce est entièrement jonchée de ces débris antiques. Nous y avons même trouvé des porjets portant encore des traces de peintures. Dans les environs des constructions analogues indiquent que ce pays a été habité dès les temps les plus reculés.

(2) En 1821, à Commes, on trouva, dans des sépultures, deux lames d'épées avec des agraffes.

Digitized by Google

:ulières que

doutes s'é-
t bien nous
ı 1811 par
figure et la
ıux notres.
nos lames

te que nous
ɾation satis-
dessins ci-
ıde dureté ;
t encore vif

cts. Deux,
ffrent à leur
autre, (pl.
de ses faces
ıs ces deux
; assez pro-
arge de ces
ɔ qui faisait

trouvé dans
r F. Artaud,
ıtiquaire de
le la Harpe,
ɔ. mai 1811.)

Digitized by Google

camp, éta
d'une impo
littoral et c
du Nord q
sur les côt
voisine d
ques y rév
les unes d
avancés d'
défense ; e
environs d

Au prei
sur l'origi
cheter, il r
nation préc
mais nous

(1) Sur l
le *Casté*, la
l'étymologie
à 1 kilom. p
moriale dar
qu'on appe
même a po
de ce lieu c
une pièce e
avons même
tures. Dans
que ce pays

(2) En 1
lames d'ép

Digitized by Google

reilles dans les musées et les collections particulières que nous avons visitées.

Cependant après beaucoup d'hésitations nos doutes s'évanouirent devant la communication que voulut bien nous faire M. Lambert, d'un mémoire (1) publié en 1811 par M. Artaud, et dans lequel se trouvaient la figure et la description d'une arme entièrement pareille aux notres. L'identité dès lors fut parfaitement établie, nos lames étaient des poignards.

Des six lames faisant partie de la découverte que nous venons de signaler, quatre sont d'une conservation satisfaisante, comme on peut en juger d'après les dessins ci-joints. Elles sont d'un cuivre jaune d'une grande dureté; dans plusieurs de leurs parties le tranchant est encore vif et bien affilé.

Ces lames présentent trois types bien distincts. Deux, (pl. I, fig. 1 et 2,) larges et fort plates, n'offrent à leur surface qu'une rotondité peu remarquable. Une autre, (pl. I, fig. 3,) est beaucoup plus épaisse et chacune de ses faces est arrondie d'une manière assez visible. Dans ces deux types il existe sur les deux côtés deux rainures assez profondes en forme de cannelures. Sur la plus large de ces lames on voit encore les traces d'une argenture qui faisait sans doute partie de l'ornementation.

(1) Mémoire sur un poignard de bronze antique trouvé dans le rocher de Crussol, departement de l'Ardèche, par F. Artaud, Directeur du conservatoire des arts de Lyon, et Antiquaire de la ville. Paris, de l'imprimerie de J.-B. Sajou, rue de la Harpe, n° 11.-1811. (*Extrait du Magasin Encyclopédique.* mai 1811.)

Digitized by Google

La quatrième, (pl. II, fig. 1,) ressemble assez à la forme affectée ordinairement aux armes de cette espèce ; les cannelures signalées dans les précédentes y sont remplacées par une légère dépression longitudinale qui forme dans le métal comme deux sillons.

Les deux plus grandes de ces armes ont 23 cent. de longueur. Originairement elles devaient en présenter environ 26 ; la largeur la plus considérable qu'on trouve à leur base est de 7 centimètres.

La plus lourde donne à la balance 269 gr. ; mais à en juger par son poids actuel, une de celles que nous n'avons pu reproduire à cause de sa trop grande détérioration, devait avoir une densité beaucoup plus considérable.

Toutes sont couvertes d'une belle patine verte.

Celle de ces lames qui est reproduite à la fig. 1 de la pl. I, offre, comme on peut s'en convaincre, la plus grande ressemblance avec l'arme décrite par M. Artaud, tant pour l'aspect général que pour les dimensions qui sont absolument les mêmes.

Cependant dans le dessin de M. Artaud les rainures sont au nombre de trois, et à la base il existe des ornements dont nous n'avons pu constater l'existence ; peut-être l'argenture dont nous avons parlé en est-elle un reste.

Ce poignard signalé par l'antiquaire lyonnais, fut trouvé en 1790 dans une carrière de Crussol, canton de Saint-Pierret (Ardèche). C'était la première arme de ce genre dont il avait eu connaissance ; aussi cette découverte lui fournit-elle le sujet d'un intéressant mémoire.

Digitized by Google

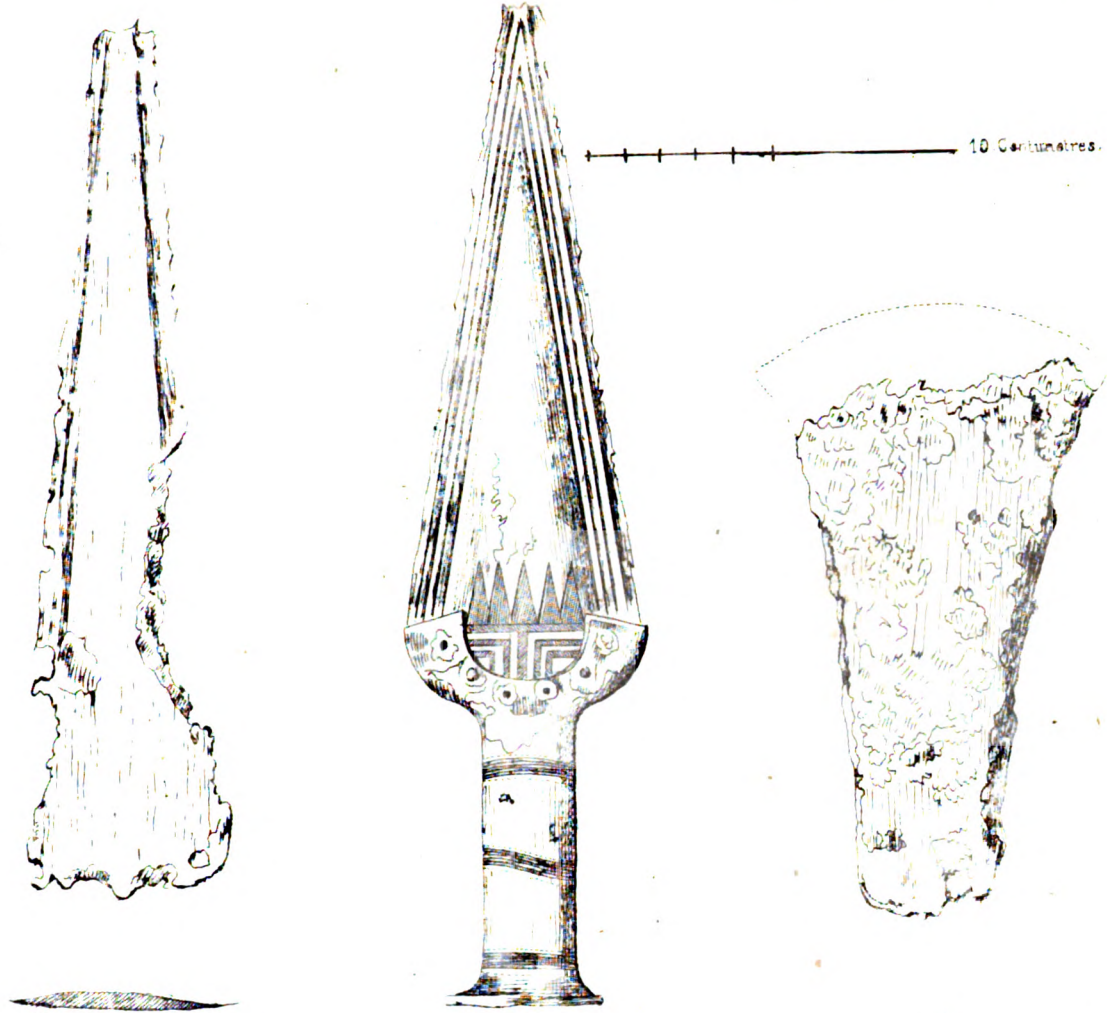

Digitized by Google

Digitized by Google

De même que dans la découverte de Crussol, la matière de nos lames est un cuivre jaune dont la dureté est due à l'action de la trempe que les anciens faisaient subir fort communément à ce métal.

Cet alliage dû au mélange du cuivre et de l'étain, paraît assez être de la même nature que celui des coins et des hachettes que l'on rencontre quelquefois dans le pays.

Beaucoup d'antiquaires ont pensé longtemps que le fer entrait dans cet alliage des anciens (1). A raison de la dureté de son poignard M. Artaud avait lui-même exprimé cette idée. Sans examiner la valeur scientifique de cette assertion, disons seulement qu'en supposant exacte l'observation de Geoffroi le jeune, qui reconnut que la limaille d'instruments antiques à lui fournie par Caylus était attirable à l'aimant (2), nos lames ne pourraient offrir l'exemple de cette attraction magnétique, car l'analyse chimique ne nous a point mis à même d'y constater la plus légère trace de fer (3). L'inspection du métal porte à

(1) Dizé a cru à la possibilité du mélange du fer avec le cuivre. (*Annales des arts et manufactures*, t. v et vi.)

(2) Il est tout probable que ce phénomène, si toutefois il est authentique, provenait tout simplement de ce que les parcelles métalliques avaient été détachées sans précaution au moyen d'instruments en fer.

(3) Dans les bronzes antiques soumis à l'analyse de M. Girardin, de Rouen, ce savant chimiste n'a jamais rencontré de fer. *Bulletin monumental*, vol. xii, n° 3. Cependant dans l'analyse d'un poignard antique rapporté d'Egypte, Vauquelin constata la présence de ce métal dans la proportion de 1 p. 0|0. Mais devant cette minime quantité il est permis de penser que l'existence du

Digitized by Google

croire que ces lames avaient été préalablement coulées avant d'être travaillées au marteau. Cette opinion est pleinement justifiée par l'existence de soufflures bien apparentes.

Comment s'emmanchaient ces armes ? Quelle était la nature de leur poignée ?

Le poignard trouvé à Crussol nous donne à ce sujet les éclaircissements nécessaires ; et c'est ce motif qui nous a porté à reproduire ici le dessin que M. Artaud en a donné, (pl. II, fig. 2.) Cette arme étant dans son état primitif, il est permis de conclure par analogie, puisque, comme on peut s'en convaincre, il y a similitude, identité parfaite.

La poignée de cette arme était de même matière que la lame, c'est-à-dire en cuivre jaune. Sa partie inférieure épatée en forme de demi-cercle, recevait la base de la lame dans une sorte de coulisse, où, une fois adaptée, elle se trouvait fixée par six tenons de même métal.

En l'absence de toute espèce d'indication, il serait téméraire d'affirmer que les manches des poignards de Longues étaient pareils à celui de l'arme de Crussol. Mais un fait évident résultant de leur inspection, c'est que le système devait en être le même.

En effet, et sans trop s'attacher au point de ressemblance, on retrouve à leur talon les six trous, où du moins l'emplacement dans lequel étaient rivés les tenons métalliques, dont deux sont encore parfaitement adhérents. A la base de la plus

fer provenait uniquement d'une cause tout à fait accidentelle, telle que l'impureté du cuivre et de l'étain employés par le fondeur.

Digitized by Google

petite on voit la rupture encore récente de la soie qui, probablement, à cause de la solidité de ce sytème d'emmanchement, ne devait pas former un prolongement bien considérable. Quant à la nature de la poignée, si elle n'était pas en bronze, comme nous le croyons, rien ne s'opposerait à ce qu'elle eût été d'os, de corne ou de bois, matières assez peu résistantes et dont la fragilité expliquerait très-bien la disparition.

Ces poignards, dont la largeur était excessive relativement à la longueur, devaient causer des blessures terribles, qu'aggravait encore la nature du métal toujours prompt à se couvrir de son dangereux oxyde.

Parmi les débris métalliques recueillis dans le même gisement, nous avons reconnu deux haches de bronze dont la forme applatie et mince différait entièrement de celle affectée ordinairement aux armes de cette espèce que nous rencontrons dans le pays.

Rien ne peut faire connaître quel était leur système d'emmanchement. Bien qu'elles se trouvassent dans un état de détérioration presque complet, nous avons cru devoir en joindre ici le dessin en raison de leur singularité. (Pl. II, f. 3)

Mais quelle origine faut-il assigner à ces débris d'une civilisation reculée parvenus jusqu'à nous. Doit-on les rapporter aux époques Gauloise, Gallo-romaine ou Romaine ?

Loin de nous l'idée de chercher à résoudre ce problème. Ce serait une prétention bien hardie de vouloir d'une manière infaillible restituer exactement à chaque peuple tout ce que les entrailles du sol livrent à nos investigations.

Cependant, sans nous livrer ici à des recherches histo-

Digitized by Google

riques sur l'antiquité des poignards, constatons que cette arme, appelée *pugio* et *paraxonium* par les Romains, était fort en usage chez ces peuples. Les centurions militaires portaient le poignard et le glaive (1). Plus tard, le premier devint chez les empereurs la marque du pouvoir (2). Josèphe (3) dit que les fantassins de Titus portaient à droite une épée et à gauche un poignard. Sur la colonne Trajane on voit un poignard court et large à un soldat qui travaille aux retranchements.

N'oublions pas de noter aussi qu'au rapport de Possidonius, cité par Athenée (4), les anciens Gaulois joignaient un poignard à leurs épées.

Sans juger en rien la fameuse dispute élevée entre Caylus et Lévesque de la Ravallière, au sujet du métal des armes antiques, nous devons encore enregistrer ici que les lames d'épées trouvées à Commes et dans le cimetière romain de Benouville-sur-Orne, étaient de fer et n'avaient rien de semblable avec celles que nous venons de décrire. Leur longueur était de 47 centimètrès. Ce sont une espèce de sabre droit coupant d'un seul côté, et auprès du dos duquel on remarque une rainure longitudinale.

Les seules armes de bronze que nous trouvions dans le pays sont des hachettes et des coins, si toutefois on doit ranger ces derniers dans cette classe ; mais à quelle époque faut-il faire remonter ces objets ?

(1) Tacite. hist. 1,43,2.

(2) Sueton. vit. Galb. Tacite. Xiphilin. Lampride. vit. Commod.

(3) Joseph. lib. 3.

(4) Athénée, Diepn. L. xiv.

Digitized by Google

Consignons encore une dernière observation, qui selon nous peut, dans l'état de la question, avoir ici une grande importance. Toutes les médailles des Postume, Victorin, Tétricus, Probus, que nous trouvons dans les Gaules, sont, comme on sait, recouvertes d'une couche d'argent. Des fibules, des agraffes de ceinturon, des pièces de harnais, découvertes dans le cimetière de Benouville, à Commes, à St-Vigor, près Bayeux, avec les armes dont nous avons parlé, et dans plusieurs localités du Bessin, portent toutes l'empreinte d'une argenture qui en faisait l'ornementation. Or, la date de l'occupation de ces points paraît devoir être reportée aux IIIe ou IVe siècles.

D'un autre côté, on voit que les armes romaines étaient de bronze, et que dans les siècles du Bas-Empire on les enrichit et on en fit ainsi des objets de luxe. Trébellius Pollion parle, sous Claude-le-Gothique, de casques dorés, de baudriers d'argent doré. Capitolin dit de Maximin que cet empereur fit fabriquer des épées argentées et même dorées. « *fecit et spathas argenteas, fecit etiam aureas.* »

Claudien, dans le premier consulat de Stilicon, peint un luxe militaire plus étonnant encore :

> Quin et Sidonia chlamydes et cingula baccis,
> Aspera gemmatasque togas, viridesque smaragdis
> Loricas, galeasque renisidentes hyacinthis,
> Gestatosque patri capulis radiantibus enses.

Une des lames trouvées à Longues, porte encore des traces bien visibles de cette argenture toute pareille à celle des divers objets découverts dans le pays, et dont nous avons fait

Digitized by Google

mention. Cette parité d'ornementation avec les fibules, les agraffes et les autres objets rencontrés dans des lieux dont l'occupation paraît constante vers le IVe siècle, ne peut-elle point être considérée comme une forte induction en faveur de la même date?

De plus, ce système d'embellissement des armes n'offre-t-il pas aussi une grande coïncidence avec ce luxe militaire des bas temps de l'Empire, dont Trébellius Pollion et d'autres historiens nous ont conservé le souvenir dans leurs écrits?

Sans doute la forme des armes de Longues s'écarte du type ordinaire des poignards romains; mais alors que l'Empire était livré aux convulsions politiques qui présageaient déjà son démembrement, ce n'était pas à des légions romaines qu'était confiée la garde des provinces du nord des Gaules, mais à des troupes indigènes, et à de nombreux auxiliaires appelés sous l'aigle impériale du fond des pays Bataves et des rives Germaniques.

Par ces diverses considérations et ces coïncidences, si, malgré nos doutes, il nous fallait émettre une opinion relativement à l'origine de ces poignards, nous pencherions à les regarder comme ayant appartenu soit aux troupes romaines, soit plutôt aux auxiliaires qui occupèrent ce pays vers les IIIe et IVe siècles de l'ère chrétienne.

Cet article était livré à l'impression lorsque nous avons eu l'occasion de soumettre à l'appréciation de M. Ch. Le Normant, de l'Institut, les poignards découverts à Longues.

Le savant conservateur du cabinet des Médailles, reconnaissant l'identité de ces armes avec plusieurs pareilles, conservées dans le dépôt confié à ses soins, et découvertes chez les Bituriges, n'a pas hésité à leur assigner pour date l'époque romaine, et à nous affirmer que leur type, qui se rencontre dans les Gaules, est entièrement inconnu en Italie.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR DES

CONSTRUCTIONS DÉCOUVERTES A BAYEUX,

LE 19 JUIN 1845,

Par M. Édouard LE FORESTIER, membre de la Société.

MESSIEURS,

Faisant partie de la Commission déléguée par vous pour rechercher l'aqueduc romain qui devait apporter des eaux à Bayeux, après les avoir prises près de l'ancienne abbaye de Mondaye, nous apprîmes de M. le docteur Jourdain que, dans un jardin appartenant à une dame veuve Delaunay, rue de Cremel de cette ville, on avait trouvé un canal ou aqueduc dont on avait seulement vu l'entrée. Nous fîmes part à notre estimable bibliothécaire, M. Lambert, de cette découverte; et après en avoir référé à notre savant président de la Commission, M. de Bonnechose, nous fûmes autorisé par lui à faire fouiller le terrain dans l'emplacement qui nous fut désigné par MM. Jourdain frères. Une première fouille ayant été faite, nous trouvâmes un puits maintenant rempli par de la terre. Nous fîmes abandonner ce point, et sur un autre plus rapproché de l'entrée du jardin, qui nous fut également désigné, nous fîmes ouvrir une autre fouille; et à environ trente-trois centimètres au-dessous du sol, nous trouvâmes un massif de

Digitized by Google

maçonnerie ; en continuant à découvrir un plus grand espace, nous rencontrâmes un contrefort en pierre tendre d'Orival et le parement d'un mur fort bien maçonné, dont les lits et les joints sont faits avec beaucoup de soin. Le contrefort ou pilier en pierre d'Orival n'est point relié par les côtés avec la maçonnerie ; il ne forme sans doute liaison qu'au moyen des assises qui le composent et qui doivent entrer en boutisses dans le massif ; le dessous de ses fondements est à deux mètres treize centimètres au-dessous du niveau des terres. Plusieurs membres de la Commission, entre autres MM. de Bonnechose, Lambert et Georges Villers, visitèrent les travaux, et il fut résolu que l'on demanderait à M. l'ingénieur de l'arrondissement la permission de fouiller dans l'emplacement du petit pavé. Cette permission nous ayant été accordée, nous fîmes creuser à six mètres environ du parement sud du pilier de l'entrée du jardin de madame Delaunay ; à la profondeur de quarante à cinquante centimètres au-dessous du pavé et à la distance de six mètres quatre-vingt-quatre centimètres du pilier dont nous avons parlé, nous rencontrâmes un passage ou aqueduc perpendiculaire au mur qui longe la rue de Cremel, et nous crûmes d'abord qu'il devait la traverser ; mais, après quelque travail, nous vîmes que ce canal ou passage, qui a cinquante-cinq centimètres de largeur, aboutissait d'un bout dans le puits et de l'autre dans une espèce de cave voûtée dont on aperçoit le cintre. La partie du canal ou passage que l'on déblaya le fut dans une profondeur de soixante-cinq centimètres ; à l'aide

Digitized by Google

d'une barre de fer nous cherchâmes à rencontrer le fond, en lançant avec force cette barre, puis en faisant frapper dessus à l'aide d'un madrier en bois ; et malgré qu'elle eût pénétré de un mètre quatre-vingts centimètres, nous n'avons point encore trouvé de fond résistant. En se couchant dans le canal le ventre contre terre et regardant pendant un instant, on aperçoit une voûte dont les reins sembleraient être vers le côté droit de la rue en arrivant à Bayeux. L'on découvre aussi sur la droite un mur qui se dirige vers le sud et parait parallèle au mur découvert contre lequel est adossé le contrefort ; sur la gauche on voit un autre mur qui paraît parallèle au côté gauche de la rue. Cette cave, qui se trouve sous la rue de Cremel, est remplie de terre à cinquante centimètres près de la voûte.

Ces différentes constructions nous portent à croire que dans cet endroit tout ce qui pouvait faire partie de l'aqueduc romain a disparu, et qu'elles l'ont remplacé ; car en suivant la pente du côteau sur lequel on rencontre l'aqueduc, il nous semblerait qu'il a dû passer à peu près dans la direction où nous avons fait nos recherches.

Sans rien affirmer sur ce qu'ont pu être ces constructions, nous pensons néanmoins qu'elles ne peuvent être l'œuvre de simples particuliers, tant les murs sont d'une forte dimension et d'une disposition non ordinaire ; mais qu'elles pourraient bien avoir fait partie des boulevards ou fortifications construites par Louis d'Harcourt, patriarche de Jérusalem et évêque de Bayeux, en 1474, d'après les ordres de Louis XI. Ce qui nous porte à penser

Digitized by Google

ainsi, c'est ce qui est rapporté par Beziers dans son *Histoire sommaire de la ville de Bayeux*, où il est dit page 12 : « Chargé en 1474, par une commission de » Louis XI, *de faire accroître et de nouvel édifier* » *en plusieurs et divers lieux, la clôture, fossés* » *et murailles de la ville de Baïeux*, le patriarche » Louis d'Harcourt eut dessein d'environner de murs cette » partie de la ville comme la cité. Il ordonna à cet effet » des levées d'argent sur le clergé et sur le peuple ; il fit » détruire plusieurs maisons et jardins, et bâtir deux bou- » levards, l'un à Saint-Jean, au-dessus de l'église, et » l'autre à Saint-Georges, vis-à-vis l'endroit où sont les » Capucins ». (L'ancienne entrée des Capucins est, en effet, presque en face du lieu où l'on a fouillé). On trouve aussi dans Hermant, *Histoire du diocèse de Bayeux*, page 254, en parlant de Louis d'Harcourt : « Sur ces » dernières années après avoir entrepris d'augmenter de » moitié la ville de Bayeux et fait bâtir les boulevards ap- » pelés de Saint-Jean et de Saint-Georges, etc. »

A l'appui de notre rapport, nous mettons sous vos yeux le plan des découvertes que nous avons dressé, pour être déposé aux archives de la Société.

Nous nous proposons aussi de vous remettre quelques notes, que nous n'avons point encore eu le temps de mettre en ordre, relatives à différentes découvertes faites en fondant des constructions que nous avons dirigées dans presque tous les quartiers de la ville.

Digitized by Google

JENNY L'ÉCOSSAISE,

Par M. Alphonse LE FLAGUAIS, membre correspondant.

« Le soir triste et brumeux descend sur nos campagnes,
Il couvre la bruyère et les hautes montagnes;
Le vent fraîchit dans mes cheveux.
Un peu de pourpre encore environne la nue;
Au bord du lac plaintif attendant sa venue,
Je le devance de mes vœux.

» Sur nos monts escarpés il court avec audace,
Puis il viendra m'offrir, au retour de la chasse,
L'oiseau du Nord ou le chevreuil.
J'obéis en l'aimant au charme qui m'entraîne,
Et mon père bientôt doit resserrer la chaîne
Qui fait sa joie et mon orgueil.

» Il m'aime sans partage, ô suave pensée!
Oui, s'il ne m'aimait pas comme sa fiancée,
Il m'aimerait comme sa sœur.
Et depuis bien des jours s'augmente et se prolonge
Cet amour dont je vis et qui n'a rien d'un songe,
Si ce n'est l'intime douceur.

» Il m'aime, j'en suis sûr; il sait si bien le dire,
Dans l'élan du bonheur, dans le feu du délire
Et dans le calme épanchement.
Il m'aime avec tendresse, avec idolâtrie,
Comme on aime son Dieu, son enfant, sa patrie,
Avec ivresse et sentiment.

Digitized by Google

» Il m'aime, comme on aime une amante adorée,
D'hommages éternels souveraine entourée;
Je suis sa vie, il est mon bien.
D'où vient donc ce soupir et d'où viennent ces larmes?
Ces troubles renaissants, ces muettes alarmes,
D'où viennent-ils?... Je n'en sais rien.

» Faut-il pour tant d'amour tant de mélancolie?
Eh quoi! déjà mon âme inquiète, affaiblie
Tremble-t-elle au sein du bonheur?
Dans mon cœur accablé des dons que Dieu m'envoie
Me m'est-il pas donné de contenir la joie?
N'est-il fort que pour la douleur?

» Hélas! quand mon ami vient reposer sa tête
Sur ce cœur dévoué qui s'effraie et s'arrête,
D'où naît mon invincible effroi?
La douce volupté qui confond nos haleines,
Ne saurait dissiper mes craintes et mes peines,
Et je lui dis : « Rapproche-toi!

» Rapproche-toi! j'ai peur, mon bien-aimé, mon frère,
» Mon époux, mon trésor! dis, le destin contraire
» Ici pourrait-il pénétrer?
» Eh! s'il t'y poursuivait... je me sens du courage;
» Oh! j'ai des bras puissants pour contenir sa rage...
» Et des larmes pour l'implorer! »

» Ainsi dans les tourments se consume ma vie.
D'un frisson prolongé chaque extase est suivie
En mes jours les plus enchantés.
Car nous ne sommes pas, nous autres Ecossaises,
Fleurs de légers zéphyrs comme sont les Françaises,
Mais roseaux des lacs agités.

Digitized by Google

» Nous aimons sans repos et de toutes nos âmes ;
Tremblant au moindre vent, frêles et faibles femmes,
Quand nos pensées nous font souffrir
Ce n'est point en riant que s'en vont nos paroles,
Les peines de l'amour ne nous sont pas frivoles :
Nous savons aimer et mourir.

» Tandis que près des flots, sur ces pentes fleuries
Je m'abandonne seule aux vagues rêveries,
L'heure passe... il est loin de moi !
Je la veux tour à tour plus rapide et plus lente,
Cette heure qui me pèse, orageuse, accablante,
Et je n'ose penser pourquoi.

Sans lui dois-je rentrer au château de mon père ?
Non, non, au rendez-vous il va venir, j'espère ;
Oh ! mon cœur écoute ses pas !
Il les écoute encore, et c'est sans les entendre !
Mon Dieu ! la nuit est noire ; il se fait bien attendre...
Oh ! mon Dieu ! s'il ne venait pas ! »

★

Et les heures sans lui passaient, passaient encore,
Et la nuit s'écoulait... Puis s'éveilla l'aurore ;
Et seule encore elle attendait, —
Triste comme Nina, mais, hélas ! plus à plaindre !
Sa raison lui disait qu'elle avait tout à craindre,
Et son désespoir l'entendait.

Pauvre branche incertaine au sein de la tourmente,
Elle ne savait pas la malheureuse amante
Que le chasseur mourait martyr.
Elle ne savait pas qu'au penchant de l'abîme
D'une louve en courroux devenu la victime...
Mais elle avait su pressentir !

Digitized by Google

Voilà pourquoi son âme inquiète, abattue,
Par l'amour, l'espérance et l'effroi combattue,
S'épouvantait de l'avenir ;
Car il n'est ici bas que les femmes aimantes
Qui sachent dans le deuil comme aux heures charmantes
Ou prévoir ou se souvenir !

Oh Dieu ! si tu voyais près des roches funestes
De ton beau fiancé les déplorables restes,
Os brisés, membres en lambeaux,
Ange, que dirais-tu ? — Ce qu'il laisse de trace
N'est plus que dans ton cœur et n'a besoin de place,
Pas même au milieu des tombeaux !

★

Elle attendait toujours, la douce fiancée ;
Toujours elle attendait, immobile et glacée,
L'ami de ses jeunes printemps.
Elle voulait encore à l'espoir se reprendre ;
Mais peu de jours après elle cessa d'attendre
Celui qui tardait si longtemps.

Digitized by Google

COMICE AGRICOLE

D'ISIGNY.

La Société d'Agriculture de Bayeux a tenu, le dimanche 21 septembre 1845, son quatrième Comice agricole à Isigny. Le matin, l'atmosphère était chargée de plusieurs couches de nuages épais courant dans diverses directions ; d'autres plus gros paraissaient à l'horizon : tout annonçait une journée orageuse, un temps peu favorable aux opérations du Comice. Toutefois, les routes conduisant à Isigny étaient couvertes de monde se rendant à la fête. C'est que ces solennités excitent à un haut degré l'attention et la sympathie de toutes les classes de citoyens. *Le Sol, c'est la Patrie ;* conséquemment les fêtes de l'Agriculture sont nationales, populaires, et chacun s'empresse de contribuer à leur éclat.

Vers neuf heures, les nuages ont crévé, et il est tombé de la pluie sans interruption jusqu'à midi. Alors l'atmosphère s'est éclaircie, le soleil a paru, et l'on a pu espérer quelques heures de beau temps. Cet espoir s'est heureusement réalisé : le temps s'est assez bien soutenu jusqu'à la fin du jour.

Les concours ont commencé à midi, en présence de MM. Lanet de Limencey, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ; Le Chartier, maire de la ville d'Isigny ; de

Digitized by Google

Béchevel, membre du Conseil général; du Manoir et Pophillat, membre du Conseil d'arrondissement; Marie, juge de paix d'Isigny; de Bonnechose, vice-président de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bayeux; Castel et G. Villers, secrétaire et vice-secrétaire généraux; Ed. Lambert, archiviste; le vicomte Frédéric de Cussy, membre de l'Institut des provinces de France, vice-président du Cercle général d'horticulture de Paris; Séminel, directeur de la *Normandie agricole*, etc. On remarquait en outre dans le cortége des citoyens notables de la ville d'Isigny, beaucoup de membres de la Société et les principaux propriétaires et agriculteurs du canton. M. de Laboire présidait et M. Richard Desramé-Dubois remplissait les fonctions de secrétaire.

Le Jury pour les bestiaux, composé du président et du secrétaire du Comice, et de MM. Daon, de Bricqueville, Couillard, de Mandeville, Roger, de Livry, Vimard, de Tessy et Vigney, médecin-vétérinaire, à la Cambe, a procédé à l'examen des taureaux. Dix ont été présentés. Presque tous étaient fort beaux et appartenaient à la race cotentine, si renommée et si précieuse. Ce nombre de reproducteurs de choix dans un canton prouve que les cultivateurs comprennent combien il importe d'élever et de se procurer de bons taureaux pour conserver et améliorer encore, si c'est possible, la magnifique race de bestiaux dont nous sommes fiers à si juste titre. Les progrès qu'on a remarqués cette année prouvent que les éleveurs du

Digitized by Google

Bessin sont convaincus de la nécessité de ne point confier en quelque sorte au hasard l'avenir de notre industrie bovine. Le Jury a vu aussi avec plaisir que les agriculteurs éclairés ne commencent plus à faire saillir leurs taureaux dès l'âge de dix mois ou un an, comme cela avait lieu naguère, et attendent qu'ils aient acquis un développement satisfaisant pour les livrer à la reproduction. Le Jury a consacré ce système judicieux en décernant la plupart des primes à des taureaux de trois ans, remarquables par la beauté de leurs formes et leur vigueur.

Au concours de taureaux a succédé celui de génisses. Douze seulement ont été soumises à l'examen du Jury. Ce nombre est peu considérable pour un canton où la race bovine forme la principale branche de l'industrie locale. Mais si on considère que c'est la première fois que la Société d'Agriculture prime les génisses et que le mauvais temps qu'il faisait le matin a pu empêcher les concurrents éloignés de se présenter, on sera infiniment moins disposé à blâmer le peu d'empressement que les agriculteurs ont mis à prendre part à un concours utile. Tout porte à croire que ce premier esssai ne sera pas infructueux, que les éleveurs se pénétreront de plus en plus de la nécessité d'augmenter le nombre de leurs bestiaux, et que, l'année prochaine, les primes seront disputées par un plus grand nombre de concurrents, jaloux de seconder les intentions de la Société, qui, en supprimant le concours de vaches laitières, dont tous les bons esprits s'accordaient à reconnaître le peu d'utilité, et en établissant des primes pour

Digitized by Google

les génisses, a eu pour but de doter le pays d'une importante industrie trop négligée jusqu'ici.

Ces deux concours ont eu lieu sur la place de l'Hôtel de Ville d'Isigny.

A deux heures, les autorités et les membres du Jury, musique en tête et escortés par la gendarmerie, se sont rendus sur le champ où devait avoir lieu le concours de labourage. Cinq concurrents se sont présentés. Ce chiffre peu élevé ne doit point paraître extraordinaire, eu égard au mauvais temps et au peu de terres en labour qui existent dans le pays. Les opérations de ce concours ont commencé à trois heures moins un quart, au milien d'une affluence considérable de spectateurs. Pendant sa durée, l'excellente musique de la garde nationale d'Isigny a joué des fanfares et des airs patriotiques.

Au milieu des vastes et fertiles pâturages de la vallée d'Aure et des charmants côteaux qui l'encadrent, devant l'admirable panorama qui se déroulait à l'œil des spectateurs, le tableau qu'offrait cette grande réunion de citoyens, accourus de tous les points de l'arrondissement, pour encourager par leur présence les efforts et l'adresse des concurrents, était magnifique. Cette foule empressée, cette riche et belle végétation, ces sons d'une musique guerrière, répétés par les échos de la vallée, cette diversité de costumes civils et militaires, tout concourrait pour donner au concours un caractère grave, imposant.

Moins d'une heure a suffi aux concurrents pour labourer les deux sillons qui formaient leur tâche respective. Ensuite

Digitized by Google

le Jury a procédé à l'examen du travail de chacun d'eux ; il a reconnu que les trois premiers avaient convenablement rempli les conditions du programme, mais que les deux derniers, s'en étant écartés, ne pouvaient participer à la distribution des récompenses.

L'opération étant terminée, le cortége s'est remis en marche pour retourner à Isigny.

La distribution solennelle des prix a eu lieu, à cinq heures, dans le grand salon de l'Hôtel de Ville, au milieu d'un auditoire nombreux et empressé.

M. de Laboire, président, a pris la parole et a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» C'est un beau spectacle que celui d'un grand peuple qui, après avoir méconnu les bienfaits de l'agriculture, après avoir poursuivi et obtenu toutes les couronnes, celles des armes comme celles du génie, après s'être énivré de toutes les gloires, vient enfin se reposer au sein des arts utiles de la paix et rendre un tardif hommage à la première, à la plus noble de toutes les industries.

» Ce spectacle, Messieurs, il nous sera donné de le contempler, et déjà nous sommes témoins de l'heureuse révolution qui s'opère en faveur de l'agriculture. Quatre ans se sont à peine écoulés, que je fus appelé à vous adresser la parole pour la première fois, au début de nos concours agricoles. Je déplorais alors avec vous cet état d'abandon, d'impuissance et d'isolement dans lequel l'agri-

Digitized by Google

culture languissait depuis si longtemps, cette absence de garanties et d'institutions qui paralysait ses progrès, et qui éloignait de la carrière des champs tous les hommes d'avenir. Je déplorais surtout ce dégoût du travail et cette funeste tendance des populations agricoles à déserter les champs pour chercher dans les villes des carrières plus rapides peut-être, mais bien moins sûres, moins indépendantes, moins réellement honorables.

» Et déjà cependant, Messieurs, nous pouvions prévoir des jours meilleurs pour l'agriculture; déjà l'impulsion était donnée à l'esprit public et préparait cet élan agricole qui se manifeste aujourd'hui de toutes parts. Depuis cette époque les comices, les concours, les encouragements donnés par l'Etat se sont multipliés sur tous les points du royaume; de vastes centres d'association se sont organisés dans les provinces; un Congrès central, composé des délégués de toutes les parties de la France, ayant à sa tête plusieurs membres des deux chambres, s'est réuni auprès des grands pouvoirs de l'Etat pour étudier sérieusement les besoins de l'agriculture et solliciter les garanties nécessaires à son développement. Ce congrès, formé depuis deux ans à peine, a déjà conquis sa place et poursuivra désormais chaque année ses utiles travaux.

» Félicitons-nous donc, Messieurs, de ses premiers succès, et songeons toutefois que si nous avons déjà fait quelque chose, il nous reste encore bien plus à faire. Que d'institutions utiles à réaliser! Que de luttes à soutenir contre des industries rivales! que de préjugés à combattre!

Digitized by Google

que de vérités à mettre en lumière!.... Mais l'esprit public est en marche et ne s'arrêtera pas. L'avenir est à nous, Messieurs, et cette jeunesse forte et laborieuse que nous appelons dans nos rangs saura bien conquérir à l'agriculture les droits et la juste part d'influence qui lui appartiennent légitimement.

. . . . . .

» Messieurs, tandis que je vous parle, je ne puis me défendre d'une vive émotion en voyant les nombreux spectateurs qui se pressent autour de nous. Je voudrais que cette enceinte fût plus grande encore, pour contenir tous ceux qui n'ont pu trouver place et qui voudraient applaudir avec nous au triomphe de leurs frères.

« Les récompenses que nous allons décerner à d'utiles travaux seront encore rehaussés par l'éclat de cette fête, par la présence du premier magistrat de l'arrondissement, des principaux fonctionnaires, des plus habiles cultivateurs de ce canton. Je suis heureux surtout de compter dans nos rangs le vénérable doyen des travailleurs de ce pays, M. de Béchevel, qui nous a donné à tous, Messieurs, l'exemple du travail opiniâtre, d'une lutte énergique et persévérante, qui a disputé à la mer et qui lui a définitivement enlevé une riche conquête !

» Messieurs, la ville d'Isigny nous a dignement prouvé qu'elle comprenait toute l'importance de notre mission ; elle a voulu s'associer par sa généreuse hospitalité à nos efforts pour l'encouragement de l'agriculture : grâces lui soient rendues ! Ce premier concours, tenu dans son sein,

Digitized by Google

nous laissera à tous de longs souvenirs, d'utiles enseignements, des germes d'émulation qui se développeront, qui fructifieront dans l'avenir; et lorsque nous reviendrons vous visiter dans quelques années, nous trouverons de plus nombreux rivaux pour disputer nos couronnes, des luttes plus vives et plus brillantes, de nouvelles améliorations; et cependant, Messieurs, alors comme aujourd'hui, tout en applaudissant à vos succès, nous vous dirons : Marchez encore, courage ! Marchez toujours, car le champ du progrès est sans limites, comme la destinée de l'homme sur la terre.

» Cependant un grand fait social s'est déjà produit parmi nous, et je suis heureux de vous le signaler aujourd'hui, dans cette fête dédiée au travail, au milieu de cette population agricole qui nous entoure. Ce fait, Messieurs, c'est la réhabilitation du travail, c'est la culture des terres mise en honneur, c'est la position du travailleur mieux assurée par la concurrence, par un salaire librement débattu. Autrefois, Messieurs, et il n'y a pas de cela bien longtemps, le travail était relégué aux classes pauvres et ignorantes que l'on courbait sous le joug de la nécessité, en leur imposant arbitrairement une mince rétribution. Les classes élevées, les classes moyennes elles-mêmes auraient cru déroger en dirigeant la culture de leurs terres, en imprimant à leurs mains les stigmates du travail. Aujourd'hui, Messieurs, nul ne rougit de donner le grand et salutaire exemple d'une vie laborieuse. Dans toutes les classes, à tous les degrés de l'ordre social, on respecte le

Digitized by Google

travail, on en proclame la sainteté, la nécessité. Depuis l'humble ouvrier penché sur la terre, jusqu'au souverain sur le trône, ce qui fait aujourd'hui la force et la valeur de l'homme, c'est le travail, c'est la lutte, c'est le sacrifice du repos au devoir.

» Dans les hautes régions de l'intelligence, comme dans nos champs, ce qui fait la terre féconde, ce n'est pas la semence qu'on lui donne, c'est le bras qui la cultive, c'est la sueur qui l'arrose, c'est le travail !

» Honneur donc au travail, Messieurs, honneur à ces modestes ouvriers qui sont les instruments de nos progrès! Mais que dis-je? Ne sommes-nous pas tous ici réunis dans cette seule pensée? Quel est donc ce mobile puissant, quelle est cette fête nouvelle qui rassemble ici, de tous les points de l'arrondissement, tant d'honorables citoyens, et cet immense concours de population ? Messieurs, c'est la fête de l'Agriculture et du travail : c'est notre fête à tous, parce que nous sommes tous, à divers degrés, les travailleurs du grand œuvre social, parce que tous nous voulons honorer, glorifier le travail.

» Cette consécration du travail est donc la grande loi, j'oserai presque dire la religion des temps modernes; c'est la condition nécessaire de tous les succès. Les sols les plus fertiles ne peuvent s'y soustraire, sous peine de descendre bientôt au rang des médiocres. On croyait encore, il y a quelques années, pouvoir se dispenser d'améliorer les riches pâturages de votre canton ; on croyait que les heureux possesseurs de ce fonds ne devaient avoir

Digitized by Google

d'autre soin que d'y entretenir de nombreux et brillants troupeaux. Erreur, Messieurs, illusion dangereuse! Les meilleurs fonds, pour se maintenir à ce haut degré de fertilité, pour augmenter la saveur des pâturages et la qualité de leurs produits, ont besoin de soins assidus et d'engrais habilement composés. »

Ce discours, aussi remarquable par l'élégance des expressions que par la richesse des pensées, a provoqué de vifs applaudissements ; il a fait d'autant plus d'impression sur l'assemblée, qu'il résumait les idées dominantes de notre temps : *la Glorification du Travail.*

M. Richard Desramé-Dubois a ensuite donné lecture du rapport dont la teneur suit.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE VISITER LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU CANTON D'ISIGNY.

MESSIEURS,

Si, dans le monde pratique, il existe encore quelques préventions contre les agronomes et les sociétés qui s'occupent d'agriculture, on ne peut cependant nier leur utilité.

Digitized by Google

Il se peut que quelques hommes, emportés par un zèle mal éclairé, n'étudient pas assez les innovations avant de les adopter ; mais les hommes de tact et d'intelligence sauront profiter de leurs essais ; car, Messieurs, en agriculture rien n'est occulte : les expériences se font en plein soleil et aux yeux de tous.

Ne devons-nous pas aux agronomes et aux Sociétés d'agriculture nos cultures auxiliaires les plus avantageuses ?

Parmentier n'a-t-il pas introduit la pomme de terre ? Deyeux et Cadet-de-Vaux la betterave ?

Les premières plantations de colza ne furent-elles pas faites par la Société d'Agriculture du département du Nord ?

Combien d'engrais seraient oubliés et d'outils aratoires ignorés sans les sociétés qui les ont signalés ?

Il y aurait donc ignorance ou ingratitude de la part des praticiens qui tenteraient de verser le ridicule sur l'agronomie et les hommes qui s'en occupent avec tant de dévouement.

Pour nous, nous nous félicitons de voir se développer l'esprit d'association sans lequel les meilleures découvertes seraient souvent frappées de stérilité.

Encourager les expérimentations et signaler à la reconnaissance publique les agriculteurs dont l'exemple est bon à suivre, tel était le but de la mission que nous avions à remplir, mission dont je m'empresse de vous rendre compte.

Conformément à l'usage établi les années précédentes,

Digitized by Google

je suivrai dans mon rapport l'ordre dans lequel les visites ont eu lieu.

M. Louis Carpentier, propriétaire à Neuilly.

Les bâtiments de cette exploitation sont tout neufs, et rien n'a été épargné pour les rendre propres à leur destination.

Séparés les uns des autres et couverts en ardoises ils ne pourraient, en cas de sinistre, être atteints que difficilement par le feu.

Les écuries, étables, toits à porcs sont situés de manière à ce que les urines des animaux tombent directement dans la fumière, qui, de son côté, est fort bien établie, avec puisard pour arroser les fumiers.

La disposition de la cour ne laisse rien à désirer.

Un vaste hangar pour abriter les bestiaux dans le mauvais temps est en ce moment en construction.

Le jardin légumier et la pépinière de pommiers, qui est considérable, sont on ne peut mieux entretenus.

Les terres qui forment cette propriété, et qui ont une étendue de 43 hectares, dépendaient autrefois du bois du Parc; et quoique leur défrichement ne remonte pas à plus de six ans, elles sont dans le meilleur état possible.

Aucun sacrifice n'a été épargné pour se procurer des engrais. Des tombes de fumiers de ville, tangue et chaux, ont été préparées avec le plus grand soin; et un tonneau a été monté sur un train particulier pour porter sur les terres les engrais liquides.

Toutes les pièces sont closes de fossés neufs, parfaite-

Digitized by Google

ment plantés et bien entretenus.

Les labours sont fort bien soignés. Les céréales sont superbes et les racines, tels que betteraves, panais, pommes de terre et navets-turneps sont d'une grosseur et d'une végétation magnifiques.

La pépinière de colza est la plus belle que nous ayons vue.

Les herbages couchés en herbe depuis moins d'un an offrent déjà le plus brillant résultat.

Dans les terres en labours, seulement, de jeunes pommiers ont été plantés et dirigés avec la plus grande intelligence.

Cent poiriers à poiré, disposés en avenue, sont plantés dans l'herbage tenant aux bâtiments, pour venir en secours dans les années de disette de pommes.

M. Carpentier a huit vaches à lait et trois juments poulinières suivies de bons poulains.

Le troupeau se compose de cent brebis presque toutes de race du pays. Le bélier est de pure race anglaise de Dishley et a été primé par la Société d'Agriculture de Caen en 1844.

Cette exploitation est pourvue de plusieurs instruments aratoires que nous avons vu fonctionner avec intérêt, particulièrement un hache-paille, un moulin à légumes et un coupe-racines.

M. Carpentier qui, lorsqu'il habitait le Sénégal, a déjà obtenu du Gouvernement une prime de deux mille francs pour sa magnifique plantation de cotonniers, a dirigé l'é-

Digitized by Google

tablissement de cette propriété avec un soin et une intelligence extraordinaires, que nous vous signalons avec bonheur.

M. Catherine, Pierre, dit Loyer (ferme de M. de Bellefonds), à Neuilly.

La maison d'habitation est bien établie. La laiterie, la beurrerie et le cabinet à crême sont bien disposés et très-bien tenus. Le fermier a fait établir un fourneau à ses frais. L'écurie est bonne. La disposition des autres appartements n'est peut-être pas aussi satisfaisante.

La disposition de la cour est défectueuse : située en pente vers la rue elle force les jus de fumiers à se perdre dans celle-ci.

En établissant un nouvel abreuvoir dans l'angle sud-est de la cour, on pourrait facilement convertir l'ancien en une bonne fumière.

Les herbages sont engraissés au moyen de bonnes tombes.

Parmi les labours nous avons remarqué une bonne pièce d'orge dans laquelle on a semé du trèfle.

M. Loyer fait traire quarante-cinq vaches à lait ; il possède aussi un taureau et trois bonnes poulinières suivies de leurs produits.

M. Étienne, Charles, à Neuilly.

Cette exploitation n'est pas considérable ; mais les bâtiments sont assez bien disposés : la laiterie et la beurrerie sont propres. La cour, quoique petite, est facile et

Digitized by Google

commode. Les herbages sont bien tenus, et le plant de pommiers est fort beau.

Le labour qui contient douze hectares est bien cultivé.

La vacherie se compose de seize vaches à lait.

M. Etienne est à coup sûr un homme laborieux.

M. Niobet, à Isigny.

Les bâtiments de cette exploitation sont vastes ; mais ils pourraient être mieux disposés. Il n'y a pas de pressoir, mais le fermier en a établi un portatif à ses frais.

La laiterie et la beurrerie sont tenues avec soin, et M. Niobet a fait construire un fourneau.

Le jardin légumier est soigné d'une manière tout à fait remarquable.

Des saignées ont été établies avec intelligence pour assécher les herbages qui, par leur position, pourraient être mouillants.

La vacherie se compose de quarante-cinq bonnes vaches à lait et d'un taureau.

M. Niobet est propriétaire de trois bonnes juments poulinières suivies de leurs élèves, dont un surtout nous a paru remarquable.

M. Niobet qui a obtenu une médaille d'argent en 1842 a continué de se rendre digne de cette distinction.

M. Lehuby, Jacques (ferme de M. de Vaudichon), à Isigny.

La disposition des bâtiments est parfaite. La laiterie est aussi bien tenue que bien disposée.

Digitized by Google

La cour est vaste et commode.

Le jardin, quoique très-grand, est bien soigné.

Les herbages sont parfaitement tenus et engraissés au moyen de bonnes tombes.

Le labourage est tenu d'une manière digne d'éloges. Les pommiers sont élagués avec soin.

La vacherie se compose de vingt-six bonnes vaches à lait.

M. Le Huby possède trois bonnes poulinières avec leurs poulains.

M. Le Chartier, Amand (ferme de M. d'Oseville), à Vouilly.

Les vastes bâtiments de cette exploitation sont remarquables par leur bonne disposition et leur situation.

La laiterie bien disposée est tenue avec le plus grand soin.

Un ruisseau coule au pied de la maison et fait moudre un moulin qui dépend de la ferme : il n'en est éloigné que d'environ trois cents mètres.

La cour est spacieuse et bien disposée pour les engrais.

Cette propriété est admirablement boisée ; nous avons remarqué plusieurs chênes ayant deux mètres de diamètre.

L'écurie est fort bien tenue.

Les herbages, parfaitement engraissés, donnent de l'herbe en masse.

Les labours, bien préparés, sont couverts de superbes récoltes.

Digitized by Google

La vacherie, qui se compose de quarante-sept vaches à lait, de deux taureaux et d'un grand nombre d'élèves, est une des plus belles du pays.

M. Le Chartier possède avec ses chevaux de trait cinq juments poulinières suivies de bons poulains, cinq beaux étalons, dont un est patenté, et plusieurs élèves d'un an.

L'exploitation de M. Le Chartier, connu dans le pays comme un de nos premiers agriculteurs, est digne de sa réputation.

M. Le Chartier, Théodore (ferme de M. de Kergorlay), à Mestry.

La maison d'habitation est construite sur le modèle d'un chalet Suisse ; mais ce qui est sans contredit le plus remarquable c'est la belle distribution des appartements intérieurs. La laiterie n'est peut-être pas assez aérée : c'est un inconvénient auquel il est facile de remédier.

La cour est vaste et commode.

Les herbages sont engraissés au moyen de tombes composées de vases de rivière et de chaux.

Des canaux droits ont été établis par les soins et aux frais du fermier pour remplacer les rigoles qui serpentaient dans les herbages et occupaient une grande quantité de terrain.

Le labour, peu considérable, il est vrai, est fort bien tenu.

Outre vingt-quatre bonnes vaches à lait et un beau taureau, M. Le Chartier possède un grand nombre d'é-

Digitized by Google

lèves et livre au commerce plus de cent génisses amouillantes par an.

M. Bouvier père (ferme de M. de Cussy), à Vouilly.

Les bâtiments sont fort bien distribués et très-bien tenus. La maison d'habitation, dont la façade est tapissée de rosiers palissadés avec la plus grande intelligence, offre le plus gracieux aspect.

Le jardin est le plus beau que nous ayons vu dans notre tournée.

La laiterie est aussi bien tenue que bien disposée.

Les herbages sont en bon état, ainsi que les labours.

M. Bouvier est propriétaire de quatre juments poulinières suivies de bons poulains ; il fait traire trente-huit bonnes vaches à lait.

M. Lhomme, Jean-Jacques, à St.-Germain-du-Pert.

Cette exploitation, sans être très-considérable, est une des mieux tenues du pays. Les bâtiments sont commodes et bien disposés. Une fosse à purain a été établie près de l'étable à veaux.

Les herbages sont en bon état et les labours cultivés avec soin. Parmi les récoltes, les racines surtout sont remarquables.

M. Lhomme fait traire vingt-huit bonnes vaches à lait. Son taureau est un des beaux du pays.

Laborieux et actif, M. Lhomme est digne de vos récompenses.

Digitized by Google

M. Carpentier, Alphonse, à Geffosses.

M. Carpentier fait tous les sacrifices nécessaires pour donner à sa propriété toute la valeur qu'elle est susceptible d'acquérir.

La maison d'habitation est fort convenable. La laiterie est bien disposée et très-bien tenue.

La cour a été nivelée, et les fumières sont bien établies.

Les herbages, dont l'état est des plus satisfaisants, sont constamment engraissés avec des tombes; et des rigoles ont été disposées pour assécher les parties mouillantes.

Les terres labourables sont cultivées avec soin. Les récoltes sont belles, propres et abondantes.

La vacherie compte dix-huit bonnes et belles vaches à lait et un bon taureau.

M. Carpentier, membre de la Commission, a déclaré se retirer du concours. Nous ne pouvons donc réclamer pour lui que vos félicitations.

M. Duhamel, Michel (ferme de M. de Chabrol), à St-Germain-du-Pert.

Avec quelques réparations le propriétaire pourrait faire de cette ferme une des belles du canton.

La laiterie est soignée d'une manière tout à fait remarquable.

La grange est belle et grande ; le pressoir est fort bien installé.

Le chartil est établi de manière à abriter deux charretées de grain.

Digitized by Google

La cour est commode, et les fumiers, qui sont en grande quantité, sont fort bien faits.

Le jardin légumier est tenu avec soin.

Les herbages sont dans l'état le plus satisfaisant. Les chardons ont été enlevés en temps opportun, et les touffes d'herbe grasse fauchées.

La partie labourable, qui contient seize hectares, ce qui est considérable pour la localité, est cultivée d'une manière qui prouve l'activité et l'intelligence du fermier.

Partout les terres sont de la plus grande propreté. Toutes les récoltes sont fort belles ; mais la pépinière de colza est surtout remarquable. Une partie des éteules ont été déjà tournées.

Plus de trois cents pommiers ont été plantés par M. Duhamel, qui fait valoir cette propriété depuis quarante-cinq ans. Ce plant, qui en a trente, a été élevé avec toute la sollicitude d'un propriétaire et présente le plus bel aspect.

Nous avons encore remarqué trois bonnes poulinières suivies de trois bons élèves.

M. Duhamel, ayant fait partie de la Commission, a déclaré se retirer du concours. Nous regrettons de ne pouvoir lui offrir que des éloges qu'il a certainement bien mérités.

M. Guérin, Michel (ferme de M. Darthenay), à Cardonville.

Les bâtiments sont neufs et bien disposés. La laiterie est belle et tenue très-proprement.

La cour est vaste, et les fumières sont bien établies.

Digitized by Google

Les herbages sont engraissés, et asséchés par des saignées habilement dirigées.

Les fossés sont magnifiques et parfaitement entretenus.

Les labours sont bien cultivés et les récoltes généralement belles.

M. Guérin fait traire quarante-cinq vaches à lait assez belles.

Vous lui devez des encouragements.

M. Gruel, Jacques (ferme de M. de Latourdupin), à Cardonville.

Cette ferme est une des plus belles du pays. Les bâtiments sont beaux, grands et bien disposés. L'étable est bien placée; et une fosse à purain est établie pour recevoir l'urine des bestiaux.

La laiterie, à laquelle on peut reprocher d'être trop petite, est tenue avec soin.

La cour est fort belle et on ne peut plus commode.

Les herbages sont engraissés, et nous avons vu en réserve une grande quantité de tangue.

Les labours, qui ne sont qu'en bien petite quantité, sont bien dirigés. Les récoltes sont belles et fort propres.

La vacherie se compose de trente bonnes vaches à lait.

Une grande étendue de fossés ont été faits sous la direction de M. Gruel, qui mérite plus que des éloges pour l'intelligence et le soin avec lesquels les plantations ont été dirigées.

Digitized by Google

M. Voisin, Pierre, maire à Maisy.

Cette exploitation, qui s'exerce sur plusieurs fermes, embrasse une étendue de cent quatre-vingts hectares, et est une des plus considérables du Bessin.

La tenue des bâtiments est parfaite. Les écuries, étables, toits à porcs sont tous parfaitement appropriés à leur destination.

La laiterie et la beurrerie, fort bien disposées, sont tenues avec un soin tout particulier.

La cour est bien disposée pour les engrais, et les fumiers sont formés par couches entre lesquelles sont interposés des lits de tangue, ce qui doit nécessairement les bonifier.

Le jus des fumiers de la cour se trouve dirigé par des rigoles sur un pré situé derrière les bâtiments qui se trouve ainsi engraissé.

Les herbages, parfaitement engraissés, sont tenus avec soin. Les herbes grasses sont coupées autour sur une largeur d'environ dix mètres à partir des fossés. Les chardons ont été coupés en temps opportun.

Dans la partie qui borde la mer, des fossés plantés de tamarix ont été établis pour abriter les bestiaux.

La partie labourable est très-bien cultivée et surtout engraissée. Parmi les récoltes nous avons remarqué des betteraves de la plus belle venue.

M. Voisin fait traire quatre-vingt-dix vaches et possède plusieurs taureaux. Nous lui devons aussi des compliments

Digitized by Google

pour ses six poulinières, dont nous avons remarqué les élèves.

Tout l'ensemble de cette exploitation prouve qu'elle est dirigée par un maître actif, soigneux et intelligent.

M. Buffeteau, Alexandre (ferme de M. de Colonnia), à Cricqueville.

La maison est fort belle, quoique ancienne. Les bâtiments sont bien disposés et bien entretenus. La laiterie est fort bien tenue.

La cour est fort belle, fort commode et bien disposée.

Les herbages sont engraissés et tenus avec soin.

Les labours sont cultivés avec intelligence.

M. Buffeteau possède deux juments poulinières suivies de bons poulains, et fait traire vingt-huit bonnes vaches à lait.

Laborieux et homme d'ordre M. Buffetau mérite aussi de vous être signalé.

M. Laurent, François, à Saint-Pierre-du-Mont.

La disposition des bâtiments pourrait être meilleure et plus commode pour le fermier. La laiterie, qui est trop petite, est tenue avec une propreté remarquable. Les celliers sont à une trop grande distance du pressoir.

La cour est bonne pour les fumiers.

Le jardin est grand et bien cultivé.

Les herbages sont engraissés avec de bonnes tombes préparées avec intelligence.

Digitized by Google

Les labours sont d'une propreté remarquable, et les récoltes sont superbes.

La vacherie se compose de cinquante bonnes vaches à lait.

Homme laborieux et de jugement, M. Laurent est digne de vos encouragements. L'ensemble de son exploitation est, nous devons le dire, une des plus remarquables du pays.

M. Le Verrier, Jacques (ferme de M. Guernon de Ranville), à Cricqueville.

Tout l'ensemble des bâtiments de cette ferme est parfait. Une pompe donne de l'eau dans la beurrerie et sur le fourneau qui a été construit aux frais du fermier.

La laiterie est tenue avec le plus grand soin. Aussi M. Le Verrier a obtenu, à votre concours pour la fabrication du beurre, deux médailles, une d'argent et une de bronze pour la vente de Paris.

La cour est bien disposée pour la confection des fumiers.

De bonnes tombes sont prêtes à être portées dans les herbages, qui sont déjà en fort bon état.

Parmi les labours, qui sont parfaitement cultivés, nous avons remarqué surtout la pépinière de colza, et une superbe pièce dans laquelle on a semé du trèfle.

M. Le Verrier possède, en outre de ses chevaux de travail, quatre bonnes poulinières suivies de bons poulains.

La vacherie se compose de cinquante-cinq belles et bonnes vaches à lait.

Homme actif et soigneux, M. Le Verrier mérite des éloges et des encouragements.

Digitized by Google

M. Guerin, Marin, propriétaire et maire à Asnières.

Déjà nous connaissions M. Guerin pour un homme d'ordre et d'intelligence; et ce que nous avons vu chez lui est loin d'être au-dessous de sa réputation.

Partout les bâtiments, distribués avec infiniment d'intelligence, sont tenus avec l'ordre le plus parfait. Enfin, Messieurs, il nous faudrait sortir des bornes de ce rapport pour vous rendre compte de toutes les choses qu'il nous a fallu admirer.

Nous nous bornerons à vous citer la pompe qui, située dans la maison, va, par un mécanisme fort compliqué, chercher l'eau dans un puits situé à environ dix mètres.

La maison d'habitation, la beurrerie, la laiterie sont tenues avec recherche.

Le pressoir est fort beau et fort bien établi.

Dans les celliers, qui sont de la plus grande propreté, les tonnes, les tonneaux et jusqu'aux chantiers, tout est remarquable.

La cour est d'une extrême propreté. Les fumiers sont confectionnés dans une cour particulière.

Le jardin est fort beau, admirablement tenu et cultivé. Les arbres des espaliers sont palissadés avec beaucoup d'intelligence.

Dans les herbages, dont l'état est des plus satisfaisants, pas un seul chardon, pas une seule mauvaise production. Les abreuvoirs sont établis et entretenus avec le plus grand soin.

Les pommiers, dirigés et élagués d'une manière tout à

Digitized by Google

fait remarquable, offrent le plus bel aspect.

Le labours ne laissent rien à désirer.

Mais, Messieurs, ce qui est encore le plus à admirer est, sans nul doute, les belles clôtures et les beaux fossés que M. Guerin a fait établir et élever avec tant de sollicitude et d'intelligence. A l'extrémité des fossés, dont les masses sont fort larges, des épines ont été plantées pour empêcher les bestiaux de les dévaster. Ces épines, taillées avec un soin particulier et dont quelques-unes ont plus de dix mètres de haut, sont d'un effet charmant.

Toute l'exploitation de M. Guerin est digne en tout de vos éloges; mais ses plantations surtout méritent vos récompenses.

M. Estienne, Jacques, à Deux-Jumeaux (ferme de M.).

La disposition des bâtiments est fort belle. La laiterie est dans une excellente position, très-bien disposée et parfaitement tenue; des persiennes la garantissent du soleil.

L'étable est on ne peut mieux disposée.

Les fumières sont parfaitement établies; et les urines des étables, écuries et toits à porcs sont amenées par des conduits dans la fosse à purain, dans laquelle une pompe est établie pour arroser les fumiers; le jus de fumiers se trouve ensuite dirigé sur un pré éloigné d'environ deux cents mètres, et comme la rivière coupe le passage, un aqueduc fait à peu de frais, au moyen d'un arbre creusé, a été jeté dessus. De plus, un tonneau a été disposé pour porter les engrais liquides sur les prairies.

Digitized by Google

Dans les herbages, qui sont dans un état on ne peut plus satisfaisant, pas de chardons, mais en revanche de bonnes tombes pour les améliorer encore.

Le labourage est bon; nous avons particulièrement remarqué parmi les récoltes des betteraves et des carottes fort belles. Les pommes de terre auraient été parfaites sans la maladie qui généralement les a atteintes.

Parmi les outils aratoires nous avons remarqué la charrue à sarcler et une autre à biner.

M. Estienne possède un bel étalon.

La vacherie se compose de soixante bonnes et belles vaches à lait, d'un bon taureau et d'un grand nombre d'élèves.

Enfin, Messieurs, tout l'ensemble de cette exploitation indique d'une manière incontestable que M. Estienne est un des agriculteurs les plus intelligents et les plus progressifs du pays.

M. Le Petit, Amand, à Deux-Jumeaux.

Les bâtiments de cette exploitation sont des m eux que nous ayons vus. La laiterie et la beurrerie sont tenues avec le plus grand soin. Les étables sont fort bien disposées; et la pompe, qui fournit de l'eau à la maison d'habitation et à la beurrerie, alimente les mangeoires des étables au moyen de canaux latéraux.

La cour est spacieuse et fort commode.

Des citernes sont établies pour recevoir les urines des étables.

Digitized by Google

A côté des fumières, qui sont bien disposées, se trouve un puisard muni d'une pompe pour arroser les fumiers. Un tonneau est aussi disposé pour porter les engrais liquides sur les prairies.

Dans les mauvais temps les vaches sont rentrées sous de vastes hangars où elles font une masse d'engrais.

Comme M. Estienne, M. Le Petit a adopté le système de stabulation, que nous ne pouvons trop recommander.

Les berbages sont en bon état.

Les labours sont parfaits. Parmi les récoltes nous avons remarqué principalement de fort belle chènevière.

La vacherie compte cinquante vaches à lait, un taureau et plusieurs élèves.

En 1842 vous avez décerné une médaille d'argent à M. Amand Le Petit pour sa bonne tenue de ferme. Son exploitation mérite toujours vos éloges et vos encouragements.

M. Le Petit, Félix, à Deux-Jumeaux.

La disposition de cette propriété est fort belle. La maison est bien située et bien disposée, et nous avons remarqué surtout la bonne tenue de la laiterie et de la beurrerie.

La cour est spacieuse ; les fumières sont bien disposées et faciles d'accès.

Les herbages sont en bon état. Les fossés sont soignés avec toute la sollicitude d'un propriétaire.

Les labours sont bien cultivés : aussi les récoltes sont fort belles. Nous devons particulièrement vous citer les

Digitized by Google

betteraves qui sont les plus belles et les mieux soignées que nous ayons vues dans nos visites.

M. Le Petit possède deux bons poulains.

La vacherie se compose de quarante-huit vaches à lait de premier choix.

MM. Le Petit sont depuis longtemps comptés à juste titre au nombre de nos bons cultivateurs.

Maintenant je touche à la fin de ma tâche. Mais, Messieurs, malgré le désir que j'ai de ne pas abuser plus longtemps de votre indulgence et de votre attention, il me reste un devoir trop agréable à remplir pour que je puisse m'en dispenser.

Messieurs les Agriculteurs du canton d'Isigny, vous nous avez bien compris; vous avez vu en nous des hommes entièrement dévoués aux intérêts agricoles, vous nous avez accueillis comme de véritables amis; soyez persuadés que nous conserverons toujours le plus précieux souvenir de votre accueil cordial et de votre bienveillant concours.

—

Ce travail consciencieux, lucide, impartial a été écouté avec une attention soutenue et accueilli par de nombreux applaudissements.

M. de Laboire a de nouveau pris la parole pour rendre compte des opérations de la Commission chargée d'apprécier les titres des anciens domestiqnes agricoles du canton aux prix de moralité fondés par la Société. Il a ensuite donné des explications sur le travail de la Commission dont il est l'organe, et fait connaître les raisons qui l'a-

Digitized by Google

vaient portée à accorder les récompenses, non aux concurrents qui avaient servi le plus longtemps dans la même exploitation, mais à ceux qui lui en avaient paru les plus dignes. En établissant des prix de moralité pour les domestiques agricoles, la Société a eu pour but d'attacher ces utiles ouvriers à leurs maîtres, et de signaler à l'estime générale ceux qui, par leurs longs services, et surtout par leur *conduite sans reproches*, ont mérité d'être proposés pour exemple. Or, ce n'est pas la longueur des services seuls qui détermine ses choix, mais la probité, la moralité, la bonne conduite.

On a procédé ensuite à la distribution des récompenses dans l'ordre suivant :

DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES.

—

CRÉATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE. — CULTURE PERFECTIONNÉE.

Médaille d'honneur en argent : M. Carpentier (Jacques-Louis), propriétaire, à Neuilly.

CONCOURS DE BONNE TENUE D'EXPLOITATION AGRICOLE.

Rappel de médaille d'argent : M. Le Petit (Amand), de Deux-Jumeaux.

Digitized by Google

Médaille d'argent : M. Estienne (Jacques), de Deux-Jumeaux.

— M. Voisin (Pierre), de Maisy.

Médaille de bronze : M. Le Petit (Félix), de Deux-Jumeaux.

— M. Le Chartier (Amand), de Vouilly.

1re. *Mention honorable* : M. Le Verrier (Jacques), de Cricville.

2e. — M. Laurent (François), de Saint-Pierre-Dumont.

3e. — M. Le Huby (Jacques), d'Isigny.

4e. — M. Guérin (Michel), de Cardonville.

CULTURE ET PLANTATION DES ARBRES FORESTIERS.

Médaille d'argent : M. Guerin (Marin), propriétaire, à Asnières.

Médaille de bronze : M. Gruel (Jacques), de Cardonville.

CULTURE DES RACINES.

1er. *Prix*, 90 *francs* : M. Le Petit (Félix), de Deux-Jumeaux.

2e. *Prix*, 60 *francs* : M. Lhomme (Jean-Jacques), de St.-Germain-du-Pert.

PRIX DE MORALITÉ AUX DOMESTIQUES AGRICOLES.

HOMMES.

1er. *Prix*, 60 *francs* : M. Raphaël Michaud, pour 34 années de service chez M. d'Argenton, à Saint-Marcouf.

Digitized by Google

2e. *Prix*, 40 *francs* : M. Pierre CATHERINE, pour 35 années de service chez Mme. Enault, à Isigny.

1re. *Mention honorable* : M. Jean MARIE, pour 18 années de service chez M. Le Paisant, à Deux-Jumeaux.

2e. — M. Louis HARANG, pour 11 années de service chez M. Binet, à Grandcamp.

FEMMES.

1er. *Prix*, 60 *francs* : Mlle. Rosalie BOUILLOT, pour 35 années de service chez M. Decoville, à Mestry.

2e. *Prix*, 40 *francs* : Mlle. Aimée GUILBERT, pour 17 années de service chez M. Bannelois, à Castilly.

1re. *Mention honorable* : Mlle. Virginie AVELINE, pour 13 années de service chez M. Pophillat, à Lison.

2e *Mention honorable* (*Ex æquo.*) : Mlle. Marie LE ROUVILLOIS, pour 11 années de service chez Mme. Dacher, aux Oubeaux.

Mlle. Aimée MARIE, pour 11 années de service chez M. Tailpied, à Englesqueville.

CONCOURS DE LABOURAGE.

1er. *Prix*, 90 *francs* : M. Alexandre GUILLOT, chez M. Deschamps, à St.-Marcouf.

2e. *Prix*, 60 *francs* : M. Pierre LE COMTE, chez M. Le Bourgeois, à Isigny.

Digitized by Google

3e. *Prix*, 50 *francs* : M. Pierre VIEILLARD, chez M. Poissy, à Saint-Clément.

CONCOURS DE TAUREAUX.

1re. *Prime*, 300 *francs* : M. DAMAMME (Jacques), d'Osmanville, pour un taureau âgé de 3 ans.

2e. *Prime*, 200 *francs* : M. LE CHARTIER (Théodore), de Mestry, pour un taureau âgé de 3 ans

3e. *Prime*, 100 *francs*, *Partagée entre* : M. LE CHARTIER (Amand), de Vouilly, et M. BAUDET, de Maisy, pour des taureaux âgés de 3 ans.

1re. *Mention honorable* : M. LE PETIT (Amand), de Deux-Jumeaux, pour un taureau âgé de 3 ans.

2e. — M. MARIE (Jean), de la Cambe, pour un taureau âgé de 2 ans.

CONCOURS DE GÉNISSES.

1re. *Prime*, 125 *francs* : M. BELLIARD-DELISLE, d'Isigny, pour une génisse âgée de 3 ans.

2e. *Prime*, 100 *francs* : M. DUHAMEL (Félix), de la Cambe, pour une génisse âgée de 2 ans.

3e. *Prime*, 75 *francs* : MM. GOSSELIN frères, d'Isigny, pour une génisse âgée de 2 ans.

A six heures, les autorités, les membres de la Société et un grand nombre de propriétaires, d'agriculteurs, de commerçants, etc., ont pris place à un banquet do 160 couverts, auquel avaient été invités les musiciens de la

Digitized by Google

garde nationale, les lauréats du concours de labourage et les anciens domestiques dont les longs et honorables services venaient d'obtenir une récompense. Ce banquet était disposé dans l'ancienne galerie du château, vaste salle élégamment décorée, pour cette solennité, par les soins de MM. Le Chartier, maire d'Isigny, Marie, juge de paix, Morice, Lenormand, Belliard-Delisle, Cyrus Pophillat, Michel-Bonnefonds, Louis Enault et Gosselin aîné, membres de la Commission d'organisation, qui avaient bien voulu se charger de tous les préparatifs de la fête, et s'en étaient acquittés avec un zèle et un dévouement dignes des plus grands éloges.

La salle était parfaitement éclairée. A une des extrémités, le buste du roi, entouré de drapeaux tricolores, était placé au-dessus du fauteuil du président; d'autres drapeaux flottaient à l'entour de la vaste salle, dont les murs étaient décorés de guirlandes de fleurs et de feuillages, légères et gracieuses arabesques qui faisaient un effet charmant. Au fond de la galerie se trouvait un large transparent portant l'inscription suivante :

HONNEUR

A

L'AGRICULTURE !

D'autres inscriptions, encadrées dans des ornements de fleurs et de verdure, exprimaient en peu de mots, que l'agriculture et le commerce sont les principaux éléments

Digitized by Google

de la richesse et de la puissance des nations.

L'heureuse disposition du banquet répondait à l'élégante décoration de la salle. Trois grandes tables parallèles allaient aboutir à une quatrième destinée aux autorités et aux membres du bureau de la Société. M. de Laboire présidait. Il avait à sa droite M. Lanet de Limencey, sous-préfet de Bayeux, MM. de Béchevel et de Bonnechose; à sa gauche, M. Le Chartier, maire de la ville d'Isigny, MM. Pophillat et Du Manoir, et devant lui M. Le Petit, président du tribunal de commerce d'Isigny; on remarquait encore à cette table les secrétaires et l'archiviste de la Société, et plusieurs autres citoyens.

MM. les membres de la commission d'organisation étaient les commissaires du banquet; ils en faisaient les honneurs avec une exquise politesse.

La plus franche cordialité n'a cessé de régner durant le dîner. Dans les intermèdes, la musique a joué, avec un ensemble parfait, des symphonies qui ont été vivement applaudies.

A neuf heures, un beau feu d'artifice, dû au zèle et à l'habileté de M. de Lamache, propriétaire, à Ecrammeville, et dont la ville d'Isigny avait généreusement fait les frais (1), a été tiré sur la place du Château, en présence d'une foule nombreuse, qui s'y pressait, malgré une pluie battante.

(1) Le Conseil municipal d'Isigny, mû par le désir de donner de la solennité à la fête agricole, avait spontanément voté deux cents francs à cet effet.

Digitized by Google

Avant de quitter le fauteuil, M. de Laboire, interprète de la Société, a, en termes chaleureux, remercié la ville d'Isigny, MM. les membres de la Commission d'organisation, et MM. les musiciens de la garde nationale de leur concours bienveillant et empressé, concours qui a assuré le succès d'une fête dont tout le monde gardera un long et agréable souvenir.

Dans une réponse pleine de convenance, d'à-propos, M. le maire a témoigné, au nom de ses concitoyens, de toute sa sympathie pour l'œuvre que la Société a entreprise, œuvre qui tend à unir par un lien commun toutes les parties de l'arrondissement, et a exprimé le vœu que, dans quelques années, la même solennité réunit de nouveau, dans la vaste galerie de l'Hôtel de Ville, les membres d'une Association toute dévouée aux intérêts du pays.

Digitized by Google

CONCOURS

POUR LA FABRICATION DU BEURRE.

RAPPORT (1)

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'APPRÉCIER LES TITRES DES CONCURRENTS AUX PRIX FONDÉS PAR LA SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DU BEURRE,

Par M. CASTEL, Secrétaire général.

MESSIEURS,

En fondant des prix et des primes pour l'encouragement des principales branches de l'industrie agricole de notre pays, vous n'aviez pas oublié la fabrication du beurre, le premier et le plus précieux de nos produits après le blé. Vos ressources ne vous permettaient pas d'établir des primes en argent; mais en considérant que les agriculteurs qui font du beurre de choix sont dans une position de fortune qui leur donne la faculté de faire des sacrifices pour obtenir ces résultats, vous pensiez que des médailles destinées à les récompenser de ces sacrifices et l'honneur de se voir signalés par vous au dedans et au dehors, comme vendant leurs beurres aux prix les plus

(1) Lu dans la séance du 8 août 1846.

Digitized by Google

élevés sur les marchés de Paris, Bayeux et Isigny, suffiraient pour les engager à prendre part à la lutte pacifique que vous provoquiez entre eux.

Votre espoir ne s'est malheureusement pas réalisé : le nombre des concurrents a toujours été très-restreint ; et il est devenu si minime que, à votre grand regret, vous avez été obligés de rayer de votre Programme un concours auquel vous attachiez beaucoup d'importance.

Plusieurs causes ont amené ce fâcheux résultat. Des agriculteurs n'ont pas voulu concourir, parcequ'ils ne voyaient pas dans les récompenses promises une compensation aux sacrifices qu'ils auraient été obligés de faire pour lutter avec avantage contre des rivaux qui tiennent le premier rang sur les marchés de Paris et de l'arrondissement ; d'autres ont craint, en concourant, de ne point remporter les premiers prix, et de nuire, par cela même, à la réputation dont jouissent leurs beurres ; quelques-uns enfin ont été arrêtés par la crainte de faire connaître, en produisant leurs factures, le chiffre annuel de leurs ventes.

Les agriculteurs qui se sont élevés au-dessus de ces petites considérations d'amour-propre et d'intérêt avaient des droits à votre bienveillance, Messieurs, et vos encouragements ne leur ont pas fait défaut. La publicité que vous avez donnée à ces encouragements a appelé sur leurs produits la confiance des acheteurs et des consommateurs, et bientôt ces produits ont obtenu une faveur marquée sur les marchés où ils sont mis en vente : cette faveur est constatée, rendue évidente par la comparaison des prix

Digitized by Google

moyens de vente pendant les années 1843, 1844 et 1845, qui ont toujours été en augmentant.

De pareils résultats vous feront regretter davantage, Messieurs, d'avoir été obligés de supprimer un concours qui pouvait acquérir une grande importance si un nombre imposant d'agriculteurs y eussent pris part. Dans un temps peu éloigné, des beurres des diverses parties de la France vont arriver frais à Paris, transportés par les chemins de fer; or il eût été utile, dans l'intérêt du pays, que la Société eût l'occasion de livrer périodiquement les noms des principaux producteurs du Bessin à la publicité, et d'appeler ainsi sur eux la confiance des consommateurs, en vantant l'excellence de leurs produits.

Dans notre siècle de publicité et de concurrence, toutes les branches d'industrie ont besoin, pour prospérer, de faire connaître, par l'organe d'un jury impartial, les découvertes ou les améliorations qui les recommandent à la confiance du consommateur. L'industrie manufacturière a sa grande exposition quinquennale où elle étale ses produits aux yeux de toute l'Europe. Les matières premières qu'elle emploie, produit du sol, figurent aussi dans cette grande exhibition nationale, et ont leur part des récompenses qui sont solennellement distribuées. Des concours de bestiaux et d'instruments aratoires ont lieu annuellement sur presque tous les points de la France; et M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce a institué, en 1844, le concours de Poissy, où tous les agriculteurs français sont invités à présenter les animaux les plus parfaits

Digitized by Google

de graisse et de conformation, élevés ou engraissés par eux.

Il faut espérer que les encouragements du Gouvernement s'étendront à toutes les branches de la production nationale, et que nous verrons établir des primes pour la fabrication du beurre. Aucun pays ne doit plus vivement désirer que le nôtre l'établissement d'un concours annuel pour la vente du beurre à la halle de Paris. Il est en mesure de soutenir avantageusement la concurrence avec les autres centres de productions similaires, et au besoin il ne reculerait pas, nous en sommes convaincu, devant de nouveaux sacrifices pour conserver à ses beurres la vogue dont ils jouissent dans toute la France.

La production du beurre est une industrie assez importante pour fixer l'attention du Gouvernement et mériter ses encouragements. La Commission appelle donc de tous ses vœux l'établissement d'un concours général auquel seraient appelés à prendre part tous les producteurs de cette denrée ; elle voit avec peine que ceux que vous aviez établis soient tombés faute de concurrents, et elle est heureuse de signaler à votre attention les agriculteurs qui ont soutenu la lutte avec honneur, jusqu'à ce que la lice fût fermée.

Comme l'année dernière, deux seuls concurrents se sont présentés pour le concours de Paris. Mais quoique ce nombre soit fort restreint, vous ne regretterez pas les deux médailles que la Commission vous propose de décerner aux deux producteurs d'élite qui ont répondu à votre appel. En effet, leurs prix de vente attestent qu'ils ont fait des efforts

Digitized by Google

pour se rendre dignes de vos encouragements et de la bienveillance des consommateurs.

M. Pierre Le Petit, de Vouilly, a continué en 1845 à tenir le premier rang sur le marché de Paris. Il résulte du dépouillement de ses factures qu'il a vendu ses beurres à des prix qui varient entre 2 fr. 60 c. et 6 fr. 30 c. le kilog.. Ce dernier taux est si élevé qu'on le croirait exagéré si on ne le voyait pas consigné sur une pièce authentique. Et qu'on ne croie pas que c'est accidentellement qu'il a été atteint. Le beurre de M. Le Petit a été vendu à 5 fr. le kilog. et au-dessus à un marché sur cinq, et son prix moyen, qui était de 4 fr. 6 cent. en 1844, s'est élevé en 1845 à 4 fr. 12 cent.

Appréciant toute l'importance de si beaux résultats, la Commission vous propose, Messieurs, de témoigner votre haute satisfaction à M. Le Petit en lui décernant une médaille de vermeil.

M. Jacques Le Verrier, de Cricqueville, a également soutenu avec avantage la réputation qu'il a acquise à la halle de Paris ; son beurre a été constamment vendu à des prix élevés ; et son prix moyen, qui était en 1844 de 3 fr. 90 cent. le kilog., a atteint en 1845 le chiffre de 3 fr. 95 cent.

L'année dernière vous avez accordé à M. Le Verrier une médaille de bronze. Les nouveaux succès qu'il a obtenus depuis lui ont acquis de nouveaux droits à vos encouragements, et votre Commission vous propose de lui décerner une médaille d'argent.

Digitized by Google

Vous savez, Messieurs, que tout le beurre de choix est expédié directement par les producteurs aux facteurs de la halle de Paris qui en opèrent la vente à l'encan, de sorte qu'on ne trouve sur nos marchés que des beurres dits *bons* et des beurres communs de diverses qualités. Les premiers sont distingués dans le commerce et fort recherchés pour la table; mais ils sont loin d'atteindre les prix auxquels sont vendues les mottes de choix sur le carreau de la halle de Paris.

En établissant les concours de Bayeux et d'Isigny, vous aviez, Messieurs, le désir d'arrêter la progression croissante des envois directs à Paris et d'engager les producteurs à faire des essais comparatifs pour s'assurer s'il y avait bénéfice certain à expédier ainsi tous leurs produits sur un centre unique de consommation, ou si, au contraire, ils ne trouveraient pas plus d'avantages à en vendre une partie sur nos marchés. Votre but n'a malheureusement pas été atteint. Presque tous les agriculteurs s'imaginent que c'est seulement à Paris qu'ils peuvent écouler avantageusement leurs beurres, et ils les y expédient en masse, même dans les moments où il y est à vil prix, par suite de l'abondance de cette denrée, tandis que nos marchés en manquent souvent.

Toutefois, des agriculteurs ont répondu à votre appel, et deux concurrents se présentent encore cette année pour disputer les prix que vous avez affectés au marché de Bayeux.

M. de Laboire, de Castillon, a voulu donner l'exemple

Digitized by Google

aux agriculteurs en déférant à votre invitation; il a considéré que son titre de président de votre section d'Agriculture lui imposait le devoir de concourir, et il s'est régulièrement conformé aux dispositions du Programme. Ses prix de vente de l'année dernière, comparés à ceux de la précédente, annoncent un progrès sensible dans la bonté de ses produits. En effet, son prix moyen qui était pour 1844 de 2 fr. 45 cent. le kilog., a atteint en 1845 le chiffre de 2 fr. 70 cent.

Vous avez, Messieurs, décerné en 1844 une médaille de bronze à M. de Laboire; en 1845 il a obtenu la médaille d'argent; il a droit cette année à une médaille de vermeil, conformément à l'article 19 du Programme, et votre Commission est heureuse de vous proposer de lui accorder cette distinction qu'il a si bien méritée.

M. Pierre Fouque, de Littry, a concouru pour la première fois en 1844, et vous lui avez accordé une médaille d'argent, comme ayant obtenu le premier prix. Cette récompense flatteuse l'a encouragé à concourir de nouveau, à améliorer ses produits, et ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. Les résultats qu'il a obtenus sont tout à fait favorables, ainsi que le prouve la comparaison de ses prix de vente. En 1844 son prix moyen était de 2 fr. 63 cent. le kilog., et il s'est élevé en 1845 à 2 fr. 73 c. Ces résultats annoncent que M. Fouque s'occupe activement de la fabrication du beurre et qu'il est de plus en plus digne de vos encouragements. La Commission vous propose donc de lui décerner une médaille de vermeil.

Digitized by Google

Isigny était autrefois le centre de la vente des beurres du Bessin ; et il s'y faisait des opérations considérables. Mais depuis que le mode d'envoi direct a prévalu, ce marché a bien perdu de son importance. Il y a quelques années le Conseil municipal de cette ville, désirant rappeler les producteurs sur son marché, établit des primes d'encouragement pour ceux qui y vendraient aux prix les plus élevés. Vous désirâtes, Messieurs, vous associer à cette entreprise en instituant des prix qui devaient être ajoutés aux récompenses promises aux lauréats du concours. Les efforts de l'administration municipale d'Isigny et les vôtres n'ont pas été couronnés de succès ; car, en 1843, deux concurrents seulement ont disputé vos prix, et en 1844 et 1845 un seul, M. Amand Le Chartier, de Vouilly, a rempli les conditions du Programme.

Cet agriculteur zélé, intelligent et progressif est avantageusement connu de vous, Messieurs ; vous lui avez déjà accordé les plus honorables témoignages de votre haute satisfaction pour la bonne tenue de son exploitation, la beauté de ses bestiaux et les soins tout particuliers qu'il apporte à la fabrication du beurre ; il a acquis de nouveaux droits à votre bienveillance pour la persévérance qu'il a mise à répondre à votre invitation, en concourant trois années de suite, et en continuant à vendre au marché d'Isigny une partie de ses produits.

En 1844, vous avez décerné une médaille d'argent à M. Le Chartier ; en 1845 il a obtenu la médaille de vermeil, et en 1846 il a droit au rappel de cette médaille,

Digitized by Google

conformément à l'article 19 du Programme. La Commission aurait désiré pouvoir donner à M. Le Chartier une marque plus distinguée de sa vive satisfaction ; mais en présence du texte formel de ce programme, elle a dû se borner à vous proposer d'accorder à M. Le Chartier le rappel très-honorable de la médaille de vermeil qu'il a obtenue l'année dernière, et de lui témoigner combien vous attachez de prix à lui voir continuer les améliorations agricoles qui l'ont placé au nombre des agriculteurs du Bessin les plus actifs, les plus avancés et les plus dignes de vos éloges.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLEAU INDICATIF

DES DONS

FAITS

A LA SOCIÉTÉ

Depuis le 1er janvier 1845 jusqu'au 10 septembre 1846.

DONATEURS : MM.	Ouvrages, Médailles, etc.
Beaurepaire (le Cte (Alexandre de).	1°. *Discours prononcé lors de la clôture de la session de l'Association normande dans la ville de Neufchâtel.* Par M. le comte de Beaurepaire, secrétaire général. In-8°., 8 pages.
	2° *Rapport de M. le comte de Beaurepaire sur le Mémoire de M. le docteur Lucien de Boutteville,* intitulé: Des Sociétés de prévoyance ou de secours mutuels, etc. In-8°., 12 pages.
Boisard.	*Annuaire du Calvados pour les années* 1845 *et* 1846. Deux vol. in-12.
Castel.	*Compte rendu de l'Excursion faite à Tournay le* 5 *juin* 1845 *par le Congrès archéologique de Lille.* Par M. Castel. In-8°., 16 pages.
Caumont (Arcisse de)	1°. *Inspection des Monuments historiques, extrait d'un rapport fait à la Société française pour la conservation des Monuments.* Par M. de Caumont. In-8°., 40 pages.
	2°. *Catalogue des Médailles romaines de la collection du Musée Calvet, d'Avignon.* In-8°., 34 pages.
	3° *Annuaire de l'Institut des Provinces et des Congrès scien-*

Digitized by Google

tifiques. Un vol. in-12.

4°. *Notice sur les Ouvrages de M. Thomas Cauvin*. In-4°., 4½ pages.

CHARMA. *Portrait et Biographie de Fontenelle*. Par M. A. Charma. In-8°., 16 pages.

DANIEL. 1°. *Rapport sur les Concours ouverts pour les éloges de Choron et de Huet*. Par M. l'abbé Daniel. In-8°., 44 pages.

2°. *Du projet de loi sur l'Instruction secondaire*. Par M. l'abbé Daniel. In-8°., 24 pages.

DU BREUIL. 1° *Des principales améliorations à apporter dans le mode de culture et les instruments employés dans l'arrondissement de Rouen*. Par M. Alph. Du Breuil. In-8°., 24 pages.

2°. *Note sur deux nouvelles formes applicables aux arbres fruitiers en espalier*. Par M. A. Du Breuil fils. In-8°. 12 pages.

DU MÉRIL (Edélestand). *Essai sur l'Origine des Runes*. Par M. Edélestand du Méril. In-8°., 46 pages.

ENFANT (Frédéric l') *Question des Haras, de l'organisation et de la remonte de la Cavalerie*. Par M. Frédéric L'Enfant. In-8°., 26 pages.

GIRARDIN. 1°. *Enquête sur le Cidre*, FAITE A SAINT-PIERRE-SUR-DIVES LE 6 OCTOBRE 1845, ET DIRIGÉE PAR MM. GIRARDIN ET DU BREUIL. In-8°., 42 pages.

2° *Analyse de plusieurs produits d'Art d'une haute antiquité*. Par M. J. Girardin. In-8°., 24 pages.

3° *Notices biographiques sur MM. de Morel-Vindé, d'Arcet et Mathieu de Dombasle*. Par M. J. Girardin. In-8°., 24 pages.

4°. *Sur le Cidre*. 1re Lettre de M. de Girardin à M. Seminel, directeur de la *Normandie agricole*. In-8°. 16 pages.

5°. *Essai sur les Brevets d'invention obtenus par les Industriels de la Normandie depuis l'origine de cette institution*. Par MM. J. Girardin et Ballin. In-8°., 16 pages.

6°. *Nouvelles expériences sur le chaulage des blés*. Par M.

Digitized by Google

J. Girardin. In-8°., 24 pages.

7° *Rapport sur la maladie des Pommes de terre en* 1845, *et sur les moyens d'en tirer parti.* Par MM. Girardin et Bidard. In-8°., 8 pages.

OMBRES-FIRMAS (le baron D') 1°. *Musée de Naples, etc.* Par M. le baron d'Hombres-Firmas, In-8°., 40 pages.

2° *Mémoire sur le Noyer et les effets de son ombrage.* In-8°., 18 pages.

3°. *Rapport fait à l'Académie royale du Gard et à la Société philotechnique de Paris sur le Congrès de Naples.* In-8°., 52 pages.

LAFFETAY. 1°. *Préceptes de Rhétorique.* Par l'abbé J. L**. Un vol. in-8°.

2°. *Thèse pour le doctorat, présentée et soutenue le* 24 *juin* 1843 *devant la Faculté des Lettres de Caen.* Par M. C.-J.-D. Laffetay. In-8°., 48 pages.

3° *Dissertatio Philosophica.* Par M. C.-J-D. Laffetay. In-8°., 48 pages.

4°. *Notice biographique sur M. Louis-Robert Paysant, évêque d'Angers.* Par M. l'abbé Laffetay. In-8°., 32 pages.

5°. *Discours prononcé au petit Séminaire de Villiers par le professeur de Rhétorique, le jour de la distribution des prix* (3 août 1842). In-8°., 12 pages..

6°. *Sermon de charité en faveur des Chrétiens de Terre-Sainte et de Syrie*, PRONONCÉ DANS L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE CAEN, LE 23 MAI 1844, par M. l'abbé J. Laffetay. In-8°., 36 pages.

7°. *Discours prononcé à la distribution des prix du petit Séminaire de Villiers le* 5 *août* 1844, par M. l'abbé J. Laffetay. In-8°., 8 pages.

8° *Notice historique et archéologique sur le prieuré de Saint-Gabriël.* Par M. l'abbé Laffetay. In-8°., 16 pages.

AIR (P.-A.) 1° *Rapport sur le Concours départemental d'Agriculture qui*

Digitized by Google

a eu lieu à Caen le 13 *octobre* 1844. In-8°., 8 pages.

2°. *Eloge d'Alexandre Choron.* Par M. L.-E. Gautier. In-8°., 118 pages.

LE CHANTEUR DE PONTAUMONT. *Voyage géologique à Carentan.* Par M. Le Chanteur de Pontaumont. In-8°., 8 pages.

LE GENTIL. *Rapport adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce sur l'Exposition de l'Industrie allemande, ouverte à Berlin le* 15 *août* 1844. Par M. Le Gentil. In-8°., 112 pages.

LIÉNARD (M^me^). *De l'état de la Musique en Normandie depuis le IX^e^. siècle jusqu'à nos jours.* Par Mlle. Emma Chuppin. In-8°., 114 pages.

MANCEL (Georges.) *Moysant de Brieux.* Etude bibliographique. Par M. G. Mancel. In-8°., 20 pages.

MARCHAND. 1°. *Du Guano et de sa valeur comme engrais.* Par M. Eugène Marchand. In-8°., 8 pages.

2°. *Faits pour servir à l'histoire chimique de la Gratiole.* Par M. Eugène Marchand. In-8°., 8 pages.

3°. *Réflexions sur le Marnage des terres dans les arrondissements du Havre et d'Ivetot.* Par M. Eugène Marchand. In-8°., 6 pages.

MICHELET. *Du Prêtre, de la Femme et de la Famille.* Par M. J. Michelet. Un vol., format anglais.

Ministre de l'Agriculture et du commerce (le) 1°. *Agriculture française.* Par MM. les Inspecteurs de l'Agriculture (DÉPARTEMENTS DES HAUTES-ALPES, DES CÔTES-DU-NORD, DE LA HAUTE-GARONNE, DE L'ISÈRE ET DU NORD). Cinq vol. In-8°.

2°. *Avis aux Cultivateurs.—Altération des Pommes de terre en* 1845. In-8°., 36 pages.

3° *Rapport du Jury central de l'Exposition des produits de l'Industrie française en* 1844. Trois vol. in-8°.

MOURIN DE SOURDEVAL. 1°. *Les sires de Retz et le château de Machecoul.* Par M. Ch. Mourain de Sourdeval. In-8°., 48 pages.

Digitized by Google

2°. *Le Voyage d'Ulysse en Germanie.* Par M. Ch. Mourain de Sourdeval. In-8°., 16 pages.

TRAVERS. *Annuaire du département de la Manche.* Années 1845 et 1846. Deux vol. in-8°.

VIGNEY. *Notice sur la Maladie épizootique aphteuse qui a régné dans le Bessin sur les vaches, les bœufs, etc.* Par M. Vigney. In-8°., 50 pages.

VILLERS (Georges). *Extrait du Compte rendu de la XII^e. session du Congrès archéologique de France,* TENUE A LILLE EN 1845. In-8°., 16 pages.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE

DES OUVRAGES ADRESSÉS PAR LES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

DEPUIS LE 1er JANVIER 1845 JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE 1846.

Ain. *Journal d'Agriculture, Sciences et Arts*, RÉDIGÉ PAR DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉMULATION DE L'AIN. — XXXIVe. année. Nos. 9, 10, 11 et 12. — XXXVe. année. Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. — XXXVIe. année. Nos. 1, 2, 3 et 5.

Allier. *Annales de la Société d'Agriculture de l'Allier*. Année 1844. 1re, 2e, 3e, 9e, 10e, 11e et 12e livraisons. — Années 1845. 1re, 2e, 3e, 4e, 6e, 7e, 8e, 9e livraisons. — Année 1846. 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e. livraisons.

Aube. *Mémoires de la Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Aube*. — No. 97. 1er. trimestre de 1846.

Calvados. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*. 2e. série. — Tome IIIe. Un vol. in-4o. — Tome IVe. 1re. et 2e. livraisons.

Extrait des séances de la Société royale d'Agriculture et de Commerce de Caen. Année 1844.

Rapport fait à la même Société, et délibération concernant le chemin de fer de Paris à Cherbourg. In-8o., 36 pages.

Extrait du Rapport fait le 15 mai 1846 à la Société royale d'Agriculture et de Commerce de Caen sur les avantages de la presse hydraulique dans la fabrication du cidre. In-8o., 8 pages.

Séances générales tenues en 1844 et 1845 par la Société

Digitized by Google

française pour la Conservation des Monuments historiques. Deux vol. in-8°.

Bulletin de la Société d'Horticulture de Caen. Année 1845.

Mémoires de la Société vétérinaire du Calvados et de la Manche. Tome XI^e^. Un vol. in-8°.

Procès-verbaux des séances tenues à Caen les 6 avril 1845 et 26 avril 1846 par la Société vétérinaire du Calvados et de la Manche.

Mémoires de la Société académique des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Falaise. Année 1835. Un vol. in-8°.

Association pour le Progrès de l'Agriculture, de l'Industrie et de l'Instruction dans l'arrondissement de Falaise. Un vol. In-8°.

Mémoires de la Société Académique, Agricole, Industrielle et d'Instruction de l'arrondissement de Falaise. Années 1838, 1839 et 1840. Trois vol. in-8°.

Annuaire de l'arrondissement de Falaise, PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE, ETC., DE CET ARRONDISSEMENT. Années 1836 à 1845.

Bulletin de la Société académique, agricole, industrielle et d'instruction de l'arrondissement de Falaise. Année 1846. 1^er^. trimestre.

Arrêté, Statuts et Liste des Membres de la Société d'Agriculture, d'Industrie, des Arts, des Sciences et Belles-Lettres de l'arrondissement de Pont-l'Evêque. In-8°., 30 pages.

Eure. *Recueil des Travaux de la Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure.* 2^e^. série.—Tome V.—Année 1844.

Haute-Garonne. *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France.* Tome V, 5^e^. livraison.

Hérault. *Bulletin des Séances de la Société centrale et des Comices agricoles du département de l'Hérault.* 33^e^. année. N^os^. 1, 2, 5 et 6.

Digitized by Google

Hérault. *Séance publique tenue le 21 mai 1846 par la Société archéologique de Beziers, et Programme des Concours de 1847.* In-8°., 32 pages.

ndre-et-Loire. *Annales de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire.* Tome XXV, n°s 1, 2 et 4.

Manche. *Bulletin de la Séance publique annuelle tenue par la Société d'Archéologie d'Avranches le 25 mai 1844.*

Bulletin des Séances de la Société d'Archéologie, de Littérature, de Sciences et Arts des arrondissements d'Avranches et de Mortain. Année 1844, n°s. 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Statuts de la Société d'Horticulture de Cherbourg. In-8°., 12 pages.

Moselle. *Mémoires de l'Académie royale de Metz.* 1815—1845. Deux vol. in-8°.

Nord. *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de l'arrondissement de Valenciennes.* Tomes IV et V. Deux vol. in-8°.

Oise. *Bulletin de l'Athénée de Beauvais.* 1er. semestre de 1846. In-8°., 76 pages.

uy-de-Dôme. *Annales Scientifiques, Littéraires et Industrielles de l'Auvergne*, PUBLIÉES PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE CLERMONT-FERRAND, ETC. Tomes XVIIe, XVIIIe. et XIXe.—Années 1844, 1845 et 1846.

Seine. *Bulletin de la Société géologique de France.* 2e. série.—Tomes II et III.

Bulletin des Séances de la Société royale et centrale d'Agriculture. Tome 5e., n°s 1, 2 et 5.

ne-Inférieure. *Extrait des Travaux de la Société centrale d'Agriculture du département de la Seine-Inférieure.* Cahiers XCIVe, et XCVe.

Somme. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie.* Tome VII. Un vol. in-8°, et un atlas de 20 planches.

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie. Année 1845.

Digitized by Google

LA SOCIÉTÉ A ENCORE REÇU.

1°. *Annales des Haras et de l'Agriculture.* Années 1845 et 1er semestre de 1846.

2° *La Normandie agricole.* 3e. année.

3°. *La Revue agricole.* Août et septembre 1844.

4°. *L'Argus des Haras et des Remontes.* Tome IV. 10e. livraison.

5°. *Journal du Génie civil, des Sciences et des Arts.* 40e. livraison.—Août 1846.

6°. *Prix proposés par la Société d'Encouragement pour l'Industrie nationale en* 1845, 1846 *et* 1847. In-4°., 44 pages.

7°. *Compte rendu du Concours départemental d'Agriculture qui a eu lieu à Bayeux le* 2 *novembre* 1845. In-8°., 20 pages.

8°. *Quelques notes sur M. de Dombasle et sur l'influence qu'il a exercée.* Par un élève de Roville. In-8°., 24 pages.

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ

AU 15 SEPTEMBRE 1846.

BUREAU GÉNÉRAL.

Président :

M. PEZET, président du tribunal de première instance, membre de plusieurs Sociétés savantes, du Conseil d'arrondissement, etc., à Bayeux.

Président honoraire :

M. DESPALLIÈRES, membre de plusieurs Sociétés savantes, maire de la ville de Bayeux.

Vice-Présidents :

MM. DU MANOIR DE JUAYE, membre du Conseil d'arrondissement et de l'Association normande, à Juaye;
DE BONNECHOSE, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Monceaux.

Secrétaire général :

M. CASTEL, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.

Vice-Secrétaire général :

M. VILLERS (Georges), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.

Digitized by Google

Archiviste :

M. LAMBERT, bibliothécaire, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., à Bayeux.

Trésorier.

M. LABBÉ (Médéric), receveur municipal, à Bayeux.

Ire. SECTION.—AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

Président :

M. DE LABOIRE, membre de l'Association normande, propriétaire-agriculteur, à Castillon.

Vice-Président :

M. LE SUEUR, membre de l'Association normande, propriétaire-agriculteur et maire, à Esquay-sur-Seulle.

Secrétaire.

M. COUEFFIN, juge de paix du canton de Ryes, membre du Conseil d'arrondissement et de l'Association normande, à Bayeux.

Vice-Secrétaire :

M. DESRAMÉ-DUBOIS, membre de l'Association normande, à Saint-Martin-des-Entrées.

IIe. SECTION.—SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES.

Président :

M. LANET DE LIMENCEY, membre de l'Académie de Bordeaux, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux.

Président honoraire :

M. DES PALLIÈRES, ancien consul de France, à Bayeux.

Digitized by Google

Vice-Président :

M. Vautier (Victor), propriétaire, à Bayeux.

Secrétaire :

M. Labbey (Théodore), docteur-médecin, membre de l'Association normande, à Bayeux.

Vice-Secrétaire.

M. Bertot, pharmacien, membre de l'Association normande, à Bayeux.

MEMBRES HONORAIRES.

M. Bocher, maître des requêtes, préfet du Calvados, etc., à Caen.

Mgr. Robin, évêque de Bayeux, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.

M. Lair, conseiller de préfecture, membre de plusieurs Académies nationales et étrangères, etc., à Caen.

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

Achard de Bonvouloir, ancien président du Conseil général du Calvados, à Bayeux.

Achard de Bonvouloir (Charles), propriétaire, à Magny.

Achard de Vacognes, membre de l'Association normande et de la Société pour la conservation des Monuments historiques, à Tour.

Adeline, membre de l'Association normande, propriétaire et maire, à Blay.

Agneaux (Frédéric d'), membre de l'Association normande, à Bayeux.

Aigremont du Vicel (d'), membre de l'Association normande, à Litteau.

André du Homme, propriétaire, à Ryes.

Digitized by Google

Antelme, propriétaire, à Bayeux.

Argenton (le baron d'), membre de l'Association normande, à Saint-Marcouf.

Arthenay (Jules d'), propriétaire, à Cardonville.

Aubraye, maître de pension, membre de la Société de statistique universelle, à Bayeux.

Aubrée, ancien pharmacien, membre de la Société Linnéenne de Normandie, à Bayeux.

Aveline, propriétaire et maire, à Foulognes.

Bailleul (Milon), propriétaire, à Russy.

Balleroy (le M^{uis}. de), propriétaire, à Balleroy.

Barbey (Félix), propriétaire-agriculteur, à Engranville.

Barette (l'abbé), curé, à Condé-sur-Seulles.

Baussy (de), propriétaire-agriculteur, à Sully.

Beaumont, ancien vérificateur des poids et mesures, à Juaye.

Beaupré, percepteur, à Longueville.

Beaussieu, propriétaire-agriculteur, à Crouay.

Béchevel (de), membre de l'Association normande, à la Folie.

Belliard Delisle, membre du conseil d'arrondissement, à Isigny.

Bence (Gustave), propriétaire-agriculteur, à Vaucelles.

Bessin (Philibert), adjoint, membre de l'Association normande, à Bayeux.

Bessin (Auguste), propriétaire, à Bayeux.

Binet, propriétaire-agriculteur, à Maisons.

Blaise, propriétaire, à Bricqueville.

Blavette, médecin-vétérinaire, à Bayeux.

Boissel (Félix), propriétaire, au Mollay.

Boissel (Laurent), propriétaire, au Mollay.

Bouniceau, ingénieur des ponts et chaussées, à Bayeux.

Bouquet, percepteur, à Ilottot.

Bourguais (Auguste), propriétaire-agriculteur, à Meuvaines.

Digitized by Google

Bricqueville (Alfred de), propriétaire et maire, à Gueron.
Brucosté Descoutures, propriétaire, à Caen.
Buisson Delanoe, négociant, à Isigny.
Bures, régent au collége, à Bayeux.
Cairon, avocat, à Bayeux.
Canu, propriétaire-agriculteur, à Maisy.
Carabeuf, avocat, à Bayeux.
Caraman (le C^te^. Georges de), propriétaire, à Vaux-sur-Aure.
Cardine (François), propriétaire-agriculteur, à Arganchy.
Carité, membre de l'Association normande, au Breuil.
Carpentier (Alphonse), propriétaire, à Bayeux.
Carpentier (Louis), membre de l'Association normande, à Bayeux.
Castel, propriétaire-agriculteur, à Etréham.
Cauchard, propriétaire-agriculteur, à Gueron.
Caumont (Arcisse de), membre correspondant de l'Institut, directeur-fondateur de l'Association normande, de la Société française pour la conservation des Monuments historiques, etc., à Caen.
Cauvigny (Paul de), membre de l'Association normande, à Vierville.
Cauvin fils, pharmacien, à Creully.
Chabrol (le C^te^. de), propriétaire au Mollay.
Chatel, membre de la Société d'Agriculture et de Commerce de Caen, propriétaire-agriculteur et maire, à Vaux-sur-Aure.
Chauvin, propriétaire-agriculteur, à Caumont.
Chigouesnel, substitut du procureur du Roi, à Domfront.
Coeffet, propriétaire et maire, à Colombières.
Colin, propriétaire-agriculteur, à Couvert.
Colleville, propriétaire-agriculteur, à Arganchy.
Cordoen, procureur du roi, à Bayeux.

Digitized by Google

Costrel, propriétaire, à Mestry.
Couillard, percepteur, à Mandeville.
Courson (Aymard de), propriétaire, à Bayeux.
Crespel, propriétaire et maire, au Breuil.
Croisilles (de), propriétaire, à Bayeux.
Cussy (le Vte. de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Saint-Mandé, près Paris.
Cussy (Achille de), propriétaire, à Bayeux.
Daon, membre de l'Association normande, maire, à Bricqueville.
Dary, percepteur, à Caumont.
Declomesnil, greffier du tribunal de commerce, à Bayeux.
Delarue, ancien avoué, à Bayeux.
Delarue, pharmacien, à Bayeux.
Delarue (Léonard), propriétaire, à Bayeux.
Delauney, rédacteur de l'*Indicateur*, à Bayeux.
Delauney, architecte, à Bayeux.
Denise, propriétaire-agriculteur et maire, à Sept-Vents.
Desclosières (Adolphe), membre du Conseil général et de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.
Desetables, propriétaire-agriculteur et maire, à Vienne.
Deshameaux (Charles), ancien député, membre du Conseil général, à Bayeux.
Deshayes, propriétaire et maire, à Livry.
Deslandes, propriétaire et maire, à Saint-Marcouf.
Desmarets, maître de poste, à Isigny.
Desmasures, propriétaire et maire à Cussy.
Desnoyers, (Charles), avocat, à Bayeux.
Devaux, médecin-vétérinaire, à Colombières.
Dorléans, propriétaire et maire, à Bernesq.
Douesnel Dubosq, commandant de la garde nationale, membre de l'Association normande, à Bayeux.
Doullys, pharmacien, membre de la Société Linnéenne de

Digitized by Google

Normandie, à Bayeux.

Doyère, docteur-médecin, à Caumont.

Dubosq, propriétaire et maire, à Trungy.

Dubosq, propriétaire-agriculteur et maire, à Saint-Vigor.

Dubreuil, propriétaire, à Tilly-sur-Seulle.

Dubuisson, propriétaire et maire, à Ste.-Marguerite-d'Elle.

Dudouet, propriétaire-agriculteur et maire, à Barbeville.

Duhamel (Michel), propriétaire-agriculteur, à Saint-Germain-du-Pert.

Dujourdain, avocat, membre de l'Association normande, à Bayeux.

Dujourdain (Georges), propriétaire, à Bayeux.

Dumerle, propriétaire, à Balleroy.

Dupont, notaire, membre du Conseil d'arrondissement, à Caumont.

Dupont, propriétaire-agriculteur, à Vaux-sur-Aure.

Dupont d'Aisy, membre de l'Association normande, à Vaux-sur-Aure.

Durand, membre de l'Association normande, à Isigny.

Duval, instituteur communal, à Tour.

Ecquevilly (le C^te^ d'), membre de la Société française pour la conservation des Monuments historiques, au Quesnay-Guesnon.

Enault (Auguste), propriétaire-agriculteur, à Blay.

Enault (Louis), négociant, à Isigny.

Estienne, propriétaire-agriculteur, à Deux-Jumeaux.

Etienne (Romain), négociant, à Isigny.

Faucon de Lalonde, percepteur, à Bayeux.

Faudoas (le M^is^. de), propriétaire et maire, à Englesqueville.

Féron, docteur-médecin, à Bayeux.

Fouchaux, propriétaire-agriculteur, à Ryes.

Fouque (Pierre), propriétaire-agriculteur, à Littry.

Digitized by Google

GARDIN, banquier, à Bayeux.
GARDIN-NERY, propriétaire, à Bayeux.
GAST (Ovide), propriétaire, à Saint-Vigor-le-Grand.
GAUGAIN, trésorier de la Société française pour la conservation des Monuments historiques, à Bayeux.
GAUGAIN, propriétaire et maire, à Sully.
GIFFRAY, trésorier de la Caisse d'épargne, à Bayeux.
GIRARD (Pierre), propriétaire-agriculteur, à Bazenville.
GODARD, pharmacien, à Balleroy.
GODEFROY, propriétaire et maire, à Arganchy.
GODEFROY, propriétaire-agriculteur, à Crouay.
GOSSELIN aîné, négociant, à Isigny.
GOSSET (Théophile), propriétaire, à Commes.
GRANDCHAMP, propriétaire, à Colombières.
GROULT, libraire, à Bayeux.
GROULT, propriétaire, à Sommervieu.
GUELLE, percepteur, à Grandcamp.
GUERARD, propriétaire-agriculteur, à Monceaux.
GUERIN, propriétaire et maire, à Asnières.
GUÉRIN, ancien maître de forges, à Litteau.
GUÉRIN-LACOUTURE, négociant, à Bayeux.
GUESNON, propriétaire et maire, à Tour.
GUIBET, propriétaire, à Bayeux.
GUIGOU DE LACHAUD, instituteur communal, à Noron.
GUILBERT, propriétaire, à Marigny.
GUILBERT, propriétaire-agriculteur et maire, à Commes.
GUILBERT DUCLOS, membre du Conseil d'arrondissement, maire, à Trévières.
GUILLOT (Octave), propriétaire, à Sully.
HAINAULT DE CANTELOU (DE), propriétaire, à Lingèvres.
HALLEY, propriétaire-agriculteur, à Bucels.
HAMELIN DESÉTABLES, négociant, à Bayeux.
HAUDRY DE SOUCY, propriétaire, à Baynes.

Digitized by Google

Hébert, membre du Conseil d'Arrondissement, à Balleroy.
Hébert-Laroussellière, conducteur des ponts et chaussées, à Bayeux.
Henry-Paisant, entrepreneur de roulage, à Caen.
Hervieu, membre de l'Association normande, à Ryes.
Hobey, substitut du procureur du Roi, à Bayeux.
Houdetot (le C^te. d'), pair de France, membre de l'Institut, etc., à Etréham.
Houdetot (le lieutenant-général comte d'), député, aide de camp du Roi, à Paris.
Huard fils, docteur-médecin, à Bayeux.
Huvet père, propriétaire, à Bayeux.
Huvet (Charles), docteur-médecin, à Bayeux.
Huvet (Alfred), avoué, à Bayeux.
Jahiet, avocat, membre de l'Association normande, à Bayeux.
Jean Delamare (Charlemagne), ancien élève de l'école Polytechnique, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.
Jean Delamare (François), propriétaire, à Bayeux.
Jean Delamare (Théodore), conducteur des ponts et chaussées, à Bayeux.
Jean Delamare, pharmacien, à Trévières.
Jean Delamare, fabricant de chaux, à Cartigny-l'Epiney.
Jeanne, conducteur des ponts et chaussées, à Bayeux.
Joly, propriétaire, à Planquery.
Joly, ancien avoué, à Bayeux.
Jouet, docteur-médecin, à Isigny.
Jourdain, docteur-médecin, à Bayeux.
Juhel, propriétaire, à Etréham.
Juvigny (de), propriétaire, à Bayeux.
La Brèque, médecin, à Formigny.
Lacour, docteur-médecin, à Creully.

Digitized by Google

Laffetay (l'abbé), docteur-ès-Lettres, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Lair, propriétaire, à Bayeux.

Lair de Beauvais, architecte, membre de la Société Linnéenne et de l'Association normande, à Bayeux.

Lamare de Crux (de), membre de l'Association normande, à Sully.

Lance, membre du Conseil général, directeur des mines de Littry, etc., à Littry.

Lance (Auguste), sous-directeur des mines de Littry, à Littry.

Langlois, conducteur des ponts et chaussées, à Bayeux.

La Planche, propriétaire, à Isigny.

La Porte (de), propriétaire à Lison.

La Rivière (le C^te^. Eugène de), propriétaire, à Bayeux.

La Rivière (Achille de), propriétaire, à Bayeux.

La Rougefosse (Gabriël de), chef d'escadron en retraite, à Englesqueville.

Lavalley-Duperroux, négociant, à Bayeux.

Le Barbenchon, propriétaire et maire, à Cottun.

Le Bas, propriétaire-agriculteur et maire, à Bucels.

Le Bègue de Germiny (le C^te^. Gustave), propriétaire, à Bayeux.

Le Boulenger, propriétaire et maire, à Castillon.

Le Boulenger (Marc), propriétaire, à Bayeux.

Le Cavelier, fabricant d'huile, à Bayeux.

Le Chartier, membre du Conseil général, maire, à Isigny.

Le Chartier (Amand), propriétaire-agriculteur, à Colombières.

Le Chartier (Théodore), propriétaire-agriculteur, à Mestry.

Le Cocq, propriétaire-agriculteur, à Colombiers-sur-Seulle.

Digitized by Google

Le Cordier de Bigars, Cte. de la Londe, propriétaire, à Versailles.
Le Couteulx de Vertron, receveur-entreposeur, à Bayeux.
Le Couteulx (Gustave), avocat, à Bayeux.
Le Creps la Chaussée, propriétaire, à Bayeux.
Le Creps (Charles), propriétaire, à Bayeux.
Lécuyer, avocat, à Bayeux.
Le Doyen, médecin-vétérinaire, à Colombières.
Le Duc, propriétaire, à Saint-Vigor-le-Grand.
Le Febvre Dumamel, propriétaire, à Saint-Martin-des-Entrées.
Le Forestier, avocat, membre de la Société Linnéenne de Normandie, à Bayeux.
Le Forestier de Mobecq, propriétaire, à Baynes.
Le François (l'abbé), curé, à Carcagny.
Le François (Jacques), propriétaire-agriculteur, à Campigny.
Le Grix, propriétaire et maire, à Litteau.
Le Guedois, agent-d'affaires, à Bayeux.
Le Hérisson (Gustave), propriétaire, à Saon.
Lelong, ancien notaire, à Bernesq.
Lelouvetel, régent au collége, à Bayeux.
Lelu, juge d'instruction, à Bayeux.
Le Masle, propriétaire et maire, à Baynes.
Le Moigne (Lucien), propriétaire, à Asnières.
Le Mulois, propriétaire, à Saint-Martin-des-Entrées.
Le Monnier, propriétaire et adjoint, à Bucels.
Lenormand, négociant, à Isigny.
Léonard d'Argouges, propriétaire et maire, à Saint-Germain-d'Ectot.
Léonard de Rampan (de) propriétaire, à Ecrameville.
Le Paulmier, docteur-médecin, à Bayeux.
Le Pelletier de Molandé, propriétaire, à Cottun.

Digitized by Google

Lépesse (de), membre de l'Association normande, à Vierville.

Le Petit, président du tribunal de commerce, à Isigny.

Le Petit, propriétaire et maire, à Deux-Jumeaux.

Le Petit (Félix), propriétaire, à Deux-Jumeaux.

Le Petit (Pierre), propriétaire-agriculteur, à Vouilly.

Le Petit (Pierre) fils, propriétaire, à Deux-Jumeaux.

Le Prestre, propriétaire, à Lison.

Le Quesne, ancien pharmacien, à Bayeux.

Le Raître, pépiniériste, à Bayeux.

Le Rouget, pharmacien, à Balleroy.

Le Sénécal (Adrien), propriétaire, à Bayeux.

Le Sueur, propriétaire-agriculteur, à Huppain.

Letot (Charles), membre de l'Association normande, à Bayeux.

Le Touzé, propriétaire, à Rubercy.

Le Vacher (François), propriétaire-agriculteur, à Commes.

Le Vannier (Alfred), propriétaire, à Bayeux.

Le Verdier, propriétaire, à Colleville.

Le Verrier (Jacques), propriétaire-agriculteur, à Cricqueville.

Liénard, ingénieur de la marine en retraire, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.

Londe, propriétaire-agriculteur, à Sallen.

Louvet, notaire, à Littry.

Malherbe, propriétaire-agriculteur, à Chouain.

Mallet, ancien notaire, à Bayeux.

Marguerye (le C^te^ Louis de), membre de l'Association normande, à Colleville.

Marguerye (Arthur de) propriétaire, à Colleville.

Marie, juge de paix, membre de l'Association normande, à Isigny.

Digitized by Google

Marie, notaire, à Lingèvres.
Mariette, propriétaire et maire, à Sallen.
Mariette Dumesnil, propriétaire, à Ryes.
Martin, capitaine au 8e régiment de chasseurs, employé au dépôt des remontes, à Caen.
Menage, propriétaire, à Ellon.
Merlinc, propriétaire-agriculteur, à Mandeville.
Michel (l'abbé), vicaire général, à Bayeux.
Michel Bonnefonds, greffier du tribunal de commerce, à Isigny.
Milly (de) propriétaire, à Bayeux.
Moisson de Vaux (le baron), propriétaire et maire, à Tracy-sur-Mer.
Montégu, juge, à Bayeux.
Morel, libraire, membre de l'Association normande, à Paris.
Morel, pharmacien, à Bayeux.
Morice, notaire, à Isigny.
Mourière, professeur de mathématiques au collége, à Bayeux.
Moussard, propriétaire, à Bayeux.
Munier, propriétaire, à Bayeux.
Mutel, juge de paix, à Bayeux.
Nettancourt (Constantin de), propriétaire, à Maisons.
Nicolle, imprimeur, à Bayeux.
Nicolle, docteur médecin, à Bayeux.
Niobey, notaire, à Bayeux.
Noel, vérificateur des poids et mesures, membre de l'Association normande, à Bayeux.
Olive, membre de la Société des Antiquaires de Normandie et de l'Association normande, à Bayeux.
Pagny, propriétaire et maire, à Cartigny-l'Epiney.
Panchet Bellerose, peintre, à Bayeux.

Digitized by Google

Patey, médecin-vétérinaire, à la Délivrande.
Pelfresne, propriétaire, à St-Loup-Hors.
Peplowski, ancien élève de Grignon.
Perrée, horticulteur, à Bayeux.
Pétron, régent de philosophie, à Bayeux.
Pezet, (Gustave), avocat, membre de l'Association normande et de la Société pour la conservation des Monuments historiques, à Bayeux.
Pfistre Duvant, ancien notaire, à Bayeux.
Pilet Desjardins, avocat, premier adjoint, à Bayeux.
Pillet, régent de rhétorique, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, à Bayeux.
Pitard Dumesnil, propriétaire et maire, à St.-Sulpice.
Philippe, propriétaire, à Bayeux.
Planquette, propriétaire à Bernesq.
Pluquet, pharmacien, membre de l'Association normande, à Caen.
Poitevin (Alfred), propriétaire et adjoint, à Russy.
Pophillat, membre du Conseil d'arrondissement, à Lison.
Pophillat (Cyrus), greffier du tribunal de paix, à Isigny.
Porée, propriétaire, à Saint-Vigor-le-Grand.
Postel, propriétaire, à Bayeux.
Prempain, propriétaire-agriculteur, à Crépon.
Quentin, propriétaire-agriculteur, à St.-Martin-des-Entrées.
Raisin, propriétaire, à Saint-Vigor-le-Grand.
Regnauld, propriétaire-agriculteur, à Tour.
Roger (César), propriétaire, à Livry.
Rotz (Norbert de), membre de l'Association normande, à Bayeux.
Royville (Léon de), membre de l'Association normande, à Hiesville (Manche).
Sallen (de), membre de l'Association normande et de

Digitized by Google

la Société pour la conservation des Monuments historiques, à Pierrepont.

Salles, juge, à Bayeux.

Sally, propriétaire-agriculteur et maire, à Crouay.

Sandrine, propriétaire, à Cottun.

Saon (Gaston de), membre de l'Association normande, à Vaucelles.

Savignac (Anatole de), propriétaire, à Bayeux.

Seigle (Michel), propriétaire-agriculteur, à Agy.

Senot, propriétaire, à Balleroy.

Senot, propriétaire-agriculteur, à Tour.

Simon (Aubin), propriétaire et maire, à Saonnet.

Susanne, notaire, à Bernesq.

Suzanne, agent-voyer, à Balleroy.

Tailpied, avoué, à Bayeux.

Tallevast, propriétaire, à Villiers-le-Sec.

Tariel, propriétaire et maire, à Saint-Germain-du-Pert.

Tavigny (Virgile), avocat, à Bayeux.

Thieulin, directeur de l'école d'enseignement mutuel, à Bayeux.

Thomas, propriétaire, à Bayeux.

Thomine Desmazures (l'abbé), vicaire-général, membre de la Société française pour la conservation des Monuments historiques, à Bayeux.

Thorel, greffier en chef du tribunal civil, à Bayeux.

Tillard (Léon), avocat, à Bayeux.

Tillard, pépiniériste, à Sallen.

Toustain (le Vte. de), propriétaire, à Vaux-sur-Aure.

Toustain (Jules de), propriétaire, à Vaux-sur-Aure.

Trolong Dutaillis, propriétaire, à Livry.

Turgis, préposé en chef de l'octroi, à Bayeux.

Turgis, fils, employé des contributions indirectes, à Bayeux.

Varin, avoué, à Paris.

Digitized by Google

VAUTIER (Stanislas), notaire, à Ryes.
VAUTIER DUBOURG, propriétaire-agriculteur, à Monceaux.
VERNET, propriétaire, à Bayeux.
VIGNEY, médecin-vétérinaire, à la Cambe.
VILLEROY (Edmond), docteur-médecin, maire, à Balleroy.
VIMARD, propriétaire-agriculteur, à Tessy.
VIMARD, propriétaire-agriculteur, à Mandeville.
YOUF, médecin, à Mosles.

MEMBRES CORRESPONDANTS :

MM.

AVANNES (D'), vice-président du tribunal de première instance, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Evreux.

BEAUREPAIRE DE LOUVAGNY (le C^te. Alexandre DE), ancien ministre plénipotentiaire, membre de plusieurs Académies, à Louvagny (Calvados).

BERTRAND, doyen de la Faculté des Lettres, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

BOISARD, conseiller de préfecture, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen,

BONNIN, ancien notaire, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, etc., à Evreux.

BRÉBISSON (Alphonse DE), secrétaire de la Société académique de Falaise, inspecteur de l'Association normande, etc., à Falaise.

BRUNEL, ingénieur, membre de l'Institut de France, de la Société royale de Londres, etc., à Londres.

CAILLIEUX, secrétaire perpétuel de la Société vétérinaire du Calvados et de la Manche, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

CANEL (Alfred), avocat, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, inspecteur de l'Association normande, à Pont-Audemer.

Digitized by Google

Charma, professeur de philosophie à la Faculté des Lettres de Caen, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Chauvin, professeur d'histoire naturelle à la Faculté des Sciences, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Chesnon, directeur de l'École normale, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Evreux.

Clément, membre du Conseil général de la Manche et de plusieurs Sociétés savantes, à Saint-Lo.

Clinchamps (de), président de la Société d'Archéologie, à Avranches.

Comte (Achille), chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, membre de pluieurs Sociétés savantes, etc., à Paris.

Coquereau, chanoine de Saint-Denis, etc., à Paris.

Couppey, juge, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Cherbourg.

Daniel (l'abbé), recteur de l'Académie de Caen, secrétaire général de l'Association normande, etc., à Caen.

Delamare (l'abbé), vicaire général, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Coutances.

Desroches (l'abbé), membre de la Société des Antiquaires de Normandie, curé d'Isigny (Manche).

Deville (Achille), membre correspondant de l'Institut, etc., à Rouen.

Dubosc, archiviste de la préfecture, membre de la Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche, à Saint-Lo.

Dubreuil (Alphonse), professeur de culture à l'école départementale, secrétaire de la Société centrale d'Agriculture de la Seine-Inférieure, à Rouen.

Dubuc, ancien pharmacien, membre du Jury médical de la Seine-Inférieure et de plusieurs Sociétés savantes, à Rouen.

Digitized by Google

Du Méril (Alfred), secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie, au château de Marcelet (Calvados).

Du Méril (Édélestand), membre de plusieurs Académies, à Paris.

Du Moncel (le Cte.), pair de France, maréchal de camp du génie, fondateur de l'Exploitation agricole de Martinvast, etc., à Cherbourg.

Edom, inspecteur de l'Académie de Caen, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Eléouet, secrétaire perpétuel de la Société vétérinaire du Finistère et de la Société d'Agriculture de Morlaix, etc., à Morlaix.

Elie de Beaumont, membre de l'Institut, professeur d'histoire naturelle au Collége de France, ingénieur en chef des mines, etc., à Paris.

Eudes Deslongchamps, professeur d'histoire naturelle à la Faculté des Sciences de Caen, secrétaire de la Société Linnéenne de Normandie, à Caen.

Feuillet, secrétaire général de la préfecture, président de la Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche, à Saint-Lo.

Floquet, membre correspondant de l'Institut, etc., à Paris.

Forméville (de), conseiller à la Cour royale, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Gallemand, président de la Société d'Agriculture, à Valognes.

Gayot (Eugène), membre de plusieurs Sociétés savantes, sous-directeur de l'Agriculture et des Haras, à Paris.

Gervais, avocat, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.

Gerville (de), membre correspondant de l'Institut, etc., à Valognes.

Digitized by Google

Girardin, professeur de chimie, membre correspondant de l'Institut, etc., à Rouen.

Girenchy (de), secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Guillot (Paul), secrétaire de la Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche, à Saint-Lo.

Guiton de La Villeberge (le V^te^.), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Montanel (Manche).

Guizot, député, ministre des affaires étrangères, membre de l'Académie française, etc., à Paris.

Héricart de Thury (le V^te^.), membre de l'Institut, etc., à Paris.

Hombres-Firmas (le baron d'), correspondant de l'Institut, etc., à Alais (Gard).

Houel (Ephrem), membre de plusieurs Sociétés savantes, directeur du haras de Langonnet, (Morbihan).

Kuhlman, membre du Conseil général du commerce, et de plusieurs Sociétés savantes, à Lille.

Lacoste, vétérinaire du dépôt des remontes de Caen, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

La Fresnaye (le baron Frédéric de), membre de plusieurs Académies, à Falaise.

Lamare-Picquot, naturaliste-voyageur, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

La Querrière (de), membre de l'Académie de Rouen, de l'Association normande, etc., à Rouen.

La Sicotière (Léon de), inspecteur divisionnaire de l'Association normande et de la Société française pour la conservation des Monuments historiques, etc., à Alençon.

Le Brun (Isidore), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

Le Cerf, professeur honoraire à la Faculté de Droit, mem-

Digitized by Google

bre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Léchaudé d'Anisy, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Le Febvre de St-Marie, inspecteur de l'Agriculture, etc., à Paris.

Le Flaguais (Alphonse), bibliothécaire, membre de plusieurs Académies, à Caen.

Le Glay, archiviste général du département du Nord, correspondant de l'Institut, etc., à Lille.

Le Grand, docteur-médecin, membre de plusieurs Sociétés savantes, maire, à Saint-Pierre-sur-Dives.

Le Prévost (Auguste), député, membre de l'Institut, etc., à Bernay (Eure).

Le Tertre, conservateur de la bibliothèque publique, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Coutances.

Magneville (de), fondateur du Muséum d'Histoire naturelle de Caen, membre de plusieurs Académies, etc., à Caen.

Mancel (Georges), bibliothécaire, vice-secrétaire de la Société d'Agriculture et de Commerce, etc., à Caen.

Mangon Delalande, directeur des domaines en retraite, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

Marchand (Eugène), pharmacien, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Fécamp.

Mérite-Longchamp, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Michelet, professeur au collége de France, membre de l'Institut, etc, , à Paris.

Noel-Agnès, sous-préfet de Cherbourg, inspecteur de l'Association normande, à Cherbourg.

Olivier, ancien maire d'Avranches, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Avranches.

Pézeril, ancien notaire, membre de la Société d'Agricul-

Digitized by Google

ture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche, à Saint-Lo.

Pottier, bibliothécaire, membre de l'Académie de Rouen et de plusieurs autres Sociétés savantes, à Rouen.

Renault, directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, membre de l'Académie royale de médecine, etc., à Alfort.

Renault, juge d'instruction, inspecteur divisionnaire de l'Association normande, à Coutances.

Richard, conservateur des Archives municipales, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., à Rouen.

Roberge, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Rocquancourt, lieutenant-colonel d'état-major, directeur de l'école égyptienne, à Paris.

Roger, professeur à la Faculté des lettres, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Rougier de La Bergerie, préfet des Vosges, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Epinal.

Simon, ancien géomètre en chef du Cadastre, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Sourdeval (Ch. de), secrétaire perpétuel de la Société académique, etc., à Tours.

Thomine aîné, avocat, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.

Tocqueville (Alexis de), député, membre de l'Académie française, etc., à Tocqueville (Manche).

Travers, professeur à la Faculté des Lettres, secrétaire de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres, etc., à Caen.

Trebutien, sous-bibliothécaire, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Trolley (Alfred), professeur à la Faculté de Droit, membre de la Société des Antiquaires de Normandie et de l'Association normande, à Caen.

Digitized by Google

WOINEZ (Charles), imprimeur, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

YVART, inspecteur-général des écoles vétérinaires et des bergeries royales de France, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., à Paris.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

Concours agricoles de 1844. 5
Discours de M. de Laboire. 13
Rapport fait au nom de la Commission chargée de la visite des exploitations agricoles des cantons de Ryes et de Bayeux, par M. Richard Dubois. . . 19
Rapport sur les domestiques agricoles des cantons de Bayeux et de Ryes, par M. Coueffin. . . . 45
Concours de vaches laitières. — Primes d'arrondissement. 55
Rapport fait au nom de la Commission chargée d'apprécier les titres des concurrents aux prix fondés par la Société pour l'amélioration des beurres, par M. Castel. 57
Etudes sur l'administration de la justice et l'organisation judiciaire en Basse-Normandie, avant la suppression des anciens tribunaux en 1790, par M. Pezet. 69
Questions géologiques, par M. l'abbé Laffetay. . 349
Mémoire sur un effet de Mélanisme partiel, observé sur un chardonneret, par M. A. de Bonnechose. 367
Note sur des Poignards de bronze antiques trouvés à Longues, près Bayeux, par M. G. Villers. . 379
Rapport sur des Constructions découvertes à Bayeux le 19 juin 1845, par M. Edouard Le Forestier. 389
Jenny l'Ecossaise, par M. Alphonse Le Flaguais. . 395

Digitized by Google

Comice agricole d'Isigny. 397
Rapport fait au nom de la Commission chargée d'apprécier les titres des concurrents aux prix fondés par la Société pour la fabrication du beurre, par M. Castel. 433
Tableau indicatif des dons faits à la Société. . . 445
Liste des ouvrages adressés par les Sociétés correspondantes. 449
Liste des Membres de la Société. 455

Fin.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

SCIENCES,

ARTS ET BELLES-LETTRES

DE BAYEUX.

TOME IV.

BAYEUX. — Imprimerie de St.-Ange DUVANT fils et Cie.

1850.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ

D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE BAYEUX.

Digitized by Google

BAYEUX.—Imprimerie de ST.-ANGE DUVANT fils et Ce.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

SCIENCES,

ARTS ET BELLES-LETTRES

DE BAYEUX.

TOME IV.

BAYEUX,

ST.-ANGE DUVANT, fils et Cᵉ, Imprimeur de la Société,

PARIS,

DERACHE, libraire, rue du Bouloy, 7.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

La Société déclare qu'elle laisse aux Auteurs seuls la responsabilité des faits et des opinions contenus dans leurs Mémoires.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE BAYEUX.

CONCOURS AGRICOLES

DE 1846.

Les Concours agricoles annuels établis par la Société d'Agriculture de Bayeux ont eu lieu le 19 septembre 1846 à Trévières. Ces Concours ont commencé à onze heures du matin, sous la présidence de MM. Pezet, président de la Société, et de Laboire, président de la section d'Agriculture, et en présence de MM. Lanet de Limencey, sous-préfet de Bayeux, Guilbert, maire de Trévières et membre du Conseil d'arrondissement, Baston, juge de paix du canton, Castel et Villers, secrétaire et vice-secrétaire généraux de la Société, Le Sueur, vice-président de la section d'Agriculture,

Digitized by Google

Hervé de Kergorlay, président de la Société d'Agriculture de St-Lo, et d'un grand nombre de propriétaires et d'agriculteurs. M. Richard Desramé-Dubois remplissait les fonctions de secrétaire.

Le Jury, composé de MM. de Laboire, président, Guilbert, maire de Trévières, Couillard, propriétaire-agriculteur, à Mandeville, Le Verdier, propriétaire-agriculteur, à Colleville, Aubin Simon, maire de Saonnet, Le Doyen, médecin-vétérinaire, à Trévières, et Richard Desramé-Dubois, secrétaire, a d'abord procédé à l'examen des taureaux. Onze ont été présentés. Le Jury a constaté que ces reproducteurs étaient supérieurs à ceux qui figurèrent au Concours de 1842, dans le même lieu; cependant la plupart laissaient encore beaucoup à désirer sous le rapport de la conformation, de la régularité des lignes. Dans un canton où la race bovine forme la principale richesse du cultivateur, on ne devrait voir figurer dans les Concours que des animaux de choix, des types des meilleures races.

Au Concours de taureaux a succédé celui des génisses. Vingt-trois avaient été amenées; et la plupart étaient d'une beauté remarquable. Cette brillante exhibition a fait ressortir de nouveau l'infériorité marquée des taureaux présentés, en les comparant avec les génisses soumises à l'examen du Jury, infériorité qu'on remarque dans toutes les exploitations. Généralement les vaches et les génisses sont superbes, tandis que les taureaux laissent presque tous à désirer.

Pour la première fois, la Société primait les béliers

Digitized by Google

et les verrats; de sorte qu'un petit nombre de ces animaux ont été présentés au Concours. Le Jury a regretté qu'ils ne fussent pas plus nombreux; car la plupart étaient assez beaux, et propres à faire de bons reproducteurs.

A deux heures, les membres de la Société et les autorités, précédés de la musique de la garde nationale de Trévières, et escortés par la gendarmerie de Vaubadon, se sont rendus sur la pièce du *Hommet*, où devait avoir lieu le Concours de labourage. Le pourtour du champ a bientôt été envahi par une multitude de spectateurs, jaloux d'assister à la lutte qui allait avoir lieu.

Dix concurrents se sont présentés, et ont été admis. Après avoir tiré au sort la partie qu'ils devaient respectivement labourer, ils ont placé leurs charrues en face des poteaux indicateurs; et au signal donné par le tambour, le Concours a commencé. Quoique la sécheresse eût rendu le sol extrêmement compacte, très-difficile à entamer, le travail a été fort bien exécuté : presque tous les concurrents ont fait preuve d'adresse et d'habileté. Dans un pays où les terres labourables ne sont pour ainsi dire qu'un accessoire à la grande industrie herbagère, le Jury a été étonné de trouver tant de laboureurs aussi exercés. Ce Concours a été fort brillant, et a vivement excité l'attention publique.

A quatre heures, la distribution solennelle des prix a eu lieu sur le champ du Concours de labourage, sous une tente dressée à cet effet, en présence d'une assemblée extrêmement nombreuse.

Digitized by Google

M. Pezet a ouvert la séance par le discours suivant :

MESSIEURS,

L'agriculture est la source et l'origine de la fortune publique. Tous les économistes reconnaissent aujourd'hui que le commerce et l'industrie ne sont eux-mêmes que des producteurs secondaires obligés de demander aux produits spontanés ou cultivés du sol les éléments indispensables à leur développement.

Notre prospérité commerciale et manufacturière, grande dans le présent, plus magnifique encore dans les destinées que lui réserve un mystérieux avenir, ne serait donc qu'un colosse aux pieds d'argile, si la base sur laquelle tout repose, si le sol qui seul produit les matières premières restait stationnaire en face de l'élan du commerce et de l'industrie, et ne pouvait suffire aux proportions de l'édifice que tous les efforts de l'esprit humain élèvent sur ses fondations.

Voilà pourquoi, au milieu de l'agitation progressive des intelligences, les besoins de l'agriculture préoccupent les esprits sérieux et soucieux de l'avenir.

C'est là ce qui l'élève de nos jours, dans notre siècle où domine le soin des intérêts positifs et matériels, à la hauteur des plus graves questions d'ordre public et de transformation sociale.

A la vue de l'impulsion rapide donnée par les bienfaits d'une longue paix et de nos institutions au développement de toutes les forces vives du pays, on a bien senti qu'il ne pouvait plus s'agir de préconiser l'agriculture dans de vains discours, de poser des problè-

Digitized by Google

mes agricoles et de s'occuper de conquêtes purement spéculatives. C'est à l'œuvre qu'il fallait convier les ouvriers. Il était urgent que les populations excitées par les mêmes intérêts s'unissent dans les mêmes pensées et s'excitassent mutuellement à porter nos produits à la hauteur de nos besoins incessants.

Votre Société d'Agriculture, Messieurs, doit sa naissance à la conviction profonde de ces vérités.

Ceux qui ont eu l'honneur d'attacher leurs noms à sa création n'ont point eu la pensée de former une réunion scientifique destinée seulement à l'étude des théories et des doctrines.

Organiser une association nombreuse qui, sous le niveau de l'égalité des besoins et des intérêts communs, réunît tous les efforts et toutes les volontés dans un même esprit, et devint le lien du faisceau d'intérêts variés à l'infini dont se compose l'intérêt général :

Par l'union qui engendre la force en faire une puissance pour protéger les droits et les intérêts de notre arrondissement, pour seconder les efforts des hommes qui, dans les divers rangs des pouvoirs politiques, en sont les organes et les défenseurs :

Exciter aux améliorations de tous genres par le pouvoir de l'émulation et de l'exemple : voilà le but.

Appeler sans distinction aucune à ce concours et les hommes de la science et ceux de l'expérience, ceux qui dans le silence du cabinet ou au milieu des riches loisirs que leur a fait la fortune brillent par leurs lumières, ceux qui, sans s'occuper du travail des

Digitized by Google

champs, ont intérêt à voir leur prospérité s'accroître, comme les cultivateurs de tous les rangs qui supportent l'ardeur du soleil et la fatigue du travail :

Recueillir le fruit des efforts de tous dans un foyer commun où chacun apporte de bonne foi, sans amour-propre et sans charlatanisme, ses idées, le résultat de ses essais, sa part de zèle et de dévouement : voilà les moyens.

Aujourd'hui que nous sommes rappelés par la marche des années sur le théâtre du premier Comice agricole tenu par la Société, n'est-ce pas correspondre à votre pensée que de se demander si ces vœux ont été compris, si ce but a été rempli ?

Empressons-nous de dire, Messieurs, que les Comices agricoles de Trévières de 1846 répondent à cette question avec la puissance irrésistible d'un fait accompli.

C'est en 1842 qu'eut lieu la première visite agricole faite aux riches campagnes de ce canton; quatre ans se sont écoulés depuis. Et dans ce court intervalle que d'améliorations nouvelles ont été introduites! que d'heureux efforts ont été faits ! que de favorables essais ont été tentés !

Ces améliorations, ces efforts, ces essais vont vous être signalés par l'honorable rapporteur de votre Commission (1) avec la double autorité d'une spécialité agricole constatée par de beaux succès, et d'un talent habitué à recueillir dans une autre carrière des suffrages mérités.

(1) M. de Laboire.

Digitized by Google

Pour moi, Messieurs, ma voix ne doit se faire entendre aujourd'hui que pour applaudir avec un juste orgueil, au nom de la Société que j'ai l'honneur de présider, à des résultats non moins avantageux aux agriculteurs qui en recueillent les fruits, qu'au pays qui, se réjouissant dans sa force et dans ses espérances, contemple avec bonheur le bien-être de ses enfants.

Je viens ici leur dire en son nom :

Honneur au chef d'exploitation dont l'œil vigilant dirige et gouverne sa ferme avec l'ordre et la régularité d'une fabrique industrielle, qui, marchant de progrès en progrès et ne reculant point devant quelques sacrifices, augmente la richesse du sol qu'il cultive par le nombre des bestiaux qu'il y nourrit !

Honneur à l'éleveur qui, comprenant les nécessités de son époque, améliore la race des animaux reproducteurs, et contribue ainsi à satisfaire l'un des plus grands besoins des populations, celui d'une meilleure et plus abondante alimentation !

Honneur à ces hommes qui, placés dans une position plus modeste, arrosent les champs de leurs sueurs, luttent contre un sol rebelle, et par l'habileté de leurs labours disposent un terrain ingrat à la fécondité.

Honneur à ces vétérans de la domesticité, à ces zélés et bons *serviteurs* qui ont su se préserver de ces goûts d'indépendance et d'instabilité sous lesquels se cachent ceux du libertinage et de l'oisiveté, qui longtemps habitèrent sous le même toit hospitalier, et qui se trouvèrent toujours fidèles aux jours de la bonne

Digitized by Google

comme à ceux de la mauvaise fortune !

L'esprit de notre époque appelle la glorification des efforts de l'intelligence et du travail, de la production, du bien-être physique, des améliorations matérielles et sociales.

La profession de cultivateur, dont s'honorent aujourd'hui les hommes qui portent les noms les plus illustres, est désormais placée par les mœurs et l'opinion au rang des professions les plus élevées de la société.

Déjà les encouragements donnés par le gouvernement à l'agriculture, quoiqu'insuffisants, si on les compare à ceux accordés au commerce et à l'industrie, tendent à une augmentation progressive.

La balance entre les intérêts agricoles et les intérêts commerciaux acquiert un plus juste équilibre.

Les graves questions soulevées à l'occasion des droits protecteurs des produits du sol chaque jour mieux étudiées, promettent, malgré les efforts des partisans de la liberté commerciale absolue, d'arriver à une solution favorable.

Des Conseils spéciaux pour la défense des intérêts agricoles se réunissent annuellement dans la capitale, et des hommes puissants par leurs talents et leur expérience consommée, viennent prêter à ceux-ci la sanction de leur influence et le secours de leur éloquente parole. Enfin des projets s'élaborent qui, destinés à modifier notre système hypothécaire, le mettront en rapport avec le développement nouveau de la richesse mobilière, rendront plus facile la libre disposition du sol et la circulation des capitaux, aliment

Digitized by Google

indispensable à l'activité des travaux agricoles.

Entourés de ces gages de sécurité et d'espérances, persévérez donc, Messieurs, avec une nouvelle ardeur dans cette voie des améliorations de tout genre, où toutes les voix s'unissent pour reconnaître que vous avez déjà fait tant de pas, et qui, augmentant de jour en jour la richesse publique, préviendront aussi la plus hideuse plaie des temps modernes, le paupérisme, et donneront un plus équitable prix aux sueurs du travailleur.

Préoccupez-vous de la pensée importune que la France, malgré la douceur de son climat, la fertilité de son sol, l'intelligence de ses populations, est encore tributaire de l'étranger; qu'elle est obligée de demander, entr'autres à l'Angleterre, des chevaux pour ses attelages, ses haras, ses courses, des taureaux, des génisses pour améliorer ses races, et songez que cependant il suffirait à notre Normandie de quelques efforts persévérants et durables, de quelques sacrifices qui seraient payés au centuple, pour la relever de cet état d'infériorité où elle est placée vis-à-vis de son heureuse rivale.

La nature comme l'activité de l'esprit humain ne se repose jamais. Si certaines parties du champ de la science agricole ont été explorées, combien n'en reste-t-il pas encore à défricher et à mettre en valeur! En recevant aujourd'hui de nos mains, en présence des notabilités de la contrée et de ce nombreux concours de citoyens empressés d'applaudir à vos succès, ces médailles et ces primes que la Société académique de

Digitized by Google

Bayeux est heureuse de décerner dans cette fête annuelle de l'Agriculture, n'oubliez donc pas, Messieurs, qu'ouvriers de la dernière heure à la vigne du maître, pour vous l'heure du repos n'a pas sonné en même temps que celle de la récompense.

Ce discours, aussi remarquable par l'élevation des idées que par la clarté et la beauté du style, a fait une vive impression sur l'assemblée.

M. de Laboire, organe de la Commission qui avait été chargée de visiter les exploitations agricoles du canton de Trévières, a ensuite obtenu la parole et a donné lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Cinq ans sont à peine écoulés depuis que vous avez fondé la Société d'agriculture de Bayeux ! Répondant à notre appel, un grand nombre de cultivateurs, amis de leur pays, pleins de zèle pour leur belle industrie, s'empressèrent de se grouper autour de nous, et le premier Concours agricole fut célébré dans ce même canton de Trévières, où nous sommes heureux de revenir aujourd'hui, après avoir parcouru successivement les autres parties de l'arrondissement.

Ces premières visites de ferme, ce premier Concours étaient satisfaisant sans doute, et cependant, Messieurs, comment ne pas reconnaître aujourd'hui qu'il s'est opéré, depuis quatre ans, un immense progrès !

Digitized by Google

Les espérances que nous avions fondées sur cette première fête de l'agriculture ont été dépassées. Une louable émulation s'est emparée des cultivateurs de notre arrondissement; de notables progrès dans toutes les cultures, des améliorations dans les races de bestiaux, et surtout dans les vacheries, ont été obtenues, et ces résultats, Messieurs, nous n'hésitons pas à le dire hautement, doivent être attribués aux efforts de la Société d'agriculture. L'élan imprimé par elle s'est propagé rapidement, tous nos cultivateurs ont rivalisé de zèle, les uns pour obtenir les primes qu'elle offre à tous, quelques autres qui affectent encore de dédaigner ces récompenses, pour s'élever au-dessus de ceux qui les obtiennent; et ceux-là même, Messieurs, croyez le bien, contribuent, encore sans le vouloir, au résultat que nous poursuivons de tous nos vœux. Ce résultat, nous vous l'avons déjà dit, c'est le travail, c'est la lutte, c'est le progrès! Ces mots ont été compris par les cultivateurs de ce beau canton, et la Commission chargée de visiter les fermes a pu apprécier les travaux, les essais, les efforts qui ont eu lieu, depuis quelques années. Cette Commission s'est acquittée avec zèle de la tâche laborieuse qui lui était imposée; plus de vingt fermes ont été explorées dans tous leurs détails, et partout elle a trouvé le progrès. Interprète de la Commission, dont j'ai été heureux de partager les travaux, je viens donc aujourd'hui féliciter hautement le canton de Trévières, et décerner à l'ensemble de ses exploitations le juste éloge qu'elles méritent. Partout où nous nous sommes présentés, dans les fermes que

Digitized by Google

nous avons traversées, sans pouvoir les visiter en détail, nous avons été frappés de la bonne tenue et de la propreté des herbages, de la beauté des bestiaux. C'est en quelque sorte, au canton tout entier qu'il faudrait décerner une médaille d'honneur.

Aussi, Messieurs, la Commission, malgré son zèle, n'a pu visiter toutes les fermes bien tenues et habilement dirigées. Forcée de se restreindre, elle a dû se présenter d'abord chez tous les cultivateurs qui avaient exprimé directement ou indirectement le désir de recevoir sa visite, puis chez ceux qui lui étaient signalés, soit par l'importance de leur exploitation, soit par des travaux et des efforts extraordinaires.

La Commission avait à rechercher, dans ses explorations :

1° Le propriétaire ou fermier qui avait fait le plus de travaux pour recueillir et utiliser les engrais liquides.

2° Les cultivateurs qui réunissaient le plus de titres pour obtenir les médailles et les mentions honorables destinées à récompenser la bonne tenue des fermes.

3° Les propriétaires ou fermiers qui s'étaient distingués par des *plantations d'arbres forestiers, la bonne culture et l'élagage de ces arbres.*

4° Les plus grandes et les plus belles cultures de betteraves ou autres racines alimentaires, pour attribuer à ces cultures les primes en argent annoncées par le programme.

Enfin la Commission avait encore à examiner les titres des nombreux domestiques qui se sont présentés

Digitized by Google

pour concourir aux prix de moralité, et rechercher quels étaient les plus dignes des récompenses de la Société, soit par l'ancienneté de leurs services, soit par le zèle et le dévouement dont ils ont fait preuve. Un rapport spécial sur cette dernière partie des travaux de la Commission a été rédigé par notre honorable secrétaire, M. Coueffin, qui est retenu par de pénibles devoirs, et que nous regrettons de ne pas voir aujourd'hui au milieu de nous dans cette intéressante solennité.

Nous vous rendrons compte successivement, et dans l'ordre que nous venons d'indiquer, des autres travaux de la Commission que nous avons été chargé de résumer; mais avant d'entrer dans cet examen, nous devons vous faire connaître que la Commission, frappée du grand nombre d'exploitations vraiment remarquables qu'elle a visitées, a cru devoir user de la faculté qui lui était accordée, en portant à cinq le nombre des mentions honorables.

D'un autre côté, la Commission n'a rencontré, dans aucune de ses visites, les plantations et les cultures d'arbres forestiers qu'elle était chargée de rechercher et de récompenser; elle a eu au contraire à déplorer, dans presque toutes les fermes, le mauvais système d'élagage par suite duquel les arbres sont bientôt épuisés. Ne trouvant pas à placer les récompenses spéciales destinées à cet objet, et regrettant qu'elles fussent perdues pour le canton de Trévières, qui les mérite sous tant d'autres rapports, la Commission, après avoir pris l'avis de quelques-uns des membres

Digitized by Google

du Conseil d'administration de la Société, a cru pouvoir disposer de ces deux médailles, à titre d'encouragement, pour l'industrie chevaline qui était autrefois une des gloire de notre pays, et qui est aujourd'hui trop négligée.—Après vous avoir donné ces explications, qui étaient nécessaires, nous allons vous faire connaître les titres des divers candidats que nous croyons les plus dignes des récompenses de la Société.

MÉDAILLE D'HONNEUR UNIQUE

POUR LE PROPRIÉTAIRE OU LE FERMIER QUI AURA FAIT LE PLUS DE TRAVAUX POUR RECUEILLIR LES ENGRAIS LIQUIDES.

Au premier rang des jeunes cultivateurs zélés pour le progrès, ardents à poursuivre toutes les améliorations, nous devons vous signaler M. Philippe Le Sueur, de Villiers, qui marche avec succès sur les traces de son père.

Dans sa vaste exploitation, toutes les parties sont également soignées. Secondé par un propriétaire généreux et juste appréciateur de ses efforts, il a fait exécuter avec beaucoup d'intelligence tous les travaux nécessaires pour obtenir la plus grande quantité possible de bons fumiers, pour tirer parti de tous les engrais liquides que peuvent fournir les cours, les étables, les écuries et toutes les dépendances de l'exploitation. Deux vastes hangars couverts en ardoise permettent d'abriter tous les bestiaux pendant l'hiver. A cette époque les vaches laitières sont soumises à une stabulation presque complète: pendant quelques heures seulement elles sont lâchées dans les herbes

Digitized by Google

réservées, ce qui n'empêche pas M. Le Sueur d'être constamment placé parmi ceux qui obtiennent les prix les plus élevés, pour la vente des beurres, à la halle de Paris.

Par exception aux usages du canton de Trévières, l'assolement de M. Le Sueur est triennal, et le blé ne revient que tous les trois ans sur la même terre. L'avoine, en petite quantité, les trèfles, le sainfoin, le colza, les betteraves, les vesces, pois et autres fourrages occupent la terre pendant les deux autres années. M. Le Sueur a réussi, malgré la sécheresse, à obtenir deux hectares de betteraves dans un bel état de végétation. Sa laiterie est pourvue d'un ventilateur et disposée de manière à renouveler l'air plus facilement. Il essaie, en ce moment, l'usage des terrines et des ceraines de métal pour déposer le lait et la crême. La Commission a été frappée de l'amélioration obtenue depuis quatre ans, par M. Le Sueur, pour la race de ses bestiaux; elle a été surtout satisfaite du nombre et de la beauté des élèves. Enfin, sous tous les rapports, ce jeune cultivateur mérite de vous être signalé, non-seulement à titre d'encouragement, mais encore pour servir d'exemple.

En 1842 M. Le Sueur père, avait obtenu la première médaille d'argent pour la bonne tenue des fermes. Nous sommes heureux, en rappelant aujourd'hui cette distinction, de décerner à M. Le Sueur fils, la médaille d'honneur destinée au fermier qui a fait les travaux nécessaires pour tirer parti des engrais liquides.

Digitized by Google

MÉDAILLES ET MENTIONS HONORABLES

POUR LA BONNE TENUE DES FERMES.

M. Vimard (Jean-Louis), ferme du Manoir, commune de Mandeville, appartenant à M. Ch. de Cussy, de la Cambe.

M. Vimard avait obtenu, à votre dernier Concours, la deuxième médaille d'argent, et il a prouvé à la Société par de nouveaux efforts, que cette distinction avait été, pour lui, un puissant motif d'encouragement et d'émulation. De grands travaux de réparation, toujours onéreux pour le fermier, mais qui font honneur au zèle et à l'intelligence de l'honorable propriétaire, agriculteur lui-même fort distingué, ont mis cette ferme dans l'état le plus satisfaisant. Elle se trouve maintenant pourvue (chose rare dans nos pays d'herbages), de tous les bâtiments nécessaires pour abriter les bestiaux dans la mauvaise saison, et obtenir les fumiers nécessaires à l'exploitation.

Les labours de M. Vimard sont tenus avec un soin et une propreté remarquables, et ses herbages fréquemment engraissés et débarrassés de chardons et autres plantes nuisibles. Il cultive avec succès, mais en petite quantité, les betteraves et les pommes de terre. Les engrais liquides et toutes les eaux ménagères de cour qui s'écoulaient autrefois dans un chemin et allaient infecter plusieurs maisons voisines sont aujourd'hui recueillis dans une fosse en terre glaise et dirigés avec beaucoup d'intelligence dans un herbage et dans un pré inférieurs où ils sont devenus une cause

Digitized by Google

puissante de fertilité. C'est ainsi que dans les œuvres de la nature tout doit trouver sa place et son emploi. Les poisons même qui semblent destinés à donner la mort fournissent au médecin habile des sucs précieux pour ranimer les forces ou calmer les souffrances des hommes; les débris les plus hideux et les plus infects raniment la terre épuisée et fournissent à l'agriculture d'abondantes récoltes.

L'exploitation de M. Vimard est surtout remarquable par le nombre et la beauté du bétail qui s'y trouve entretenu, et qui a valu à M. Vimard une nouvelle distinction au Concours départemental de 1845. En effet cet habile cultivateur qui compte, dans ses herbages, trente-cinq vaches à lait de la meilleure race, plus de vingt belles génisses et vingt vaches de graisse, trouve cependant encore moyen de nourrir un troupeau de 120 moutons de race normande, parfaitement choisis et entretenus en très-bon état. Cette industrie, qui devient chaque jour plus rare dans nos contrées, et qui est cependant si précieuse, tant pour la production de la laine et de la viande, que pour l'excellence du fumier, mérite de vous être signalée, parce qu'elle exige des connaissances particulières, et qu'elle est difficile à concilier avec la prodution du beurre.

En conséquence, la Commission a cru devoir accorder à la persévérance et aux utiles travaux de M. Vimard un nouveau témoignage de satisfaction, en vous proposant de lui décerner un rappel très-honorable de la médaille d'argent qu'il a obtenue en 1842.

Digitized by Google

M. Jacques Le Petit, ferme du Grand Véret, à Formigny, appartenant à M. d'Ybouville.

M. Jacques Le Petit est fermier de cette grande exploitation depuis plus de trente ans, et on peut dire qu'il l'a véritablement transformée par son intelligence, ses soins assidus et ses travaux, qui sortent des règles ordinaires.

Ne trouvant pas de la part du propriétaire, qui est éloigné du pays, les secours qu'il aurait peut-être eu droit d'espérer, il n'a pas craint d'entreprendre lui-même, à ses frais, un ensemble d'améliorations qui a notablement augmenté la valeur de l'immeuble. C'est ainsi qu'il a fait établir plusieurs accessoires importants de la laiterie : chaudières et fourneaux, conduites d'eau, aussi utiles qu'ingénieusement combinées; il a créé cinquante-cinq vergées (onze hectares) de prairies, et notablement amélioré par des engrais successifs tous les autres herbages; il a creusé des abreuvoirs, établi et planté des fossés avec autant de soin et d'intelligence que le propriétaire le plus zélé pourrait le faire sur son terrain.

Au moment où la Commission s'est présentée sur la ferme, cet infatigable cultivateur, après avoir et inutilement défoncé un abreuvoir dans un herbage nouvellement séparé, faisait creuser, dans le rocher, un puits de soixante pieds de profondeur sur douze pieds de diamètre, et transportait les matériaux dans les chemins d'exploitation. Tout cela, nous le répétons, a été entrepris à ses frais, sans indemnité du propriétaire; et nous n'hésitons pas à l'en féliciter, parce que nous sommes certains qu'il en sera récompensé par la plus-

Digitized by Google

value de la ferme, par la délicatesse du propriétaire, et aussi, Messieurs, par la jouissance d'avoir bien fait, jouissance plus réelle qu'on ne le croit généralement, surtout pour les hommes dignes de la comprendre.

Les détails ordinaires de la culture répondent à ces travaux extraordinaires. Les labours ne laissent rien à désirer pour la propreté et l'état de fertilité des terres. Nous avons vu chez M. Le Petit un champ de betteraves qui n'est pas le plus étendu, mais qui est certainement le plus beau que nous ayons rencontré.

La vacherie est remarquable par la beauté et la finesse des animaux, ainsi que par le rendement en lait et en beurre. Les herbages sont tenus avec un soin et une propreté dignes de servir d'exemple. M. Le Petit ne se contente pas de faire couper les chardons, il exige qu'il soient arrachés, et leur extirpation se fait à tâche chaque année dans les herbages. Enfin, Messieurs, nous avons reconnu dans M. Le Petit un de ces cultivateurs qui ne reculent devant aucun soin, aucune fatigue, aucune dépense pour obtenir de la terre tout ce qu'elle peut produire et pour donner du travail aux populations qui les entourent. Nous serons donc heureux de récompenser son zèle et surtout son désintéressement, en lui offrant la première médaille d'argent pour la bonne tenue des fermes.

M. Laurent Ygouf, Ferme de l'Ormelle, commune de Vierville, appartenant à M. Legonidec.

Cette ferme appartient depuis deux ans seulement à un nouveau propriétaire, dont le zèle éclairé pour l'agriculture se révèle par des travaux utiles. Déjà

Digitized by Google

d'importantes améliorations ont été réalisées aux frais du propriétaire et sous la direction du fermier. Au dedans une laiterie pourvue de toutes les recherches du luxe et de la propreté, une pompe fournissant de l'eau avec abondance pour toutes les dépendances de cette laiterie ; au dehors des fossés nouvellement construits, des pièces séparées avec intelligence, de belles clôtures : tout révèle l'esprit progressif et bienveillant du maître, le zèle, l'intelligence, le travail du fermier. M. Ygouf qui dirige depuis plus de vingt ans cette ferme difficile à cultiver en raison de l'étendue et de la qualité médiocre des terres, se distingue par l'excellente tenue de ses labours, la propreté de la terre, la beauté des récoltes. Il a créé deux hectares de prairie, il améliore et il entretient les herbages avec un soin tout particulier.

L'ensemble de la vacherie est très-bon, et nous y avons distingué plusieurs vaches d'élite. Nous avons surtout été très-satisfaits du nombre et du choix des élèves. Nous avons eu aussi occasion de remarquer avec intérêt qu'il existe dans cette exploitation une comptabilité fort bien tenue, ce qui manque généralement aux cultivateurs de notre pays.

Nous proposons, en conséquence, de décerner à M. Ygouf une deuxième médaille d'argent.

M. Félix Le Paysant, ferme du Vieux Véret, commune de Formigny, appartenant à M. Hellot.

Toutes les parties de cette exploitation sont satisfaisantes, et il y règne un esprit d'ordre et d'ensemble qui ne laisse rien à désirer. M. Le Paysant, depuis dix-

Digitized by Google

huit ans qu'il est sur la ferme, a créé, en partie à ses frais, quatorze hectares de prairies et notablement amélioré celles qui existaient déjà. Il emploie chaque année pour plus de 500 francs de chaux. Sa vacherie et ses élèves sont dignes de remarque.

Nous l'avons jugé digne de vous être proposé pour une des médailles de bronze destinées à la bonne tenue des fermes.

M. Castel, Ferme de l'Église, commune d'Etréham, appartenant à M. le comte d'Houdetot.

M. Castel, qui n'est entré en jouissance de cette ferme que depuis peu d'années, a déjà réalisé d'importantes améliorations. Ses terres en labour, qui étaient en mauvais état, sont aujourd'hui parfaitement propres et abondamment engraissées ; ses récoltes sont remarquables. Nous avons observé avec satisfaction une belle pièce de sainfoin de deux hectares, culture malheureusement trop rare dans le canton de Trévières, où elle serait d'un si grand secours pour la nourriture des vaches pendant l'hiver. M. Castel a converti neuf hectares de terres en prairies et engraissé la plus grande partie des autres herbages. Partout nous avons rencontré des tombes récemment levées, ou des ouvriers occupés à en préparer. Nous avons distingué dans la vacherie quelques animaux d'élite. La laiterie est belle et très-bien tenue. Dans l'intérieur de la laverie, une pompe très-ingénieuse, disposée pour distribuer de l'eau à l'aide de simples robinets, dans tous les accessoires de la laiterie, a été établie par les soins de M. Castel, et en grande partie à ses frais; enfin nous

Digitized by Google

avons trouvé partout dans cette exploitation, à l'extérieur comme à l'intérieur, des preuves du travail et de l'intelligence du cultivateur.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'accorder à M. Castel une médaille de bronze.

M. Sally, propriétaire et maire de Crouay (terre de Conjon).

M Sally dirige, soit comme propriétaire, soit comme fermier une assez grande exploitation qui est remarquablement bien tenue; et nous nous empressons d'ajouter qu'il est difficile de distinguer, sous le rapport de la bonne culture et des améliorations, les terres dont M. Sally jouit comme fermier de celles dont il est propriétaire. Les labours sont très-propres et engraissés chaque année, aussi ne restent-ils jamais en jachères. M. Sally a même essayé cette année une culture dérobée qui a parfaitement réussi et qu'il est peut-être utile de faire connaître. N'ayant pas de terre disponible pour faire une pépinière de colza, il s'est empressé de labourer et d'engraisser la terre même sur laquelle se trouvait de la graine de colza, et il a obtenu de très-bonne plante sur laquelle il fera du blé: de telle sorte que cette terre aura donné, dans la même année, deux produits, et sera chargée d'une troisième récolte.

La vacherie et les élèves sont satisfaisants. Nous avons distingué une belle pouliche de la race Normande, aussi remarquable par la beauté de ses formes que par ses allures.

M. Sally a profité avec beaucoup d'intelligence d'une

Digitized by Google

belle source d'eau vive qui se trouve dans son jardin pour alimenter constamment la laiterie, la beurrerie et ses dépendances d'une eau courante de la meilleure qualité. Il a creusé de magnifiques abreuvoirs dans les herbages; en un mot, il ne cesse de donner à tout ce qui l'entoure l'exemple du travail et des bonnes méthodes de culture. Nous vous proposons, Messieurs, de lui décerner une mention honorable.

M. Jacques Lucas, ferme du Haut Manoir, commune d'Engranville, appartenant à Mme de La Villeurnoy.

Cette ferme, beaucoup moins importante que celles dont nous venons de vous entretenir, présente beaucoup plus de difficultés pour l'exploitation, parce que les pièces de terre dont elle se compose, sont séparées par de grandes distances et fort divisées, ce qui est un des plus grands obstacles à la bonne tenue d'une ferme. Malgré cet inconvénient, nous avons trouvé un ensemble très-satisfaisant, un bon labour, des herbages nouvellement engraissés, des fossés neufs établis par les soins du fermier et parfaitement tenus, des plantations de jeunes pommiers, remarquables par le choix des sujets et la vigueur de la végétation. Sous tous les rapports M. Lucas mérite d'être encouragé, et nous vous proposons de lui accorder une mention honorable.

M. Louis Baussieu, dit Damboise, ferme de Laroche, commune de Crouay, appartenant à M. de Grandval.

M. Louis Damboise est beaucoup plus connu par

Digitized by Google

le commerce de bestiaux très-important auquel il se livre depuis longtemps et avec succès, que par ses travaux en agriculture, et il mérite cependant de vous être signalé sous ce dernier rapport. Il dirige avec intelligence une des grandes exploitations du pays, plus de cent hectares de terre. Ses labours sont remarquablement tenus et engraissés; il a converti, depuis peu d'années, neuf hectares de prairies qui ont été soigneusement amendées et qui donnent de belles espérances. Les engrais liquides et les eaux ménagères de la cour sont dirigés dans deux prairies inférieures où ils ont produit la plus belle végétation.

La vacherie de M. Damboise laisse beaucoup à désirer, d'autant plus que par la nature de son commerce et son habileté bien connue il serait plus en mesure que tout autre d'écarter ce qui est médiocre et de réunir dans ses herbages le plus beau type de la race Cotentine.

En vous proposant d'accorder aux travaux de M. Damboise une mention honorable, nous sommes convaincus que cette distinction flatteuse excitera son émulation et que sa vacherie sera bientôt transformée.

M. Jean Lefrançois, ferme de Rubercy, commune de Maisons, appartenant à M. Fougea.

M. Lefrançois est un des plus anciens et des plus respectables cultivateurs de ce canton. Depuis près de quarante ans il dirige avec zèle et intelligence la ferme de Rubercy. Il a converti, à ses frais, six hectares de prairies et soigneusement engraissé tous ses herbages. La vacherie est remarquablement choisie et appro-

Digitized by Google

priée à la nature du fonds. Nous y avons distingué des animaux dignes de figurer dans un concours.

M. Lefrançois s'occupe particulièrement de la confection du cidre. Il a fait des expériences intéressantes sur le choix des espèces de pommes, sur les meilleurs procédés de fabrication, et il est parvenu à obtenir des cidres d'une qualité très-supérieure et d'un prix fort élevé.

M. Lefrançois nous a paru digne à tous les titres de vous être proposé pour une mention honorable.

M. César Dubosq, ferme d'Enferville, commune de Crouay, appartenant à Mme de Wimpfen.

Le père de M. Dubosq, qui a joui pendant plus de quarante ans de la terre d'Enferville, était un des bons cultivateurs du pays, et se distinguait surtout par le choix des animaux qui composaient sa vacherie. Son fils marche déjà sur ses traces, et nous avons observé avec intérêt les travaux et les améliorations de ce jeune cultivateur, que nous avons trouvé occupé à faire répandre des tombes dans ses herbages. La fumière est parfaitement disposée, et tous les engrais liquides sont dirigés dans un herbage qui se trouve ainsi constamment engraissé. Les terres en labour sont dans un état de propreté remarquable. Indépendamment de la chaux et du fumier, M. Dubosq emploie chaque année pour trois cents francs de tourteau, et il en obtient de bons résultats.

M. César Dubosq, à peine au début de sa carrière agricole, mérite déjà des encouragements, et nous vous proposons de lui décerner une mention honorable.

Digitized by Google

MÉDAILLES D'ARGENT ET DE BRONZE,

POUR L'AMÉLIORATION DE LA RACE CHEVALINE.

M. Félix Barbey, ferme de la Barre, commune d'Engranville, appartenant à M. de Saffray.

M. Barbey s'occupe depuis quelques années, et avec un succès qui mérite de vous être signalé dans ce Concours, de l'élève des chevaux de prix. Il a obtenu en 1845 la première prime de la Toussaint, et nous avons trouvé dans ses herbages trois juments poulinières et quatre pouliches de deux ans très-remarquables. Nous l'avons déjà dit, Messieurs, ces efforts pour l'amélioration de notre race chevaline ont droit à toutes nos sympathies; et nous devons ajouter au surplus que M. Barbey s'occupe avec le même zèle de l'amélioration de la vacherie.

La Commission a constaté avec plaisir, chez ce jeune cultivateur, un notable progrès sous ce rapport; il possède un bon taureau qui a obtenu la première prime au concours départemental de 1845, et qui vient encore d'obtenir la première prime à votre Concours.

Secondé par un propriétaire bienveillant et ami des progrès agricoles, M. Barbey a fait exécuter d'importants travaux pour recueillir les engrais liquides et pour établir des ventilateurs dans sa laiterie. Nous avons remarqué qu'il emploie exclusivement, depuis quelques mois, pour couler le lait et déposer la crême, des vases en zinc qu'il a fait confectionner lui-même, et il nous a déclaré qu'il en était très-satisfait.

Ces travaux, ces expériences, ces améliorations ré-

Digitized by Google

vèlent un cultivateur laborieux et intelligent. Nous vous proposons de les récompenser en décernant à M. Barbey une médaille d'argent.

M. Enault, ferme de Cléronde, commune de Blay, appartenant à M. Dupont-Longrais.

M. Enault a fait aussi beaucoup de sacrifices pour l'élève et l'amélioration de la race chevaline. Il a acheté de jeunes étalons qui ont fait quelques bonnes productions dans le pays, et il possède plusieurs juments et poulains qui donnent de belles espérances.

M. Enault, qui avait déjà obtenu une mention honorable au Concours de 1842, est un cultivateur intelligent et progressif. Nous avons trouvé ses labours très-bien tenus, ses herbages améliorés, des tombes abondamment pourvues de fumier. Il a ensemencé quatre hectares de sainfoin et un hectare de luzerne.

Nous vous proposons de lui décerner une médaille de bronze.

PRIMES SPÉCIALES EN ARGENT

POUR LA CULTURE DES RACINES.

La culture des betteraves, des pommes de terre, des carottes champêtres n'est pas encore assez répandue dans notre arrondissement ; et M. le ministre de l'agriculture a eu une heureuse pensée en affectant, dans notre Concours, deux primes spéciales pour encourager cette culture, qui offrirait une ressource précieuse au bétail pendant la mauvaise saison. Dans le cours de nos visites, nous avons trouvé très-peu de betteraves et même peu de pommes de terre. Nous avons

Digitized by Google

eu soin de vous signaler ces résultats dans notre rapport. Nous vous proposons d'accorder la première prime de 90 francs à M. Philippe Le Sueur, de Villiers, qui a fait deux hectares de betteraves, et la deuxième prime, de 60 francs, à M. Jacques Le Petit, de Formigny, qui a fait environ un hectare et demi de betteraves.

Il nous reste maintenant, pour accomplir notre tâche toute entière, à vous entretenir des autres cultivateurs qui ont reçu notre visite et qui méritent tous, à divers titres, de trouver place dans ce rapport, particulièrement quelques-uns d'entre eux qui, par modestie ou par désintéressement, nous ont déclaré formellement qu'ils ne voulaient pas prendre part au Concours.

M. Paul de Cauvigny, propriétaire à Vierville, avait été nommé membre de la Commission chargée de la visite des fermes; mais une indisposition l'a empêché de nous accompagner; et nous croyons devoir aujourd'hui faire violence à sa modestie en vous signalant son exploitation.

M. de Cauvigny fait valoir un vaste domaine, près de cent hectares de terres, d'une qualité médiocre et très-difficiles à cultiver. Les terres lourdes et mouillantes sont pénibles pour le laboureur; les herbages, souvent trop humides, souvent desséchés par le soleil et les bises de mer, sollicitent des travaux et des engrais répétés; et néanmoins cette exploitation peut-être citée comme une des plus remarquables et des mieux tenues du canton. Les labours sont irréprochables. Malgré les difficultés que présentent ces terres,

Digitized by Google

M. de Cauvigny cultive avec succès les plantes sarclées, la betterave, la carotte, le colza. Ses herbages, complétement dépouillés et successivement engraissés, sont très-bien tenus. Les fumiers des divers animaux, soigneusement mélangés, sont tous réunis dans une vaste fumière, éloignée de l'habitation et entourée de murs, où ils sont chargés par des couches successives de sable de mer qui les défend de la sécheresse et augmente la masse des engrais. Enfin les prix élevés que M. de Cauvigny obtient depuis longtemps à la halle de Paris pour la vente de ses beurres témoignent des soins et de la bonne direction de la laiterie. Si la vue d'une terre fertile, offrant en quelque sorte d'elle-même au cultivateur d'abondantes récoltes, est satisfaisante au premier coup d'œil, le spectacle de l'homme laborieux, luttant avec courage contre un sol ingrat et le forçant à produire, est encore plus digne d'intérêt, et mérite d'être cité tout à la fois comme exemple et comme encouragement.

M. Aubin Simon, propriétaire et maire de Saonnet.

La principale industrie de M. Simon consiste dans la tenue des herbages et des bestiaux. Ayant obtenu tout récemment au Concours départemental de 1845 la grande médaille d'or, pour le nombre et la beauté de son bétail, c'est-à-dire la récompense honorifique la plus satisfaisante qui pût lui être offerte, il nous a exprimé le désir de ne pas prendre part au présent Concours; mais tout en accédant à sa demande, nous ne pouvons nous empêcher d'accorder un témoignage public de satisfaction au zèle, aux efforts, à l'habileté de ce

Digitized by Google

jeune cultivateur qui n'a rien négligé pour obtenir une belle race de bestiaux, pour améliorer toutes les parties de sa vaste exploitation.

Convaincu comme nous des avantages du système de stabulation pendant l'hiver, M. Simon a fait construire de magnifiques étables parfaitement bien disposées, où plus de trente bœufs peuvent trouver place dans la mauvaise saison, et qui forment dans l'été une belle bergerie.

M. Michel Lefrançois, ferme de Gruchy, commune de Saon, appartenant à M. Truttat.

M. Lefrançois est un de ces cultivateurs modestes qui sont trop peu connus, parce qu'il ne se produisent jamais eux-mêmes, et qu'ils ne se révèlent que par des connaissances solides et la beauté de leurs produits. M. Lefrançois a succédé à son père dans la direction de cette exploitation, qui est une des plus grandes du pays.

Ses terres sont bien cultivées, ses herbages bien tenus et fréquemment engraissés par des tombes soigneusement préparées; mais ce qui doit être surtout signalé, dans un canton où les bestiaux forment la principale richesse du pays, c'est la beauté et la finesse des animaux qui composent la vacherie. Le grand nombre et le choix des élèves, le système de réforme pratiqué par M. Lefrançois pour remplacer successivement les animaux défectueux par des bêtes d'élite ont mis cette vacherie au premier rang parmi celles du canton, et témoignent de ses efforts pour améliorer notre belle race du Bessin.

Digitized by Google

M. Lefrançois, qui aurait eu des droits certains à l'une des récompenses que vous allez décerner, nous ayant déclaré formellement qu'il ne désirait pas concourir, nous ne pouvons lui offrir que des félicitations et des éloges.

Enfin, Messieurs, dans toutes les fermes que nous avons visitées, nous avons trouvé quelque chose de satisfaisant et qui mérite de vous être signalé.

Chez M. Bidel, à Bricqueville, nous avons trouvé des herbages très-bien tenus, des rigoles curées avec le plus grand soin et des tombes bien préparées.

Chez M. de Baussy père, à Tessy, nous avons admiré l'ordre et la régularité qui règnent dans cette grande exploitation. Nous avons observé des terres convenablement engraissées, une bonne et nombreuse vacherie.

Chez M. Charles Regnauld, à Vaulaville, nous avons trouvé des labours très-bien tenus, remarquables par la propreté de la terre et l'abondance des engrais, une belle vacherie, des herbages soigneusement dépouillés.

Chez M. Letourneur, à Crouay, nous avons aussi remarqué une très-bonne vacherie, des herbages bien tenus et un ensemble d'exploitation généralement satisfaisant.

Nous aurions voulu visiter encore un plus grand nombre d'exploitations; mais le temps et les forces nous ont manqué. Nous croyons toutefois pouvoir nous rendre ce témoignage que nous n'avons rien négligé pour découvrir et pour vous signaler les cultivateurs

Digitized by Google

qui réunissent le plus de droits aux récompenses de la Société.

Nous sommes heureux de profiter de l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui pour remercier publiquement les honorables Commissaires qui nous ont assisté dans cette mission laborieuse et délicate.

Ce rapport, substantiel, consciencieux, impartial, a été écouté avec une faveur marquée.

M. Richard Desramé-Dubois a ensuite donné lecture du rapport suivant, sur les prix de moralité, rédigé par M. Coueffin, secrétaire de la section d'Agriculture.

Messieurs,

Après l'éloquent discours que vous venez d'entendre et les rapports si circonstanciés des travaux de vos Commissions, il ne m'est pas permis de vous entretenir des progrès successifs que votre zèle, vos lumières et vos sacrifices de toute nature ont fait faire au premier et au plus noble des arts. En effet, la mission qui m'est confiée est plus restreinte, et je tenterais en vain, pour vous intéresser, d'en franchir les limites. Toutefois, en me renfermant dans ma spécialité, j'aurai encore quelques considérations utiles à vous présenter.

Je me recommande à votre indulgence.

Vous savez comme moi, Messieurs, que l'économie publique comprend la science de l'industrie agricole, laquelle a pour objet de recueillir directement des

Digitized by Google

mains de la nature des choses propres à satisfaire aux divers besoins de l'homme.

Que selon la manière dont on utilise cette source féconde et toujours inépuisable, on obtient des résultats divers.

Que la société humaine, toute entière, doit désirer son plus grand développement, car, plus la terre produit plus elle offre à ses habitants des moyens d'aisance et de richesse, d'abord matériels et ensuite industriels. L'échange qui s'opère entre les divers pays, et même entre les diverses nations, du superflu réciproque, constitue une sorte de fraternité générale qui donne lieu à mille combinaisons dans lesquelles s'exercent toutes les intelligences et où chacun trouve son pain quotidien.

Ainsi on peut affirmer, sans exagération, que l'agriculture est la mère nourricière du genre humain, puisque ses produits, quelle que soit leur transformation, forment les premiers éléments des autres industries.

Mais cette mère exige des soins constants : une longue expérience l'a démontré et l'état généralement satisfaisant de nos exploitations agricoles en offre aussi la preuve. Tout le monde a compris avec M. de Dombasle que, pour qu'elles continuent à progresser, il faut un esprit d'ordre et de discernement, une connaissance acquise des hommes et des affaires, une grande prudence de caractère et beaucoup de patience ; il faut aussi que le directeur s'entoure d'aides ou de domestiques intelligents et loyaux qui le secondent, soit en le remplaçant et exécutant ses ordres, là où il n'est

Digitized by Google

pas, soit en donnant aux travaux l'impulsion et la perfection dont ils sont susceptibles.

Une telle communauté de travail, d'efforts et de soins devrait être fondée sur une confiance et une estime réciproques.

Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi. Le lien qui unit les domestiques aux maîtres est trop faible pour résister aux mauvaises influences, souvent aux mauvaises passions.

Ce désaccord est funeste à l'agriculture. Les maîtres, privés du concours sur lequel ils avaient droit de compter, se trouvent neutralisés dans l'accomplissement de leurs projets, et forcés d'en modifier l'exécution. Mais les domestiques et servantes perdent plus encore quand, oubliant leurs devoirs et les obligations qu'ils ont prises, ils renoncent à la considération acquise aux personnes fidèles, probes, laborieuses et morales. En effet les tribunaux flétrissent leurs écarts; la société les repousse, et leur existence tourmentée devient de plus en plus malheureuse.

Cependant les uns et les autres ont un intérêt commun à rester unis. Sans vouloir examiner si le maître n'a pas quelquefois des torts à se reprocher, je suis d'avis qu'indulgent pour les fautes légères, il doit toujours être un protecteur éclairé. Or, que ses réprimandes soient douces, que ses conseils soient bienveillants et quasi paternels, et alors il ramènera, il faut l'espérer, à la raison, à la docilité les cœurs que l'absence de toute éducation et les mauvais exemples n'ont pas entièrement pervertis. Quant aux autres, qui

Digitized by Google

sont justiciables des lois pénales, les abandonner à leurs destinées est un devoir.

On se demande, depuis longtemps, Messieurs, pourquoi les maîtres attachent à leurs établissements des étrangers, dont ils ne connaissent ni le lieu de naissance, ni les noms, ni la moralité?

Pourquoi ces individus ne sont point présentés aux maires des communes dans lesquelles ils prennent domicile, afin que ces fonctionnaires les inscrivent sur les états de population et constatent leur identité?

On se demande encore pourquoi ils ne sont pas astreints à être porteurs de livrets?

Pour résoudre ces questions, on est forcé de reconnaître que la négligence et l'indifférence des maîtres sont manifestes dans les deux premiers cas, et que dès-lors ils ont de graves reproches à se faire quand ils sont victimes d'abus de confiance. Est-on, en effet, excusable quand on prend un engagement sérieux de ne pas exiger des garanties d'exécution?

Mais un usage suranné et bon pour le temps où il commença a prévalu. A la vérité cette époque était protégée par des réglements de police d'une grande sévérité, qui maintenaient la balance dans un juste équilibre. Aujourd'hui, bien que nos lois civiles veillent, leur protection restera inefficace tant qu'une loi spéciale n'aura pas rendu obligatoire les livrets.

Vous savez que notre Société d'agriculture et nos Conseils d'arrondissement et de département ont, après mûr examen, réclamé la proposition et l'adoption d'une telle loi. Espérons donc avec confiance que le gou-

Digitized by Google

vernement croira pouvoir donner satisfaction aux intérêts de l'agriculture sans porter atteinte à la liberté individuelle.

Quoiqu'il en soit, Messieurs, si vous voulez insensiblement faire disparaître ces entraves apportées au système d'amélioration qui, chaque année, augmente la masse de nos produits, et donne à notre bel arrondissement cette haute position que les autres pays lui envient, redoublez encore d'efforts et formulez vos vœux, par l'intermédiaire de la Société d'agriculture; son concours moral ne vous fera jamais défaut. Déjà elle vous offre les moyens de récompenser ces bons et fidèles domestiques qui lui ont été signalés. Les prix qui vont leur être décernés, soit relativement à la perfection des labours, soit en ce qui concerne la durée de leurs services chez les mêmes maîtres, deviendront un puissant stimulant et une cause d'émulation poux leurs égaux.

Pour prendre part aux prix de moralité alloués par l'art. 16 du programme, dix domestiques et six servantes se présentent. Quoique la Société ne puisse accorder à chaque sexe que deux récompenses en argent et deux mentions honorables, elle m'a recommandé de signaler et les noms et les services de tous les prétendants, pour leur valoir à des titres différents, il est vrai, de recommandation publique.

Je remplis ce devoir avec une douce satisfaction, mais avec le regret que les ressources de la Société ne lui permettent pas de faire plus.

Suivent les noms :

Digitized by Google

HOMMES.

1° Jacques Rouget, âgé de 50 ans, domestique agricole, chez M. de Lépesse, propriétaire à Vierville, depuis le jour Saint-Clair 1823, sans interruption,

Bonne direction des travaux, bonne conduite, intelligence, probité et attachement pour ses maîtres.

2° Michel Le Fèvre, âgé de 35 ans, domestique chez M. Le Petit, propriétaire-cultivateur à Formigny.

Vingt ans de service sans interruption; fidélité constante et intelligence dans la conduite des chevaux.

3° Jacques Le Gras, domestique à Mosles, chez Mme veuve François Le Fournier,

Quatorze ans de service en qualité de grand-domestique, sans interruption.

Probité et fidélité; bonne conduite et moralité.

4° Louis Le Tourneur, âgé de 40 ans, domestique chez M. Louis Le Royer, propriétaire-cultivateur à Bernesq,

Seize ans de service sans interruption; fidélité et moralité.

5° Alexandre Crauville, domestique, chez M. Carbonnel, propriétaire à Saint-Laurent-sur-Mer,

Dix-huit ans de service; zèle, fidélité et bons procédés.

6° Antoine Costey, domestique chez Mme veuve Havard, à Sainte-Honorine, âgé de 46 ans,

Vingt-trois ans de services; serviteur fidèle et conduite irréprochable.

Digitized by Google

7° François DELAUNEY, domestique à Mosles, chez M. Pierre-Louis Delamare, boucher et cultivateur,

Service sans interruption de 1830 à 1844. Il semble qu'il aurait momentanément quitté son maître; mais en ce moment il se trouve chez lui.

Fidélité et bonne conduite; estime générale.

8° Jean-Pierre FRESNEL, domestique chez M. Barbey, propriétaire-cultivateur à Engranville,

Quatorze ans de service, honnête homme, dévoué à son maître, intelligent et traitant les animaux avec douceur.

9° Jacques MARIE, domestique depuis 1818, sans interruption, chez M. Michel Vimard, propriétaire-cultivateur à Mosles,

Fidélité et probité; moralité et bonne conduite.

10° Jean MARIE, dit GOUBERT, domestique chez M. Sally, maire de Crouay, depuis seize ans sans interruption.

Intelligence, bonté, fidélité.

FEMMES :

1° Marie NATIVEL, servante chez M^me^ veuve Pierre Le Coupey, propriétaire-cultivatrice à Vierville,

Trente-quatre années de bons et loyaux services; capacité rare pour la manutention du beurre; confiance en tout temps illimitée de la part de ses maîtres.

2° Emilie-Marie DAVID, servante chez M. Louis Le Royer, propriétaire-cultivateur à Bernesq,

Dix-sept ans de service sans interruption; probité et moralité.

Digitized by Google

3° Marie Françoise, servante chez M. Michel Le Bourgeois, propriétaire-cultivateur à Ste-Honorine,

Dix-neuf ans de service sans interruption; soins affectueux donnés au père et à la mère de son maître, moralité et fidélité constantes.

4° Monique Marie, servante chez M. Laroche, propriétaire-cultivateur, demeurant au Breuil,

Vingt-deux ans de service sans interruption, avec exactitude et probité.

5° Virginie Marie, servante chez M. Pierre-Louis Delamarre, cultivateur et boucher à Mosles, depuis 1819, sans interruption,

Probité, fidélité et moralité.

6° Marie-Madeleine Potier, servante chez M. Couillard, propriétaire-cultivateur à Mandeville,

N'a servi que deux maîtres, savoir : dix-sept ans chez M. Avif, et onze ans sans interruption chez M. Couillard.

Bons et loyaux services dans les deux maisons.

Vous concevez facilement, Messieurs, dans quels embarras votre Commission s'est trouvée pour faire un choix consciencieux parmi des candidats qui réunissaient toutes les conditions du programme, et qui tous étaient réellement recommandables. Elle n'a point voulu s'en rapporter exclusivement aux attestations produites; elle a encore recueilli divers renseignements destinés à les compléter. Balançant alors les droits respectifs, elle a pris la décision dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte.

Digitized by Google

En conséquence, elle a désigné comme ayant droit, savoir :

HOMMES.

Au 1^er^ prix de 60 francs,

Le sieur MARIE (Jacques), domestique de M. Vimard, à Mosles.

Au 2^e^ prix de 40 francs,

Le sieur COSTEY (Antoine), domestique de M^me^ veuve Havard, à Sainte-Honorine-des-Pertes.

A la 1^re^ mention honorable,

Le sieur LE FÉVRE (Michel), domestique de M. Jacques Le Petit, à Formigny.

Et à la 2^e^ mention honorable,

Le sieur CRAUVILLE (Alexandre), domestique de M. Carbonnel, à Saint-Laurent-sur-Mer.

FEMMES.

Au 1^er^ prix de 60 francs,

La demoiselle NATIVEL (Marie), servante de M^me^ veuve Le Coupey, à Vierville.

Au 2^e^ prix de 40 francs,

La demoiselle MARIE (Virginie), servante de M. Delamare, à Mosles.

A la 1^re^ mention honorable,

La demoiselle MARIE (Monique), servante de M. Laroche, au Breuil.

Et à la 2^e^ mention honorable,

La demoiselle MARIE (Françoise), servante de M. Le Bourgeois, à Sainte-Honorine.

Digitized by Google

Ici, Messieurs, ma tâche se termine. Avant tout, permettez-moi d'adresser aux lauréats mes sincères félicitations.

Domestiques et servantes, n'oubliez jamais ce beau jour. Les brevets qui vont vous être remis par M. le Président doivent être sacrés pour vous et pour vos familles; conservez-les comme garantie de bonheur. Désormais vos camarades seront fiers de votre affection; et l'attachement de vos maîtres deviendra la consolation de vos vieux jours.

La Société d'Agriculture ne vous oubliera pas non plus.

Cet excellent rapport, rempli de vues sages, de considérations morales et de conseils prudents, a fait une vive impression sur l'assemblée.

Sur le rapport du Jury des Concours de labourage et des bestiaux, les récompenses ont été décernées ainsi qu'il suit :

CONCOURS DE LABOURAGE.

1er *Prix*, 70 *francs* : M. Amand Langlois, employé agricole chez M. Jean-Louis Vimard, à Mandeville.

2e *Prix*, 60 *francs* : M. François Noirci, employé agricole chez M. Ygouf, à Vierville.

3e *Prix*, 40 *francs* : M. Vimard fils, cultivateur, à Mosles.

4e *Prix*, 30 *francs* : M. Pierre Fresnel, employé agricole, chez M. Félix Barbey, à Engranville.

Digitized by Google

CONCOURS DE TAUREAUX.

1re *Prime*, 200 *francs* : M. Félix Barbey, d'Engranville, pour un taureau brange, de race Cotentine, âgé de dix-huit mois.

2e *Prime*, 170 *francs* : M. Amand Le Chartier, de Colombières, pour un taureau caille-brange, de race Cotentine, âgé de dix-huit mois.

3e *Prime*, 150 *francs* : M. Gustave Le Hérisson, de Saon, pour un taureau brange-caille, de race Cotentine, âgé de deux ans.

Mention honorable : M. Désiré Adeline, de Blay, pour un taureau de race Durham-Cotentine.

CONCOURS DE GÉNISSES.

1re *Prime*, 125 *francs* : M. Laurent Ygouf, de Vierville, pour une génisse brange-tigre, de race Cotentine.

2e *Prime*, 100 *francs* : M. Aubin Simon, de Saonnet, pour une génisse pagne, de race Cotentine.

3e *Prime*, 75 *francs* : M. Désiré Adeline, de Blay, pour une génisse brange-rouge, de race Cotentine.

CONCOURS DE BÉLIERS.

1re *Prime*, 60 *francs* : M. Alexandre Daon, de Bricqueville, pour un bélier de race mérinos-anglaise.

2e *Prime*, 40 *francs* : M. Videgrain, de Tessy, pour un bélier de race de Dishley.

Digitized by Google

CONCOURS DE VERRATS.

1re *Prime*, 60 *francs* : M. Jean-Louis Vimard, de Mandeville, pour un verrat de race normande, âgé de sept mois.

2e *Prime*, 40 *francs* : M. Amand Le Chartier, de Colombières, pour un verrat de race normande, âgé de dix mois.

Après la distribution des récompenses, les autorités, les membres de la Société, la plupart des principaux propriétaires et agriculteurs du pays ont pris part à un banquet de plus de cent couverts, auquel avaient été invités les lauréats du concours de labourage et les anciens ouvriers agricoles qui venaient de recevoir les prix de moralité.

Pendant les concours et le banquet, la musique de la garde nationale de Trévières a joué avec beaucoup d'ensemble des morceaux d'harmonie.

La fête a été terminée par un joli feu d'artifice dû à la libéralité de M. le maire de Trévières et des membres de la Commission d'organisation, et habilement préparé par M. de Lamache, d'Ecrammeville.

Digitized by Google

Digitized by Google

CONCOURS AGRICOLES DE 1847.

Le 19 septembre 1847 ont eu lieu, à Caumont, les Concours agricoles annuels établis par la Société d'Agriculture de Bayeux.

Le Jury, composé de MM. de Laboire, *président*, Adeline, propriétaire et maire, à Blay, Farcy et Chauvin, propriétaires-agriculteurs, à Caumont, Le Bas, propriétaire et maire, à Bucels, Le Doyen, médecin-vétérinaire, à Trévières, et Richard Desramé-Dubois, *secrétaire*, a commencé ses opérations à onze heures et demie.

Les Concours ayant lieu pour la première fois dans le canton de Caumont, et leur utilité n'étant pas encore parfaitement comprise, le nombre des bestiaux présentés était peu considérable. Toutefois, le Jury a trouvé un nombre suffisant d'animaux de mérite pour décerner toutes les primes portées au Programme.

A une heure et demie, les membres de la Société et les autorités de Caumont, réunis en cortége et précédés de la musique, se sont transportés sur une pièce de terre appartenant à M. Farcy, située sur la route de Thorigny, où devait avoir lieu le Concours de labourage. Sept concurrents se sont présentés et ont été admis à concourir. Après avoir tiré au sort la portion de terrain qu'ils devaient labourer, ils ont placé

Digitized by Google

leurs charrues en face des poteaux portant les numéros qui leur avaient été respectivement attribués; et au signal donné, le concours a commencé, au milieu d'un quadruple rang de spectateurs empressés et attentifs.

Vivement excités par la foule, qui les suivait des yeux, et le désir de remporter les prix de la lutte, les concurrents ont fait preuve d'habileté et d'aptitude : une heure leur a suffi pour labourer les deux sillons qui formaient leur tâche respective.

Aussitôt que les charrues ont été retirées, le Jury a procédé à ses opérations, qui ont été terminées un peu avant trois heures. Le cortége s'est alors remis en marche et est revenu sur la place de Caumont, où un élégant pavillon avait été dressé par les soins de M. le Maire et de la Commission d'organisation.

A trois heures et demie, la Société s'est réunie en séance solennelle dans ce pavillon, sous la présidence de M. Pezet, pour procéder à la distribution des récompenses.

Siégeaient au bureau :

MM. Lance et Douesnel, membres du Conseil général; du Manoir, Coueffin et Dupont, membres du Conseil d'arrondissement; Goubot, maire de Caumont; Le Teinturier la Prise, juge de paix du canton; de Bonnechose, vice-président de la Société; Castel, secrétaire général; Georges Villers, vice-secrétaire général; de Laboire et Le Sueur président et vice-président de la section d'Agriculture; le marquis de Balleroy et les membres du Jury.

Digitized by Google

M. Richard Desramé-Dubois remplissait les fonctions de secrétaire.

La place de Caumont, légèrement en pente, présentait alors un aspect des plus animés et des plus pittoresques; plus de trois mille personnes, de rangs et de costumes divers, se pressaient au-devant et sur les côtés du pavillon, et témoignaient par leur tenue et leur silence de l'intérêt qu'elles prenaient à la solennité qui les réunissait.

M. le Président a ouvert la séance et donné la parole à M. de Laboire, qui a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Il y a quatre ans, à peu près à pareil jour, nous étions réunis à Balleroy pour une solennité semblable à celle qui nous rassemble en ce moment; et je suis heureux de vous retrouver aujourd'hui à Caumont, en si grand nombre, fidèles au rendez-vous que nous vous avions donné, pour honorer, pour fêter tous ensemble l'agriculture de votre canton. Je vous avais promis, au nom de notre Société, de revenir visiter vos exploitations et apprécier vos travaux. Nous avons passé plusieurs jours au milieu de vous, parcourant vos champs et vos prairies, visitant vos troupeaux, admirant partout les efforts du travail et de l'intelligence, dans un canton, dont les terres généralement inférieures à celles des autres parties de l'arrondissement, sont plus difficiles à travailler. La culture des

Digitized by Google

plantes fourragères et des racines, qui commençait à peine, s'est développée sensiblement ; celle du colza s'est étendue et perfectionnée ; le sainfoin qui est encore trop peu cultivé, s'est propagé ; des améliorations plus remarquables encore ont été introduites dans vos races de bestiaux. Nous devions nous attendre à les voir aujourd'hui se produire publiquement dans le Concours qui vous était offert par la Société. Pourquoi donc ce Concours était-il presque désert, nos primes dédaignées et enlevées sans concurrence, par un petit nombre de bestiaux qui n'étaient certainement pas les meilleurs de votre canton? Les étrangers, venus de loin à cette fête, auront une faible idée de votre zèle et de vos efforts, et ils douteront peut-être de la sincérité de nos éloges.

Cependant, Messieurs, c'est un devoir pour la Commission de le proclamer : les progrès qui ont été réalisés, en si peu de temps, dans le canton de Caumont, ont dépassé nos espérances.

Permettez-moi de croire et d'espérer qu'une bonne part de ces progrès est due à l'influence salutaire de notre Société d'agriculture, aux conseils, aux encouragements qu'elle a donnés, à l'émulation qu'ont inspirées les modestes récompenses que nous allons décerner, récompenses trop faibles sans doute, et bien peu en rapport avec l'importance de cette grande industrie qui nourrit la France. Et pourtant ces récompenses, toutes faibles qu'elles sont, ont été appréciées par vous avec une louable émulation, et mises à plus haut prix, le Concours de bestiaux vient de nous en

Digitized by Google

donner la preuve, que des primes en argent, que vous n'avez pas cru devoir disputer. C'est qu'en France surtout, dans ce pays de l'honneur, ce n'est pas la valeur de la récompense qui excite les efforts et le dévouement, c'est la gloire qui s'y attache.

Jamais Rome ne fut si vertueuse et si grande que lorsque les vainqueurs recevaient une simple couronne de chêne pour prix de leurs exploits. Et nos braves soldats, ces martyrs de la gloire, qui affrontent aujourd'hui la mort sur la terre d'Afrique, comme naguères sur tous les champs de bataille de l'Europe, quelle est donc la récompense qui les soutient au milieu des fatigues, des privations et des dangers? N'est-ce pas l'espoir de placer un simple ruban sur leur poitrine? Mais ce ruban est, pour eux, le symbole de l'honneur, du dévouement à la patrie!

Telles sont aussi, Messieurs, les médailles que nous vous apportons. Elles ont peu de valeur par elles-mêmes, mais elles en prendront beaucoup à vos yeux, aux yeux de tous, par l'honneur qui s'y attache, par les efforts consciencieux qui ont été faits par nous, et dont vous avez été témoins, pour les décerner aux plus dignes, par l'éclat de cette réunion où elles vous sont données sous les yeux de vos compatriotes, de vos parents, de vos rivaux, en présence du premier magistrat de cet arrondissement et des membres de vos Conseils électifs, qui ont tenu à honneur d'assister à cette réunion solennelle.

Ces récompenses témoigneront, aux yeux de tous, que ceux qui les ont reçues ont été jugés les cultiva-

Digitized by Google

teurs les plus distingués du canton. Elles seront un motif de légitime orgueil pour leurs familles ; et ces médailles, sans valeur apparente, seront disputées un jour, par vos enfants, comme une part précieuse de l'héritage paternel.

J'avais donc raison, Messieurs, de vous le dire, dans nos premières réunions, au début de la Société : l'agriculture française, pour remplir son importante mission et atteindre à la hauteur de ses destinées, a surtout besoin d'*être honorée*. Rien n'est plus propre à la faire marcher dans la voie du progrès que d'élever, de grandir à leurs propres yeux ceux qui labourent le sol, et de leur donner une part dans les distinctions réservées à ceux qui méritent bien du pays. —J'ajoutais encore, à cette époque, qu'il était nécessaire de retenir dans les rangs de l'agriculture, la jeunesse intelligente qui déserte nos campagnes, parce qu'elle n'y trouve pas d'instruction suffisante, et qu'il fallait une direction, un enseignement spécial pour les enfants destinés à la culture des terres.

Peu d'années se sont écoulées depuis que je vous adressais ces paroles, et je suis heureux de pouvoir vous apporter aujourd'hui l'espérance que ces deux grands besoins de l'agriculture seront satisfaits. Chaque année voit instituer de nouveaux concours plus imposants et plus solennels. Les fils du roi, les ministres, les plus hauts fonctionnaires de l'état se font un devoir d'y assister et d'offrir eux-mêmes aux cultivateurs qui savent les conquérir des primes plus nombreuses, des récompenses pécuniaires plus impor-

Digitized by Google

tantes, des dictinctions honorifiques proportionnées aux services rendus.

Et quant à l'enseignement agricole, une circulaire toute récente, publiée par M. le ministre de l'agriculture, annonce que des mesures sont prises pour l'organisation, dans chaque département, d'une ferme école destinée à former de jeunes cultivateurs.

Rendons grâce, Messieurs, à cette heureuse disposition des esprits qui ne se contente plus de donner à l'agriculture des louanges banales et stériles, mais qui réclame et qui obtient pour elle des mesures efficaces. Rendons grâce aussi au gouvernement qui met à profit les loisirs d'une longue paix pour étudier sérieusement les besoins de notre agriculture, et qui entre ainsi dans la voie des améliorations et des institutions si vivement désirées, si longtemps attendues.

Il était temps, Messieurs, que l'agriculture fût ainsi hautement protégée et réhabilitée, après les rudes épreuves qu'elle vient de subir. Les souffrances des populations urbaines et des classes ouvrières ont été grandes, sans doute, pendant les mois qui viennent de s'écouler, et nous en avons tous été vivement émus ; mais l'agriculture aussi a eu ses jours de deuil, d'inquiétudes et d'injustes préventions. Lorsque le ciel refusait à ses rudes travaux les moissons abondantes qui doivent en être la récompense ; lorsque, déjà privée de son légitime salaire, elle était obligée de faire de nouveaux sacrifices pour soulager les souffrances qui l'entouraient, c'était dans ce moment-là même qu'on l'inquiétait par des menaces, qu'on dé-

Digitized by Google

chainait contre elle les mauvaises passions, en répandant les calomnies les plus absurdes et les plus dangereuses accusations. Sans parler des sourdes rumeurs d'accaparement et de destruction des blés, semés par une coupable malveillance, les journaux les plus répandus accusaient l'agriculture de routine et d'ignorance à la face du pays; ils lui demandaient compte du défaut de la récolte, de l'intempérie des saisons, de la maladie des pommes de terre, que sais-je! de toutes les causes qui ont contribué à amener ce fait déplorable de la cherté des subsistances. On a été jusqu'à lui reprocher ses progrès et à lui faire un crime de consacrer une partie du sol à la culture du colza, des betteraves, du sainfoin et autres plantes fourragères, et on n'a pas voulu proclamer que la France qui ne nourrissait, en 1789, que 20 millions d'habitants, et 6 millions seulement avec du blé, nourrit aujourd'hui 36 millions d'hommes, et 20 millions avec du froment. On n'a pas dit que la production du blé a plus que triplé dans l'espace de moins d'un siècle, et que l'agriculture, écrasée par les malheurs des temps, par les guerres, par trois invasions, a néanmoins réalisé d'immenses améliorations. Les écrivains qui accusaient ainsi l'agriculture ignorent, sans doute, que la terre ne produit pas toujours du blé; que les racines et autres plantes fourragères, qui permettent de nourrir des bestiaux et de produire des engrais, peuvent seules soutenir et développer la fécondité du sol, tout en fournissant au pays des aliments précieux qui lui sont maintenant aussi néces-

Digitized by Google

saires que le pain; ils ne savent pas qu'un hectare de terre bien fumé et préparé par des cultures sarclées, produit plus que trois hectares dans d'autres conditions; ils n'ont pas voulu voir enfin que jamais on n'a produit tant et de si beau blé que depuis que ces cultures ont été introduites.

Est-ce à dire pour cela que l'agriculture doive aujourd'hui s'endormir dans une trompeuse sécurité, et s'arrêter parce qu'elle est entrée dans la bonne voie ?

Non, non, Messieurs, jamais peut-être elle n'avait eu de si grands devoirs à remplir, tant de rudes conquêtes à entreprendre, tant de terres ingrates à féconder. Ne voyez-vous pas tous les regards qui se tournent vers elle et qui lui demandent impérieusement d'augmenter encore ses produits pour nourrir tous ces nouveaux enfants qui se pressent chaque jour davantage sur le sol de la patrie, sur ce territoire qui ne grandit pas et qui s'épuisera si le génie de l'homme ne développe pas sa fécondité ?

Ainsi, Messieurs, vous avez beaucoup fait depuis quelques années, mais ce n'est pas assez; vous pouvez faire, et vous ferez beaucoup plus, beaucoup mieux encore.

Je l'ai déjà dit, et je ne me lasserai jamais de le répéter dans nos réunions agricoles : le champ du progrès est sans limites ! Semblable à l'horizon qui fuit toujours devant nous, avant même que le but auquel on aspire soit atteint, il présente à nos regards un autre but plus élevé, et réclame de nouveaux efforts.

Digitized by Google

Mais le jour du repos, me dit-on souvent, quand je parle ainsi, le jour du repos ne se lèvera donc jamais? quand donc pourra-t-on goûter ces doux loisirs qui sont presque toujours le but et l'espoir du travailleur?

Le repos, Messieurs, n'est pas un but digne de l'homme qui comprend sa mission sur la terre. Il peut être permis au vieillard que la force abandonne d'y consacrer les derniers jours d'une vie languissante, pour se recueillir devant Dieu, avant de descendre dans la tombe; mais dans l'âge viril, le repos est une honteuse abdication, une image de la mort; le travail au contraire, est la vie et la gloire de l'homme. Demandez à vos laborieux compagnons qui vont recevoir, de nos mains, la récompense de leurs efforts, demandez-leur s'il ne leur reste plus rien à faire, et s'ils se reposeront désormais, parce que vous les honorez aujourd'hui de vos suffrages et de vos applaudissements. Ils vous diront qu'ils vont puiser dans ces suffrages mêmes une nouvelle énergie pour se remettre à l'œuvre et justifier nos éloges par un travail plus opiniâtre et de nouveaux progrès.

Honneur à eux, Messieurs, honneur à vous tous, ici rassemblés, qui pratiquez cette grande loi du travail! Le Dieu de nos pères, celui qu'on appelait autrefois le Dieu des armées, et que nous devons appeler aujourd'hui, dans notre siècle de civilisation, le Dieu des moissons, ce Dieu, père de tous les hommes, bénira nos travaux et fécondera nos sueurs. Ce beau jour qu'il vient de nous accorder, si différent de ceux

Digitized by Google

qui l'ont précédé, ce brillant soleil qui nous échauffe, et qui semble ne s'être levé que pour éclairer notre fête, sont des augures favorables qui nous permettent d'espérer le retour de sa clémence et ses bénédictions sur les grains que nous allons confier à la terre.

Prions-le donc, Messieurs, prions-le tous de protéger nos récoltes, de détourner de nous ces fléaux destructeurs qui viennent affliger les populations, et qui sont peut-être aussi destinés parfois à leur rappeler, quand elles l'ont trop oublié, que nous avons tous des devoirs à remplir envers celui dont la providence fait mûrir nos épis et féconde nos troupeaux.

Ce discours a été accueilli par de vifs applaudissements.

M. Richard Dubois, au nom de la Commission des améliorations agricoles, a ensuite donné lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Après les paroles si éloquentes que vous venez d'entendre, il y aurait témérité de ma part de vouloir vous parler du but qui nous réunit aujourd'hui, but que d'ailleurs vous comprenez si bien.

Je me borne donc à réclamer votre indulgence et à vous prier de pardonner l'étendue et la forme technique des détails dans lesquels il me faut entrer.

En restant dans les généralités, on est suspect d'inexactitude ou d'exagération.

En mettant des détails, des faits et des chiffres sous vos yeux, vous serez à même de porter votre

Digitized by Google

jugement; et nous livrons nos travaux à l'examen et au contrôle de tous.

Nous nous abstiendrons de toute espèce de blâme; loin de nous, toute critique : nous n'envions que le bonheur de pouvoir donner des louanges et de vous signaler ce qui est réellement bien.

MÉDAILLE D'HONNEUR.

M. Barey, Dominique, propriétaire à Sept-Vents, ferme de Beauval.

Si, dans le cours de nos visites, nous avons remarqué avec un vif plaisir les progrès que l'agriculture a faits dans le canton de Caumont depuis le concours de 1843, c'est certainement chez M. Barey que nous avons été le plus frappés des améliorations qui ont été apportées.

La cour de cette propriété, qui est belle et vaste, se trouve fermée d'un côté par les bâtiments ruraux, qui ne laissent rien à désirer pour leur distribution et leur bonne tenue; la laiterie, construite depuis deux ans, est d'une extrême propreté et fort bien disposée; du côté opposé se trouve une magnifique pièce d'eau.

Les terres labourables sont parfaitement cultivées, et toutes les récoltes sont fort belles. M. Barey cultive ses sainfoins avec un soin particulier; aussi nous en a-t-il fait voir d'un, de deux et de trois ans, qui sont les plus beaux que nous ayons vus dans notre tournée.

Les herbages, qui autrefois étaient *mouillants*, se trouvent asséchés au moyen de rigoles recouvertes;

Digitized by Google

d'énormes tombes, engraissées et préparées avec le plus grand soin, sont toutes prêtes à être etendues.

La vacherie se compose de huit bonnes vaches à lait et sept fort belles génisses.

Les clôtures de cette propriété sont entretenues et les haies élaguées on ne peut mieux.

Partout enfin le zèle, l'activité et l'intelligence du propriétaire se font remarquer. Nous réclamons pour M. Barey la médaille d'honneur que la Société destine au propriétaire qui a fait le plus d'améliorations.

MENTION HONORABLE.

M. Cairon, propriétaire et maire à Anctoville.

La propriété que fait valoir M. Cairon est d'une contenance d'environ vingt hectares.

La cour, sans être grande, est commode, et les fumiers sont fort bien aménagés.

Les appartements sont bien disposés et parfaitement tenus. Le jardin légumier est soigné d'une manière tout à fait remarquable.

Parmi les récoltes, nous avons surtout remarqué de très-bon orge et de très-bonne avoine, dans lesquels on a semé du sainfoin; les labours sont généralement bons.

Les herbages, dont une partie a été créée par M. Cairon, sont asséchés au moyen de rigoles et de saignées fort bien entretenues, conduisant les eaux dans un réservoir destiné à recevoir les vases, qui sont ensuite converties en tombes; nous en avons vu une fort bonne, prête à être étendue.

Digitized by Google

M. Cairon a une grande quantité d'élèves, mais il ne possède qu'une seule vache à lait.

Les plants de pommiers sont admirablement tenus, et les clôtures très-belles et très-bien entretenues.

M. Cairon aussi est un homme actif, laborieux et intelligent que la Société doit récompenser. Nous vous proposons donc de lui décerner une mention honorable.

BONNE TENUE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES.

—

RAPPEL DE MÉDAILLE D'ARGENT.

M. Gueroult, Jacques, à Sallen, ferme de la Vautrie.

Cette ferme contient soixante hectares, dont huit seulement en herbages et prairies.

Les bâtiments qui entourent une belle et grande cour, sont très-commodes : la laiterie aurait peut-être besoin de quelques améliorations ; mais elle est parfaitement tenue, ainsi que les autres appartements.

Les terres labourables, bien dirigées, donnent de belles et bonnes récoltes ; nous avons particulièrement remarqué le blé et une fort belle pièce de trèfle.

Les herbages sont bien tenus, et on prépare en ce moment des tombes pour les améliorer encore.

Huit bonnes vaches à lait et autant de génisses composent la vacherie.

En 1843, vous avez décerné à M. Gueroult la première médaille d'argent ; il a continué d'être digne

Digitized by Google

de vos récompenses et de vos encouragements; vous lui accorderez, sans nul doute, un premier rappel de cette médaille.

PREMIÈRE MÉDAILLE D'ARGENT.

M. Jean FONTAINE, à Torteval, ferme du Bosq.

Quoiqu'à la tête d'une exploitation dont les terres sont difficiles à labourer, M. Fontaine a des récoltes d'une beauté remarquable; les blés surtout sont fort bons; les betteraves, parfaitement plantées, sont d'une extrême propreté.

Les herbages, dont deux créés par lui, sont admirablement bien tenus.

L'intérieur de la ferme ne cède en rien à l'extérieur; la laiterie, dirigée par M. Fontaine lui-même, pourrait rivaliser avec les mieux tenues du Bessin.

La vacherie se compose de vingt bonnes vaches à lait, dix élèves et un taureau.

Dans les étables, il a fait établir des mangeoires et des râteliers à ses frais.

Enfin, Messieurs, toute l'exploitation prouve que M. Fontaine, qui se trouve seul à la tête de son exploitation, est un homme laborieux, actif et intelligent.

Nous demandons pour lui la première médaille d'argent pour la bonne tenue d'exploitation agricole.

MM. MARTIN, frères et sœur, au Quesnay-Guesnon, ferme du château.

Cette ferme, une des plus considérables du canton, contient cent vingt hectares, dont neuf seulement en herbages.

Digitized by Google

L'assolement suivi par MM. Martin est le triennal; ce qui ne leur empêche pas d'avoir seize hectares de terre en sainfoin, sur lesquels ils répandent chaque année une grande quantité de plâtre. Parmi les récoltes, qui sont généralement bonnes, nous avons admiré une pièce d'avoine fort étendue.

La vacherie se compose de quatorze à quinze vaches à lait.

Les bâtiments sont faciles d'accès et bien distribués; cependant ils auraient besoin de quelques améliorations. Derrière la maison se trouve une magnifique pièce d'eau. La cour est vaste, mais mal disposée et sur un terrain en pente.

MM. Martin possèdent une fort belle troupe de moutons qui leur fait une masse d'excellent engrais.

Sur cette propriété nous avons admiré de superbes avenues de chênes, élevés avec le plus grand soin et élagués avec une intelligence rare; il en est de même des baliveaux qui sont élevés dans les bois. Nous en félicitons sincèrement le propriétaire, M. le comte d'Ecquevilly.

Quant à MM. et M^lle^ Martin qui dirigent une aussi grande exploitation avec autant d'ordre et d'activité, ils sont dignes de vos récompenses; et nous vous demandons pour cette estimable famille la seconde médaille d'argent.

M. Marie, dit Vallerand, Jean, de Hottot, ferme de la Vauterie.

Cette exploitation, d'une étendue de quarante hectares, est composée de terres médiocres, mais parfai-

Digitized by Google

tement tenues; aussi les récoltes sont fort belles : le blé est très-bon; le sainfoin, qui a été plâtré, est d'une beauté remarquable; les betteraves, les carottes et le colza sont cultivés avec le plus grand soin.

M. Vallerand fabrique de la chaux, et il en emploie chaque année un fourneau sur son exploitation; malgré la masse de fumier que lui font ses huit vaches à lait et ses huit chevaux, il en achète encore une grande quantité.

Nous ne pouvons trop vous signaler le zèle, l'activité et l'intelligence laborieuse de M. Vallerand, qui, certes, est digne de vos récompenses. Vous voudrez bien lui décerner la première médaille de bronze.

M. Gueroult, François, de Sallen, ferme de M. Londe.

Cette exploitation embrasse une superficie de quarante-huit hectares; et, malgré son étendue, elle est fort bien tenue.

Les labours, bien dirigés, donnent de fort belles récoltes, parmi lesquelles il nous serait difficile d'en citer une plus particulièrement que les autres.

Les herbages sont aussi très-bien tenus, et la vacherie est une des bonnes que nous ayons vues dans nos visites.

Nous avons été particulièrement frappés de la beauté des plants de pommiers et de poiriers qui existent sur cette propriété; une pièce entière de pommiers, qui ont environ vingt-cinq ans de plantation, ne donnant pas autant de pommes qu'on pouvait l'espérer, ont été

Digitized by Google

regreffés il y a un an ; déjà les têtes sont magnifiques, et la réussite est au-dessus de ce que l'on pouvait attendre.

M. Gueroult, qui fait valoir cette ferme avec tant de soin et d'activité, mérite vos encouragements. Nous demandons pour lui la seconde médaille de bronze.

M. Vallerand, Pierre, de Hottot, ferme de l'Eglise,

Fait valoir soixante hectares de très-bonne terre, dont un quart environ en prairies et les trois autres en labour. Un hectare d'herbage a été créé par lui.

Les récoltes sont généralement belles ; mais le blé et le sainfoin sont surtout très-bons et très-beaux ; les *varrets* pourraient peut-être laisser quelque chose à désirer.

Du reste, M. Vallerand peut, à juste titre, compter au nombre de nos bons cultivateurs. Vous lui devez la première mention honorable.

Mme veuve Goubot, propriétaire à la Lande-sur-Drôme.

Secondée par son fils, jeune homme actif et intelligent, Mme Goubot fait valoir d'une manière tout à fait digne d'éloges environ trente hectares de terre. Les blés, l'avoine et l'orge méritent surtout d'être cités parmi les récoltes.

Dans les pièces, les pommiers sont tenus avec le plus grand soin.

En outre de trois bons chevaux de travail, Mme Goubot possède quatre vaches à lait remarquables, deux taureaux, dont un est d'une beauté hors ligne;

Digitized by Google

parmi les élèves, tous bien choisis, nous avons vu une génisse admirable.

Mme veuve Goubot mérite sans contredit plus que des félicitations. Nous demandons pour elle la seconde mention honorable.

M. Gouley, Jean, à Hottot, ferme du Château.

Cette ferme contient cent hectares, dont trente en herbages.

M. Gouley possède quinze bonnes vaches laitières, un taureau, neuf génisses ou bêtes de graisse et cent moutons; il mérite à coup sûr la mention honorable que nous vous demandons pour lui.

AMÉNAGEMENT DES FUMIERS.

M. Guillet, Noël, de Longraye, ferme de Bérole.

Depuis quarante-un ans la famille de M. Guillet, de père en fils, exploite cette ferme, qui est d'une contenance d'environ soixante-quinze hectares.

Les terres labourables sont très-propres; aussi le blé est très-beau et très-bon; le sainfoin est bien planté.

M. Guillet fabrique chaque année deux fourneaux de chaux de soixante mille kilogrammes chaque, dont un est spécialement destiné à être employé sur la ferme.

La vacherie se compose de quatorze belles vaches à lait et de trente génisses et veaux, ce qui ne manque pas de faire une masse d'engrais. M. Guillet, qui comprend si bien l'importance des engrais, vient de

Digitized by Google

faire établir à ses frais deux fumières, dont une est placée en face de l'écurie, et l'autre vis-à-vis les toits à porcs, de manière à ce que les urines aillent fertiliser le fumier.

M. Guillet mérite incontestablement la première prime, de 90 francs, destinée à l'aménagement des fumiers.

Quant à la seconde prime, de 60 francs, elle revient de droit à M. François Cairon, propriétaire et maire à Anctoville, dont nous vous avons parlé plus haut et auquel vous avez déjà décerné la mention honorable annexée à la médaille d'honneur.

CULTURE DES RACINES.

M. Aupoix, greffier de la justice de paix du canton de Caumont.

M. Aupoix ne se livre pas, il est vrai, entièrement à l'agriculture; mais la manière toute exceptionnelle avec laquelle il cultive les racines mérite de vous être signalée; ses betteraves et ses carottes sont les plus belles du canton. Aussi nous nous empressons de réclamer pour lui la première prime, de 90 francs, accordée spécialement à cette culture.

M. Lacour, Guillaume, de La Vacquerie.

Dans cette exploitation, qui est parfaitement tenue d'ailleurs, nous avons spécialement remarqué la culture des racines. Les betteraves et carottes sont très-belles et très-bien soignées. Pour cette culture parti-

Digitized by Google

culièrement, M. Lacour mérite des encouragements, et il a droit à la seconde prime, de 60 francs.

Parmi les exploitations que nous avons encore visitées, nous devons signaler à votre attention comme dignes de louanges :

M. Aveline, propriétaire et maire de Foulognes.

Sans contredit la propriété de M. Aveline ne laisse rien à désirer pour la bonne tenue; la cour, les bâtiments et le jardin sont aussi bien tenus que bien distribués.

Les terres labourables, d'une propreté extrêmement rares, sont très-bien cultivées; aussi les récoltes sont belles et abondantes.

Les herbages, parfaitement tenus, ne contiennent ni chardons ni autres mauvaises productions.

Les plants de pommiers sont magnifiques, ce qui est incontestablement le résultat des soins qui leur sont donnés.

La vacherie est composée de huit bonnes vaches à lait.

M. Aveline, comme membre de la Commission chargée de la visite des fermes, a renoncé à concourir; nous devons donc nous borner à lui adresser les félicitations de la Société.

M. Farcy, propriétaire à Caumont.

M. Farcy, en acceptant aussi de faire partie de la Commission chargée des visites, a renoncé à concourir; mais nous devons vous signaler sa propriété

Digitized by Google

comme une des mieux tenues que nous ayons vues; ses récoltes sont à citer.

Sa vacherie est d'une beauté remarquable.

Nous avons aussi remarqué chez lui une grande quantité d'arbres exotiques, dont quelques-uns sont fort beaux et fort rares.

Nous regrettons de ne pouvoir offrir que des félicitations à M. Farcy.

M. Martin, Charles, propriétaire et maire à Torteval,

Exploite cinquante hectares de terre; il possède six vaches à lait et quelques génisses qu'il vend amouillantes.

Membre de la Commission M. Martin a aussi renoncé à concourir.

Comme à MM. Aveline et Farcy, la Société ne peut lui offrir que des louanges.

M. Gouley, Félix, dit La France, à Orbois,

Fait valoir trente hectares de terre, dont quinze en herbages. Les terres labourables sont bien tenues et les récoltes sont belles et bonnes.

Les herbages aussi sont bien tenus; la vacherie est bonne, et le taureau surtout est à remarquer.

Nous devons aussi des louanges à M. Gouley.

Mme veuve Martin, Pierre, à Torteval.

Cette ferme, d'une étendue de quarante hectares, est tenue avec le plus grand ordre. Très-bien secondée par un de ses fils, Mme Martin obtient de superbes

Digitized by Google

réçoltes, parmi lesquelles nous devons citer les blés, les betteraves et les carottes ; nous avons aussi particulièrement remarqué une pièce de terre très-bien labourée pour la pépinière de colza.

Mme Martin possède de fort belles vaches.

Son exploitation mérite de vous être signalée.

M. Guernier, François, propriétaire à Cussy, village du Bas Villais, commune de La Vacquerie.

Cette propriété, d'une contenance d'environ trente-deux hectares, est fort bien tenue. Parmi les récoltes nous devons citer le blé, l'avoine et l'orge. Dans la cour, des terreaux sont préparés avec soin pour être portés sur les terres. M. Guernier possède six vaches à lait qui méritent d'être signalées pour leur bonté.

A M. Guernier aussi nous devons des félicitations.

M. Auvray, Jean, à Sept-Vents, ferme du Manoir.

Les bâtiments de cette exploitation sont dispersés, et par cela même peu commodes; les cours sont vastes; aussi y élève-t-on une grande quantité de volailles.

Dans la cour, nous avons remarqué de fort belles tombes bien préparées, pour être portées sur les terres.

M. Auvray possède quatre vaches à lait et des élèves.

M. Denise, propriétaire et maire à Sept-Vents, terre de l'Ancien Prieuré.

A la tête d'une assez grande faisance valoir, M. Denise se livre spécialement au commerce des élèves et de l'engrais des bestiaux ; aussi son exploitation

Digitized by Google

s'étend jusque dans le canton d'Isigny, où il fait valoir des herbages.

Quant aux vaches à lait, il n'en a que cinq; mais fort belles et fort bonnes, ainsi que son taureau que nous avons particulièrement remarqué. Les terres labourables nous ont paru bien tenues.

M. Denise ayant refusé de coucourir, nous nous bornons à lui adresser nos éloges.

M. Martin, Jean, à Sainte-Honorine-de-Ducy, ferme de M. Desclosières,

Fait valoir environ vingt hectares de terre, dont un quart en herbages.

Les bâtiments de la ferme, tous neufs, sont on ne peut mieux distribués sur trois des côtés de la cour, qui est vaste, belle et commode.

Parmi les récoltes, nous avons vu du blé très-propre, de bel orge et de belle avoine.

M. Martin fait traire six vaches. C'est à coup sûr un homme laborieux et actif, digne d'être encouragé.

M. Le Brethon, Auguste, à Foulognes,

Fait valoir environ vingt-quatre hectares de terre.

La disposition des bâtiments et de la cour, qui est vaste, est fort bonne. Nous avons vu avec plaisir des terres apportées dans la cour pour y être converties en terreaux.

Les labours, ainsi que les herbages, sont parfaitement tenus, et nous avons admiré la beauté du plant de pommiers, qui sont soignés et élagués avec une grande intelligence.

Digitized by Google

M. Le Brethon est un cultivateur fort soigneux qui mérite aussi des compliments.

BONNE TENUE DES PÉPINIÈRES.

La culture des pépinières est une spécialité du canton de Caumont, et la Société a décidé que les deux médailles destinées aux plantations et élagage des arbres forestiers seraient, cette année, décernées aux pépiniéristes qui s'en seraient rendus dignes par des cultures remarquables et la bonne tenue de leur établissement.

Nous devons vous signaler en première ligne :

M. Tillard, Etienne, propriétaire et pépiniériste à Sallen.

Depuis longtemps nous connaissions MM. Tillard pour les premiers pépiniéristes du pays; mais pour la plupart de nous leurs pépinières étaient inconnues : aussi combien avons nous été frappés d'admiration en les voyant pour la première fois. Leur étendue, qui ne nuit en rien à leur bonne tenue, est immense. Tous les arbres indigènes, forestiers, fruitiers, à couteau et à noyau, ou à fleur et d'agrément, ainsi que les arbres verts de grande culture forestière y occupent chacun leur carré distinctif.

Pas un seul arbre exotique, acclimaté sous notre zone, qui ne soit aussi cultivé dans cet établissement.

Il me faudrait, Messieurs, sortir entièrement des bornes de ce rapport pour vous signaler toutes les plantes remarquables que possède M. Tillard.

Digitized by Google

Nous nous bornons donc à vous demander pour lui une récompense digne de la bonne tenue et des soins qu'il apporte à ses cultures, c'est-à-dire la médaille d'argent destinée à la culture des arbres forestiers.

Mlle Martin, pépiniériste à Sallen.

Les pépinières de Mlle Martin sont également fort considérables et bien tenues; ses principales cultures sont l'épine et les pommiers. Les arbres forestiers sont aussi cultivés chez elle, mais en plus petite quantité.

La bonne tenue de son exploitation mérite que vous lui décerniez la médaille de bronze.

M. Achard, Nicolas, pépiniériste à Sallen.

Les pépinières de M. Achard sont aussi fort bien tenues, et toutes les variétés d'arbres forestiers et fruitiers y sont cultivées; mais plus particulièrement les pommiers. Un hectare environ est en pépinière d'épine, qui est aussi la plus forte partie de la culture de M. Achard.

Mme veuve Hue, Jean, pépiniériste à Sallen.

Mme Hue possède de bonnes pépinières de pommiers et d'épine; la culture des autres arbres n'est qu'accessoire chez elle.

La bonne tenue de ses cultures mérite aussi des louanges.

Mme veuve Martin, pépiniériste à Sallen;

Cultive les pépinières, plus particulièrement aussi les pommiers et l'épine.

Ses pépinières sont bien tenues.

Digitized by Google

Comme Mme Hue, Mme Martin se dispose à cesser son exploitation.

Messieurs,

Arrivé à la fin de mon rapport, je voudrais ne pas abuser plus longtemps de l'attention et de l'indulgence que vous voulez bien m'accorder; mais avant de terminer, je dois, au nom de la Société dont je suis l'organe, vous remercier,

Messieurs les agriculteurs du canton de Caumont,

De la bonne volonté et de l'empressement avec lesquels vous nous avez secondés dans nos visites. Vous avez rendu notre tâche une des plus belles et des plus agréables que nous ayons eues à remplir jusqu'à ce moment. Recevez-en nos remercîments bien sincères.

Produit d'un travail consciencieux et éclairé, ce rapport a obtenu le suffrage unanime de l'assemblée.

Après avoir proclamé les noms des lauréats et remis à chacun d'eux les récompenses accordées aux améliorations agricoles, M. le Président a donné la parole à M. Coueffin, organe de la Commission des prix de moralité, qui s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Rapporteur de la Commission chargée d'apprécier le mérite des domestiques et des servantes reconnus dignes de prétendre aux récompenses promises par le programme, que puis-je vous dire de nouveau

Digitized by Google

après les éloquents discours que vous venez d'entendre ?

Ne vous a-t-on pas fait remarquer l'importance des intérêts qui se rattachent à la fête que nous célébrons dans ce canton ?

Ne vous a-t-on pas dit que MM. les propriétaires et MM. les exploitants font tous leurs efforts, s'imposent tous les sacrifices pour faire progresser l'agriculture au moyen des facilités de communication qui leur ont été successivement offertes depuis quelques années ?

Enfin, n'a-t-on point fait ressortir la possibilité et même la certitude que l'agriculture de ce pays rivalisera un jour, peu éloigné, sinon avec supériorité, du moins avec une sorte d'égalité relative avec celle des autres cantons de notre bel arrondissement?

Que peut-on ajouter, en effet, aux sages observations des diverses commissions ?

Ne se sont-elles pas expliquées sur : Le meilleur mode de culture ;

L'état actuel des fermes et les améliorations dont elles sont susceptibles ;

La nature de la race chevaline et son amélioration ;

Et les moyens de multiplier les diverses espèces d'animaux ?

Cependant, quoique ma mission soit toute spéciale, ne trouvez pas mauvais que j'essaie d'en étendre les limites. Les questions complexes ont des divisions subordonnées à l'examen et aux conséquences logiques de la question principale. Ainsi, avant d'aborder

Digitized by Google

mon sujet, je le ferai précéder d'une courte digression, en jetant un coup d'œil rapide sur l'avenir probable du canton de Caumont.

Déjà la commune chef-lieu, se trouvant désormais reliée par les routes et les chemins avec les arrondissements de Caen, de Vire et de Saint-Lo, devient le centre d'un commerce agricole et industriel considérable. Bientôt les ventes et échanges qui devront nécessairement vivifier toute la contrée, imprimer à l'agriculture une puissante impulsion, et donner aux travaux une direction plus éclairée, plus rationnelle, suivront une progression rapide.

Ainsi, sous le point de vue des grands intérêts dont vous êtes les protecteurs, rien ne sera épargné par les habiles praticiens auxquels j'ai l'honneur de parler, pour modifier ou abandonner les anciens usages, admettre ceux qui résultent du fréquent renouvellement des engrais et des amendements, afin de varier les cultures, multiplier les plantes fourragères et augmenter le nombre des animaux reproducteurs, sans diminuer les cultures des céréales et celles des autres produits alimentaires.

Ils savent que le travail est un trésor dont la terre est l'inépuisable principe; que cette bonne mère nourricière loin d'être ingrate, rend au centuple l'équivalent de ce qu'on lui donne avec discernement; mais qu'elle exige une étude sérieuse dont les règles sont posées dans le sol, son orientation et dans l'influence que lui font subir les éléments atmosphériques.

Est-il permis, me répondrez-vous, d'atteindre ce

Digitized by Google

but sans avoir recours à des aides ou à des collaborateurs? — Non, Messieurs. Si peu importante que soit une exploitation, rarement la famille suffit aux travaux; de là la nécessité d'y attacher des domestiques et des servantes dans une proportion convenable. On ne peut contester ce fait; mais ici un embarras se présente, celui résultant de la difficulté de faire un bon choix dans les *loueries*. Nos pères trouvaient leurs aides ou dans le sein des localités, ou dans des familles qui leur étaient connues. Aussi, n'avaient-ils presque jamais besoin de recourir à la sévérité des réglements en vigueur, et trouvaient-ils fréquemment, comme patrons paternels, ces bons serviteurs avec lesquels ils vieillissaient, et qui, vieillissant aussi, restaient attachés à la famille comme le lierre l'est au chêne. Sans prétendre être le détracteur du présent en faveur du passé, j'avouerai que j'ai vu, dans mon enfance et chez mes parents, de ces vieux et loyaux domestiques qui avaient donné toutes les preuves d'une probité incorruptible, d'un zèle et d'un attachement irréprochables. On voyait alors combien était doux, puisqu'il était libre, ce mutuel attachement fondé sur la reconnaissance quand les vieux serviteurs se retiraient, après épuisement de leurs forces. Honorés de toute part, le toit hospitalier de leurs maîtres devenait le protecteur de l'habitation qu'ils avaient choisie, et ils trouvaient dans le fruit de leurs économies une honnête aisance qu'ils transmettaient à leurs enfants avec l'exemple de leur honnêteté.

Les domestiques et les servantes de nos jours, igno-

Digitized by Google

rent, la plupart, ces bons précédents. Et pourquoi?

Eh, Messieurs, permettez-moi de vous le dire. Notre législation présente une lacune qu'il faudrait combler. La liberté individuelle est soumise à des règles générales et absolues, mais qui ont leur spécialité pour les contrats du louage des domestiques et servantes. Quoiqu'il en soit, ces derniers contrats n'offrent point dans leurs conditions verbales une réciprocité de garantie entre les contractants. De cet état de chose résulte que la plus grande partie des engagements sont des affaires d'argent étrangères à tout sentiment d'affection.

On ne s'informe même point, lors des *loueries*, je parle ici pour les maîtres, des antécédents des domestiques, de leurs mœurs, de leurs familles, du lieu de leur naissance; souvent même on ignore leurs noms. Pourquoi donc un réglement sage ne viendrait-il pas imposer l'obligation de livrets sur lesquels serait immédiatement transcrite la substance des conditions principales?

Mais avec les livrets on parviendrait, peu à peu, à faire respecter la position de chacun, à la moraliser et à la rendre fructueuse. On verrait moins souvent à l'expiration de l'année recommencer les chances de l'année précédente.

Cependant le grand art de l'agriculture veut de la continuité dans les moyens d'action et une pratique qui assure le succès.

La Commission s'est demandé s'il était possible de remédier aux inconvénients que je viens de signaler.

Digitized by Google

Elle n'a point hésité à admettre l'affirmative, en se fondant sur des considérations déterminantes. En effet, puisque les sentiments affectueux ne suffisent plus pour attacher aux exploitations les bons serviteurs, il est de toute nécessité, quand les maîtres désirent les conserver, qu'ils augmentent progressivement et annuellement leurs gages, et qu'ils les engagent à déposer périodiquement leurs économies aux caisses d'épargnes. Les bénéfices que les domestiques retireront de ces placements étant ajoutés à de nouveaux capitaux versés, formeront la base d'une fortune légitimement acquise. Dès lors l'esprit d'ordre et de conservation prendra la place de l'égoïsme ou de la dissipation; et le travail auquel seront assujetties ces personnes ne sera plus purement mécanique, mais il sera réfléchi et intelligent.

La Société d'Agriculture, pour développer ces germes d'amélioration, a donc eu raison de fonder des prix de moralité en faveur des domestiques des deux sexes qui auraient été employés pendant dix ans au moins chez le même maître. Elle a pensé que ce laps de temps était déjà une garantie de capacité; mais elle n'a pas cru devoir s'en contenter : elle a voulu encore que les services fussent accompagnés de preuves de fidélité, de moralité et de dévouement.

Tels sont les principes qui ont guidé votre Commission dans l'examen des candidats qui prétendent aux récompenses promises.

Elle a été heureuse de fixer ses choix sur des personnes infiniment honorables; mais elle a regretté que

Digitized by Google

les concurrents n'aient pas été plus nombreux. Toutefois, elle s'est rassurée, en espérant que les prix qui vont être décernés exciteront l'émulation, et que, dans six ans, lorsqu'elle reviendra visiter le canton de Caumont, elle y reconnaîtra les importantes améliorations qui sont l'objet de ses vœux.

En conséquence elle vous propose d'accorder les prix dans l'ordre suivant :

HOMMES.

1er Prix, de 60 francs,

Au sieur Gosselin, Germain-Jacques, employé chez M. César Roger, propriétaire à Livry, depuis trente-sept ans sans interruption.

2e Prix, de 40 francs,

Au sieur Pierre, Jean-François, employé chez Mme veuve Fortin, née Bures, à Sept-Vents, depuis 1816, mais avec interruption provenant de services militaires.

1re Mention honorable

Au sieur Turgis, Michel, employé à Torteval chez Mme veuve Gabriel-Sébastien Achard, depuis vingt-cinq ans sans interruption.

2e Mention honorable

Au sieur Catherine, Jean, employé chez MM. Martin frères, au Quesnay-Guesnon, depuis vingt-un ans.

Il est bon de faire observer que ceux qui ont obtenu des mentions honorables à un Concours, sont

Digitized by Google

déjà très-favorablement notés, et qu'en persévérant à suivre la même voie, ils ont droit aux prix dans le Concours suivant.

FEMMES.

1er Prix, de 60 francs,

A Mlle Vallée, Françoise, chez Mlle Martin, à Sallen, où elle sert depuis vingt-sept ans sans interruption.

Cette bonne et fidèle domestique, qui a donné des soins intelligents et affectueux à ses maîtres dans le cours de leurs maladies, avait déjà obtenu une mention honorable au Concours de 1843.

2e Prix, de 40 francs,

A Mlle Le Quesne, Marie-Madeleine, chez Mme veuve Achard, à Torteval, où elle sert depuis vingt-trois ans.

Une médaille de bronze

A Mlle Louvet, Marie-Anne, domestique chez M. Dupont, notaire à Caumont, depuis vingt-trois ans.

La Commission eût désiré pouvoir tenir compte à cette fidèle servante des preuves de dévouement qu'elle a données à la famille de M. Dupont depuis l'âge de douze ans; mais comme ses travaux n'ont pas toujours été exclusivement agricoles, il était impossible de lui décerner un prix sans violer les règles du programme.

1re Mention honorable

A Mlle Mauger, Marie-Anne, qui a servi sans in-

Digitized by Google

terruption depuis dix-huit ans M. François Roger, propriétaire à Parfouru-Léclin.

2e Mention honorable

A la dame veuve Jean, domestique de Mme veuve de Valhebert, née de Rotz, propriétaire au Quesnay-Guesnon, depuis vingt-un ans.

La Commission doit vous l'avouer, si une autre personne se fût présentée, ayant la même durée de services consacrés exclusivement à l'agriculture, elle eût obtenu la préférence; car la dame Jean remplit plus spécialement les fonctions de cuisinière; cependant elle est occupée aussi à quelques travaux étrangers à l'intérieur du ménage.

Comme les années précédentes, M. Coueffin a exposé avec clarté les titres des domestiques agricoles qui, par leur probité, leur moralité et leurs longs services, avaient mérité d'être signalés comme dignes des récompenses de la Société. Son rapport a été écouté avec une faveur marquée, et a provoqué d'unanimes applaudissements.

Sur le rapport du Jury des Concours de bestiaux et de labourage, les primes ont été décernées ainsi qu'il suit :

CONCOURS DE TAUREAUX.

1re *Prime*, 200 *francs* : M. Paul Roger, de Torteval, pour un taureau caille-brange, âgé de 4 ans.

2e *Prime*, 170 *francs* : M. Félix Gouley, d'Orbois, pour

Digitized by Google

un taureau brange-caille, âgé de 2 ans.

3e *Prime*, 150 *francs* : M. César Roger, de Livry, pour un taureau brange, âgé de 3 ans.

CONCOURS DE GÉNISSES.

1re *Prime*, 125 *francs* : M. César Roger, de Livry, pour une génisse brange-caille, âgée de 3 ans.

2e *Prime*, 100 *francs* : M. Jacques Aupoix, de Caumont, pour une génisse grise-pagne, âgée de 30 mois.

3e *Prime*, 75 *francs* : M. Casimir Dary, de Caumont, pour une génisse brange-caille, âgée de 2 ans.

CONCOURS DE BÉLIERS.

1re *Prime*, 60 *francs* : M. Le Révérend, de Torteval, pour un bélier anglais-métis.

2e *Prime*, 40 *francs* : M. Delafontaine, de Sept-Vents, pour un bélier de race du pays.

CONCOURS DE VERRATS.

Prime unique, 100 *fr.* : M. Pierre Hemery, de la Vacquerie, pour un verrat de race normande, âgé de 10 mois.

CONCOURS DE LABOURAGE.

1er *Prix*, 70 *francs* : M. Jean Georget, cultivateur, à Foulognes.

2e *Prix*, 60 *francs* : M. Jean Roussel, dit Grégoire, cultivateur, à Sallen.

3e *Prix*, 40 *francs* : M. Jacques Marie, employé chez M. Jean Liot, à Livry.

Digitized by Google

4e *Prix*, 30 *francs* : **M. Pierre Richefort, employé chez M. Le Breton, à Foulognes,**

L'autorité municipale de Caumont, qui avait pris toutes les mesures propres à donner de l'éclat à la solennité agricole, avait fait établir sur la place un mât de Cocagne; et les exercices ont commencé immédiatement après la distribution des récompenses. Ce spectacle, assez rare dans le pays, a fort égayé la foule. Mais ce qui a surtout vivement excité son attention et captivé son esprit, c'est la musique de la garde nationale de Bayeux, dirigée par son habile chef M. Perrier, que M. Douesnel, commandant de cette garde, avait invitée à venir contribuer à l'embellissement de la fête. Pendant les Concours et les exercices du mât de Cocagne, cette musique a joué des symphonies et des airs patriotiques qui ont fait une vive impression sur le nombreux auditoire qui l'entourait et l'écoutait avec tant d'attention et de plaisir.

A cinq heures, un banquet de cent quatre-vingts couverts a eu lieu sous la halle aux grains, décorée avec goût, par les soins de M. le Maire et de la Commission d'organisation. Deux grandes tables parallèles allaient aboutir à une troisième, destinée aux autorités et aux membres du bureau de la Société. M. Pezet, président, a pris place au centre de cette table, et a fait placer à ses côtés MM. Lance et Douesnel, membres du Conseil général; du Manoir, Coueffin et Dupont, membres du Conseil d'arrondissement; de Bonnechose et Le Sueur, vice-présidents de la Société; Bouniceau, ingénieur des ponts et chaussées;

Digitized by Google

Manoury, inspecteur des domaines; le marquis de Balleroy, etc. En face de lui se trouvait M. de Laboire, président de la section d'Agriculture; M. Goubot, maire de Caumont; M. Le Teinturier Laprise, juge de paix du canton, et d'autres notabilités.

Les vieux employés agricoles, auxquels des prix et des mentions honorables venaient d'être décernées, et les lauréats du Concours de labourage ont pris place à ce banquet, sur l'invitation de la Société. Les honneurs qui leur ont été décernés dans cette journée ont dû leur prouver que l'agriculture a des récompenses pour tous ceux qui, propriétaires, fermiers, domestiques, font des efforts pour l'élever au rang des industries les plus florissantes, et l'entourer du prestige de la force, de la considération et des richesses.

A la fin du banquet, au moment où les convives allaient se séparer, M. Pezet, dans une improvisation éloquente, a exprimé à l'assemblée combien la Société d'Agriculture était flattée de l'accueil bienveillant qui lui avait été fait à Caumont; il a remercié l'administration municipale et la Commission d'organisation des mesures qu'elles avaient prises pour donner aux Concours toute la solennité convenable, et a annoncé que la Société reviendrait avec plaisir, dans six ans, constater les progrès qui auront été obtenus par l'application des meilleurs systèmes de culture, l'aménagement rationnel des engrais, le bon choix des reproducteurs, et l'intelligent emploi des connaissances et des découvertes qui surgissent de toutes parts.

Digitized by Google

Cette allocution chaleureuse a fait la plus vive impression sur l'assemblée, et a été accueillie par des applaudissements répétés.

Avant de remonter en voiture pour revenir à Bayeux, MM. les musiciens de la garde nationale ont voulu témoigner aux habitants du canton de Caumont, encore réunis en grand nombre dans le bourg, leur satisfaction du bon accueil qui leur avait été fait dans un pays où ils venaient pour la première fois; ils ont encore joué plusieurs morceaux avec un ensemble et un succès complet.

Le plus grand ordre a constamment régné pendant le jour et la soirée parmi la foule de curieux réunis dans le bourg : aucun accident, aucune rixe ne sont venus jeter un voile de deuil ou d'inquiétude sur une fête dont le canton de Caumont conservera longtemps le souvenir.

—

Digitized by Google

Digitized by Google

RECHERCHES

SUR L'ORIGINE

DES JOURNAUX

ET

ESQUISSE HISTORIQUE

SUR JEAN LORET, DE CARENTAN, POETE ET JOURNALISTE,

PAR

M. PEZET,

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE BAYEUX, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE, ETC.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECHERCHES

SUR L'ORIGINE DES JOURNAUX

ET ESQUISSE HISTORIQUE

SUR JEAN LORET, DE CARENTAN, POETE ET JOURNALISTE,

PAR M. PEZET,

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE BAYEUX, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE, ETC.

Mémoire lu à la séance du 25 novembre 1847 (1).

La puissance la plus influente de l'époque moderne est sans contredit la presse périodique. Tribune ouverte chaque jour, chaque jour retentissante, ses mille voix, tantôt turbulentes et trompeuses, tantôt utiles et sincères, s'adressent à toutes les conditions sociales, et soulèvent ou appaisent les passions et les sympathies publiques. Loin de se ralentir le mouvement qu'elle imprime s'accroît et se développe, et au train dont les choses marchent aujourd'hui dans le monde, bientôt nul peuple n'aura échappé à son irrésistible action.

En France la création du journalisme qui compte

(1) La dernière partie de ce Mémoire était destinée à être lue au Congrès de l'Association Normande tenu à Carentan, patrie de Jean Loret, en juillet 1847. Mais les questions d'utilité publique traitées dans cette session ne purent laisser de place à ce sujet purement littéraire.

Digitized by Google

aujourd'hui ses organes par milliers, remonte à peine à deux cents ans. Ce n'est guère qu'en 1631 que commencèrent à paraître les premières gazettes imprimées. Ecrites sans ordre, dépourvues de tout esprit de critique, distribuées à des époques irrégulières, elles n'étaient alors qu'à l'état d'une informe ébauche. Il était réservé à un Normand de contribuer à activer leur developpement en y donnant à la fois le triple attrait de la poésie, de la périodicité et d'une piquante causticité.

Cet homme dont le nom est resté à peu près oublié était né à nos portes, à Carentan. Issu de parents pauvres, dans une condition obscure, il se nommait Jean Loret.

Nous avons cru faire une chose utile à l'honneur de notre pays en revendiquant son nom pour notre contrée, en le plaçant sous le patronage de ses propres œuvres et sous l'appréciation des temps où il vécut. Tel est le but de cette esquisse.

Beaucoup ignorent l'histoire du journalisme. On jouit de ses bienfaits, on souffre de ses travers, on déplore ses écarts, sans connaître son origine. Il n'est pas rare d'entendre attribuer, même par des gens instruits, à la France et à l'Angleterre l'honneur d'avoir inventé ces feuilles légères qui courent d'un pôle à l'autre avec la rapidité de l'éclair, et sont l'agent le plus actif de la civilisation. C'est une erreur utile à détruire, parce qu'elle viole la vérité de l'histoire, et parce qu'il est juste de restituer à chaque peuple l'honneur de ses œuvres et de ses inventions. Quelques recherches sur l'origine du journalisme sont

Digitized by Google

d'ailleurs une introduction toute naturelle à l'examen des œuvres d'un de nos premiers gazettiers.

Digitized by Google

Digitized by Google

I.

RECHERCHES SUR L'ORIGINE DES JOURNAUX.

Il ne paraît pas que les anciennes républiques de la Grèce aient connu l'usage des publications périodiques. La forme de ces gouvernements démocratiques excluait l'emploi des moyens de publicité *par écrit*.

A Athènes, à Sparte, le sénat, conseil perpétuel du peuple, proposait les décrets, mais c'était le peuple lui-même qui leur donnait ou refusait la force et la sanction. En lui résidait essentiellement l'autorité suprême.

Divisé par tribus, il se réunissait en masse sur la place publique. Tous les citoyens qui pouvaient fournir un avis utile à la patrie avaient le droit de monter à la tribune; et tous les habitants de l'Attique, âgés de plus de vingt ans, étaient aptes à donner leurs suffrages. C'est ainsi que le peuple décidait la paix ou la guerre, établissait des impôts, nommait aux magistratures de la République, au commandement des armées, et décernait les récompenses.

Dans ces gouvernements à la parole appartenait toute l'influence. Le succès de la tribune était le but de toutes les légitimes ambitions.

L'activité de l'esprit et l'oisiveté de la vie des peuples de la Grèce donnaient à chacun un insatiable attrait pour les nouvelles publiques. Chaque jour, à certaines heures de la journée, les citoyens se rassemblaient

Digitized by Google

dans les places publiques pour y conférer sur les événements qui devenaient l'objet de toutes les conversations (1) ; et la liberté des théâtres poussée jusqu'à la licence permettait journellement à l'opinion publique de s'y faire jour sous la forme de l'éloge ou de la critique. Le peuple n'avait pas de plus grand divertissement que de voir jouer sur la scène ses généraux, ses sénateurs, ses archontes et de s'y voir jouer lui-même.

Il est facile de concevoir qu'avec une telle organisation et dans des Républiques dont le territoire était borné on ne devait point éprouver une nécessité impérieuse de transmettre par écrit au peuple la connaissance des lois et des faits publics, puisque chaque citoyen concourait ainsi *individuellement* à régler le sort de l'Etat et à la confection des lois. C'est là l'avantage que les nations peu populeuses ont sur les grands peuples qui, ne pouvant exercer par eux-mêmes la puissance souveraine, sont contraints à la déléguer.

Il était d'usage seulement qu'après leur adoption les décrets fussent proclamés par des crieurs, et dans les cas extraordinaires et rares on avait recours à la publicité par la voie des *affiches* ou *écriteaux*.

C'était par ce dernier moyen qu'avaient été rendues publiques à Athènes les lois de Solon. Elles avaient été inscrites sur les diverses faces de plusieurs rou-

(1) Les 20,000 citoyens d'Athènes, dit Démosthène, ne cessent de fréquenter les places, s'occupant de leurs affaires ou de celles de l'Etat.

Digitized by Google

leaux de bois placés d'abord dans la citadelle et ensuite dans le prytanée. Ces rouleaux s'élevaient du sol jusqu'au toit de l'édifice, tournant au moindre effort sur eux-mêmes et présentant successivement aux yeux du spectateur le Code entier des lois.

L'esprit léger et sarcastique des Athéniens ne se manifestait pas seulement dans l'abandon et le secret des conversations, il éclatait souvent en épigrammes et en chansons que le peuple n'épargnait point aux chefs de son gouvernement, et qu'on trouvait souvent écrites sur des tablettes suspendues aux murs des places publiques, ou attachées aux statues des dix héros qui donnaient le nom aux dix tribus d'Athènes.

Ce mode de publicité par les affiches était connu, dans la plus haute antiquité chez d'autres peuples que les Grecs. Le musée de Paris en possède une des preuves les plus curieuses et les plus rares. C'est une affiche écrite sur un papyrus rapporté d'Egypte au retour de l'expédition française, remontant à l'an 146 avant J.-C., portant promesse de récompense à qui ramènera deux esclaves échappés d'Alexandrie. Les signalements qu'on y lit le disputent par leur minutieuse précision aux signalements les mieux faits de nos passeports modernes et des feuilles de police. Le nom, l'âge, le lieu de naissance, la taille, la forme du visage, les signes particuliers, rien n'y manque. On offre 2 talens et 3,000 drachmes à celui qui ramènera les fugitifs, et l'on indique le nom des employés du

Digitized by Google

stratège auquel il faut faire la déclaration [1].

De ces affiches et écriteaux à la publicité des journaux ou publications périodiques il y a un pas immense à franchir. C'est aux Romains souvent nos maîtres et toujours nos modèles qu'il faut faire remonter l'honneur de l'invention.

Comme dans les républiques de la Grèce, aux premiers jours de la république Romaine la communication des affaires publiques était donnée au peuple romain, à haute voix, du haut de la tribune, dans le forum. Un magistrat présidait à la lecture des dépêches [2]. Ce mode de publicité fut jugé trop restreint lorsque le nombre des citoyens romains se fut accru. On l'abandonna et l'usage plus que la loi peut-être y substitua des écrits rédigés par les Pontifes qui les communiquaient au peuple et qui étaient connus sous le nom de *Grandes Annales*.

L'histoire laisse incertaine l'époque de leur apparition. Quelques écrivains se fondant sur ces mots de Cicéron parlant des Annales dans son livre de l'Orateur [3] *ab initio rerum romanarum*, la reportent jusques au commencement de la République romaine, ou du moins au temps de Numa [4]. Quoiqu'il en soit, tous sont d'accord pour en faire remonter l'origine aux premiers siècles de Rome, ou au plus tard au IV^e^ siècle de la fondation qui commence l'époque où

(1) Journal des Débats, 7 décembre 1847.
(2) Tite-Live.
(3) Cicéron. de orat. 11. 12.
(4) Vopisc. *Tacite*. 1. 1.

Digitized by Google

les faits de l'histoire romaine se dégagent de toute incertitude. Servius, l'un des scoliastes de Virgile et l'un des auteurs les plus versés dans les antiquités sacrées, explique comment elles étaient recueillies. « Tous les ans, dit-il, le Grand Pontife écrivait au » haut d'une table peinte en blanc les noms des con- » suls et des autres magistrats; puis il y consignait » tous les événements mémorables au dedans et au » dehors, sur terre et sur mer, jour par jour (*per* » *singulos dies.*) Les anciens ont recueilli ces re- » gistres annales en 80 livres, et des Grands pontifes » leurs auteurs, ils les ont appelées *Grandes Anna-* » *les.* (1) »

A son tour, la rédaction de ces annales fut interrompue. D'après Cicéron, on n'en trouve aucunes traces depuis la prise de Numance sous le pontificat de Mucius, vers l'an 623 de la fondation, et l'on doit attribuer leur cessation aux longues guerres civiles qui ensanglantèrent Rome. (2).

Ces tables ou annales, qui conservaient ainsi par l'écriture les traditions d'un grand peuple, les règles de son culte, les monuments de sa puissance et de sa gloire offraient nécessairement l'autorité de l'histoire. Soit qu'on les eût laissées sur bois, soit qu'on les eût transportées sur la pierre ou sur le bronze, elles ne furent point détruites entièrement dans l'invasion des Gaulois. En parcourant tous les anciens écrivains de

(1) Servius, ad cen. 1. 393. Tite-Live. 1. 32.

(2) Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie. 1846.

Digitized by Google

Rome on voit, en effet, que tous les ont consultées.

C'est la source où ils ont puisé leurs enseignements sur les usages et les exemples de l'antiquité.

Plus tard, l'entrée du sénat ayant été donnée aux tribuns du peuple par la loi *Attinia*, où respirait déjà l'esprit des Gracques, l'introduction de ces représentants de la démocratie romaine au sein du sénat ranima le sentiment des intérêts publics et le besoin d'occuper le peuple des affaires politiques. On sentit de nouveau l'utilité d'un agent de la publicité, et alors commencèrent à paraître diverses publications sous des noms divers et sous l'appellation générique d'*acta diurna urbis*, ou *acta diurna populi romani*, ou *Diarium*, etc.

On en trouve la mention dans plusieurs écrivains romains, et notamment dans les lettres de Cicéron à Cœlius Rufus antérieures au gouvernement de César. Aulugelle, au surplus, ne laisse aucun doute sur leur existence. Dans ses *Nuits attiques*, ouvrage où se lisent tant de recherches ingénieuses ou intéressantes sur la philosophie et les antiquités romaines, il a extrait d'un ancien auteur, dont les ouvrages sont perdus pour nous, Sempronius Asellio, une distinction entre les *Annales* qui contiennent le récit des faits recueillis dans une suite d'années et mises par ordre chronologique, et les *Ephémérides*, qui sont le récit jour par jour des actes et des faits accomplis, *idest*, dit Sempronius Asellio, *eorum quasi qui* DIARIUM *scribunt*, expressions qui prouvent que dès le temps de cet an-

Digitized by Google

cien auteur on connaissait cette sorte de recueils journaliers (1).

Ce fut Jules-César qui le premier, *primus omnium* (2), eut la pensée, vers l'an de Rome 694, de donner au *Diarium*, aux *acta Diurna* une sorte d'organisation officielle. Lorsque vainqueur de Pompée, rentré dans Rome presque maître du monde, il eut reçu du peuple le titre de Consul, il crut de sa politique de rédiger et de faire publier le recueil journalier de tous les actes du sénat et du peuple, de toutes les nouvelles intérieures et extérieures de la République. Dans ses mains les *acta Diurna* devinrent un moyen actif de publicité.

Il s'en servait non seulement pour publier les actes officiels de l'Etat, mais en habile politique il y faisait pressentir ses desseins, il y préparait l'opinion pu-

(1) Aulugelle. Livre V, chap. v.

(2) *Inito honore, primus omnium instituit ut tam senatus quam populi* DIURNA ACTA *conficerentur et publicarentur.* Suétone. — César. 20. Ce passage de Suétone a donné lieu à une vive controverse. Faut-il traduire : *Il introduisit l'usage de publier les actes quotidiens du sénat* ET *du peuple*, ou *de publier les actes du sénat* AUSSI BIEN *que du peuple*, en laissant entendre que depuis longtemps on publiait ceux du peuple et que ce furent ceux du sénat qu'il fit publier pour la première fois? Sur cette question M. Le Clerc, doyen de la faculté des lettres de Paris, a publié une dissertation fort savante pendant l'impression de ce mémoire. Elle est étrangère au sujet que nous traitons : elle démontre que dès longtemps, ce qui n'est pas contesté, on rédigeait à Rome des actes de l'état civil, des actes judiciaires, des actes militaires, actes dont il n'est pas toujours facile de faire la distinction, mais elle ne conteste pas que la régularité et la périodicité des actes iurnes n'avait commencé qu'à César.

Digitized by Google

blique à les accueillir, à les favoriser, ou à revenir à lui lorsque des tentatives trop hardies ou trop prématurées avaient trop tôt trahi son ambition; il en fit, en un mot, un instrument de gouvernement, *instrumentum regni*, selon l'énergique expression de Tacite. Quand aux fêtes Lupercales, César voulant, pour ainsi dire, essayer le diadême, permit qu'Antoine lui plaçât la couronne sur la tête, les vieux Romains frémirent. De violents murmures s'élevèrent, César s'en aperçut, et repoussant la couronne : Qu'on la porte au Capitole, dit-il, Jupiter seul est roi. Le lendemain l'habile dictateur inquiet de cette manifestation inopportune fit insérer dans les journaux que le Consul lui avait offert le trône au nom du peuple romain et qu'il l'avait refusé (1). Mais le coup était porté : Rome était avertie des projets de son maître et chaque jour les voies au pouvoir suprême lui devinrent plus faciles.

Le récit des séances du sénat, les sénatus-consultes, les édits des magistrats, les audiences du forum et du prétoire, la description des monuments nouveaux, le détail des cérémonies publiques, les naissances, mariages, divorces, adoptions, les funérailles des patriciens, les événements de la vie privée, comme ceux de la vie publique, étaient publiés dans les journaux de Rome, commentés, racontés comme ceux de notre époque le sont dans nos journaux modernes (2).

(1) Dion Cassius. P. 278.

(2) Cicéron, Tacite, Sénéque, Pline, Juvénal, etc.

Digitized by Google

Le programme des jeux publics, le succès ou la chute, la rivalité des acteurs qui y figuraient, la chronique scandaleuse, les bruits de la cour et de la ville n'y occupaient pas un rang moindre que dans nos journaux d'aujourd'hui.

Comme ceux d'aujourd'hui ils contenaient de fausses nouvelles : ainsi, par exemple, ils annonçaient la mort de Cicéron tué en Asie, lorsque celui-ci n'avait jamais joui d'une meilleure santé (1).

Comme ceux d'aujourd'hui ils étaient insultants jusqu'à la calomnie : ainsi ils accusaient Thraséas (2), l'un des hommes les plus vertueux de Rome, de mépriser la religion et les lois (3);

Louangeurs jusqu'à l'infamie : ainsi ils élevaient Claude jusqu'aux honneurs de l'apothéose, proposaient l'érection d'un temple à Néron et déifiaient Domitien (4).

Comme ceux d'aujourd'hui, ils flattaient l'orgueil et la vanité des riches qui, moyennant salaire, faisaient publier dans leurs pages leurs propres éloges : ainsi Senèque nous apprend que certains personnages y faisaient insérer la liste de leurs aumônes et de leurs bienfaits, et se défend d'imiter cette faiblesse (5).

(1) Cic. Ep. fam. VIII.-1.

(2) Thraséas au sénat, Corbulon dans l'armée
Sont encore innocents malgré leur renommée.
BRITANNICUS. — Acte 1. — Sc. 2.

(3) Tacite. Liv. XVI.-22.

(4) Tacite. — Suétone.

(5) Sénèque *De bénéf.* 11. 10.

Digitized by Google

Comme ceux d'aujourd'hui, ils obéissaient aux préjugés populaires et enregistraient de mensongères superstitions : ainsi ils annonçaient comme une vérité incontestable, tantôt qu'en l'an 800 le Phénix était venu dans Rome saluer l'arrivée du nouveau siècle, et affirmaient qu'on avait exposé ce merveilleux oiseau au public dans le Comitium [1]; tantôt qu'une pluie de briques était tombée du ciel [2].

Comme ceux d'aujourd'hui, ils s'empressaient de recueillir et de publier tout ce qui avait un caractère de singularité : ainsi ils mentionnaient que Crispinus Hilevus, de Fésules, était venu sacrifier au temple de Jupiter Capitolin avec ses neuf enfants, vingt-sept petits-fils, vingt-neuf arrière-petits-fils, huit petites-filles [3]; que lorsque Titus Sabinus fut condamné à mort, sous Tibère, son chien le suivit à la prison, aux gémonies et jusque dans le Tibre, où il s'efforça de soutenir sur l'eau le corps de son maître [4].

Comme ceux d'aujourd'hui, en un mot, ils réfléchissaient et gardaient les empreintes des vices et des vertus de leur époque.

Les magistrats du peuple y faisaient publier les actes ou les faits qui les recommandaient au suffrage du peuple, et les généraux les remplissaient du récit de leurs exploits ou de leurs succès. Thraséas lui-même, malgré ses vertus, ne dédaignait point ce

(1) Pline. x.-2. — Tacite. Annales vi.-28.
(2) Pline. 11. 57.
(3) Pline. 7. 11.
(4) Dion Cassius. viii.-1.

Digitized by Google

moyen de donner à son nom de la popularité. C'était l'un des griefs de Néron contre lui, et Tacite met dans la bouche d'un ami de l'empereur le reproche adressé à Thraséas de faire remplir de son nom les actes diurnaux, afin d'occuper seul la renommée au détriment de celui de son maître dans les provinces et à l'armée (1).

Les courtisans n'oubliaient point à y faire insérer les audiences qu'ils avaient obtenues du prince, et l'impératrice Livie avait grand soin, pour prouver sa faveur et son influence, de publier ainsi le nom des dames romaines qui s'empressaient de se faire admettre à sa cour (2). Agrippine, mère de Néron, suivit le même exemple (3).

C'était aussi par cette voie qu'étaient répandus les discours des tribuns du peuple, et les plaidoyers prononcés par les orateurs les plus accrédités. Les Romains attachaient, on le sait, un mérite immense aux débats judiciaires qui ont élevé l'éloquence du forum à ce haut degré de gloire qu'aucun peuple n'a égalé (4).

Ce qui convenait à l'ambition naissante de César, ce qui pouvait servir sa gloire et sa puissance ne pouvait être à l'usage du despotisme ombrageux d'Auguste. Lorsque ce prince arriva au pouvoir, il craignit la publicité que les journaux donnaient aux actes du gouvernement, et l'un de ses premiers soins fut de

(1) Tacite. Liv. XVI.-22.
(2) Dion Cassuis. p. 699.
(3) Id.- LX.-33.
(4) Tacite. *de claris oratoribus.*

Digitized by Google

les proscrire (1). Mais les Romains, accoutumés à ces publications, ne se conformèrent point d'une manière complète à ces défenses, et sous son règne même on les vit reparaître, soit qu'il eût rapporté son édit de suppression, soit que les mœurs l'eussent emporté sur la loi.

La lecture des journaux était devenue, comme elle l'est pour nous, une habitude pour les Romains. Ils étaient fort recherchés, avidement lus, non-seulement à Rome, mais dans toutes les provinces de l'empire. « Je sais qu'on vous envoie les actes de la ville, *re-* » *rum urbanorum acta*, écrit Cicéron à Cornificus, » sans quoi je ne manquerais pas de vous informer » de ce qui s'y passe (2). »

Pendant ses missions dans les provinces éloignées, Cicéron se faisait adresser avec une grande exactitude les journaux de Rome.

Son correspondant, entr'autres, était Célius Rufus, turbulent et emporté jeune homme, orateur plein de talent, tout à la fois ami de Catilina et client de Cicéron, dépensant au jeu sanglant de la guerre civile une verve et un courage qu'il eût pu mieux employer. Il adressait à Cicéron l'extrait des journaux, et même quelquefois les bruits qu'il recueillait des nouvellistes qui se tenaient dans le forum au pied de la tribune (3).

Les lettres de Cicéron révèlent fréquemment com-

(1) Suéton.-Auguste.-36.

(2) Cicéron à Cornificus. Ep. fam. XII.-23.

(3) V. les 17 lettres de Cœlius Rufus, recueillies dans les œuvres de Cicéron.

Digitized by Google

bien il se montrait jaloux de sa popularité, et sensible aux attaques de ses ennemis, combien de loin il était préoccupé de l'opinion publique qu'exprimaient ou même que dirigeaient dès ce temps les journaux. C'était par eux non moins que par les correspondances de ses amis qu'il était informé des séances du sénat. « J'ai recu, écrit-il à Atticus [3], les journaux jusques » aux nones de mars ; j'en conclus que Curion em» pêchera toujours qu'on traite l'affaire du gouverne» ment.» Il s'agissait du gouvernement des Gaules, sur l'administration desquelles Curion, tribun du peuple, différait d'avis avec Cicéron.

Les femmes romaines ne montraient pas un moindre empressement à la lecture des journaux. Elles aimaient, à leur toilette, pendant qu'on les coiffait ou qu'on les habillait [4], à parcourir ces feuilles légères où elles lisaient les exploits de ceux qui leur étaient chers, le feuilleton des jeux publics, et l'anecdote scandaleuse du jour.

Elles y pouvaient lire aussi les scandales nombreux auxquels donnait naissance la loi du divorce, cette plaie honteuse de la société romaine. « Aucune femme » rougit-elle du divorce, disait Sénèque, depuis que » les femmes les plus illustres comptent leurs années » non par les consuls, mais par le nombre de leurs » maris? Jadis on craignait cet éclat, parce qu'il était » rare : aujourd'hui que chaque journal contient au » moins un divorce, on s'accoutume à faire ce que

(3) Cicéron à Atticus.-Ep. fam. VI.-2.
(4) Juvénal. Satyre VI.-vers 483.

Digitized by Google

» tous les jours on entend dire [1]. »

La politique ténébreuse de Tibère ne redouta point cependant comme celle d'Auguste la publicité des journaux ; mais elle fit plus que de les supprimer, elle les asservit. Dans ses mains ils devinrent un moyen de vengeance, un instrument de despotisme. Pour légitimer ses cruautés envers ses victimes, il faisait insérer, dans les actes diurnaux, les propos injurieux que ses ennemis proféraient contre lui. L'histoire va plus loin : elle l'accuse d'y avoir fait publier des discours outrageants ou séditieux qui n'avaient jamais été tenus, et dont la publication servait de prétexte à ses vengeances [2].

Néron qui avait plié sous son joug l'orgueil du sénat attachait une grande importance à faire publier les séances de cette assemblée dans les journaux devenus ainsi les échos des lâches flatteries dont il était l'objet [3].

Sous Tibère et sous ses successeurs la dépravation avait fait de tels progrès à Rome que, loin de rougir des vices les plus abjects et les plus honteux, on s'en faisait publiquement gloire. C'est avec indignation que Juvenal reproche aux jeunes romains la dégradation de leurs mœurs et les accuse d'être assez déhontés pour faire publier leurs cyniques débauches dans les journaux publics :

Fiant ista palam, cupient et in acta referri [4].

(1) Sénèque. *de Benef.* III.-16.
(2) Dion Cassius. VII. P. 709.
(3) Tacite. Annales. XVI.-2.
(4) Juvénal. Satyres.

Digitized by Google

Caligula faisait pis encore : Il proclamait dans les journaux le nom des femmes qui avaient reçu ses caresses, et par un odieux raffinement plus d'une fois il se servit de ce moyen pour faire parvenir à leurs maris occupés au service de l'Etat dans les provinces les plus éloignées de l'Empire, la nouvelle des souillures de leur lit nuptial (1).

Cet exemple fut suivi par Commode, non moins infâme que Caligula. Il se plaisait à perpétuer ainsi le souvenir de son ignominie, en y faisant consigner jour par jour ce qu'il faisait de bas et de honteux (2). «C'est » par les journaux que l'on tenait exactement dans la » ville, dit Crevier, que nous savons qu'il avait com» battu dans le cirque, comme gladiateur, trois cent » soixante-cinq fois du vivant de son père, et sept » cent trente-cinq fois depuis, et qu'il a remporté » mille palmes, mille victoires dans ces odieux com» bats (3).»

Le silence même des journaux était quelquefois un moyen de vengeance. On leur défendait de proclamer une découverte, de citer le nom d'un artiste que l'Empereur voulait punir. Dion Cassius en rapporte un exemple. Le portique d'un des temples de Rome avait perdu son aplomb. On devait le détruire pour le réédifier. Un architecte, jeune et habile, imagina un ingénieux moyen de le relever d'un seul jet, sans en arracher une pierre. Cette entreprise hardie fut cou-

(1) Suétone. Caligula. 36.
(2) Lampride. 15.
(3) Crevier. Histoire des Empereurs. T. 4. P. 500.

Digitized by Google

ronnée du plus heureux succès ; l'admiration publique eût fait la fortune de l'artiste : malheureusement il avait déplu à Tibère qui défendit que son nom même fût publié dans les journaux [1].

Sous Trajan, le sénat fit publier tout au long dans les journaux ses acclamations en faveur du Prince [2] : Pline l'en félicite dans le panégirique de cet Empereur. Cet auteur mettait lui-même un grand prix à la publication des journaux de son temps ; il s'en entretient souvent dans ses lettres et prie ses amis de les lui envoyer à la campagne [3] ; c'est pour lui, écrit-il à Tacite, un sujet de satisfaction de savoir que les journaux ont parlé de la conduite de ce dernier dans la cause de la Bétique contre Massa Bebius [4].

Depuis le règne de Trajan, les diverses acclamations du sénat saluant l'avénement des Empereurs qui se succédèrent sur le trône des Césars, les cris de reconnaissance qui accompagnèrent les honneurs rendus à la mémoire de quelques – uns d'eux furent recueillis dans les journaux non moins que les célèbres imprécations qui s'élevèrent contre l'indigne fils de Marc-Aurèle, qui forment le morceau le plus important que Lampride ait conservé [5].

Leur corruption avait cependant diminué leur im-

(1) Dion Cassius. P. 708.
(2) Pline. Panég. C. 75.
(3) Pline. Ep. IX.-15.
(4) Pline. Ep. VII.-33.
(5) Lampride, Commode. 7. 15. Jules Capiolin. - Maximien. C. 16. Tacite. C. 4. Aurelius Victor. Epitom. C. 18.

Digitized by Google

portance. Dans leurs colonnes, la chronique et le scandale avaient fini par étouffer l'histoire. Aussi lit-on dans Tacite, en parlant du second consulat de Néron, qu'il offre peu de matières à l'histoire, « à moins qu'on » ne veuille la remplir de ces choses indignes des » annales du peuple romain, *res inlustres*, bonnes » tout au plus à être insérées dans les actes diurnaux » de la ville (1). »

Cette dégradation du journalisme à Rome n'avait point échappé à l'auteur du plus éloquent journal de la Révolution française, à Camille Desmoulins. Lorsque dans *le Vieux Cordelier*, qui fit élever pour lui l'échafaud sur lequel il avait fait monter tant de victimes, ce jeune et fougueux tribun, dégoûté du sang qui coulait à flots, voulut emprunter à Tacite la peinture des atrocités dont Rome avait été témoin pour les appliquer à celles dont la France gémissait dans un morne silence, il n'eut garde d'oublier dans sa traduction libre ce qui concernait les journaux de Rome en faisant allusion à ceux de Paris : « Crime de contre-» révolution, dit-il, au journaliste Crementius Cordus » d'avoir appelé Brutus et Cassius les derniers des » Romains..., Crime de contre révolution de se plain-» dre des malheurs du temps... Crime de contre-ré-» volution de ne pas invoquer le génie de Caligula... » En un mot sous ces règnes la mort naturelle d'un » homme célèbre ou seulement en place était si rare » que cela était mis dans les *gazettes* comme un évé-

(1) Tacite. XVI.-31.

Digitized by Google

» nement et transmis à la mémoire des siècles [1].»

Ces journaux, ces *acta Diurna*, ont été l'une des sources dans lesquelles les historiens romains ont puisé de nombreux documents [2]. Tacite les consultait en écrivant ses Annales. Il en fait l'aveu dans plusieurs passages. On y lit, entr'autres, en parlant d'Antonia, la mère de Germanicus : « Je ne trouve ni » dans les écrivains, ni dans les *actes diurnaux* du » temps qu'elle ait rempli aucune fonction insigne [3].»

C'est par eux qu'on est parvenu souvent à obtenir la solution de faits ignorés ou incertains. Quoique Auguste fût né à Rome et qu'il fût le petit-neveu de César, on ignora longtemps le lieu précis de sa naissance. Ce fut en consultant les journaux de Rome qu'on parvint à le connaître à l'occasion du crime d'un jeune praticien C. Hectorius, coupable d'adultère, et à qui la grace fut accordée parce qu'il justifia qu'il était le possesseur du lieu où était né Auguste [4].

Le lieu et l'année précise de la naissance de Tibère, né le 16 des kalendes de décembre sur le mont Palatin, avaient été l'objet d'un doute. Il ne fut levé que par l'indication des journaux du temps [5].

Il en fut de même pour la naissance de Caligula. On avait longtemps pensé qu'il était né dans le camp

(1) Le vieux Cordelier, numéro 111.
(2) Adam.-Antiquités romaines.
(3) Tacite. Annales. III.-3.
(4) Suétone.-Auguste. c. 5.
(5) Id.-Tibère. c. 5.

Digitized by Google

même, au milieu des soldats de Germanicus, son père. Telle semblait être l'opinion de Tacite. Suétone, réputé pour être le plus véridique des historiens et qui a mérité l'éloge d'être exact jusqu'au scrupule (1), Suétone a recueilli dans les journaux du temps la preuve que cette opinion était une erreur, et que Caligula était né à Antium. *Ego in* ACTIS *Antii invenio editum, etc...*, dit Suétone (2).

Il faut tirer de ces expressions la conséquence que Rome n'était pas la seule ville de l'empire qui eût des journaux, mais que les villes voisines en avaient également, puisque Suétone a consulté ceux d'Antium. Cette ville, située dans le voisinage de Rome, sur un rocher au bord de la mer, avait une importance qui expliquerait ce fait : c'était là, selon Strabon, que les Romains, occupés des affaires de l'état, venaient jouir des agréments de la campagne sans s'éloigner de leurs rapports avec la ville.

Malgré le titre de *Diarium*, *d'Acta diurna* donnés à ces journaux il ne paraît pas qu'ils fussent publiés soit quotidiennement, soit à des époques périodiques. Ils formaient une sorte de cahier, de volume, étaient rédigés par ordre de date et de jour et publiés, selon toute apparence, soit lorsqu'il était nécessaire de porter les faits qu'ils contenaient à la connaissance publique, soit lorsqu'ils avaient acquis une certaine dimension. Ils n'étaient point écrits comme les nôtres en forme de colonnes, mais sur de larges

(1) La Harpe.-Cours de littérature.
(2) Suétone.-Caligula. c. 8.

Digitized by Google

tablettes dont les lignes étaient de la largeur de la page et avaient une assez grande hauteur. C'est ce que l'on doit conclure de ce passage de Juvénal :

... *Longi relegit transversa diurni* (1).

Ce serait une étrange erreur de s'imaginer que quoiqu'il existât des journaux et par conséquent des journalistes, *Diurnarii* (2), ainsi que les nomme le code Théodosien, il dût y avoir des bureaux de rédaction, d'abonnement, des distributeurs quotidiens partant à heure fixe de l'atelier du copiste ou du fond du magasin du libraire. Non. Les procédés de l'écriture d'alors ne permettaient même pas que la distribution en fût considérable, et qu'ils pussent être répandus en aussi grand nombre que l'avide curiosité l'aurait désiré ; mais on en faisait faire des copies sur les exemplaires distribués dans la ville, et chacun les envoyait ou distribuait à ses parents, à ses amis (3).

On se tromperait encore si l'on se figurait que ces publications ne furent jamais interrompues, et qu'elles se maintinrent avec la régularité de notre presse périodique. Instruments de publicité et de politique tout à la fois, elles subirent sans doute les exigences des pouvoirs dont elles favorisaient ou desservaient les intérêts ; mais ce qui résulte de l'histoire c'est que créées ou développées par César, suspendues par Auguste, censurées par Tibère et par Domitien, ces publica-

(1) Juvénal. - Satyres.
(2) Code Théodos. - VIII.-4.-8.
(3) Cicéron.-Lettres familières.

Digitized by Google

tions continuèrent après les Antonins, jusques aux derniers temps de l'Empire. Toutefois elles ne devinrent jamais ce qu'elles sont aujourd'hui dans notre civilisation moderne, une tribune ouverte aux questions politiques et philosophiques. C'était plutôt un recueil de nouvelles avec quelques médiocres commentaires, une collection d'actes officiels, qu'une arène ouverte à la politique des partis, aux passions du forum, aux systèmes et aux discussions de l'École.

La plupart de ces *acta diurna* ont subi le sort commun à toutes les œuvres légères. Ils ont à peu près disparu. C'est sans contredit une perte regrettable pour l'histoire des mœurs publiques et des mœurs intimes de la vieille société romaine, qu'on connaît encore assez imparfaitement malgré les peintures de Juvénal, de Pétrone et de Martial. Les amateurs de collections historiques, car il y en avait à Rome non moins qu'à Paris, les recherchaient avec empressement. Tacite, *dialogue des orateurs* (1), cite un certain Mucianus, trois fois consul, ami de Vespasien et de Pline l'Ancien, qui avait recueilli quatorze volumes très-curieux, dont trois de lettres et onze d'*acta*. Ces *acta*, dit un écrivain moderne, qui auraient pu s'intituler *Recueil des causes célèbres et curieuses*, se composaient de discours ou d'anciens plaidoyers extraits du journal de Rome et de documents empruntés, comme les lettres, soit aux bibliothèques, soit à

(1) Tacite.-De claris oratoribus.-37.

Digitized by Google

des collections particulières [1]. Ce curieux recueil n'est point parvenu jusqu'à nous.

Plusieurs savants de France, d'Angleterre et d'Italie ont cherché à remplir les lacunes de la littérature latine par des publications qui exercent encore et trompent souvent la sagacité des critiques. Dans ce nombre ont été remarquées et signalées plusieurs pages de journaux publiés avec un certain air d'antiquité.

Richard Dodwel [2], savant anglais du XVII^e^ siècle, professeur d'histoire à l'université d'Oxford, infatigable chronologiste, réputé pour être l'homme de son temps qui connaissait le mieux les auteurs anciens, a publié dans l'appendice à ses *prælectiones Candemianæ* [3], quelques extraits de journaux de Rome. Quelques auteurs ont attaqué cette publication comme n'étant qu'un *pastiche d'après l'antique*, mais sans apporter aucune preuve bien satisfaisante de cette accusation contre laquelle proteste un grand nombre d'écrivains. Sous la foi de la plupart des auteurs qui l'ont accueillie comme vraie, et sous la réserve de quelques modernes qui l'ont contestée, nous en citerons ici de courts passages, en négligeant ceux qui se rattachent à des faits politiques. Ils pourront donner une idée de l'esprit de ces publications [4]:

IV *des calendes d'avril*. Il a éclairé, tonné, et la foudre est tombée au haut de Vélia...

(1) Feuillet de Conches.- Journal des Débats, 7 décembre 1847.
(2) V. ce mot : Biographie universelle.
(3) Ed. d'Oxford, 1692.
(4) V. Rome au siècle d'Auguste, par Ch. Désobry.-Notes.

Digitized by Google

« III *des calendes d'avril*. Il est tombé une pluie de pierres aux environs de Veïes...

« On a fait les funérailles de Marcia. Les images de ses ancêtres étaient plus nombreuses que les hommes qui assistaient au convoi...

» Aufidius, banquier à l'enseigne du *Bouclier cimbre*, a disparu du forum avec beaucoup d'argent appartenant à autrui...

« II *des ides de mars*. Un incendie s'est déclaré sur le Céliolus. Deux islots de maisons ont été brûlés jusqu'au sol, et les cinq autres ont également éprouvés les dommages du feu...

« L'archi-pirate Démophon, pris par le légat Licinius Nerva, a été mis en croix...

« Silanus a plaidé devant Q. Cornificus pour Roscius, de la ville de Larinum, accusé de violence privée. L'accusateur était L. Torquatus le fils : L'accusé a été absous par quarante voix, condamné par vingt.

IV *des calendes de septembre*. Funérailles de Metella Pia, vierge vestale, portée au tombeau de ses ancêtres sur la voie Aurelia.

« Le préteur Urbain, mariant sa fille ce jour même, a prévenu par un édit qu'il ne rendrait pas la justice aujourd'hui, et que toutes assignations seraient remises à cinq jours...

Il suffit de ces citations pour justifier la vérité de ce proverbe que rien n'est nouveau sous le soleil. Ne semble-t-il pas, en effet, qu'aux noms près on lit un article de la chronique de nos journaux modernes?

Digitized by Google

Serait-il donc vrai qu'il n'y a de neuf que ce qui a vieilli?...

Les journaux furent entraînés dans le grand cataclysme qui bouleversa l'empire romain. Ils disparurent avec lui. On n'en trouve déjà plus de traces dans les derniers écrivains de cette époque.

Avec la religion chrétienne ressuscita imparfaitement l'ancien mode de publicité des *Annales des Pontifes* dont il a été parlé plus haut. On peut leur comparer jusqu'à certain point les prédications des apôtres de l'Evangile, et les épîtres adressées aux peuples par les évêques dans lesquelles parmi des leçons de morale et de dogme on trouve la transmission de quelques faits publics, notamment l'exaltation des papes et l'ordination des évêques.

Mais l'instrument de publicité qui commença le plus utilement à faire sortir les nations de l'isolement où les plongea la barbarie de ces temps, fut la pérégrination des Trouvères et Troubadours qui portant d'un château à l'autre, d'une ville à une autre ville leurs chants et leurs poésies, y faisaient connaître les chroniques du temps, les exploits des châtelains, et les guerres des rois. Cette publicité était bien bornée sans doute, mais à cette époque d'ignorance universelle, elle s'adressait aux seuls hommes qui en dehors du clergé eussent un intérêt réel à s'occuper des affaires de leur pays.

Pour les masses abâtardies et ignorantes les jouissances réelles étaient tout : de grossiers plaisirs ou d'affreuses misères absorbaient leur temps et leurs

Digitized by Google

pensées. Le clergé seul s'inquiétait du passé et se préoccupait de l'avenir. Lui seul pouvait songer à recueillir les souvenirs des âges passés et à transmettre aux races futures ceux des âges présents.

Intéressé à la marche des événements dont il avait presqu'uniquement la direction, il faisait communiquer entr'eux ses membres par des moyens lents appropriés aux difficultés du temps, mais efficaces. A des époques irrégulières, tous les ans, chaque monastère faisait circuler dans toute la chrétienté ce qu'on appelait *un rouleau annuel* destiné à être présenté à tous les évêques et dans toutes les communautés, pour annoncer la mort des principaux religieux décédés et pour lesquels des prières étaient sollicitées. Ce *rouleau* était remis à un messager qui allait d'église en église, de monastère en monastère, et parcourait ainsi toutes les provinces catholiques. On lui donnait le nom de *Tomifer* ou *Rollifer*.

Il séjournait dans toutes les communautés d'hommes et de femmes, s'arrêtait près de tous les évêques, et formait ainsi un lien de communication aussi actif que sûr.

On conserve aux archives du royaume le rouleau qui annonçait la mort du bienheureux Vital, fondateur de l'abbaye de Savigny, près Mortain. C'est un des monuments paléographiques les plus curieux. Il a été publié par M. Léop. Delisle, élève distingué de l'école des Chartres. Il contient 206 visas de chefs de communautés et d'évêques, et l'on y peut suivre jour par jour l'itinéraire du messager qui, parti de l'abbaye

Digitized by Google

Saint-Etienne de Caen, traversa toutes les provinces de France et parcourut vingt-cinq comtés de l'Angleterre (1).

Dans certains monastères, ce porte-rouleau, *Rollifer* ou *Tomifer*, partait à des jours fixes déterminés par les statuts des communautés, le lendemain, par exemple, de la fête du patron sous le vocable duquel l'église était placée (2). Des actes de fondation, des réglements particuliers obligeaient les communautés à le bien recevoir, à le nourrir, quelques-uns même déterminaient la quotité de la somme que chaque abbé était tenu de lui fournir. Les évêques étaient également obligés de faire face à cette dépense.

L'arrivée du messager était attendue dans les monastères avec autant d'impatience que de curiosité. On s'empressait autour de lui. On l'accablait de questions. D'où venait-il? Qui était-il? Que contenait son rouleau? Pourquoi son arrivée? Où allait-il?

Si le *rolliger* n'eût apporté que la nouvelle du décès de moines isolés, inconnus les uns aux autres, morts au monde depuis longtemps, pourquoi cette

(1) Des monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts.-Par Léop. Delisle.-Dans le rouleau de St-Vital, on trouve ce jeu de mots écrit par un chanoine de Paris :

Vitam Vitalis Vitalem Vita reliquit.

Un moine d'Orléans, piqué d'honneur sans doute, voulut prolonger ce jeu de mots en ces quatre vers :

Dum Vixit, Vitâ Vixit Vitalis honestâ.
Nunc possit Vitâ Vivere perpetuâ.
Non facit hæc Vita Vitalem sed moribundum ;
Vitalem faciat Vita perennis eum.

(2) Gallia Christiana. T. 8.

Digitized by Google

impatience, pourquoi cette curiosité si bien exprimées par ces vers :

Tomiferum fratres ut conspicient venientem
Qui vestros apices fert nimiùm lugubres ?
Undè domo quærunt ? Vel qui gerus ? Undè rotulus ?
Undè vel errantes proferat undè pedes (1) ?

C'est qu'évidemment outre le nom des religieux décédés, il était porteur d'autres nouvelles; c'est que sur sa route il recueillait les dépêches, les correspondances des évêques, des chefs d'abbaye, et que tout à la fois qu'il venait réclamer des prières pour les morts, écho des bruits du monde, il informait les vivants des événements graves qu'il avait appris.

L'envoi de ces messagers fut en usage depuis le IX^e^ jusqu'au XIV^e^ siècle, c'est-à-dire pendant toute cette époque de barbarie où les monastères étaient des places de guerre, où la féodalité isolait les hommes, où les anciennes voies étaient détruites, où partout il n'y avait que des sentiers étroits, où toutes les relations commerciales étaient cessées.

Quand l'Europe commença à sortir de cette barbarie, et qu'enfin la nécessité se fit plus vivement sentir de créer des correspondances entre les diverses parties du royaume, la *poste* fut établie. Cette institution ne reçut son développement que sous Louis XI par l'ordonnance du 19 juin 1464.

De ce moment la publicité, réduite jusque-là à de faibles et insuffisants moyens, commença à entrer dans ses voies de développement. Les *nouvelles écrites à*

(1) D. Martène.-Histoire de Marmoutier.

Digitized by Google

la main circulèrent dans toute l'Europe et répandirent la connaissance des plus graves événements. Envoyées à des époques irrégulières et d'ailleurs très-sommaires de leur nature, elles ne pouvaient satisfaire qu'imparfaitement la curiosité qui commençait à s'éveiller dans les masses.

Le règne de Louis XI s'était élevé entre le moyen âge expirant et la civilisation nouvelle, entre les débris de l'aristocratie féodale et le pouvoir naissant de la bourgeoisie. En révélant à celle-ci sa force et sa puissance, il l'appela à prendre une part active aux affaires publiques.

Cet essor des esprits fut secondé par la découverte de l'imprimerie[1] qui, combattue par l'université et les parlements comme une innovation dangereuse et diabolique, fut prise par Louis XI sous sa haute protection.

De l'*Imprimerie* au *Journal* il semble qu'il ne dût y avoir qu'un pas. Il fut long cependant à franchir.

Il paraît que ce fut à Venise que dans le XVI^e^ siècle seulement on vit paraître la première feuille imprimée contenant les nouvelles de la ville et du gouvernement. Elle fut d'abord *écrite à la main* et se vendait dans les rues, sur les places publiques pour une *Gazetta*, petite monnaie équivalant à un demi-sou. Son utilité et son bon marché en répandirent l'usage dans l'Italie et même dans l'Espagne.

(1) Le *Pseautier de Mayence*, qui passe pour le premier livre imprimé, remonte à 1457. Ce fut en 1470 que trois imprimeurs allemands, élèves de Jean Furst, fondèrent à Paris, dans la Sorbonne, la première imprimerie française sous la protection du roi.

Digitized by Google

Cette feuille prit le nom de la monnaie avec laquelle on la paya, une *Gazetta*. De là est venu l'origine du nom de *Gazette* quand ces feuilles, à l'imitation de Venise, furent répandues en France. On les appelait *Nouvelles à la main*.

La première publication, imprimée à Paris, parut en 1611 sous le nom de *Mercure Français*. Il était plutôt littéraire que politique. S'il contenait quelques nouvelles, quelques bruits de la ville ou de la cour, il ne les accompagnait d'aucunes réflexions. Sa publication n'était point périodique. Il formait un volume chaque année.

Vingt ans après un homme actif, intelligent, plein de ressources et d'imagination, qui mêlait tout à la fois l'exercice de la médecine aux goûts du monde, aux occupations littéraires et à des spéculations commerciales, Théophraste Renaudot, conçut le projet de publier un journal périodique. Le célèbre généalogiste d'Hozier, le premier qui ait fait une science de l'histoire généalogique, lui prêta son concours. Renaudot très-répandu à la ville et à la cour était à la source de toutes les nouvelles; le second ayant de nombreuses correspondances au dedans du royaume et dans les pays étrangers avec toutes les familles illustres, était parfaitement renseigné sur tous les grands événements. Leur journal parut d'abord sous le nom de *Bureau d'adresse* et prit bientôt celui de *Gazette de France* quand la vogue vint l'encourager. La protection du cardinal de Richelieu devint pour le journal naissant un puissant élément de succès. Il lui accorda, en 1631,

Digitized by Google

le privilége de paraître sous ce dernier nom, et ne tardant point à reconnaître l'utilité gouvernementale de ce mode de publicité, il s'en servit pour publier les traités d'alliance, les capitulations, les relations de siéges, de batailles, les dépêches des ambassadeurs, etc.

On assure que Louis XIII ne dédaigna pas lui-même de composer quelques articles pour la Gazette (1). Quoiqu'il en soit de cette coopération royale dont il est permis de douter, la forme de la Gazette était sèche, peu attrayante. On n'y trouvait ni réflexions, ni commentaires; ce n'était qu'une simple nomenclature de faits dépourvue des ornements de l'imagination.

Chose digne de remarque! l'imprimerie fut protégée dans son berceau malgré les parlements et l'université par le plus tyrannique de nos rois, et le premier journal politique parut sous la protection du ministre le plus entier dans ses volontés! Peut-être Louis XI et Richelieu croyaient-ils donner un instrument de plus au despotisme, tandis qu'au contraire, tant la providence se joue des desseins des hommes! ils élevaient sans le savoir, sans le vouloir, la plus menaçante des souverainetés, celle devant laquelle tombent, comme si ce n'était pour elle qu'un jeu d'enfant, et les ministères et les gouvernements!

---

(1) Vo. Renaudot. Biographie universelle.

Digitized by Google

II.

ESQUISSE HISTORIQUE DE JEAN LORET, DE CARENTAN, POETE ET JOURNALISTE.

Le caractère sérieux et officiel de la Gazette n'aurait pu longtemps satisfaire des lecteurs français; le journalisme eût peut-être été mort-né, ou du moins son développement eût été reculé s'il ne s'était trouvé un homme destiné à donner de l'élan à cette invention par un recueil plus amusant, léger dans la forme, piquant au fonds, excitant la curiosité par l'intérêt de ses récits et flattant le goût du Français *né malin* par la causticité de ses épigrammes.

L'homme dont nous venons de parler se nommait Jean Loret.

Alors régnait en France le goût des vers burlesques que Scarron avait mis à la mode. Cette sorte de versification bourgeoise, qui n'a rien de lyrique, et qui tient le milieu entre la poésie élevée et le style naturel de la conversation, convenait parfaitement à la rédaction d'un journal destiné, par le récit des scandales et des anecdotes du jour, plus à l'amusement qu'à l'instruction des lecteurs.

Quel temps aussi convenait plus à la vogue d'un journal léger, plaisant et malin que celui où tant de scandales, les uns vrais, les autres supposés, faisaient l'aliment de tous les entretiens !

Digitized by Google

S'il est vrai que les mœurs d'une époque déteignent sur sa littérature, il est certain qu'une gazette en vers burlesques ne pouvait plus heureusement paraître que pendant le cours de ce drame tragi-comique que l'histoire appelle LA FRONDE, et que l'un de ses principaux chefs, le cardinal de Retz, nommait *un galimathias politique*. Là, dans les deux camps, car on n'oserait dire dans les deux partis, on s'attaquait avec des chansons et des pamphlets, on se battait presque sans cause, et souvent sans animosité, on se consolait d'une défaite par des bons mots et des épigrammes, on changeait d'opinion en changeant de maîtresse, la gaieté et la folie se joignaient aux désordres de la guerre civile, l'amour faisait et défaisait les cabales, la sédition s'organisait dans les boudoirs, on se battait, on dansait, on conspirait tout à la fois.

Quelle plus singulière complication d'événements et de contrastes!

Le roi et sa mère deux fois obligés de fuir la capitale; le parlement tour à tour vainqueur et exilant, vaincu et exilé; le prince de Condé offensant et la cour et la fronde, assiégeant Paris pour le roi, puis défendant Paris contre le roi; Mazarin tombant du pouvoir et fuyant le royaume, ramené triomphant par Condé, et jetant ensuite Condé dans les cachots de Vincennes; le prince de Conti armé contre le cardinal et épousant sa nièce; le duc d'Orléans flottant entre les partis, et les adoptant tour à tour; Mlle de Montpensier, la petite fille d'Henri IV, faisant tirer le canon de la bastille sur les troupes du roi; un cardi-

Digitized by Google

nal et un archevêque à la tête de chacun des partis, combattant pour des causes auxquelles la religion était étrangère; la duchesse de Longueville, la sœur du Grand Condé, obligée de fuir de la Normandie, s'embarquant au milieu d'une bourrasque, jetée à la mer et risquant de se noyer dans les flots; la foule passant subitement de la tranquillité au tumulte, du calme à la sédition; cette longue tempête soulevée uniquement par des ambitions et où le triomphe de nulle idée, de nul principe n'était en jeu, s'éteignant soudainement au milieu des intrigues dans la lassitude des partis, toutes ces agitations et ces vicissitudes ne formaient-elles pas, comme le dit encore le cardinal de Retz, *un spectacle qui se voit plus dans les romans qu'ailleurs?*

Dans cette guerre plus bizarre que meurtrière, où les premiers rôles étaient joués par des femmes jeunes et belles, aux pieds desquelles les vainqueurs déposaient les trophées de la victoire, remarquons, en passant, un fait peut-être trop negligé par les historiens de ce temps, c'est que pour la première fois la bourgeoisie y occupa le premier plan, que la magistrature traîna à sa suite les noms les plus illustres de la monarchie, que les *robins*, pour employer l'expression alors consacrée, si dédaignés par les gens d'épée, avaient derrière eux les princes, les ducs, la plus illustre noblesse compromise pour leur querelle.

Ce fut dans ces circonstances si favorables pour l'esprit mordant et railleur d'un écrivain que le poëte journaliste Jean Loret écrivit ses gazettes en vers.

Digitized by Google

Il était né à Carentan. C'est ce qui est attesté par tous les biographes ; son portrait, gravé par Nanteuil, son contemporain, publié de son vivant, est entouré d'un médaillon oval, portant ces mots qui ne laissent aucun doute : *Jean Loret, de Carentan, en Basse-Normandie.*

Les archives de la mairie de Carentan n'ont pu fournir de documents sur l'époque de sa naissance, puisque la tenue des actes de l'état civil n'a été régulièrement organisée, en Normandie, qu'après la publication de l'ordonnance de 1667; mais tout annonce qu'il était né au commencement du XVII^e^ siècle, vers les dernières années du règne de Louis XIII. Les premières poésies qu'il publia sous le titre de *Poésies naturelles du S. Loret* furent imprimées à Paris chez Jacques Dugard, sous la date de l'année 1633. Cette circonstance suffit pour faire connaître approximativement le temps de sa naissance.

Sa famille était peu riche : on doit au moins le présumer ainsi, car son éducation fut plus que médiocre dans un temps où cependant les écoles étaient assez répandues, et où l'éducation classique était facile à se procurer.

Il met ses lecteurs, en plusieurs endroits de ses ouvrages, dans la confidence de son ignorance :

Je n'avais garde, dit-il, d'espérer
De si longtemps persévérer
En un métier si difficile.
Je me jugeais trop imbécile
N'ayant lu de mes jeunes ans
Nuls de ces livres instruisans

Digitized by Google

Dont l'art et la philosophie
Les faibles esprits fortifie.
Madame l'Université
Ne m'a jamais de rien été,
Et tout riche et docte langage
Dont les gens savants ont l'usage
Hors le français et le normand
Est pour moi du haut allemand.

Le normand est là pour la rime; car Loret ne faisait pas sans doute au vieux jargon de nos campagnes l'honneur de le comparer au français et de croire qu'il ait jamais été *le langage dont les gens savants ont l'usage*; mais cet aveu de Loret prouve qu'il était né de parents peu aisés, et qu'il ne dut qu'à lui-même le développement du germe de talent que lui avait donné la nature.

Il revient plusieurs fois dans ses ouvrages sur cet aveu de son défaut d'instruction, en annonçant qu'il ne savait ni ne comprenait le latin.

Je n'affecte que peu la gloire
Que l'on acquiert par l'écritoire;
Quand il me faut versifier
C'est sans m'aller fortifier
Dans l'histoire des métamorphoses.

Il avoue même qu'il s'endormait à la représentation des pièces latines que les Jésuites composaient et faisaient chaque année réciter par leurs élèves.

Voilà tout ce que j'en puis dire,
Car le poëme récité
En langue d'université
N'en comprenant ni mot ni phrase
Ne me ravit pas en extase,
Et grâce à mon chien de destin
Je dormais pendant le latin.

Digitized by Google

Comment Loret dépourvu de richesse, d'instruction, né dans une condition infime parvint-il à quitter sa province et à aller chercher fortune à Paris?

C'est ce qu'il n'explique pas. On peut supposer qu'écoutant les inspirations de sa muse, il aura composé quelque pièce de vers offerte en hommage à quelque seigneur bas-normand, qui l'aura aidé de sa bourse et de son crédit.

Ce qui rend cette supposition vraisemblable, c'est qu'il n'avait pas attendu à être dans la capitale pour donner l'essor à sa muse, et que Carentan avait vu naître et probablement mourir ses premières œuvres.

Je verrai, *dit-il*, sans émotion
Chagrin ni perturbation
Quelles seront les destinées
De mes rimes nouvellement nées,
Car pour celles du temps passé,
Ma foi *requiescant in pace.*
J'ai fait étant en Normandie
Panégyriques, comédie,
Sonnets, stances, satyres, mais
Je ne les publierai jamais.

Il conserva toujours un grand attachement à son pays, ainsi que l'annoncent plusieurs de ses poésies, et notamment une épître à l'évêque de Coutances, du 29 mars 1659.

Sous les auspices des vers déjà publiés par lui, et sous le patronage de quelques protecteurs inconnus, Loret parvint à s'attirer la bienveillance de S. A. R. Marie d'Orléans, Princesse de Longueville.

Il ne faut point confondre cette princesse avec la Duchesse de Longueville qui prit une part si active

Digitized by Google

aux troubles de la fronde. Cette dernière était la sœur du grand Condé, et avait épousé le duc de Longueville, arrière-neveu du fameux Dunois. Elle exerça la plus grande influence sur toutes les décisions qui furent prises contre la cour et contre Mazarin. On l'avait vue se mêlant de sa personne aux mouvements de la sédition, traverser à pied la place de Grève et monter les degrés de l'hôtel de ville, ce théâtre de toutes les révolutions de Paris, aux acclamations du peuple ravi de son courage et de sa beauté. Elle avait fait des efforts inimaginables pour faire soulever, en faveur de la fronde, la Normandie dont son mari était gouverneur. Les événements de sa vie agitée, sa fuite en Hollande, le rôle qu'elle joua ensuite à Bordeaux, devenu un foyer de trouble et d'anarchie, en fit une sorte de coureuse d'aventures dont la vie fiévreuse et agitée contraste avec celle de la princesse qui honora Loret de sa protection.

Fille de Gaston, duc d'Orléans, celle-ci se nommait Marie. Elle était la troisième fille née du mariage du duc d'Orléans avec Marguerite, sœur du duc de Lorraine. Le nom de princesse de Longueville lui avait été donné à cause de l'un des fiefs appartenant à la maison d'Orléans. Cette princesse ne pouvait sans doute rester étrangère aux événements politiques dans lesquels son père et sa sœur, Mlle de Montpensier, jouaient un rôle aussi actif que fâcheux; mais elle traversa cette époque de troubles sans rien perdre de sa dignité et de sa considération. Elle épousa vers la fin de la fronde un prince de la maison de Savoie, le duc de

Digitized by Google

Nemours, frère de celui qui fut tué si malheureusement en duel par le duc de Beaufort, son beau-frère.

Si cette princesse ne prenait pas une part personnelle aux événements elle attachait nécessairement une grande importance et même plus que de la curiosité à être promptement instruite de tout ce qui concernait les luttes de cette époque et les intrigues de tout genre que chaque jour voyait naître.

Loret fut donc chargé par elle de lui adresser toutes les semaines une lettre *en vers* pour lui rendre compte de tous les événements importants. La tâche était d'autant plus délicate que la princesse était femme d'esprit et de mérite. Elle a elle-même composé des mémoires sur cette époque dans lesquels elle juge bien les faits et en présente clairement les causes. Son style est élégant quoique sans recherche, et l'on y reconnaît la négligence d'une femme d'esprit écrivant pour son amusement (1).

Si l'on en croit Loret la princesse Marie était d'une blancheur de teint et d'une beauté remarquables.

Tantôt il l'appelle

> Princesse blanche comme un lys
> . . . . . .
> Au teint de lys, à blonde tresse,

Tantôt faisant allusion à une absence momentanée

(1) Ces Mémoires sont recueillis dans le 2e volume de la collection de Joly, conseiller au parlement. — ANQUETIL. - *Écrits sur la fronde.*

Digitized by Google

qu'elle avait faite pour se retirer dans un couvent, il lui adresse ces vers :

Au palais d'Orléans on gronde
De ce qu'une charmante blonde
Sans permission ni congé
A de chez elle délogé.
. . . . . .
Cette illustre pucelle blonde
En qui tant de mérite abonde
Dont l'autre jour l'évasion
Causa de l'appréhension,
N'a plus de demeure secrète.
On sait maintenant sa retraite.
. . . . . .
Votre altesse est de ces personnes
Aimables, puissantes et bonnes,
Qui mieux au monde qu'au couvent
Sont nécessaires bien souvent.

Mlle de Longueville n'était pas seulement belle : elle était riche et possédait de nombreux et vastes domaines. Jean Loret a soin de le lui rappeler dans sa lettre du 26 juillet 1650 :

L'objet le plus brillant du monde,
Phébus avec sa tresse blonde,
Selon les mois et les saisons
Change de gîte et de maisons.
C'est ainsi qu'en fait votre altesse
Comme riche et grande princesse
Ayant quantité de châteaux
Des plus plaisants et des plus beaux.
En mai vous demeurez en Brie,
En juin vous séjournez à Trie,
Et maintenant qu'il est juillet
Vous résidez à Bagnolet,

Digitized by Google

Que mainte agréable sculpture,
Maint rare ouvrage de peinture
Et maint autre bel ornement
Enrichissent extrêmement.....

Aux sommes annuelles dont la princesse promettait de gratifier son poète, elle joignit la générosité de lui donner un appartement dans son hôtel, ainsi qu'il nous l'apprend dans la lettre du 4 mai 1650 qui commence sa correspondance poétique.

. . . . . .
Depuis le glorieux moment
Ou j'eus l'honneur et l'allégresse
D'être logé chez votre altesse
Pour complaire à vos volontés
Et mieux mériter vos bontés,
Puisque votre cœur le désire
Je fais dessein de vous écrire
Les bruits qui courent quelquefois
Parmi la cour et les bourgeois;
Mais honni soit qui mal y pense
Et voici par où je commence.....

Les premières lettres que Loret écrivait étaient uniquement pour M^lle^ de Longueville. La princesse les communiquait au cercle brillant qui remplissait ses salons. On les trouva dignes d'exciter la curiosité et l'intérêt. Des copies en étaient prises aussitôt qu'elles paraissaient. De cette manière elles circulèrent rapidement dans le public. Leur succès devint tel qu'avec la permission de sa bienfaitrice Loret se résolut à les livrer à l'impression à fur et à mesure qu'elles étaient écrites.

Digitized by Google

Il avait d'abord imposé à son imprimeur la loi

> De n'en tirer chaque semaine
> Qu'une unique et seule douzaine ;

mais leur vogue s'étendit tellement que cette publicité trop restreinte ne suffisait pas à l'empressement du public. Son éditeur nous apprend que les exemplaires en devinrent tellement multipliés *qu'il n'y avait point de poste ou de messager qui n'en fût chargé ordinairement*. A peine si on attendait qu'ils fussent sortis de sa plume pour mettre ses vers sous la presse :

> Ils partent dès qu'ils sont rimés,
> Sitôt faits, sitôt imprimés.

C'est donc de l'hôtel de Longueville que pendant quinze années consécutives, sans interruption, et avec une persévérance que rien ne fit varier, Jean Loret adressait *tous les samedis* une lettre en vers à la princesse sur les événements de la semaine. Le recueil de ces lettres où toute l'histoire du temps est comprise jour par jour peut être considérée comme une collection de mémoires particuliers. Il est consulté avec fruit par tous ceux qui écrivent l'histoire, et ils y puisent des matériaux fidèles et exacts s'ils ne sont pas toujours exempts de prévention et d'esprit de parti.

Cette périodicité dans la publication garantit la précision des dates et l'exactitude des récits écrits sous l'inspiration de l'événement. Si cette forme spirituelle et piquante fit la popularité du poète, elle contribua aussi puissamment à la popularité du journalisme.

Digitized by Google

On est effrayé à la pensée du nombre de vers qu'enfanta dans ce style coulant et naturel la muse féconde de Jean Loret. En 1663, c'est-à-dire treize ans après le commencement de sa correspondance, il était arrivé au chiffre de trois cents mille,

Qui sont à dire vérité
Une étonnante quantité.

Cette extraordinaire abondance de vers n'est point à proprement parler une exception. En remontant aux premières époques de notre littérature, on remarque que lorsque le goût de la poésie ne faisait que commencer à se répandre, les poètes se dédommageaient par le nombre de leurs vers du peu de mérite de leurs œuvres. Nous en trouvons une preuve dans une publication récente que vient de faire le savant M. Bonnin, d'Evreux, de plusieurs poëmes trouvés à la bibliothèque de cette ville et qui ont un intérêt spécial pour les Bayeusains. Ces poëmes écrits en langue vulgaire de la première moitié du XIV^e^ siècle sont l'œuvre d'un chanoine de Bayeux dont le nom s'est perdu. Le manuscrit écrit en gothique moyenne du XIV^e^ siècle, provient de l'ancienne abbaye de Lyre. Il contient 29,825 vers, en langue franco-normande, et renferme, entr'autres, trois poëmes de styles différents.

L'un est la vie de St-Grégoire, en 2,357 vers!...

Le second est *l'Advocacie de Notre-Dame et les rèsons pourquoi elle est appelée advocate de l'humain lignage*, bizarre procès, plaidé avec toutes les formes de la procédure du temps, devant le Père Eternel entre Satan et la vierge Marie, en 2,247 vers.

Digitized by Google

Le troisième est intitulé *la Chapelle de Baïex*. Le bon chanoine y peint, en 876 vers, toute son indignation de l'astucieuse entreprise soit des officiers du roi, soit de certains particuliers qui s'avisèrent de faire saisir, en vertu d'un mandement du vicomte de Coutances, le bénéfice attaché à la paroisse de St-Ouen du château de Bayeux (1). Cette chapelle bâtie dans l'enclave de l'ancien château avait été fondée vers l'an 950 par le duc Richard qui s'était réservé pour lui et pour ses successeurs le droit d'en nommer le chapelain, à l'exclusion des évêques. Ce droit cédé plus tard à Robert des Ablèges, évêque de Bayeux par Philippe-Auguste, après la réunion de la Normandie à la France, donna lieu à un procès que l'évêque Guillaume de Trye gagna aux assises de Bayeux (2), et qui inspira les 876 vers de ce long poëme où l'on retrouve comme dans *l'Advocacie de Notre-Dame* l'alliance de la verve gauloise et de l'esprit normand.

Chacune des lettres de Loret, auquel il faut revenir après cette digression en faveur d'un autre poète bas-normand, portait un titre plus ou moins bizarre, faisant allusion à l'objet qu'elle traite. La première est intitulée *Fondamentale*, les autres *Mystique*, *Champêtre*, *Mélancolique*, *Innocente*, *Sincère*, *Travestie*, *Niaise*, *Enjolivée*, *Radoucie*, etc., etc. Il épuisa tous les adjectifs de la langue française et toujours assez heureusement pour que chacun de ceux

(1) Mémoires de la Société d'Evreux.-T. VII.-p. 126.
(2) Histoire de Bayeux, par Beziers, p. 113.

Digitized by Google

qu'il emploie puisse s'appliquer à son sujet. Elles sont presque toutes terminées par une péroraison ou par une date exprimée d'une manière plus ou moins prétentieuse, sorte d'inspiration soudaine souvent de mauvais goût, mais qui n'est point sans originalité.

Aucune action remarquable ne se passe soit à Paris, soit dans les provinces, aucune anecdote ne circule soit à la ville, soit à la cour, qu'elle ne soit recueillie par lui. Il entretenait des correspondances sur plusieurs points du royaume dans lesquelles il puisait ses informations; d'autres fois il les empruntait aux bruits populaires, aux commérages qu'il recueillait,

Tant dans les ruelles qu'au Cours;

tantôt il ne faisait que mettre en vers les faits que la Gazette de France publiait dans le style sec de Renaudot.

C'est par lui que nous savons que dès le temps du cardinal Mazarin on s'occupait déjà du problème resté insoluble depuis tant de temps de l'achèvement du Louvre, projet souvent tenté et toujours abandonné. Il l'annonçait en ces termes le 16 juillet 1659 :

Par ordre de son Eminence
On va, dit-on, en diligence
(Et tel dessein sent bien la paix)
Continuer mieux que jamais
Par une belle architecture
Du Louvre la grande structure;
Et c'est à présent tout de bon
Que le seigneur Ratabon
Comme ayant la survivance

Digitized by Google

Des bâtiments royaux de France
Va de bon cœur s'employer là,
Et je jurerais de cela.

Et il ne faut jurer de rien. Car depuis ce temps combien de seigneurs Ratabon se sont vainement succédé! Combien de projets présentés, rejetés, admis, combien le seront encore avant que *la grande structure du Louvre* ait été menée à fin!

On conçoit qu'il dut arriver plus d'une fois à Jean Loret de rester à sec de nouvelles sérieuses dignes d'être transmises. Il lui fallait cependant fournir sa tâche hebdomadaire, et c'était quelquefois chose fort difficile. Voici comment il peignait un jour cette tribulation d'un gazetier sans nouvelles :

Agréable Princesse notre,
Moi qui suis le serviteur votre
Et de plus votre historien,
Certe ne sachant presque rien
Pour débiter à votre altesse
J'ai violenté ma paresse
Et tournoyé partout Paris
Sans avoir nulle chose appris.
J'ai parcouru les nouvellistes,
Les hableurs, les méchants copistes,
Mais leurs contes sont si douteux
Que je n'ai rien emprunté d'eux.
J'ai visité quelques notables,
J'ai fréquenté de bonnes tables
Moins pour le plaisir de *Gustus*
Que pour celui de l'*auditus*.
J'ai même été dans les ruelles
Pour ramasser plus de nouvelles,
Mais les drôles tant là qu'ailleurs
M'ont dit avec des tons railleurs :

Digitized by Google

Charles de Bourbon a pris Rome,
M. Bayard fut un brave homme,
Pépin-le-Bref fut un ragot,
Defunt Gustave un grand roi Got,
La reine Marguerite est morte;
Moi j'ai dit : Diantre vous emporte
Vous et vos contes surannés;
Eux me faisant un pied de nez
M'ont répondu les bons apôtres :
Pardi nous n'en savons pas d'autres.

Quelquefois il s'inquiète de la frivolité de ses nouvelles. Il s'en excuse en faisant remarquer que celles transmises par les gazettes sérieuses n'ont pas plus d'importance :

Ceci n'est pas grande nouvelle,
Mais Théophraste Renaudot
Que l'on sait bien qui n'est pas sot,
Le plus souvent dans ses gazettes
Met de moindres historiettes.

L'*Annonce* et la *Réclame* qui font vivre aujourd'hui tant de journaux n'étaient pas inconnues dès ce temps. Elles sont nées avec le journalisme, mais il faut reconnaître que notre siècle les a bien perfectionnées. Cependant étaient-elles bien inférieures à la quatrième page de nos journaux, ces annonces chèrement payées sans doute à la plume de Loret?... On en va juger.

Une collection de livres nombreuse et intéressante est à vendre. Vite Loret annonce qu'

On vendra soirs et matins
Sur le quai des grands Augustins
En la boutique d'un libraire
Imprimeur ou non ordinaire,
Et si le lecteur demande où?
C'est justement chez Jean Ribou.

Digitized by Google

Est-il chargé de faire connaître l'établissement d'un nouveau bottier, il annonce

Des bottes faites sans couture,
Bottes d'hyver ou bien d'été.

L'industrie invente-t-elle de nouveaux produits, Loret proclame en vers le fabricant qui les doit vendre. C'est ainsi qu'annonçant l'application de l'étain aux ustensiles de ménage, il assure

Que les plus fins et les plus sages
Prendraient d'abord ces beaux ouvrages
Tant l'éclat en paraît joli
Pour un bel argent bien poli.

A l'occasion des *Annonces des journaux* dont nous parlons ici, il n'est pas superflu de faire remarquer qu'il est étonnant qu'on n'ait pas perfectionné plus tôt ce moyen de communication qui dut se présenter à tous les esprits dès que le commerce eut établi des relations un peu multipliées. Montaigne assure que dès la fin du xv^e^ siècle la pensée en avait été exprimée par son père. « Feu mon père, dit-il, homme » pour n'être aydé que de l'expérience et du naturel, » d'un jugement bien net, m'a dit autrefois qu'il » avait désiré mettre en train qu'il y eust, ès villes, » certain lieu désigné auquel ceulx qui auraient be- » soing de quelque chose se pussent rendre et faire » enregistrer leurs affaires à un officier establi pour » cet effet, comme : je cherche à vendre des perles; » tel veult compaignie pour aller à Paris : tel s'en- » quiert d'un serviteur de telle qualité ; tel d'un » maistre; tel demande un ouvrier; qui ceci, qui

Digitized by Google

» cela, chacun selon son besoing. Et semble que ce » moyen de nous entr'advertir apporterait une légère » commodité au commerce public; car à tous coups » il y a des conditions qui s'entre cherchent, et pour » ne pas s'entr'entendre laissent les hommes en ex- » trême nécessité (1). » Il a fallu, malgré ce besoin généralement senti, près de 200 ans avant que ce vœu ait été réalisé d'une manière convenable.

Plusieurs des portraits tracés par Loret sont remarquables par la finesse du trait et la ressemblance que leur a conservé l'histoire. Nous n'en citerons qu'un qui n'a point de nom propre, et qui est le véritable type des irrésolus dans les troubles civils :

Lysis ne sait quel parti prendre
Tant il a peur de se méprendre.
Madame la Fronde et la Cour
Attirent son cœur tour à tour.
Aujourd'hui l'une le possède,
Une heure après l'autre l'obsède,
Il est entre deux suspendu,
Et n'étant gagné ni perdu
Il dit à l'une : allez au peautre,
Puis il en dit autant à l'autre :
A l'une il dit : je suis à vous ;
A l'autre il dit : unissons-nous.
On lui fait harangue il écoute,
Il conteste, il balance, il doute,
Il voit le mal, il voit le bien,
Mais enfin il ne résout rien.
Quelques partisans de Corinthe (2)

(1) Montaigne. — Essais. - L. 1er ch. 34. *D'un défault de nos polices.*

(2) Le coadjuteur de Retz, archevêque de Corinthe, *in partibus.*

Digitized by Google

Qui pour la Cour sont pleins d'absinthe
Et tout plein de petits frondeurs
Jusque même à des ravaudeurs,
Avec une ardeur sans seconde
Lui parlent pour la dame Fronde;
D'autres vrais serviteurs du roi,
Gens de probité, gens de foi
Le sollicitent pour la reine
Qui de nous tous est souveraine.
Comment se démêlera-t-il
D'un labyrinthe si subtil?
Et que faudra-t-il qu'il réponde?
Sera-t-il Cour, sera-t-il Fronde?
Je n'en sais rien, foi de normand,
Et si je disais autrement
Mon audace serait extrême,
Car il ne le sait pas lui-même.

Comme ce genre de poésie admettait facilement les jeux de mots et les calembourgs, Loret ne s'en faisait pas faute. Nous citerons entr'autres celui-ci qui fait allusion à l'un des chefs de la fronde. Parmi les mécontents qui s'étaient attachés au prince de Condé, le duc de Bouillon figurait aux premiers rangs. C'était le discoureur du parti. Sa femme non moins ardente dans sa haine contre la Cour était l'une des héroïnes qui distribuaient à l'hôtel de ville aux jeunes officiers du parlement les écharpes et les marques de leurs dignités. Le cardinal de Retz l'ayant conduite à l'hôtel de ville tenant ses enfants dans ses bras, la présenta au peuple sur le perron. « La grève, dit-il dans ses Mémoires, « était pleine jusqu'au haut des toits; tous » les hommes jetaient des cris de joie; toutes les » femmes pleuraient de tendresse. » Ces élans popu-

Digitized by Google

laires irritèrent Anne d'Autriche jusqu'à l'exaspération ; aussi Loret écrivait-il :

Sa Majesté pour être saine
Prend assez souvent medeceine,
Mais on la fâche tout de bon
Quand on lui parle de *Bouillon.*

Il est à remarquer que malgré le genre burlesque adopté par Loret, il ne se laissa point aller sur la pente si facile des peintures licencieuses ou graveleuses. Généralement sa muse est chaste, et si quelques expressions libres ou hasardées se rencontrent sous sa plume, il faut les attribuer à la crudité du langage d'alors qui s'exprimait avec une sorte de liberté que la délicatesse de nos mœurs n'admettrait pas aujourd'hui.

Cette réserve était d'autant plus honorable que la guerre de la Fronde signalée par tant d'amoureuses intrigues, avait fait éclore les poésies les plus cyniques. *On imprimait et on rimait* TOUT *dans ce tems là*, dit Tallemant des Réaux. Les *Mazarinades* offrent ce que la licence la plus déhontée peut enfanter de peintures lubriques. Ce n'est qu'avec le plus extrême dégoût qu'on peut parcourir dans les mémoires secrets du temps ces obscénités qui se lisaient cependant alors dans les salons et se chantaient dans les rues. Vaudevilles, pamphlets, épigrammes, tricotets, libelles infâmes, chansons, où la nudité des images le disputait seule à la grossièreté des expressions, tels étaient les armes avec lesquels se combattaient le parlement et la cour. Il faut savoir gré à Loret de

Digitized by Google

n'avoir pas pollué sa plume dans ces obscènes poésies, auxquelles ni le temps ni la mort des principaux champions de la guerre civile n'imposèrent silence.

On ne se bornait point au surplus à cette guerre de plume. Des gravures satiriques, des placards injurieux affichés sur les murs offraient un autre aliment à la malignité publique. A l'occasion d'une de ces *illustrations* qui avait représenté le cardinal Mazarin en rochet et en camail, la corde au cou, Loret faisait la réflexion suivante :

Jeudi la nuit plusieurs badauds
Attachèrent à six poteaux
En assez indigne posture
Du Cardinal la pourtraiture.
Cet acte et son impunité
Témoignent bien en vérité
Un règne impuissant et débile.

Les opinions politiques de Loret étaient toutes dévouées au jeune roi. Même avant d'être pensionné par Mazarin il exprimait constamment ses sympathies pour la cour et pour le cardinal. Ce n'est pas cependant qu'il approuve indistinctement toutes les mesures adoptées par eux. Rarement il les combat, mais souvent il les blâme avec une sorte d'indépendance.

L'un des événements les plus graves de la Fronde a été l'arrestation du prince de Condé le 18 janvier 1650. Attirés au Louvre, sous prétexte d'assister à un conseil, Condé, son frère le prince de Conti et son beau-frère le duc de Longueville, furent tous les trois, sans égard pour leurs rangs et leurs dignités, livrés à des gendarmes et à des chevau-légers et con-

Digitized by Google

duits en secret à Vincennes. Cet attentat à la liberté du vainqueur de Lenz et de Rocroi répandit une vive agitation dans les esprits. Quels que fussent ses torts son nom et sa gloire semblaient devoir l'absoudre. Déplorable arrestation, puisqu'allumant dans le cœur du grand homme des désirs de vengeance, elle arma son bras contre son roi et son pays, le jeta dans les rangs des armées étrangères, et procura à Turenne l'immortel honneur de le combattre et de le vaincre !

Quoique dans les troubles civils la pitié soit quelquefois imputée à crime, Loret n'hésita pas à exprimer des vœux en faveur des prisonniers, dans ces vers où l'on aime à retrouver les sentiments d'un bon français :

La princesse de Longueville
Autre requête fort civile
Audit Parlement présenta
Qu'avec respect on écouta
Touchant la prison et misère
De son illustre et sage frère.
Plaise à Dieu d'inspirer si bien
Les vrais français et gens de bien
Qu'ils fassent cesser la souffrance
Des trois Princes et de la France,
Et que les Espagnols maudits
Que nos maux rendent ébaudits
Et contre nous bien plus alertes
Ne triomphent plus de nos pertes !
Ces gens-là n'ont barre sur nous
Que d'autant que nous sommes fous.
Accordons-nous, demeurons sages,
Apaisons nos civiles rages,
On les verra bien ébahis
Retourner vite en leur pays,

Digitized by Google

De crainte que sur nos frontières
On ne leur taille des croupières.

Plus tard le Cardinal ayant craint ou plutôt feignant de craindre que les Espagnols ne vinssent à Vincennes enlever les Princes, les fit transférer au château de Marcoussis qu'il considérait comme plus à l'abri de toute invasion. Cette translation est annoncée en ces termes :

Ce jour on a pris l'occasion
De faire la translation
Mais très cachée et très soudaine
Des trois prisonniers de Vincenne.
Plaise à la divine bonté
Que la dure captivité
Par eux constamment endurée
Ne soit pas de longue durée!

Les rigueurs de la cour ne s'étaient pas adressées seulement au prince de Condé et à ses frères. La duchesse douairière, leur mère, fut reléguée à Chantilly, malgré l'attachement personnel que lui avait voué la reine en échange des témoignages multipliés de respect et d'amitié qu'elle en avait reçus; mais la raison d'état impose silence aux affections du cœur.

Cette mère désolée succomba pendant la captivité de ses fils. Loret, en rendant compte de ses funérailles, trouve encore l'occasion de faire preuve de cœur et de sensibilité.

Je viens d'apprendre en ce moment
(Dont je suis triste infiniment)
Qu'enfin Madame la Douairière
Du jour a perdu la lumière,

Digitized by Google

(C'est la Douairière de Condé)
Et qu'à la Reine on l'a mandé.
Sans doute que cette nouvelle
Vous semblera dure et cruelle.
. . . . . .
Jeudi le soir dans une bière
Le corps de l'illustre Douairière
D'un deuil lugubre accompagné
Où l'on n'avait rien épargné
Fut transporté des Jésuites
Au grand couvent des Carmélites.
En ce convoi sombre et fatal
Plus de cent flambeaux à cheval
Eclairaient la pompe funèbre
De cette dame très-célèbre
Qui tous les cœurs attendrissait
Par où le triste char passait.
Les Grands et Grandes de la ville
Au nombre de deux ou trois mille
Avaient été vêtus en deuil
Rendre visite à son cercueil.
Le peuple avec un zèle extrême
En avait aussi fait de même,
Et moi qui ne suis presque rien
Mais toutes fois un peu chrétien,
J'allai dire comme les autres
En ce saint lieu mes patenôtres,
Et là tel deuil vint m'assaillir
Que mon cœur pensa défaillir,
Car j'honorais cette princesse;
Puis je suis sujet à tendresse
Et j'en ai toute ma vie eu
Pour les personnes de vertu.

La citation de ces vers trouvera dans cet événement, l'un des faits les plus graves de la Fronde, l'excuse de sa longueur. D'ailleurs il est si rare dans les troubles civils que le vaincu rencontre compassion et gé-

Digitized by Google

nérosité dans les rangs des vainqueurs que l'esprit se repose avec joie sur un acte de justice et de loyauté.

Loret, du reste, a raison de le dire, *il était sujet à tendresse*, et sa sensibilité s'exprime souvent d'une manière touchante. Ces vers sur la mort prétendue de Marion de Lorme, cette célèbre courtisanne dont le malheureux Cinq-Mars avait été l'un des premiers amants, en fournissent la preuve :

La pauvre Marion de Lorme
De si rare et plaisante forme
A laissé ravir au tombeau
Son corps si charmant et si beau.
Quand la mort avec sa faucille
Assassine une belle fille,
J'en ai toujours de la douleur
Et tiens cela pour grand malheur.

Le poëte n'était point dans la confidence de la courtisanne. Sa mort était feinte : Effrayée des nombreuses arrestations de chaque jour, elle était partie le jour même de son prétendu convoi pour l'Angleterre, y épousa un riche seigneur, devint veuve et revint plus tard en France avec une belle fortune. Après mille aventures, elle expira dans l'indigence, à un âge fort avancé que quelques écrivains portent jusqu'à 134 ans.

Malgré le ton généralement respectueux de ses lettres, Loret affecte quelquefois des formes libres et dégagées. Est-ce une licence que le style burlesque excusait? Est-ce une variété à laquelle il avait recours pour jeter quelque diversité dans les nombreuses épîtres auxquelles sa muse était obligée? Quel-

Digitized by Google

ques-unes se font remarquer par une certaine finesse dans la louange. Nous n'en citerons qu'un exemple pour ne pas trop prolonger nos citations.

La petite vérole,

Ce fâcheux mal
Qui court de l'un à l'autre pôle
Et qui des teints les plus jolis
Gâte les roses et les lys

sévissait cruellement dans Paris.

Il s'en inquiète pour la princesse de Longueville et lui écrit en ces termes :

Dieu veuille aussi, sage princesse,
Vous garder de telle détresse,
Et que ce mal contagieux
Qui respecte à peine les yeux
Ne gâte point votre visage!
Car certes ce serait dommage
S'il avait tant soit peu gâté
Sa blancheur et sa pureté.
Les graces et vertus ensemble
Paraissent bien mieux, ce me semble.
Ce sont d'agréables trésors
Que ceux de l'esprit et du corps.
Ceux de fortune et de naissance
Sont aussi de grande importance.
Par un rare bienfait des cieux
Ces quatre trésors précieux
Sont compris dans votre héritage,
Et vous sont échus en partage.
Pour rendre vos désirs contents
Les puissiez-vous garder longtemps
Avec une santé parfaite!
C'est ce qu'il faut que je souhaite
Et ce d'autant plus ardemment
Que je suis effectivement
De votre altesse débonnaire
Le très-humble pensionnaire.

Digitized by Google

Chacune des lettres de Loret porte une date exprimée par une formule en vers. Cette formule ne contient jamais plus de deux vers et elle est presque toujours triviale et de mauvais goût. Nous en citerons quelques-uns :

J'ai fait ces vers tout d'une haleine
Le jour d'après la Madeleine.

Fait à dix heures du matin
Le quatrième du mois de juin.

Par moi Normand et non Lorrain
Le jour de St-Jean mon parrain.

Les diverses citations qui précèdent suffisent pour bien faire connaître le genre de poésies de cet auteur. Il ne faut point les juger du point de vue scrupuleusement littéraire. N'oublions pas que Loret écrivait au commencement du règne de Louis XIV, avant que la langue française ne fût encore bien formée. Il avait dévancé Racine et Boileau. Sans être élevé son style est généralement correct, et d'ailleurs le but qu'il se proposait et le genre qu'il avait adopté n'exigeaient pas de la haute poésie. Du naturel, de la simplicité, de la variété, le tout rehaussé par quelques rimes heureuses, voilà ce qu'il fallait pour donner à ses vers l'empreinte des sujets qu'il traitait. On trouve tout cela dans ses lettres tout à la fois piquantes et véridiques. Les grands mariages, les enterrements, les intrigues de ruelle et de salon, les événements politiques, les nouvelles étrangères, les propos de la ville, les mille accidents dont se composait la lutte animée des partis, y sont racontés avec un ton de

Digitized by Google

vérité qui fait encore aujourd'hui de la chronique en vers de Loret l'un des monuments les plus utiles à consulter sur cette curieuse période du XVII^e^ siècle.

La vogue qui s'attacha à ces lettres engendra des faussaires. On vit paraître sous son nom des *gazettes burlesques* qui lui étaient étrangères. Il prît alors la résolution de réunir les siennes en un seul volume qu'il publia sous le titre un peu ambitieux de : *La muse historique, ou recueil de lettres écrites en vers à S. A. R. M^me^ la princesse de Longueville, par Loret.* Il dédia ce recueil au roi, et cette dédicace n'est pas ce qu'il y a de moins curieux dans ses œuvres.

Elle justifie trop bien ce mot de l'auteur du roman bourgeois, *le premier inventeur des dédicaces était un mendiant*, pour que l'on n'en donne point ici un extrait, ne fût-ce que pour faire connaître à quel degré d'exagération peut conduire le besoin d'aduler la puissance.

« Je ne prétends point, Sire, composer ici votre » panégyrique. Ce dessein serait trop au-dessus de » mes forces, et quatre cents esprits faits comme le » mien n'y réussiraient qu'à peine. Je ne saurais » m'empêcher toutes fois de dire en passant un peu » de bien de V. M., mais, Sire, quand je dirai que » vous avez de la piété pour les autels, de l'amour » pour la vertu, de l'inclination aux armes, une pro- » pension naturelle à la justice, et de la tendresse » pour votre état; quand je dirais que vous êtes ad- » mirablement bien fait, galant, adroit, bon, civil, » prudent, généreux et modeste, il me semble, Sire,

Digitized by Google

» que tous ces attributs ne sont encore qu'une im-
» parfaite peinture de votre personne Royale, et cer-
» tes je ne serais pas satisfait quand même j'y ajou-
» terais que vous êtes le bonheur de la France, la
» merveille des rois, le favori du ciel et l'admiration
» des peuples.....» Et cependant Louis XIV, quand on lui adressait de pareilles louanges, avait à peine dix-huit ans (1), et était loin d'avoir encore ébloui le monde par la gloire de ses armes et la magnificence de sa cour!

Loret avait, malheureusement pour lui, la passion ruineuse du jeu. Il en fait l'aveu dans plusieurs de ses lettres :

Hier par une male chance
Je perdis au jeu ma finance.

Et ailleurs :

J'ai joué durant deux nuitées
Jusques à quatre heures comptées.
Ah! j'avoue ici que j'ai tort.

Cette passion qui souvent le laissait sans ressources rendait nécessaire qu'il demandât à sa muse l'argent dont ses goûts de dissipation lui faisaient un besoin. De là l'exagération de quelques-uns de ses éloges, le soin avec lequel il dissimule ou explique certaines fautes, le grand nombre de récits indifférents ou sans portée qu'il se donne la peine de versifier, les mariages qu'il annonce, les épitaphes qu'il compose. Tout cela était un moyen de battre monnaie. Aussi

(1) Le 1er volume des œuvres de Loret fut imprimé en 1656. Louis XIV naquit le 16 septembre 1638.

Digitized by Google

Scarron disait en parlant de lui :

Loret écrit pour qui lui donne.

S'il recevait un salaire pour distribuer la louange, on n'accusera point cependant sa plume de se vendre à la haine ou à la méchanceté. Quelquefois caustiques, ses personnalités sont rarement insultantes, et on lui trouve en le lisant un fonds de bonté plutôt que de malice.

Sans doute il blessa plus d'un amour-propre. Il n'attribua point à certains personnages toute l'importance qu'ils auraient voulu avoir. Il reçut plus d'une fois des réprimandes et des leçons. Il ne s'en vengea point par des épigrammes. On croirait même qu'il en profitait pour être plus réservé.

Des âmes du suprême étage
Ont désapprouvé mon langage,
Dorénavant je me résous
Touchant les matières gaillardes
De me tenir plus sur mes gardes.

La fortune l'avait rencontré d'assez bonne heure. La princesse de Longueville lui faisait une pension de 350 livres, outre le logement qu'elle lui avait accordé. Le cardinal Mazarin, voulant récompenser la fidélité qu'il avait montrée à la cause royale pendant la Fronde, lui avait fait une pension de 200 écus. Il craignit de l'avoir perdue par la mort du cardinal, et s'en plaint en ces termes :

Par cette mort que je lamente
Je perds 200 écus de rente
Qui furent pour mon entretien
Mon plus clair et solide bien,

Digitized by Google

Et que cette sage Eminence
M'avait donné pour récompense
D'avoir constamment persisté
D'être toujours du bon côté.

Heureusement pour Loret ses craintes étaient imaginaires. Mazarin protecteur généreux des lettres au-delà même du tombeau, avait par son testament converti cette pension en une rente viagère qui fut continuée à Loret jusqu'à sa mort.

Le sur-intendant Fouquet lui fit aussi une pension de 200 écus. Ce millionnaire aimable et scandaleux qui exerçait la royauté de l'or, rehaussée par le prestige du talent, qui rival insensé de son roi voulait l'éclipser par son luxe et sa dépense, fut à son tour et malgré sa superbe devise *quò non ascendam!* renversé du faîte du pouvoir. La disgrâce du ministre entraîna la suppression de la pension de Loret; mais elle ne fit point un ingrat. Loret exprima publiquement ses regrets sur le sort de son bienfaiteur dans la lettre qu'il publia le 10 septembre 1661, et cet acte de courage lui valut un témoignage de gratitude qui honore non moins le ministre disgracié que le poëte reconnaissant. Ménage nous apprend que Fouquet fut vivement touché de la conduite de Loret, et que *quoique privé de toutes choses*, il fit prier Mlle de Scudéry d'envoyer secrètement à Loret 1,500 livres. Celui-ci ne voulut point les recevoir; l'intermédiaire choisi pour cet acte de générosité fut obligé de recourir à une sorte de fraude, en laissant la bourse qui contenait cette somme dans l'appartement de Lo-

Digitized by Google

ret, et sans que celui-ci s'en aperçût.

A ces pensions Loret joignait les rétributions particulières qui lui étaient faites en récompense de ses vers, et quelquefois pour prix de son silence. La nièce du cardinal, Marie de Mancini, lui avait envoyé de *beaux louis d'or* qu'il a l'air de se défendre d'accepter:

Puisque votre oncle débonnaire
Dont je suis le pensionnaire
Depuis quatre ou cinq ans passés
M'a déjà fait du bien assez.

Malgré ces pensions et le prix qu'il retirait de ses vers, il paraît que Loret était devenu pauvre pendant les dernières années de sa vie. Il éprouva une grande douleur, qu'il exhale souvent dans ses dernières lettres, de n'avoir point été compris sur la liste des gens de lettres pensionnés par le roi. Colbert avait oublié son nom; Loret s'en plaint amèrement, et s'étonne que d'autres auteurs qui n'avaient point fait autant que lui pour la gloire de Louis XIV eussent obtenu la préférence :

Car si c'était pour à jamais
Faire éterniser de beaux faits
J'en connais tel qui, ce me semble,
A plus écrit qu'eux tous ensemble
De ses augustes actions.

Frappé d'appoplexie dans le cours de l'année 1663, Loret ne fit plus que décliner. Cependant il ne cessa pas d'écrire :

Je me sens dans le cœur frappé
Me voilà sans doute attrapé,

Ecrivait-il le 20 décembre 1664.

Digitized by Google

Quelques biographes ont pensé qu'il n'avait point publié de vers depuis cette époque. Mais on lit entr'autres dans les notes de l'intéressant ouvrage de M. le comte Delaborde sur le palais de Mazarin, une lettre qui prouve que Loret écrivit encore le 28 mars 1665.

Le vingt-huit mars j'ai fait ces vers
Souffrant cinq ou six maux divers.
. . . . . .
Et quand dans peu l'on devrait dire
Loret est mort pour trop écrire,
Les vers l'ont mis au trébuchet,
Je vais hasarder le paquet.

Dans cette lettre mélancolique, Loret fait appel aux personnes de qui il recevait une pension :

La somme que je vous demande
Comme vous savez n'est pas grande
Et pouvez bien me l'envoyer
Jusques au coin de mon foyer.
. . . . . .
Mes maux ne me permettent pas
De quitter mes tisons d'un pas.

Il survécut peu de jours à cette lettre, et mourut dans le mois de mai suivant.

Il ne paraît point que Loret eût suscité contre lui aucuns ennemis parmi les poëtes ses rivaux. Cependant Saint-Germain, auteur de poésies du même genre le plaint de ce qu'

Il est vrai qu'un auteur de Bâle
L'ait voulu noircir de son encre.

Mais en général il fut aimé de ses contemporains, malgré sa verve souvent piquante.

Digitized by Google

Scarron dont il obscurcissait la renommée et qui avait fait aussi paraître des publications périodiques en vers loin de s'en trouver blessé lui rend hommage en ces termes :

Pour moi je serai ponctuel
En ce commerce mutuel
Comme est Loret dans ses gazettes
Plaisantes autant que bien faites,
Dont l'aimable diversité
Témoigne la fécondité.

Il est vrai que Loret ne restait point en retard de politesse envers Scarron, car dans la préface de *la muse historique*, il le cite comme un *agréable et divertissant génie qui certainement mérite d'être appelé l'Apollon des français dans ce genre d'écrire.*

Le poëte Colletet, si maltraité par Boileau avec tant de justice et si peu de générosité, avait adressé à Loret ce sonnet louangeur :

Grâce à ta muse estimée
Des peuples de tout l'univers,
Les ailes de la renommée
Ne volent pas si loin que celles de tes vers.

Poussant plus loin la fadeur des louanges, un autre poëte le comparait à l'auteur de l'*Art d'aimer*, et dans ce parallèle il allait jusqu'à dire :

Le premier fut lascif, débitant la science,
L'autre est sage et discret,
Et je crois que voilà toute la différence
D'entre Ovide et Loret.

On trouve plus de sévérité dans le jugement qu'en porte l'historien Anquetil, tout en rendant hommage *à la sûreté de ses dates et à ses historiettes passablement rimées* (1).

(1) Anquetil.-*Louis XIV, sa cour et le Régent.*-Notes.

Digitized by Google

M. le comte de Laborde, l'un de nos historiens les plus consciencieux, lui rend justice. « Sous » le rapport des informations et de la peinture des » mœurs, dit-il, le mérite de Loret est incontestable. » Le mérite littéraire ne lui sera pas aussi facilement » concédé, mais je crois que personne ne lui refu- » sera au moins la facilité, la fécondité et le na- » turel (2).

Le portrait de Loret a été gravé par Nanteuil et par Michel Lasne, un de ses compatriotes, né à Caen, l'un des graveurs habiles de son temps, mais auquel on reproche un peu de sécheresse. Ce portrait orne le premier volume des œuvres de Loret. Au-dessous on lit cette épigraphe :

C'est ici de Loret la belle ou laide image,
Bien ou mal dans la France il eut quelque renom,
Et lecteur et lectrice en lisant son ouvrage
Jugeront s'il avait un peu d'esprit ou non.

Loret à son heure dernière s'était choisi un successeur auquel il voulait léguer son héritage littéraire. Ce successeur désigné, Ch. Robinet, nous l'annonce ainsi :

D'ailleurs avant son heure extrême
Par un soin digne de lui-même
Voulant avoir un successeur
Qui pût lui faire quelque honneur
Il en fit avec diligence
Recevoir un en survivance...

Cet héritage fut disputé à Robinet par de nombreux imitateurs tentés par l'apparente facilité de ce genre de poésie.

(2) Le comte de Laborde.-*Palais Mazarin.*-Notes.

Digitized by Google

Mais chaque chose n'a qu'un temps. Les vers burlesques avaient fait le leur. Les successeurs de Loret ne conservèrent pas longtemps la vogue dont avait joui leur devancier. Malgré les efforts non-seulement de Robinet, mais de Subligny et de quelques autres, la lacune que laissa Loret dans ce genre de journalisme politique et littéraire ne fut pas comblée.

Cette esquisse biographique sur un poëte presqu'ignoré paraîtra sans doute bien longue ; mais d'un côté, il y avait nécessité de le faire connaître par d'assez nombreuses citations, puisque ce n'est que par ses vers qu'un poëte peut être apprécié ; et d'un autre, quelque modeste que soit la part qui puisse lui revenir dans la gloire littéraire du siècle de Louis XIV, le nom d'un des premiers journalistes, et d'un journaliste en vers, devait être, à notre époque surtout, relevé de l'oubli où le temps l'avait fait tomber. Il y avait, ce nous semble, tout à la fois justice et patriotisme à revendiquer pour notre Basse-Normandie, pour la ville de Carentan, l'honneur d'avoir donné le jour à l'un des rimeurs les plus féconds et les plus originaux de son époque, à l'auteur de la Gazette en vers, sœur contemporaine de la Gazette de France, cette mère de tous les journaux français, *mère Gigogne*, dit un auteur spirituel [1], *digne par sa persévérance d'avoir enfanté une si nombreuse postérité.*

[1] Le comte de Laborde.-*Palais Mazarin.*-Notes.

Digitized by Google

ÉTUDE

BIBLIOGRAPHIQUE ET LITTÉRAIRE

SUR ALAIN CHARTIER,

PAR

M. G. MANCEL,

Conservateur de la Bibliothèque de Caen, membre correspondant de la Société.

« Le sujet de ce chapitre sera de maistre Alain » Chartier, autheur non de petite marque; soit que » nous considérions en luy la bonne raison de paroles » et de mots exquis, soit que nous nous arrestions à » la gravité des sentences. Grand poëte de son temps, » et encore plus grand orateur.»

C'est ainsi qu'Etienne Pasquier commence dans son cinquième livre des *Recherches sur la France* le dix-huitième chapitre qu'il a consacré en entier à Alain Chartier. Plus loin il déclare « qu'il ne le peut mieux comparer qu'à l'ancien Sénèque romain.»

Avant Pasquier, Octavien de Saint-Gelais avait dit dans le *Séjour d'honneur* :

... « C'estait feu maistre Alain Chartier
Doux en ses faicts, et plain de rhetorique,
Clerc excellent, orateur magnifique,

Digitized by Google

Comme l'on peut par ses dicts tesmoigner,
Art si tres bien l'apprint à besongner,
Qu'oncques Vulcan mieux n'ouvra sur l'enclume,
Que cestuy fist de papier et de plume.»

Clément Marot lui avait aussi consacré quelques vers fort élogieux, dans son épigramme CCXXIII, adressée à Salel sur les poëtes français.

« En maistre Alain Normendie prend gloire.»

Dans sa XVI^e élégie :

J'ai leu Alain le très-noble orateur,

Et ailleurs :

Le bien dysant en rime et prose Alain.

Pierre Fabri, dans le second livre du *Vrai art de pleine rhétorique*, fait à son égard ce que Quintilien a fait à l'égard de Virgile et des autres grands poëtes du siècle d'Auguste, qu'il proposait pour modèle. Il le cite pour exemple à la jeunesse « curieuse de la poésie française.»

Il reçut encore de ses contemporains les titres « d'excellent orateur, de noble poëte, de renommé rhétoricien, et de père de l'éloquence française.» On raconte même que la reine Marguerite d'Ecosse, quelque temps après son mariage avec Louis XI, alors dauphin de France, traversant une salle où dormait Alain, s'approcha de lui et lui donna un baiser; les personnes de sa suite, composée de dames et de grands seigneurs, s'étonnaient que la princesse accordât une pareille faveur à l'homme le plus laid de son siècle, car « pour dire le vray, nature avait enchassé en lui

Digitized by Google

un bel esprit dans un corps de mauvaise grace et mal proportionné dans ses membres » elle leur répondit « je n'ai pas baisé l'homme, mais la bouche de laquelle sont issuz tant de mots dorés d'excellents propos, de matières graves et paroles élégantes (1) ».

Cette anecdote répétée dans toutes les chroniques, reproduite par la poésie et la peinture (2) choisie par

(1) Jean Bouchet, Annales d'Aquitaine.—Pasquier.—Goujet, biblioth. fr. T. 9. p. 155.—Auguis, Poëtes fr. T. 2, p. 177.

(2) La poésie s'est surtout emparée de ce thème; il est naturel qu'un tel hommage ayant été rendu à un poëte, tous les autres poëtes en aient été flattés. A l'occasion du soufflet donné à Santeuil par la duchesse de Bourbon pour le punir de ne pas avoir fait de vers à sa louange, une foule de pièces latines furent écrites par le chanoine de St-Victor, par ses amis et ses ennemis; et dans toutes Santeuil fut comparé à Chartier. Au XVIII^e^ siècle d'autres écrivains prirent aussi pour sujet le *baiser de Marguerite*. Nos contemporains ne l'ont pas non plus dédaigné. Nous sommes heureux de pouvoir citer ici un délicieux sonnet inédit de notre collègue et ami Alph. Le Flaguais:

Poëte dont la bouche obtint un prix si doux,
Heureux Alain Chartier, lauréat que j'envie,
Ah ! combien ton destin dut faire de jaloux ?
Combien pour un tel prix auraient donné leur vie ?

Quand des grands de sa cour une reine suivie
Te donnait un baiser, le donnait devant tous,
Dans un rêve charmant ton âme fut ravie...
Ce souvenir encore est glorieux pour nous.

Noble et chaste faveur, baiser de l'âme à l'âme,
Sublime expression d'une céleste flamme,
Plus pénétrante au cœur qu'une autre volupté !

Alain, tu fus heureux; mais aussi Marguerite
Possède un nom vivant que ta mémoire abrite,
Et vous êtes unis dans la postérité.

Digitized by Google

Fontenelle pour sujet du dialogue dans lequel il a le plus mis, peut-être, de son esprit sceptique et railleur, fait seule, à présent, toute la réputation de maître Alain Chartier; sans elle il serait complétement ignoré. Dès la fin du XVI^e^ siècle, on semblait avoir perdu jusqu'au souvenir de ses œuvres; et l'édition qu'en donna André Duchesne en 1617, ainsi que les opinions émises par quelques hommes distingués (1), le remirent si peu en lumière que Boileau ne l'a pas même nommé dans son *Art poétique*, publié à peine cinquante ans après. Le dédaigneux critique a réservé à Villon l'honneur

> *D'avoir su* le premier dans ces siècles grossiers
> Débrouiller l'art confus de nos vieux romanciers.

Il est vrai qu'il a confondu dans le même oubli injurieux le gracieux et original Charles d'Orléans : c'est laisser notre auteur en assez bonne compagnie. Aujourd'hui, au moment où nos philologues viennent de ressusciter tant d'écrivains moins méritants que lui, qui connaît Alain Chartier? Qui pourrait en citer une strophe ou un passage? Nous nous trompons, tous les écoliers savent par cœur un quatrain qu'on lui attribue et qui suffirait avec une ou deux autres pièces

(1) Moisant de Brieux, recueil de pièces en prose et en vers, Caen, J. Cavelier, 1671, p. 116, 117. — Moisant préférait Alain Chartier à Ronsard; il dit dans sa troisième lettre à mademoiselle de la Luzerne « Antiquaille pour antiquaille, et fadaises pour fa- » daises; j'aymerais mieux les fadaises plaisantes de maitre Alain, » que les doctes fadaises de Ronsard, et je m'accommoderois mieux » de la toque, du pantalon, et du tambour de basque du poëte » Normand, que je ne ferais pas du heaume, de la brigandine, du » gorgeris, et de la bussine du poëte Vandomois. »

Digitized by Google

pour le rendre ridicule, s'il n'était prouvé qu'il faut reléguer ces quatre vers parmi les morceaux que Clément Marot a signalés comme indignes de lui, comme évidemment supposés.

Quand un cordier cordant veut corder une corde,
Pour sa corde corder trois cordons il accorde;
Mais si l'un des cordons de la corde décorde,
Le cordon décordant fait décorder la corde (1).

(1) Epitre à Estienne Dolet, en date du 31 juillet, 1538.—Duchesne qui a donné le recueil le plus complet des œuvres de Chartier, et qui y a mème admis celles qui lui sont faussement attribuées, en a repoussé ce pitoyable jeu de mots. On ne le trouve que dans les éditions du XVIe siècle, où on le donne pour un rondeau et sous cette forme :

Quant ung cordier cordant
Veult corder une corde,
En cordant trois cordons
En une corde acorde,
Et se l'ung des cordons
De la corde descorde,
Le cordon descordant
Fait descorder la corde.

C'est au reste un fait digne de remarque que les vieux auteurs français en recherchant l'allitération n'aient fait qu'imiter en cela les vieux auteurs latins. Nous pourrions en citer mille exemples. Sans descendre jusqu'à Plaute, on se souvient de ces vers attribués à Ennius, par Aulu-Gelle :

Nam quei lepide postulat alterum frustrari,
Quem frustratur; frustra eum dicit, frustra esse,
Nam sese frustrari, quem frustra sentit,
Qui frustratur, is frustra est, si non ille est frustra.

« Celui qui en riant cherche à tromper quelqu'un, se trompe en » disant qu'il l'a trompé; car si celui-ci s'aperçoit qu'on le trompe, » il trompe à son tour le trompeur, à moins qu'il ne soit dupe de » la tromperie. »

La littérature grecque n'offre guère d'exemples d'allitération qu'à

Digitized by Google

D'où vient donc qu'un écrivain aussi vanté pas ses contemporains, d'un talent aussi incontestable à leurs yeux, s'est tout à coup effacé, et, en mourant, a emporté sa renommée tout entière avec lui? Ce problême est difficile à résoudre; nous croyons cependant en entrevoir la solution. Au moyen âge ce n'est pas le génie lyrique qui domine dans les lettres. Dans les vieux romans, c'est la satire, c'est l'esprit naïf qui nous font tant nous complaire, nous autres modernes, à la lecture de Guillaume de Lorris et de Jean de Meung; dans les livres en prose, c'est une science que nous trouvons pédantesque et guindée, mais qui chez nos aïeux remplaçait la profondeur et le goût. Ils n'auraient pas admis un raisonnement qui ne se fût appuyé de quelque souvenir antique, ou tout au moins de quelque citation. Alain Chartier possédait ce genre de science à un haut degré. Dans ses ouvrages, s'il ne fournit pas d'exemples tirés de l'un ou de l'autre des deux Testaments, il en va chercher chez les Grecs ou les Romains; si les préceptes de la Bible viennent à lui faire défaut, il a recours à Aristote ou à Cicéron. Sous ce rapport il dut plaire à la grande majorité de ses lecteurs. Pour ceux qui étaient doués d'un meilleur sens, — probablement il s'en trouva bien peu, — ils durent lui savoir gré d'apporter dans sa prose plus de délicatesse, plus d'harmonie que ne l'avaient fait ses dévanciers, et surtout

l'époque de sa décadence. Les latins et les français imitaient, et les littérateurs d'imitation commencent toujours par s'exercer sur les puérilités.

Digitized by Google

un langage plus épuré, des sons plus adoucis, des constructions plus régulières ; dans sa poésie plus de régularité aussi, de la facilité, une certaine verve et plusieurs formes nouvelles. On croit, en effet, communément qu'il inventa les vers à rimes redoublées, faussement attribués à Chapelle, et le rondeau à petit refrain de mots ou déclinatif.

Mais ce qui, nous le pensons du moins, aida le plus à la célébrité d'Alain Chartier, ce fut son patriotisme. Il était venu au monde dans des temps désastreux, à l'époque même des luttes de l'Angleterre contre la France. A l'instant où il commença à écrire, notre malheureux pays n'avait plus de gouvernement; le roi Charles VI était fou ; le clergé et les grands seigneurs, mus par de criminelles espérances, favorisaient l'invasion de Henri V. La partie saine de la nation, c'est-à-dire le peuple et la bourgeoisie, était seule restée fidèle aux anciennes traditions ; elle ne pouvait voir un Anglais trôner dans Paris et y déployer les signes de la souveraine puissance. Chez elle seule, on trouvait encore des hommes qui exposaient leur fortune et leur vie, et qui préféraient les souffrances inouïes d'une lutte inégale à l'humiliation du joug de l'étranger. L'arrogance excessive du vainqueur maintenait d'ailleurs cet état des esprits ; et la Normandie, la première province envahie, avait aussi été la première à subir les exactions de ceux qui s'appelaient insolemment les souverains dominateurs du pays. Maître Alain, en sa triple qualité de bourgeois, de Normand et de poëte, supporta plus impatiemment que tout

Digitized by Google

autre les malheurs de la patrie. Ces malheurs furent la source de ses meilleures inspirations. M. Michelet, dans son admirable livre, a comparé Charles d'Orléans à Béranger (1); Alain Chartier mériterait peut-être à plus juste titre, quoique de fort loin assurément, d'être mis en parallèle avec l'auteur des *Messéniennes*. Il n'a pas son mérite, il n'a pas su pureté; mais il a le même enthousiasme, la même foi dans l'avenir, la même haîne des discordes civiles. Comme lui il répète sans cesse :

Nous devons tous nos maux à ces divisions
Que nourrit notre intolérance,
Il est temps d'immoler au bonheur de la France
Cet orgueil ombrageux de nos opinions
Etouffons le flambeau des guerres intestines (2)
. . . . . .
Dieux quelz maux et quelz dommages,
Quelz meschiefz et quelz oultrages,
Quelz pillages
Sont venuz par vos debatz (3).

A l'expression près c'est la même idée.

Et il ne se contente pas de manifester sa pensée en vers; il la dit encore en prose : il gourmande la noblesse sur son peu de courage, le clergé sur son ambition, le peuple sur sa défiance; et quand la France s'est relevée, il reprend la plume pour prêcher la paix à tous ou pour leur tracer des règles de conduite.

Commencée avec de semblables éléments, la répu-

(1) Histoire de France, t. IV, p. 322.
(2) Première Messénienne.
(3) Lay de paix.

Digitized by Google

tation d'Alain Chartier s'accrut en même temps que la fortune de Charles VII. Les Anglais allaient être expulsés, et conséquement elle parvenait à son apogée quand Marguerite Stuart, la belle-fille du roi, vint y mettre le comble en lui donnant le baiser fameux qui fait actuellement son unique titre au souvenir de la postérité.

Maintenant il est facile de retrouver les causes de la décadence de cette réputation. La langue d'Alain Chartier, la langue qu'il avait contribué à former, devint bientôt celle de Marot et d'Amyot, celle de Rabelais et de Montaigne : rudes jouteurs ! les deux derniers principalement, comme lui pleins d'érudition, qui aimèrent comme lui les exemples et les citations, mais qui, de plus que lui, surent s'approprier leurs sujets, être neufs et inventifs, tout en empruntant à l'antiquité. Il faut joindre à cela la découverte de l'imprimerie et la Renaissance. En ravivant l'étude des classiques latins et grecs, elles firent prendre en mépris tous nos vieux écrivains : on confondit dès-lors ceux-ci sous l'outrageante dénomination de Gaulois. Quant à ces sentiments de bon citoyen dont avait fait preuve Alain Chartier, bien que formulés en maximes, ils n'étaient pas de nature à être longtemps appréciés. Que pouvaient signifier ses tirades craintives contre l'orgueil des grands, lorsque Louis XI l'abaissait par tant de moyens violents, les cachots, les cages de fer, l'échafaud? Plus tard quel fut le poids de ses satires sans fiel contre le clergé, auprès des prédications de Luther, de Calvin, de Théodore de Bèze?

Digitized by Google

Qu'eussent fait son *Lay de paix* et toutes ses belles phrases contre les dissensions intestines, perdus au milieu des guerres de religion, devant les massacres des catholiques par les protestants en 1562, devant l'atroce revanche prise par les catholiques à la Saint-Barthélemy?

Alain Chartier, Charretier ou Carretier, dont on a ainsi latinisé le nom, *Auriga*, comme il se nomme lui-même, ou *quadrigarius*, naquit à Bayeux vers la fin du XIV^e^ siècle, dans une maison qui subsiste encore à l'angle des rues St-André et du Goulet (1).

La plupart des biographes, se fondant sur une histoire du roi Charles VII, que plusieurs manuscrits presque contemporains lui attribuaient (2) et dont l'auteur annonce à son début qu'il la commença en 1402, à l'âge de seize ans, ont fixé la date de sa naissance à l'année 1386. Mais rien n'est moins prouvé que cette date. Le père Lelong et Duchesne lui-même, qui avait fait figurer cette histoire en tête des œuvres de Chartier, ont reconnu qu'elle était de Gilles Bouvier dit *Berry*, premier hérault d'armes de Charles VII (3). Comment maitre Alain arriva-t-il à la cour? on l'ignore. Tout ce qu'on sait c'est qu'il était fils de Jehan Chartier, qu'il fit ses études à l'Université de Paris,

(1) Une inscription constatant qu'Alain Chartier et ses deux frères sont nés dans cette maison y a été placée en 1842, par les soins de la Société académique de Bayeux et aux frais de l'estimable M. Lair, conseiller de préfecture.

(2) Entr'autres un manuscrit de la bibliothèque du président de Thou, dont Duchesne s'est servi pour son édition.

(3) Bibliothèque française, n° 17270.

Digitized by Google

fut clerc, notaire et secrétaire des deux rois sous lesquels il vécut, fut chargé par le premier de plusieurs ambassades auprès des souverains du Nord (1), ce qui le fait supposer moins jeune qu'on ne l'a cru, et qu'il fut honoré des titres d'archidiacre de Paris (2) et de conseiller au parlement.

Ce fut par des poésies légères qu'il commença à se faire connaître; il le dit positivement dans un de ses écrits sérieux (3).

> Je souloye ma jeunesse acquitter
> A joyeuses écritures dicter.

Au nombre de ces joyeuses écritures se trouvaient à n'en pas douter, *le débat du réveille matin, de deux compaqnons couchez en ung lict dont lung estait amoureulx et l'autre voulait dormir*, dialogue qui ne se distingue que par la grande quantité de maximes proverbiales qu'il renferme, telles que :

(1) Le Curial, éd. 1529, f. 63 au recto.

(2) « Cette qualification d'archidiacre pourrait faire supposer » qu'Alain Chartier était engagé dans les ordres, mais il faut re» marquer, d'après les auteurs canoniques, que la qualité d'archi» diacre n'a pas toujours exigé la prêtrise, ni le diaconat : *tant* » *l'ordre*, disent-ils, *était peu considéré en raison de l'office*; il » paraît que ce ne fut que par les articles 1 et 31 de l'édit de 1606 » qui exigèrent la prêtrise pour toutes les dignités des églises ca» thédrales que les archidiacres furent assujétis d'une manière ab» solue aux ordres majeurs. Peut-être aussi ce titre n'était-il, » dans certains cas, qu'un titre honorifique qui pouvait être con» féré à des laïques.» (M. Pezet, Rech. hist. sur la naissance d'Al. Chartier. *Mémoires de la Société académique de Bayeux*, t. I, p. 249).

(3) Ed. 1617, p. 262.

Digitized by Google

Et moult souvent le dit on bien
Que l'un ami pour l'autre veille
Au gré d'autrui non pas au sien.

Car il languit qui ne repose.

Qui bien a commencé parfasse,
Qui bien a choisi ne se meuve,
Car à la fin, quoiqu'on pourchasse,
Qui dessert le bien il le treuve.

En général Alain Chartier doit-être d'un grand secours pour les parémiographes, [soit qu'il ait fait entrer dans ses écrits des adages déjà connus], soit que ses maximes le soient devenues, ce qui serait plus honorable pour lui.

On doit croire aussi du même temps le *débat des deux fortunes d'amour*, qu'on appelle encore *le débat du gras et du maigre*, à cause de la condition physique des deux principaux interlocuteurs dont l'un est gras et bien portant, l'autre maigre, pâle et décharné. Le premier prétend qu'en amour, où il est heureux, la somme des biens dépasse la somme des maux; le second, qui est malheureux, soutient l'opinion contraire. L'auteur et plusieurs dames, mêlés à la discussion comme témoins, la terminent en la renvoyant à la décision arbitrale du

. . . . . bon comte de Foix,
Sage et entier,
Très noble Jean de Phébus héritier,
. . . . . .
Qui en haulx faictz se sciét bien deliter
Et par honneur loyauté acquitter
Et à Phébus des vertus héritier,

Digitized by Google

Qui tant fut preux
Et tant hay chetifs faitz et honteux
Et tant ama delictz delicteux
Très-dur aux fiers et aux faibles piteux.

Jean ne fut pas, comme paraît l'indiquer Alain, l'héritier immédiat de Gaston; il ne prit la couronne comtale que vingt-un ans après la mort de celui-ci, et mourut en 1436.

Le rhythme du *débat des deux fortunes d'amour* est d'une grâce infinie; c'est celui qui a été si souvent et si heureusement employé depuis par Clement Marot et auquel la prosodie de l'école moderne par Wilhem Ténint, donne le nom de *Terza-rima-ternaire*. On pourrait tirer de ce livre d'assez nombreuses citations. Nous prendrons au hasard le portrait suivant de l'homme amoureux :

Se une dame monstre à ung qui luy plaise,
Il est ce jour et plus riche et plus ayse
Que s'il gaignoit tout l'or d'Affrique ou d'Aise
Le cueur luy volle,
Et de ioye perd maintien et parolle,
Et s'aucun scet son secret, il l'acolle.
En ce plaisir se meurdrist et s'affolle
Plus que deuant,
Et se remet en penser plus auant.
Voue et iure d'estre loyal servant
A tousiours mais tant qu'il sera viuant.
Mais peu luy dure,
Il oit apres quelque response dure,
Et veoit aucun qui quiert son aduenture,
Ou l'en luy dit quelque parolle obscure
Dont il se doubte :
Si pert à coup celle grant ioye toute,
Se deult et plaint plus que s'il eust la goutte.

Digitized by Google

Il va, il vient, il se couche, il s'accoute,
Il fuyt les gens :
Il vient à l'huys, et puis rentre dedans.
Il dit qu'il a mal de teste ou de dens,
Au lict se met, puis cnuers, puis à dens.
Si se tempeste,
Et de veiller rompt son corps et sa teste,
Ne n'a plaisir de joye ne de feste,
Et tout seul fait sa plainte et sa requeste
Pensif et morne.
S'il est couché d'ung lez, de l'autre torne,
Puis se lièue, puis coucher s'en retorne.
. . . . . .

Si le *parlement d'amour* qu'on conteste à Alain Chartier était de lui, il devrait être encore un de ses premiers essais, puisque l'auteur y dit en commençant :

. . . . oncques n'apprins le mestier
De rimer en aucune affaire.

Ce serait alors la seule pièce où maître Alain aurait suivi le goût de son temps pour certains personnages allégoriques. *L'Amour* tient les grands jours entouré de douze conseillers dont le président est *Franc-Vouloir*. *Espoir* et *Désir* sont procureur et avocat des cas. *Souvenir* est greffier. La *dame Sans-Mercy* est citée devant le tribunal ainsi constituée par l'huissier *Doulx-Pensier*. Deux complices viennent s'asseoir à côté de la principale accusée : ce sont les éternels *Faux-Semblant* et *Bel-Accueil* du *roman de la Rose* et de Charles d'Orléans.

Cette profusion de personnages allégoriques, de ceux de ce genre, bien entendu, n'est pas dans les habitudes d'Alain Chartier. De plus, il est question dans

Digitized by Google

le *Parlement d'amour* de *la belle dame Sans-Mercy* qui doit être un poëme émané d'une époque assez avancée de sa vie.

Il y fait effectivement allusion à la mort d'une femme aimée ; et nous ne pourrions classer ce morceau parmi ses *joyeuses écritures* qu'en admettant, ainsi que l'a fait M. Nisard, au livre premier de son *Histoire de la littérature française*, l'opinion controversable que tous les poëtes du xv^e^ siècle avaient une espèce *d'Iris en l'air*, comme eût dit Boileau, qu'ils faisaient morte par métaphore, tout exprès pour avoir à verser des larmes sur une tombe de convention. Au reste, *la dame Sans-Mercy*, bien qu'elle ait eu un grand retentissement lorsqu'elle parut, et qu'elle ait donné lieu à une espèce de polémique vraie ou supposée, entre le poëte, les dames de la cour et « les attendans de leur très-douce grace ». Polémique consignée dans tous les manuscrits et toutes les éditions, ne mériterait guère qu'on y fît attention, si elle ne paraissait pas être comme le point de départ des *complaintes* dans lesquelles le génie de maître Alain s'est essentiellement exercé. Sa plume a reproduit ces sortes d'élégies sous toutes les formes.

La *dame Sans-Mercy* n'est encore qu'un dialogue entre un amant et sa maîtresse qui lui refuse ses faveurs ; et cependant notre auteur l'a commencé ainsi :

Naguères chevauchant pensoye
Comme homme triste et douloureux,
Au dueil où il faut que je soye,
Le plus dolent des amoureux,

Digitized by Google

Puisque par son dart rigoreux
La mort m'a tollu ma maistresse,
Et m'a laissé seul langoureux
En la conduite de tristesse.

Si, disoie, il faut que je cesse
De dicter et de rimoyer,
Et que j'abandonne et délaisse
Le rire pour le larmoyer;
Là me faut le temps employer,
Car plus n'ay sentiment ne aise
Soit d'escrire, soit d'envoyer
Chose qu'à moy n'a aultruy plaise.

Qui vouldroit mon vouloir contraindre
A joyeuses choses écrire,
Ma plume n'y saurait attaindre,
Non feroit ma langue à le dire;
Je n'ay bouche qui puisse rire,
Que les yeulx ne la démentissent,
Car le cœur s'en vouldroit desdire
Par les larmes qui des yeulx issent.

Je laisse aux amoureux malades,
Qui ont espoir d'allégement,
Faire chansons, dits et ballades,
Chascun en son entendement;
Car ma dame en son testament
Prise à la mort; Dieux en ait l'âme!
Et emporta mon sentiment
Qui gist o elle soubs la lame.

Désormais est temps de moy taire,
Car de dire suis-je lassé;
Je veuil laisser aux aultres faire
Leur temps, car le mien est passé.
. . . . . .

Il règne un sentiment moins vrai dans les *complaintes* proprement dites *sur la mort de sa dame;* le

Digitized by Google

ton y est presque toujours guindé : l'amant *en appelle du jugement de la mort, la mort est déloyale, son procédé n'est pas beau,* etc. Quant on a tant d'esprit on n'est pas bien triste.

Ne pensez pas non plus qu'Alain se croie inconsolable; il termine par ce souhait formant envoi une ballade *sur le même propos*, c'est-à-dire sur la mort de sa dame :

Le dieu d'amours par son plaisir m'otroye
Dame trouver par qui soye remis
En bon espoir de recouvrer ma joye
En tout honneur, et en faits et en dicts.

Il paraît même à la fin avoir tout à fait oublié ses chagrins, dans un joli rondeau qui rappelle les plus délicieuses ballades de Charles d'Orléans sur la vieillesse :

La mercy Dieu, je vis tousjours,
Quelque desplaisir que je porte ;
Bon vouloir ma douleur suporte,
Mais j'ay passé tous mes bons jours.
Sans avoir aide ne secours,
Doulcement mon temps je deporte,
La mercy Dieu.

Je n'ai plus que faire d'Amours ;
Desormais ne m'en plaist la sorte,
Aux aultres du tout m'en rapporte,
Car quant à moy, j'ay fait mon cours
La mercy Dieu.

Nous pourrions continuer à citer plusieurs autres *debats, ballades* et *rondeaux ;* mais il est temps d'arriver aux œuvres capitales de l'écrivain dont nous

Digitized by Google

nous occupons ; et nous nous abstiendrons même de parler d'un catéchisme galant en prose, connu sous le nom de *demandes* et *responces d'amour*... C'est bien là une *joyeuse écriture* s'il en fut jamais !

La déplorable bataille d'Azincourt, qui, en octobre 1415, mit la France à deux doigts de sa perte, vint faire vibrer chez Alain Chartier une nouvelle corde. Inspirés par les malheurs du pays ses chants prirent plus d'élévation. Il n'est pas jusqu'à la partie légère, par laquelle il a cru nécessaire de faire son exposition du *livre des quatre dames*, qui ne s'en ressente. Ce livre est un véritable poëme conçu avec esprit, conduit avec art, écrit avec passion ; l'idylle qui le commence est fraîche et naïve, excellente en un mot.

Pour oublier mérencolye
Et pour faire chère plus lie,
Ung doulx matin aux champs issy.
Au premier jour qu'amour rallie,
Le cœur, en la saison jolie,
Fait cesser ennuy et soucy
Si allay tout seulet ainsy
Que j'ay de coutume et aussy
Marchay l'erbe poignant menue
Qui mist mon cœur hors de soucy,
Lequel avait été transy
Longtemps par liesse perdue.

Tout autour oiseaux voletoient
Et si très doulcement chantaient
Qu'il n'est cœur qui n'en fut joyeux ;
Et en chantant en l'air montoient
A l'estrivée, à qui mieulx mieulx ;
Le temps n'estoit mie nueux ;
De bleu estoient vestus les cieulx,

Digitized by Google

Et le beau soleil cler luisoit;
Violettes croissoient par lieux,
Et tout faisoit ses devoirs lieux
Comme nature le duisoit.

En buissons oiseaux s'assembloient
L'un chantoit, les autres doubloient
. . . . . .
En un chemin retentissant
De doux accords, allay pensant
A ma malheurée fortune,
En moi-mêmes m'esbahissant
Comme amour qui est si puissant,
Est large de joie, fors d'une,
Que je ne puis par voie aucune
Recouvrer, combien que nésune
Autre grâce à Amours ne veuil.
. . . . . .

Les arbres regarday fleurir,
Et lièvres et connils courir;
Du printemps tout s'esjouissoit
Là sembloit amours seignorer.
. . . . . .

Là venaient petits oisillons,
Après que de maints grésillons
Des mouschettes et papillons
Ils y avaient pris leur posture.
. . . . . .

Tout au plus près sur le pendant
De la montaingne, en descendant,
Fut assis ung joyeux bocage,
Qui au ruissel s'allait rendant;
Et vertes courtines tendant
De ses branches sur le rivage
. . . . . .

Ainsi un pou m'esjouissoye
Quand à celle douleur pensoye,
Et hors de la tristour issoye,

Digitized by Google

Que je porte célèement ;
Et puis à moy mesme tansoye,
Et de chanter je m'efforçoie,
Mais ce bien dont je jouissoie,
Il ne duroit pas longuement
Ains rentroie soudainement
Au penser où premièrement
J'estoye, dont si durement
Suis et de long-temps assailly ;
Ce bien accroissoit mon tourment,
En voyant l'esjouissement
Dont il m'estoit tout autrement,
Car espoir m'estoit défailly.

Si disoye à Amours : Amours,
Pourquoi me fais-tu vivre en plours,
Et passer tristement mes jours?
Et tu donnes partout plaisance :
Tiens suis, à durer à toujours,
Et je trouve toute rigours,
Plus de durtez, moins de secours,
Que ceux qui aiment décevance.
. . . . . .

Ainsy mon cueur se guermentoit
De la grant douleur qu'il portoit
En ce plaisant lieu solitaire,
Où ung doulx ventelet ventait,
Si séri qu'on ne le sentoit,
Fors que violette mieux enflaire ;
Là fut le gracieux repaire
De ce que nature a peu faire,
De bel et joyeux en esté ;
Là n'avait eu rien à reffaire
De tout ce qui me pourroit plaire
Mais que ma dame y eust esté.

Le poëte fait alors la rencontre de quatre dames attachées de cœur à quatre guerriers et qui les ont perdus par suite de la journée d'Azincourt. Chacune

Digitized by Google

d'elles prétend être la plus malheureuse ; elles se disputent le prix de la douleur.

La première a eu son amant tué glorieusement sur le champ de bataille; elle apostrophe la mort qui le lui a enlevé; elle maudit jusqu'à son courage :

Ha ! pourquoy fut-il si avant ?
Ne pourquoy alla-t-il deuant
En ses ennemis receuant ?
Tant de vaillance
Il fist et de hache et de lance,
Que chacun doubtoit sa puissance,
Dont il fit grand honneur en France
Et se fortune
Eust voulu que par voye aucune
Fust prisonnier, je fusse l'une
Des plus aizes. . . . . .

Elle maudit bien plus encore les lâches qui n'ont pas osé combattre comme lui, et l'ont laissé seul au milieu des ennemis :

Ha peu loyaulx
Fuitifs, lasches et desloyaulx,
Qui n'aimez qu'estals et joyaulx,
Vous laissastes tous les royaulx,
Et leur tournastes
Le dos et vous en retournastes
. . . . . .
Tels gens deussent estre porchez,
Ou faisans viles
Euvres par citez et par villes,
Quant aux armes sont inutilles,
Et veulent avoir cents et milles
Pour leur bobant;
Et vont les pauvres gens robant
Décevant le monde et lobant !

Digitized by Google

Il ne sont bons qu'à seoir au banc
Soubz cheminée.
Quant leurs bouches sont avinées,
Et ils ont les bonnes vinées,
Lors content de leurs destinées,
Les coquars fous ;
Alors se ventent de grans coups
Et font grans dépens et grans coutz ;
Et, quoiqu'il soit prins ou rescous,
Nul d'eux n'y pense.
Pretz ils seraient à la despence,
Mais tardis sont à la deffence !
. . . . . .
Leur fuyte est cause, à leur grand blâme,
De ma perte et de leur diffâme !
L'eussè-je fait moy qui suy femme ?
. . . . . .

Il y a de la sublimité dans ce dernier cri de la passion, et la diffusion fatigante parfois des autres poésies d'Alain, ajoute encore ici à l'énergie du discours. Il est naturel que la douleur revienne sans cesse sur le même objet, le présente sous toutes ses faces (1).

L'amant de la seconde dame a été fait prisonnier avant l'âge de vingt ans ; il a été pris

. . . . . , en soy deffendant,
Des adversaires
Qui sont à ses princes contraires.

Il souffre sur la terre étrangère ; et au lieu de le plaindre on le calomnie, on l'accuse de faiblesse. Celle qui l'aime est obligée de se cacher pour pleurer. De nuit, s'écrie-t-elle,

De nuict mes yeulx n'ont reposé :
Car de jour monstrer n'ai osé

(1) Viollet le Duc, Bibliothèque poët., p. 69 et suiv.

Digitized by Google

Cueur triste en corps mal disposé,
Foible et tremblant.
J'ay fait mes regrets en emblant,
Et pour estre aux gens ressemblant
De cueur courcée joyeux semblant,
Et se je danse,
Ce ne fait pas faire habondance
De joye ne oultrecuidance;
Mais n'y a en toute la danse
J'en suis certaine,
Pensée de douleur plus pleine
Ce me fust plaisir : or m'est paine
N'il n'est harpe, orgue, ne doulçaine,
Lus, n'eschiquier,
N'instrument qu'on sçeust appliquer,
Que désormais oüyr requier,
Puisque je n'ay ce que ja quier !
. . . . . .
Hélas ! amour, pourqu'oy m'aportes
En foible cueur mil douleurs fortes,
Dont cent en devroient être mortes?
Neantmoins je vis
Trop pis que morte, à mon advis.
. . . . . .

Toute cette douleur de jeune fille n'est-elle pas pleine de vérité, et il n'y a-t-il pas une naïveté charmante dans cette prière qu'elle fait aux dames d'Angleterre ?

Voulsisse aux dames d'Angleterre,
Que pour loz de pitié acquerre,
Pour moy de luy veulent en guerre,
Et demander,
Et son estat recommander !
Car aucune peult commander
A tel qui le peult amender.

La troisième dame « se complaint de son amy qui

Digitized by Google

» estoit allé en la bataille duquel elle ne peut ouyr
» nouvelles et ne sçet s'il est mort ou prins.»

Lors dist la tierce, or m'entendez,
Pour les plus tristes vous rendez
Et vos partis bien deffendez,
Je ne me plain
De ce, je ne l'ay en desdain,
Chascun blessé plaint son méhain
Et connoist son fait et son soin.
Mais d'autruy faicts
Ne scet nul le poids ne le faix,
Ne n'a jugemens si parfaicts
Comme celluy qui les a faicts,
Trop bien povez
Parler, ou plaindre, ou louez
Du mal que pour vostre advouez;
Mais à aultruy ne vous jouez.
Vous recevez
Vos maulx, les miens n'appercevez
Dont comparer ne les devez,
Et en ce faisant me grevez.
Mais puis que sommes
A comparer les dures sommes
Dont nous perdons repos et sommes
Pour quatre amans et pour quatre hommes.
Je ne reffuse,
Point et n'est droit que je m'excuse
De dire la douleur qui use
Mon cueur que vain espoir abuse.
. . . . . .
J'ose bien dire, en maintenant
Ma part, et raison soustenant,
Que le mal qui me va tenant
Et qui n'est qu'un
Et aux vostres deux seul commun,
Pire qu'eux deux, ne que chascun,
J'ai les vostre deux, non pas un.
. . . . . .

Digitized by Google

L'incertitude la tue :

Je ne scay quel nom je m'appelle
Ou d'amours veuve
Ou prisonnière ; et si ne treuve,
De ce que j'aim tesmoing ne preuve,
Où vive ou non, c'est douleur neuve,
Tant me doubtoie,
Quant la bataille redoubtoie !
Or suis moins sure que n'estoye
Et moins certaine.
Se j'ay l'espérance, elle est vaine,
Et ne puis perdre espoir ne peine.

Tout ce discours est plus raisonné peut-être que les précédents, et pourtant la tristesse y est aussi grande; la plainte y coule sans effort, sans affectation.

L'amant de la quatrième dame n'est ni mort, ni prisonnier ; elle n'ignore malheureusement pas ce qu'il est devenu. Le misérable a pris la fuite ; elle a honte de lui :

Or a fuy
Laschement et s'est enfuy,
Dont il a honneur deffuy ;
Et, dit-on, pour quoy y fu y.
Et ses semblables,
Quant leurs laschetez dommageables
Et leurs fuytes deshonnorables
Ont fait mourir tant de notables
Jusqu'à milliers,
Et fait perdre les chevaliers
Qui de France estoient les piliers !

Ses compagnes elles-mêmes l'ont maudit tour à tour ; n'est-elle pas la plus malheureuse ; elle le demande à chacune ; elle le demande surtout au poëte.

Digitized by Google

Celui-ci se récuse et renvoie les quatre belles affligées à sa propre maîtresse pour décider d'une question aussi ardue :

Aux dames dame en son endroit
Trop mieux jugement en rendroit
Certes qu'un homme.

Le *Livre des quatre dames* n'a pas moins de deux mille vers. On y trouve de l'énergie, de la couleur, de la poésie pour tout dire. La preuve la plus convaincante, c'est qu'il a servi de modèle à trois grands maîtres : à Marguerite de Navarre dans le poëme de *la Coche*, où elle rend pleine justice à maître Alain :

Pensai en moi que c'étoit un sujet
Digne d'avoir un Alain Charretier.

A la fausse Clotilde de Surville, dans les *Trois plaids d'or*; et à Voltaire dans le conte des *Trois manières*. Mais il a en outre un mérite auquel nous n'attachons pas une moindre importance. Il nous fait connaître sous un nouvel aspect un côté des mœurs du xv^e^ siècle. Le poëte n'a été que l'écho fidèle des lamentations des femmes, de ces femmes restées françaises lorsque les hommes ne savaient plus à qu'elle nation ils appartenaient (1). Après avoir lu Alain Chartier on comprend mieux aussi l'ascendant, l'influence d'Agnès Sorel sur Charles VII, et l'on ne peut plus mettre en doute l'anecdote qui fit du mol et efféminé roi de Bourges, le noble et vaillant roi de France.

Le traité de l'*Espérance ou consolation des trois vertus* suivit de près le *Livre des quatre dames;* il

(1) Michelet, Hist. de France, t. V.

Digitized by Google

date évidemment de la fin du règne de Charles VI ou du commencement de celui de Charles VII : de nombreuses allusions à l'inertie du monarque en font foi. Ce traité en prose mêlée de vers est une imitation de la *Consolation philosophique* de Boëce, avec cette différence que les personnages y sont plus multipliés que dans le modèle. Comme dans celui-ci *l'Acteur* — tel est le nom que l'écrivain se donne à lui-même — *l'Acteur*, disons-nous, s'est endormi, accablé sous les réflexions tristes qui l'assiégent. Bientôt lui apparaissent trois hideuses femmes *Deffiance*, *Indignation* et *Désespérance*. *Deffiance* lui parle des abus qui règnent dans les cours et l'engage à trahir son prince ; *Indignation* lui fait envisager l'affliction du pauvre peuple français, et cherche à lui persuader que Dieu l'a abandonné à toujours ; *Désespérance* l'engage, en lui citant les exemples de Didon, d'Annibal, de Caton, à prévenir la captivité qui le menace, par un suicide prompt et glorieux. Il va céder à leurs suggestions lorsque surviennent les vertus théologales : elles le réconfortent. La *Foi* l'invite à vaincre ses passions, à avoir confiance en un Dieu plus miséricordieux, plus juste que sévère, et qui n'envoie aux hommes les tribulations que pour punir leurs fautes et refréner leurs péchés. L'*Espérance* prend ensuite la parole pour confirmer ce que vient de dire sa sœur, lui prouve par les exemples du passé qu'il ne faut jamais perdre courage dans l'infortune, et lui « donne à congnoistre qu'il est nécessaire mettre la main à l'œuvre qui veut avoir profit. »

Digitized by Google

La *Consolation des trois vertus* est écrite avec une liberté de pensée, à laquelle on ne s'attend pas dans un homme de cour. Les chapitres « sur la préeminence de l'ung sur l'autre », contre l'ambition du clergé, contre le célibat des prêtres, ont parfois une concision et une netteté que ne renieraient ni Calvin, ni La Boétie. Ce dernier surtout n'aurait pas mis d'autres paroles que ne l'a fait Alain Chartier, dans la bouche d'*Indignation* dès son entrée en scène.

« Maleureux, et mal né, vile et reboutée personne, » desnué de biens, et délaissié d'amis, bersault de » toutes parts des adverdités de fortune. Quel conseil » penses-tu prendre à conduire désormais ton estat » et ta vie? Ou quelle follie te meu d'approuchier de- » sormais court ne palais royal, ne de plus servir à » office publicque? Quant sans exaulcement, et sans » prouffit tu y as perdu le temps de ta plus vertueuse » jeunesse, et ton labour en vain degasté? et main- » tenant la chose est à ce venue, qu'il n'y a plus » pour toy d'attente, fors povreté et péril. Se tu n'as » peu en temps d'abondance toy garnir et pourveoir » contre les necessitez humaines; comment le feras- » tu en temps maigre, souffreteux, et contrainct de » indigence? Se la cour a mescogneu tes services, et » les ingras oublié tes bienfais; que penses-tu de- » sormais prouffiter à la chose publique ne a toy » mesmes? Quant bienfait et malléfice sont tous en » un compte, si non en tant que par long usaige ma- » lice a plus de hardement, et d'entrée? Mescognois- » tu court, et si l'as tant essayée, au moins ce fruit

Digitized by Google

» en deusses-tu avoir rapporté que pour la congnois-
» tre tu la sceusse fouir et eschever. Ne scèt tu que
» dissimulation a de si longtemps occupé les portes
» et les entrées des cours des princes, que vérité, qui
» a tant hurté à l'huis et se fait ouir dehors par pu-
» blicques euvres, ne peut avoir dedans entrée ?...»

Arrêtons-nous, pour ne pas céder à la tentation de copier tout le discours.

La même énergie règne dans le *Quadrilogue invectif*, libelle qui, selon nous, parut vers 1427, et dont le premier chapitre a été qualifié admirable par le savant M. Paulin Paris. Voici le commencement de ce premier chapitre :

« Environ l'aube du jour, lors que la première
» clarté du soleil et nature, contente du repos de la
» nuit, nous rappellent aux mondains labeurs : n'a-
» gaires me trouvay souldainement esveillé. Et ainsi
» que à l'entendement apres repos se presente ce que
» l'en a plus à cueur me vint en ymagination la dou-
» loureuse fortune et le piteux estat de la haulte sei-
» gneurie et glorieuse maison de France, qui entre
» destruction et ressource chancelle doloreusement
» soubz la main de Dieu, ainsi que la divine puis-
» sance l'a souffert. Et comme je recueillisse en ma
» souvenance la puissance et diligence des œuvres des
» ennemis, la desloyaulté de plusieurs subjets, et la
» perte des princes et chevallerie, dont Dieu par ma-
» leureuse bataille a laissié ce royaulme desgarni, qui
» me fait durement ressongnier l'issue de ceste infor-
» tune : je contrepensoye et accomparoye à l'encon-

Digitized by Google

» tre la grandeur et distance des parties de cedit ro-
» yaulme de France, dont les ennemys ne suffi-
» roient garder le quart, le merveilleux nombre des
» nobles et gens deffensables, qui trouver se pour-
» roient, les haultes richesses qui encores y habon-
» dent en plusieurs lieux, les subtils engins, prudence
» et industrie de gens de divers estats qui y ont nais-
» sance et vie. Après lesquelz partis ainsi débatus à
» par moy, sembloit que par faulte de donner et de
» recevoir, ordre, discipline, et reigle à mettre en
» euvre le povoir que Dieu nous a laissié, est cause de
» la longue durée de notre persécution. Çi est à doub-
» ter que la verge de punition divine soit sur nous
» pour nos péchiez et que l'oscurté de nos vices et
» meurs corrumpues aveugle en nous le jugement de
» raison; et nos partiaulx desirs refroidissent l'affec-
» tion publique. Ainsi demeurons-nous en la descon-
» gnoissance de nostre infortune advenir, et à noz en-
» nemis, par pusillanimité et failly courage, donnons
» sur nous victoire, plus que leur prouesse ne leur
» en acquiert.

» Tandis que en ce debat entre Espoir et Deses-
» perance mon entendement travailloit, ung legier
» somme me raprint, comme apres la pesanteur du
» premier repos il advient souvent vers le matin. Or
» me fut advis en sommeillant, que je veisse en ung
» pays en friche une dame dont le hault port et sei-
» gnori maintieng signifioit sa tres-excellente extrac-
» tion. Mais tant fut dolente et esplourée, que bien
» sembloit dame deschue de plus hault honneur que

Digitized by Google

» pour lors son estat ne demonstroit. Et bien apparois-
» soit à son semblant, que forment fust espoventée et
» doubteuse de plus grant douleur et maleurté advenir.
» Et en signe de ce, ses blons cheveux, qui à fin or
» estrivoient de couleur, veissiez respandus et deget-
» tez sans aournemement au travers de ses espaules :
» et une couronne sur son chief portoit, qui par di-
» vers hurs si fort estoit esbranlée, que jà panchoit
» de costé enclinée moult durement. »

Cette dame est la France. Le portrait qu'il en fait ensuite est réellement fort beau ; au reste une miniature du manuscrit n° 6796 de la Bibliothèque nationale indique assez le sujet du quadrilogue. Devant un château aux fenêtres duquel sont appendues les bannières du roi et des princes du sang, *Noblesse*, *Clergie* et *Chevalerie* disputent devant la *France*, qui soutient de son bras droit l'un des murs du château qui semble tomber en ruines. A côté de *France* sont les figures du peuple terrassé, de *Chevalerie* indolemment appuyée sur sa hache ; enfin de *Clergie* qui semble ne vouloir rien empêcher ni réprimer [1].

On conçoit aisément que France terminera la querelle en invitant ses enfants à oublier leurs torts pour ne se souvenir que de leurs devoirs et à s'unir contre l'ennemi commun, à l'exemple des *petites mouches à miel*.

Un dialogue d'un latin très-pur, *Super deploratione gallicæ calamitatis*, est rempli d'invectives san-

[1] Paulin Paris, *Manuscrits de la Bibliothèque du roi*, tome I, p. 232.

Digitized by Google

glantes contre les anglais, et contient les mêmes sentiments d'exaltation patriotique que ceux qui sont exprimés dans les divers ouvrages dont nous venons de donner l'analyse. « Plût au ciel, y répète Alain sous toutes les formes, que je mourusse non avec l'état, mais pour lui ! Que tous les maux retombent sur ma famille et sur moi, mais que Dieu sauve la France.»

Alain Chartier employa les années qui suivirent le martyre de Jeanne d'Arc, a écrire une *Généalogie des rois de France depuis Saint-Louis jusques à Charles VII*, en réponse aux fausses interprétations données par les Etats-généraux au traité de Calais, et quelques livres de morale, dans lesquels il prêche comme toujours la paix et l'union. De ce nombre sont trois épîtres *De detestatione belli Gallici et suasione pacis ;* le *Lai de paix ;* le *Curial* (le Courtisan) par lequel il engage son frère à ne pas venir à la cour (1) ; le *Régime de fortune* et le *Bréviaire des nobles*, recueils de ballades qui eurent un grand succès, même après leur apparition. Le premier, le *Régime de fortune*, a été souvent réimprimé, et toutes les collections de vieux poëtes en ont d'ailleurs reproduit la sixième ballade :

O folz des folz, et les folz mortels hommes,
Qui vous fiez tant es biens de fortune
En celle terre és païs où nous sommes,
Y avez vous de chose propre aucune ?
Vous n'y avez chose vostre n'es une,
Fors les beaulx dons de grace et de nature

(1) Le *Curial* a été traduit en anglais par le célèbre William Caxton, qui apporta l'imprimerie en Angleterre, vers l'année 1471.

Digitized by Google

Se fortune doncq par cas d'aventure
Vous tolst les biens que vostre vous tenez
Tort ne vous fait, ainçois vous fait droicture,
Car vous n'aviez riens quant vous fustes nez.

Ne laissez plus le dormir à grans sommes
En vostre lict par nuict obscure et brune,
Pour acquester richesses à grans sommes
Ne convoitez chose dessoubz la lune,
Ne de Paris jusques à Pampelune,
Fors ce qui fault sans plus à creature,
Pour recouvrer sa simple nourreture
Souffise vous d'estre bien renommez
Et d'emporter bon loz en sepulture;
Car vous n'aviez riens quant vous fustes nez.

Les joyeulx fruitz des arbres et les pommes
Au temps que fut toute chose commune,
Le beau miel, les glandes et les gommes,
Souffisoient bien à chascun et chascune,
Et pour ce fut sans noise et sans rancune,
Soyez contens des chaulx et des froidures,
Et me prenez fortune doulce et seure,
Pour vos pertes griefve dueil en menez,
Fors à raison, à point, et à mesure.
Car vous n'aviez riens quant vous fustes nez.

Se fortune vous fait aucune injure,
C'est de son droit, ja ne l'en reprenez,
Et perdissiez jusques à la vesture,
Car vous n'aviez riens quant vous fustes nez.

Quant au *Bréviaire*, il devint une espèce de manuel pour les jeunes gentilshommes. L'auteur du *Champion des dames*, Martin Franc, en recommande la lecture; lisez, dit-il :

Lisez souvent au breviaire
Du doux poëte Alain Chartier.

Digitized by Google

Et Jean Le Masle, qui cent ans plus tard publiait un commentaire sur ce poëme, atteste que de son temps encore on forçait les pages à l'apprendre par cœur et à en réciter chaque jour quelques morceaux (1). Suivant Alain, les qualités qui doivent distinguer la noblesse sont Foi, Honneur, Droiture, Prouesse, Amour, Courtoisie, Diligence, Netteté, Largesse, Sobriété, Persévérance. Une ballade est consacrée à chacune de ces vertus. Les refrains de ces pièces auraient pu au besoin être adoptés comme devises par les chevaliers, tel est celui de la ballade de Prouesse :

Honneste mort plus que vivre en vergogne.

Celui de la ballade d'Amour :

Qui n'a amours et amis il n'a rien.

Nous choisissons parmi ces ballades celle qui est consacrée à l'honneur :

Haut trésor est l'onneur de noblesse,
Son espargne, sa première richesse,
Et ce qu'un cueur noble doit desirer,
Son seur conduit, sa guide, son adresse,
Son reconfort, son plaisir, sa liesse,
Et le miroour là où il se doit mirer.
Rien ne pourroit ung bon cueur empirer
S'il aime honneur, jamais il n'aura honte,
Car c'est le bien qui les aultres surmonte.

Qui n'a honneur, tost dechiet sa haultesse,
Son loz perist, renommée ne laisse,
Et mespris fait son pouvoir deffiner.
Où honneur fault, perd son nom gentillesse.

(1) De La Rue, Essais sur les Trouvères, t. 3, p. 243.

Digitized by Google

Car vergoigne, vilennie. et rudesse,
Font cueur gentil fremir et souspirer.
On ne peut plus ung bon cueur agreer,
Que faindre honneur, qui l'homme a vertu dompte :
Car c'est le bien qui les aultres surmonte.

Où honneur est, tort et injure cesse
C'est le chemin pour venir à prouesse,
Qui fait les bons à bault estat tirer,
Et met en eulx attrempée liesse,
Courtois parler et loyale promesse,
Sans varier, chanceler, ne virer.
Trop mieulx vauldroit soy souffrir martirer,
Qu'avarice sur l'honneur d'omme monte :
Car c'est le bien qui les aultres surmonte.

Qui garde honneur on le doit honnorer,
Nobles hommes tenez en plus grant compte,
Que de thresor que puissez procurer :
Car c'est le bien qui les aultres surmonte.

Cependant la verve patriotique de Chartier était en apparence endormie. Elle se réveilla à la nouvelle de la violation de la trève de Tours et du sac de Fougères. Le pillage des églises, le massacre des bourgeois, le viol des femmes commis en pleine paix par les soldats du roi d'Angleterre exaltèrent une dernière fois l'imagination du poëte. Sous le titre de *Ballade de Fougères*, il composa une sorte de vaudeville en vingt et un couplets. Chacun de ces couplets se termine par un proverbe menaçant, par lequel il annonce aux ennemis de la France leur perte et leur expulsion prochaine.

Qui trop embrasse mal étraint.
Tant gratte chievre que mal gist.

Digitized by Google

Il n'est chance qui ne retourne.
Tel cuide vivre qui se meurt.
Grand orgueil est tantôt mué.
A la parfin vainct vérité.
La fin de guerre est à doubter.

leur répète-t'-il.

Ces prédictions, en effet, devaient incessamment s'accomplir, mais il ne fut pas donné à l'écrivain patriote de jouir du succès des armes de son roi. Il avait pleuré sur le désastre d'Azincourt, il ne put chanter la victoire de Formigny. Il mourut en 1449, un an au plus avant cette bataille, qui réintégra la Normandie dans l'unité française.

Le lieu et l'époque de la mort d'Alain étaient restés inconnus jusqu'au XVIII[e] siècle, lorsqu'un antiquaire, nommé de Saint-Quentin de Remerville, découvrit son tombeau dans l'église de Saint-Antoine d'Avignon. L'inscription qui avait disparu sous le badigeon dès 1762, lorsque d'Expilly donna son premier volume du *Dictionnaire géographique de la France*, a été recueillie par ce géographe (1) :

(1) M. de Puibusque, dans un article récemment publié par le *Plutarque français*, semble ignorer l'existence de cette inscription, ce qui lui a fait commettre plusieurs erreurs graves. Il a gratuitement supposé qu'Alain avait vécu sous Louis XI; il avance encore que les poésies amoureuses de cet écrivain n'ont été composées qu'après les dernières conquêtes de Charles VII, c'est-à-dire quand le poëte aurait eu plus de soixante et dix ans. M. de Puibesque commet une autre erreur en faisant assister à l'entrée de Charles VII dans Paris, le 4 novembre 1437, Jeanne d'Arc, dont, au su de tout le monde, le supplice eut lieu le 31 mai 1431.

Digitized by Google

HIC JACET,
Virtutibus insignis,
Scientiâ et eloquentia clarus,
Alanus CHARTIER.
Ex Bajocis in Normaniâ natus,
Parisiensis archi-diaconus et consiliarius,
Regio jussu
Ad imperatorem multosque reges
Ambasciator sæpius transmissus,
Qui libros varios stylo elegantissimo
Composuit,
Et tandem obdormivit in domino
In hac Avenoniensi civitate,
Anno Domini M. CCCC. XLIX.

Du vivant même de maître Alain et après sa mort on lui attribua une foule d'ouvrages : *l'Hôpital d'amour*, la *Plainte de Saint-Valentin*, la *Pastourelle de Granson*, la *Contre-Dame Sans-Merci*, le *Psautier des vilains*, le *Débat du cœur et de l'œil*, la *Destruction de Troye*, le *Miroir de mort*, etc..... Nous n'avons à nous occuper d'aucun d'eux. Il serait encore inutile de chercher à prouver que la traduction des *Nuits attiques*, d'Aulu-Gelle, la *Fleur de Belle Rhétorique*, et les traités sur le *Feu d'Enfer* et sur les *Ailes des Chérubins*, sur lesquels la pseudo-Clotilde de Surville déverse le fiel de ses épigrammes, ne sont jamais sortis de sa plume. Ces écrits ou plutôt ces titres, sont tout aussi apocryphes que les vers qui les attaquent (1).

(1) A propos de ces épigrammes de la prétendue Clotilde de Surville, l'éditeur du *Jardin Salutaire* de *Jean Joret*, a cru devoir dans sa préface leur donner les qualifications de plates et ridicules boutades. « Nous sommes bien aise, continue-t-il, de trouver ici

Digitized by Google

Alain Chartier laissa un fils nommé Simon. Ce fils fut avocat au parlement de Paris et eut une nombreuse postérité qui ne s'est pas encore éteinte. L'ancien président du conseil des ministres, M. Molé,

» l'occasion de le dire, ne fut-ce que pour l'acquit de notre cons-
» cience, Non ! il est impossible de réunir plus de fatras et d'ab-
» surdités de toute nature, en deux volumes, et nous ne croyons
» pas qu'il soit possible d'abuser de la bonne foi publique avec
» plus d'impudence. Pour nous, cette œuvre, ou plutôt cet amal-
» game de mots incohérents et discordants, est une platitude litté-
» raire sans exemple, un mensonge tellement colossal, que qui-
» conque aura la moindre habitude des manuscrits de cette épo-
» que, ne sera pas un seul instant dupe de cette grossière super-
» cherie, qui n'a d'autre caractère à nos yeux que celui d'une
» spéculation diabolique. »

Tout en rendant justice au patriotisme de M. Luthereau, qui lui fait défendre avec tant d'énergie le poëte bayeusain, Alain Chartier, nous ne partageons pas son indignation.

Les éditeurs des poésies de Clotilde de Surville, Vanderbourg et Charles Nodier, étaient des hommes simples et bons. En se permettant un pastiche que nous regardons comme fort innocent, nous voulons bien croire qu'ils n'ont point fait une *spéculation diabolique*. Tous les hommes de goût ont lu et relisent Clotilde. M. Villemain déclare que ses *poésies sont charmantes* (Tableau de la littérature du moyen âge, t. 2, p. 239), et M. Sainte Beuve ne trouve que celles d'André Chénier à qui les comparer. (Revue des Deux-Mondes, 1er novembre 1841).

« Peu m'importe de savoir l'auteur des vers de Clotilde de
» Surville, dit M. Michelet (P. 324, t. 1er de son Histoire de
» France), il me suffit pour les croire admirables de savoir que
» Lamartine, très-jeune, les avait retenus par cœur. »

Après ces grands noms qu'il nous soit permis de citer celui de notre savant et modeste professeur caennais, M. Frédéric Vaultier; il était aussi bon antiquaire qu'excellent littérateur; un des premiers il avait reconnu les anachronismes et les erreurs du livre publié par M. Vanderbourg, pourtant il avait fait de Clotilde

Digitized by Google

est le descendant de Marie Chartier, mère de l'illustre Mathieu Molé.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuscrits.

Il existe un très-grand nombre de manuscrits des œuvres d'Alain Chartier. Nous signalerons seulement ceux que nous avons pu étudier et qui appartiennent à la Bibliothèque nationale, ce sont :

1° Un magnifique volume in-f° maximo, vélin, deux colonnes, miniatures, vignettes et initiales. XV^e^ siècle, n° 6796, ancien n° 255 du fonds Colbert.

2° Un vol. in-f° parvo vélin, n° 7215 ²: livre de l'espérance, XV^e^ siècle.

3° Un vol. in-4° magno vélin, n° 7215 ²², fonds Colbert, n° 2258, XVI^e^ siècle.

La Bibliothèque nationale possède encore un autre manuscrit avec des notes que l'on croit être de la main même d'Alain Chartier.

On cite aussi un in-4° vélin, de la Bibliothèque Méjanes, à Aix.

Imprimés.

I. LES FAITS MAISTRE ALAIN CHARETIER, notaire et secrétaire du roi Charles VI^e^. Paris, Pierre Le Caron, 1489, 2 tomes ; 1 vol. in-f° goth. à deux colonnes.

II LES FAIS MAISTRE ALAIN CHARTIER. Paris, Pierre Le Caron (sans date), 2 tomes ; 1 vol. in-f° goth. à deux col.

III. S'ENSUYUENT LES FAITZ DE MAISTRE ALAIN CHARTIER, CONTENANT ENSOY DOUZE LIVRES. Paris, Michel Le Noir, 1514, petit in-4° goth. à deux colonnes.

IV. SENSUYUENT LES FAISTZ, etc. Paris, Michel Le Noir, 1514, in-4°.

un de ses livres favoris. Dans ses cours il en tirait de fréquentes citations ; il le citait plus souvent encore dans ses causeries avec nous, ses élèves.

Quand bien même les poésies de Clotilde ne seraient pas l'œuvre d'un homme de talent, nous les aimerions par les souvenirs qu'elles nous rappellent ; nous les aimerions par reconnaissance our l'un des hommes auxquels nous devons le plus.

Digitized by Google

V. SENSUYUENT LES FAITZ, etc. Paris, veufve Jehan Trepperel et Jehan Jehannot (sans date); in-4° goth. à deux colonnes.

VI. LES FAITZ ET DITZ MAISTRE ALAIN CHARTIER. Paris, Philippe Le Noir (sans date); in-4° goth. à deux colonnes.

VII. SENSUYUENT LES FAITZ ET DICTZ MAISTRE ALAIN CHARTIER. Paris, Philippe Le Noir, 1525, in-4° goth. à deux colonnes.

VIII. LES FAICTZ ET DICTZ DE FEU MAISTRE ALAIN CHARTIER, nouvellement reveu et corrigé oultre les précédentes impressions. Paris, Galliot du Pré, 1526, petit in-f° goth.

IX. LES OEUVRES FEU MAISTRE ALAIN CHARTIER, etc. Paris, Galliot du Pré, 1529, petit in-8°.

X. LES OEVVRES DE MAISTRE ALAIN CHARTIER, toutes nouuellement reveues, etc, par André Dvchesne, tovrangeav. Paris, S. Thibout, 1617, in-4°.

XI. LA BELLE DAME SANS MERCY (sans lieu ni date), in-4°. — On connaît trois autres éditions in-4° et une édition in-16 de cette pièce.

XII. LE BREVIAIRE DES NOBLES, petit in-4° goth. (sans date). — Le même poëme a été imprimé par Robin Foucquet, en 1484, in-4°.—Une autre édition in-4° en caractères gothiques, dont le titre porte la marque de Pierre Mareschal et de Barnabé Chaussart, imprimeurs à Lyon, de 1494 à 1515, est à la Bibliothèque nationale.—Il en existe encore une édition in-8° (sans date).

XIII. SENSUYT LE DÉBAT DE REVEILLE MATIN, fait et composé par maistre Alain Chartier (sans lieu ni date), petit in-8° goth.

XIV. LES DEMANDES D'AMOURS AVECQUE LES REPONSES, petit in-4° goth. (sans lieu ni date).— On connaît encore une édition in-4° de cet opuscule, avec la marque de Michel Le Noir, libraire de Paris, mort en 1520; et trois autres éditions in-8°, dont l'une imprimée à Lyon, vers 1530.

XV. LE QUADRILOGUE PAR ALAIN CHARTIER, in-f° à deux colonnes (sans lieu ni date).

XVI. LE QUADRILOGUE MAISTRE ALAIN CHARTIER, in-f° goth. impress. Brugis, per Colardum Mansion, 1477.

XVII. RONDEAVX ET BALLADES INÉDITS D'ALAIN CHARTIER, publiés d'après un manuscrit de la bibliothèque Mejanes à Aix (par Ph. de Chennevière). Caen, Poisson, 1846, in-16 goth. — L'exécution typographique de ce joli petit volume a été dirigée par M. G.-S. Trebutien.

Digitized by Google

LÉPROSERIES

DE

L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX,

PAR

M. Victor-Evremont PILLET,

Régent de Rhétorique au Collége de Bayeux membre titulaire de la Société.

INTRODUCTION.

On croit communément que ce sont les croisades qui ont apporté la lèpre en Europe; dans tous les temps, effectivement, elle est venue des contrées orientales. Mais cette opinion me paraît mal fondée; car avant les croisades, on trouve la lèpre en Europe. Au VIII^e^ siècle saint Nicolas fonda des léproseries en France. Pépin et Charlemagne réglèrent les mariages des lépreux. Un capitulaire fait à Compiègne en 757 regarde la lèpre comme une cause de divorce : Si conjugum alter sit leprosus, potest alter, cum illius consensu, aliud inire conjugium.—Un autre de 789 veut qu'on sépare les lépreux du reste des hommes : De leprosis, ut se se non intermisceant alio populo.—

Digitized by Google

Mais s'il est incontestable que la lèpre existait en Europe, avant le temps des croisades ; d'un autre côté, il y aurait plus que du scepticisme à nier que ces gigantesques expéditions ont singulièrement contribué à la propager, en multipliant les relations entre l'Orient et l'Occident. L'histoire le prouve d'une manière évidente. Les premiers croisés revinrent de la Palestine vers le commencement du XII^e^ siècle, et c'est aussi à dater de cette époque, et surtout dans les deux siècles suivants qu'on élève des léproseries pour mettre la société à l'abri de la fureur avec laquelle elle sévissait. Et elles se multiplièrent à un tel point que Mathieu Pâris en comptait dix-neuf mille dans toute la chrétienté. Sous le règne de Louis VIII, la France en possédait deux mille que ce prince dota dans son testament.

Ces établissements portaient alors le nom de *Misellaria*, *Mezelleries*, *Ladreries*, *Maladeries*, *Lazaretti*, de Lazare le lépreux, parce que les lépreux s'appelaient *Miselli* ou *Lazari*, mezeaux, *Mezel*, au singulier, et aussi mezeau, témoin les vers suivants, extraits d'un manuscrit du XV^e^ siècle. Je donne cette chanson avec l'orthographe du temps :

Et qui vous passera le boys,
Dicest ma doulce amye?
Nous le passeron ceste foys,
Sans point de villennye.

Quant elle fust au boys si beau,
D'aymer il a requise :
Je suis la fille d'ung meseau,
De cella vous advise.

Digitized by Google

De Dieu soit mauldict le merdier
Qui la fille a nourrie,
Quant il ne la mect à mestier,
Ou qu'il ne la marie,
Ou ne la faict en lieu bouter
Que homme n'en ait envye.

Quand elle fust dehors du boys,
Elle se print à soubz rire.
— Belle qui menez telle degoys,
Dictez moy qu'esse à dire?

Et respondit a basse voix :
Lon doibt couart mauldire;
Je suis la fille d'ung borgeoys,
Le plus grant de la ville.
— Fame je ne croyray d'ung mois,
Tant soit belle ou habille.

En tous pays et en tous temps on a séquestré les lépreux; mais on ne s'y est pas pris toujours et partout de la même manière, et les formalités observées dans cette opération importante ont varié suivant la manière de penser des peuples et le régime particulier de chaque siècle.

Lorsque les croisés revinrent en Europe, ceux d'entre eux qui étaient atteints de la lèpre, et il devait y en avoir un grand nombre, furent considérés non-seulement comme des objets dignes de la commisération publique, mais encore comme participant en quelque sorte à la sainteté de Lazare que Jésus-Christ avait guéri. On se faisait un devoir de fréquenter, de soigner ces malades, de leur rendre les plus dégoûtants services.

C'est dans ces préjugés religieux, alors si puis-

Digitized by Google

sants, qu'il faut chercher la source des riches dotations faites par les souverains et les particuliers aux maisons de réclusion pour les lépreux, et de toutes les cérémonies qui se pratiquaient lorsqu'on séquestrait ces infortunés du restant de la société. On les traitait absolument comme des morts, et on les conduisait à la léproserie avec tout l'appareil usité dans les enterrements. Voici une manière de séparer les lépreux (*modus separandi leprosos*) que nous puisons dans un *Manuale ad usum sagiensem*, imprimé à Rouen en 1515.

Un prêtre, revêtu d'un surplis et d'une étole, va avec la croix chez le lépreux qui l'attend dans sa maison avec un vêtement noir préparé exprès pour la cérémonie. Le ministre sacré commence par l'exhorter à souffrir patiemment et en esprit de pénitence la plaie incurable dont Dieu l'a frappé. Il l'arrose ensuite d'eau bénite, et le conduit à l'église en chantant les mêmes versets qu'aux funérailles. Là, devant l'autel, on étend un drap mortuaire sur des tréteaux entre lesquels le lépreux se tient à genoux, comme un mort, et, dans cette posture, entend dévotement la messe. L'Introït commence par ces mots : *Circumdederunt me gemitus mortis*, etc. Puis le prêtre dit l'oraison : *Omnipotens sempiterne Deus, salus æterna credentium, exaudi*, etc. Ensuite l'épître de Saint-Jacques : *Fratres, contristatur aliquis*, etc. On récite l'évangile de Saint-Mathieu : *Cùm introisset Jesus Capharnaum*, etc. Après la messe, le prêtre sort de l'église, s'arrête à la porte, et arrose encore le lépreux d'eau bénite ; on

Digitized by Google

chante le *Libera* et on conduit le malade à la maison qui lui est destinée. Lorsqu'il y est arrivé, le prêtre récite quelques versets de l'Ecriture-Sainte, comme *Memorare novissima*, etc., le recommande au peuple, et lui jette une pellée de terre sur les pieds, en disant l'oraison : *Si mortuus*, etc. Avant de le quitter, le prêtre lui fait les défenses suivantes :

Defendo tibi nunquam intrare in ecclesiis, in foro, in molendino, in furno et in societatibus populorum. Item defendo tibi nunquam lavare manustuas, nec etiam alia tuî necessaria in fontibus neque in rivulis cujuscumque aquarum, et, si vis bibere, haurias aquam cum tuo busillo, vel aliquo vase. Item defendo tibi ne de cœtero vadas sine habitu leprosali ut cognoscaris ab aliis, et noli decalceatus esse extra domum tuam. Item defendo tibi ne tangas aliquam rem quam volueris emere in quocumque loco fueris, nisi cum quâdam virgâ, vel quodam baculo, ut cognoscatur quod quæris. Item defendo tibi ne de cœtero intres tabernas, vel alias domos, si velis vinum emere, vel quod tibi datur, fac illud ponere in tuo barillo. Item defendo tibi ne commiscearis alicui mulieri nisi tuæ conjugi. Item præcipio tibi, eundo per itinera, alicui te interroganti ne respondeas nisi prius fueris extra iter sub vento, ut non de te male habeat, etiam que non de cœtero vadas per strictum vicum ne obvies alicui. Item præcipio tibi, si necessitas urget te per quoddam pedagium supra apra vel alibi, ut non tangas stipes vel instrumenta mediantibus quibus transieris nisi prius posueris tuas cyrothecas. Item defendo

Digitized by Google

tibi ut non tangas infantulos neque juvenes, quicumque sint, neque eis vel aliis aliquem des de tuis bonis. Item præcipio tibi ne de cætero comedas neque bibas in societatibus nisi cum leprosis, et scias quando morieris in domo tuâ sepultus eris nisi fuerit de gratia præcedente petita in ecclesiâ.

Sed nota que, antequam intret domum suam, debet habere tunicam et caligas de griseo sotulares proprios videlicet simplices et suum signum clamitellas (cliquettes), unum caputium et unam togam scilicet housse duplicia lintheamina, unum busillum, unum intrusorium (entonnoir), unam corrigiam, unum cultellum et unam scutellam. Domus enim debet esse parva, unus puteus, unum cubile ornatum lintheaminibus, auricale, unam arcam, unam mensam, unam sedem, unum luminare, unam ollam, unum potum et alia necessaria.

Fournel, dans son Traité du voisinage (tome 2, pag. 225 et suiv.,) cite un très-ancien rituel de 1430 qui donne les détails suivants sur la manière de mettre un lépreux ou ladre *hors du siècle* :

Le jour où le malade devait entrer dans sa *loge* de réclusion, il allait à l'église et entendait la messe des morts.

A cette messe, il était séparé des assistants, et devait avoir son visage *couvert* et *embrunché* comme le jour des trépassés.

A l'issue de la messe, le *patient* allait dans le cimetière où il trouvait les prêtres rassemblés comme il se pratiquait pour le *cas de sépulture*.

Digitized by Google

Le curé devait avoir une *pelle* en sa main, et avec cette pelle prendre de la terre du cimetière, et trois fois en mettre sur la tête du lépreux, en lui disant : « Mon ami, c'est signe que tu es mort au monde, et pour ce, aies patience à toi.»

Item. La messe chantée, le curé avec la croix et l'eau bénite, le doit mener en sa *borde*, comme par manière de procession.

Item. Quand il est à l'entrée de la dite *borde*, le curé lui doit faire faire les sermens et instructions, ci-après écrites, en disant en cette manière :

« Ami, je te défends que tu ne offence les articles ci-après écrits :

» *Primo.* Que tant que tu seras malade, tu n'entreras en maison nulle autre que ta borde; ne te coucheras de nuit, ne en moulin tu n'entreras.

» *Iter* Que en puits ne en fontaine tu ne regarderas, et que tu ne mangeras que tout par toi.

» *Item.* Que tu n'entreras plus en nul jugement.

» *Item.* Que tu n'entreras plus en l'église tout comme on fera le service.

» *Item.* Quand tu parleras à aucune personne, vas au-dessous du vent.

» *Item.* Quand tu demanderas l'aumône, que tu sonnes de la *tarterelle*. Que tu ne voises (n'iras) pas loin de la borde sans avoir vêtu ta housse, et qu'elle soit de *quameli*, sans avoir couleur aucune.

» *Item.* Que tu ne boives en autre vaisseau que le tien.

» *Item.* Que tu aies ton puits ou ta fontaine devant

Digitized by Google

ta borde, et que tu ne puises à autre.

» *Item*. Que tu aies devant ta borde une escuelle fichée sur un droit baston.

» *Item*. Que tu ne passes pont ni planche sans avoir mis tes gants.

» *Item*. Que tu ne voises nulle part hors que tu ne puisses retourner pour coucher le soir en ta borde sans congié ou licence de ton curé du lieu ou de monseigneur l'official.

» *Item*. Si tu vas loin dehors par licence, comme dit est, que tu ne voises point sans avoir lettres de ton dit curé et approbation du dit monseigneur l'official. »

Ainsi, comme on vient de le voir, les lépreux étaient regardés comme des morts parmi les vivants. Leurs enfants n'étaient point baptisés sur les fonts, et l'eau qui servait à leur baptême était jetée dans des lieux retirés. Lorsqu'un lépreux tombait malade, le prêtre lui donnait la communion et l'extrême-onction, et, après sa mort, on l'enterrait dans sa maison, qui n'était souvent qu'un abri bâti sur quatre pieux, ou dans un cimetière destiné aux lépreux. Puis on brûlait son toît chétif et tout ce qui lui appartenait.

Les lépreux subsistaient du produit des biens assignés à leur établissement, ou des fonds que la commune était obligée de faire pour leur entretien, ou enfin des aumônes que les gens pieux leur distribuaient. Ces malheureux ne possédaient rien au monde. Les époux se séparaient, parce que le malade était réputé mort civilement, et on devait payer les droits auxquels son décès eût donné ouverture. Cependant

Digitized by Google

les décrétales de saint Grégoire permettaient aux lépreux de se marier, quand ils trouvaient une femme qui consentait à partager leur sort affreux. Séparés du monde par la loi, ils ne pouvaient rien aliéner ni donner; on leur laissait l'usufruit de leurs biens, s'ils en possédaient; mais ils ne pouvaient ni vendre ni contracter d'engagements, ni tester, ni hériter. Par la même raison aussi ils ne pouvaient ni citer personne en justice ni y être appelés; car ils étaient déclarés hors de la loi mondaine.

D'après ce qu'on vient de dire, on peut juger combien la lèpre était redoutée dans le moyen âge. Aussi les historiens n'avaient pas de termes assez énergiques, de couleurs assez sombres pour peindre cette hideuse maladie qui, par son extension, sa violence, sa longue durée et sa puissante influence occupe, sans contredit, la première place parmi toutes celles qui ont désolé l'espèce humaine, et ravagé l'Europe pendant toute la longue période du moyen âge. Non-seulement on fuyait avec horreur le moindre contact avec les lépreux, mais on défendait même d'acheter et de tuer, pour les vendre, les bestiaux qu'ils nourrissaient. C'est ce que nous lisons dans un des articles des statuts de la Confrérie des francs-bouchers de Bayeux, publiés le 19 novembre 1431 : « *Item*. Nul ne doit achater ne mettre à machacre pour exposer en vente nulle beste nourrie en hostel de barbier ne de seigneur, ne en maladerie de lèpre.»

Mais à quelle époque cessa ce redoutable mal? C'est une question assez difficile à résoudre. La lèpre

Digitized by Google

ne s'éteignit pas tout à coup, mais peu à peu, mais lentement, à mesure que les précautions mieux entendues de l'hygiène l'exilaient. Il y avait encore des lépreux à la fin du XIV^e^ siècle; mais déjà ils étaient rares; comme l'indique une inscription gravée sur une petite pierre en gothique carré, sous le porche de l'église Saint-Georges-de-Montcoq, à Saint-Lo :

> † Jouhan Jouet et L. Vincent
> trésoriers pour le temps firent
> faire ceste portal l'an de grâce
> mil CCC IIII^xx^ et XIX et fut mis
> Guillot de Saint-Lo à la maladerie.

Dans le cartulaire de Saint-Nicolas-de-la-Maladerie, près Bayeux, il résulte d'une enquête faite le 18 mars 1419, que depuis plusieurs années la Maladerie de Saint-Nicolas était *vuide de ladres*.

Un arrêt, prononcé à Bayeux, le pénultième jour de décembre 1540, dit qu'il n'y avait alors que quatre malades lépreux à la léproserie de Caen, nommée Notre-Dame-de-Beaulieu.

Ainsi l'on peut dire que vers le milieu du XVI^e^ siècle la lèpre disparut à peu près en France. Néanmoins il resta quelques hôpitaux particuliers pour les lépreux jusqu'au XVII^e^ siècle. Leur histoire inspire à la fois de l'horreur et du dégoût. Une foule de vagabonds paresseux simulaient la lèpre pour s'y faire admettre. Aussi une déclaration du 25 octobre 1612 ordonna qu'il serait pourvu aux vrais lépreux, et qu'après avoir été visités et séparés comme tels du reste du peuple avec les cérémonies

Digitized by Google

ecclésiastiques accoutumées, ils seraient reçus dans les léproseries sur les bulletins du grand aumônier de France. Plus tard, on les réunit toutes à l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, par édit du mois d'avril 1664, qui n'eut son effet qu'en 1669. Enfin, par un autre édit de 1672, Louis XIV confirma l'union et l'administration des maladeries à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare; mais elles furent désunies en 1693, et leurs biens passèrent définitivement aux hôpitaux. Cependant il dut y avoir quelques exceptions; car, dans les archives de la fabrique de l'église Notre-Dame de Saint-Lo, se trouve un arrêt du conseil privé du roi du 30 juillet 1694, qui « maintient les sieurs curé, prêtres et paroissiens de Notre-Dame de Saint-Lo, en possession et jouissance des biens et revenus de la chapelle et maladerie de la Magdeleine, le tout pour être employé à l'entretien des ecclésiastiques, afin de pouvoir mieux continuer la célébration du service divin, à charge de nourrir les pauvres lépreux de la ville, faire le service suivant l'intention du fondateur, entretenir les bâtiments et rendre compte par la fabrique du maniement des deniers, sans que les revenus de ladite chapelle et maladerie puissent être ailleurs divertis, nonobstant la réclamation des administrateurs de l'hôpital de Saint-Lo. »

Tel est le résumé de l'histoire des lépreux et des léproseries. Comme aujourd'hui un travail de reconstruction de la France ancienne domine toutes les études historiques, je me suis mis aussi à l'œuvre pour

Digitized by Google

offrir mon faible contingent, et je donne la fondation ou j'indique l'existence de quelques léproseries de l'arrondissement de Bayeux.

Tous les documents que je produis, sont inédits ou peu connus.

Digitized by Google

LÉPROSERIES

DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.

—

I.

Léproserie de Nihault.

A l'entrée du village de Nihault, près Bayeux, on trouve une pointe de terre appelée communément, dit l'abbé Beziers, *la mare de Saint-Etase*, et où a été bâtie une chaumière depuis peu. Ce mot, substitué par corruption à celui de Saint-Eustache, est venu d'une léproserie qu'il y avait autrefois en cet endroit sous le nom de ce saint. Son existence ne peut être sérieusement contestée : *Jouxte la mare aux lépreux, à Nihault*, dit une charte de 1301. La visite de ce petit hôpital fut confirmée en 1390 au chanoine de Saint-Germain.

Il y a quelques années, en remuant le terrain qui avait servi de cimetière à cette léproserie, on trouva une médaille romaine dans une tête de mort.

II.

Léproserie de Saint-Julien, près Bayeux.

Au penchant du côteau qui forme le val de Saint-Julien, il y avait une léproserie sous l'invocation de Saint-Julien-l'Hospitalier. De la chapelle il reste encore quelques vestiges, une fenêtre, un pignon, un

Digitized by Google

contre-fort. Agréablement située dans un vallon, appelé vallée de Saint-Julien, est une fontaine très-limpide, dont la renommée s'est perpétuée. Son eau est efficace pour la guérison des yeux.

III.

Léproserie de Cussy.

La Madeleine.

A mi-côte, sur la route de Vaucelles à Tour, on remarque un petit édifice qui était autrefois une chapelle dédiée à Sainte-Madeleine. Quelques restes de porte et une très-faible partie du bâtiment accusent une construction du XIII^e^ siècle. C'était une léproserie, ainsi que l'atteste un aveu du 10 octobre 1651. « De Jean de Grimouville, escuier, sieur Daigneaux de Cussy et du Couldrey, maistre Raphaël Raould, sieur des Perrelles, licentié aux lois, advocat au siége présidial de Caen, pour luy et Thomas Raould, son frère, sieur du Clos, filz et héritiers de feu M^e^ Michel Raould, vivant sieur des Perrelles, conseiller du Roy, président au grenier et magasin à sel de Baïeux, et commissaire examinateur audit Baïeux, confesse et advoue tenir dudit de Grimouville à cause de . . . . . demy acre de terre assize en la dite paroisse de Cussy, delle de la Magdelaine, jouxte la terre *aux Malades* d'une part et la ruette de la Magdelaine de Vaucelles d'autre, butte sur le chemin des Vez.»

IV.

Sainte-Anne de Tour.

Ce qui restait de la chapelle Sainte-Anne, près de

Digitized by Google

Tour, a été converti en maison d'exploitation. Mais là était une léproserie; on n'en peut douter, en lisant le passage suivant dans le 1er volume des Olim : « Proponebat Ballivus Cadomi contra leprosos de Tour, bajocensis diocesis, quod, cùm dominus rex dedisset ipsis leprosis, ad ipsorum sustentationem, de bosco mortuo in nemore de Tronqueto (Tronquay), in posterum capiendo quantum asinus poterit portare per diem, ipsi leprosi per ipsum boscum vendebant, quod facere non poterant nec debebant, ut dicebat idem Ballivus, propter quod debebant amittere ipsum usagium.» (Olim, page 566.)

V.

Léproserie de Mosles.

Nulle construction ne trahit l'existence d'une maladerie à Mosles (canton de Trévières); il y en avait une cependant. La lèpre avait cessé ses ravages; mais elle avait laissé le nom de *léproserie* ou de *maladerie* aux lieux où elle avait sévi. En voici une preuve : « Aveu du 12 juillet 1547, rendu à noble homme Thomas de la Haulle, seigneur du fief, terre et seigneurie de Sorteval, assis en la paroisse de Mosles, et illec environ par Guillaume Vymart pour une pièce de terre contenant une acre ou environ, assise audit lieu de Mosles en la delle de la *Maladerye*, jouxte Guillaume Aubraye aisney d'une part et Guillaume Eustace d'aultre, bute d'un but sur le chemyn des grandz Vez et d'autre sur le chemyn tendant à Trevières.»

Digitized by Google

VI.

Maladerie de Port-en-Bessin.

A peu de distance de l'église de Port-en-Bessin, on voit encore quelques maisonnettes; ce sont les derniers restes d'une léproserie qui s'y trouvait. En cet endroit, Cassini indique encore sur sa carte la *maladerie* de Port-en-Bessin.

VII.

Léproserie de Juaye.

Les archives de l'abbaye de Mondaye témoignent de l'existence d'une léproserie à Juaye. Elles renferment une charte d'Eudes de Vassy, chevalier, de 1213, par laquelle il consent que le chapelain de la chapelle de la léproserie de Juaye prélève tous les ans huit septiers d'orge dans son moulin de Juaye, qui seraient uniquement affectés à l'usage et aux besoins desdits lépreux; mais que dans le cas seulement où cette maladie cesserait, et que la chapelle serait vide de lépreux, la dite redevance serait perçue par le dit chapelain pour son usage personnel.

Mais de quelle chapelle est-il ici question? Est-ce la chapelle de Saint-Barthélemy, ou celle de Saint-André, ou celle de Sainte-Marie de la Haye d'Aiguillon? Aucun document ne nous a permis d'éclaircir ce doute. Cependant nous inclinons à penser qu'il s'agit de Saint-Barthélemy.

VIII.

Léproserie d'Étréham.

Dame Jehanne Le Hot, veuve de Richard Le Moi-

Digitized by Google

gne, écuyer, donne en fief hérédital, en 1396, à Jehan Couvert, écuyer de la paroisse d'*Oystreham Leproux*, un fief assis à Tournières.

IX.

Léproserie de Maisy.

On ne voit plus de traces de la léproserie de Maisy. Cependant je ne crois pas qu'on puisse élever des doutes sérieux sur son existence. En effet, de l'église part un chemin qui aboutit à un ancien hameau, qui n'existe plus. Ce chemin s'appelle encore aujourd'hui *la voie aux malades*. Près de ce hameau, connu autrefois sous le nom de *Gasseries*, est une fontaine dont les eaux limpides sont en grande réputation pour les maux d'yeux. On y vient puiser de toutes parts, avant le lever et le coucher du soleil. Il y a quelques années, cette fontaine était couverte d'une large pierre sur laquelle était gravé le nom de la supérieure d'un hôpital qui devait être situé à côté.

X.

Pierre Solain.

Pierre Solain avait une léproserie, dès les premiers temps de l'invasion de la lèpre. Une charte de 1286 relate en ces termes une vente qui fut faite à cet hôpital : Sciant omnes presentes et futuri quod ego Johannes dictus leprosus vendidi et concessi et omnino dimisi presbitero et leprosis de Petra Sollanna procentum et decem solidis turon. duas pecias terre sitas in territorio de *Maronna*, tenendas et habendas et jure hereditario possidendas predicto pres-

Digitized by Google

bitero et dictis leprosis et suis successoribus de me et meis heredibus libere et quiete salvo jure Dni capitalis. Et ego Johannes et heredes mei tenemus et debemus predictas pecias terre predictis presbitero et leprosis garantizare et defendere contra omnes vel alibi in nostro proprio hereditagio valore ad valorem si necesse fuerit excambiare competenter. Et ut hoc sit firmum et stabile in tempore futuro, ego Johannes hanc presentem cartam sigilli mei testimonio confirmavi predictis presbitero et leprosis. Actum anno Domini M° CC° octogesimo sexto die lune (lundi) in festo beatorum Symonis et Jude apostolorum.»

Il reste encore de la léproserie de Pierre Solain la chapelle qui, par son architecture, appartient au XVI^e siècle. Mais à sa partie extérieure, à l'ouest, j'ai remarqué des colonnettes qui sont du XIII^e siècle. Dans le jardin, attenant à cette chapelle, qui maintenant sert de grange, on trouve encore aujourd'hui beaucoup d'ossements, lorsqu'on remue la terre. Il n'y a pas bien longtemps qu'est mort le prêtre qui desservait cette chapelle, lors de la révolution de 1789. Cette léproserie était agréablement située au penchant d'un côteau; elle était alimentée par un petit ruisseau qui descend du haut de la colline et dont les eaux ont la vertu de pétrifier les objets qui y séjournent longtemps. Au sommet du côteau sont encore les restes d'un moulin à vent.

XI.

Saint-Nicolas de la Maladerie, près Bayeux.

La léproserie la plus considérable du Bessin était

Digitized by Google

celle de Saint-Nicolas, fondée dès le x^e^ siècle, protégée et aumônée par Guillaume-le-Conquérant et quelques-uns de ses successeurs au trône d'Angleterre. Je vais transcrire une charte de Henri II, qui est très-intéressante sous plusieurs rapports; elle est tirée du cartulaire du prieuré de Saint-Nicolas, que possède la Bibliothèque de la ville de Bayeux. J'ai supprimé la plupart des abréviations pour en rendre l'intelligence plus facile.

(1151-1188.)

Henricus dei gracia Rex Anglorum et dux Normannorum Comes Aquit' Archiepiscopo Rothoñj et omnibus episcopis comitibus baronibus vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus ling' de Normannia salutem. Sciatis me concessisse et dedisse et presenti carta confirmasse in perpetuam ellemosinam xx prebendas quas Willelmus illustris rex Anglorum proavus meus stabiluit de redditibus suis in civitate baioc' confratribus leprosis in monasterio sancti Nicolai Bajoc' sub religione viventibus. Sunt autem de prebendis istis iiij^or^ in molendinis baioc' videlicet iiij^or^ modij ordei et nichil amplius. in p̄positura ville sunt vx prebende ad quas pertinent singulis septimanis ix sol. et vi denarii de liberacione stabilita ad vestimenta vero et calceamenta prebendariorum vi liba iii sol. per annum in natāl Dñi; ad carnem quoque xv bacones de lardario meo vel xlv sol. de redditibus porcariorum de magna foresta in festo sancti Andree apostoli, ad salem autem xv sol. in prepositura ville et ad coquenda

Digitized by Google

corum cibaria xv quareate (charretées) lignorum de consuetudine illa que vocatur leignagium et ad necessaria sepulture unius cujusque fratrum quando moritur iii sol. in prepositura predicta. Ad capellam vero sancti Audoeni de ponte Isberti qui est vigesima prebenda pertinet parum terre et parum decime ibi prope. Et apud *Mathonem* (Mathieu) decima de dominico Sellonis Surdi et participis sui cum omni jure parrochiali. Et apud Lion supra mare terra que fuit Roberti presbiteri de sancto Audoeno, et decima terre quae dicitur terra monialis quam Vaūl de clinconia de ea habuit. Ad hoc concedimus eisdem leprosis quandam feriam vij dierum cum omni jure ad nos pertinente in prepositura Baioc' in festo sancti Nicholai nec minus quandam quadraginteam quadrigatarii (charretée à quatre chevaux) de mortuo bosco et de sicco in silva mea Verneii (Le Vernay) singulis diebus et quietanciam et libertatem animalium suorum de porcagio et herbagio in forestiis nostris Normannie. Preterea totam terram Ric' filii Sansonis baioc' et terram Benedicti filii Riquefemme que duo tenementa venerunt in dominicum nostrum judicio curie nostre pro defectu heredum. Dedimus eciam duas garbas ad sustentamentum eorum decimarum illarum apud *Aldreum* (Audrieu) quarum donacio ad nos pertinebat cum illa parte ecclesie quam Radulphus Osberti habuit de dono Henrici regis avi mei, similiter et decimam cum illā parte ecclesie de *Maduno* (Moon) quam Arianus presbiter tenuit de Rogerio Salebīensi episcopo et Thomas filius ejus de me ipso. Dedimus utique ad usus eorum duas garbas

Digitized by Google

totius decime cum terra elemosine ecclesie de Burgesbu et *capellam de Hoga* (La chapelle de la Hogue est à Bourguébu) cum omnibus pertinenciis et mansuram Viret in parrochia sancti Lupi quam Maltidis regina eis dedit pro inhumandis leprosis et mansuras ibi prope ubi leprosi manserunt. Hec omnia supra dicta de donis ancessorum nostrorum et nostris predictis leprosis concedimus et confirmamus pro salute animarum predecessorum nostrorum et pro remissione peccatorum nostrorum libera et quieta ab omni servicio et auxilio et omni terreni juris potestate et omni seculari exactione nisi in sola truncacione membrorum et morte dampnatorum. Concessimus eciam eis fundari ecclesiam in via regia (le chemin du Roi) liberam et quietam sicut dominica capella nostra de castello baioc' et capella sancti Audoeni habetur et tenetur. Et quum ad nostram pertinet potestatem pauperibus miseris jus suum integrum et inconculsum conservare et tenere quacumque eis collata et concessa sunt libera et quieta sicut prescriptum est. Similiter concedimus et confirmamus maxime ea que Philippus baioc' episcopus donavit videlicet quandam prebendam de L. sol. (50 sols) per annum in prepositura de ponte Isbesti et duas prebendas in duobus archidiaconatibus inter Auream (Aure) fluvium et Olnam (Orne) utrumque similiter de L. sol. per annum et vi acras terre in parochia sancti Vigoris que fuit dispensariorum ; de dono Henrici baioc' episcopi unum sextarium frumenti et iiii capones et xl ova de reditu que Vincencius de sancto Vigore reddebat ei pro servicio

Digitized by Google

vii acrarum terre et dimid. quas tenebat jure hereditario in cultura que dicitur Bercharia quam terram Rogerius de Arreio (Arry) emit a predicto Vincencio concessione et assensu ejusdem episcopi; de dono utique ejusdem episcopi reliquum predicte culture usque ad veterem fossatum quo terminatur a parte que est versus sanctum Martinum videlicet vacras terre que appellantur *curcerie* et quandam acram terre que est contigua eidem culture in capite ex parte orientali. De dono Rogerii de Arreio iiii acras terre apud *Anerias* (Asnières) supra mare quas Philippus episcopus dedit ei pro servicio suo et x solidos andegavenses per annum et iiii capones in terrâ canonicatus de Crisetot et ii sextarios ordei in eadem terra de decima ejusdem terre cum minutis decimis et apud baiocas ad crucem cornu ii acras terre et v virgatas in *cardinieto* (chardonnet ou gardinet?) quas emit de Symeone et cecilia uxore ejus et i quartarium frumenti in terra quam ipse emit de Johanne fillio Conani. De dono Eudonis filii Gonboldii duas mansuras juxta burgum Toroldi et in *poteria* (la Poterie de Bayeux) iiii mansuras infra fossatum cingule (sangle), et apud *Karpiket* unam mansuram citra villam. De dono Gaulterii Mabilie duas garbas decime de Vacris terre in territorio de *Brunvilla* (Brunville, hameau de St-Loup), et dimidiam virgatam terre super vinarium episcopi. De dono Rogeri archidiaconi ii sextarios frumenti in cultura super le *Vallet* apud *Karqneignem* (Carcagny). De dono Cecilie uxoris Gueroldi i mansuram in mercato. De dono Philipi de Deserto i mansuram ibidem.

Digitized by Google

De dono Radulphi filii Rieulfi unam mansuram ante castellum et v virgas in parrochia sancti Lupi. De dono Luce filiastri (gendre) hugonis *cum barba* ii solidos de redditu in sua mansura. De dono Ranulphi Cachastre v mansuras in parrochia sancti Vigoris et campum trianguli in via de *Croileio* (Creully) et dimidiam acram terre in mara (mare). De dono Galerani de sancto Vigore dimidiam acram terre in *Longua Reia* (longue raie). De dono Ricardi de Anglia i mansuram apud..... (*Laissé en blanc dans le Cartulaire*). De dono Rogeri Frigain iii mansuras apud novam Cromellam. De dono Clari canonici unam acram ante clausum leprosorum. De dono Henrici calvi ii acras in clauso *cebelirie*. De dono Willelmi Poignant terram in qua manet Ortholanus. De dono Thome de *blarreio* (Thomas de Blary) cimterii leprosorum. De dono Ranulfi bornic duas garbas decime sue terre de tanies. De dono Sansonis de crepon i peciam terre apud marronam. De dono hugonis de *Vauseio* (Vaussieu) unam peciam terre super seullam. De dono Mathei filii hugonis ii mansuras ante domum caffrai. De dono Luce filii Philippi i mansuram prope domum Vigh. De dono Willelmi Gervasii i mansuram ubi cecilia de Veterna mansit. De dono Juliane de *Vaceio* (Vassy) i sextarium ordei in molendino de Jueto (Juaye). De dono Alveredi de Soleigneio i mansuram apud *Vausum* (peut-être Vaux) cum terra in campis. De dono hamonis pincerne (échanson) i peciam terre apud *Russemum* (peut-être Russy). De dono Roberti de sancto Remigio insulas apud Normanvillam et i

Digitized by Google

mansuram ibidem. De dono Ricardi de crisetot i acram terre apud *Aldreum* (Audrieu). De dono Roberti Caffrai i mansuram ante domum Willelmi surdi. De dono Ade Diere i mansuram ibidem. De dono Radulphi de *dovra* (Douvres) ii mansuras versus *cromellam* (Cremelle). De dono Vincencii sancti Vigoris et Georgii fratris sui ii acras terre juxta curtillagium leprosorum. De dono Radulphi de *Caron* (Cairon) i acram terre apud *Caron*. De dono Willelmi Duffort i acram terre apud sanctum Laurencium super mare, de emptione Rogeri de *Arreio*, et ejusdem Willelmi iiii mansuras in nova cromella super vinarium episcopi et ante illas alias ii et duas alias ante domum Sellonis de Cromella De dono Warini de Baiocis iiii acras terre in qua Gaulterius filius Eme militis manet. Emit eciam Rogerus de Arreio i mansuram ubi Johannes Rufus manet et i mansuram ante fossatum regis de heredibus Roberti de *Asneriis* (Asnières) et Willelmi fratris ejus et i mansuram que fuit Roberti Bochet apud sanctum lupum et xx pedes terre de thoma Joseph. De dono Willelmi forestarii i mansuram in *campo florido* (Champ fleuri). Emit eciam idem Rogerus vi mansuras in *veteri cromella* et iii mansuras in parrochia *sancte Marie Magdalene* (la Madeleine de Bayeux), et iii alias in *campo florido* et duas in parrochia *sancti Johannis*. De dono Lescie de campeigneio (Campigny) i mansuram apud *Montmirel*. Concedimus demum et confirmamus quod homines in terris dictorum leprosorum manentes sint omnino liberi et quieti ab omni servicio et auxilio et ab omni exactione callagii

Digitized by Google

focagii monetagii thelonii et ab omni consuetudine et seculari potestate ad nostrum jus pertinente nisi in sola truncatione membrorum et morte dampnatorum que ad leprosos pertinere non debent. Propter has autem libertates et immunitates predicti leprosi habeant partes mortuorum manencium in terris eorum salvo jure parrochiali ecclesiarum et presbiterorum in quorum parrochiis manebunt. Et ad hoc facere heredes mortuorum per leprosos possunt compelli. Prohibemus eciam ne aliquis super predictis eis aliquam injuriam vel contumeliam facere presumat. Immo precipimus et volumus ipsi leprosi et omnes res eorum sicut res nostre proprie in pace conserventur et ab omnibus tueantur. Testibus his henrico baiocensi episcopo, Roberto de Estouteville, Rogero Bacon, Alveredo de Vauceio, Willelmo de Soliers, Philipo de Columberiis, Willelmo Mallet, Johanne de Soleigneio, Rogero Wac, hamone pincerna (échanson). Apud Burum.

Cette charte de Henri II, duc de Normandie et roi d'Angleterre, attestée par Henri II, évêque de Bayeux, en 1165, et vidimée par Henri V, roi d'Angleterre, par deux chartes confirmatives, la première, *in obsidione villæ* de Louviers, 20 juin 1418, la seconde, au château de Rouen, 4 avril 1420, donne et confirme aux lépreux de Saint-Nicolas la jouissance de tous les biens, franchises et priviléges quelconques qui leur avaient été aumônés par les rois d'Angleterre et ducs de Normandie, ses prédécesseurs.

Digitized by Google

Dans cette léproserie les malades étaient soignés par des frères ou chanoines réguliers de Saint-Augustin, dont Guillaume-le-Conquérant paraît avoir confirmé les prébendes.

On a plusieurs bulles pour l'établissement du prieuré et couvent de Saint-Nicolas, près Bayeux, ordre de Saint-Augustin; la 1re, est du pape Alexandre; la 2e, d'Honorius, du 13 des calendes de mars, 1227; la 3e, de Grégoire, donnée à Viterbe, le 6 des ides de mars, 11e année de son pontificat; la 4e, du pape Innocent, du 7 des calendes de février, 6e année de son pontificat.

Philippe-le-Bel fit quelques donations à cette léproserie; mais sa charte a péri.

Un acte du mois de janvier 1317 fait mention du prieuré de Saint-Nicolas de la Chesnaye; c'est un contrat de vente par lequel Barnabé Langlois, fils de Flessel ou Floxel Langlois, bourgeois de Bayeux, cède aux prieur et frères de la léproserie de Saint-Nicolas une pièce de terre à Saint-Vigor, sous la seule condition de jouir tant qu'il vivrait dans le prieuré « de tous ses nécessaires, tant en boire, en mangier, en couchier, en vestir, en maindie, en lict, que en toutes autres choses qui seraient nécessaires pour son vivre, comme à un des frères dudit hospital. » Une enquête fut faite en 1337; on voulait savoir l'état et le nombre des frères de la maison et léproserie de Saint-Nicolas. Il y avait alors en ladite maison quatre frères ou religieux prêtres avec un prieur pour célébrer le service divin. Il fut aussi reconnu qu'il y avait

Digitized by Google

dans ledit monastère un endroit où l'on renfermait les lépreux natifs de Bayeux, et un autre où l'on devait renfermer séparément certains lépreux vivant comme religieux, qui devaient demeurer sous l'obéissance du prieur.

Les évêques de Bayeux ont longtemps joui du droit de présenter au priorat de Saint-Nicolas de la Chesnaye, bien que ce droit leur fût souvent contesté par les gens du Roi; néanmoins il leur fut définitivement confirmé par une sentence du bailli de Caen du 17 septembre 1363, ainsi que par une enquête du vicomte de Bayeux, du 18 mars 1419; et enfin par un arrêt du Grand-Conseil, en date du 19 septembre 1612. L'extinction de la lèpre et les dilapidations auxquelles cet établissement se trouvait exposé, déterminèrent M. de Nesmond, évêque de Bayeux, à affecter en 1670 les revenus de la manse priorale de Saint-Nicolas, ainsi que ses dépendances, à l'entretien du séminaire qu'il venait de fonder à Bayeux, après toutefois avoir reçu la démission du titulaire de ce prieuré; mais cette mesure ne fut pas approuvée par la Cour; elle donna lieu à un long procès qui fut porté au conseil privé du Roi, et depuis ce jugement, nos rois ont nommé par commende à ce prieuré.

Quand un édit du mois de décembre 1672 unit les biens des maladeries à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, M. de Marcilly, chevalier de l'ordre, partagea pour un quart les revenus avec les religieux et le prieur. Puis, en 1693, les biens des maladeries ayant été désunis de l'ordre du Mont-Carmel, le

Digitized by Google

prieur et les religieux de St-Nicolas, par un arrêt du conseil du 26 mars 1695, furent réintégrés dans la jouissance des biens dont les avait privés l'édit de 1672. M. de Rochechouard, évêque de Bayeux, accorda un quart de ces biens à l'hôpital.

Le roi, par un brevet, en date du 4 juin 1769, permit à l'évêque de Bayeux de procéder à l'extinction de la manse conventuelle dudit prieuré, et de réunir les revenus qui en dépendent à la fabrique et sacristie de l'église Cathédrale de Bayeux; l'administration des hospices sollicita en faveur des pauvres, et demanda la préférence de ce bienfait. Un procès s'éleva entre les officiers municipaux et l'évêque; mais la Révolution y vint mettre un terme. Le prieuré de Saint-Nicolas de la Chesnaye fut vendu comme bien national. Saint-Nicolas de la Maladerie, près Bayeux, avait une haute-justice dont un sénéchal tenait les plaids. On en a encore le sceau.

XII.

Léproserie de Baugy.

Non loin de la Commanderie de Baugy, commune de Planquery, sur les bords de la route de Caen, existait une léproserie, vers le milieu du XIV^e^ siècle. Le souvenir de son emplacement s'est conservé jusqu'à nos jours par le nom qui est demeuré attaché au champ sur lequel elle était située. On l'appelle indistinctement le parc de la Commanderie ou de la Maladerie.

Digitized by Google

XIII.

Léproserie de Hottot-les-Bagues.

Il y avait une léproserie à Hottot-les-Bagues. On n'en peut douter; on la voit mentionnée dans le testament de Henri de Tilly, seigneur de Fontaine-Henry, au XIII^e^ siècle. Ce testament fut fait en présence de Robert, abbé d'Ardennes, de Guillaume Bacon du Molay, de Gilbert d'Audrieu, de son épouse, de son chapelain, etc. Dans ce testament, le seigneur de Fontaine-Henry donne xx solidi unicuique leprosorum de Hotot.

Les plans parcellaires du cadastre nous ont encore révélé l'existence de léproseries à Littry, à Bricqueville, à Cartigny, à Cahagnolles, à Isigny (la Madelaine), à Graye, à Castillon.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUR UN TALISMAN DU XVI^e^ SIÈCLE,

Découvert près de Bayeux,

Par M. Ed. LAMBERT, Bibliothécaire de Bayeux, membre titulaire de la Société.

Dans un de ses écrits le chancelier Bacon (1) dit à ses contemporains : « Les connaissances que possède aujourd'hui le genre humain ne peuvent lui donner un sens intime de la réalité ni de la grandeur des choses; car nous entendons les médecins déclarer beaucoup de maladies incurables, et dans le traitement des autres ils commettent généralement des erreurs et finissent par renoncer, faute de moyens. Nous voyons les alchimistes vieillir et se tuer pour obtenir les résultats de leurs spéculations; ceux qui s'occupent de la magie naturelle ne font aucune découverte solide ni fructueuse; les arts mécaniques tirent peu de lumière de la philosophie, et l'on continue seulement à tisser les toiles de l'expérience, travail qui promet aussi peu d'honneur que de profit; système qui, je le sais, produit d'excellentes choses, mais dont les hommes cependant ne peuvent recueillir les fruits qu'à travers mille entraves et mille circuits.»

« Ce qu'il y a de plus déplorable pour le présent, ajoute-t-il, et de plus triste pour l'avenir, c'est que les hommes, pour leur malheur, s'efforcent de ca-

(1) Pensées et vues sur l'interprétation de la Nature. (*Cogitata et visa de interpretatione naturæ*).

Digitized by Google

cher sous un voile la turpitude de l'ignorance, et de se montrer contents dans un tel état de misère.»

Un savant de nos jours (1) dit encore : « Les préjugés et la superstition ont fait, de temps immémorial, concevoir à l'homme l'espoir d'arracher à la nature ses secrets, d'en intervertir les lois, de connaître les arrêts du destin, et d'en diriger le cours ; enfin, ce penchant de l'esprit à adopter aveuglément tout ce qui tient du merveilleux ou du surnaturel, joint au charlatanisme, fruit de l'ignorance ou de la mauvaise foi, ont donné naissance à la magie ou aux *sciences occultes*.»

Mais, dans le principe, la magie ne fut que l'étude des rudiments des sciences et des arts, et la pratique des devoirs religieux. Les mages de la Chaldée et de l'Orient la cultivèrent d'abord ainsi ; mais bientôt à l'étude des productions de la nature et de l'astrologie on allia les divinations, les enchantements, les maléfices, les sortiléges, etc.; dès-lors la magie prend le caractère du charlatanisme, de la mauvaise foi, et même quelquefois de celui du crime.

Les annales des peuples témoignent que, dès la plus haute antiquité, ils ont été imbus de préjugés et de superstitions, de là la magie en devient le fruit inévitable. Les Chaldéens, les Hébreux, les Egyptiens, les Grecs, les Romains et nos pères eurent cette croyance, qui continua à se propager jusque vers le milieu du dix-septième siècle.

On sait que Catherine de Médicis et les personnes

(1) Julia de Fontenelle, *Manuel des Sorciers*.

Digitized by Google

de sa suite contribuèrent puissamment à développer en France le goût de la magie (1). Le journal de Henri III nous apprend que, sous Charles IX, un des principaux magiciens attesta qu'il y en avait trente mille dans Paris. C'était alors l'époque brillante des divinations et des enchantements.

Depuis Charles IX, la magie où la sorcellerie trouva constamment plus ou moins d'adeptes, qui eurent recours soit aux anneaux constellés, soit aux opérations magiques les plus bizarres, soit aux maléfices, soit aux empoisonnements, soit à des préservatifs superstitieux et imaginaires.

Malgré les peines les plus sévères portées par la jurisprudence ancienne et moderne contre les magiciens, ils n'ont jamais cessé de trouver des fauteurs, plus ou moins nombreux, mais toujours subsistants : la crédulité et la superstition sont de tous les temps et de tous les âges.

L'une des branches des sciences occultes qui nous intéresse en ce moment est celle que l'on a désignée sous le nom d'*astrologie judiciaire*, art trompeur et mensonger, qui prétend établir un rapport entre la diversité des tempéraments des hommes et les influ-

(1) Dans ces additions aux Mémoires de Castelnau, le Laboureur dit : que la reine Catherine de Médicis ajoutait quelque foi aux Magiciens plutôt par superstition que par malice, et *qu'un d'entre eux lui composa, pour porter sur son estomach, pour la sureté de sa personne, une peau de vélin semée de plusieurs figures et caractères tirés de toutes les langues et diversement enluminés, qui composaient des mots moitié latins, moitié grecs et moitié barbares, et que l'original en est entre les mains de M. de Vion d'Herowal.*

Digitized by Google

ences célestes qui leur correspondent. Dès le principe l'astrologie judiciaire fut, pour ainsi dire, une superstition médicale. Mais c'est particulièrement aux Arabes qu'on doit le tableau d'assimilation et de correspondance de ces influences célestes sur les différentes parties du corps humain pour en tirer les prédictions générales sur tous les sujets.

De là est née l'origine des talismans ou préservatifs. On connaît plusieurs sortes de talismans, cependant on donnait principalement ce nom à des pièces de métal fondues ou gravées sous certains aspects de planètes. L'invention en est attribuée à un Egyptien, connu sous le nom de *Jacchis* qui, selon Suidas, vivait sous le règne de Sennyès. D'autres en font honneur à Néchepsos (1) roi d'Egypte, de la dynastie des Saïtes, fils de Stéphinatis et postérieur à Sennyès. Il régna 19 ans, vivait 1455 ans avant J.-C., subjugua par la force de ses armes la Lybie, l'Ethiopie, l'Arabie et l'Asie.

Suivant les astrologues, les talismans avaient un grand nombre de vertus : les principales étaient de donner la connaissance de l'avenir, de guérir ou de garantir des maladies, de préserver du mauvais air, des in-

(1) Ce nom est attribué parmi les Egyptiens à un célèbre astronome, soit que ce soit ce prince ou un autre : le poète Ansone en parle en ces termes : *Quique magos docuit misteria vana Nechepsos.* (*Aus. Epist.* 19). Julius Frmicus Maternus lui donne la qualité de roi d'Egypte et de bon astrologue, et dit qu'il avait fait un recueil de signes, pour prédire les maladies qui devaient arriver à chacun, lesquelles il attribuait à des puissances différentes et contraires.

Digitized by Google

sectes, des enchantements, et d'inspirer des passions.

Notre intention n'est pas d'analyser les formules cabalistiques qui se trouvent répandues dans un grand nombre d'ouvrages sur les sciences occultes ; nous avons voulu seulement préparer le lecteur à l'intelligence d'un monument de ce genre, qui a été découvert sur la terre de Baussy, commune de Saint-Loup, près Bayeux.

Le 8 juin 1848, on nous apporta une médaille ovale, en bronze ou cuivre jaune, recouverte d'une belle patine brun-noir, d'une bonne conservation, qui venait d'être trouvée, dans la journée même, au milieu de terrassements exécutés sur le domaine que nous venons d'indiquer. Il ne nous fut pas difficile de reconnaître, au premier aspect, qu'il s'agissait d'une pièce ayant servi d'amulette ou de talisman (1).

Première face : Un roi barbu, couronné de rayons, vêtu à l'antique, tenant de la main droite un sceptre

(1) Le mot talisman, ou plutôt *tilseman*, et aussi *tilsem* est arabe et chaldéen, suivant Athanase Kircher, et désigne ou des

Digitized by Google

fleurdélisé, de la gauche un livre fermé, assis sur un trône à baldaquin, et ayant un aigle entre ses jambes. Devant lui se trouve une femme nue, debout, à tête d'oiseau et à pieds d'aigle. Elle porte une flèche de la main droite, et de la gauche un miroir sphérique, monté sur un pied; au-dessus de sa tête on voit une plante à trois lobes. La partie supérieure du champ est occupée par des caractères cabalistiques qui ressemblent beaucoup à l'écriture arabe. A la hauteur des genoux de la principale figure on lit, en lettres romaines, le mot ANAEL; au-dessous, un H couronné. L'exergue offre, vers le milieu, deux triangles opposés, traversés chacun d'une barre; à droite, les lettres K et F couronnés; à gauche, A également couronné; puis, M G; au-dessous, le mot OXIEL.

Seconde face : Une jeune femme nue, debout, vue de face, les cheveux épars tombant jusqu'aux genoux, tient, dans sa main droite, un cœur enflammé, et dans sa gauche un peigne. On lit, en lettres romaines, au-dessus de sa tête, le mot HAGIEL. Plus bas, à gauche de la figure, le mot, HANIEL; sous les pieds: EBVLEB, et au-dessous, ASMODEL. Le signe de la balance occupe l'extrémité inférieure de l'ovale, tandis que le signe de la planète de Vénus se trouve à la partie opposée, mais détruit en partie par la perforation de ce talisman. Tout le champ de la médaille

images, ou des figures caractéristiques sur un objet quelconque, comme un cachet, un anneau, une plaque, une tasse, un écusson, des pendants d'oreille ou autres ornements en métal ou en pierre.

Digitized by Google

est d'ailleurs rempli par des caractères magiques et cabalistiques.

A la vue d'un objet aussi étrange, si éloigné de nos études ordinaires, nous nous sommes demandé s'il ne serait pas possible de tenter de se rendre compte, sinon de la totalité, au moins de quelques-uns des mystères qui se trouvent renfermés sous ces figures et ces inscriptions bizarres. Si les recherches auxquelles nous nous sommes livré n'ont pas le caractère d'une explication complète et absolue, c'est que nous ne sommes pas assez éclairé dans les sciences occultes; nous croyons cependant qu'elles seront propres à satisfaire la curiosité qui interroge, et l'histoire qui demande aussi à connaître les faiblesses de l'espèce humaine.

Nous lisons dans l'ouvrage de Henri Corneille Agrippa, regardé comme un démon par le peuple, que les anciens faisaient une image à l'heure du soleil même, la première face du lion étant dans son ascendant avec le soleil; et la forme de cette image était un roi couronné assis sur son trône, etc..... Ils disent que cette image rend l'homme invincible, honoré et capable de venir à bout de ce qu'il entreprend, qu'elle chasse les vaines rêveries, et qu'elle est bonne aussi contre les fièvres et la peste.

D'après le système des Pythagoriciens, l'unité convient au soleil, qui est l'unique roi des étoiles, dans lequel Dieu a mis son tabernacle; il est prouvé, par la vertu productive de cette espèce idéale et intellectuelle, que cette unité est aussi consacrée à Jupiter,

Digitized by Google

qui est de même et le père et le chef des dieux, comme l'unité est le principe et la source des nombres.

Le nombre trois appartient à Jupiter, au Soleil et à Vénus, comme trois planètes heureuses.

Les figures géométriques jouent, comme l'on sait, un grand rôle dans la magie. Aussi Agrippa dit, après en avoir décrit quelques-unes, « Quiconque connaîtra » les forces de ces figures et de ces corps, leurs re- » lations et propriétés pourra opérer quantité de mer- » veilles dans la magie naturelle et la perspective, et » principalement dans les miroirs; et en mon parti- » culier je sais qu'on en fait des choses miraculeuses, » et qu'il y a des miroirs dans lesquels chacun peut » voir tout ce qu'il voudra d'une très-grande dis- » tance (1). »

Plus loin nous trouvons, pour les opérations de Vénus, « Ils faisaient une image qui contribuait à gagner la faveur et la bienveillance étant faite à l'heure de Vénus, en son ascendant dans les poissons; la forme de cette image était celle *d'une femme ayant une tête d'oiseau et des pieds d'aigle, tenant une flèche en sa main.* Ils faisaient une autre espèce d'image de Vénus, pour gagner l'amour des femmes, sur la pierre Lazul, à l'heure de Vénus, en son ascendant dans le taureau; la figure de cette image était *une fille nue, les cheveux épars, tenant un miroir à la main,* etc..... Ils faisaient encore une autre image de Vénus, quand la première face du taureau,

(1) *Philosophie occulte,* T. I, ch. 33, p. 308.

Digitized by Google

ou de la balance, ou des poissons était en son ascendant avec Vénus; et la forme de cette image était *une fille qui avait les cheveux épars*..... tenant en sa main droite une branche de laurier, ou une pomme, ou une poignée de fleurs, et en *sa gauche, un peigne;* on dit que cette image rend l'homme tranquille, agréable, fort, alerte, et qu'elle donne la beauté (1).»

Pour le mot *Anael*, de la première face, il paraît se rapporter au 10e des 12 anges qui président aux signes dans l'Echelle du Duodenaire.

Sur la seconde face, le mot *Hagiel*, placé au-dessus de la femme, se rapporte au nombre 49, désignant l'*intelligence de Vénus*. Les signes cabalistiques qui se trouvent à droite et à gauche de la tête désignent également les *caractères de Vénus*. Le mot *Haniel*, placé à la hauteur des jambes, se rapporte au 5e des 7 anges qui assistent devant la face de Dieu. Il correspond à Vénus, dans le monde céleste, à la colombe et au cuivre dans le monde élémentaire (2).

Nous n'avons pu reconnaître la valeur du mot *Ebuleb*, placé immédiatement au-dessous des pieds, mais pour celui d'*Asmodel*, qui le suit, tout le monde sait qu'il s'agit du célèbre démon, ou esprit malfaisant dont il est parlé dans l'Ecriture, et que l'on accuse, peut-être à tort, le voyageur Paul Lucas, d'avoir rencontré dans la Haute-Egypte. La plus grande vertu du serpent *Asmodée*, était de faire concevoir les

(1) *Philosophie occulte*. T. I, ch. 42. *Des images de Vénus*.
(2) Ibid. — p. 252.

Digitized by Google

femmes stériles et de chasser les démons des corps des hommes.

Chez les modernes, Lesage [1] a fait d'*Asmodée* le démon de la luxure ; et Wiérus, qui assigne tous les rangs de la chambre haute et de la chambre basse dans les enfers, dit de plus qu'il est professeur en géométrie, en astronomie, et qu'il excelle dans les mécaniques [2].

En poursuivant nos recherches, nous ne tardâmes pas à découvrir que le petit monument dont nous nous occupons, avait été l'objet de plusieurs controverses parmi les critiques et les littérateurs, à la fin du dix-septième et aux premières années du dix-huitième siècle.

Dans un petit livre, imprimé en 1696 [3], on prétend qu'il existe une médaille où Catherine de Médicis est représentée à genoux aux pieds du trône du diable.

L'auteur anonyme, dit que cette reine, « *contrainte d'abandonner au prince de Condé le maniement des affaires du royaume, fut si affligée qu'elle se retira dans son cabinet pour s'abandonner entièrement à la solitude pendant quelques jours.*

Puis il ajoute : « Elle ne voulut point qu'aucun de » sa cour l'approchât. Finalement elle fit appeler M. » de Mesme,..... et lui confia une boite d'acier bien

(1) *Le Diable boiteux.*

(2) *Liber officiorum spirituum.*

(3) *L'art d'assassiner les Rois, enseigné par les Jésuites à Louis XIV et Jacques II.* Londres, 1696.

Digitized by Google

» fermée à clef, et lui dit que la guerre civile lui » donnant de mauvais présages de sa destinée, elle » avait jugé à propos de lui remettre entre les mains » ce sacré dépôt, qui était le plus riche trésor qu'elle » eût dans le monde, avec ordre de ne l'ouvrir ja- » mais, ni de la donner à personne, à moins que ce » ne fût par son commandement signé de sa propre » main; et engagea M. de Mesme à faire serment » qu'il tiendrait parole, sur peine d'encourir sa haîne » et son indignation. Cette reine étant morte sans re- » tirer la boite des mains de M. de Mesme, et celui- » ci étant pareillement décédé près (*après*) Cathe- » rine de Médicis, les héritiers de M. de Mesme la » gardèrent longtemps dans leur famille sans l'ouvrir. » Cependant le temps qui fait oublier toutes choses » rendit les enfants de M. de Mesme assez curieux » pour l'ouvrir, dans la pensée d'y trouver un trésor » inestimable. La boite étant ouverte, on trouva avec » le dernier étonnement une chose qui fait horreur, » c'était une médaille de cuivre, ovale, en forme de » bouclier ou de rondache semblable à celle que les » anciens romains consacraient à leurs faux Dieux. » La gravure de cette médaille représentait Catherine » de Médicis étant à genoux en forme de suppliante, » faisant offrande au démon qui était peint sur un » trône relevé avec des traits les plus affreux et les » plus horribles que l'on puisse imaginer. Cette prin- » cesse avait à ses côtés ses trois fils, Charles, Henri » et le duc d'Alençon, avec cette devise en français : » *Soit, pourvu que je règne*. L'on voit encore cette

Digitized by Google

» même médaille aujourd'hui dans la maison de » Mesme, dont est sorti M. le comte d'Avaux, ci- » devant ambassadeur en Hollande. Les curieux qui » voudront être informés des circonstances de cette » histoire secrète les pourront apprendre de la pro- » pre bouche de ce ministre.»

Le sceptique Bayle repoussa, par des raisons négatives, l'existence de la médaille, et traita de conte le récit que l'on vient de rapporter (1). Cependant les objections qu'il avait soulevées ne furent pas assez puissantes pour détruire, dans l'esprit d'un grand nombre de personnes, la croyance à l'existence de cet étrange monument. Ces doutes portèrent les éditeurs du Journal de Trévoux (2) à s'occuper de cette affaire. La médaille contestée se retrouva enfin chez M. le président de Mesmes, qui voulut bien la communiquer. Un homme habile de l'époque fut consulté ; prévenu d'idées désavantageuses à Catherine, il soutint que c'était l'ouvrage de quelqu'un de ses devins dont elle était, disait-on, la dupe, et que l'on avait voulu, par cette médaille, perpétuer la mémoire d'un événement qu'on raconte, vrai ou faux. On dit qu'un de ses devins lui fit voir, dans un miroir magique, la destinée de ses quatre enfants. Cet habile homme, comme l'appelle le Journal, croit donc que le Jupiter représente Henri II, à qui Catherine de Médicis, sous la forme d'Isis, présente un miroir magique.

(1) *Œuvres diverses*. T. III. Edit. de 1737. Réponse aux questions d'un Provincial, p. 600.

(2) Décembre 1704, p. 2127.

Digitized by Google

L'F, le K, l'H et l'A couronnés marquent, selon lui, les couronnes promises par le devin aux quatre enfants de Catherine, savoir : à François II, à Charles IX, à Henri III et au duc d'Alençon. La prédiction fut fausse à l'égard de ce dernier..... Il pense enfin que tous ces noms demi-hébreux sont un jargon mystérieux dont ces imposteurs ont coutume de se servir, et qu'on ne doit chercher aucun sens dans ces mots barbares.

Au milieu de cette divergence d'explications, les rédacteurs donnèrent la figure de la médaille : c'était assurément la chose la plus utile pour discerner ce qu'il pouvait y avoir de vrai ou de supposé dans les différentes opinions qui se présentaient sur cette médaille énigmatique. Une nouvelle dissertation d'un anonyme accompagne la planche qui reproduit ce singulier monument.

On peut reconnaître facilement, dès le premier examen de la gravure, qu'il est identique à celui que nous venons de retrouver. Les types sont les mêmes, les inscriptions et signes cabalistiques sont semblables; seulement dans le premier on avait ajouté un cercle ou virole, dans lequel il était enchassé pour y tracer les mots barbares qui s'y trouvent. Le mot *silli*, de la première face, ne se voit plus; quelques lettres initiales sont changées; et au revers quelques signes planétaires ont disparu : voilà toute la différence.

L'auteur anonyme de cette nouvelle explication prétend que c'est une médaille insolente, adressée

Digitized by Google

par les huguenots à Henri III, roi de France. au commencement de son règne, avant son mariage. S'il y a quelques figures de constellations, ce n'est pas à dire que ce soit un talisman; mais tous les mots y font un sens fort naturel, bien lié et suivi. Ils sont tirés de l'hébreu, du grec, ou de l'italien : quelques mots sont composés du grec et de l'hébreu, ou bien de latin et d'hébreu. Ce mélange était nécessaire pour rendre l'énigme plus difficile à expliquer. Il assure que les protestants de ce temps-là se vantaient d'être les plus savants dans les langues, surtout en hébreu et en grec. C'est un hébraïsant de cette cabale là qui fait ici ses preuves.

Il passe de là à l'explication des mots qu'il décompose et analyse à sa façon, pour y trouver le sens qu'il lui plaît d'y donner. Rien ne l'arrête, rien ne l'embarrasse : c'est la chose la plus simple du monde. Nous ne nous permettrons pas de suivre l'anonyme dans ses savantes investigations; nous nous contenterons d'y renvoyer le lecteur curieux d'approfondir toutes ces merveilles.

Il paraît cependant que les explications données par notre Œdipe, quoique remplies de recherches linguistiques et historiques, ne satisfirent pas entièrement les curieux et les littérateurs du temps, car on fit appel aux vastes connaissances du P. Menestrier. Le savant Jésuite aborda la question en homme expérimenté. Ces éclaircissements furent insérés dans le même recueil (1) et il n'hésita pas à déclarer :

(1) Mémoires de Trévoux. Avril 1705, p. 706.

Digitized by Google

1° Que le monument dont il s'agit ne fut jamais une médaille, mais un talisman; 2° qu'il ne fut jamais frappé, mais seulement moulé; 3° que Catherine ne l'a point fait frapper; 4° que l'on n'y voit aucune apparence du culte rendu au démon. Toutes vérités qu'il est facile de reconnaître à l'examen du monument.

Après avoir donné une analyse rapide de l'origine des Talismans, qu'il fait remonter aux Egyptiens, il indique successivement les différents peuples, les sectes, les philosophes pythagoriciens, les rabbins Juifs, les cabalistes, les chimistes, qui cherchaient la pierre philosophale, en indiquant leurs mystères sous des noms d'anges ou de diables, les médecins paracelsites, qui imitèrent les chimistes, en peignant leurs opérations sous des figures aussi bizarres. Enfin les derniers furent des imposteurs, qui, pour gagner de l'argent, promettaient à ceux qui achetaient leurs talismans, de les rendre invulnérables, de les délivrer des dangers du feu, de l'eau et des autres accidents de la vie, de les rendre heureux dans leurs voyages et dans leurs entreprises, de leur faire trouver des trésors, de les avancer dans les honneurs et les dignités, de leur faire obtenir la faveur des grands, le moyen de satisfaire leurs passions les plus brutales et les plus déréglées, etc.

Il soutient que c'est un talisman fait par Jean Fernel, d'Amiens, premier médecin du roi Henri II, qui reçut de grands bienfaits de la reine Catherine. C'est à ce médecin habile que la princesse attribuait d'avoir

Digitized by Google

beaucoup contribué à lever les empêchements qui s'opposaient à sa fécondité, par le régime qu'il lui avait prescrit et ses remèdes. Aussi toutes les fois qu'elle devint mère elle fit de magnifiques présents à Fernel. Comme auteur du talisman il mit son nom au bas de l'ovale de la première face, où on lit : *Frai-nel* (1), qui était son véritable nom, qu'il changea en celui de *Fernel*, pour le rendre plus singulier, selon le goût de l'époque.

Selon notre auteur, Fernel présenta cette médaille à la reine sous forme d'étrennes, parce qu'elle aimait ces images symboliques, et que dans la plupart des fêtes qu'elle donnait à la cour elle faisait distribuer des médailles de cette sorte. Ayant adopté la forme de talisman, il voulut en observer les manières et représenter la reine sous les figures symboliques d'Isis reine d'Egypte. La tête d'épervier fut donnée à la déesse pour exprimer la vivacité de son esprit, sa droiture et son activité.

Fernel devait encore avoir un autre motif pour faire choix de cet emblême, c'était la devise particulière et propre de la maison de Médicis, qui portait en cimier de ses armoiries un épervier tenant entre ses serres un anneau d'or avec un diamant au chaton, et dans le vide de l'anneau le mot *semper*.

La plante qui est au-dessus du bec de l'épervier est une tige de pavot à trois têtes, avec leurs chapiteaux en forme de diadême: c'est un symbole de la fécondité de la reine. Le pavot était en effet chez les

(1) Sur la planche on lit : *Freneil.*

Digitized by Google

anciens un symbole de fécondité, auquel on attachait la vertu d'engendrer et l'abondance de semence.

Il nous paraît moins heureux lorsqu'il veut que les têtes de pavot paraissent soutenir une maison et une bannière carrée, plantée dans un camp, qui indiquerait que Catherine, par ses trois fils, était *mater Augusta et mater Castrorum*. Ceci nous paraît plus ingénieux que solide, car les figures que nous avons sous les yeux nous semblent tout simplement des caractères cabalistiques, dont nous laisserons le déchiffrement à de plus habiles que nous.

Le dard que la reine tient dans sa main droite serait un symbole d'Isis, ainsi que le miroir qu'elle a dans sa gauche; l'un devait marquer la subtilité de l'esprit, l'autre sa sagesse dans les affaires publiques.

Elle est placée devant le roi Henri II, son époux, qui lui présente son sceptre, comme pour lui remettre la régence de ses États, pour en donner la conduite à ses enfants, ce qui s'explique par le mot *illis* (1), qu'il faut lire à rebours du roi à la reine, et pour indiquer en même temps que ce ne devait être qu'après la mort du roi; il est assis sur un aigle, symbole d'apothéose des anciens empereurs sur leurs médailles. Enfin le chiffre du roi est le sceau de l'autorité qu'il lui donne, c'est l'H couronné qui est entre l'un et l'autre.

(1) On voit effectivement, sur la figure donnée dans les *Mémoires de Trévoux*, décembre 1704, p. 2127, le mot SILLI, écrit en très-petits caractères, à la hauteur de la main d'Isis tenant le miroir. Cette circonstance ne se retrouve pas sur notre exemplaire.

Digitized by Google

On voit que l'on ne s'explique pas sur le livre que tient de la main gauche le personnage royal. Serait-ce le livre du destin ?

L'exergue est réservé pour ce qui suit la mort du roi. Les chiffres ou lettres F et K couronnés marquent le dauphin François, qui fut François II, dont le règne fut si court, et Charles IX. On voit à gauche un A couronné, qui désigne le duc d'Anjou, alors roi de Pologne. Les quatre lettre B D (*Brabantiæ Dux*), pour le duc d'Alençon François, qui fut élu et couronné duc de Brabant; P. M. signifie princesse Marguerite (1).

Les deux triangles opposés, liés pardes tenettes ou entraves, marquent les peines qu'eut la reine d'entretenir l'union et la paix entre ses enfants, dont les caractères étaient si opposés. Le mot *oxiel*, au-dessous des chiffres du duc de Brabant et de la princesse Marguerite, est un souhait pour leur élévation à l'exemple de leurs frères; il signifie en hébreu, Dieu le veuille, en arabe il se dit *Oxala*, et les Espagnols l'on retenu pour dire *Utinam*.

Pour la deuxième face du talisman, le savant héraldiste soutient que c'est une peinture des artifices et des débauches de Diane de Poitiers pour s'emparer de l'esprit et du cœur de Henri II, dont elle fut la maîtresse. Elle est représentée, dit-il, sous la figure la plus indécente que puisse être représentée

(1) Il faut toujours se rappeler qu'il s'agit de l'exemplaire de M. de Mesmes; le nôtre présente, sur ce point, une variante, puisqu'on y voit seulement A couronné, M G.

Digitized by Google

une femme sans pudeur, qui était la peinture que Fernel en avait voulu faire.

Le cœur qu'elle tient serré en sa main droite représente celui du roi Henri II, dont elle s'était emparé; mais les principaux mystères de ce talisman sont à la gauche de cette femme, qui est l'endroit où elle jette les yeux. On y peut remarquer, dit-il, six pois mis en tiers, c'est-à-dire trois, deux et un, sous un peigne qu'elle tient horizontalement; ces pois sont placés entre un F et une croix à double croisillon. Ce sont autant de mystères qui la désignent personnellement; car Diane était de la maison des comtes de Poitiers et de la branche de St-Valier, établie en Dauphiné, proche la ville de Valence. Comme les comtes de Poitiers étaient comtes de Valentinois, ils avaient pour armoiries, par allusion à leur nom, six pois mis en tiers, que l'on changea depuis en autant de besans pour les rendre plus conformes aux figures du blason. Le peigne qu'elle tient représente le chef des armoiries de la maison de St-Valier : c'était la brisure, comme le peigne est nommé *Discerniculum capitis*.

On voit que l'auteur est ici sur un terrain qui lui est familier, et qu'il sait faire un usage, au moins fort ingénieux, sinon tout à fait véridique, de ses connaissances héraldiques ; c'est ce qui nous a porté à présenter une analyse rapide de cette partie de son travail.

La suite est tellement hypothétique et invraisemblable que nous avons dû nous abstenir de suivre

Digitized by Google

l'auteur dans la voie où il était entré, qui ne peut conduire qu'à l'erreur.

Il termine en disant : les légendes sont composées de mots imaginés, peut-être pour donner à penser, ou s'ils ont quelque signification, il y a lieu de croire que c'est de quelques personnes qui ne faisaient pas grand bruit dans le monde (1).

Les éditeurs disent que la mort a empêché le P. Menestrier d'achever cette explication, qui peut paraître heureuse sur un certain nombre de points. Quelques détails peuvent donner lieu, sans doute à la critique, mais le type principal surtout semble fondé sur une judicieuse observation.

Toutefois, les annotateurs de la satyre Menippée (Dupuy et Le Duchat) n'ont pas manqué de faire des observations critiques qui ne sont point sans valeur. Ils objectent d'abord, que si l'explication que l'on donne des lettres B. D. s'applique à François, duc de Brabant est véritable, il faut que ce talisman ait été fait en 1582 ou postérieurement, puisque ce prince n'a pris cette qualité qu'en 1582, et qu'il était mort en 1584. Mais comment attribuer un monument fabriqué en 1582 à Jean Fernel qui était mort dès l'année 1558? Non-seulement cela ne peut être, mais les autres explications que l'on donne des règnes de

(1) Voici ces légendes, qui sont gravées sur la virole ou cercle d'entourage de l'exemplaire du président de Mesmes ; première face : DRAGANIEL -· GERSIVR .- DRAY DE MIN. Dans le bas, FRENEIL. Sur la seconde face : T PENEL - AI — IPOS - FILIACH - DISDRAS - NECHAR - OPRIBAL - NE ' TALIAN.

Digitized by Google

François II, Charles IX et d'Henri III, roi de Pologne, ne sauraient avoir été aperçues par Fernel, qui était mort avant le roi Henri II.

Ils soutiennent que l'explication du revers ne peut convenir à la duchesse de Valentinois ; qu'il y aurait eu beaucoup de témérité, pour ne pas dire de folie, de faire forger un pareil ouvrage du vivant de Henri II; la moindre disgrace qui eût pu en arriver à Fernel aurait été d'être enfermé pour le reste de ses jours.

L'animosité de Catherine de Médicis contre la duchesse de Valentinois ne saurait avoir donné l'idée de fabriquer cette médaille, puisqu'après la mort de Henri II, la duchesse de Valentinois, qui avait été disgraciée de la cour, pendant deux ans environ, y était retournée et avait regagné l'affection de la reine-mère, en lui faisant présent de sa belle maison de Chenonceaux. Elle y avait toujours vécu depuis très agréablement jusqu'en 1566, époque de sa mort. Le titre de duc de Brabant se rapportant à l'année 1582, seize ans après la mort de la duchesse, il ne serait pas supposable qu'on eût voulu raviver une querelle éteinte, par un monument aussi bizarre.

Ils admettent donc que Fernel, heureux d'avoir vu le succès de ses conseils et de ses avis obtenir un résultat aussi satisfaisant chez la reine, qui avait été mariée près de dix ans, avant d'avoir donné aucune marque de fécondité, aura voulu laisser à la postérité le souvenir des événements les plus honorables de sa vie, en faisant exécuter une médaille destinée à trans-

Digitized by Google

mettre son nom plusieurs siècles après sa mort.

Quant aux lettres isolées, ils admettent aussi que l'H désigne le roi, l'F, François, dauphin, le K, le prince Charles et l'A, le troisième des princes qui se nommait *Alexandre*, le nom de Henri lui ayant été donné depuis en mémoire du roi son père.

On voit par quel motif ces lettres sont couronnées, puisque ces princes étaient l'espérance de la propagation de la race royale. Ils croient que les lettres B. D. P. M. doivent être interprétées par *Bene Dicit Principibus Maynis*, comme des souhaits faits pour leur grandeur et leur prospérité; le mot *Oxiel* serait une prière au seigneur de vouloir exaucer ces vœux.

Ils supposent que la posture indécente du revers est celle de Catherine de Médicis qui se dispose à accoucher; le cœur qu'elle tient en sa main est celui du roi, que la reine avait conservé, par la naissance des princes; car si la reine n'avait pas eu d'enfants, il eût été à craindre qu'elle n'eût été répudiée.

Le peigne est le symbole de la propreté; il marque qu'il n'y avait rien que de net et de pur dans la conduite de la reine.

Fernel aurait ajouté les mots *Ebullé*, *Asmodé* et autres pour faire connaître qu'il avait eu besoin de toute la force de son imagination, et pour ainsi dire de se donner au diable, pour acquérir les connaissances nécessaires à le diriger dans une matière aussi délicate, où il s'agissait du bien de l'état, du repos de la maison royale et de sa fortune.

On ne peut pas indiquer précisément le temps de

Digitized by Google

fabrication, mais les initiales des noms des trois princes, dont le dernier nommé Alexandre et depuis Henri, né en 1551, et son frère cadet, François, depuis duc d'Alençon, qui ne se trouve pas mentionné étant né en 1554, il faut admettre que la médaille aurait été faite en 1552, 1553 ou au commencement de l'année 1554, qui est le temps auquel Catherine de Médicis était prête d'accoucher de son fils François, duc d'Alençon.

Les annotateurs terminent leurs observations en disant :

« On convient après cela, que n'ayant pas vu cette médaille, on a pu s'y tromper; il n'y a que M. le comte d'Avaux qui puisse éclairer tout à fait ce mystère en faisant graver ce monument : il doit y avoir d'autant moins de répugnance, que l'on n'a pas jusques à présent raisonné juste sur un sujet aussi singulier; on a toujours éloigné les idées horribles et affreuses que l'on avait voulu donner à cette médaille, qui ne paraît avoir été faite que pour rendre la mémoire de M. Fernel illustre à la postérité [1]».

RÉSUMÉ.

Le monument découvert sur le domaine de Baussy est un talisman et non une médaille; il a été coulé et non frappé; son exécution indique le seizième siècle. Il est identique pour les types et même pour les

[1] *Satyre Menippée*. Ratisbone (Bruxelles). 1709. Tome II. page 423.

Digitized by Google

signes accessoires, à celui de la famille de Mesmes, qui a donné lieu à des commentaires si divers. Ce dernier ne diffère du nôtre, que par l'addition d'un cercle ou virole dans lequel on l'a renfermé, et cela pour y tracer une suite de mots barbares et inintelligibles; le mots ILLI, en petits caractères, peut-être gravé après coup, ne se retrouve pas sur le nôtre, de même que les lettres B. D. P. qui sont remplacées par M G.

Sur le revers, la seule variante consiste dans le changement ou la suppression de quelques signes planétaires, dans le haut et le bas de l'ovale; le reste est absolument identique.

Il doit résulter de cette comparaison que c'est un monument de même nature, qu'il avait une semblable destination; ce qui ne peut être mis en doute, puisque la partie supérieure est percée, pour recevoir un cordon de suspension; que la première face de ce talisman se rapporte indubitablement au roi Henri II et à sa famille; que sous la figure d'Isis, à tête d'épervier, il faut voir Catherine de Médicis caractérisée par l'emblême particulier de sa maison. Le roi se trouve suffisamment indiqué par l'H couronné, placé dans le bas, entre les deux figures. Comme toutes ces images sont symboliques, il est représenté sous les traits de Jupiter; l'aigle, placé dans ses jambes, sert à le désigner; il tient le sceptre fleurdelisé d'une main, et de l'autre un livre, qui doit être celui du destin, quoique Jupiter y fût soumis comme les autres. Isis lui fait voir, dans un miroir magique qu'elle

Digitized by Google

lui présente, la destinée de ses enfants.

L'exergue présente trois lettres couronnées et deux qui ne le sont pas, savoir : F, initiale de François, dauphin, qui devint roi sous le nom de *François II;* K, initiale de Charles, duc d'Orléans, qui fut roi sous le titre de *Charles IX*, le 5 décembre 1560; A, initiale d'Alexandre, duc d'Anjou, puis d'Orléans, qui prit le nom de *Henri III*, en mémoire de son père, lors de son avénement au trône, en 1574; M. G., sigle de *Marguerite de France*, née en 1553, qui fut une des plus belles et des plus spirituelles personnes de son temps. C'est la première femme de Henri IV, qui fut aussi la dernière des Valois.

Le mot *Oxiel* est, comme on l'a vu, un souhait pour que l'avenir soit avantageux à ceux qui en sont l'objet : *Plut à Dieu* que les choses se passent ainsi.

La deuxième face de notre monument est consacrée, comme on l'a vu, à reproduire une image de Vénus, dans une complète nudité, tenant un cœur et un peigne. Le mot *Hagiel*, au-dessus de sa tête, et les caractères cabalistiques qui se trouvent à droite et à gauche viennent confirmer cette désignation, puisque le sens attribué à ces caractères, dans l'ouvrage d'Agrippa, dont la publication est antérieure, vient justifier cette attribution.

Mais si cette figure est allégorique, comme il n'y a pas lieu d'en douter, désigne-t-elle Diane de Poitiers, selon l'opinion de Menestrier, ou Catherine de Médicis, selon celle de Dupuy et Le Duchat ? Nous croirions assez volontiers qu'il y aurait plus de proba-

Digitized by Google

bilité en faveur de la première hypothèse, à cause du croissant lunaire qui figure dans le groupe de caractères magiques, placé à droite de cette figure à la hauteur de la tête. Si nous ne nous abusons pas, il semblerait qu'il y aurait analogie, dans cette marche, avec celle qui a été suivie sur les monnaies, sur les médailles et sur les jetons de ce prince, où l'on voit, sur la première face, les emblêmes royaux de France, et sur la seconde, soit le croissant, soit le carquois et l'arc, soit le chiffre de sa maitresse, avec la devise, si connue, qu'il avait adoptée : *Dum totum compleat orbem,*

Toutefois, nous sommes loin de penser que cette manifestation soit injurieuse à Diane; il ne peut en être ainsi, puisque c'est après avoir guéri cette femme célèbre d'une maladie extrêmement grave, que Henri, alors dauphin de France (depuis Henri II), fit beaucoup d'instances auprès de Fernel pour lui faire accepter la place de premier médecin, que ce dernier refusa pendant longtemps avec obstination, pour consacrer tout son temps à l'étude.

Tout le monde sait d'ailleurs que ce célèbre médecin et mathématicien avait d'abord sacrifié à son siècle, en s'occupant sérieusement, dans sa jeunesse, des prestiges de l'astrologie judiciaire : plus tard, il abandonna ses erreurs, et regrettait même le temps qu'il y avait consacré de bonne foi. Rien ne répugne donc à penser qu'il soit réellement l'auteur du talisman qui porte sur l'un des exemplaires l'indication de son nom, légèrement altéré.

Digitized by Google

Notre exemplaire précise mieux qu'on n'avait pu le faire par le premier la date de sa confection, puisque la présence du sigle de Marguerite de France, née le 14 mai 1552, indique qu'il est postérieur à Alexandre, depuis Henri, né le 19 septembre 1551, et antérieur à François, duc d'Alençon, né le 18 mars 1554, qui ne s'y trouve pas. Il s'ensuit donc de ce rapprochement que notre monument a dû être exécuté entre la seconde moitié du mois de mars 1552, et les deux premiers mois de l'année 1554.

Ainsi, le talisman de Baussy est un second exemplaire du monument, si bizarre, qui avait exercé la critique des écrivains du commencement du dernier siècle, et de la fin du précédent ; il prouve qu'il en a été tiré au moins quelques-uns, outre celui de Catherine, et il démontre de plus l'authenticité du premier, qui, depuis son apparition, n'avait donné lieu, à notre connaissance, à aucune communication de ce genre. Par qui et comment ce dernier a-t-il été apporté dans ce pays ? C'est un point que nous n'entreprendrons point d'éclaircir ; nous n'aurions pas, d'ailleurs, les moyens de le faire, d'une manière régulière. Fussent-ils même à notre disposition que nous regarderions cette circonstance comme d'un intérêt assez médiocre, dans le moment actuel.

Bayeux, juin 1848.

—

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTE

SUR UN TIERS DE SOU D'OR MÉROVINGIEN (1)

Frappé à Bayeux.

Par M. Ch. DE SOURDEVAL, membre correspondant de la Société.

—

En 1818, mon père était occupé à faire nettoyer et aplanir un terrain qu'il voulait convertir en prairie. Ses ouvriers arrivèrent à un petit tertre jusque-là non remarqué à travers les halliers qui le recouvraient, ainsi que la surface peu régulière d'alentour. Aucun souvenir, aucune légende n'était consacrée par la tradition locale à cette imperceptible éminence. Les ouvriers l'attaquèrent; et bientôt on vit que c'était la trace d'un petit édifice circulaire qui avait été démoli jusqu'en ses fondements. On ne trouva plus que des débris de ciment, de pierres, de briques à rebord; quelques-unes de celles-ci étaient entières, et attestaient une origine romaine. Des morceaux de charbon,

(1) On sait que les monnaies mérovingiennes se divisent en deux espèces : les royales et celles des monétaires. Les pièces royales, en petit nombre et très-rares, présentent l'effigie du souverain

Digitized by Google

luisants comme s'ils étaient d'hier, indiquaient que l'édifice avait dû périr dans un incendie. On ramassa successivement plusieurs médailles, un petit bronze gaulois, une douzaine de monnaies impériales de Titus, Faustine, Dioclétien, Constantin, etc. Mais la pièce la plus intéressante fut un *triens* mérovingien portant, d'un côté, l'effigie entière d'un personnage revêtu d'une robe serrée à la taille et descendant à la

avec le diadème, et son nom inscrit dans la légende.

On ne connaît que douze ou treize villes où l'on ait frappé de la monnaie avec le nom royal. Les lieux où les monétaires mérovingiens ont frappé de la monnaie avec leur nom est bien plus considérable. Presque toutes sont en or, très-peu en argent, et moins encore en cuivre ou billon.

Il serait désirable de connaître l'époque ou la monnaie des monétaires a commencé; mais c'est une chose difficile à préciser. Toutefois il est présumable qu'elle n'est pas antérieure à l'année 550, tel est du moins l'opinion de Lelewel.

Il suffisait de l'image royale imprimée sur la monnaie, avec le nom du monétaire et le lieu d'émission, pour autoriser la circulation. Il est présumable que les comtes et les ducs avaient l'inspection et la surveillance de la monnaie de leurs provinces respectives, de tous les ateliers monétaires qui existaient dans le ressort de leur office, comme cela eut lieu sous les Carlovingiens; mais on n'en a pas la preuve.

A l'arrivée des Franks dans les Gaules, le droit d'y frapper monnaie était encore la propriété, le monopole des empereurs romains; car il fallut une concession en règle du droit de frapper de la monnaie d'or pour que Clotaire 1er pût l'exercer à Arles.

On pense aujourd'hui qu'il y aurait possibilité de trouver sur les monnaies mérovingiennes les noms de personnages importants transmis par l'histoire; ainsi les ministres, les ducs, les maires du palais et les patrices pourraient avoir été concessionnaires du droit d'inscrire leur nom sur la monnaie de l'état. Dans l'hypothèse de l'obligation pour les monétaires d'y inscrire leur nom, il

Digitized by Google

cheville du pied; ses mains tiennent des objets qui peuvent être des armes. La pièce est parfaitement conservée à la surface; elle ne paraît avoir reçu d'altération que par les bords. Autour de la figure on lit : FAST; on voit, de l'autre côté de ce mot, des traces de lettres tellement rognées qu'elles sont illisibles. Sur le revers, on distingue un buste, bien conservé, d'un personnage qui paraît avoir la tête ceinte d'un

devait être également obligatoire pour eux de le faire suivre de leur titre, qui constatait la bonne foi de l'émission, et présentait la garantie légale. Les monnaies à noms propres qui ne sont point accompagnées du titre *rex*, ni du mot *monetarius*, ou de leurs abréviations, peuvent donc appartenir aux comtes ou seigneurs qui durent être chargés de la surveillance des ateliers monétaires placés dans les pays soumis à leur juridiction.

Cette question est importante pour nous au point de vue de l'histoire locale, car sur les huit monnaies de cette époque que nous connaissons maintenant, en y comprenant celle que vient de signaler M. de Sourdeval, qui était entièrement inconnue, ainsi que deux autres qui nous ont été communiquées, et que nous publierons dans un autre travail, il n'y en a qu'une seule où l'on puisse soupçonner, mais encore d'une manière fort douteuse, le sigle du titre de *monetarius*. En adoptant le système que nous venons d'exposer, nous aurions donc les noms de six comtes, ou seigneurs du Bessin, qui auraient eu la surveillance et la direction de l'atelier Mérovingien existant sous leur juridiction. Ces noms sont, *Roccone*, *Antidioso*, *Chidolenus*, *Menardo*, *Mallacius* et *Infesto* ou *Infestio*, car c'est ainsi que nous lisons la pièce de M. de Sourdeval. Quatre de ces noms sont à l'ablatif et deux au nominatif.

Toutes ces monnaies portent, sur l'une des faces, le nom de BAIOCAS, et une seule BAIOCAS CIV.

Sur un exemplaire d'un triens, découvert à Bordeaux, en démolissant le palais de l'Ombrière (ancienne demeure des ducs de Guyenne), rue Poitevine, qui appartient à M. Péry, numismatiste

Digitized by Google

bandeau, et dont les cheveux flottent sur les épaules; il est barbu; le commencement de son costume semble être une cuirasse. Autour de sa tête on lit clairement :

T Baiocas

Le T initial n'est peut-être qu'une croix; la seconde lettre qui semble un D au premier abord, permet cependant de voir à la loupe, le commencement

de cette ville, qui a eu la bienveillance de nous en communiquer une empreinte, on lit, fort distinctement, sur le revers : IOPRAN : COM. avec une croix à branches égales, au-dessus de trois degrés.

Voilà donc indubitablement un comte de Bayeux retrouvé avec sa qualité exprimée clairement. La teutonicité de son nom indique assez son origine germanique pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister davantage sur ce point. Ce nom, qui appartient à l'occupation saxonne de notre contrée, est d'autant plus remarquable qu'il contraste d'une manière frappante avec les six noms que nous venons d'indiquer tout à l'heure, qui sont positivement latins.

Reste encore un autre triens, frappé à Bayeux, qui a été découvert, il y a plusieurs années, au village de Vaux sous Graye, et qui présente le nom AVDERAN ıı (*Auderan*), appartenant aussi indubitablement aux langues de la Germanie. Il n'est pas facile de découvrir sur ce dernier, qui nous appartient, quel peut être le caractère faisant suite au nom de ce personnage, à cause que le flan n'a pas répondu à l'étendue du coin; mais dans le cas où ce serait un M, le monétaire aurait porté un nom germanique, comme le comte que nous venons de retrouver sur la monnaie précédente.

L'existence des Saxons de Bayeux est attestée par l'histoire, puisque l'on sait qu'il y avait un siècle environ qu'ils étaient établis dans le pays lorsqu'ils se soumirent volontairement à l'autorité de Clovis, non à titre de conquête, mais par convention. On les voit, en 578, obéissant aux ordres de Chilpéric, son petit-fils, qui en envoie un corps dans la Bretagne armorique pour combattre le comte Warrock. Vers 590, un autre corps de ces mêmes Saxons

Digitized by Google

du lobe supérieur d'un B, et ne laisse pas de doute sur le nom de la ville de Bayeux.

Le lieu où cette pièce a été trouvée se nomme Fontordine, commune de Saint-Gervais (Vendée). La tradition dit que ce fut une commanderie de Templiers, et le nom semble justifier la tradition *Fons ordinis*.

---

de Bayeux fut envoyé par Frédégonde, sous la minorité de Clotaire II, au secours de ce même Warrock.

Si l'on considère que, à la fin du VI^e^ et pendant le VII^e^ siècles, les évêques de ce pays se nommaient : *Leudoald, Geretrand, Ragnobert*, *Gerbold* et *Frambauld ;* noms bien évidemment d'origine germanique, on pourra se faire une idée de la position de ceux qui étaient maîtres du pays et qui exerçaient l'autorité dans cette contrée de la Gaule.

Les rapprochements que nous venons de faire sur les espèces Mérovingiennes, frappées dans notre ville, nous paraissent donc mériter toute l'attention des hommes qui étudient l'histoire ancienne de notre pays; et nous sommes heureux que la bienveillante communication de M. de Sourdeval nous ait donné l'occasion de les présenter aujourd'hui à la Compagnie.

ED. LAMBERT.

Digitized by Google

Digitized by Google

JULIEN DE PAULMIER,

Par Victor-Évrémont PILLET, régent de Rhétorique au collége de Bayeux, membre titulaire de la Société.

I.

Julien de Paulmier, et non pas le Paulmier, comme on l'imprime partout, naquit près de Saint-Lo, en 1520. Il était d'une famille noble et ancienne. Il fit ses études de philosophie et de médecine à Paris, où il suivit onze ans les leçons de Fernel. Il reçut d'abord le doctorat dans l'Université de Caen, ensuite à la faculté de médecine de Paris. Puis il commença à pratiquer son art, et passa bientôt pour un des plus habiles médecins de son siècle. Sa réputation toujours croissante le fit appeler auprès de Charles IX, que tourmentaient des insomnies continuelles, et il eut le bonheur de le guérir. Ce succès lui valut les faveurs de la cour. Julien de Paulmier fut attaché comme médecin au duc d'Anjou, qu'il accompagna dans les Pays-Bas, et il lui fut fort utile en quelques occasions importantes. Il suivit aussi le maréchal de Matignon à plusieurs siéges, où il ne montra pas moins de prudence, de valeur même, que d'habileté dans son art. Il épousa Marguerite de Chaumont, femme d'un esprit distingué, à qui Michel Montaigne adressa un exemplaire de ses *Essais*, par une lettre

Digitized by Google

qu'on a conservée. Il était, comme elle, de la religion réformée. Sur la fin de ses jours, il se retira avec elle à Caen; car depuis le massacre de la Saint-Barthélemy, où il avait vu périr un grand nombre de ses amis, il était affecté de palpitations de cœur et d'hypocondrie. Il se guérit par l'usage du cidre. Voici comment Jacques de Cahaignes raconte le fait : « Durant la première guerre civile, Julien de Paulmier, se sentant menacé de phthisie, à cause d'une vieille défluxion qui luy tomboit du cerveau sur le poulmon, print le loisir de revoir la Normandie, dont il estoit natif, espérant que l'air marin plus grossier que celuy de la France, lui pourroit apporter quelque changement en sa maladie. Or, estant de séjour, et voyant ceux qui usoyent de sidre estre pour la plupart bien nourris et en bonpoint, il pensa qu'il luy pourroit aussi beaucoup aider, en modérant la chaleur de son foye, et réprimant les vapeurs du sang qui lui sembloyent fournir de nourriture à sa fluxion, et estre la première cause et vraye source de tout son mal. En quoy il ne fut deceu de son opinion, car il n'eut pas plus tost changé le vin en sidre, médiocrement trempé d'eau, et délaissé toutes choses désiccatives qu'il apperceut la défluxion se diminuer peu à peu, et tout le le corps reprendre sa nourriture et son premier embonpoinct.» C'était un motif pour s'occuper du cidre, auquel il avait tant d'obligations. Julien de Paulmier publia donc un *Traité* dans lequel cette boisson est placée au-dessus du vin. Cet habile praticien mourut, à Caen, au mois de décembre 1588, à l'âge de 68

Digitized by Google

ans (1). Sa femme lui survécut, et il laissa plusieurs enfants, dont le plus jeune se distingua par son érudition.

On a de Julien de Paulmier :

1° *Traité de la nature et curation des plaies de pistolle, arquebuse et autres bastons à feu.* Paris, 1569, in-8°; Caen, même année, in-4°. Dans l'épître dédicatoire à J. de Matignon : « Cet œuvre est si petit, lui dit-il, que je ne l'eusse séparé des autres que j'ai faits sur toute la chirurgie, ni mis en langue vulgaire contre ma coustume et délibération, n'eust esté pour vous faire entendre combien je me répète vostre *attenu* (obligé).» Cet opuscule est très-rare.

2° *De morbis contagiosis libri VII.* Paris, 1578, in-4°. Les deux premiers livres traitent de la maladie vénérienne; le troisième, du mercure; le quatrième, de l'éléphantiasis; le cinquième, de l'hydrophobie, et les deux derniers de la peste. Cet ouvrage a été traduit en français par Jacques de Cahaignes, et imprimé, à Caen, chez Pierre Le Chandelier, en 1580.

(1) Voici ce qu'en raconte le président La Barre dans son *Formulaire des Esleuz*, pag. 568-9 : « Usant de sidre le médecin Paulmier menacé d'une pthysie, par une fluction, qui luy tomboit sur les poulmons, prévint son mal, le surmonta, et vescut encore fort longuement, jusques à ce que d'une extrémité en l'autre, par trop de réplétion, une apoplexie nous l'osta, au grand regret de ses amis. Car de son art il estoit fort secourable, et pour ce on lui peut donner ce tesmoignage :

Le médecin Paulmier fut heureux en ses cures,
A vivant obligé infinis créatures,
Et ore combien que mort, ne peut mourir sa gloire,
Des humains les bienfaits continuent leur mémoire. »

Digitized by Google

3° *De vino et pomaceo libri duo.* Paris, 1588, in-8°. Ce traité, copié par La Framboisière (Œuvres de N. Abraham de La Framboisière, conseiller et médecin du Roy, Lyon, M.DC.LXIX, in-folio, pag. 84 et suiv.), a été traduit par J. de Cahaignes, Caen, 1589, in-8°. C'est un des plus anciens ouvrages qui aient été publiés sur le cidre. Ce curieux opuscule renferme des faits utiles. Aussi allons-nous le remettre en lumière par une analyse détaillée et de longues et nombreuses citations.

Voici le titre latin du livre de Julien de Paulmier :

JULIANI PALMARII DE VINO ET POMACEO LIBRI DUO.

La traduction est intitulée :

TRAITÉ DU VIN ET DU SIDRE.

Par Julien de Paulmier, docteur en la faculté de médecine à Paris ; à Caen, chez Pierre Le Chandellier, 1589. Cet ouvrage est très-rare.

Cette traduction est sans nom d'auteur ; mais Huet nous apprend qu'elle est de Jacques de Cahaignes : « Jacques de Cahaignes, dit-il, médecin dans l'Université de Caen, dont il fut recteur, avait pris des leçons de Julien de Paulmier. Il fut aussi professeur royal dans la faculté de médecine de Caen. Il traduisit du latin en françois le livre de Julien le Paulmier sur le sidre. »

L'ouvrage latin, comme la traduction, débute par une épître dédicatoire à M. Le Jumel de Lizores, conseiller du Roy en son conseil d'Estat, et président en sa court de Parlement à Rouen. Julien de Paulmier y dit où et pourquoi il a composé son livre :

Digitized by Google

« Cùm ante annos duodecim in Neustriâ natali solo valetudinis causâ agerem, ut tempus et otium, in quo præter consuetudinem, versabar, fallerem, quicquid a veteribus de vino variis libris proditum est, scitu imprimis dignum, in commentariolum contraxi. » Puis ce discours parachevé, traduit J. de Cahaignes, j'ay pensé devoir ce service à mon pays de tesmoigner ce que l'expérience m'a appris sur l'usage du pommé, que nous appelons sidre, qui est un bruvage de tout temps usité en Normandie et en Biscaye, tant pour réfuter le mauvais jugement que plusieurs en font, et ceux entr'autres qui aiment le vin plus pour le plaisir que pour la nécessité; que pour monstrer aussi aux François et à tous autres qui l'ont ignoré jusqu'ici, combien l'usage en est bon et salutaire. Joint que je portois il y a longtemps assez impatiemment que l'honneur et la commodité de ce bruvage demeuroit si longtemps à couvert, veu que Hipocrate avoit bien pris la peine d'escrire exprès en la louange de l'orge, et Caton de faire un discours à part en faveur du chou, et des divers biens qu'il apporte. Et pourtant afin que le sidre vienne en cartier, et puisse servir aux sains et aux malades auxquels il sera plus propre et plus naturel, au lieu de vin ou de bière; j'ai bien voulu ajouster au discours du vin, un autre du sidre, du poiré et de la bière, et donner l'un et l'autre au public.»

Le Traité de *vino* et *pomaceo* est précédé de quelques pièces de vers latins à la louange de Julien de Paulmier. La traduction, outre ces mêmes vers,

Digitized by Google

contient une ode française de Pierre Gondouin. « J. de Cahaignes, dit Huet, dans ses *Origines* de Caen, pag. 351, met au rang des illustres citoyens de Caen Pierre Gondouin, poête françois. Si ses ouvrages avaient vu le jour, nous pourrions juger si ses vers méritaient les louanges que ce bon médecin leur a données d'être polis, agréables, piquants même et pleins d'un sel acre, lorsque l'auteur était irrité, et propres à lui acquérir une grande réputation. » Nous extrairons de cette ode quelques strophes, pour montrer que l'influence de Ronsard se faisait encore sentir à Caen, en 1589, au moment même où Malherbe *était venu*, selon l'expression de Boileau.

ODE

A M. PAULMIER, SUR SON LIVRE DU SIDRE.

. . . . . .
Je voy nostre peuple normand,
Qui çà et là friandement,
Une estrange boisson mandie,
Sans encore avoir bien gousté
Le nectar à lui dégoutté
Dans sa fertile Normandie.
. . . . . .

Desvoillons doncques le bandeau
Dont ce fumeux trouble-cerveau
Tient nostre veüe ensommeillée;
Pour cognoistre parfaitement
Le précieux emmannement
Dont la Normandie est comblée.

Qu'on t'escoute, docte Paulmier,
Toy qui nous chantes le premier,

Digitized by Google

Les précieux fruits qu'elle donne.
Qu'on lise dedans tes escrits,
Lequel doit emporter le prix,
Ou de Bacchus ou de Pomone.

Qu'on voye comme sagement
Tu poises le tempérament
De ta liqueur jaune-dorée,
Contre le corosif du vin,
Dont le Silénien mutin
Enyvre sa troupe altérée.

. . . . . .
Io, Paulmier; je voy desjà
La vigne, que le François a.
De vignerons abandonnée!
Et semble à veoir ses longs rameaux
Traîner boueux sur les costeaux,
Qu'elle soit toute contemnée!
. . . . . .

Que les Normans à l'advenir,
Se puissent tous jours souvenir
Mieux qu'à Bacche te faire feste;
Et qu'au lieu du cri enroué
D'Iach, d'Iaha, d'évoë,
Ton nom se chante à gorge ouverte!

Que comme au Thyase vineux,
Un petit sarment pampineux
Entouroit le bachique thyrse,
Chacun d'eux porte, en te chantant,
Le rameau que tu vas vantant,
Et dont nostre terre est nourrice.
Ainsi, Paulmier, docte sonneur,
Qui premier as chanté l'honneur
De la riche forest pommeuse,
Tu seras en elle honoré,
Et comme un Neptune adoré
Dedans ta jaune mer sidreuse.

Digitized by Google

II.

Dans l'analyse et les extraits que nous donnerons du Traité de Julien de Paulmier, nous nous servirons de la traduction de J. de Cahaignes, afin de faire connaître l'état de la langue française à cette époque. Le premier livre de l'ouvrage traite du vin. On dit ce que c'est que le vin. Mais quel en fut l'inventeur? Chez les anciens, les avis sont partagés. C'est Noé, dit la Bible. Nicandre de Colophon prétend que c'est Œno. C'est Icare, selon d'autres. Si l'on en croit Athénée, c'est Oreste, fils de Deucalion, qui régna près de l'Etna. « Quant à mon advis, dit J. de Paulmier, dès le commencement du monde, la vigne a pris sa naissance avec les autres arbres fruitiers, encore que nos premiers pères ayent ignoré l'usage du vin, jusques au temps de Noé : et qu'ainsi soit, il est certain qu'en l'Amérique et en la Floride, mesme presqu'en toutes les autres provinces, n'aguères descouvertes, les vignes croissent fort belles, sans l'industrie de l'homme, et portent fort bons raisins, combien que l'usage du vin jusques à ce siècle soit demeuré incogneu aux habitants.»

L'auteur passe ensuite aux propriétés médicinales du vin. Il condamne le vin nouveau, et fait l'éloge du vin vieux; il en vante les vertus. « Or, comme le vin, dit-il, est à bon droit préféré aux autres breuvages, aussi apporte-t-il plus d'incommoditez que nul autre, par sa quantité, qualité, ou évaporation.»

Puis suit l'énumération des mauvais effets que

Digitized by Google

produit l'excès du vin. Ensuite l'auteur s'occupe de la différence des vins.

« Nous considérons au vin, dit-il, la couleur, la saveur, l'odeur, la faculté et consistence, dont on tire ses principales différences. » L'auteur signale les bonnes et les mauvaises propriétés de ces différentes espèces de vins.

« Reste maintenant, dit Julien de Paulmier, à traiter sommairement des différences des vins françois, dont nous buvons ordinairement à Paris, prinses de la diversité des régions et provinces où ils croissent. » C'est par là qu'il termine son premier livre; dans le second, il s'occupe du cidre, du poiré et de la bière.

III.

Jacques de Cahaignes s'est montré traducteur assez fidèle, dans le premier livre qui traite du vin; mais dans le second, qui est relatif au cidre, il paraphrase plus qu'il ne traduit; il a fait même d'importantes additions. Il n'y a rien là d'étonnant. Jacques de Cahaignes était le champion déclaré du cidre; il rompit, en janvier 1587, une lance contre Jean Riolan, médecin et professeur à Paris, qui « s'oublia, rapporte le président La Barre (*Formulaire des Esleuz*, pag. 564), de dire en une de ses leçons à Paris que les pommes et usage du pommé engendraient la lèpre en Normandie. Le docteur Cahaignes, médecin de Caen, le sceut fort bien relever, et, vengeant l'injure faite à sa patrie, lui remonstrer que les pommes ny le sidre ne traînoient point cela de vice avec eux, n'y

Digitized by Google

ayant en Normandie beaucoup moins de ladres qu'ailleurs. Les ladreries y sont ores presque toutes désertes.» J. de Cahaignes prend la chose au sérieux, si nous en jugeons par la réparation qu'il exige de Jean Riolan : « Finiam ergo, si prius duo a te postulavero : unum, ut mihi de violatâ Normannorum famâ satisfacias. Satisfeceris autem, si te mihi per literas purgaveris. Hâc enim levissimâ pœnâ ero contentus; quamvis injuria publicè illata, publicè deberet expiari. Alterum, ut falsam, quam de nostro pomaceo concepisti opinionem, nec ratione, nec experientiâ stabilitam deponas, et ingenuè tuum errorem confitearis.» Jean Riolan lui fit une réponse qui ne le satisfit point, comme on le voit par une lettre qu'il écrivit, en février 1588, à G. Lusson, médecin à Paris : « Neque legitima est, quam Riolanus attulit, excusatio. Non enim quicquam de pomaceo, nisi usu compertum, et ratione stabilitum debuit in medium afferre. » Ces trois lettres se trouvent à la fin de la traduction française.

J. de Cahaignes a fait précéder d'une *Apologie du translateur* contre *l'usage du vin et du sidre sans eau*, sa traduction du second livre, qu'il a divisé en chapitres, ce qu'avait négligé l'auteur latin.

Ce que c'est que le cidre et le poiré ; comment se fait le cidre ? Le gros, le petit. Quand doit-on cueillir les pommes? Voilà la matière du premier chapitre. Ce qui se pratiquait alors, se fait encore aujourd'hui La préparation du cidre n'a pas fait de progrès depuis cette époque. Quel fut l'inventeur du cidre ?

Digitized by Google

Tel est le sujet du deuxième chapitre. « Il est vraysemblable que l'invention du sidre soit fort ancienne, veu que de temps immémorial l'usage en est en Biscaye, et en ceste province de Normandie. Mais il est autant impossible de dire qui en ait esté le premier inventeur qu'il est difficile de composer le différent qui est entre les Normans et Biscains, pour la première possession, que l'une et l'autre partie se prétend attribuer; de quoy toutes fois jamais homme, que je sache, n'a laissé aucune chose par escrit..... Il pourroit néantmoins sembler que le sidre n'estoit anciennement si commun en Normandie qu'il est de présent : d'autant qu'il ne se trouve monastère, ne chasteau, ne maison antique, où il n'y ait vestiges manifestes et apparentes ruines des brasseries de bière qu'on y souloit faire pour la provision ordinaire. Et n'y a pas cinquante ans qu'à Rouen et en tout le pays de Caux, la bière estoit le boire commun du peuple, comme est de présent le sidre; mais il estoit bien raisonnable que la bière cédast à une liqueur si plaisante et si salutaire qu'est le sidre, comme il faudra qu'estant cogneu par les médecins qu'il prenne pied par toute la France. Autrement quelle faute seroit-ce aux médecins de rechercher si curieusement et avec tant de fraiz, tant de remèdes jusques aux entrailles de la terre, et mespriser cestuy-ci, qui est si plaisante et si excellente médecine d'une infinité de maladies? Quelle paresse seroit-ce aux hommes de se priver d'un boire si bon, qui peut croistre sur les chemins et ès ceintures de leurs closages, sans despense

Digitized by Google

et sans fraiz avec bien peu de diligence ? »

Jacques de Cahaignes ajoute au texte latin ces quelques lignes : « Les Costentinois en ont cogneu premièrement l'usage par deçà, ce qu'on peut entendre par les plus vieilles et antiques fieffes de leurs terres, faites aux charges et conditions de cueillir les pommes et faire les sidres. » Les chapitres trois et quatre traitent de la *Température* et *des vertus et propriétez singulières du sidre*.

Le cidre est une excellente boisson, meilleure que l'eau, meilleure que le vin et la bière. Le cidre se digère facilement; il nourrit, fortifie et réjouit l'homme. « Il resjouit aussi et est cause de liesse, par le moyen d'une vapeur tempérée et familière à la nature, laquelle se respand promptement par tous les membres, voire s'insinue jusques aux veines et artères et ès ventricules du cœur, réprimant, dissipant et corrigeant toute vapeur ou fumée mélancholique. C'est pourquoy nos ancestres ayans remarqué ceste vertu et faculté ès pommes odoriférantes et en leur jus, nous en ont composé un syrop pour les mélancholiques, que les apothicaires dispensent par toute la France et gardent en leurs boutiques. Outre ce témoignage de l'antiquité, nous avons assez expérimenté en la curation d'une infinité de mélancholiques, hypochondriaques, et en moy mesme quelle est l'efficace du sidre à la correction de l'humeur melancholique, fait par adustion de cholère et de tous ses accidents. Car ayant esté fort travaillé trois ans entiers d'une palpitation de cœur et d'autres accidents familiers aux mélancholi-

Digitized by Google

ques hypochondriaques, après avoir observé régime exquis, corrigé par tous moyens possibles et purgé souvent l'humeur mélancholique bruslé, je ne me suis du tout remis en mon naturel, jusques à ce que m'estant retiré en Normandie, pour la fureur des guerres civiles, j'aye commué l'usage du vin en sidre, lequel m'a tellement et en peu de temps restabli en ma première santé, qu'il ne me reste aucun vestige de la précédente maladie, laquelle néantmoins plusieurs estimoyent incurable.

Le sidre est excellent remède de toute syncope ou foiblesse excitée de grande évacuation, pour les esprits dissipez qu'il répare incontinent. Il provoque aussi le sommeil et rend le dormir doux par la bénignité de sa vapeur, voire beaucoup plus que le vin françois. Il y a davantage qu'il tient ordinairement le ventre plus mol que le vin, parce qu'il humecte.

Il fait abondance de laict aux nourrices, voire corrige le vice de leur sang, si elles avoyent esté nourries de vin ou de bière auparavant : tellement que les princes et grands seigneurs devroient estre bien curieux d'en faire user aux nourrices de leurs enfants, pour les exempter de tant d'inconveniens que l'usage du vin leur attire.»

Dans les chapitres cinq, six et sept, l'auteur s'occupe de la *différence des sidres*.

Le huitième chapitre appartient tout entier à J. de Cahaignes. Il y donne la nomenclature fort détaillée de plusieurs variétés de pommes. Comme il peut intéresser la pomiculture normande, je vais le transcrire en entier.

Digitized by Google

Chapitre VIII.

Quelles sont les plus excellentes pommes à faire sidre ?

Les meilleurs sidres de la Normandie se trouvent en Cotentin, et en premier lieu à Beuzeville sur le Vé, chez le sieur duquel lieu se trouve *Chevalier*, pomme rayée de rouge, grosse comme un œuf ou plus, aigrette comme passe-pomme, mais plus succulente, de couleur un peu vermeille au-dedans. Le pommier est moyen et de menu bois.

Pomme-poire est plus longue et plus ronde que *Chevalier*, ayant néantmoins mesme goust et presque mesme couleur au dedans et autant de jus. Le pommier est moyen, mais plus rond que le précédent. Le sidre de ces deux espèces de pommes pillées ensemble est si peu couloré qu'il serait pris pour poiré, si on n'en goustoit. Il est si clair et si transparent qu'on verroit un ciron dedans; il estincelle fort au voirre et est prest à boire deux ou trois mois après sa façon. Il est clair, subtil et apéritif comme vin blanc, sans toutes fois offenser le cerveau par ses vapeurs, et sans trop eschauffer le foye, encore qu'on le boyve sans eau : autant différent des autres bons sidres plus grossiers, que sont les plus petits vins françois et le plus petit vin d'Aï d'avec celuy d'Orléans. Il est fort salutaire pour tout homme de lettres et d'estat et qui vit en repos, principalement pour ceux qui sont de complexion chaude, sèche et cholérique, et peut estre permis aux fébricitans, en le trempant de moitié d'eau, ou pour le moins du tiers.

Digitized by Google

Amer-doux-blanc, pomme blanche, assez grosse et longue, quelque peu côtelée. Le pommier fleurit des derniers, et néantmoins la pomme est des premières meures, de sorte que le sidre s'en peut faire à la my-septembre : lequel toutes fois est fort tardif à se cuire et purifier, et partant se peut garder en sa bonté jusques à la seconde année. Ce sidre est des plus excellents et plus beaux; mesme des plus forts et vigoureux : c'est pourquoy ceux qui veulent vivre en bonne santé n'en doyvent boire sans le tremper, plus ou moins, selon leur complexion : c'est le plus nuisible au cerveau de tous les sidres.

Amer-doux-verd, est tardif, de fleur incarnate et belle; la pomme est meure à la Toussaint : le sidre est excellent et fort vigoureux, mesme la seconde année, et ne doit estre beu sans eau, principalement de ceux qui sont subjects à catharres et à fièvres.

Menuet, petite pomme jaune et blanche et quelque peu rouge, laquelle croist en grappe et tient fort à l'arbre; elle est douce, mais peu succulente; le sidre en est excellent et de grande nourriture.

Doux-bel-heur, belle pomme et grosse, ronde et courte, ayant la peau dure. Si on veut attendre sa maturité, le sidre ne sera fait plus tost que le Caresme. Estant meure, elle a une douceur sucrée; le sidre est fort clair et jaune, des meilleurs jusques à la seconde année.

Doux-balon, pomme verde, ronde et molle comme une balle ou pelotte, grosse, belle et douce, qui fait fort bon sidre.

Digitized by Google

Pomme de Soucy, petite et rouge, bonne à manger crue, laquelle néantmoins fait sidre excellent, qui se peut garder deux ou trois ans. Il se doit faire en octobre; le pommier est petit.

Avoyne, pomme douce, belle et grosse qui fait sidre bien clair, et néantmoins de longue garde, comme de deux ou de trois ans, principalement si elle estoit meslée avec pomme de *feine*.

Jean-Almy, pomme jaune, douce et belle, fait sidre excellent; mais si elle est trop meure, trop pillée ou pressée; il est ordinairement chargé de flottons.

Pomme de Sainct Gilles, est verde, belle et douce, comme si elle estoit sucrée; elle a la queue longue, et charge le pommier jusques au gros de l'arbre.

Pomme de Rouget, grosse et ronde; le sidre est haut en couleur et fort excellent, et est le pommier de bon rapport.

Oger, pomme surette ou aigrette, de bonne odeur; et plus plaisante à manger crue que *passe-pomme*, et qui fait néantmoins sidre clair et de très-salutaire usage.

Cousinette, petite pomme rouge, bonne à manger crue et à faire sidre; elle se garde jusques à Pasques et fait le sidre clair et subtil.

Pomme-cire, est douce comme miel; le sidre d'icelle se doit faire à la my-aoust, et est des premiers déféquez.

Turbet ou *Turbat-caput*, petite pomme, douce, blanche. Le sidre est assez bon; mais il donne fort à la teste, dont la pomme a prins son nom. Le pommier monte en haut et est tost parcreu. La greffe de

Digitized by Google

ceste espèce a ceci de propre, à ce qu'ils en disent, qu'elle redresse le pommier sur lequel elle est entée, s'il estoit tortu.

Greffe de Monsieur, c'est une sorte de grosse pomme douce, de la dernière fleuraison, et de la première maturité entre les bonnes. Le sidre se fait au commencement de septembre. Les greffes ont esté naguères apportées de Biscaye. Monsieur de l'Estre, à deux lieues de Valongnes, a esté le premier qui les a entées, à ce que j'ay entendu au pays.

Court d'Aleaume, comme la précédente, des dernières fleurs; et de la première maturité; pomme moyenne, blanche, amère et sèche, preste à sidrer en septembre. Le sidre est jaune et beau et excellent.

Barbarie de Biscaye, grosse pomme longue, verde et rousse, rellée, douce-amère, fort bonne à manger cuite. Le sidre est des meilleurs, mais trop grossier, si l'on n'y en mesle d'autres qui le clarifient. Il s'en trouve à Piquauville chez Monsieur de la Haulle, près le Bourg-l'Abbé en Costentin.

Espice. A Morsalines, près la Hogue en Costentin, il y a une espèce de pommes qu'ils appellent d'*Espice*, desquelles on fait sidre si excellent que il est par dessus les autres. Le feu grand Roy François, passant par là en l'an mil cinq cens trente deux en fist porter en barraux à sa suite, dont il usa tant qu'il peut durer.

Belle-fille, grosse pomme blanche et douce, bonne à manger; elle fait fort bon sidre; mais elle est peu succulente.

Digitized by Google

Escarlate, pomme moyenne, toute rouge comme sang, mesme au-dedans en la morsure, pleine de petites veines qui semblent contenir du sang, tant elles sont rouges. Le sidre est fort jaune, tirant sur le rouge. Le pommier est large et en roue, non haut. Le sidre se garde doux deux ans; il est espais au commencement; mais dans le six ou septième mois estant bien paré ou déféqué, il devient doux et piquant et ressent fort la canelle. On le fait à la my-octobre. On n'en doit boire sans eau, si l'on désire vivre longuement en bonne santé.

Becquet, petite pomme verde en l'arbre, et en sa maturité jaune comme or. Le pommier est grand et estendu; mais de menu bois; le sidre est de couleur d'ambre, orangé, transparent et fin; il demeure doux un an, et de là en avant, il est du goust commun des bons sidres, sans douceur, demeurant bon à boire jusques à la troisième feuille, sans surir ou aigrir; on le fait environ la my-octobre.

Ameret, ressemble fort à Becquet, excepté qu'elle n'est seulement douce comme Becquet, mais aussi amère dont elle a pris le nom. Le pommier et son bois ressemble aussi au pommier de Becquet, et s'en fait le sidre en mesme temps. Ce sidre est des plus excellents, rouge et beau jusques à la seconde année; mais parce qu'il eschauffe fort et remplit le cerveau de vapeurs, on n'en doit boire sans le tremper de la moitié ou du tiers d'eau.

Couet, est une petite pomme à longue et mince queue, dont luy a esté imposé ce nom; blanche et

Digitized by Google

odoriférante comme Becquet, mais un peu plus amère. Le pommier est rond et si fourni de bois qu'on n'y peut pénétrer. Le sidre se fait à la fin d'octobre, fort excellent et puissant, de couleur plus rouge que Becquet; mais Becquet se purifie mieux et est plus haut en couleur.

Cul-noué, fait sidre autant ou plus excellent que Couet; elle a la queue fort courte, et de là elle a pris son nom.

Pepin-percé, pomme verde et rouge, de grosseur médiocre, fort douce, mais peu succulente; le sidre en est clair et excellent; le pommier beau, croissant en haut et qui porte sonvent.

Nostre-Dame sauvage. Chez les héritiers du feu sieur d'Hérondeville, à Cardonville, il y a de plusieurs sortes de pommes excellentes à sidre; celle qu'ils appellent Nostre-Dame-Sauvage, fait sidre excellent. Le pommier croist en roue, et fleurit des premiers; la pomme en est ronde et grosse comme le poing, fort douce et assez succulente, rouge d'un côté, blanche de l'autre, dure et de laquelle on ne doit tirer le sidre plus tost que Noël; lequel demeure longuement trouble et espais; mais la seconde année il devient si clair et transparent et si doux qu'il s'en trouve peu de meilleur.

Pomme de Haze, longue et jaune, très-odoriférante, fait sidre grossier la première année, très-excellent la seconde, de couleur d'ambre; elle corrige les autres avec lesquelles on la mesle au pressoir. Sa fleur résiste fort bien aux injures de l'air.

Digitized by Google

Couille-Barbe, petite pomme rouge d'un costé, qui fait sidre fort excellent.

Germaine, fait sidre autant ou plus excellent, plaisant et délectable que j'en aye oncques veu entre ceux qui se purifient tost ; il est transparent, tirant de couleur d'ambre, plaisant à boire et fort vigoureux, et se garde un an bon et délicat.

Guault. — Monsieur d'Aignerville, près de Trévières, a du sidre que j'estime du tout semblable à celuy de Germaine ; il appelle néantmoins la pomme dont on le fait, pomme de *Guault*, et tient que elle n'est semblable à Germaine.

En l'abbaye de Longues, près Bayeux, et en tout le pays circonvoisin se trouvent ces suyvantes sortes de pommes bonnes à sidre :

Marin-Onfroy. Le pommier est de fort beau bois et touffu, plus large que haut, fort chargé de branches et si espais qu'il se deffend fort bien contre toute injure du temps ; il fleurit des premiers et rapporte de deux ans en deux ans. La pomme est ronde et rouge d'un costé ; le sidre est clair et transparent ; mais il se doit boire la première année ; autrement il devient sûr.

Doux de la Lande, ou *Blanc-Doux*, ou *Blanchet*, parce que les pommes sont blanches ; la première année le sidre de ces pommes demeure trouble et espais et se noircit au voirre ; la seconde, il devient clair et transparent, néantmoins doux et des plus excellents.

Doux-Dagorie, pomme moyenne, rouge d'un costé

Digitized by Google

et verde de l'autre ; laquelle approchant de sa maturité jaunit fort. Le sidre est beau et jaune ; mais il doit être beu la première année, parce qu'il s'aigrit aux chaleurs.

Hérouet, sidre excellent. La pomme est grosse et verde au pommier ; mais elle devient jaune et fort odoriférante en sa maturité ; elle est si tendre et si délicate que les mouches et oiseaux luy font la guerre ; le sidre n'en est prest à boire que six mois après la façon, et se garde bon un an ; mais il a ce vice de se noircir au verre. Le pommier de Hérouet fleurit tard ; mais il est de bon rapport.

Gros-doux, belle et grosse pomme douce, jaune, odoriférante et qui fait bon sidre.

Franche-Mariette, est une grosse pomme, tendre et blanche, qui a quelques taches rouges d'un costé et vient en maturité premier que la passe-pomme, et est aigre-douce. Ce sidre est excellent à la primeur, et de bon usage, parce qu'il est subtil et apéritif et peu vaporeux ; mais il n'est de garde.

Pomme de Dames fait bon sidre et des premiers prests à boire ; mais il ne se peut garder longuement.

Mennetot, pomme fort petite, de couleur rouge, entremeslée de blanc et fort douce, qui fait cidre moyen.

Coqueret. — Le pommier croist en rond, de moyenne grandeur et porte souvent ; la pomme est moyenne, presque toute rousse, au gros des branches, fort douce, meure environ la Toussaint, et preste à sidrer à la fin de novembre. Le sidre est

Digitized by Google

grossier et espais la première année ; la seconde, il est clair, citrin et transparent. Il y a un autre Coqueret verd qui est de peu de valeur.

Feuillu, pommier grand, ayant force feuilles, dont la pomme a esté ainsi appellée. La pomme est ronde, de grosseur moyenne et de couleur rousse, fort douce avec quelque apparence d'amertume, peu succulente, meure à la Toussaint et preste à sidrer en novembre. Le sidre est doux, gros et espais dès le commencement; mais il se défèque, cuit et purifie si bien avec le temps qu'il est des plus estimez.

Doux-Veret, pomme tendre et douce, de moyenne grosseur, pointue, blanche et quelque peu rousse par le bas, et laquelle fait fort bon sidre.

Doux-Auvesque. — Chez le sieur de Montagu des Bois, à trois lieues de Coutances, on trouve des pommiers de Doux-Auvesque ; ils sont bas et estendus, et peuvent estre offensez en leurs boutons, mais la fleur venue, on se peut assurer qu'ils auront des pommes. La pomme est de la grosseur d'une moyenne orange, blanche, rouge d'un costé, douce et tendre, preste à cueillir sur la fin du mois d'août. Le sidre en est doux et fort bon et se garde deux ans.

Sapin. — Ce pommier croist en haut et en forme d'un sapin ; les pommes sont longuettes, blanches d'un costé, et rouges de l'autre, meures en septembre. Le sidre se défèque fort bien et se garde bon deux ans.

Trochet, pomme de la grosseur d'une grosse noix ou plus, blanche et fort douce, laquelle on nomme

Digitized by Google

Trochet ou *Troquet*, parce qu'elle est ès branches du pommier par grappes qu'ils appellent ainsi. Le sidre est clair et transparent, de couleur d'ambre, lorsqu'il est en sa maturité. Il devient sûr la seconde année.

Gay, pomme douce avec quelque petite amertume, petite, blanche d'un costé, rousse de l'autre, preste à sidrer à la fin de septembre ; elle a peu de jus et le cidre est amer, trouble et espais, et se noircit tost au verre, la première année ; mais la seconde, il se clarifie tellement, qu'il devient clair, transparent, de couleur d'ambre, doux et plaisant ; il se garde jusques à la troisième et quatrième année. Le pommier est beau et de grandeur moyenne.

Cappe, pomme ronde, de la grosseur d'un estœuf, rouge d'un costé, tirant sur le blanc de l'autre ; elle vient par grappes, quinze ou vingt pommes en la grappe, et est meure à la Toussaint pour le plus tard. Le sidre est clair dès le commencement ; néantmoins il se garde bon jusques à la deuxième année, et si le terroir est gras, jusques à la quatrième. Le pommier est fort espais de branches en roue, et se charge si bien de fruict qu'un seul en peut porter une pipe.

Ozane, il y en a deux espèces, l'une moyenne, l'autre grosse. La petite est douce, verde du commencement, puis blanche, et enfin citrine, marquée de quelques taches rouges, tardive à venir en maturité. Le sidre est de couleur d'ambre, doux, clairet et transparent ; il se garde bon jusques à la deu-

Digitized by Google

xième année, et si d'aventure, il surit l'esté, les chaleurs passées, il retourne en son naturel. La grosse Ozane fait fort bon sidre, et se trouve à Beuzeville, au lieu de feu Petitpas.

Massue, pomme grosse et douce, rouge d'un costé, et verde de l'autre; on en tire le sidre viron la Toussaint, lequel est gros, doux et de grande nourriture, et ne s'esclaircit qu'il ne soit la seconde année. Le pommier est grand et beau et charge fort.

Guyboure ou *Guybou*, pomme douce qui fait bon sidre; elle est fort verde et quelque peu rouge par endroits. Le pommier est petit et rond.

Varaville, Pomme verde, de la grosseur et rondeur d'un œuf, douce, meure à la Toussaint. Le sidre en est fort doux et haut en couleur, vaporeux et puissant, qui se garde bien deux ans ou plus. Le pommier est moyen, mais de grand rapport.

Barberic ou *Barberie*, pomme grosse et ronde, verde d'un costé, tachée de rouge de l'autre, douce et bonne à manger, estant en sa maturité. Le sidre du commencement est rude, gros et mal plaisant, et se noircit au verre; mais la seconde année, il devient clair et fort excellent, principalement s'il est corrigé de meslange de pommes sûres. Le pommier est assez grand et de bon rapport; mais il est facilement offensé des brouées et frimâts.

Barberiot, diminutif de Barberic; le pommier est plus petit et la pomme aussi, mais il charge plus souvent et fait meilleur sidre.

Pomme de Saux, longue, verde et costelée, douce,

Digitized by Google

peu amère. Elle fait fort bon sidre, de couleur d'ambre et de bonne garde. Le pommier est de bonne grandeur.

Doux-Martin, pomme longuette, blanche, eslevée par costes, meure à la Sainct-Michel, douce, peu succulente; le sidre en est doux, jaune, excellent la première et la seconde année, prest à boire à la St-Jean.

Pomme de Renouvellet. Le sieur du Breuil, en Auge, près le Pont-l'Evesque, a des pommes qu'ils appellent *Renouvellet.* Le pommier est beau, de moyenne grandeur et de menu bois; la pomme n'excède la grosse d'un estœuf; on la fait cueillir en aoust, pour en faire le sidre en septembre, qui est grossier, doux et fumeux les deux premiers mois, s'il est fait sans eau ; mais sur le troisième il se clarifie et vient assez beau, de couleur rousse, ou entre orengé et roux. On le boit à la primeur, sçavoir dans le deuxième ou troisième mois où pour cette cause on l'a nommé *Renouvellet.* J'en ay veu toutes fois garder six ou sept mois en sa bonté, chez ledit sieur du Breuil. Il est si chaud et vaporeux les premiers mois qu'il enyvre plus que le vin, si on le boit sans eau.

Guillot-Roger, fait sidre très-excellent et si plaisant qu'il semble estre aromatizé de canelle.

Peau de Vieille, pomme belle, rouge d'un costé et blanche de l'autre, duquel elle est un peu ridée. Le sidre s'en fait à la my-septembre, sans garder la pomme plus de dix ou douze jours au grenier et est des premiers déféquez.

Digitized by Google

Roussette ou *Oignonnet*, ronde comme un oignon et rousse; elle fait très-bon sidre et de garde.

Bedengue, fait sidre doux, délicat et jaune, qui est déféqué après Pasques.

Boullemont, pomme douce et longuette, marquetée de roux par la teste; le sidre en est doux, clair et bon; le pommier beau et large.

Sauger-blanc, pomme douce et tendre et de longue garde. Le pommier ne porte qu'il n'ait six ans, pommier qui se deffend contre toute injure du temps; mais il ne porte que de deux ans en deux ans.

Douce-ente, croist en haut comme sapin du commencement; mais il se dilate fort par après. La pomme est grosse, blanche d'un costé et rouge de l'autre, douce et succulente, le sidre doux et clair estant purifié; mais sa couleur n'est bien vive ni haute, ains obscure; il se fait à la Toussaint, et se garde bon jusques à l'aoust seulement.

Amelot, est une petite et assez grosse pomme, elle fait sidre jaune et quelque peu rouge, de fort bonne odeur, amère-douce, meure en septembre, et preste à cidrer en la fin dudit mois, ou au commencement d'octobre, et bientôt après déféqué, de sorte qu'on peut commencer à en boire à la Saint-Michel, et néantmoins d'autant qu'il a beaucoup de force et de vigueur, il se peut garder bon un an entier.

Tard-fleury. Le pommier est assez grand et de beau bois; il fleurit au mois de may pour le plus tost, quelquefois en juin. Il porte tous les ans; la pomme est grosse comme un est œuf et fort douce,

Digitized by Google

et le sidre assez bon et fort clair et de belle couleur.

Acoup-Venant, pommier fort beau, qui vient tost en perfection, et duquel la greffe se peut enter en sève, mesme sur autres arbres vieux; de sorte que c'est celuy de tous qui reprend et profite mieux enté en sève. La pomme est belle et grosse, rougette d'un costé; le sidre bon, doux, délicat et fort clair.

Freschin, pomme douce-amère, fait sidre excellent jusques à la troisième année, et se deffend bien la fleur contre les injures du ciel; le pommier porte dès la deuxième année, et souvent.

Chemin faisant, notre auteur indique un moyen pour faire du cidre de bonne garde : « Le sidre de pommes douces qu'on veut garder pour la seconde ou troisième année, se doit faire de pommes qui ne soyent exactement meures; il en sera plus rude la première année; mais il se meurira au vaisseau, et se cuira peu à peu, comme eust fait la pomme au grenier, et sera excellent la seconde, et n'aura tant de fèces (*lie*) que celuy qui sera fait de pommes trop meures.»

Il indique aussi le moyen *de faire changer la mauvaise odeur d'un vaisseau où l'on met sidre* : « Prenez le marc de sidre tiré de nouveau à la presse, et en emplez le vaisseau; y laissant deux jours ledit marc, puis le rejetez en la cuve pour faire du petit sidre. Réitérez cela par trois fois, et vous aurez le vaisseau fort bon; car le marc s'eschauffant au vaisseau en tirera l'odeur vicieuse quelque qu'elle soit. »

Le chapitre IX est consacré à l'*usage du sidre*. —

Digitized by Google

Le *sidre est propre pour les enfants.* — Le *sidre est meilleur pour les malades que le vin.*

Le Chapitre x s'occupe de l'usage du vin, et *à quelles aages, complexions* et *maladies on le doit préférer au sidre.*

Le chapitre xi traite *des vices des mauvais sidres.*

Le chapitre xii est une *Response aux calomniateurs du sidre.*

Le chapitre xiii indique *quelle différence il y a entre l'aigreur des vins et la sureur des cidres.*

Le chapitre xiv dit que *l'usage du sidre rend la vie de l'homme plus longue que celuy du vin* : « Le vin est entaché et déshonoré de ce vice d'abréger la vie de l'homme bien sain, qui en use sans le corriger, plus ou moins, selon que sa propre température le requiert. Il fortifie et resjouit l'homme, et rend sa vie plus gaillarde, mais il avance sa ruine et destruction par l'excez de ses qualitez, si on n'en use fort sobrement. Il advient donc à l'homme qui fait grand usage du vin sans eau, un tel malheur qu'on voit tomber sur les arbres, au pied desquels on met de la chaux vive pour les eschauffer et avancer. Ils en sont si bien fortifiez et resjouis la première année qu'ils semblent rire aux hommes, produisant feuilles, boutons, fleurs et fruicts en plus grande abondance et beaucoup plus tost que les autres; mais ayant ainsi jetté et poussé à la fois toute leur sève et vigueur, ils se dessèchent et meurent l'année suyvante, ou pour le moins ils demeurent sans force et sans vigueur.

Le sidre a deux causes de nostre conservation. L'une

Digitized by Google

est sa température chaude et humide, et partant conservatoire de la nostre, à laquelle elle est fort familière et presque semblable ; l'autre son humidité alimentaire qui nourrit et entretient nostre humidité radicale.

Le chapitre xv est relatif aux *sidres artificiels*. — J. de Paulmier n'en parle pas : c'est une addition de Jacques de Cahaignes.

Le chapitre xvi traite *du poiré et de son naturel*, et le xvii[e] et dernier, de la *bière* : « Toute bière double, dit notre auteur, est de grande nourriture et bien propre pour tout homme de peine et de travail : elle pourrait aussi estre permise quelques jours, pour le moins au premier traict du repas à ceux qui auroyent besoin d'estre renourriz et rengraissez, pour estre trop attenuez ou par longue abstinence et diettes ou par longues maladies chaudes et sèches, mesme pour humecter ceux qui sont de nature secs et arides, à cause de leur foye chaud et sec..... La bière à ceste grande et fascheuse incommodité de remplir le corps d'excrémens, la plus part froids, mélancholiques, ou pituiteux, dont sont faites grandes obstructions et d'icelles grand nombre de maladies, la plus part froides, pituiteuses et mélancholiques. Il y a plus, c'est qu'elle ne rend pas seulement toute l'habitude du corps pesante et mélancholique, mais aussi l'esprit plus lourd, plus tardif et grossier. »

—

Digitized by Google

Digitized by Google

RECHERCHES

SUR LA CRÉATION D'UN JARDIN BOTANIQUE A BAYEUX,

EN 1794,

Par M. G. VILLERS, vice-secrétaire général de la Société.

La dotation affectée à la création et à l'entretien d'un jardin botanique par la généreuse munificence de notre honorable concitoyen, M. Charlemagne Jean-Delamare (1), en rendant ainsi prochaine l'existence d'un établissement scientifique, complément nécessaire de ceux de ce genre que possède la ville de Bayeux, nous a inspiré la pensée de rechercher, dans des documents authentiques, si ce projet patriotique n'avait

(1) Par un acte de donation fait à la ville de Bayeux, le 20 août 1849, M. Charlemagne Jean-Delamare, membre du Conseil municipal, du Bureau de Bienfaisance de cette ville, de la Société Linnéenne de Normandie, et ancien élève de l'école Polytechnique, a consacré à la fondation d'un Jardin botanique une somme de 28,000 fr.

M. Jean-Delamare a pourvu à l'entretien de cet établissement au moyen d'une subvention annuelle de 1,800 fr. affectée sur une propriété immobilière située à Cartigny-l'Epinay, et donnée en totalité à la ville de Bayeux.

Philantrope éclairé autant que généreux, l'honorable donateur a voulu que sur cette somme plusieurs jeunes enfants fussent attachés au jardin créé par lui et y reçussent une éducation horticole professionnelle.

Digitized by Google

point déjà été soumis à quelques tentatives de réalisation.

De vagues indices, recueillis chez les débris, aujourd'hui bien éclaircis, de la génération qui vît s'écouler les dix dernières années du XVIII^e^ siècle, nous ont engagé à porter nos investigations sur cette époque encore récente de notre histoire locale, et dont le souvenir néanmoins obscur et confus est déjà si loin de nous.

Dans ce but nous avons compulsé les actes émanés de la *Commission des Arts*, de cette Commission qui, dans les jours orageux de la première Révolution, sauvegarda avec tant de zèle, de patience, de labeur et de courage les nombreux objets précieux jetés dans le domaine public par l'émigration ou la proscription de leurs propriétaires, et qu'elle arracha ainsi à la ruine et à la destruction (1).

C'est le résultat de nos recherches que nous avons consigné dans cette notice.

(1) Le 23 germinal, an II, le Directoire du District de Bayeux institua une Commission chargée d'inventorier les nombreux objets d'art et de science que l'exil ou l'arrestation de leurs propriétaires avaient laissé sans maître, et d'en former le noyau d'une bibliothèque communale. L'unanimité des suffrages désigna pour faire partie de cette Commission, qui prit le nom de Commission des Arts, MM. Gabriel Moisson de Vaux, Delauney (l'ancien Constituant), Le Brisoys ainé et La Cauve, auxquels furent adjoints, le 26 frimaire an III, MM. Bouisset, depuis professeur à la Faculté des lettres de Caen, et Lamare.

Cette Commission dont les séances se succédèrent sans interruption à partir du 25 germinal an II, fut alternativement assistée par MM. Mutel, Gardin de Néry et Alexandre Jehanne, officiers municipaux.

Digitized by Google

L'amour de l'horticulture dans un pays aussi riche, aussi tempéré et aussi fertile que le notre, y était fortement enraciné lorsque les événements de 1789 vinrent jeter la perturbation dans l'existence sociale de la partie aisée de sa population.

Les laborieuses recherches du docte abbé Delarue nous ont fait connaître combien au moyen âge était répandu le goût des fleurs; l'intéressant travail de M. de Bonnechose sur les développements de l'horticulture dans le Bessin, nous a présenté les tentatives successives qui, depuis la fin du XVI^e^ siècle, époque à laquelle une sage ordonnance de Sully popularisa en Normandie la culture de l'orme (1), eurent pour but la naturalisation et la propagation dans le Bessin de plantes et d'arbres empruntés à des climats étrangers.

Si dès le XIII^e^ siècle les fleurs étaient prisées à ce point qu'on les rencontre jouant un rôle important dans presque tous les actes principaux de la vie; si, plus tard, dès le milieu du XVII^e^, il existait déjà à Ver un jardin assez riche en plantes exotiques (celui de M. d'Ozeville), pour que sa description méritât les honneurs de la poésie (2), il n'est pas étonnant qu'à

(1) Sully encouragea en France la culture de l'orme, espèce d'arbre qui y existait depuis bien longtemps, mais qui dans la Basse-Normandie était moins nombreuse que le chêne et le châtaignier. —Un édit de ce ministre ordonna de planter des ormes autour des églises paroissiales. Avant la révolution de 89 on voyait encore dans certaines localités des ormes d'une énorme dimension, que l'on désignait sous le nom de *Rosny*, en mémoire de l'ordonnance du ministre de Henri IV.

(2) « Dès le milieu du XVII^e^ siècle, dit M. Pluquet, M. d'Oze-

Digitized by Google

la fin du XVIII^e^ siècle le goût de l'horticulture ait inspiré l'idée de former ainsi le noyau d'un jardin botanique en recueillant les arbres et arbustes rendus disponibles par le malheur des temps.

Aussi cette proposition toute naturelle fut-elle adressée à l'Administration qui dirigeait en 1794 les affaires du District de Bayeux par la Commission des Arts, dont nous venons de parler plus haut, qui renfermait dans son sein plusieurs hommes éminents par leurs connaissances littéraires et scientifiques, dont l'un surtout connu depuis longtemps par son amour pour les plantes, ne devait avoir rien tant à cœur que de tenter d'en réunir un nombre considérable et de fonder, de cette manière, un établissement susceptible de populariser le goût de l'horticulture, de faire tourner ainsi les développements de cette science au profit de la population entière.

En effet, jamais l'occasion ne pouvait se présenter dans des conditions plus favorables.

Dans les jardins des somptueux hôtels et châteaux naguère habités par une société opulente et soigneuse des agréments de la vie, se trouvaient délaissés et prêts à périr, abandonnés aux rigueurs d'un climat rigoureux, bon nombre d'arbustes étrangers et de prix,

ville, conseiller à la Cour des Aydes de Rouen, avait rassemblé dans son jardin de Ver, beaucoup de plantes rares.»

M. Petite, dans sa carte du diocèse de Bayeux, publiée en 1675, place ce jardin au nombre des merveilles du Bessin. Marcel, curé de Basly, en chanta la beauté dans un petit poëme latin peu connu, intitulé : *Sæva hiemis crimen, sive veriensium hortorum calamitas.*

Digitized by Google

dont la réunion était susceptible d'offrir un sérieux intérêt.

Les locaux propres à être affectés à cette collection horticole abondaient par suite de la suppression des maisons religieuses qui, couvrant une partie du territoire de la ville, se trouvaient la plupart sans destination. Pour procéder à l'aménagement du terrain, à la classification des plantes et à la disposition de leur culture, on pouvait compter sur quelques hommes de cœur et de dévouement, dont plusieurs initiés à la science dont Fréard du Castel (1) et Le Guelinel Duroutel (2) avaient été dans ces derniers temps les dignes représentants, se seraient empressés de prêter à cette tâche patriotique le concours de leur zèle et de leur expérience, heureux de rencontrer ainsi dans les douceurs

(1) Raoul Adrien Fréard du Castel, mort en 1696, publia en 1664 l'Ecole du jardinier-fleuriste. Cet horticulteur distingué, et en même temps mathématicien de mérite, possédait l'habitation dite du Castel, rue de la Cambette.

(2) Dom Le Guelinel Duroutel, religieux bénédictin de la congrégation de St-Maur, ancien professeur d'histoire et de rhétorique à l'école militaire de Beaumont-en-Auge, membre correspondant du Lycée de Rouen, était attaché au prieuré de St-Vigor lors de la Révolution. Après la suppression de cet établissement il devint, en 1791, curé de l'église de Notre-Dame de la Poterie, à Bayeux, et plus tard de Vaubadon, où il mourut.

Ce docte bénédictin, qui s'était occupé avec distinction de la botanique, a laissé manuscrite une Flore des principales plantes de la Normandie. La méthode qu'il avait adoptée était la réunion du système de Tournefort à celui de Linnée. Le 1er volume in-folio de cet ouvrage curieux et important se trouve à la Bibliothèque publique.

Digitized by Google

de l'étude une retraite pleine de charmes et aussi peut-être la sécurité au milieu des agitations politiques qui convulsionnaient alors la société.

Ce furent ces motifs qui portèrent la Commission des Arts à solliciter des Administrateurs du District de Bayeux la concession d'*un terrain propre à l'éducation des plantes et pépinières, etc.*, suivant les termes du rapport qui fut rédigé pour exprimer ce vœu.

Ce document, écrit en entier de la main de M. Moisson de Vaux, dont sans aucun doute il fut l'œuvre, révèle les connaissances variées et spéciales, l'élévation d'esprit et les sentiments de patriotisme de l'homme aussi instruit que courageux qui, après avoir doté notre pays de la culture providentielle de la pomme de terre (1), sut plus tard, dans des jours d'é-

(1) Ce fut à M. Moisson de Vaux que l'on dut en grande partie dans notre contrée la propagation de la culture de la plante nouvelle popularisée en France par Parmentier.—On a conservé à ce sujet le souvenir d'une anecdote assez piquante qui caractérise bien les mœurs de l'habitant du Bessin ainsi que la défiance qui lui est naturelle.—M. Moisson de Vaux, qui avait eu plus d'une fois occasion de remarquer l'invincible répugnance manifestée par les gens de la campagne pour l'adoption de toutes innovations agricoles qu'ils tournaient en dérision, crut devoir adopter un système de conduite particulier, afin de faire connaître la pomme de terre.

Gardant en cette circonstance une réserve inaccoutumée, il fit préparer mystérieusement dans son parc de Vaux-sur-Aure plusieurs plates-bandes qu'il ensemença du tubercule nouveau et soigna avec une attention exceptionnelle. La sollicitude constante que M. Moisson de Vaux affectait de montrer à l'égard de cette culture inconnue ne tarda pas à piquer vivement la curiosité. Chacun de ses voisins s'interrogeait pour savoir quel pouvait être ce précieux légume que son propriétaire, ordinairement si *généreux*, se

Digitized by Google

preuve, unir le courage du magistrat aux qualités privées du citoyen.

« 24 Messidor l'an II°.

« *Les Commissaires préposés dans le District de Bayeux à la recherche des objets de Sciences et Arts, aux citoyens Administrateurs du District de Bayeux.*

» Citoyens,

» Le temps est venu où tous les efforts du patriotisme et de l'esprit industriel vont tendre à donner à l'Agriculture et à tous les arts qui en dérivent le plus grand degré possible d'activité et de perfection. Une terre libre, cultivée par des hommes libres doit se couvrir de toutes les productions utiles disséminées par la nature sur les quatre parties du monde. Que les contrées lointaines nous donnent des arbres et des plantes, nous leur rendrons l'exemple des vertus républicaines et de l'énergie de la liberté. Le représentant Grégoire, dans son beau rapport fait le 12 prairial à la Convention nationale au nom des comités

réservait cette fois-ci *pour lui seul*, en véritable égoïste. L'impatience acquit bientôt une telle intensité qu'elle ne tarda pas à dégénérer en larcin. A la faveur de la nuit les clôtures du parc furent franchies et le mystère éclairci.

Les curieux qui avaient trouvé à leur goût le légume inconnu eurent soin d'en garder quelques tubercules et de les planter pour leur propre compte.

Le but habilement calculé de M. de Vaux était entièrement atteint ; la curiosité avait plus contribué à la propagation de la pomme de terre que ne l'auraient fait ses conseils.

Digitized by Google

d'Agriculture, de Commerce et d'Instruction publique, a dit : « La France est située de manière à devenir, quand nous voudrons, l'abrégé de tous les climats et l'entrepôt de l'Europe. » Citoyens, il appartient à votre patriotisme éclairé de donner dans le Nord de la République le signal de cette grande volonté.

» Le District de Bayeux, quoique d'un degré plus au nord que Paris, n'est pas sujet à éprouver au même point que cette ville et ses environs les ravages de la gelée; les excès de sécheresse et de chaleur y sont aussi moins sensibles. Peut-être est-ce à l'influence des émanations marines qu'il est redevable de cette heureuse exception. Quoiqu'il en soit de la cause, l'effet est certain, et cette position convient plus qu'aucune autre à la naturalisation, à la culture et à la multiplication des arbres et des plantes qui croissent spontanément sous des latitudes beaucoup plus méridionales. En effet, nous voyons que des hivers médiocres détruisent souvent à Paris le cyprès, même le thuya de la Chine et une foule d'autres espèces d'arbres étrangers qui y résistent constamment dans ce pays-ci. A peine le cruel hiver de 1788 les a-t-il endommagés dans le jardin d'un de nos concitoyens, qui depuis près de trente années cultive en pleine terre des arbres étrangers, et qu'il se plaît à multiplier autant que la médiocrité de sa fortune peut le lui permettre (1).

(1) Cet amateur de jardins auquel M. de Vaux fait ainsi allusion dans ces lignes pleines de modestie et de convenance était lui-même.

Digitized by Google

» Le laurier tulipier (Magnolia grandiflora) et beaucoup d'autres arbres qui passent pour délicats y ont, avec quelques soins, affronté cette terrible gelée de 1788 (1), et depuis longtemps ils continuent d'y croître et d'y fructifier tout-à-fait en pleine terre : vous y pouvez voir cette année le tulipier en fleurs.— De plus, le District de Bayeux a l'avantage de réunir dans son arrondissement des terrains de toute nature, depuis la terre la plus riche et la plus forte en grains et en pâturages, jusqu'à ce sol léger qui ne nourrit que des bruyères, mais qui d'ailleurs est si propre aux semis, à l'éducation et à la culture d'une foule de plantes intéressantes de l'Amérique Septentrionale et des Alpes.

» Cette réunion de circonstances naturelles et heureuses concourt avec l'utilité générale à réclamer la formation dans ce District d'un grand établissement national de pépinières d'arbres et d'arbrisseaux indigènes et étrangers, d'un jardin de plantes médicinales et d'un vaste dépôt de toutes celles qui peuvent servir à la nourriture des hommes et des animaux, ainsi qu'aux arts du tisserand, du teinturier, du corroyeur, etc.

» Déjà des essais suivis avec attention par le cultivateur que nous avons indiqué prouvent la possibi-

(1) L'hiver de 1788 à 89 fut dans toute la France un des plus rigoureux que l'on ait éprouvé depuis longtemps. Sa durée a laissé dans notre pays des souvenirs qu'un demi-siècle n'a point effacés. L'intensité du froid était si grande que le pain, dit-on, se congelait à un tel dégré qu'il fallait le couper avec une hache.

Digitized by Google

lité de s'approprier une multitude de plantes les plus belles et les plus utiles de la Grèce, de l'Amérique, de la Chine, du Japon et d'une partie de ces immenses contrées découvertes par nos navigateurs modernes. Sous l'influence vivifiante du Gouvernement républicain, on les verra croître, s'étendre et fournir à la France toutes les productions que jusqu'ici le commerce ne lui a fourni qu'à grands frais. Bientôt les platanes d'Orient et de Virginie borderont nos grandes routes (1) maintenant si nues et offriront au voyageur l'abri de leur immense feuillage. Les hauts peupliers du Canada, de la Virginie et de la Caroline, les cyprès de la Louisiane remplaceront le long des ruisseaux et sur les berges des fossés de nos prairies ces saules rabougris dont le tronc pourri fournit à

(1) Ces deux espèces d'arbres étaient encore nouvelles en France au moment où M. Moisson de Vaux écrivait ce rapport. Il paraît que le plus ancien platane d'Orient connu en France fut planté par Buffon au Jardin des Plantes. Quant à celui de Virginie il était ignoré des anciens.

Après le voyage de Louis XVI à Cherbourg, et d'après le vœu de ce monarque, on avait commencé à planter nos routes royales. A l'imitation de cet exemple la ville de Bayeux, qui avait fait une rue nommée les Boulevards aux dépens des fossés et de leurs glacis, entoura cette promenade (aujourd'hui rue Tardif) de cette espèce d'arbres dont M. Moisson de Vaux était un des plus ardents propagateurs.

Ce fut l'un de ces platanes, aujourd'hui disparus, qui fut emprunté à cette promenade et planté en 1795 dans la cour de l'ancien évêché comme arbre de la Fraternité. Ce platane, devenu historique, est assurément par ses dimensions colossales et son port majestueux l'un des plus beaux individus de ce genre qui existent en Normandie.

Digitized by Google

peine de sa cime quelques fagots d'un bois sans force et sans durée. L'honneur des forêts de l'Amérique tempérée, le tulipier (Liriodendron tulipifera) chassera des allées destinées à la promenade le triste tilleul dont la verdure n'a qu'un moment et dont la tête courbée sous le fer qui le mutile périodiquement est l'image de l'esclave abattu sous le despotisme royal qui l'écharpe à son plaisir. — Peut-être n'aurons nous que bien peu d'espèces utiles à envier aux contrées étrangères dans la famille des chênes; mais sans parler de celle des noyers, des frênes et de ces beaux et nombreux érables, dont plusieurs fournissent une liqueur sucrée qui pourrait un jour suppléer à cette préparation de la sève d'un roseau dont le luxe a fait un besoin et qui coûte chaque année la liberté et la vie à tant de victimes de l'avarice et des crimes de l'Europe, combien d'acquisitions ne nous reste-t-il pas à faire seulement parmi les arbres résineux! Une foule de pins, entre autres celui de Weymout (Pinus strobus) qui fournit les plus hautes mâtures, le melèze (Pinus larix), le cèdre du Liban (Pinus cedrus), croissent ici avec rapidité, et ils pourraient servir très-avantageusement à garnir les nombreuses clairières qui se trouvent dans les forêts nationales du dictrict et du département.

» Nous n'entreprendrons pas de vous présenter ici le tableau de toutes les richesses végétales que nous pouvons emprunter à l'étranger et de calculer tous les avantages qu'on en peut retirer. Mais nous ne devons pas oublier un des objets les plus intéressants pour notre propre pays : le pommier, l'ornement de nos

Digitized by Google

campagnes et qui nous donne cette boisson si agréable et si saine, mais si éloignée encore de la perfection qu'elle peut recevoir. Après en avoir rassemblé dans la pépinière nationale les meilleures espèces connues jusqu'à ce jour, et les avoir classées suivant les époques de leur floraison, on chercherait à distinguer les plus fertiles et les moins délicates, celles surtout qui résistent mieux aux vents desséchants du printemps et à ces brumes funestes qui trop souvent détruisent, en peu d'heures, l'espoir de toute l'année ; enfin par des semis multipliés on travaillerait à en obtenir de nouvelles. Les mêmes soins à l'égard des autres fruits amélioreraient les espèces déjà connues, et la méthode des semences donnerait l'espoir le mieux fondé d'en voir naître au bout de quelques années une grande quantité, qui viendraient augmenter nos richesses en ce genre. Eh ! quel doux prix des travaux du cultivateur, ami de l'humanité, que d'avoir conquis sur la nature une nouvelle production utile ou agréable à l'homme !

» Une enceinte particulière serait consacrée à toutes les espèces de grains, légumes, de plantes qui peuvent servir à la nourriture ; tous les fourrages y trouveraient aussi leurs places ; et c'est là qu'on répéterait les expériences déjà faites et que l'on en tenterait de nouvelles pour en perfectionner les diverses cultures.

» Un autre terrain comprendrait les plantes utiles aux arts, et celles que la nature a destinées à combattre et vaincre nos maladies. Cette mère prévoyante a dû mettre sous la main de l'homme les remèdes aux

Digitized by Google

maux attachés à son existence; et sans doute c'est une erreur de penser que la fièvre d'Europe ne peut être guérie que par une écorce qui se récolte au Pérou. Ainsi on en viendrait à peu près à réaliser cette salutaire idée de former une pharmacie indigène et de soustraire le Français au charlatanisme des marchands de drogues et à leurs mixtions suspectes. Si déjà les diverses rhubarbes de la Chine et de Tartarie végètent et fructifient facilement dans le jardin du cultivateur cité, pourquoi leurs racines bien préparées ne contiendraient-elles pas les mêmes vertus que dans leur pays natal? La lobélie syphilitique, le laurier sassafras qu'il cultive offriront contre cette affreuse maladie qui empoisonne les sources de la génération des spécifiques aussi efficaces et bien moins dangereux que toutes les préparations empruntées au règne minéral. La busserole (Arbutus uva ursi) dont on connaît les puissantes propriétés contre les maux de la vessie, y croît avec rapidité et s'y multiplie de même dans un terreau de bruyères, d'où l'on peut inférer qu'il serait possible de naturaliser ce végétal utile ou de le cultiver en grand dans des terrains de même nature.

» Ces exemples pris au hasard parmi plusieurs autres et les expériences dont vous pouvez vous assurer par vos propres yeux, quoique faites en petit et dans un local très-borné, suffiront pour démontrer l'utilité et la certitude du succès de l'établissement que nous vous proposons de créer. Ce dépôt végétal projeté, qui n'a rien de *semblable* ni dans le département ni dans

Digitized by Google

ceux qui l'avoisinent, rassemblant toutes les plantes dont l'industrie humaine peut tirer parti, ouvrirait un commerce d'échange avec tous les jardins botaniques de France, serait un magasin toujours ouvert aux besoins de vos concitoyens et fournirait aussi des plantes vivantes aux bons citoyens qui voudront les cultiver, conformément aux dispositions du décret sur les secours publics. C'est ainsi que tous les genres d'avantages que la nature peut offrir et que l'art saura trouver dans la culture des productions végétales se trouveraient réunies dans un même lieu pour procurer une source inépuisable d'études au naturaliste, de secours contre les infirmités humaines et de matériaux à l'agrandissement de l'agriculture.

» Si vous trouvez, citoyens, dans l'aperçu que nous vous présentons quelques moyens d'exécution à la passion qui vous domine de faire le bien général de la République et de servir l'intérêt des sciences et des arts utiles, prenez en considération ce projet. Mûri et mieux digéré par vous il deviendra digne d'être offert à la Représentation nationale. Sans doute il vous reste de grandes parties de domaines nationaux non aliénés; profitant des avantages naturels que présente la fécondité de votre sol et l'heureuse température qui y règne, qu'un vaste terrain déjà enclos, du moins en partie, soit par vous indiqué ! Il est essentiel que l'arrosement y soit facile; et il serait bon qu'il contînt des bâtiments dont on pût faire différentes conservations pour les plantes dont la jeunesse est délicate ou qui ne sont point encore acclimatées. Mais laissant là tous

Digitized by Google

ces détails d'exécution, nous terminerons par ces paroles si vraies de Grégoire : « L'esprit d'ordre et d'é-
» conomie doit présider à tout; mais nous voulons
» accroître la richesse nationale, en ce cas là point de
» mesquinerie : en fait d'administration et de gouver-
» nement, des vues étroites sont des vues détestables. »

Ecrit avec cette délicatesse maniérée de style si en honneur au XVIII^e^ siècle, respirant au plus haut degré les sentiments philantropiques répandus dans les esprits pas l'école encyclopédiste comme les avant-coureurs de cette soif d'amélioration qui, plus tard, devait tout renverser, réunissant à l'atticisme du langage, et comme par une sorte de sacrifice obligé à l'impitoyable nécessité du temps les idées les plus nobles à ces phrases politiques, plus déclamatoires que sincères, dont la forme aujourd'hui nous paraît étrange, parce qu'elles ne furent jamais dans nos mœurs, ce mémoire, empreint dans son ensemble de l'esprit si différent des deux époques entre lequel il semble former un lien, outre son mérite littéraire, est intéressant encore au point de vue administratif.

Il contient, en effet, tout un vaste programme inapplicable, il est vrai, s'il n'avait en vue que les limites fort restreintes de la commune de Bayeux; mais d'une large conception au contraire s'il devait être adopté par le Gouvernement ou réalisé au moyen des ressources départementales.

A cette époque où la vente des biens nationaux allait par le morcellement de la propriété imprimer à la culture du sol une impulsion jusque-là inconnue,

Digitized by Google

n'était-ce pas une nécessité en quelque sorte gouvernementale que de se mettre en mesure de pouvoir satisfaire aux nombreux besoins de cet art appelé à enrichir la France ?

Ce devoir pouvait paraître d'autant plus impérieux que dans ce moment, où une ère nouvelle et prochaine se montrait pour l'Agriculture, les sources ordinaires et désormais insuffisantes de son alimentation étaient totalement taries par suite du malheur des temps.

Créer avec les ressources toutes puissantes du budget pour les départements du N.-O. de la France un vaste établissement dans lequel l'industrie privée, en ce moment si annihilée, eût trouvé, ainsi que le propriétaire, à s'approvisionner d'arbres étrangers, encore peu répandus, mais d'une valeur suffisamment expérimentée, pour en faire profiter le modeste héritage du citoyen ainsi que les vastes forêts de l'état dont ils eussent repeuplé les clairières ; mettre sous les yeux des cultivateurs du pays une école pratique de labour et de jardinage, sous l'influence de laquelle les bonnes méthodes et la propagation de plantes fourragères et élémentaires nouvellement introduites eussent enrichi les campagnes, peuplé les potagers, et fourni de nouvelles richesses à l'industrie; profiter de l'existence de ce champ d'expérimentation pour réaliser enfin ce projet si désirable et si ardu d'une *Pomologie normande*, œuvre si utile qu'un médecin Bas-Normand avait ébauché [1] au XVI^e^ siècle, et qui, malgré les difficultés inhérentes à son exécution, pourrait

[1] Julien de Paulmier.

Digitized by Google

être menée à fin avec de la patience, des connaissances et des labeurs ; affranchir par la naturalisation des plantes exotiques notre pays du tribut onéreux que chaque année il lui faut payer aux contrées étrangères pour se procurer les espèces du règne végétal, réclamées par le bien-être et la santé de la population ; répandre dans les masses le goût si moralisateur de la culture des fleurs, de l'étude de la botanique, ce délassement de l'homme paisible ; enfin par la création de l'établissement proposé, centre scientifique et d'approvisionnement autour duquel serait venu rayonner un grand nombre de départements voisins, placer dans la ville de Bayeux une source inépuisable de richesse locale, en même temps qu'un élément de prospérité générale pour tout le pays, tels étaient les patriotiques résultats que s'étaient proposé d'atteindre les auteurs du rapport précité.

Cependant ce mémoire, tout pressant qu'il était, ne provoqua point de réponse de la part de l'Administration supérieure. Sous l'influence des terribles et pressantes nécessités qui dirigeaient toute l'activité nationale vers les mesures à prendre pour concourir à la défense du territoire, placée encore sous l'intimidation terroriste qu'avait exercée sur notre contrée les visites des représentants du peuple Lindet et Oudot, dont le passage fut marqué dans notre ville par la destruction de beaucoup d'archives, l'Autorité supérieure avait d'autres soucis que de s'empresser de condescendre au désir de quelques hommes paisibles et studieux.

Digitized by Google

Néanmoins la Commission bayeusaine ne se découragea pas. Par une lettre datée du 25 fructidor, elle sollicita de l'Administration du District la totalité des bâtiments de l'ancien Doyenné, pour en faire le dépôt général de tous les objets qui avaient été réunis, précieuses épaves recueillies dans la tempête révolutionnaire.

Cette requête fut répondue dans un sens favorable.

Après avoir préparé les esprits, par un mémoire fort remarquable sur la richesse zoologique du district de Bayeux, à la formation d'un *Muséum*, la Commission commença à réaliser ce projet, non ostensiblement avoué, en plaçant dans les appartements du Doyenné les divers objets dont la ville se trouvait momentanément propriétaire.

Bientôt plus hardie et peut-être aussi encouragée par l'accueil que son dévouement rencontrait auprès de l'Autorité supérieure et de la population, la Commission, ne dissimulant plus ses intentions, poursuivit avec ardeur la réalisation de son projet favori.

« Nous venons d'être instruits, écrivait-elle au » District, le 16 vendémiaire, que l'adjudication des » jardins de Castilly (1) est fixée au 13; que cependant il » y existe douze orangers et citronniers avec quelques » autres plantes exotiques qui sont destinés à l'orne- » ment *de votre Musée* et à l'instruction publique. Il » paraît donc nécessaire et même très-urgent de les

(1) Le somptueux château de Castilly appartenait avant la Révolution à la famille de Faudoas, par suite d'une alliance avec la famille de Boran.

Digitized by Google

» faire venir ici, à raison surtout de la saison qui » s'approche.

» Si les orangers n'étaient pas d'un volume aussi » considérable, nous eussions pu trouver à les placer » pendant l'hiver dans la serre d'un de nos confrères. » Mais nous pensons que faute d'un local plus con- » venable nous pourrions les déposer provisoirement » dans la grande salle du ci-devant Doyenné, où ils » seront soignés sous nos yeux.»

Quelques jours après les orangers et les objets dont il est question dans cette lettre étaient placés dans le local indiqué.

L'activité des membres de la Commission ne tarda pas à garnir les appartements du Doyenné d'un grand nombre d'objets curieux.

L'échouage à Grandcamp d'un cétacé imprima encore une impulsion nouvelle au zèle des Commissaires, dont deux se transportèrent sur les lieux pour aviser aux moyens de doter le Musée naissant de la charpente osseuse du monstre marin.

Une lettre écrite à la même date que la précédente fournit une nouvelle preuve des efforts déployés par la Commission.

« Il existe, écrivait la Commission au Comité des » mines de Caen, dans la commune de Bayeux une » collection de plantes exotiques rassemblées et culti- » vées avec beaucoup de soin depuis un grand nom- » bre d'années par l'un de nos confrères. Il est in- » dispensable, pour la conservation de ces objets rares » et intéressants, de procurer aux serres qui les ren-

Digitized by Google

» ferment un certain degré de chaleur artificielle et » graduée que l'on ne peut obtenir que par le moyen » du charbon de terre. Nous vous demandons donc, » Citoyens, de nous adresser un ordre pour le cito- » yen Noël, directeur de la mine de Littry, afin qu'il » fasse délivrer au citoyen Gabriel Moisson quarante » boisseaux de ce bitume. Il espère que cette petite » quantité lui sera suffisante pour préserver des at- » teintes de l'hiver *une foule de végétaux* très-pré- » cieux, et ne pas perdre en un jour le fruit de tra- » vaux qu'il a toujours dirigés dans le sens de l'uti- » lité publique.»

De cette lettre motivée il résulte que la collection des plantes était déjà très-considérable; que M. Moisson de Vaux était chargé de cette partie du Museum, et que ce généreux citoyen, bien différent en cela d'hommes qui trop souvent ne s'occupent de l'intérêt des autres que quand ce soin ne leur impose aucun sacrifice, avait fait don à la ville de sa collection particulière, *fruit*, comme l'annonce la correspondance, *de ses nombreux travaux*.

La Commission des Arts, non satisfaite d'agir par elle-même, ne tarda pas à recourir au Directoire du District pour enrichir le jardin objet de sa prédilection.

« Il n'est pas douteux, mandait-elle le 12 frimaire » aux Membres de cette Administration, qu'il se » trouve dans les domaines nationaux plusieurs espè- » ces d'arbres exotiques qui peuvent croître à l'air li- » bre dans notre climat. Si vous nous chargez, aux

Digitized by Google

» termes de nos instructions, de les rassembler dans » le jardin du Musée, nous vous annonçons que l'un » de nous se fera un devoir et un plaisir d'y en ajou- » ter un grand nombre de celles qu'il cultive.»

Il paraît qu'en présence des instances réitérées de la Commission, l'Administration du District se décida enfin à seconder dans leur généreux dévouement les hommes qui voulaient doter notre cité d'un établissement de botanique et d'horticulture.

C'est ce qui résulte de la lettre suivante adressée au Directoire par la Commission des Arts.

« 27 Pluviôse an IIIe.

« *Les Commissaires préposés dans le District de* » *Bayeux à la recherche des objets d'Art, aux* » *citoyens Administrateurs du Directoire du Dis-* » *trict.*

» Citoyens,

» Le citoyen Fouquet, investi de votre confiance, est » venu pour concerter avec nous les travaux à faire » *au Jardin* de votre Musée. Nous lui avons fait ob- » server qu'il existe plusieurs communications de ce » jardin à l'extérieur qui pourraient compromettre » non-seulement la sûreté des plantes qui y seront » élevées, mais encore celle des objets qui sont dé- » posés dans les divers appartements du Musée. Le » citoyen Fouquet nous a promis de vous en rendre » compte et de prendre vos ordres pour faire mettre » tout en état. Les circonstances n'ayant pas permis

Digitized by Google

» de prendre à l'égard des arbres étrangers, qui peu-
» vent se trouver répandus dans les domaines natio-
» naux, toutes les précautions connues des cultiva-
» teurs, sans doute l'hiver extraordinaire que nous
» venons d'éprouver en aura détruit un grand nom-
» bre. La saison est d'ailleurs si avancée que nous
» prévoyons l'impossibilité de rassembler toutes les
» espèces que nous nous étions promis de faire en-
» trer dans le jardin du Musée, et une partie du ter-
» rain devant rester sans occupation, nous pensons
» qu'elle serait bien utilement employée à y cultiver,
» pour cette année, des pommes de terre, ne fut-ce
» que pour en régénérer l'espèce que la gelée a pres-
» que généralement détruite. Si vous adoptez cette
» idée, nous vous prions de ne pas perdre un ins-
» tant et de vous en procurer de propres à la semence,
» soit de la part du gouvernement, soit de toute autre
» manière que votre sagesse vous indiquera.»

Quel fut le résultat des propositions formulées dans cette lettre ? Le registre des délibérations n'en fait point mention.

Toutefois, l'orsqu'on se reporte au mémoire détaillé adressé aux Administrateurs du District relativement à l'état de l'agriculture du Bessin, et que l'on voit avec quels détails la Commission exposait ses idées relativement à toutes les améliorations susceptibles d'être introduites dans toutes les branches de cette industrie, surtout dans les plantations, on est fondé à supposer que, pour qu'elle continuât de se consacrer avec autant d'ardeur à la réalisation de ses projets de

Digitized by Google

production, il fallait qu'elle eût rencontré un concours bienveillant auprès de l'Autorité supérieure.

Depuis cette époque à l'an v (1797) la Commission, en possession du jardin objet si constant de ses désirs, de ses pétitions et de sa sollicitude, semble, pendant la durée de cette période de temps, s'être livrée, sans doute en opérant sur une échelle restreinte, à l'organisation de cet établissement botanique.

Mais les événements qui s'écoulaient avec rapidité ne tardèrent pas à venir porter un coup mortel à la prospérité des collections naissantes, en leur enlevant le local dans l'enceinte duquel elles se trouvaient.

Jeté par le flot révolutionnaire sur le siége épiscopal de M. de Cheylus, Claude Fauchet, propriétaire des bâtiments du Doyenné, avait porté sa tête sur l'échafaud. Noble et généreux cœur, nature désordonnée par la fougue des passions politiques, il avait réalisé un des premiers les terribles paroles de Vergniaud !

C'était à la condamnation du célèbre Girondin, et par suite à la confiscation de ses biens que la Commission des Arts avait dû de pouvoir affecter au logement de son Muséum les bâtiments du nouvel évêché. Lorsqu'à la tempête succédèrent des jours de calme, successivement les lettres de proscription se déchirèrent, et plus d'un patrimoine placé sous le séquestre retourna à son légitime possesseur.

Les héritiers de l'évêque constitutionnel revendiquèrent à leur tour leur héritage; le Doyenné leur fut rendu.

Si légitime que fût cette restitution elle frappait

Digitized by Google

d'une manière terrible l'existence temporaire du Muséum Bayeusain.

La Commission des Arts, en poussant un cri d'alarme, tenta de détourner le coup mortel qui allait détruire son œuvre de prédilection.

Cette fois encore, à M. Moisson de Vaux fut confiée cette mission en sa qualité de secrétaire.

« Citoyens, écrivait-il le 7 ventôse an v à l'Ad» ministration municipale de Bayeux, il devient né» cessaire de déterminer un autre emplacement. Non» seulement il s'agit d'avoir plusieurs appartements » d'une certaine étendue pour les bibliothèques, gra» vures, sculptures, tableaux, mais encore il serait » très-convenable qu'il y eût *un Jardin* annexé pour » y transporter plusieurs arbustes de botanique dont » nous avons préparé *une certaine collection*. La sai» son exige qu'on s'occupe immédiatement de ce der» nier point. En conséquence, nous vous invitons à » prendre des mesures à cet égard le plutôt possible. » Le ci-devant couvent de la Charité paraît propre à » recevoir cette destination. »

Quelque pressant que fût cet appel, il ne paraît pas cependant qu'il ait été entendu.

Dans l'existence des Sociétés comme dans celle des individus, à des jours d'une agitation fiévreuse succèdent d'ordinaire des moments de prostration où l'activité ne se manifeste plus.

Après les temps de crise qu'elle avait traversés plusieurs fois, souvent avec péril, presque toujours avec honneur et courage, l'Administration municipale ne

Digitized by Google

prit point souci des vœux de la Commission des Arts.

Elle pensa, et avec raison peut-être, qu'avant de reconstituer un établissement, désirable sans doute, mais non d'une application immédiatement indispensable, il valait mieux consacrer les ressources de la ville à réparer les ruines que la tempête politique avait causés à l'édifice social.

Cette détermination devint l'arrêt de mort du Jardin botanique, fruit des vœux et des labeurs de la Commission des Arts et de M. Moisson de Vaux en particulier.

Transformé par la location en une habitation privée, l'hôtel du Doyenné vit enlever de son jardin pour les transporter à quelques pas de là dans la propriété particulière de M. Moisson de Vaux (1), les arbres et ar-

(1) M. Moisson de Vaux s'étant rendu propriétaire d'une habitation située dans la rue de l'Hôpital, en enmenagea le jardin baigné par les eaux de l'Aure, de façon à pouvoir s'y livrer à son penchant pour l'horticulture.

C'est cette belle propriété, devenue depuis l'hôtel Tardif, dont la ville de Bayeux s'était rendue adjudicataire dans le mois de septembre 1819, dans le but d'y établir le Jardin botanique dont l'a gratifiée le don de M. Jean Delamare. Malheureusement une surenchère portée par le propriétaire actuel est venue enlever à l'Administration municipale la possibilité de pouvoir réaliser, à un demi-siècle de distance, le projet médité par M. Moisson de Vaux, sur l'emplacement même que la main de cet habile horticulteur avait planté, comme poussé par un secret pressentiment.

Quoique depuis cinquante ans la hache se soit promenée dans ce beau domaine, placé au centre même de la ville, et ait fait disparaître un grand nombre de richesses végétales qui en étaient l'honneur et l'ornement, on y remarque encore quelques beaux débris de son ancienne splendeur : *apparent rari*.

Digitized by Google

bustes dont la sollicitude éclairée de cet homme, ami de son pays, avait enrichi son enceinte, auparavant rendue déserte par nos discordes civiles.

La hache détruisit ce qui ne put supporter la transplantation, et elle fut tellement inexorable que l'œil le plus exercé ne retrouve plus aujourd'hui parmi les plantations qui ornent le jardin du Palais Episcopal, aucunes traces de l'ancienne collection.

Telle fut dans notre cité l'existence éphémère de ce jardin botanique.

Nous citerons principalement :

Dans la famille des *Conifères* : 1° un beau *Cèdre du Liban* (*Pinus cedrus*) dont le tronc, pittoresquement penché, a 2 m. 14 c. de circonférence ; 2° deux *Cyprès chauves* ou *de la Louisiane* (*Cupressus disticha*) ; la tige de l'un d'eux a une grosseur de 1 m. 88 cent. ; 3° plusieurs beaux individus de l'espèce du *Pin d'Ecosse*, (*Pinus sylvestris*) dont les cimes majestueuses, dominant les blanches toitures des habitations du quartier, forment une ornementation agréable, vue de certaines parties de la ville. Ces pins sont probablement les plus anciens de ce genre qui existent dans le pays.

Le jardin renferme une certaine quantité de *Tulipiers* (*Liriodendron*), dont la vigoureuse croissance justifie l'opinion émise par M. Moisson de Vaux au sujet de leur acclimatation. Deux de ces *Magnoliers* situés près du lit de la rivière, se font surtout remarquer par leur taille gigantesque. La tige de l'un à son embase accuse une circonférence de 2 met. 35 cent.

Nous mentionnerons encore, dans les *Bignonia*, un *Bignonia catalpa* d'une grande élévation et dont le tronc à près de 2 mètres de tour.

Dans les *Chênes*, un beau *Chêne vert* ou *Yeuse* (*Quercus ilex*), à la tête vigoureuse et dont la tige a acquis une circonférence de 1 met. 35 cent. ; un magnifique individu du genre *Chêne Kermès*, dont le tronc droit et élevé a plus de 3 met. 40 cent. de tour.

Parmi les *Erables* méritant également d'être signalés : 1° un

Digitized by Google

Etabli par le zèle d'un citoyen généreux, sous l'influence d'événements politiques, des événements du même genre amenèrent sa destruction.

Espérons que celui qui, de nos jours, devra son établissement à la munificence éclairée d'un homme non moins ami de sa ville natale, sera fécondé plus longtemps par les rayons du soleil.

—

Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*), qui a acquis une grosseur de 1 met. 15 cent.; plusieurs *Erables à feuilles de frêne* (*Acer negundo*) : l'un de ces individus a cru assez vigoureusement pour acquérir une circonférence de 1 met. 60 cent.; enfin un magnifique *Erable à sucre* (*Acer saccharinum*) qui, gros à sa tige de 1 met. 36 cent. de tour, prouve, par sa luxuriante venue, que l'espèce à laquelle il appartient serait susceptible de croître sous nos climats aussi bien qu'en Pensylvanie et d'y rendre les mêmes services.

Comme specimen fort curieux d'acclimatation il faut signaler un magnifique individu du genre *Carmantine*. Ce *Noyer des Indes* (*Justicia Adhatoda*) a une tige de 2 met. 50 cent. de circonférence.

Méritent encore d'attirer les regards : un *Maronier de Perse* (*Æsculus pavia*) ; plusieurs individus du genre des *Alisiers* (*Cratægus*) d'une forte dimension ; plusieurs variétés de *Micocouliers* (*Celtis*) et de beaux *Hêtres pourpres* (*Fagus purpurea*), dont le feuillage se détache pittoresquement au milieu de la masse de verdure qui les encadre. Le plus gros de ces hêtres, originaires de l'Amérique, a 2 met. 25 cent. de circonférence.

Dans la famille des *Amentacées*, un *Peuplier blanc* (*Populus alba*) se fait remarquer par sa taille colossale. Mesuré à la sortie dusol, le tronc de ce gigantesque *Ypréau* donne une circonférence de 3 met. 25 cent.

Le prix qu'attache aux débris de cette belle collection M. Henneguy, le propriétaire actuel de l'hôtel Tardif, donne tout lieu d'espérer qu'il respectera soigneusement ces arbres devenus historiques.

Digitized by Google

Digitized by Google

CONCOURS AGRICOLES DE 1848.

Le dimanche 17 septembre 1848 ont eu lieu à Balleroy les Concours agricoles annuels de la Société d'Agriculture de Bayeux.

La Société revenait avec confiance dans ce canton, qui avait été, cinq années auparavant, l'objet de sa sollicitude, convaincu que les encouragements qu'elle avait accordés n'auraient pas été stériles, que des progrès sensibles s'étaient manifestés dans toutes les branches de l'industrie agricole.

A midi, les membres du bureau de la Société se sont réunis dans les salons de la mairie, où ils ont été reçus par M. le Maire, entouré du Conseil municipal et des officiers de la Garde nationale en uniforme. De là, ils se sont rendus, avec les autorités, dans la grande avenue du château, où les Concours devaient avoir lieu. Bientôt une grande affluence de spectateurs s'est assemblée sur ce vaste emplacement, qui avait déjà été le théâtre d'une pareille solennité en 1843. Le temps était superbe. Un air de satisfaction se lisait sur tous les visages. Chacun comprenait toute l'importance de la fête qui réunissait tant de citoyens des diverses localités de l'arrondissement.

Digitized by Google

Le Jury a commencé ses opérations par l'examen des bestiaux présentés aux Concours. Peu de taureaux avaient été amenés, et la plupart étaient loin d'avoir les formes et les qualités propres aux reproducteurs d'élite de la race cotentine; mais les vaches et les génisses étaient nombreuses et fort belles. On a aussi remarqué quelques beaux béliers métis anglais. La race porcine avait peu de représentants.

A deux heures a commencé le Concours de labourage, dans une des pièces du beau domaine de Balleroy, sur les bords de l'avenue où venait d'avoir lieu l'exhibition des bestiaux. Six concurrents se sont présentés, et tous ont fait preuve d'habileté et d'intelligence.

La distribution solennelle des prix a eu lieu sous un pavillon élevé au milieu de la grande avenue, et décoré de feuillages, de gerbes de blé, de drapeaux et d'attributs de l'agriculture. Cette position était merveilleusement choisie. Le théâtre où les concurrents venaient de disputer les prix qui allaient leur être décernés était proche; des arbres centenaires ombrageaient le pavillon de leurs têtes majestueuses; la vue planait sur le rideau de verdure formé par la belle forêt domaniale de Cerisy : tout se réunissait pour ajouter à la solennité de la cérémonie.

M. Pezet, président général de la Société, occupait le fauteuil, ayant à ses côtés MM. Lécuyer, sous-préfet de l'arrondissement; Villeroy, maire de Balleroy et membre du Conseil général; Haudry de Soucy, membre du Conseil d'arrondissement; Féron, juge de

Digitized by Google

paix du canton; Auguste Villeroy, commandant de la Garde nationale de Balleroy; de Laboire, président de la section d'Agriculture; de Bonnechose et du Manoir, vice-présidents de la Société; Castel et Georges Villers, secrétaire et vice-secrétaire généraux; Aubin, secrétaire de la section d'Agriculture, etc.

M. de Laboire a obtenu la parole et a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» Il y a cinq ans, précisément à pareil jour, nous étions tous réunis dans ce même lieu, pour célébrer avec vous la première fête agricole du canton de Balleroy. Le même soleil brillait sur nos têtes et remplissait nos cœurs de joie et d'espérance. Comme aujourd'hui un sentiment d'union, d'amitié sincère, de bienveillance réciproque animait tous les assistants; un banquet fraternel réunissait à la même table tous les amis de l'agriculture, les premiers fonctionnaires de l'arrondissement, les membres de vos conseils, les simples ouvriers, les domestiques vainqueurs dans nos Concours. Comme aujourd'hui j'avais l'honneur d'être l'organe de la Société d'Agriculture, et je venais proclamer en son nom que sa fondation n'avait qu'un seul but, une seule pensée : honorer, encourager, récompenser le travail ! Aussi, après avoir félicité nos laboureurs sur leurs travaux et leurs progrès, je terminais par ces mots sympathiques qui furent applaudis et répétés par vous :

Digitized by Google

» Une des années suivantes, nos Concours se tenaient à Isigny, et je profitais encore de cette occasion solennelle pour constater aux yeux de tous ce grand fait social de la réhabilitation du travail, de la culture des terres mise en honneur. Je montrais la position du travailleur chaque jour mieux assurée par la concurrence et par un salaire librement débattu, s'élevant progressivement à la propriété par l'épargne ; je signalais cette heureuse tendance des classes élevées vers l'agriculture et l'amour du travail. « Aujourd'hui, » disais-je, nul ne rougit de donner le grand et salutaire exemple d'une vie laborieuse. Dans toutes » les classes, à tous les degrés de l'ordre social, on » respecte le travail, on en proclame la sainteté, la » nécessité. Depuis l'humble ouvrier penché sur la » terre, jusqu'au souverain sur le trône, ce qui fait » aujourd'hui la force et la valeur de l'homme, c'est » le travail, c'est la lutte, c'est le sacrifice du repos » au devoir. Dans les hautes régions de l'intelligence, » comme dans nos champs, ce qui fait la terre fé- » conde, ce n'est pas la semence qu'on lui donne, » c'est le bras qui la cultive, c'est la sueur qui l'ar- » rose, c'est le travail !

» Honneur donc au travail, Messieurs, honneur à » ces modestes ouvriers qui sont les instruments de » nos succès ! Mais que dis-je ? ne sommes-nous pas » tous ici réunis dans cette seule pensée ? Quel est » donc ce mobile puissant, quelle est cette fête nou-

Digitized by Google

» velle qui rassemble ici de tous les points de l'ar-
» rondissement tant d'honorables citoyens? Messieurs,
» c'est la fête de l'agriculture et du travail; c'est
» notre fête à tous, parce que tous nous voulons
» honorer le travail.

» Cette consécration du travail est donc la grande
» loi, *j'oserai presque dire, la religion des temps*
» *modernes;* c'est la condition nécessaire de tous les
» succès... »

» Et l'année dernière, à Caumont, au milieu d'un grand nombre d'entre vous, j'exaltais encore cette grande loi du travail et du progrès qui ne permet jamais à l'homme de s'arrêter, oisif, ici-bas, et je disais :

« Le repos, Messieurs, n'est pas un but digne de
» l'homme qui comprend sa mission sur la terre. Il
» peut être permis au vieillard que la force abandonne
» d'y consacrer les derniers jours d'une vie languis-
» sante pour se recueillir devant Dieu avant de des-
» cendre dans la tombe; mais dans l'âge viril, le
» repos est une honteuse abdication, une image de la
» mort; *le travail au contraire est la vie et la gloire*
» *de l'homme.* »

» Ne croyez pas, Messieurs, qu'en reproduisant ces paroles je cède au vain plaisir de me citer moi-même et d'exhumer des discours déjà loin de nous. Non! Je me fais un devoir de les rappeler parce qu'ils ne m'appartiennent pas à moi seul, mais à vous tous qui les avez entendus et hautement approuvés, parce qu'ils expriment les sentiments de tous les membres

Digitized by Google

de la Société d'Agriculture. Je les rappelle parce que je tiens à établir pour vous tous, comme pour moi-même, qu'en venant aujourd'hui fêter, glorifier le travail, nous ne cédons pas à l'entraînement des circonstances, à un vain désir de popularité : nous obéissons à un sentiment de toute notre vie. Oui, sans doute, lorsqu'il s'agit de véritable fraternité, d'amour sincère pour nos semblables, de respect profond pour l'agriculture, pour l'ouvrier qui pratique consciencieusement cette grande loi du travail, nous sommes tous ici, Messieurs, tous, sans exception, des hommes de la veille.

» Nous n'avons pas attendu pour confesser hautement nos opinions à cet égard qu'une révolution eût ébranlé le monde, et, remettant toutes les lois sociales en question, sous prétexte d'améliorer le sort des ouvriers, eût tari, pour longtemps peut-être, les sources du travail et de l'aisance dans la classe ouvrière. Lorsque nous honorions ainsi le travail, les ouvriers étaient privés de droits politiques et dépourvus de toute influence dans les affaires de l'état et de la commune ; il était utile et généreux alors de les encourager, de les grandir, de les relever à leurs propres yeux.

» Mais aujourd'hui qu'ils sont devenus une puissance, par les suffrages dont ils disposent, et qu'ils ont des flatteurs qui cherchent à les séduire pour les faire servir d'instrument à leur ambition, nous leur tiendrons un langage plus sévère et nous leur donnerons un conseil dicté par notre sincère attachement pour

Digitized by Google

eux. Nous leur dirons de se défier de ces faux amis qui leur parlent sans cesse de leurs droits et jamais de leur devoirs, qui s'efforcent d'exciter chez eux des convoitises et des passions dangereuses, pour les pousser au mal, et qui, après avoir semé la misère et le désespoir dans les cités, après avoir exposé à la mort ou à l'exil les malheureux qui les ont écoutés, pourraient troubler à leur tour nos paisibles campagnes. Mais que dis-je et pourquoi ces conseils? L'esprit d'ordre et le bon sens de nos populations n'ont-ils pas résisté, jusqu'à présent, à de déplorables exemples? Grâce à l'administration sage et modérée du premier magistrat de cet arrondissement, que nous sommes heureux de voir ici, au milieu de nous, les ouvriers de nos villes n'ont pas cessé un instant de respecter l'ordre et les lois du pays.

» Nous devons surtout, Messieurs, rendre hommage à l'excellent esprit des ouvriers de l'agriculture, au milieu des graves événements qui viennent de se passer. Jamais peut-être ils n'avaient fait preuve d'autant d'exactitude dans l'accomplissement de leurs devoirs, de déférence pour les chefs d'exploitation, de zèle pour les travaux des récoltes. Tant il est vrai que l'agriculture, cette grande industrie, moralise l'homme, et, par la nature même des travaux qu'elle exige, le préserve des entraînements dangereux.

» Attachons-nous donc, Messieurs, attachons-nous plus que jamais, dans ces temps de révolutions, à l'agriculture, à ces nobles travaux des champs qui élèvent l'âme et fortifient le corps, parce qu'ils s'exé-

Digitized by Google

cutent en plein air, à la face du Ciel, et en quelque sorte sous les regards de Dieu. »

Après ce discours, qui a été fort applaudi, M. de Laboire, organe de la Commission qui avait été chargée de visiter les exploitations agricoles du canton, s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

Lors du dernier Concours qui s'est tenu à Balleroy j'avais exprimé le désir et l'espérance d'avoir à constater un progrès notable dans l'intervalle qui s'écoulerait jusqu'à notre prochaine réunion. Cet espoir n'a pas été déçu, et le canton de Balleroy a dignement répondu à l'appel que nous lui avons adressé. Malgré les souffrances qui ont pesé cette année sur l'agriculture, nous avons trouvé partout, sur notre passage, la preuve du progrès et de l'amélioration. Les plantes fourragères, et surtout le sainfoin, ont pris une plus grande place dans les assolements ; la culture du colza, en grandes lignes sarclées et butées, commence à s'introduire et produire de bons résultats pour le nettoyage des terres. La Commission, chargée de visiter les fermes, s'est acquittée avec zèle de la tâche délicate et laborieuse qui lui était imposée. Plus de trente fermes ont été explorées dans tous leurs détails, et partout où elle s'est présentée elle a pu constater des progrès.

Organe de cette Commission, je suis heureux de

Digitized by Google

pouvoir aujourd'hui féliciter hautement MM. les cultivateurs du canton de Balleroy, et de décerner à l'ensemble de leurs exploitations le juste éloge qu'elles méritent.

Je vais maintenant avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de nos visites et de proclamer les récompenses décernées par la Société, conformément au programme.

Mais avant d'entrer dans cet examen nous devons vous faire connaître que la Commission n'a pas cru devoir proposer de candidats pour les médailles destinées aux plantations des arbres forestiers, parce qu'elle n'a rien rencontré, dans le cours de ses visites, qui lui parût digne de ces récompenses. Elle n'a pas voulu, toutefois, priver un canton aussi étendu des distinctions qui lui étaient destinées. Frappée du grand nombre d'exploitations vraiment remarquables qu'elle a visitées, elle a décidé, à l'unanimité, après avoir pris l'avis du Conseil d'administration de la Société, qu'il serait décerné, pour cette année, trois *Médailles d'honneur en argent*, trois en *bronze* et cinq *Mentions honorables* aux cultivateurs du canton de Balleroy.

MÉDAILLES D'HONNEUR ET MENTIONS HONORABLES POUR LA BONNE TENUE DES FERMES.

1re *Médaille d'argent.* — M. Jacques Lefrançois, ferme de l'Église, à Campigny, appartenant à M. de Grandval.

M. J. Lefrançois avait obtenu, à votre dernier

Digitized by Google

Concours, une seconde médaille, et déjà, quoiqu'il ne fût pas depuis longtemps sur la ferme de Campigny, il avait réalisé d'importantes améliorations. Depuis cette époque les travaux de cet habile cultivateur ne se sont pas ralentis un seul jour, et les membres de la Commission qui assistaient à la visite faite, il y a cinq ans, ont été frappés des progrès obtenus dans cet intervalle sur toutes les parties de l'exploitation. M. Lefrançois ne travaille pas seulement en fermier, mais en propriétaire laborieux et intelligent; il a séparé plusieurs pièces, en creusant des fossés à ses frais, il a amélioré des fonds médiocres, en transportant des terres amendées et des engrais à de grandes distances; il a amené les terres à un état de propreté et de fertilité remarquables, parce qu'il ne recule devant aucune avance de fonds qui est en rapport avec le produit à obtenir.

M. Lefrançois cultive le colza en lignes espacées à deux raies, et soigneusement biné; ses herbages sont parfaitement tenus; sa vacherie, déjà remarquable, il y a cinq ans, est encore améliorée; les fumiers sont abondants et soigneusement aménagés; la laiterie, remarquablement belle, est d'une propreté irreprochable; en un mot, tous les détails de cette belle exploitation sont également soignés et ne laissent rien à désirer.

M. Lefrançois est du nombre des cultivateurs trop rares encore peut-être qui aiment assez l'agriculture, pour ne pas calculer sévèrement la limite à laquelle doivent s'arrêter les améliorations du fermier, et qui ne craignent pas d'augmenter la valeur du sol en dé-

Digitized by Google

veloppant sans cesse sa fertilité.

M. Lefrançois est déjà récompensé de ses efforts par la beauté et l'abondance de ses produits; nous sommes convaincus d'avance qu'il le sera plus tard par la reconnaissance et les procédés généreux du propriétaire, qui lui permettra de recueillir longtemps le fruit de ses travaux.

La Commission a été unanime pour décerner à M. Lefrançois la première *Médaille d'argent* pour la bonne tenue des fermes.

2e *Médaille d'argent.* — M. Le Marchand, ferme du Clos, à Ellon, appartenant à M. de Caumot.

M. Le Marchand a réalisé les espérances que je fondais sur notre premier Concours, lorsque je vous disais, en conseillant une salutaire émulation : *Les vaincus d'aujourd'hui seront peut-être les vainqueurs d'alors.* En effet, cette exploitation, qui avait été visitée, il y a cinq ans et qui était déjà remarquable, sans doute, sous plusieurs rapports, avait cependant été surpassée par plusieurs autres; il n'en sera pas de même aujourd'hui. La Commission a été frappée de l'excellente tenue de toutes les parties de cette ferme et des améliorations qui ont été obtenues.

Les labours sont exécutés avec une précision et une habileté remarquables, et les terres parfaitement propres et engraissées de manière à donner les plus beaux produits.

La culture du sainfoin, du colza à deux raies, des

Digitized by Google

plantes fourragères dépouillées au piquet par de nombreux animaux, développent la fertilité de la terre.

Les herbages sont entretenus avec une recherche qui ne permet de découvrir aucunes mauvaises productions.

La vacherie est bonne, et nous avons surtout distingué un jeune taureau d'une très-belle nature.

Nous proposons de décerner à M. Le Marchand la 2e *médaille d'argent.*

3e *Médaille d'argent.* — M. Auguste Saillenfest, ferme de Valmont, à Vaubadon, appartenant à M. Gustave de Germiny.

M. Saillenfest est encore un vainqueur révélé par notre concours d'aujourd'hui et qui mérite de l'être à tous égards.

A peine arrivé sur la ferme de Valmont, lors de notre première visite, en 1843, il n'avait pu faire disparaître encore les traces d'une culture négligée, et il n'avait été jugé digne d'aucune distinction. Mais la Commission avait pu apprécier l'état dans lequel la ferme avait été laissée par le précédent fermier.

Les herbages, d'une végétation très-faible et surchargés de mousse, étaient, en outre, remplis, dans plusieurs parties, de touffes de ronces qui s'étendaient à de grandes distances.

Les récoltes étaient chétives, et les terres en labour infestées de mauvaises productions.

Dans l'espace de cinq années toutes les parties de cette exploitation ont subi une métamorphose com-

Digitized by Google

plète. Les ronces ont disparu, non pas seulement coupées, mais extirpées. Les herbages ont changé de nature; un grand pré a été, non-seulement engraissé abondamment, mais soumis chaque année à une irrigation dirigée avec soin et intelligence. Les terres en labour ont été nettoyées et véritablement transformées par la culture du sainfoin et du colza à deux raies pratiquée en grand.

La supériorité croissante des récoltes obtenues par ce jeune et laborieux cultivateur sur des terres légères et médiocres, prouve son zèle pour l'Agriculture et l'abondance des engrais qu'il emploie. Indépendamment des fumiers qui sont recueillis avec soin et augmentés par la fermentation de toutes les herbes parasites, M. Saillenfest achète du tourteau et des balayures de ville; il emploie presque chaque année un fourneau de chaux sur la ferme, et, pour augmenter encore la masse des fumiers, il se propose de soumettre, pendant l'hiver, tous ses bestiaux à la stabulation permanente, au moyen de superbes étables que vient de faire construire, sur sa demande, le propriétaire, ami zèlé de l'agriculture et du progrès. Qu'il nous soit permis d'ajouter ici que M. de Germiny doit être cité, aux premiers rangs, parmi les propriétaires qui savent généreusement encourager leurs fermiers, soit par des subventions d'engrais, soit par les constructions que réclame le développement du progrès agricole.

M. Saillenfest est, sans contredit, un des jeunes cultivateurs de ce canton qui mérite le mieux vos élo-

Digitized by Google

ges et vos encouragements, et nous vous proposons de lui accorder une *médaille d'argent.*

1re *Médaille de bronze.*—M. Pierre Rauline, ferme de Vaux, à Vaubadon, appartenant à M. d'Aigneaux.

Cette exploitation est surtout remarquable par un ensemble complétement satisfaisant.

Les labours sont habilement dirigés et les récoltes sont généralement très-bonnes, eu égard surtout à la qualité médiocre des terres.

M. Rauline ne se livre pas encore à la culture du colza; mais il produit beaucoup de sainfoin et de plantes fourragères.

Les herbages, situés dans un terrain marécageux, et qui étaient autrefois infestés de plantes aquatiques et malfaisantes, ont été notablement améliorés, non-seulement par des engrais, mais par des travaux d'assainissement dirigés avec intelligence; ils sont maintenant dépouillés et entretenus avec le plus grand soin.

L'ensemble de la vacherie est très-bon, et nous y avons distingué quelques vaches d'élite.

M. Rauline avait obtenu, lors du dernier Concours, une mention honorable; mais, depuis cette époque, il n'a pas cessé de marcher dans la voie du progrès, et il mérite aussi, sous tous les rapports, de figurer aux premiers rangs parmi les bons cultivateurs du pays.

Nous vous proposons de lui décerner la 1re *médaille de bronze.*

2e *Médaille de bronze.*—M. Auguste James, ferme de Laquièze, commune de Saint-Martin-de-Blagny.

Digitized by Google

M. James est un de ces cultivateurs modestes et laborieux qui ne font pas parler d'eux, mais qui se révèlent par le résultat de travaux soutenus et intelligents. L'ensemble de son exploitation est remarquablement bien tenu ; ses labours sont excellents; ses herbages sont constamment améliorés par des tombes parfaitement engraissées avec des fumiers et de la chaux. Au moment où nous l'avons visité, il venait d'employer un fourneau de chaux pour l'amendement de la ferme, et notamment pour 20 vergées d'herbages qui recevront un excellent engrais.

M. James a converti un herbage à ses frais ; il a entrepris des travaux remarquables pour défricher et niveler une lande inculte, dont il est parvenu à faire un bon labour.

Nous l'avons jugé digne de vous être proposé pour une *médaille de bronze.*

3° *Médaille de bronze*—M. Jacques Ravenel, ferme du Bosq, à Littry, appartenant à M. Gervais.

En améliorant progressivement une terre ingrate, dont plusieurs, avant lui, n'avaient tiré qu'un très-faible produit, M. Ravenel a prouvé une fois de plus cette vérité qu'on ne saurait trop répéter, qu'il n'y a pas de terres stériles pour le cultivateur laborieux et intelligent.

Les terres de cette ferme, dont le sous-sol est généralement glaiseux et imperméable, étaient souvent couvertes d'eau pendant une partie de l'hiver et remplies de plantes aquatiques. Elles ont été soigneuse-

Digitized by Google

ment assainies par des rigoles et réchauffées par l'abondance des engrais calcaires; de telle sorte que non-seulement les mauvaises productions ont disparu; mais les plantes fourragères, les trèfles, le sainfoin surtout, si difficiles à élever dans les terres froides, ont fini par réussir, et ont permis d'entretenir, sur la ferme, beaucoup plus de bétail et d'augmenter ainsi, chaque année, la masse des engrais. Aussi nous avons remarqué avec satisfaction, dans la cour, une fumière très-bien aménagée et surtout très-considérable, eu égard à l'étendue de l'exploitation.

Nous proposons de décerner à M. Jacques Ravenel une *médaille de bronze*.

MENTIONS HONORABLES.

1re *Mention honorable*.—M. Auguste de Christot, ferme de Lalonde, appartenant à M. du Manoir.

Les justes éloges donnés au précédent cultivateur doivent être aussi accordés à M. Christot, et à très-peu de chose près au même degré. Comme M. Ravenel, il a trouvé une ferme longtemps négligée, des terrains marécageux qu'il a fallu assainir et purger de mauvaises productions; comme lui il a lutté courageusement et avec succès; comme lui enfin il féconde une terre ingrate par des engrais et des amendements considérables.

La Commission aurait désiré avoir encore une médaille à donner; elle n'a donc pu hésiter à décerner à M. de Christot la 1re *mention honorable*.

Digitized by Google

2e *Mention honorable.*—M. Vivien, cultivateur, à Littry, ferme de Marsy.

M. Vivien est sans contredit un des plus laborieux cultivateurs du pays; et si la Société n'avait à juger et à récompenser que le travail courageux et opiniâtre, les efforts persévérants, peut-être aurait-il eu droit à l'une des premières médailles; mais la Commission devait tenir compte aussi des résultats obtenus, et surtout signaler, en première ligne, les belles cultures, les procédés nouveaux, l'ensemble complet digne de servir de modèle.

Plusieurs membres de notre Commission, qui avaient eu occasion de visiter la ferme de Marsy avant l'entrée en jouissance de M. Vivien, et qui avaient constaté le déplorable état de ce domaine, ont pu apprécier les travaux considérables qu'il a exécutés, les changements et les améliorations qu'il a réalisés. Ce ne sont pas seulement des travaux de culture, mais d'amélioration foncière, exécutés à ses frais : une lande inculte défrichée, des carrières comblées, des herbages marécageux redressés et assainis. Nous avons remarqué le soin avec lequel M. Vivien fait couper et ramasser tous les joncs et les herbes parasites qui croissent sur la ferme, pour les convertir en fumiers, au moyen d'arrosements bien entendus. C'est surtout encore au point de vue de la production du fumier qu'il entretient le meilleur troupeau de moutons que nous ayons rencontré dans le canton.

Pour récompenser le zèle et les travaux désinté-

Digitized by Google

ressés de M. Vivien, la Commission a cru devoir lui accorder, non-seulement une *mention honorable*, mais encore la *prime de* 90 *francs* pour l'aménagement et la production des fumiers, dont nous aurons à parler tout à l'heure.

3e *Mention honorable*—M. Cairon, ferme de Verrière, à Lingèvres.

Ce jeune cultivateur a également le mérite d'avoir amélioré une ferme qui était en assez mauvais état quand il y est entré. Les terres labourables, qui composent la presque totalité de cette terre, sont remarquablement bien tenues.

La régularité et la beauté des récoltes attestent tout à la fois la perfection du labourage, la propreté de la terre et la bonne qualité des engrais.

Nous avons remarqué chez M. Cairon une nouvelle espèce de gros blé qu'il cultive avec succès et qui est la plus productive que nous connaissions. J'ai compté les grains contenus dans quelques épis, qui étaient énormes, et j'en ai trouvé de 75 à 92.

Maintenant que ces terres sont convenablement nettoyées il serait à désirer que M. Cairon, qui a très-peu d'herbages, pût entretenir, sur la ferme, un plus grand nombre de bestiaux, et nous lui avons conseillé de développer la culture des plantes fourragères, afin de nourrir des vaches au piquet, excellente méthode, surtout dans les exploitations où la proportion des herbages est insuffisante.

M. Cairon ne s'arrêtera pas dans la bonne voie où

Digitized by Google

il est entré; il est plein de zèle pour l'agriculture et pour le progrès, et il mérite, sous tous les rapports, les encouragements de la Société.

4e *Mention honorable.*—M. René Le Guelinel, ferme de Mlle Senot, à Cahagnolles.

M. Le Guelinel est considéré depuis longtemps, avec raison, comme un très-bon cultivateur, et il est aussi du nombre de ceux qu'une louable émulation a entraînés dans la voie du progrès, depuis votre dernier concours. Cité avantageusement dans le rapport de 1843, M. Le Guelinel a fait de nouveaux efforts pour améliorer l'ensemble de son exploitation, et il a mérité, sous tous les rapports, de vous êtes proposé pour une *mention honorable.*

Ses herbages sont remarquablement bien tenus, et des tombes sont disposées pour les engraisser dans une proportion convenable.

Pour augmenter la masse des fourrages, il cultive cinq hectares de sainfoin et de luzerne qui sont plâtrés soigneusement.

Sa vacherie, composée de vingt vaches environ, a été également améliorée, et nous y avons remarqué des animaux d'une finesse et d'une nature qui doivent la faire classer parmi les meilleures du canton.

La laiterie est tenue avec une exquise propreté.

Enfin l'ensemble de cette exploitation est complétement satisfaisant.

5e *Mention honorable.* — M. François Ravenel,

Digitized by Google

commune de Littry, ferme de la Comté, appartenant à M. de St-Pierre.

L'exploitation de M. Ravenel est considérable et composée, en partie, de terres fortes, humides et difficiles à cultiver. On doit cependant lui rendre cette justice que toutes les parties sont généralement soignées.

Les labours sont très-bons; la chaux, employée en tombes et dans de fortes proportions, vient en aide aux fumiers pour développer la fécondité d'un sol naturellement froid. Six hectares sont consacrés au sainfoin, culture difficile dans ce terrain, et qui prospère cependant, par suite d'une bonne préparation et des amendements convenables, parce qu'en agriculture surtout il n'est rien d'impossible à l'homme, et que le travail intelligent surmonte tous les obstacles.

M. Ravenel a une bonne vacherie, composée de seize vaches à lait et d'une vingtaine de jeunes élèves. Il a paru digne, sous tous les rapports, d'être proposé pour une *mention honorable*.

AMÉLIORATION DE LA RACE CHEVALINE.

Médaille d'argent. — MM. Marion frères, commune de Litteau, fermes d'Hérouville et du Pont-Galop, appartenant à M. Guérin.

MM. Marion se livrent depuis longtemps, avec un zèle et une intelligence soutenus, à l'amélioration des races de bestiaux, et particulièrement à l'élève du cheval.

Digitized by Google

Leurs vacheries sont justement renommées dans le canton pour la beauté et la finesse des animaux, non moins que pour la production laitière, et elles pourraient figurer avec avantage parmi les meilleures du Cotentin. Aussi MM. Marion ont obtenu les premières primes au Concours de 1843, et ils se présentent encore aujourd'hui devant vous avec de nombreux bestiaux qui témoignent de leurs efforts soutenus, et qui leur mériteront de nouvelles récompenses de la Société.

Dans les deux fermes d'Hérouville et du Pont-Galop on compte douze juments presque toutes consacrées à la reproduction, et neuf poulains élevés avec soin et intelligence.

La Commission, frappée des progrès et des bons résultats obtenus par MM. Marion, n'hésite pas à vous proposer de leur décerner la *Médaille d'argent* pour l'amélioration de la race chevaline, et elle désire qu'il soit bien compris que cette récompense est commune aux trois frères, qui la méritent également.

Médaille de bronze.—M. Auguste Longuet, ferme de Caenchy, commune de Castillon.

M. Longuet s'occupe aussi avec zèle et intelligence du choix et de l'amélioration des races de bestiaux. Sa vacherie est une des bonnes du canton, et son harnais, composé de juments poulinières, est choisi et entretenu avec soin.

La Commission a remarqué, avec intérêt, chez ce

Digitized by Google

cultivateur, plusieurs bons poulains de l'année et des élèves habilement dirigés. Elle croit devoir vous proposer de lui accorder la *Médaille de bronze* pour l'amélioration de la race chevaline.

AMÉNAGEMENT DES FUMIERS.

1er *Prix de* 90 *fr.* — M. Vivien, commune de Littry, ferme de Marsy, déjà nommé.

Nous avons établi plus haut, dans la partie de ce rapport consacrée à la bonne tenue des fermes, que M. Vivien avait été jugé digne, non-seulement d'une mention honorable, mais encore de la première prime de 90 fr. pour l'aménagement des fumiers. Nous avons pu constater avec quel soin il recueille et convertit en fumier tous les résidus végétaux qui sont négligés et perdus dans beaucoup d'exploitations. La Commission a voulu encourager aussi, par cette récompense, l'élevage et l'entretien d'un très-beau troupeau de moutons, industrie qui devient chaque jour plus rare dans le canton, et qui est cependant si précieuse, tant pour la production de la laine et de la viande, que pour la quantité et l'excellence du fumier.

2e *Prix de* 60 *francs.* — M. Jean-Louis Cardine, cultivateur à Montfiquet.

M. Cardine, dont la ferme est située dans une partie du canton fort écartée et au milieu de très-mauvais chemins, n'avait pas demandé à concourir, et il était fort loin de s'attendre à la visite de la Commis-

Digitized by Google

sion. Aussi était-il absent lorsque nous nous sommes présentés sur son exploitation; et cependant nous avons été frappés tout d'abord de l'ordre parfait qui régnait dans les cours, du soin avec lequel tous les ustensiles aratoires étaient rangés à leur place, et surtout de l'excellente disposition des fumiers, qui étaient soigneusement ramassés et empilés devant les portes des écuries, étables et burets, de telle sorte que les animaux, en passant dessus, chaque jour, les engraissaient encore et empêchaient ainsi, par l'effet du piétinement, la dessication et la déperdition des gaz. La fumière, quoique légèrement enfoncée pour conserver tous les sucs qui lui sont propres, est cependant assez élevée pour être garantie des eaux pluviales qui pourraient pénétrer dans la cour, et elle est d'ailleurs entourée d'une banquette d'argile soigneusement battue et gazonnée qui conserve les parties liquides. Ces soins habituels apportés à la confection des engrais révèlent un bon cultivateur; et déjà M. Cardine, qui n'est sur cette ferme que depuis peu d'années et qui l'avait trouvée dans un état de dégradation notoire, a réalisé d'importantes améliorations. Il a, en outre, converti, à ses frais, une pièce labourable en herbage, ce qui est toujours onéreux au fermier, dans les premières années. La Commission a cru devoir lui décerner le *second prix* pour l'aménagement des fumiers.

CULTURE DES RACINES.

1^er^ *Prix de* 90 *fr.* — M. Jacques Dubreuil, cul-

Digitized by Google

tivateur à Vaubadon, ferme de la Vallée.

En accordant deux prix spéciaux exclusivement réservés à la culture des racines à substance alimentaire, le gouvernement a voulu encourager cette partie de l'agriculture trop peu développée encore dans notre arrondissement, et qui est pourtant si importante, non-seulement pour l'amélioration du sol, mais surtout pour la nourriture et l'engraissement du bétail en hiver.

Nous avions peu de concurrents pour ces prix. Les mécomptes éprouvés par nos cultivateurs, depuis plusieurs années, par suite de la maladie des pommes de terre, ont produit, en ce qui concerne cette culture, un découragement presque général; et quant aux betteraves, la plupart sont encore effrayés par les frais de main-d'œuvre et de sarclage qu'elles exigent. Nous avons cependant trouvé chez M. Dubreuil, à Vaubadon, une culture de betteraves et de pommes de terre remarquablement soignée et assez considérable, relativement à l'étendue de sa ferme. Il a donc été jugé digne du *premier Prix de* 90 *fr.* Les autres parties de cette exploitation méritent également d'être signalées pour leur bonne tenue; et nous devons rappeler, à cette occasion, que ce cultivateur avait déjà été mentionné honorablement dans le rapport qui vous a été soumis, il y a cinq ans. Il a continué à marcher dans une voie de travail et de progrès; nous lui devons donc de nouvelles félicitations.

2e *Prix de* 60 *francs.* — M. Louis Langlois, cul-

Digitized by Google

tivateur à la Bazoque, ferme des Essarts.

M. Langlois n'a pas craint, malgré les chances fâcheuses de la maladie, de consacrer environ cinq vergées à la culture des pommes de terre et des betteraves; et comme il a eu soin de planter les pommes de terre de très-bonne heure, elles ont beaucoup moins souffert que la plupart de celles que nous avons rencontrées dans nos visites.

M. Langlois, qui dirige avec succès une des exploitations les plus importantes du canton, est un des premiers qui ait cultivé le sainfoin en grand dans son quartier, et il avait obtenu une mention honorable, lors du dernier Concours. La Commission vous propose de lui décerner aujourd'hui le *second Prix* pour la culture des racines.

Nous avons terminé, Messieurs, la liste des récompenses que vous nous aviez chargé de décerner, au nom de la Société, et nous avons la conscience d'avoir rempli cette mission difficile avec le désir sincère de les attribuer aux plus dignes. Nous devons toutefois nous empresser de vous faire connaître un grand nombre d'autres cultivateurs qui ont suivi de bien près les premiers dans cette voie honorable du travail et du progrès. Et d'abord nous vous dirons que, parmi les cultivateurs que nous avons visités, il en est plusieurs qui, par modestie ou désintéressement, ont désiré ne pas concourir. D'un autre côté, la Commission avait décidé, en principe, que, sans vouloir exclure les propriétaires-cultivateurs, les fermiers ob-

Digitized by Google

tiendraient cependant la préférence, à mérite égal, parce que, dans ce cas, ils sont encore plus dignes de récompense que le propriétaire qui travaille pour lui et pour ses enfants, sans crainte de l'avenir.

Parmi les propriétaires, nous vous signalerons aux premiers rangs :

1° M. Pierre Hébert, cultivateur et herbager, commune de Litteau, qui se fait remarquer, non-seulement par la bonne tenue de ses terres, mais encore par le choix des bestiaux dont il peuple ses herbages.

2° M. Fouque, cultivateur à Littry, membre de la Société d'Agriculture de Bayeux, qui lui a déjà décerné une médaille d'argent et une de vermeil pour la fabrication du beurre et la supériorité de ses produits.

M. Fouque continue à s'occuper avec zèle de cette industrie si importante; il améliore ses herbages, et nous avons remarqué chez lui une vacherie très-bien appropriée à la nature de son sol.

3° M. Michel Salles, propriétaire à Castillon, a fait, depuis longues années, des travaux importants pour améliorer une propriété qui était très-médiocre, et qui est maintenant dans un état de fertilité remarquable. Il a défriché, nivelé et mis en valeur des côteaux stériles, couverts de rochers et d'épines. Ses terres en labour sont fortement engraissées et entretenues dans un état de propreté remarquable qui lui assure presque toujours d'excellents produits; ses herbages sont soigneusement dépouillés, et on n'y

Digitized by Google

rencontre jamais de mauvaises productions; les pommiers des champs, habilement taillés, dégagés de mousses et autres plantes parasites, sont aussi tendres et aussi vigoureux que les arbres d'un jardin ; enfin on ne trouve rien de négligé sur cette propriété, et M. Salles, s'il avait voulu concourir, aurait eu des droits aux récompenses de la Société.

4° M. d'Argouges, propriétaire et maire à Campigny, s'occupe plus particulièrement de la culture et de l'administration des herbages, et sa propriété est remarquablement bien tenue, sous ce rapport. Nous avons distingué quelques jeunes chevaux élevés avec succès par ce cultivateur intelligent.

Enfin, Messieurs, dans presque toutes les fermes que nous avons visitées nous avons reconnu quelque chose de satisfaisant et qui mérite de vous être signalé.

Chez MM. Langlois frères, à Campigny, nous avons trouvé encore, il est vrai, et avec quelque regret, l'ancien système de culture, avec la jachère et le prétendu repos accordé à la terre, pour réparer ses forces; mais du moins ce système était appliqué dans de bonnes conditions ; les terres en *varet* étaient bien labourées et convenablement engraissées. Les autres parties de l'exploitation, la tenue des herbages et l'élève des bestiaux ne laissaient rien à désirer.

Chez M. Le Masle, à Littry, nous avons remarqué une cour de ferme et des fumiers très-bien aménagés.

Chez M. Théophile Ravenel, des terres bien cul-

Digitized by Google

tivées et améliorées par la culture du sainfoin et des plantes fourragères.

Chez M. Duval, à Littry, des travaux considérables et bien entendus pour améliorer des prairies marécageuses et pour introduire la culture des racines et des plantes fourragères sur un sol épuisé par les céréales.

La Société d'Agriculture ne pouvait décerner des récompenses à tous les cultivateurs, mais elle est heureuse du moins de profiter de cette occasion solennelle pour leur exprimer ici publiquement la satisfaction qu'elle a éprouvée en visitant et appréciant leurs travaux.

Au nom de la même Commission, M. de Laboire a exposé verbalement les titres des anciens domestiques agricoles aux encouragements de la Société ; et, sur son rapport, des récompenses leur ont été décernées ainsi qu'il suit :

PRIX DE MORALITÉ.

HOMMES.

1er *Prix*, 60 *fr.* : M. G. Mallet, pour 25 années de service chez Mme veuve Martin, à Balleroy.

2e *Prix*, 40 *fr.* : M. Auguste Le Petit, pour 21 années de service chez Mme veuve Vimard, à Littry.

Digitized by Google

1re *Mention honorable* : M. Jean Mauger, pour 16 années de service chez M. Chastel, à Lingèvres.

2e — : M. Jean Scelles, pour 29 années de service chez M. Gueroult, à Litteau.

FEMMES.

1er *Prix*, 60 *fr.* : Mlle Marie Mahier, pour 30 années de service chez M. Denize, à Littry.

2e *Prix*, 40 *fr.* : Mlle Françoise Le Bœuf, pour 27 années de service chez M. Jacques Grandin, à Litteau.

1re *Mention honorable* : Mlle Victoire Viquesnel, pour 28 années de service chez M. Fauchon, à Ellon.

2e — : Mlle Jeanne Hervieu, pour 28 années de service chez M. Renée, à Vaubadon.

Sur le rapport du Jury des Concours de bestiaux et de labourage, les primes ont été distribuées de la manière suivante :

CONCOURS DE TAUREAUX.

1re *Prime*, 200 *francs* : M. Jacques Le François, de Campigny, pour un taureau brange-caille, de race cotentine, âgé de 3 ans.

2e *Prime*, 160 *francs* : M. Olivier, de Chouain, pour un taureau brange-caille, de race contentine, âgé de 16 mois.

Digitized by Google

3e *Prime*, 140 *francs* : M. François MARION, cultivateur à la Bazoque, pour un taureau brange-caille, de race cotentine, âgé de 13 mois.

CONCOURS DE GÉNISSES ET VACHES LAITIÈRES.

1re *Prime*, 125 *francs* : M. Auguste LE SAGE, à Couvert, pour une vache brange-caille, de race cotentine, âgée de 5 ans.

2e *Prime*, 100 *francs* : M. François MARION, de la Bazoque, pour deux vaches, de race cotentine, l'une de 6 ans sous poil brange-rouge, l'autre de 7 ans sous poil brange-caille.

3e *Prime*, 75 *francs* : MM. MARION frères, de Litteau, pour 2 vaches, de race cotentine, l'une de 6 ans, sous poil brange pâle, l'autre de 7 ans, sous poil gris-caille.

1re *Mention honorable* : M. Thomas CATHERINE, de Castillon, pour une vache brange-caille, de 6 ans.

2e *Mention honorable* : M. RENÉE, de Vaubadon, pour une génisse de 3 ans, brange-caille, race du pays.

CONCOURS DE BÉLIERS.

1re *Prime*, 60 *francs* : M. LE REBOURG, demeurant au Vernay, pour un jeune bélier métis-anglais, âgé de 15 mois.

Digitized by Google

2e *Prime*, 40 *francs*: M. Dargouges, de Campigny, pour un bélier de la race anglaise de Dishley.

CONCOURS DE VERRATS.

1re *Prime*, 60 *fr.* : M. Olivier, de Chouain, pour un verrat métis-anglais, âgé de 7 mois.

2e *Prime*, 40 *fr.* : M. Jacques Ravenel, de Littry, pour un verrat de race du pays, âgé de 10 mois.

CONCOURS DE LABOURAGE.

1er *Prix*, 70 *fr.* : M. Pierre Ruel, domestique chez M. Louis Châtel, à Lingèvres.

2e *Prix*, 60 *fr.* : M. Félix Godard, domestique chez M. Auguste Longuet, à Castillon.

3e *Prix*, 40 *fr.* : M. Louis Le Dain, chez M. Jacques Le Vard, à Cahagnolles.

4e *Prix*, 30 *fr.* : M. Auguste Marguerite, chez M. Auguste Christot, à Trungy.

La distribution des récompenses étant terminée, M. le Sous-Préfet a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

» Assistant aujourd'hui pour la première fois à ce Concours où, par l'organe de votre président, vous m'avez fait l'honneur de m'appeler, je n'ai pu constater, chaque année, la marche de vos efforts, je n'ai

Digitized by Google

pu suivre ces utiles, ces intéressants progrès qui, sous l'influence de notre Société d'Agriculture, si bien dirigée par les hommes éclairés qui forment son bureau, se sont si heureusement développés ; mais s'il ne m'a pas été donné de jouir de vos luttes pacifiques, non moins heureux peut-être, je viens partager les joies et les douceurs du triomphe.

» Oui, Messieurs, c'est une bien belle victoire que celle où les plans d'attaque ne sont conçus, où les armes du combat ne sont employées que pour forcer le sol à nous donner tout ce que l'abondante, l'inépuisable nature lui a permis de produire : admirable concours de la patience, de la résignation, du courage persévérant, qui vont puiser à toutes les sources de l'intelligence pour arriver, par l'ordre et le travail, à la véritable richesse.

» Messieurs,

» Plus que jamais l'agriculture doit avoir confiance en ses œuvres ; plus que jamais elle doit espérer dans son avenir.

» Quel gouvernement plus que celui de la République peut en protéger les développements, en assurer les succès?

» Sa pensée ne se révèle-t-elle pas d'ailleurs manifestement à vos yeux par le choix de l'homme qu'elle a placé à la tête de ce ministère?

» Le chef du pouvoir exécutif, en prenant dans vos rangs, parmi les agriculteurs-pratiques, une des célébrités les plus remarquables pour remplir ce

Digitized by Google

poste éminent, vous a montré que son intérêt le plus vif se portait vers l'agriculture. M. Tourret, en effet, à peine arrivé au ministère, y a signalé son avénement par la présentation d'un projet de loi sur l'enseignement agricole, qu'avait jusque-là inutilement réclamé le Congrès central d'Agriculture.

» Consolidons, par notre accord, Messieurs, notre nouvelle République; tâchons de persuader à tout ce qui nous entoure, que des illusions malheureuses, que des regrets chimériques ne peuvent plus l'ébranler sur les larges bases où nos représentants travaillent à l'asseoir; et le temps n'est pas éloigné, j'espère, où vous verrez se fonder partout, dans nos départements, des écoles professionnelles, où vous verrez se construire et se réglementer des fermes-écoles, d'où sortiront bientôt, éclairés à la fois par la théorie et la pratique, des hommes capables de porter la fécondation et la richesse du sol à ses dernières limites; le temps n'est pas éloigné où le gouvernement de la République, se chargeant encore ici de réparer les injustices d'une autre époque, attachera d'équitables indemnités aux sacrifices que les épreuves des hommes dévoués se sont imposés pour arriver au perfectionnement, et assurera enfin à l'Agriculture, non pas, comme précédemment, de ces subventions presque dérisoires, mais des dotations en rapport avec l'importance des efforts et du but.

» Vive la République ! »

La fête a été terminée par un banquet de cent cou-

Digitized by Google

verts, qui a réuni les Autorités, les membres de la Société et un grand nombre de cultivateurs. Les lauréats du Concours de labourage et les anciens domestiques auxquels des récompenses venaient d'être accordées y avaient été invités et y ont pris part. La plus franche cordialité a constamment régné pendant ce banquet, dont les préparatifs avaient été faits, avec une entente parfaite, sous la direction et par les soins de la Commission d'organisation.

Les pauvres n'ont pas été oubliés dans cette réunion fraternelle. Une quête en leur faveur a été faite par M. Villeroy, commandant de la Garde nationale, et M. de Balleroy fils, officier de cette garde.

A la fin du banquet, M. le Président s'est levé et a porté un toast à M. le Maire de Balleroy et à MM. les membres de la Commission d'organisation qui avaient si fortement contribué, par leurs soins intelligents et leur concours empressé, à assurer le succès de la fête agricole. Après avoir rappelé brièvement le but de la fondation de la Société et les améliorations qu'elle a provoquées et obtenues, M. Pezet a continué en ces termes :

« Plus que jamais nous nous applaudissons de cette mission que nous avons acceptée et remplie comme un saint devoir envers le pays. L'agriculture n'eut jamais à espérer de meilleures destinées.

» Avec les droits nouveaux et la valeur politique que confère à chaque citoyen le suffrage universel il est impossible que les intérêts agricoles, qui sont, en

Digitized by Google

définitive, les intérêts de l'immense majorité de la nation, ne tiennent pas désormais une place de plus en plus large dans les préoccupations législatives.

» Ceux-là que le suffrage de tous aura portés aux diverses fonctions électives sur le pavois populaire auront pour premier devoir de soulager les souffrances de l'agriculture, et de combattre les obstacles qui pourraient arrêter son essor. Ils mettront leur gloire à la faire parvenir à ce haut degré de splendeur où l'avaient élevée les anciennes Républiques qui la proclamèrent le premier des arts, et à lui faire verser d'une main prodigue sur la nouvelle République, sur la France, ses intarissables bienfaits.

» Alors la condition du laboureur sera de plus en plus honorée, considérée comme la voie qui mène à l'aisance, au bonheur;

» Alors désabusés de ces illusions qui ne font qu'épuiser l'énergie et les facultés de l'intelligence dans des rêves dangereux ou de vaines abstractions, des hommes éminents consacreront leur activité à la culture du sol et à la vie paisible des champs;

» Alors les fils des cultivateurs seront fiers des travaux qui auront honoré l'existence de leurs pères. Ils aimeront à conduire la charrue paternelle, à vivre sous le toit qui les vit naître, et s'épargneront ces mécomptes, ces amères déceptions que l'on ne rencontre que trop dans les autres carrières sociales.

» Messieurs, à la réalisation dans l'ordre et la liberté de cet heureux avenir agricole!

» A vous, Messieurs, qui l'aurez préparé par vos

Digitized by Google

travaux, par vos exemples, par vos encouragements !

» A M. le Maire de Balleroy, à MM. les Membres de la Commission d'organisation qui ont disposé cette brillante fête qui développera dans ce riche canton le goût des améliorations et des innovations utiles ! »

M. le Maire de Balleroy a répondu à cette chaleureuse allocution, et a porté un toast à la Société d'Agriculture, protectrice et organe des intérêts des cultivateurs.

A huit heures du soir, tous les citoyens qui s'étaient réunis dans une même pensée d'union et de progrès se sont quittés en se donnant rendez-vous au prochain comice agricole.

Digitized by Google

TABLEAU INDICATIF

DES DONS

FAITS

A LA SOCIÉTÉ

Depuis le 1er novembre 1846 jusqu'au 31 décembre 1849.

DONATEURS :

—

MM.

Boisard. 1° *Annuaire du Calvados.*— Années 1847, 1848 et 1849.

2° *Notices biographiques, littéraires et critiques sur les hommes du Calvados qui se sont fait remarquer par leurs actions et par leurs ouvrages.* Par M. F. Boisard. Un vol. in-12.

Bordes. *Les Torrents dans la Vallée.* Poésies, par M. Adolphe Bordes. Un vol. in-8°.

Caillieux. 1° *Quelques réflexions sur la mortalité qui sévit sur les chevaux nouvellement castrés.* Par M. Caillieux. In-8°, 8 pages.

2° *Extrait des séances de la Société vétérinaire des départements du Calvados et de la Manche.* Par M. Caillieux.— Année 1847. in-8°, 24 pages.

Castel. 1° *Discours prononcé à l'ouverture de la* XVe *session du Congrès de l'Association Normande, à Carentan, le* 15 *juillet* 1847. Par M. Castel. In-8°, 12 pages.

Digitized by Google

2° *Rapport fait au Congrès de l'Association normande, le 18 juillet 1847, au nom de la Commission des améliorations agricoles,* Par M. Castel. In-8°, 24 pages.

CAUMONT (Arcisse DE). 1° *Rapport de M. Gaultier de Rumilly au Congrès agricole des sept départements du Nord sur la protection du travail national et les principes du libre échange.* In-8°, 16 pages.

2° *Procès-verbal des séances de l'Institut des Provinces tenues à Caen en octobre* 1846. In-8°, 26 pages.

CHAUVIN. *Discours prononcé par M. Chauvin, professeur d'Histoire naturelle à la Faculté des Sciences de Caen, dans la séance solennelle de rentrée des facultés de cette ville, le 16 novembre* 1846.

CHESNON. *Statistique du département de l'Eure,* publiée par la Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de ce département. 3e partie.—1re section. —Botanique. In-4°, 60 pages.

DANIEL. *Notice historique sur le collége de Coutances.* Par M. l'abbé Daniel. In-8°, 78 pages.

DELACHAPELLE. *OEdipe à Colonne,* tragédie de Sophocle, traduite en vers par M. Ed. Delachapelle. In-8°, 24 pages.

DU BREUIL. 1° *Note sur la culture de l'Orme tortillard.* Par M. A. Du Breuil. In-8°, 4 pages.

2° *Programme des primes et des prix proposés par la Société centrale d'Agriculture de la Seine-Inférieure, et Instruction sur la culture du topinambour et celle du maïs comme plante fourragère.* Par MM. Girardin et Du Breuil. In-8°, 20 pages.

Digitized by Google

3° *Quelques notes sur l'accroissement des arbres exogènes*. Par M. A. Du Breuil. In-4°, 56 pages.

4° *Note sur l'accroissement en diamètre de quelques souches d'arbres résineux après la suppression de leur tige*. Par M. A. Du Breuil. In-8°, 4 pages et 2 planches.

DUTRONE. 1° *Lettre adressée au président du Bureau de bienfaisance de Dives sur l'organisation des secours aux indigents*. Par M. Dutrône. In-8°, 4 pages.

2° *Circulaire aux membres des Sociétés d'Agriculture et des Comices agricoles sur les semailles printannières*. Par M. Dutrône. In-8°, 4 pages.

ENFANT (Frédéric l'). *Question des Haras.— De l'Organisation et de la Remonte de la cavalerie*. Par M. Frédéric l'Enfant. In-8°, 16 pages.

GERVILLE (DE). *Recherches sur les Iles du Cotentin en général, et sur la mission de St-Magloire en particulier*. Par M. C. de Gerville.

GIRARDIN. 1° *Notices Scientifiques présentées à l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen*. Par M. J. Girardin. In-8°, 54 pages.

2° *Rapport présenté à la Société centrale d'Agriculture du département de la Seine-Inférieure sur deux écrits de MM. Moreau de Jonnès et Loiseleur-Deslongchamps relatifs à la richesse agricole de la France et à l'insuffisance des récoltes de céréales*. Par M. J. Girardin. In-8°, 16 pages.

A QUÉRIÈRE (DE). *Essai sur les Girouettes, Epis, Crêtes et autres décorations des anciens combles et pignons*. Par M. E. de La Quérière. In-8°, 88 pages et 8 planch.

Digitized by Google

LE CHANTEUR DE PONTAUMONT. 1° *De la littérature espagnole et de Calderon.* Par M. Le Chanteur de Pontaumont. In-8°, 4 pages.

2° *Notice sur M. Le Chanteur, commissaire-principal de la Marine, suivie d'actes inédits relatifs aux sièges de Flessingue et d'Anvers, en* 1809 *et* 1814. Par M. Edouard Thierry. In-8°, 58 pages.

LE FLAGUAIS (Alphonse). 1° *Aux Antiquaires après le manifeste de l'Académie des Beaux-Arts au sujet du style ogival.* Par M. Alph. Le Flaguais. In-8°, 12 pages.

2° *Poésies par M^me^ Lucie Coueffin.* Par M. Alph. Le Flaguais. In-8°, 16 pages.

LE HERICHER. *Etude scientifique sur M. Mangon-Delalande.* Par M. Ed. Le Héricher. In-8°, 16 pages.

LE JOLIS. *Mémoire sur l'introduction et la floraison, à Cherbourg, d'une espèce peu connue de lin de la Nouvelle-Zélande, et Revue des plantes confondues sous le nom de* FORMIUM TENAX. Par M. Auguste Le Jolis. In-8°, 30 pages.

LE VERRIER. *Recherches sur les mouvements de la planète Herschel.* Par M. J. Le Verrier. In-8°, 254 pages.

MANCEL (Georges). 1° *Journal d'un Bourgeois de Caen* (1652-1733), publié et annoté par M. G. Mancel. Un vol. in-8°.

2° *Alain Chartier*, Etude bibliographique et littéraire. Par M. G. Mancel. In-8°, 44 pages.

MARCHAND. *Mémoire sur diverses questions relatives à l'établissement de la taxe du pain dans la ville de Fécamp.* Par M. Eugène Marchand. In-8°, 10 pages.

MARTINELLI. *Appel aux Comices.* Par M. Jules Martinelli. In-8°, 32 pages.

Digitized by Google

MAUFRAS. *Vitruve*, traduction nouvelle. Par M. Ch. Maufras. 2 vol. in-8°.

Ministre de l'Agriculture et du Commerce (le). *Compte rendu des opérations des concours et du rendement des animaux de boucherie primés aux Concours de Poissy et de Lyon en* 1847. Un vol. in-4°

NICOT. *Compte rendu des travaux de l'Académie royale du Gard, le* 30 *août* 1845. Par M. Nicot. In-8°, 8 pages.

PAQUET (Victor). 1° *Almanach horticole pour* 1847, *Calendrier complet de Jardinage*. Par M. Victor Pâquet.

2° *Traité de la culture des Champignons*. Par M. Victor Pâquet. Un vol. in-12, 276 pages et 3 planches.

RENAULT. *Essai historique sur Carentan*. Par M. Renault. In-8°, 46 pages.

REY (CHARLES). *Œuvres dramatiques de M. Ch. Rey, de l'Académie du Gard*. Un vol. In-8°.

RICHARD (du Cantal). *De la Conformation du cheval suivant les lois de la physiologie et de la mécanique.—Haras, Courses, Types reproducteurs, Amélioration des races, Vices rédhibitoires*. Par M. A. Richard. 1 vol. in-8°.

TOUCAS. *Mémoire sur le manque de subsistances en France*. Par M. Toucas. In-8°, 20 pages.

TRAVERS. 1° *Annuaire du département de la Manche*. Années 1847 et 1848.

2° *Salomon de Caus, ou la découverte de la vapeur*. Par M. Julien Travers. In-8°, 16 pages.

3° *Instruction et amélioration du peuple*. Par M. Julien Travers. In-8°, 60 pages.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE

DES OUVRAGES ADRESSÉS PAR LES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

DEPUIS LE 1er NOVEMBRE 1846 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1849.

FRANCE.

Ain. *Journal d'Agriculture, Sciences et Arts,* rédigé par des membres de la Société d'Emulation de l'Ain. —XXXVe année. Nos 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.—XXXVIe année. Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12.—XXXVIIe année. Nos 3 et 4.

Allier. *Annales de la Société d'Agriculture de l'Allier.*— Année 1845. 5e, 10e, 11e et 12e livraisons.—Année 1846. 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e livr. —Année 1847. 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e livraisons.—Année 1848. 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e livraisons.

Aube. *Mémoires de la Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Aube.* Tome 1er.—2e série.—3e et 4e trimestres de 1847. Table générale des matières contenues dans les nos 1er à 100 de la 1re série, 1822 à 1846, des Mémoires de la Société.

ıes-du-Rhône. *Séance publique tenue le 5 septembre 1846 par la Société académique de Médecine de Marseille, pendant la XIVe session du Congrès scientifique de France.* In-8°, 48 pages.

Digitized by Google

Rapport sur la transmission de la peste et de la fièvre jaune, présenté à la Société académique de médecine de Marseille, par une commission prise dans son sein, dans la séance du 12 août 1845. In-8° 60 pages.

Calvados.

Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen.—Année 1849.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie.—2e série, IVe volume, 4e livr., et VIIe volume, 1re, 2e et 3e livraisons.

Mémoires de la Société Linnéenne de Normandie. Années 1843-1848. Un vol. in-4°.

Compte rendu du concours agricole tenu le 13 septembre 1846, à Creully, par la Société d'Agriculture et de Commerce de Caen. In-8°, 12 pages.

Extrait des séances de la Société d'Agriculture et de Commerce de Caen.—*Expériences sur le chaulage des blés*, par M. Penn Hellouin.—*Notice sur Marguerite Le Jeune, de la Délivrande*, par M. Hébert.—*Rapport sur l'établissement hippique de M. Calenge, à Ecoville*, par M. Person.—*Rapport sur un projet d'établissement destiné à la fabrication des Engrais*, par M. Thierry.

Bulletin de la Société d'Horticulture de Caen.—Mai et décembre 1846; mai et décembre 1847.

Procès-verbaux des séances tenues par la Société vétérinaire des départements du Calvados et de la Manche, en 1846 et 1848.

Bulletin de la Société académique, agricole, industrielle et d'instruction de l'arrondissement de Fa-

Digitized by Google

laise. Année 1846. — 2e, 3e et 4e trimestres.— Année 1847.—1er et 4e trimestres.

Eure. *Recueil des travaux de la Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure.* 2e série.—Tomes VI et VII.

Gard. *Mémoires de l'Académie du Gard.* Années 1845-1846. Un vol. in-8°.

Gironde. *Actes de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux.* 3e et 4e trimestres de 1846.— Année 1847.—Année 1848, 4e trimestre.—Année 1849, 1er trimestre.

Haute-Garonne. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse.* Tomes I, II, III, IV, VI (2e partie), et Tomes I, II, III (1re, 2e, 3e et 4e livraisons) et IV de la 3e série.

Haute-Loire. *Annales de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Commerce du Puy.* Tome XIII.—1847-1848.

Hérault. *Bulletin de la Société centrale d'Agriculture et des Comices agricoles du département de l'Hérault.* Années 1846, 1847 et 1848.

Bulletin de la Société archéologique de Beziers. 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e livraisons. — Supplément à la 8e livraison : *Essai sur la formation et le développement du langage des hommes.— Séance publique du 13 mai 1847 et Programme du concours de 1848.*

Indre-et-Loire. *Annales de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire.* Tome XXVI, 1er et 2e semestres de 1846.—Tome XXVII, 1er semestre de 1847.

Digitized by Google

Table générale et analytique des matières contenues dans les Annales de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire de 1821 *à* 1845 *inclusivement, précédée d'une table par ordre de matières pour les publications antérieures à* 1821.

Loire-Inférieure. *Annales de la Société académique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.* VI^e^. VII^e^, VIII^e^ et IX^e^ volumes de la 2^e^ série.—Années 1845, 1846, 1847 et 1848.

Manche. *Mémoires de la Société académique de Cherbourg.* Années 1835, 1838 et 1846.—3 vol. in-8°.

Bulletin de la Société d'Archéologie, de Littérature, Sciences et Arts d'Avranches. Années 1845–1846, N^os^ 1^er^, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.—1846–1847, n° 1^er^.

Bulletin de la Société d'Horticulture de Cherbourg. Année 1846.

Compte rendu des travaux de la Société d'Horticulture de Valognes. Année 1846, n^os^ 1^er^ et 2.—Mai 1847.—N° 3.—*Programme de l'exposition de la Société d'Horticulture de Valognes en* 1849.

Marne. *Séances et Travaux de l'Académie de Reims.* Tomes III et IV.

Meurthe. *Memoires de la Société nationale des Sciences, Lettres et Arts de Nancy.* Années 1845 et 1846. 2 vol. in-8°.

Moselle. *Mémoires de l'Académie nationale de Metz.* Années 1845-1346, 1846–1847, 1847–1848.

Oise. *Bulletin de l'Athénée du Beauvaisis.* Année 1846, 2^e^ semestre.—Années 1847 et 1848.

Digitized by Google

Puy-de-Dôme. *Annales Scientifiques, Littéraires et Industrielles de l'Auvergne.* Tome XIX, juillet à décembre 1846.— Tome XX, janvier à août 1847.—Tome XXI, mai à août 1848.

Pyrénées-Orientales. *Mémoires de la Société Agricole, Scientifique et Littéraire des Pyrénées-Orientales.* VII^e^ vol.

Rhône. *Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon.* Année 1845.—Tome 1^er^. 2 vol. in-8°.—Tome II. Classe des Sciences, 2^e^ livraison.

Annales des Sciences physiques et naturelles, d'Agriculture et d'Industrie, publiées par la Société d'Agriculture de Lyon. Tomes VIII et IX. — Années 1845 et 1846.

Sarthe. *Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe.* Années 1846, 1847 et 1848.

Seine. *Bulletin de la Société géologique de France.* 2^e^ série. —Tomes III et IV.—Tome V, feuilles 1^re^–52.

Liste bibliographique par ordre de matières des Ouvrages et Mémoires géologiques publiés en 1845 *et* 1846, suivie d'*une Table alphabétique des auteurs,* par MM. Ch. Martins et J. Hogard.

Mémoires de la Société des Antiquaires de France. Tomes VIII et IX. — *Annuaire de la Société des Antiquaires de France pour les années* 1848 *et* 1849.

Seine-Inférieure *Extrait des travaux de la Société centrale d'Agriculture du département de la Seine-Inférieure.* Cahiers XCVI à CXIV.—*Liste des membres et Table des matières du tome* XIV.

Bulletin de la Société libre d'Emulation de Rouen

Digitized by Google

pendant l'année 1845–1846. Un vol. in–8°.

Résumé analytique des Travaux de la Société havraise d'Etudes diverses. 1846–1847.

Somme. *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie.* Années 1846, 1847 et 1848.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie. Tome VIII.

Vosges. *Annales de la Société d'Emulation du département des Vosges.* Tome VI. — 1^er^, 2^e^ et 3^e^ cahiers.— 1846 et 1847. 3 vol. in–8°.

Yonne. *Bulletin de la Société archéologique de Sens.* 1846.

BELGIQUE.

Bulletin de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux–Arts de Belgique. Tomes XV et XVI.

Annuaire de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux–Arts de Belgique. Année 1849.

Annales de la Société de Littérature, des Sciences et des Beaux–Arts de Tournay.—Année 1845.

LA SOCIÉTÉ A ENCORE RECU :

1° CONGRÈS CENTRAL D'AGRICULTURE.—*Compte rendu et Procès–verbaux des séances des* 3^e^ *et* 4^e^ *sessions.* 2 vol. in-8°.

2° *Journal du Génie civil des Sciences et des Arts.* Livraisons 38 à 46.

3° *Annales des Haras et de l'Agriculture.* Tome II.— 2^e^ semestre de 1846.—Tome III. Janvier, février, mars, avril et octobre 1847.—Tome IV. Janvier et février 1848.

Digitized by Google

4° *La Normandie agricole*. Tomes IV et V.—4e et 5e années.

5° *Rapport sur les moyens de suppléer au déficit des produits de la pomme de terre*. Par M. Vilmorin. In-8°, 20 pages.

6° CHAMBRE DE COMMERCE DE BORDEAUX.—*Des Intérêts maritimes et de la Protection*. Lettre des Membres du Comité central pour la défense du travail national. In-8°, 38 pages.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ

EN 1850.

BUREAU GÉNÉRAL.

Président :

M. Pezet, président du tribunal de première instance, membre du Conseil général du département et de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.

Président honoraire :

M. Despallières, membre de plusieurs Sociétés savantes, maire de la ville de Bayeux.

Vice-Présidents :

MM. de Bonnechose, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Monceaux ;

Du Manoir de Juaye, membre de l'Association normande, à Juaye.

Secrétaire général :

M. Castel, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.

Vice-Secrétaire général :

M. Villers (Georges), adjoint, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.

Digitized by Google

Archiviste :

M. Lambert, bibliothécaire, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., à Bayeux.

Trésorier :

M. Labbé (Médéric), receveur municipal, à Bayeux.

Ire. SECTION.—Agriculture et Horticulture.

Président :

M. de Laboire, membre de l'Association normande, propriétaire-agriculteur, à Castillon.

Vice-Président :

M. Le Sueur, membre de l'Association normande, propriétaire-agriculteur et maire, à Esquay-sur-Seulle.

Secrétaire :

M. Aubin, banquier, à Bayeux.

Vice-Secrétaire :

M. Desramé-Dubois, membre de l'Association normande, à Saint-Martin-des-Entrées.

IIe. SECTION.—Sciences, Arts et Belles-Lettres.

Président :

M. Victor Vautier, propriétaire, à Bayeux.

Vice-Président :

M. Tavigny, avocat, à Bayeux.

Secrétaire :

M. Labbey (Théodore), docteur-médecin, membre de l'Association normande, à Bayeux.

Digitized by Google

Vice-Secrétaire :

M. Bertot, pharmacien, membre de l'Association normande, à Bayeux.

MEMBRES HONORAIRES.

Mgr Robin, évêque de Bayeux, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.

M. Lair, conseiller de préfecture, membre de plusieurs Académies nationales et étrangères, etc., à Caen.

M. Ménigot, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux.

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

Achard de Bonvouloir, ancien président du Conseil général du Calvados, à Bayeux.

Achard de Bonvouloir (Charles), propriétaire et maire, à Magny.

Achard de Vacognes, membre de l'Association normande et de la Société pour la conservation des Monuments historiques, à Tour.

Adeline, membre de l'Association normande, propriétaire, à Blay.

Agneaux (Frédéric d'), membre de l'Association normande, à Bayeux.

Antelme, propriétaire, à Bayeux.

Argenton (le baron d'), membre de l'Association normande, à Saint-Marcouf.

Aveline, propriétaire et maire, à Foulognes.

Balleroy (le Mquis. de), propriétaire, à Balleroy.

Barbey (Félix), propriétaire-agriculteur, à Engranville.

Barette (l'abbé), curé à Condé-sur-Seulle.

Barey, propriétaire, à Septvents.

Baudet, entrepreneur de roulage, à Caumont.

Baussy (de), propriétaire-agriculteur et maire, à Sully.

Digitized by Google

Beaumont, ancien vérificateur des poids et mesures, à Juaye.
Beaupré, percepteur, à Longueville.
Béchevel (de), propriétaire, à la Folie.
Belliard-Delisle, membre du Conseil d'arrondissement, à Isigny.
Belliard-Delisle, avocat, à Isigny.
Bence (Gustave), propriétaire-agriculteur, à Vaucelles.
Bessin (Auguste), propriétaire, à Bayeux.
Binet, propriétaire-agriculteur, à Maisons.
Blaise, propriétaire, à Bricqueville.
Bouniceau, ingénieur des ponts et chaussées, à Bayeux.
Bouquet, percepteur, à Hottot.
Bourguais (Auguste), propriétaire-agriculteur, à Meuvaines.
Bricqueville (Alfred de), propriétaire et maire, à Gueron.
Brunel, propriétaire, à Bayeux.
Buisson Delanoe, négociant à Isigny.
Bures, régent au collége, à Bayeux.
Cairon, propriétaire et maire, à Anctoville.
Canu, propriétaire-agriculteur, à Maisy.
Carabeuf, avocat, membre de l'Association normande, à Bayeux.
Caraman (le C^te. Georges de), propriétaire, à Vaux-sur-Aure.
Carité, membre de l'Association normande, maire, au Breuil.
Carpentier (Alphonse), propriétaire, à Saint-Martin-des-Entrées.
Castel, propriétaire-agriculteur, à Etréham.
Caumont (Arcisse de), membre correspondant de l'Institut, directeur-fondateur de l'Association normande, de la Société française pour la conservation des Monuments historiques, etc., à Caen.
Cauvigny (Paul de), membre de l'Association normande, maire, à Vierville.
Chabrol (le C^te. de), propriétaire, au Mollay.

Digitized by Google

Chatel, propriétaire-agriculteur et maire, à Vaux-sur-Aure.
Chauvin, propriétaire-agriculteur, à Caumont.
Chigouesnel, avocat, à Bayeux.
Clinchamps (de), propriétaire, au Manoir.
Coeffet, propriétaire et maire, à Colombières.
Costrel, propriétaire, à Mestry.
Couillard, percepteur, à Mandeville.
Courson (Aymar de), propriétaire, à Bayeux.
Croisilles (de), propriétaire, à Bayeux.
Cussy (le V^te de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Vouilly.
Cussy (Achille de), propriétaire, à Bayeux.
Daon, membre de l'Association normande, maire, à Bricqueville.
Dary, percepteur, à Caumont.
Declomesnil, greffier du tribunal de commerce, à Bayeux.
Delarue, ancien avoué, maire, à Arganchy.
Delarue, pharmacien, à Bayeux.
Delarue (Léonard), propriétaire, à Bayeux.
Delauney, rédacteur de l'*Indicateur*, à Bayeux.
Delauney, architecte, à Bayeux.
Desclosières (Adolphe), membre du Conseil général et de plusieurs Sociétés savantes, à Longues.
Desetables, propriétaire-agriculteur et maire, à Vienne.
Deshayes, propriétaire et maire, à Livry.
Deslandes, propriétaire et maire, à Saint-Marcouf.
Desmarets, propriétaire, à Isigny.
Desmasures, propriétaire et maire, à Cussy.
Desnoyers, (Charles), avocat, à Bayeux.
Devaux, médecin-vétérinaire, à Colombières.
Do (l'abbé), curé de Saint-Martin-des-Entrées.
Dorléans, propriétaire et maire, à Bernesq.
Douesnel Dubosq, représentant du peuple, membre de l'Association normande, à Paris.

Digitized by Google

Doullys, pharmacien, membre de la Société Linnéenne de Normandie, à Bayeux.

Doyère, docteur-médecin, membre de l'Association normande, à Caumont.

Dubosq, propriétaire-agriculteur et maire, à Saint-Vigor.

Dubreuil, propriétaire, à Tilly-sur-Seulle.

Dubuisson, propriétaire et maire à Ste.-Marguerite-d'Elle.

Dudouet, propriétaire-agriculteur et maire, à Barbeville.

Dujourdain (Georges), propriétaire, à Bayeux.

Dumerle, propriétaire, à Balleroy.

Dupont, notaire, membre du Conseil d'arrondissement, à Caumont.

Dupont, propriétaire-agriculteur, à Vaux-sur-Aure.

Durand, membre de l'Association normande, à Isigny.

Duval, instituteur communal, à Tour.

Duvant (St-Ange), imprimeur, à Bayeux.

Ecquevilly (le C^te^ d'), membre de la Société française pour la conservation des Monuments historiques, au Quesnay-Guesnon.

Enault (Auguste), propriétaire agriculteur et maire, à Blay.

Enault (Louis), négociant à Isigny.

Estienne, propriétaire-agriculteur, à Deux-Jumeaux.

Etienne (Alfred), propriétaire, à Bayeux.

Etienne (Romain), président du tribunal de commerce, à Isigny.

Farcy, propriétaire, à Caumont.

Faucon de Lalonde, percepteur, à Bayeux.

Faudoas (le M^quis^. de), prop^re^ et maire, à Englesqueville.

Féron, docteur-médecin, à Bayeux.

Fiant, régent au collége, à Bayeux.

Fouchaux, propriétaire-agriculteur, à Ryes.

Fouque (Pierre), propriétaire-agriculteur, à Littry.

Frestel, banquier, à Bayeux.

Gardin, banquier, à Bayeux.

Gardin-Nery, propriétaire, à Subles.

Digitized by Google

Gast (Ovide), propriétaire, à Saint-Vigor-le-Grand.
Gaugain, trésorier de la Société française pour la conservation des Monuments historiques, à Bayeux.
Gaugain, propriétaire, à Sully.
Gautier, médecin, à Cormolain.
Giffray, trésorier de la Caisse d'épargne, à Bayeux.
Girard (Pierre), propriétaire-agriculteur, à Bazenville.
Godard, pharmacien, à Balleroy.
Godefroy, propriétaire, à Arganchy.
Gomecourt (de), propriétaire, à Agy.
Gosselin aîné, négociant, à Isigny.
Gosset (Théophile), propriétaire, à Tour.
Goubot, maire, membre de l'Association normande, à Caumont.
Granchamp, propriétaire, à Colombières.
Grandval (de), membre du Conseil général, à Saint-Denis-Maisoncelles.
Guelle, percepteur, à Grandcamp.
Guerin, propriétaire, à Asnières.
Guérin-Lacouture, négociant, à Bayeux.
Guibet, propriétaire, à Airel (Manche).
Guilbert, propriétaire, à Marigny.
Guilbert, propriétaire-agriculteur et maire, à Commes.
Guilbert Duclos, membre du Conseil d'arrondissement, maire, à Trévières.
Guillet, propriétaire-agriculteur, à Lingèvres.
Guillot (Octave), propriétaire, à Sully.
Hainault de Canteloup (de), propriétaire, à Lingèvres.
Halley, propriétaire-agriculteur, à Bucels.
Hamelin Desétables, président du tribunal de commerce, à Bayeux.
Haudry de Soucy, membre du Conseil d'arrondissement et de l'Association normande, à Baynes.
Henneguy, propriétaire, à Bayeux.
Hervieu, membre de l'Association normande, à Ryes.

Digitized by Google

Houdetot (le Cte. d'), représentant du peuple, membre de l'Institut, etc., à Etréham.

Houdetot (le général d'), à Etréham.

Huard fils, docteur-médecin, à Bayeux.

Huvet père, propriétaire, à Bayeux.

Huvet (Charles), docteur-médecin, à Bayeux.

Jahiet, avocat, membre de l'Association normande, à Bayeux.

James (Charles), avocat, à Bayeux.

Jean Delamare (Charlemagne), ancien élève de l'école Polytechnique, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.

Jean Delamare (François), propriétaire, à Bayeux.

Jean Delamare (Théodore), conducteur des ponts et chaussées, à Bayeux.

Jean Delamare, pharmacien, à Trévières.

Jeanne, conducteur des ponts et chaussées, à Bayeux.

Joly, propriétaire, à Planquery.

Joly, ancien avoué, à Bayeux.

Jouet, docteur-médecin, membre du Conseil d'arrondissement, à Isigny.

Jourdain, docteur-médecin, à Bayeux.

Juvigny (de), propriétaire, à Bayeux.

Kergorlay (le Cte Hervé de), membre du Conseil général d'Agriculture, à Canisy (Manche).

Kergorlay (le Cte Alain de), membre de la Société géologique de France, à Castilly.

Lacour, docteur-médecin, à Creully.

Laffetay (l'abbé), chanoine, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.

Lair, propriétaire, à Bayeux.

Lair de Beauvais, architecte, membre de la Société Linnéenne et de l'Association normande, à Bayeux.

Lamare de Crux (de), membre de l'Association normande, à Sully.

Digitized by Google

Lance, directeur des mines de Littry, etc., à Littry.

Lance (Auguste), sous-directeur des mines de Littry, à Littry.

La Planche, propriétaire à Isigny.

La Porte (de), propriétaire, à Lison.

La Rivière (le Cte Eugène de), propriétaire, à Bayeux.

La Rivière (Achille de), propriétaire, à Bayeux

La Rougefosse (Gabriel de), chef d'escadron en retraite, à Englesqueville.

Laurent, géomètre, à Balleroy.

Lavalley-Duperroux, négociant, juge au tribunal de commerce, à Bayeux.

Le Barbenchon, propriétaire et maire, à Cottun.

Le Bas, propriétaire-agriculteur et maire, à Bucels.

Le Bègue de Germiny (le Cte. Gustave), propriétaire, à Bayeux.

Le Boulenger, propriétaire et maire, à Castillon.

Le Boulenger (Marc), propriétaire, à Bayeux.

Le Bourgeois, propriétaire, à Isigny.

Le Breton, propriétaire-agriculteur, à Littry.

Le Cavelier, fabricant d'huile, juge au tribunal de commerce, à Bayeux.

Le Chartier, ancien membre du Conseil général, à Isigny.

Le Chartier (Amand), propriétaire-agriculteur, à Colombières.

Le Chartier (Théodore), propriétaire-agriculteur, à Mestry.

Le Cocq, propriétaire-agriculteur, à Colombiers-sur-Seulle.

Le Cordier de Bigars, Cte de la Londe, propriétaire, à Versailles.

Le Couteulx de Vertron, propriétaire, à Bayeux.

Le Couteulx (Gustave), avocat, à Bayeux.

Le Creps la Chaussée, propriétaire, à Bayeux.

Le Creps (Charles), propriétaire, à Bayeux.

Lécuyer, sous-préfet de Sémur (Côte-d'Or).

Digitized by Google

Le Doyen, médecin-vétérinaire, à Trévières.
Le Duc, propriétaire, à Saint-Vigor-le-Grand.
Le Forestier, avocat, membre de la Société Linnéenne de Normandie, à Bayeux.
Le François (Jacques), propre-agriculteur, à Campigny.
Le Grix, propriétaire et maire, à Litteau.
Le Guedois, agent-d'affaires, à Bayeux.
Lelong, ancien notaire, à Bernesq.
Lelouvetel, régent au collége, à Bayeux.
Lelu, juge d'instruction, à Bayeux.
Lelu (Emile), propriétaire, à Bayeux.
Le Masle, propriétaire et maire, à Baynes.
Le Moigne (Lucien), propriétaire, à Vierville.
Le Mulois, propriétaire, à Saint-Martin-des-Entrées.
Le Monnier, propriétaire et adjoint, à Bucels.
Lemonnier (Laurent), propriétaire, à Caumont.
Lenormand, négociant, à Isigny.
Léonard de Rampan (de), propriétaire, à Ecrameville.
Le Pelletier de Molandé, propriétaire, à Cottun.
Lépesse (de), membre de l'Association normande, à Vierville.
Le Petit, pharmacien à Isigny.
Le Petit (Amand), propriétaire à Longueville.
Le Petit (Félix), propriétaire à Deux-Jumeaux.
Le Petit (Pierre), propriétaire-agriculteur et maire, à Vouilly.
Le Petit (Pierre), propriétaire-agriculteur et maire, à Deux-Jumeaux.
Le Prestre, propriétaire, à Lison.
Le Quesne, ancien pharmacien, à Bayeux.
Le Raître, pépiniériste, à Bayeux.
Le Rebour, négociant, maire, à Isigny.
Le Sénécal (Adrien), propriétaire, à Bayeux.
Le Sueur, propriétaire-agriculteur, membre de l'Association normande, à Huppain.

Digitized by Google

Letot (Charles), avocat, membre de l'Association normande, à Caen.

Le Vannier (Alfred), propriétaire, à Bayeux.

Le Verdier, propriétaire, à Colleville.

Le Verrier (Jacques), propriétaire-agriculteur, à Cricqueville.

Liénard, ingénieur de la marine en retraite, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.

Londe, propriétaire-agriculteur, à Sallen.

Louvet, notaire, à Littry.

Mallet, ancien notaire, à Bayeux.

Marguerye (le Cte Louis de), membre de l'Association normande, à Colleville.

Marguerye (Arthur de), propriétaire, à Colleville.

Marie, juge de paix, membre de l'Association normande, à Isigny.

Marie, notaire, à Lingèvres.

Mariette Dumesnil, propriétaire, à Ryes.

Martin, propriétaire et maire, à Torteval.

Menage, propriétaire, à Ellon.

Menard, propriétaire, à Trévières.

Michel (l'abbé), vicaire général, doyen du chapitre, à Bayeux.

Michel Bonnefonds, greffier du tribunal de commerce, à Isigny.

Milly (de) propriétaire, à Bayeux.

Moisson de Vaux (le baron), propriétaire et maire, à Tracy-sur-Mer.

Montégu (Eugène), propriétaire, à Bayeux.

Morel, libraire, à Paris.

Morel, pharmacien, à Bayeux.

Morice, notaire, à Creully.

Mourière, professeur de mathématiques au collége, à Bayeux.

Mulot, propriétaire, à Bayeux.

Digitized by Google

Munier, propriétaire, commandant de la garde nationale, à Bayeux.
Mutel, juge de paix, à Bayeux.
Nettancourt (Constantin de), propriétaire, à Maisons.
Nicolle, ancien imprimeur, à Bayeux.
Nicolle, docteur-médecin, à Bayeux.
Niobey, notaire, à Bayeux.
Olive, membre de la Société des Antiquaires de Normandie et de l'Association normande, à Bayeux.
Pagny, propriétaire et maire, à Cartigny-l'Epiney.
Panchet Bellerose, peintre, à Bayeux.
Patey, médecin-vétérinaire, à la Délivrande.
Pelfresne, propriétaire, à St.-Loup-Hors.
Perrée, horticulteur, à Bayeux.
Person, propriétaire, à Graye.
Petron, régent de philosophie, à Bayeux.
Pezet, (Gustave), juge-suppléant, membre de l'Association normande et de la Société pour la conservation des Monuments historiques, à Pont-l'Évêque.
Pilet Desjardins, avocat et adjoint, à Bayeux.
Pillet, régent de réthorique, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bayeux.
Pitard Dumesnil, propriétaire et maire, à St-Sulpice.
Philippe (Cyris), propriétaire, à Bayeux.
Planquette, propriétaire, à Bernesq.
Poitevin (Alfred), propriétaire et maire, à Russy.
Poitevin, (François), propriétaire, à Sainte-Honorine-des-Pertes.
Pophillat, propriétaire, à Lison.
Pophillat (Cyrus), greffier du tribunal de paix, à Isigny.
Porée, propriétaire, à Saint-Vigor-le-Grand.
Postel, propriétaire et maire, au Manoir.
Prempain, propriétaire-agriculteur, à Crépon.
Quentin, propriétaire-agriculteur, à St-Martin-des-Entrées.
Raisin, propriétaire, à Saint-Vigor-le-Grand.

Digitized by Google

Regnauld, propriétaire-agriculteur, à Tour.
Roger (César), propriétaire, à Livry.
Roger de La Chouquais (Ernest), propriétaire, à Caen.
Rotz (Norbert de), membre de l'Association normande, à Bayeux.
Salles, juge, à Bayeux.
Sally, propriétaire-agriculteur et maire, à Cronay.
Savignac (Anatole de), propriétaire, à Bayeux.
Senot, propriétaire, à Balleroy.
Senot, propriétaire-agriculteur, à Tour.
Siraudin, vérificateur des poids et mesures, à Bayeux.
Simon (Aubin), propriétaire et maire, à Saonnet.
Sivard de Beaulieu, propriétaire et maire, à Carentan.
Suzanne, agent-voyer, à Balleroy.
Suzanne, maître de pension, à Bayeux.
Tailpied, avoué à Bayeux.
Talbot, propriétaire-agriculteur, à Gueron.
Thézard, propriétaire-agriculteur, à Cottun.
Thieulin, directeur de l'école d'enseignement mutuel, à Bayeux.
Thomas (Amand), propriétaire, à Bayeux.
Thorel, greffier en chef du tribunal civil, à Bayeux.
Tillard (Léon), avocat, à Ellon.
Tillard, pépiniériste, à Sallen.
Tillard (Pierre), propriétaire, à Caumont.
Toustain (le Vte. de), propriétaire, à Vaux-sur-Aure.
Toustain (Jules de), propriétaire, à Vaux-sur-Aure.
Trolong Dutaillis, propriétaire, à Livry.
Turgis, préposé en chef de l'octroi, à Bayeux.
Turgot (le marquis de), propriétaire, à Lantheuil.
Varin, avoué, à Paris.
Vautier (Stanislas), notaire, à Ryes.
Vautier Dubourg, propriétaire-agriculteur, à St.-Martin-des-Entrées.
Vernet, propriétaire, à Bayeux.

Digitized by Google

VIGNEY, médecin-vétérinaire, à la Cambe.

VILADE (Léon DE), juge, à Bayeux.

VILLEROY (Edmond), docteur-médecin, membre du Conseil général et maire, à Balleroy.

VIMARD (Michel), propriétaire-agriculteur, à Mosles.

YGOUF, (Henri), propriétaire-agriculteur, à Vierville.

YOUF, médecin, à Mosles.

YVON, médecin-vétérinaire, à Bayeux.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

AVANNES (D') conseiller à la Cour d'appel, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Alger.

BEAUREPAIRE DE LOUVAGNY (le Cte Alexandre DE), ancien ministre plénipotentiaire, membre de plusieurs Académies, à Louvagny (Calvados).

BERTRAND, doyen de la Faculté des Lettres, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

BOCHER, ancien préfet du Calvados, représentant du peuple, à Paris.

BOGAERTS (Félix), secrétaire perpétuel de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.

BOISARD, conseiller de préfecture, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

BONNIN, ancien notaire, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, etc., à Evreux.

BORDES (Adolphe), conservateur des hypothèques, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Pont-l'Evêque.

BRÉBISSON (Alphonse DE), secrétaire de la Société académique de Falaise, inspecteur de l'Association normande, etc., à Falaise.

CAILLIEUX, secrétaire perpétuel de la Société vétérinaire du Calvados et de la Manche, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Digitized by Google

Canel (Alfred), avocat, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, etc., à Pont-Audemer.

Charma, professeur de philosophie à la Faculté des Lettres de Caen, membre de plusieurs Académies, etc, à Caen.

Chauvin, professeur d'histoire naturelle à la Faculté des Sciences, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Chesnon, ancien directeur de l'École normale primaire, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Evreux.

Clément, membre du Conseil général de la Manche et de plusieurs Sociétés savantes, à Saint-Lo.

Clinchamps (de), président de la Société d'Archéologie, à Avranches.

Coquereau, chanoine de Saint-Denis, etc., à Paris.

Couppey, juge, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Cherbourg.

Daniel (l'abbé), recteur de l'Académie de Caen, secrétaire général de l'Association normande, etc., à Caen.

Delachapelle (Edouard), secrétaire de la Société académique, etc., à Cherbourg.

Delamare (l'abbé), vicaire général, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Coutances.

Desroches (l'abbé), membre de la Société des Antiquaires de Normandie, curé d'Isigny (Manche).

Deville (Achille), membre correspondant de l'Institut et receveur général des finances, à Alençon.

Dubosc, archiviste de la préfecture, membre de la Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche, à Saint-Lo.

Dubreuil (Alphonse), préparateur du cours d'Agriculture au Conservatoire des Arts et Métiers, etc., à Paris.

Dubuc, ancien pharmacien, membre de plusieurs Sociétés savantes, au château de Bois-Normand, près Lyre (Eure).

Du Méril (Alfred), membre de plusieurs Sociétés savantes, au château de Marcelet (Calvados).

Digitized by Google

Du Méril (Édélestand) membre de plusieurs Académies, à Paris.

Du Moncel (le C^te^.), général du génie, fondateur de l'Exploitation agricole de Martinvast, etc., à Cherbourg.

Edom, recteur de l'Académie, etc., à Reims.

Eléouet, secrétaire perpétuel de la Société vétérinaire du Finistère et de la Société d'Agriculture de Morlaix, etc., à Morlaix.

Elie de Beaumont, membre de l'Institut, professeur d'histoire naturelle au Collége de France, inspecteur général des mines, etc., à Paris.

Eudes Deslonchamps, correspondant de l'Institut, professeur d'histoire naturelle à la Faculté des Sciences, à Caen.

Feuillet, président de la Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche, à Saint-Lo.

Floquet, membre correspondant de l'Institut, etc, à Paris.

Formeville (de), conseiller à la Cour d'Appel, secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.

Gallemand, président de la Société d'Agriculture, à Valognes.

Gayot (Eugène), membre de plusieurs Sociétés savantes, sous-directeur de l'Agriculture et des Haras, à Paris.

Gervais, avocat, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.

Gerville (de) membre correspondant de l'Institut, etc., à Valognes.

Girardin, professeur de chimie, membre correspondant de l'Institut, etc., à Rouen.

Girenchy (de), secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Guillot (Paul), ancien secrétaire de la Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche, à Saint-Lo.

Digitized by Google

Guiton de La Villeberge (le Vte.), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Montanel (Manche).

Guizot, membre de l'Académie française, etc , à Paris.

Héricart de Thury (le Vte.), membre de l'Institut, etc., à Paris.

Hombres-Firmas (le baron d'), correspondant de l'Institut, etc., à Alais (Gard).

Houel (Ephrem), membre de plusieurs Sociétés savantes, directeur du haras du Pin.

Kerckhove (le Vte. de), président de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.

Kuhlman, membre correspondant de l'Institut, etc., à Lille.

La Fresnaye (le baron Frédéric de), membre de plusieurs Académies, à Falaise.

Lamare Picquot, naturaliste-voyageur, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

La Quérière (de), membre de l'Académie de Rouen, de l'Association normande, etc., à Rouen.

La Sicotière (Léon de), inspecteur divisionnaire de l'Association normande et de la Société française pour la conservation des Monuments historiques, etc., à Alençon.

Le Brun (Isidore), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

Le Cerf, professeur honoraire à la Faculté de Droit, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Le Chanteur de Pontaumont, trésorier-archiviste de la Société académique, etc., à Cherbourg.

Léchaudé d'Anisy, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Le Febvre St-Marie, inspecteur général de l'Agriculture, etc., à Paris.

Le Flaguais (Alphonse), bibliothécaire, membre de plusieurs Académies, à Caen.

Le Glay, archiviste général du département du Nord, correspondant de l'Institut, etc., à Lille.

Digitized by Google

Le Grand, docteur-médecin, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Saint-Pierre-sur-Dives.

Le Métayer des Planches, secrétaire de la Société d'Agriculture, etc., à Pont-l'Evêque.

Le Prévost (Auguste), membre de l'Institut, etc., à Bernay (Eure).

Le Tertre, conservateur de la bibliothèque publique, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Coutances.

Mancel (Georges), bibliothécaire, vice-secrétaire de la Société d'Agriculture et de Commerce, etc., à Caen.

Marchand (Eugène), pharmacien, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Fécamp.

Maufras (Charles), professeur au collége Rollin, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, à Paris.

Mérite-Longchamp, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Michelet, professeur au collége de France, membre de l'Institut, etc., à Paris.

Noel-Agnès, représentant du peuple, inspecteur de l'Association normande, à Cherbourg.

Pézeril, ancien notaire, archiviste de la Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche, à Saint-Lo.

Pottier, bibliothécaire, membre de l'Académie de Rouen et de plusieurs autres Sociétés savantes, à Rouen.

Renault, juge d'instruction, inspecteur divisionnaire de l'Association normande, à Coutances.

Richard (du Cantal), représentant du peuple, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

Richard, sous-préfet, membre de plusieurs Sociétés académiques, à Morlaix.

Roberge, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Rocquancourt, colonel d'état-major, etc., à Thorigny.

Roger, professeur à la Faculté des Lettres, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Digitized by Google

Rougier de La Bergerie, ancien préfet, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

Simon, ancien géomètre en chef du Cadastre, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Sourdeval (Ch. de), secrétaire perpétuel de la Société académique, etc., à Tour.

Thomine aîné, représentant du peuple, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.

Thomine (l'abbé), missionnaire apostolique, etc., en Chine.

Tocqueville (Alexis de), représentant du peuple, membre de l'Académie française, etc., à Tocqueville (Manche).

Travers, professeur à la Faculté des Lettres, secrétaire de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres, etc., à Caen.

Trebutien, sous-bibliothécaire, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Trolley (Alfred), professeur à la Faculté de Droit, membre de la Société des Antiquaires de Normandie et de l'Association normande, à Caen.

Woinez (Charles), ancien imprimeur, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

Yvart, inspecteur-général des écoles vétérinaires et des bergeries nationales de France, etc., à Paris.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

Concours agricoles de 1846. 5
Concours agricoles de 1847. 49
Recherches sur l'origine des Journaux et Esquisse historique sur Jean Loret, de Carentan, poëte et journaliste, par M. Pezet. 89
Etude bibliographique et littéraire sur Alain Chartier, par M. G. Mancel. 161
Léproseries de l'arrondissement de Bayeux, par M. Victor-Evrémont Pillet. 201
Sur un Talisman du XVI^e^ siècle, découvert près de Bayeux, par M. Ed. Lambert. 231
Note sur un tiers de Sou d'or mérovingien frappé à Bayeux, par M. Ch. de Sourdeval. 259
Julien de Paulmier, par M. Victor-Evrémont Pillet. 265
Recherches sur la création d'un Jardin botanique à Bayeux, en 1794, par M. G. Villers. 295
Concours agricoles de 1848. 323
Tableau indicatif des dons faits à la Société. . . . 359
Liste des ouvrages adressés par les Sociétés correspondantes. 365
Liste des Membres de la Société. 373

Fin.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google